

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

PRAGUE

AOÛT 1930

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS
DR J. SIMON VAN DER AA
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE GRONINGUE, e. c.
SECRÉTAIRE-GENÉRAL
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME Ia.

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1931

En commission chez STÄMPFLI & CIE., à Berne.

AVANT-PROPOS

La série des grands Congrès pénitentiaires internationaux, qui a commencé il y a plus d'un demi-siècle, a été poursuivie l'année dernière par le X^e Congrès, tenu à Prague du 24 au 30 août.

L'intérêt que les Gouvernements ainsi que les hommes de la science et de la pratique pénitentiaire ont, dès le début, porté aux travaux de ces Congrès se rapportant aux questions de la répression des crimes au point de vue législatif et administratif, de l'organisation des prisons et établissements analogues, de la prévention de la criminalité et du traitement des jeunes délinquants, n'a point diminué au cours des années, mais s'est plutôt accentué. Le Congrès de Prague en a de nouveau fourni la preuve éclatante: une quarantaine d'Etats s'y sont fait représenter officiellement, plus d'une centaine de rapports ont été présentés par des personnes choisies parmi les plus compétentes dans les divers pays sur les douze sujets inscrits au programme, environ six cents assistants ont été comptés, venant pour les trois quarts de presque tous les pays de l'Europe et d'autres parties du monde. Leurs débats ont été introduits, dans les Sections, par les rapports généraux des experts les plus distingués de diverses nationalités et précédés, dans les Assemblées plénières, par des discours éminents d'hommes d'Etat et de représentants de la haute magistrature et de l'œuvre sociale de la Tchécoslovaquie; très vifs, malgré les difficultés causées par la différence des langues, ils se sont déroulés dans un esprit vraiment international. Le Gouvernement tchécoslovaque, désirant faire tout ce qui était en son pouvoir pour la réussite du Congrès, a bien voulu désigner le Palais du Parlement pour ces assises qui, de cette auguste ambiance, ont reçu un attrait de plus.

Le nom du X^e Congrès diffère légèrement de celui de ses prédécesseurs par le fait que le mot «pénal» y a été inséré. Cette

insertion correspond à celle apportée, il y a deux ans, au titre de l'organisation internationale dont relève l'organisation de ces Congrès, connue jusque-là comme Commission pénitentiaire internationale et appelée depuis Commission internationale pénale et pénitentiaire. La modification ayant donné lieu, par-ci par-là, à des interprétations erronées, il convient, à cette occasion, d'en dire quelque chose pour écarter de tels malentendus. Dans ce but, il peut suffire de constater simplement qu'il a paru désirable d'apporter cette modification parce que le seul terme « pénitentiaire » semblait bien des fois provoquer une conception trop restreinte respectivement de l'œuvre de la Commission et du cadre des Congrès. La sphère d'activité de la Commission n'a pas été élargie; elle a toujours compris ce qui en matière pénale se rapporte réellement à la lutte contre la criminalité dans son ensemble, suivant le Règlement de la Commission qui lui assigne formellement sa tâche. De même, le cadre du Congrès n'a pas été étendu; des questions de droit pénal proprement dit ayant surtout un caractère pratique ont toujours figuré au programme, ainsi qu'il résulte des Actes des divers Congrès antérieurs.

Le compte-rendu du Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague que la présente publication fait paraître est aménagé d'une façon analogue au système de ces autres Actes, pour la raison mentionnée dans la préface de ceux du Congrès précédent, Londres 1925. Le premier volume contient donc les Procès-verbaux des quatre Sections et des Assemblées générales ainsi que, dans son annexe, quelques informations ou documents supplémentaires. Les quatre volumes subséquents renferment, dans l'ordre du programme des questions traitées, les rapports préparatoires sollicités d'avance par la Commission. La rédaction des procès-verbaux a pu se faire en général sur la base des données recueillies au Secrétariat durant le Congrès; cependant, pour combler certaines lacunes qui s'y trouvaient, il a fallu encore faire appel a posteriori à quelques-uns des orateurs. Le texte du premier volume a été révisé, quant aux parties concernant les discussions dans les Sections, par leurs Présidents respectifs, et quant aux discussions des Assemblées, par le Président du Congrès ou le Président remplaçant. Pour ce concours gracieux, il y a lieu de présenter ici l'expression d'une reconnaissance sincère,

qui s'adresse également au Secrétaire-général-adjoint du Congrès, qui a bien voulu composer le récit des réceptions et excursions et faire la correction ultime de toutes les épreuves, ainsi qu'aux autres collaborateurs, qui ont prêté leurs services précieux pour la confection de ces Actes.

Berne, octobre 1931.

Le Secrétaire-général du Congrès:

J. SIMON VAN DER AA,
*Secrétaire-général de la Commission
internationale pénale et pénitentiaire.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	III
Séance d'ouverture:	3
Discours d'ouverture prononcé par M. le Dr Alfred Meissner, Ministre de la Justice	4
Discours de Lord Polwarth	9
Nomination du Président d'honneur, du Président et du Secrétaire-général du Congrès	10
Discours inaugural de M. le Prof. A. Miřička	10
Nomination des Présidents de Sections et du Secrétaire-général adjoint	22
Nomination des Vice-présidents du Congrès	22
Liste des pays représentés	23
Procès-verbaux des sections.	
Bureau des Sections	27
Première Section. Législation.	
<i>Séance du 25 août.</i>	
Examen de la 1 ^{re} question de son programme (voir vol. Ib, page 33)	32
Rapport général de M. L. Cornil	32
Discussion	56
<i>Séance du 26 août.</i>	
Suite de la discussion	65
Examen de la 2 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 34)	66
Rapport général de M. A. Goll.	67
Discussion	76
Fin de la discussion et résolution votée	101, 102
<i>Séance du 28 août.</i>	
Suite et fin de la discussion de la 1 ^{re} question et résolution votée	103—118
<i>Séance du 29 août.</i>	
Examen de la 3 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 35)	119
Rapport général de M. V. Solnař	119
Discussion	124
Motion votée	125
Observations complémentaires	125

Deuxième Section. Administration.

<i>Séance du 25 août.</i>		Pages
Examen de la 1 ^{re} question de son programme (voir vol. Ib, page 36)		131
Rapport général de M. O. Weissenrieder		132
Discussion		147
Fin de la discussion et résolution votée		158
<i>Séance du 26 août.</i>		
Examen de la 3 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 38)		159
Rapport général de M. le Colonel Turner		159
Discussion		163
Fin de la discussion et résolution votée		182, 183
<i>Séance du 28 août.</i>		
Examen de la 2 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 37)		184
Rapport général de M. D. E. Castorkis		184
Discussion		199
Fin de la discussion et résolution votée		222, 223

Troisième Section. Prévention.

<i>Séance du 25 août.</i>		
Examen de la 1 ^{re} question de son programme (voir vol. Ib, page 39)		228
Rapport général de M ^{lle} J. Veselá		228
Discussion		234
Fin de la discussion et résolution votée		240—242
<i>Séance du 26 août.</i>		
Examen de la 2 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 40)		245
Rapport général de M ^{lle} C. F. Katz		245
Discussion		262
<i>Séance du 28 août.</i>		
Suite et fin de la discussion et résolution votée		267—281
<i>Séance du 29 août.</i>		
Examen de la 3 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 41)		282
Rapport général de M. L. Vervaek		282
Discussion		289
Fin de la discussion et résolution votée		312, 313

Quatrième Section. Enfance.

<i>Séance du 25 août.</i>		
Examen de la 1 ^{re} question de son programme (voir vol. Ib, page 42)		317
Rapport général de M. J. Kallab		317
Discussion		326

<i>Séance du 26 août.</i>		Pages
Suite et fin de la discussion et résolution votée		336—350
<i>Séance du 28 août.</i>		
Examen de la 2 ^e question de son programme (voir vol. Ib, page 43)		351
Rapport général de M. U. Conti		351
Discussion		356
Fin de la discussion et résolution votée		368
<i>Séance du 29 août.</i>		
Examen de la 3 ^e question de son programme (voir vol. Ib, pages 43, 44)		369
Rapport général de M. A. Danjoy		369
Discussion		372
Fin de la discussion et résolution votée		378

Procès-verbaux des assemblées générales.

Bureau des Assemblées générales		381
<i>Assemblée du 26 août.</i>		
Discours de M. le D ^r Edouard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères		383
Rapport de la Section II sur la 1 ^{re} question de son programme		396
Discussion		398
Vote sur la résolution proposée		404
Rapport de la Section III sur la 1 ^{re} question de son programme		404
Discussion		406
Vote sur la résolution proposée		408
<i>Assemblée du 28 août.</i>		
Discours de M ^{lle} Alice Masaryk, prononcé par M ^{me} Emma Formanova		409
Traduction		412
Rapport de la Section I sur la 2 ^e question de son programme		417
Discussion		421
Vote sur la résolution proposée		424
Rapport de la Section II sur la 3 ^e question de son programme		424
Discussion		425
Vote sur la résolution proposée		440, 441
<i>Assemblée du 29 août, matin.</i>		
Discours de M. le D ^r Auguste Popelka		442
Traduction		448
Rapport de la Section IV sur la 1 ^{re} question de son programme		455
Discussion et vote sur la résolution proposée		457
Rapport de la Section I sur la 1 ^{re} question de son programme		457
Vote sur la résolution proposée		458, 459
Rapport de la Section II sur la 2 ^e question de son programme		460
Vœu adopté		461

	Pages
Discussion	461
Vote sur la résolution proposée	465, 466
Rapport de la Section III sur la 2 ^e question de son programme	466
Discussion	468
Vote sur la résolution proposée	472

Assemblée du 29 août, après-midi.

Exposé de M. le D ^r E. Bumke, sur l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers établi par la Commission internationale pénale et pénitentiaire	473
Allocution de M ^{lle} Margery Fry	485
Traduction	487
Conférence de M ^{lle} Virginia Murray sur un nouveau système introduit au «Bureau of Crime Prevention» à New York	489
Traduction	495

Assemblée du 30 août.

Rapport de la Section IV sur la 2 ^e question de son programme	502
Discussion	503
Vote sur la résolution proposée	506, 507
Rapport de la Section IV sur la 3 ^e question de son programme	507
Vote sur la résolution proposée	508
Rapport de la Section I sur la 3 ^e question de son programme	508
Motion adoptée	509
Rapport de la Section III sur la 3 ^e question de son programme	509
Discussion	510
Vote sur la résolution, le vœu et la motion proposés	516
Communication du Bureau relativement au choix de Berlin comme siège du prochain Congrès quinquennal	516, 517
Discours de M. le D ^r E. Bumke	517
Proposition du Bureau concernant la rédaction des résolutions votées	518
Discours de MM. Lemos de Britto, Teodorescu, Conti, Longhi, Schultz et Hastings Hart	518
Discours de clôture de M. le Prof. A. Miřička, Président du Congrès	524
Discours du Secrétaire-général	526
Communication du Président relativement aux documents présentés au Congrès	527
Clôture	527
Index	529

SÉANCE D'OUVERTURE

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

LUNDI 25 AOUT 1930

La séance est ouverte à 10 heures 15 du matin, dans la grande salle des séances de la Chambre des Députés, qui a servi également aux réunions plénières suivantes, tandis que les réunions des Sections ont eu lieu dans diverses autres salles du Palais du Parlement, aménagées à cette fin.

Sur l'estrade ont pris place: le Ministre de la Justice, M. le D^r A. Meissner, premier représentant du Gouvernement de la Tchécoslovaquie, et les Ministres des Affaires Etrangères, M. le D^r E. Beneš, de l'Instruction Publique, M. le D^r I. Dérer, et de l'Intérieur, M. le D^r Slávik, le Président, M. le D^r A. Miřička, et le Secrétaire-général, M. le D^r J. Simon van der Aa, de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, les autres membres de la Commission, le représentant du Bureau du Président de la République, le maire de la ville de Prague et plusieurs membres du Comité d'honneur et du Comité local d'organisation.

Les autres délégués des Gouvernements, le délégué du Secrétariat de la Société des Nations et les représentants de Corps ou de Sociétés présents à la séance ont pris place sur les premiers bancs qui leur avaient été réservés dans la salle, où se sont réunis en tout près de six cents congressistes.

De nombreux membres du Corps diplomatique occupent la loge réservée des diplomates et la galerie publique est occupée par un grand nombre d'autres intéressés.

Le Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. le professeur *Miřička*, présente à l'Assemblée M. le D^r Alfred Meissner, Ministre de la Justice, qui est chargé de saluer le Congrès au nom du Gouvernement tchécoslovaque, et le prie de prendre la parole.

M. le Ministre *Meissner* prononce le discours suivant:
Mesdames et Messieurs,

Le Gouvernement de la République m'a chargé de vous souhaiter très cordialement la bienvenue dans notre ville et de vous transmettre ses vœux de succès pour vos délibérations.

Une très grande importance s'attache à votre Congrès. Il réunit des centaines de spécialistes de la criminologie, de théoriciens et de praticiens, afin de discuter certaines questions relatives à la criminalité. Ce n'est qu'un nombre limité de questions de droit pénal et concernant l'exécution de la peine qui doivent faire l'objet de vos débats, et le temps qui pourra leur être consacré vous permettra de les examiner chacune en hommes du métier, sous leurs différentes faces. Mais pourquoi mettre en relief cette circonstance? C'est que peut-être il n'y a pas de domaine, qu'il s'agisse de droit, d'économie nationale, de médecine ou de technique, où la spécialisation est aussi peu appréciée par le grand public que dans la criminologie. Nous observons comment des gens sans connaissances spéciales se prononcent sur des questions compliquées de criminalité, de droit pénal, de peines et de leur exécution. Ils le font avec d'autant plus d'autorité que les connaissances spéciales leur font défaut.

La criminologie est une science qui exige des connaissances spéciales, aussi bien que la médecine ou les arts techniques. Bien plus, elle est étudiée plus à fond et ne cesse de se spécialiser. L'étendue de ses sciences auxiliaires s'accroît tous les jours. Et ce serait la pire des fautes que l'Etat puisse commettre s'il ne tenait pas compte des résultats obtenus par les investigations scientifiques et s'il ne s'efforçait, dans l'exercice de la justice pénale, de mettre, comme disent les Anglais, «the right man in the right place».

Il va de soi que nos façons de voir sur les qualités professionnelles des personnes appelées à exercer la juridiction pénale diffèrent considérablement de ce qu'elles étaient autrefois. On a longtemps considéré comme suffisante pour le juge pénal une spécialisation qui consistait en la connaissance du droit pénal et en une certaine pratique acquise au cours de ses fonctions. Aujourd'hui, on en est arrivé à reconnaître que la simple connaissance du droit ne suffit pas. Le juge pénal doit aussi connaître les sciences auxiliaires, notamment la médecine légale et la psychologie cri-

minelle. Comment peut-il estimer à leur juste valeur les réponses de l'accusé et les dépositions des témoins s'il ne connaît pas les règles qui régissent les processus psychiques pendant les dépositions, les circonstances qui influent sur leur véracité, s'il ne peut juger exactement les éléments qui souvent conduisent aux erreurs judiciaires?

Les exigences que l'état actuel de la science impose au juge demanderont encore des études plus approfondies. Tant qu'on n'aura pas procédé à une réforme des études juridiques, ce sera le rôle des cours de criminologie de compléter chez le juge les connaissances spéciales nécessaires. Ces cours sont déjà organisés régulièrement dans notre Etat.

Mais quelque bon spécialiste que soit le juge lui-même, il devra toujours pouvoir compter sur le concours d'autres professionnels. Ce seront notamment les médecins légistes. Dans la médecine légale, la spécialisation progresse aussi et les études deviennent plus approfondies. La législation de notre Etat s'était efforcée, lors de la réforme de 1927, d'accroître la qualification des médecins légistes et, par la création des Conseils médicaux judiciaires, de renforcer le contrôle sur les avis fournis par les médecins. Ici encore, ce sera l'œuvre de l'adaptation des études médicales et de l'organisation des services d'experts, d'obtenir la garantie qu'en tous lieux et devant tout tribunal le juge puisse appuyer sa sentence sur un avis médical irréprochable.

En ce qui concerne la spécialisation de l'exécution de la peine, les opinions se sont aussi radicalement modifiées. Jusqu'à tout récemment, l'exécution était en grande partie routinière et portait plutôt un cachet militaire. Aujourd'hui, l'on demande que non seulement les fonctionnaires qui dirigent les établissements, mais les gardiens eux-mêmes soient les instituteurs et les éducateurs des détenus qui leur sont confiés. Ils doivent tendre, avant tout, à faire de ces détenus des membres utiles de la société. La formation de bibliothèques dans les pénitenciers, la distribution de livres aux divers détenus, non seulement d'après leur instruction antérieure, mais aussi d'après leur structure psychique et leurs besoins pédagogiques, sont des tâches difficiles et qui demandent de véritables experts. Chez nous, des cours théoriques et pratiques obligatoires ont été introduits pour la formation des gardiens des prisons.

On complète leur éducation professionnelle par des conférences obligatoires qui sont données dans tous nos établissements. Nous ne considérons pas pour cela notre tâche comme terminée, mais nous continuerons à travailler au perfectionnement de la formation professionnelle de tout le personnel qui concourt à l'exécution de la peine.

La criminologie est encore entrée en rapport avec d'autres disciplines scientifiques et d'autres institutions spécialisées. Elle ne peut se passer notamment de connaissances sociologiques. Longtemps on ne s'est pas occupé des causes sociales et économiques de la criminalité, la société ne voyait que le crime, sans rechercher le sol où poussait la criminalité. Aujourd'hui, le criminaliste ne peut négliger les conditions économiques et sociales qui influent sur la croissance et la décroissance des crimes.

Améliorer les conditions économiques, c'est, on le sait, un moyen plus rapide et plus sûr pour diminuer la criminalité que d'infliger les peines les plus sévères. La meilleure preuve nous en a été fournie par la guerre et son cortège de terribles difficultés économiques, qui ont accru la criminalité et la brutalité de façon extraordinaire, surtout chez les jeunes gens.

La science criminologique s'est donnée pour tâche d'étudier toutes les causes de la criminalité et de travailler à réduire cette dernière non seulement par l'infliction de peines, mais encore par des moyens préventifs qui en supprimeraient la cause. Surtout pour la jeunesse, la peine doit être «l'ultima ratio», tandis que l'éducation, tendant à amender et à préparer le coupable à une vie honnête dans la société humaine, doit rester le moyen principal. Par là, la criminologie entre en étroite relation avec la prévoyance sociale. De même, l'exécution de la peine ne peut aboutir à un succès que si elle est complétée par des institutions sociales qui prennent soin du prisonnier libéré et lui facilitent son entrée dans la société régulière.

Ce que je viens de dire de la spécialisation dans la criminologie ne signifie pas que ce soit là un terrain réservé aux spécialistes et que la coopération de l'élément laïque en soit exclue. Au contraire. Dans aucun champ de l'activité humaine, la collaboration des particuliers n'est peut-être plus nécessaire que dans la juridiction pénale et dans l'administration pénitentiaire. C'est à des

juges pris dans le peuple qu'est confié le soin de décider des infractions les plus graves. Bien que les manières de voir en ce qui concerne l'utilité de la collaboration des simples citoyens dans l'exercice de la justice pénale divergent et se soient modifiées avec le temps, nous sommes contraints de constater que, de nos jours, la juridiction pénale ne peut se passer du concours des particuliers. Loin de là; dans un nouveau domaine de la justice pénale, la punition des jeunes délinquants, il est considéré comme condition inéluctable de faire appel à la collaboration de l'élément laïque.

Le projet de loi tchécoslovaque sur les jeunes délinquants a recours à des particuliers, déjà au moment de l'instruction, pour se renseigner sur les circonstances personnelles du jeune accusé et sur son milieu; le tribunal, composé de trois membres, doit comprendre un particulier; un rôle important est réservé, à l'audience, aux représentants des institutions en faveur des jeunes gens traduits devant les tribunaux. L'exécution de la peine et l'éducation dans les maisons de correction sont surveillées par un conseil de contrôle composé de spécialistes et de particuliers, qui intervient d'une façon très marquée dans l'exécution de la peine, notamment en ce sens qu'il décide de la libération conditionnelle, tout en aidant en général à administrer l'établissement.

De plus, l'idée se fait jour que l'exécution de la peine ne peut être confiée uniquement à des spécialistes de profession, mais que la participation des citoyens est favorable dans mainte direction. Des particuliers sont appelés chez nous à contrôler l'exécution de la peine dans la cellule d'isolement. Pour l'exécution des peines privatives de la liberté, on a institué chez nous ce qu'on appelle des contrôleurs civils qui, plusieurs fois dans l'année, inspectent les pénitenciers et les prisons et mettent à la disposition des autorités compétentes les résultats de leurs expériences pour faire décider des améliorations. Les particuliers devraient être membres des conseils qui décident si un détenu, même adulte, en train de purger sa peine, doit bénéficier ou non de la liberté conditionnelle. Si la peine doit servir aussi et en première ligne à l'amendement du coupable, on ne peut y arriver sans la collaboration des particuliers qui doivent intervenir immédiatement après et encore mieux, quelque temps avant sa mise en liberté.

Le projet de code pénal tchécoslovaque prévoit dans une large mesure la participation des particuliers à l'exécution de la peine. Pour tout le territoire de la République, on doit créer avec leur participation un conseil central pour l'exécution des peines et un conseil de contrôle pour chaque établissement pénitentiaire. Leur rôle sera de surveiller l'exécution des peines et de formuler des propositions tendant à perfectionner cette exécution, ainsi que les institutions en faveur des prisonniers libérés. De même, on trouvera des particuliers dans les tribunaux des prisons qui, outre la juridiction disciplinaire, auront à décider notamment du passage des détenus dans une autre classe disciplinaire et de leur libération conditionnelle.

Dès que nous ne fermons plus les yeux sur les faits que la collaboration des particuliers est inévitable pour le bon fonctionnement de la juridiction pénale et que les spécialistes ne peuvent réaliser leurs idées dans ce domaine, tant qu'ils n'auront pas su intéresser les milieux les plus divers, nous en arrivons logiquement à un autre rôle qui s'impose aux criminalistes et à leurs Congrès. Ils doivent s'efforcer de populariser leur œuvre, afin de rendre accessible au grand public le problème entier dont ils s'occupent et les diverses questions connexes.

La criminalité est une maladie sociale dont on peut affirmer, même en professant le plus grand optimisme, que l'on peut tout au plus la restreindre, mais jamais la supprimer complètement. Mais on peut beaucoup améliorer par un travail systématique et bien dirigé. Puisque c'est une maladie sociale, il faut, pour atteindre ce but, une collaboration de toute la société et de toutes ses classes. Il appartient aux spécialistes de constater les causes de cette maladie et de rechercher les moyens convenables pour la faire disparaître. Les milieux non spécialisés doivent les aider dans ce travail.

Voilà pourquoi je salue cordialement votre Congrès, car j'attends de lui qu'il popularise l'œuvre qu'accomplissent les spécialistes sur le terrain du droit pénal et pénitentiaire; qu'il contribue à ce que les milieux qui, jusqu'à présent, sont restés en dehors ou ne se sont mêlés à cette œuvre que de façon profane et inexacte, apprennent à estimer à leur juste valeur les questions qui seront traitées ici et se décident à nous accorder leur concours.

Par là, nous contribuerons tous au bien de la société entière, au bénéfice de laquelle sont appelés à tourner les travaux du présent Congrès. (Vifs applaudissements.)

M. *Mirička*, en sa qualité de Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, invite Lord Polwarth, Vice-président de la Commission, à répondre aux paroles de M. le Ministre Meissner.

Lord *Polwarth* prononce le discours que voici:

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

Si je prends la parole ici en ce moment c'est seulement parce que j'ai le grand honneur d'être le Vice-président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui est chargée de l'organisation du Congrès.

Monsieur le Ministre, je désire vous remercier très sincèrement pour les souhaits de bienvenue si cordiaux et si chaleureux que vous venez d'adresser à notre Congrès, qui se réunit dans votre belle et ancienne ville de Prague, et aussi pour votre discours si intéressant au sujet de la criminalité et de sa répression.

Nous venons ici de toutes les parties du monde pour tenir le dixième Congrès pénal et pénitentiaire international; on est venu en grand nombre de pays très éloignés tels que de l'Amérique du Nord et du Sud, d'une part, du Japon, de la Chine, des Indes britanniques et néerlandaises, d'autre part, et naturellement de presque tous les pays de l'Europe. Notre objet est d'examiner quelques questions relatives à la criminalité. Dans notre première Section, nous traitons de l'amélioration de l'administration pénale et nous aurons l'assistance d'un grand nombre de professeurs, de magistrats et d'autres juristes d'une grande renommée. Dans la seconde Section, on traitera des questions de l'administration des prisons. Dans la troisième Section, on traitera des questions se rapportant à la prévention du crime, qui est le meilleur moyen de diminuer le nombre des prisonniers. Dans la quatrième Section, on traitera des questions concernant les jeunes délinquants et des moyens qu'on peut employer pour éviter que les jeunes délinquants ne deviennent de vrais criminels.

Tel est en peu de mots notre programme, et nous espérons que dans l'imposante capitale de la Tchécoslovaquie, nous arri-

verons à des résolutions qui pourront servir de base, dans tous les pays, aux réformes à introduire dans le domaine pénal et pénitentiaire, réformes qui auront leur origine dans ce Congrès de Prague de 1930.

Enfin, en terminant, je me permets de faire deux propositions. Je propose 1^o que M. le Ministre de la Justice, M. le D^r Meissner, soit nommé Président d'honneur de notre Congrès; 2^o que, suivant l'usage, le Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. le prof. Miřička, soit élu comme Président du Congrès, et le Secrétaire-général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. le prof. Simon van der Aa, comme Secrétaire-général du Congrès.

L'assemblée acclame vivement ces propositions.

M. le Ministre *Meissner* remercie Lord Polwarth de ses paroles en se déclarant profondément touché de l'honneur qu'on a bien voulu lui faire en le nommant Président d'honneur d'un aussi important Congrès.

M. le prof. *Miřička* s'adresse à l'assemblée en ces termes:

Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très sensible à l'honneur que vous m'avez fait en me confiant la charge de Président de ce Congrès. Je connais bien la difficulté de diriger les discussions d'une aussi vaste assemblée, et je vous promets de faire de mon mieux avec impartialité et, ce qui est peut-être plus important encore, avec patience. Je voudrais tout d'abord m'acquitter d'un devoir très agréable en m'associant de tout cœur aux paroles de chaleureuse bienvenue que M. le Ministre Meissner vient d'adresser à vous tous qui êtes accourus des quatre coins du monde pour prendre part à nos travaux. Je constate avec grande satisfaction que les hauts Gouvernements de 35 Etats étrangers sont représentés à ce Congrès par leurs délégués officiels, auxquels je me plais à faire l'accueil le plus chaleureux.

Mais il ne faut pas oublier les membres du Gouvernement tchécoslovaque qui nous ont fait le grand honneur de prendre part à cette séance solennelle d'ouverture. C'est en premier lieu

son représentant, notre Président d'honneur M. Alfred Meissner, Ministre de la Justice, dont vous venez d'entendre l'allocution si éloquente qui témoigne de sa connaissance approfondie des problèmes rentrant dans le cadre de nos travaux, puis M. Eduard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères, qui nous fera demain le plaisir de prononcer un discours sans doute très intéressant, M. le D^r Dérer, Ministre de l'Instruction Publique, et M. le D^r Slávik, Ministre de l'Intérieur, dont la présence démontre leur grand intérêt pour notre Congrès.

Je salue respectueusement les représentants des Légations étrangères et les nombreuses autorités locales, qui nous honorent de leur présence, en espérant être excusé si je ne suis pas à même, pour des raisons bien compréhensibles, de citer expressément tous les noms. En particulier, je salue très chaleureusement M. le D^r Charles Baxa, le sympathique maire de notre capitale, qui se fera le plaisir de recevoir les membres du Congrès samedi prochain. Je tiens à souligner enfin que la Société des Nations a envoyé, en la personne de M. le D^r Habicht, membre de la Section des questions sociales au Secrétariat, un observateur dont nous constatons la présence avec satisfaction.

De nombreuses associations étrangères et tchécoslovaques ont également accepté notre invitation et envoyé leurs représentants, auxquels je me plais à souhaiter une cordiale bienvenue.

Avant d'aborder l'ordre du jour, je vous prie d'accorder une pensée à l'auguste personne du premier citoyen de la République Tchécoslovaque, notre illustre Président Masaryk, dont nous venons de célébrer le quatre-vingtième anniversaire et qui, actuellement en villégiature dans la lointaine Slovaquie, n'est pas à même de recevoir en personne le Congrès, mais qui, comme éminent philosophe et sociologue, porte certainement le plus grand intérêt à nos travaux. Je suis assuré de votre consentement unanime si je propose de lui présenter nos hommages par une dépêche exprimant notre haute estime et nos salutations respectueuses. (Vifs applaudissements.)

Mesdames et Messieurs,

D'après la tradition de nos Congrès internationaux, c'est le privilège du Président élu d'exposer, au début de la séance d'ouverture — à titre purement personnel — ses idées sur quelques pro-

blèmes rentrant dans le champ d'activité de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et des Congrès organisés par elle, même s'ils ne figurent pas à l'ordre du jour du Congrès actuel. Mais, en profitant de ce privilège, je ne puis m'empêcher d'effleurer l'histoire de ces deux institutions et de leurs travaux, ce qui pourra nous aider à tracer la route à choisir dans l'avenir.

Quand on s'occupe de cette histoire, un fait saute aux yeux : c'est que le premier de ces Congrès s'est tenu à Londres, en 1872, c'est-à-dire il y a près de soixante ans, et que la Commission pénitentiaire est née de là peu de temps après. Il est superflu d'accentuer qu'une si longue période — équivalant à toute une vie humaine — n'est pas insignifiante, même quand elle s'attache à l'existence d'une association, surtout si cette époque est remplie d'un labeur aussi assidu et aussi fécond que celui de notre Commission.

Ce sont, en premier lieu, les procès-verbaux de nos neuf Congrès internationaux précédents — tenus d'abord à intervalles irréguliers, puis régulièrement tous les cinq ans et dont la série ne fut interrompue que par la guerre mondiale — qui fournissent la preuve de l'activité de ces organismes. Un coup d'œil jeté sur ces procès-verbaux démontre le fait que l'attention de la Commission pénitentiaire et des Congrès internationaux organisés par elle fut attirée — en accord avec leur dénomination originale — tout d'abord sur des problèmes concernant l'exécution des peines privatives de la liberté.

Maintes questions rentrant dans ce cadre figurent à l'ordre du jour des différents Congrès, entre autres l'étude scientifique des détenus et leur classement ainsi que la question des divers systèmes pénitentiaires, particulièrement celle du régime cellulaire. Mais, bien avant qu'on abordât dans sa totalité la question des principes essentiels et de la méthode rationnelle d'un système pénitentiaire réformateur moderne (Washington 1910), même avant de se prononcer ouvertement pour le système progressif (St-Pétersbourg 1890), on s'attaqua au problème qui constitue la dernière étape d'un tel système, celui de la libération conditionnelle (Stockholm 1878). On y revint encore plusieurs fois pour donner son avis sur l'organisation détaillée de cette institution importante et surtout du contrôle des prisonniers libérés conditionnellement, en connexion avec l'organisation du patronage des

détenus libérés en général et des services auxiliaires. C'est donc, comme on le voit bien, la question dite de l'«after care» dans son ensemble. Mais la question de l'assistance à prêter aux familles des prisonniers ne fut pas non plus négligée.

Vu l'importance qui s'attache à l'organisation appropriée du travail des prisonniers pour leur relèvement et, par conséquent, pour le succès de l'exécution de la peine, on comprend que cette question fondamentale ait occupé plusieurs de nos Congrès, dont les décisions afférentes fournissent de précieux avis pour une solution détaillée de ce problème.

On voit aussi figurer à l'ordre du jour de quelques Congrès la question des peines disciplinaires à infliger aux détenus et celle de l'instruction préparatoire à donner aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

Mais, bientôt, on se convainquit qu'il serait désavantageux de restreindre l'activité de la Commission et des Congrès organisés par elle au domaine pénitentiaire proprement dit, étant donné que les efforts les plus acharnés tendant à une organisation convenable de l'exécution de la peine ne servent pas à grand'chose s'ils ne peuvent pas s'appuyer sur la base solide des dispositions de la loi pénale, réglant les différentes peines et leur application par le juge. Par conséquent, on voit apparaître peu à peu, dans l'ordre du jour de nos Congrès, divers problèmes importants de droit pénal, surtout ceux qui ont trait aux peines privatives de la liberté. C'est particulièrement la question de l'individualisation de la peine, celle de la substitution d'autres mesures aux peines de courte durée et le problème difficile de la sentence indéterminée qui ont fait l'objet des discussions approfondies, soit des Sections, soit des séances plénières, sans oublier la question de la condamnation conditionnelle et du contrôle des personnes condamnées conditionnellement.

Outre les peines privatives de la liberté, quelques autres peines ont aussi attiré l'attention des différents Congrès, à savoir l'interdiction de certains droits civils ou politiques, la déportation, l'amende et son acquittement.

Un des problèmes les plus fondamentaux à résoudre par les codes pénaux en préparation est celui des mesures de sûreté et de leur relation avec les peines dans le sens strict du mot. Un

problème d'une telle portée ne pouvait être exclu, c'est évident, du cadre de nos travaux. Il est vrai que la question des mesures de sûreté dans son ensemble ne figure qu'à l'ordre du jour du présent Congrès. Néanmoins, quelques-uns des Congrès précédents ont saisi l'occasion de s'occuper de différentes institutions spéciales présentant incontestablement le caractère de mesures de sûreté, notamment des maisons de travail, des asiles pour ivrognes et des établissements pour personnes à responsabilité restreinte. Aussi la question traitée de l'internement de certains récidivistes, spécialement des vagabonds, et des institutions non pénales pour anormaux aux tendances dangereuses entre dans ce cadre.

L'énumération que je viens de donner fait bien comprendre qu'en discutant certaines peines et mesures de sûreté, on n'a pu éviter de s'occuper aussi des différentes infractions spéciales. Nous voyons ainsi nos grandes assises s'occuper du vagabondage, de la mendicité, de l'escroquerie, du chantage et de la traite des femmes. L'abus des boissons alcooliques y figure aussi en qualité d'infraction spéciale, tandis que l'alcoolisme est traité en général comme une partie du problème de l'étiologie du crime.

C'est, comme on le sait, le mérite de l'École positiviste italienne d'avoir amené la science pénale — qui se bornait autrefois à envisager le crime d'une façon abstraite comme un phénomène purement objectif — à commencer de s'occuper de la personne du délinquant, en étudiant son individualité, soit physique soit psychique, et toutes les autres circonstances personnelles pour découvrir les relations entre celles-ci et les crimes commis. On peut comprendre que ces efforts scientifiques, auxquels s'intéressèrent bientôt les différents législateurs, ne pouvaient manquer d'exercer une influence sur le champ d'action de nos Congrès internationaux, où commencent à se manifester des efforts tendant à établir une classification des délinquants conforme au but poursuivi. La question relative aux criminels incorrigibles ainsi que la question concernant les ivrognes et les délinquants à responsabilité diminuée, figurant à l'ordre du jour des différents Congrès, en sont la preuve. Et c'est notamment le problème des récidivistes qui a occupé maintes de nos assises, qui s'efforcèrent, d'une part, d'établir une définition de la notion de la récidive et, d'autre part, de rechercher les moyens les plus aptes à la combattre.

Mais il y a une catégorie de criminels qui devrait être mise en tête de tout classement bien fait, celle des jeunes délinquants, au moins pour trois raisons, à savoir : parce que dans cette catégorie, les efforts tendant à relever le délinquant ont les meilleures chances de réussir ; puis, parce que pour atteindre ce but, on a besoin de mesures toutes spéciales et enfin parce que les législations en vigueur étaient — et elles le sont encore en partie maintenant — particulièrement arriérées sur ce point.

L'importance de ce problème explique suffisamment le fait qu'il figure déjà à l'ordre du jour du troisième Congrès (Rome 1885) et qu'il ne disparut plus des débats de nos grandes assises. Même, à partir du Congrès de Paris (1895), on lui a consacré une Section spéciale, qu'on a, il est vrai, supprimée au IX^e Congrès de Londres (1925), mais qu'on a rétablie très justement au présent Congrès. Les nombreuses occasions offertes à nos assises de s'occuper dudit problème — que le Congrès actuel nous procure de nouveau — garantissent suffisamment qu'il est discuté dans toute son étendue et éclairé sous toutes ses faces. Il faut notamment considérer non seulement le fond de la question, mais il est nécessaire aussi de tenter de régler en détail la procédure à appliquer aux jeunes délinquants.

D'autre part, les questions de procédure pénale n'ont fait l'objet des délibérations de nos Congrès qu'à titre exceptionnel. Ce sont notamment les questions de la détention préventive, du jury et du principe de l'opportunité, de son application et de son contrôle, qui ont figuré à leurs programmes.

Ce serait une erreur de croire que l'activité de notre Commission se borne à l'organisation des Congrès internationaux périodiques et à la liquidation de leurs conclusions, tandis que, d'autre part, les intervalles qui s'écoulent entre les différents Congrès seraient des périodes de loisir et de repos. Un coup d'œil jeté sur les rapports présentés aux sessions périodiques de la Commission concernant la gestion des affaires suffit à nous prouver le contraire.

Pour ne prendre en considération que la période de cinq ans écoulée depuis le Congrès de Londres, en 1925, contentons-nous de mentionner qu'une série d'enquêtes ont été entreprises et qu'on a institué, à cet effet, plusieurs Sous-commissions pour traiter

différentes matières d'une actualité évidente et dont les résultats ont été publiés dans nos Bulletins. Je tiens à citer parmi ces enquêtes celle sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux pour enfants, formant en quelque sorte un épilogue aux débats afférents susmentionnés, une autre sur une question d'une grande importance pour la liberté individuelle — qui a également fait l'objet de discussions dans les Congrès — à savoir sur les garanties contre l'abus de la détention préventive. Les résultats de ces deux enquêtes ont été publiés, en 1927 et 1928, dans le Bulletin de la Commission, nouvelle série n° 3, décembre 1927, et n° 4, septembre 1928, et présentent un aperçu détaillé de l'état dans lequel se trouvent ces deux questions dans les différents pays adhérant à la Commission. Comme autre résultat très appréciable de l'enquête sur les tribunaux pour enfants, nous pouvons enregistrer qu'elle nous a amenés à collaborer avec le Comité pour la protection de l'enfance auprès de la Société des Nations, chargé d'une entreprise similaire.

Poursuivant le but d'assurer un traitement convenable à tous ceux qui sont privés de leur liberté par une décision de l'autorité judiciaire dans les divers pays, la Commission a, sur la suggestion du délégué du Gouvernement britannique, M. Waller, chargé une Sous-commission d'élaborer un Ensemble de règles minimum qui doivent régir le traitement de ceux qui sont internés dans une institution pénitentiaire. Cet Ensemble, approuvé par la Commission, a été imprimé dans son Bulletin, nouvelle série, n° 5, octobre 1929, et soumis aux autorités compétentes des Etats adhérant à la Commission. On peut espérer qu'il contribuera à l'amélioration de la situation des prisonniers dans les pays où le minimum indiqué dans l'Ensemble ne serait pas atteint. D'ailleurs, l'occasion se présentera peut-être d'en parler encore au cours du présent Congrès.

Estimant qu'il serait d'une grande importance de connaître l'état actuel du système pénitentiaire dans toute son étendue dans les Etats adhérant à la Commission, celle-ci a fait dresser par une Sous-commission spéciale le plan d'un aperçu détaillé des systèmes pénitentiaires et l'a envoyé aux délégués pour servir de base à leurs rapports y afférents, dont la publication ultérieure est envisagée.

Outre cela, trois autres Sous-commissions ont été chargées de tâches non moins importantes: l'une de l'élaboration d'un traité-type d'extradition, la deuxième de l'étude de la question très difficile et douteuse de savoir s'il est possible de dresser une statistique criminelle et pénitentiaire internationale, et la troisième, instituée sur la proposition de M^{me} Wittpenn, déléguée des Etats-Unis d'Amérique, de la recherche des moyens propres à faciliter le rapatriement des prisonniers étrangers libérés.

Cette revue succincte des travaux effectués pendant une longue et féconde période suffit pour indiquer le but commun qu'ils poursuivent, c'est-à-dire d'améliorer autant que possible le sort du délinquant, sans perdre de vue le but suprême de toutes peines et de leur exécution, à savoir d'améliorer à la fois le délinquant lui-même et de contribuer par cette voie à la lutte contre la criminalité. Cette revue des travaux démontre clairement que l'ampleur de l'activité de la Commission pénitentiaire internationale dépasse depuis longtemps le cadre désigné par le nom qu'elle portait à l'origine. Le changement de cette dénomination en «Commission internationale pénale et pénitentiaire», qui fut décidé à la session de Berne, en 1929, et qui a influencé également celle du présent Congrès, n'a été que la constatation extrinsèque d'un fait qui s'était produit depuis longtemps.

Dans les annales de l'activité de notre Commission et des Congrès internationaux organisés par elle se reflète l'évolution de la science pénale. Les courants d'idées, qui ont dominé cette science à différentes époques ont trouvé leur répercussion dans les travaux desdites institutions. Le choix minutieux des sujets des questions à poser aux divers Congrès témoigne d'une fine compréhension pour ces courants d'idées et garantit l'actualité de leurs discussions et de leurs conclusions.

L'étude de ces résolutions démontre un fait qui est, à mon avis, très significatif. Rarement, elles donnent une réponse concise, positive ou négative, à la question posée. Surtout les réponses positives ne sont presque jamais formulées sans exceptions et sans réserves. Je ne pense pas que ce soit un désavantage. Car c'est seulement le privilège des théoriciens d'établir des axiomes et d'en tirer sans pitié toutes les conséquences possibles. Mais celui qui veut créer des normes destinées à régir la vie réelle, surtout le

législateur pénal, ne doit jamais se laisser séduire par la nouveauté d'une idée, ni par la splendeur d'une devise, quelque attrayante qu'elle soit. Cela ne veut pas dire qu'il doive se refuser à adopter les idées nouvelles, mais il lui est nécessaire d'avancer avec précaution, de peser sous tous les aspects les conséquences de ces idées et de ne les adopter qu'avec les restrictions qui s'imposent, sans jamais perdre de vue le but suprême: lutter efficacement contre le crime. Car, peut-être, nulle part le risque d'un essai qui échoue ne saurait être plus grand que dans le domaine du droit pénal.

Les résolutions de nos grandes assises prouvent clairement qu'en les formulant on a observé la ligne de conduite indiquée ci-dessus pour le travail du législateur et je pense que c'est précisément à ce caractère que nos Congrès doivent leur succès. J'attends la question: Quel succès? C'est une question que je me suis posée moi-même, après avoir été appelé à la tête de notre Commission. J'eus même l'idée de faire constater d'une façon quasi statistique par les rapports des délégués officiels, quelles sont les décisions de nos assises qui ont été réalisées par la législation ou l'administration des Etats adhérant à la Commission et dans quelle mesure elles l'ont été. Mais une réflexion plus approfondie m'a démontré la vanité d'une telle entreprise. Car, même si l'on avait trouvé que sur la base d'une résolution adoptée par un Congrès, un changement législatif ou administratif conforme à cette conclusion s'était produit dans un ou plusieurs des pays adhérents, il y aurait lieu de se demander quelle serait la preuve du fait que ce changement a été causé justement par cette résolution. *Post hoc non est propter hoc* — proverbe aussi juste que souvent négligé.

Mais cette considération ne doit naturellement pas nous détourner de la poursuite de notre œuvre. Nous pouvons nous contenter de la reconnaissance du fait que nos résolutions et nos vœux constituent un facteur de l'opinion publique, facteur qui s'appuie sur l'avis d'excellents experts et qui ne peut être négligé par ceux qui sont autorisés à formuler des règles, soit pour le traitement de l'accusé de la part du juge, soit pour le traitement du condamné de la part des autorités appelées à exécuter le jugement.

Mais il y a encore un autre fait important à cet égard, à savoir le caractère officiel de notre Commission, composée, comme on le

sait, de délégués des Gouvernements des Etats adhérents. Cela facilite une influence réciproque: d'une part, les Gouvernements sont à même, par l'intermédiaire de leurs délégués, de nous faire parvenir leurs vœux concernant le programme de nos travaux et, d'autre part, les délégués peuvent, par leur intervention auprès des autorités compétentes de leur pays, donner un plus grand poids aux conclusions de nos Congrès. On dira peut-être que cette relation donne à la Commission un caractère plutôt bureaucratique, qui lui est nuisible. Je le nie. Car, ce caractère, s'il existait, serait paralysé justement par nos Congrès quinquennaux, tenus dans les divers pays. Par leur intermédiaire, nous sommes en relation constante avec l'opinion publique qui nous protège contre la pétrification des idées. La participation des experts provenant de toutes les parties du monde et l'échange international d'idées qui s'ensuit sont les garants du fait que les questions traitées sont délibérées de tous côtés et sous tous leurs aspects et que les conclusions prises ne sont pas entachées de partialité.

Il est évident que par le caractère vraiment international, soit des thèmes à traiter dans nos assises, soit de la façon de les traiter, nous contribuons — ainsi que par les travaux accomplis par nos enquêtes et nos Sous-commissions — à l'unification du droit pénal et, par conséquent, à la fortification de la croisade contre les criminels en général et contre ceux de caractère international en particulier.

Par là se trouvent également déterminées nos relations avec d'autres associations poursuivant le même but, notamment avec l'Association internationale de droit pénal et l'Union internationale de droit pénal et de même avec les récentes Conférences pour l'unification du droit pénal qui, par l'initiative de ladite Association, se sont proposé de rédiger un projet-type de code pénal. Ces relations ne peuvent être qu'imprégnées d'une cordialité sincère basée sur la conscience d'un but commun. Et c'est ainsi que je salue avec la plus grande satisfaction la présence des éminents représentants de ces organismes privés dans notre assemblée.

J'ai fait mention ci-dessus de l'Ecole positiviste italienne. Quels sont ceux d'entre vous qui ont assisté au Congrès de Londres, en 1925, et à d'autres réunions internationales qui ne se souviennent d'un des représentants les plus éminents de cette école,

qui n'est plus au milieu de nous et qui, hélas, n'y sera plus jamais, Enrico Ferri, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, décédé l'année passée, au moment même où il venait de célébrer le cinquantième anniversaire de son enseignement universitaire. Nous ne verrons plus sa tête de prophète couronnée d'une chevelure blanche; nous ne le verrons plus se lever pour exposer ses idées étincelantes et pour défendre ses propositions avec une ardeur vraiment juvénile; nous n'entendrons plus ses brillants discours, applaudis avant même d'avoir été prononcés. Il est vrai que ce grand savant n'a pas pu voir ses idées réalisées dans toute leur ampleur par la législation de son pays. Mais où est le théoricien qui pourrait se vanter d'un tel succès, même si ces idées n'étaient pas aussi hardies que celles d'Enrico Ferri? Néanmoins, l'influence qu'il a exercée sur la science pénale contemporaine est incontestablement très grande et il s'est inscrit dans nos cœurs d'une façon qui lui assure un souvenir plein de respect et de gratitude.

Nous avons aussi à déplorer la perte de quelques autres personnalités éminentes qui ont pris part au Congrès de Londres et ont contribué à son succès, telles que notre ancien collègue M. Carl Torp, délégué du Danemark depuis 1922, qui a présidé la première Section du Congrès de Londres, et MM. les professeurs Freudenthal et Liepmann, décédés tous trois au cours de ces dernières années. Dans le même ordre d'idées, je tiens à rappeler la mémoire des grands hommes d'Etat anglais, décédés depuis le Congrès de Londres, qui avaient contribué à son importance et à son prestige par les excellents discours qu'ils avaient prononcés à l'ouverture des séances plénières, notamment Lord Oxford and Asquith, le Lord Chancellor Cave et l'ancien Lord Chancellor Haldane of Cloan.

Mais il y a encore un personnage très éminent dont nous regrettons vivement l'absence, c'est Sir Evelyn Ruggles-Brise, Président honoraire de notre Commission, à qui revient l'honneur d'avoir, après la grande guerre, donné à l'activité de la Commission un nouvel essor, couronné par le Congrès de Londres, en 1925, dont il a en qualité de Président, dirigé les discussions. Heureusement, la raison de son absence n'a rien d'inquiétant, Sir Evelyn Ruggles-Brise étant empêché de prendre part au Congrès pour des motifs d'ordre privé. Je suis sûr que vous consentirez

à ce que nous lui adressions d'ici nos salutations respectueuses et cordiales.

C'est au Congrès de Washington, en 1910, que Sir Evelyn Ruggles-Brise, en analysant dans son discours de clôture les tâches des Congrès pénitentiaires internationaux, parlait de la supposition que les codes pénaux du monde civilisé s'étaient débarrassés d'une sévérité inutile et d'une cruauté superflue et que l'administration pénitentiaire de tous les pays était bien ordonnée et basée sur des principes humanitaires. Je ne sais si l'on pourrait soutenir cette supposition encore de nos jours, en excluant même le danger qu'un changement ne se produise dans la conception des autorités compétentes. Car, si je vois bien, un nouveau courant se dessine dans l'opinion publique. On prétend qu'un abus d'humanité se fait sentir, tant dans le traitement des délinquants de la part des tribunaux que dans le traitement des condamnés de la part des autorités pénitentiaires, abus qui affaiblit la lutte contre les criminels. On voit dans chaque décret tendant à améliorer le sort des prisonniers et même dans les mesures d'hygiène préconisées des atténuations illicites et inutiles de la peine. Des voix de plus en plus fortes se font entendre qui, rendues inquiètes par l'accroissement de la criminalité et excitées par chaque nouveau crime grave, prétendent qu'il n'y a qu'un moyen d'aboutir à une protection suffisante de la société, c'est d'infliger les peines les plus draconiennes, particulièrement la peine de mort, et de les exécuter sans pardon ni merci.

Tout en approuvant le but indiqué, nous ne pouvons pas accepter les moyens recommandés pour l'atteindre. Car ce sont évidemment les moyens de la vieille théorie d'intimidation, heureusement reconnue comme fausse et délaissée depuis longtemps, dont la devise était: détruire le délinquant, sinon par l'échafaud, du moins par une peine d'emprisonnement aussi cruelle que possible. De cette façon, on voulait le mettre hors d'état de commettre de nouveaux crimes, mais on oubliait qu'en même temps on le rendait aussi incapable de recommencer une vie laborieuse et honnête.

Cette constatation nous démontre clairement la manière correcte de procéder. Les voix mentionnées ci-dessus ne doivent pas nous intimider. Elle ne peuvent pas nous forcer à faire un pas en

arrière qui nous reporterait à l'époque des ténèbres du moyen-âge, des cruautés superflues. Nous ne devons jamais oublier que le délinquant est un homme, un homme peut-être gravement taré, mais pourtant un homme et qu'il faut tout d'abord s'efforcer de relever. Il faut tenir le juste milieu entre une humanité déplacée, qui pourrait émousser les armes destinées à combattre la criminalité, et une sévérité exagérée et inutile.

Il est vrai que nous avons besoin de moyens suffisants pour nous protéger contre les criminels, surtout contre les professionnels du crime et contre les incorrigibles. Les nouveaux projets de codes pénaux — entre autres aussi notre projet tchécoslovaque — en fournissent toute une série; d'ailleurs notre première Section aura l'occasion de s'occuper de cette matière en traitant la question des mesures de sûreté. Mais, en se protégeant contre le criminel, il faut s'abstenir d'infliger un mal plus grave que celui qui est strictement nécessaire pour atteindre le but, tout en ne perdant pas de vue la devise si bien formulée par l'éminent sociologue français Tarde: le maximum de sécurité sociale atteinte par le minimum de souffrances individuelles pour le coupable.

Et c'est dans cet esprit que je vous invite à aborder nos travaux. Une série de questions soigneusement choisies sont soumises à vos délibérations, questions qui s'attachent à des problèmes actuels et d'une grande portée. Vous les examinerez en qualité d'experts distingués, soigneusement et avec rigueur, en sachant que, par vos discussions et par vos conclusions mûrement pesées, vous contribuerez à leur solution heureuse et favorable à l'ordre public, pour le plus grand bien de l'humanité. (Vifs applaudissements.)

M. le *Président* du Congrès propose de désigner comme Présidents des Sections:

M. le Dr E. Bumke, pour la première Section;

M. le prof. E. Delaquis, pour la deuxième Section;

M. le prof. E. Stan. Rappaport, pour la troisième Section;

M. le prof. U. Conti, pour la quatrième Section;

et comme Secrétaire-général adjoint du Congrès M. A. Danjoy.

M. le *Président* propose, en outre, de nommer Vice-présidents du Congrès, selon la tradition, les autres membres de la Commission

internationale pénale et pénitentiaire, les premiers délégués des pays non représentés à la Commission ainsi que quelques autres personnes qui semblent particulièrement qualifiées pour compléter le Bureau du Congrès.

M. *Simon van der Aa* remercie l'assemblée de l'honneur et de la confiance qu'elle lui a témoignés en le chargeant des fonctions de Secrétaire-général du Congrès.

Sur la demande du Président, M. le *Secrétaire-général* soumet à l'assemblée l'énumération suivante de cette dernière catégorie de vice-présidents: MM. Bates, Cass, Cornil, Davies, Ebermayer, Hastings Hart, Kellerhals, Longhi, Makarewicz, Noeldeke, Roux, van Schaik, Schauer, Shimada, Spit, Stjernberg, Teodorescu.

Toutes ces propositions sont adoptées par acclamation.

Ensuite M. le *Secrétaire-général* donne lecture de la liste des différents pays représentés au Congrès: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Esthonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas et Indes néerlandaises, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.

Enfin, M. le *Secrétaire-général* donne quelques explications pratiques sur l'organisation extérieure du Congrès, notamment en ce qui concerne le programme, les heures et les lieux des assemblées plénières et des réunions des Sections, ainsi que sur les distractions offertes et l'excursion projetée à Plzeň (Pilsen). Enfin, il invite les membres du Congrès à se grouper sur les marches du Palais pour y être photographiés.

La séance est levée à midi.

PROCÈS-VERBAUX
DES
SECTIONS

BUREAU DES SECTIONS.
PREMIÈRE SECTION.

Président:

M. le D^r *E. Bumke* (Allemagne).

Vice-présidents:

M. le professeur *Ed. Massari* (Italie).

M. le professeur *V. V. Pella* (Roumanie).

Secrétaires:

M. le professeur *J. Radulescu* (Roumanie).

M. le professeur *M. P. Vrij* (Pays-Bas).

DEUXIÈME SECTION.

Président:

M. le professeur *E. Delaquis* (Suisse).

Vice-présidents:

M. le D^r *R. Lehmann* (Allemagne).

M. *A. Paterson* (Angleterre).

Secrétaires:

M. le D^r *R. Grassberger* (Autriche).

M. le colonel *G. D. Turner* (Angleterre).

TROISIÈME SECTION.

Président:

M. le professeur *E. Stan. Rappaport* (Pologne).

Vice-présidents:

M. le professeur *W. A. Bonger* (Pays-Bas).

M. le D^r *C. Mendes de Almeida* (Brésil).

Secrétaires:

M. le D^r *P. Cornil* (Belgique).

M. le D^r *R. Lemkin* (Pologne).

QUATRIÈME SECTION.

Président:

M. le professeur Comte *U. Conti* (Italie).

Vice-présidents:

M. *A. Mossé* (France).

M^{lle} *J. I. Wall* (Angleterre).

Secrétaires:

M. *A. Delierneux* (Belgique).

M. le D^r *V. Vlavianos* (Grèce).

PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION

PREMIÈRE SECTION.

Législation.

Séance du lundi 25 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le D^r ERWIN BUMKE.

M. le *Président* ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes:

Mesdames, Messieurs, J'ai le grand plaisir, en ma qualité de Président de la section, de vous souhaiter la bienvenue et de pouvoir constater la présence parmi nous d'un grand nombre de personnalités universellement connues pour leur haute compétence dans le domaine des sciences pénales et pénitentiaires, ce qui me paraît garantir des débats intéressants et utiles.

Les questions qui ont été soumises à l'examen de notre Section ne sont point faciles à résoudre. Il faut, en outre, nous rendre bien compte du fait que le temps disponible pour discuter à fond les problèmes difficiles dont il s'agit est assez limité et qu'il convient, dès lors, que les divers orateurs s'efforcent de résumer leurs opinions aussi clairement et aussi brièvement que possible. Dans cet ordre d'idées, il me semble opportun de conseiller à ceux qui désirent prendre part aux discussions, de parler lentement et distinctement, de sorte que, pour éviter une perte de temps, il ne sera pas nécessaire de traduire tout ce qui a été dit dans d'autres langues admises au Congrès.

Avant de commencer les travaux, il y a lieu de compléter notre Bureau. Je vous propose, d'accord du reste avec le Bureau du Congrès, de désigner comme:

Vice-présidents: MM. E. Massari (Italie) et
V. V. Pella (Roumanie).

Secrétaires: MM. J. Radulesco (Roumanie) et
M. P. Vrij (Pays-Bas).

Cette proposition est acceptée par acclamation.

M. le *Président*. — Je tiens à exprimer ma vive satisfaction de votre assentiment et me félicite particulièrement d'avoir obtenu pour le Bureau de la Section la collaboration précieuse de MM. les professeurs Massari et Pella, ce qui facilitera certainement d'une façon très appréciable la bonne marche des travaux (applaudissements).

Nous avons à traiter aujourd'hui la première question du programme, qui est ainsi conçue:

a) *Vu l'adoption toujours plus générale des mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?*

b) *Le sursis peut-il s'y appliquer ?*

Je donne la parole à M. Léon Cornil, rapporteur général de cette question.

M. *Cornil* (Belgique). — Avant de lire mon rapport, je dois porter à la connaissance de l'assemblée que, la veille encore, un rapport sur la première question m'a été remis de la part de M. Giovanni Novelli, Directeur général des Institutions de prévention et de peine au Ministère de la Justice à Rome. Je regrette de n'avoir plus trouvé le temps nécessaire pour étudier et utiliser ce travail, mais j'exprime l'espoir que l'auteur saisira l'occasion pour faire connaître lui-même à l'assemblée le contenu de son rapport.

J'ai reçu en temps utile huit rapports sur la première question; ils émanent de:

- 1° M. *Leslie S. Brass*, Criminal Department, Home Office, Londres;
- 2° M. le Dr *Franz Exner*, professeur de droit pénal à l'Université de Leipzig;
- 3° M. *Kristian Hansson*, Secrétaire au Ministère de la Justice de Norvège;
- 4° M. le Dr *Inocencio Jimenez*, professeur de droit pénal à l'Université de Saragosse;
- 5° M. le Dr *Juliusz Makarewicz*, professeur et ancien recteur de l'Université de Lwow, sénateur de la République Polonaise;
- 6° M. le Dr *A. Milota*, Professeur de droit pénal à l'Université de Bratislava;

7° M. le Dr *Théodore Rittler*, professeur de droit pénal à l'Université d'Innsbruck;

8° M. le Dr *Douchan M. Soubotitch*, Président de la Cour de Cassation de Beograd, ancien Ministre de la Justice de Yougoslavie.

Je les résume succinctement.

1. M. *Leslie S. Brass* étudie de manière approfondie l'application de la loi anglaise pour la prévention du crime (Prevention of crime Act) de 1908 et les effets de la « preventive detention » (préventive contre la récidive) sur les criminels habituels.

Ceux-ci sont, après avoir subi la peine des travaux forcés, transférés dans un établissement pénitentiaire spécial, à Camp Hill, dans l'Ile de Wight. Ils y sont soumis au régime progressif: métiers utiles ou travaux agricoles avec modique rémunération; certains détenus cultivent des lopins de terre à leur bénéfice; si leur conduite a été exemplaire et si leur libération conditionnelle est envisagée, ils sont placés sur parole dans des huttes spéciales (parole line cabins) où ils bénéficient de nombreux avantages. La durée de la détention préventive, fixée par le juge, varie de cinq à dix ans.

Le Secrétaire d'Etat du Home Office peut libérer conditionnellement les détenus préventifs. Il prend l'avis d'un comité composé de notables indépendants de l'autorité pénitentiaire. Il doit examiner le cas de chaque détenu préventif au moins une fois tous les trois ans. Le libéré conditionnellement est soumis à la surveillance très active de la « Central Association for the Aid of Discharged Convicts », association privée mais qui reçoit des appuis officiels. Le Secrétaire d'Etat du Home Office a pouvoir de transformer la libération conditionnelle en libération définitive; cette transformation est de droit après cinq années passées en liberté conditionnelle sans infraction aux conditions.

M. *Leslie S. Brass* constate que les tribunaux hésitent à infliger la détention préventive en sus des travaux forcés. Construit pour recevoir 400 détenus, Camp Hill en contenait 167 en 1918, et 138 en 1928, ce qui a pour conséquence d'augmenter de manière immodérée les frais d'entretien de chaque détenu. D'autre part, la récidive est formidable parmi les détenus préventifs libérés, et elle se produit presque immédiatement après la libération: entre

1919 et 1928, 174 détenus furent libérés; de ce nombre, 125 furent condamnés à nouveau, dont 92 dans les douze mois qui suivirent la libération.

M. Leslie S. Brass conclut que, du point de vue préventif ou du point de vue de l'amendement du délinquant, les résultats obtenus sont bien inférieurs à ceux qu'avaient escomptés les auteurs de la loi de 1908; il se demande s'il est utile de maintenir ce système dispendieux.

Le sursis ne peut être appliqué à la détention préventive.

Comme on le voit, M. Leslie S. Brass répond à la question « Quelles seraient les mesures de sûreté les plus aptes? » en nous décrivant une mesure de sûreté appliquée sans succès dans son pays. Son très intéressant rapport tend donc à nous mettre en garde contre le renouvellement d'une expérience malheureuse et a surtout une portée négative.

2. M. le Dr Franz Exner constate que le but principal des mesures de sûreté est d'empêcher les récidives de la part de l'individu auxquelles elles sont appliquées. Ce but peut être atteint par la *correction*, c'est-à-dire l'*amendement*, ou bien, là où l'amendement ne serait pas à envisager sérieusement, *en mettant les malfaiteurs hors d'état de nuire à la société*; il fait donc une distinction entre *mesures pour la correction (ou l'amendement) des délinquants* et *mesures pour mettre les délinquants hors d'état de nuire*, ces dernières étant aussi appelées *mesures de sûreté au sens strict du mot*.

I. Les mesures de correction ou d'amendement.

Leur application doit être restreinte aux délinquants qui semblent nettement pouvoir être amendés; elles comprennent:

1° Les mesures d'éducation pour mineurs; il faut qu'elles varient à l'infini.

2° L'internement dans des asiles pour buveurs ou dans des institutions analogues des délinquants buveurs ou adonnés aux stupéfiants, pourvu qu'il y ait des raisons sérieuses de les croire amendables. M. le Dr Franz Exner recommande l'interdiction de fréquenter les débits de boissons à laquelle il attribue de bons résultats dans les régions rurales, où le contrôle est possible.

3° Les mesures d'éducation par le travail, pour les délinquants qui ne veulent pas travailler, quoiqu'ils en soient capables. Jugeant d'après les expériences faites en Allemagne et en Autriche, M. le

Dr Franz Exner n'attend guère de résultats de la maison de travail pour l'obtention de l'amendement.

4° Le patronage, dont M. le Dr Franz Exner fait grand éloge, surtout s'il est combiné avec le sursis à l'exécution d'une peine ou avec la libération conditionnelle de la prison ou d'un établissement d'éducation ou d'un asile pour buveurs, etc.

II. Les mesures de sûreté au sens strict du mot qui tendent à mettre les délinquants hors d'état de nuire.

Elles seront appliquées aux incorrigibles et aussi aux délinquants qui, sans paraître suffisamment amendables pour bénéficier des mesures de la catégorie I, laisseront cependant quelque espoir d'amendement, mais l'amendement sera ici tout à fait accessoire.

Elles sont les suivantes:

1° L'internement et l'hospitalisation des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte.

2° L'internement des délinquants d'habitude.

Il existe aujourd'hui des malentendus au sujet du but poursuivi par cette mesure: ce n'est pas l'amendement qui est le but de l'internement; les essais d'amender doivent être faits au début de la carrière criminelle, tandis que la mesure dont s'agit ici suppose justement qu'il y ait récidive grave et réitérée, c'est-à-dire donc que les essais d'amendement par des peines ou des mesures de correction ou d'amendement de la catégorie I aient manqué leur effet. C'est pour avoir voulu amender des incorrigibles que l'Angleterre a été déçue par les résultats obtenus à Camp Hill. Si l'amendement est réalisé, tant mieux, et l'interné sera libéré, mais conditionnellement seulement.

M. le Dr Franz Exner ne se prononce pas sur le régime d'internement à appliquer; il demande que ces délinquants soient étudiés dans des quartiers spéciaux au point de vue psychologique et sociologique; ces études aboutiront, sans doute, à les diviser en deux groupes: les *actifs*, à volonté forte, qui se révéleront comme dangereux pendant l'exécution, devront être soumis à un internement sévère dans des établissements de sûreté adéquats; les *passifs*, du type tranquille, qui, quoique ne sachant pas se conduire en liberté, sont inoffensifs pendant l'exécution, pourront bénéficier d'un régime plus doux et même être transférés, avec leur famille,

dans de larges districts ruraux ou dans des colonies, si les circonstances d'ordre économique et géographique s'y prêtent.

3° Les mesures de sûreté sans privation de la liberté sont l'expulsion des étrangers, l'interdiction de séjour pourvu qu'elle soit combinée avec le patronage, la privation de certains droits et notamment la destitution de la puissance paternelle, l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce.

M. le Dr Franz Exner défend la thèse que peine et mesure de sûreté ne doivent pas nécessairement être cumulées, mais que la mesure de sûreté peut être substituée à la peine. C'est le juge seul qui prononcera la mesure de sûreté; il faudra pour cela que la procédure pénale l'éclaire sur la personnalité du délinquant, ce qui est d'ailleurs la tendance de la procédure pénale depuis un certain temps.

A la question b, M. le Dr Franz Exner répond que le sursis est applicable aux mesures de sûreté (des deux catégories) sauf cependant à l'internement des irresponsables, mais il recommande la combinaison du patronage avec le sursis.

3. M. Kristian Hansson démontre que, le but des mesures de sûreté étant de protéger et de garantir la société contre les délinquants du type dit dangereux, elles ne peuvent pas être plus sévères ou plus radicales qu'il ne le faut pour obtenir la protection de la société, mais doivent être assez rigoureuses pour que cette protection soit efficace.

La peine, elle aussi, vise à protéger la société, mais la peine est infligée parce que l'action criminelle a été commise tandis que la mesure de sûreté est ordonnée parce qu'il y a lieu de craindre que l'auteur du crime récidive.

M. Kristian Hansson divise les mesures de sûreté, en ordre principal, d'après les personnes auxquelles elles doivent être appliquées. Ces personnes sont, d'une part, les irresponsables et les personnes de responsabilité dite affaiblie et, d'autre part, les criminels d'habitude. M. Kristian Hansson ne s'occupe pas des aliénés, qui doivent être traités comme des malades, dans une maison de santé ou dans un hôpital.

Il range parmi les irresponsables et les personnes de responsabilité dite affaiblie:

1° Les séniles, les épileptiques et les imbéciles, pour lesquels il préconise le traitement dans un asile curatif convenable, à moins que l'infraction ne soit de nature à nécessiter des mesures de sûreté plus sévères pour éviter les récidives.

2° Les alcooliques, auxquels convient le traitement dans un établissement curatif. Dans certaines circonstances, une prohibition totale de l'alcool, imposée par le tribunal, accompagnée d'une surveillance efficace et de soins dans une maison particulière ou à la campagne, pourra être suffisante.

3° Les vagabonds, qui sont souvent aussi des alcooliques, qu'on placera dans une maison de travail où on leur fera, au besoin, subir un traitement curatif contre l'alcool.

4° Les individus qui auront pu être amenés à commettre un délit par suite d'influences fâcheuses, d'un mauvais entourage, ajoutés à un état d'âme mal équilibré. Il faut rechercher le moyen le plus sûr de les soustraire aux influences fâcheuses: on leur interdira de demeurer à un certain endroit, on les confiera aux soins de gens offrant des garanties suffisantes; souvent on devra les isoler dans une maison de travail, une colonie ou un établissement de détention.

Parmi les criminels d'habitude, dont M. Kristian Hansson fait un second groupe, il en est qui sont si affaiblis au moral ou si dégénérés qu'il faut les traiter comme les délinquants du premier groupe.

Les normaux devront être isolés dans des conditions qui dépendront des circonstances locales. Le travail en plein air, le défrichage et la culture de la terre paraissent avoir une influence heureuse sur ces sortes de gens, mais ne conviennent pas à tous. Ceux qui se conduiraient mal dans la colonie devraient pouvoir être réintégrés dans un lieu de détention. L'espoir de la libération doit être laissé aux individus soumis à de telles mesures.

La mesure de sûreté doit être de durée indéterminée, mais selon la formule de la loi norvégienne, du 2 février 1929: le tribunal fixe une durée maxima, mais peut proroger la mesure.

Ce sont les tribunaux qui ordonnent la mesure de sûreté, mais d'une manière générale, et sans vinculer le choix; il faut qu'ils aient une connaissance solide de la personne de l'inculpé.

A la question b, M. Kristian Hansson répond dans le même sens que M. le Dr Franz Exner.

4. M. le D^r *Inocencio Jimenez* définit la mesure de sûreté et montre comment elle se distingue de la mesure de police, d'une part, et de la peine, d'autre part.

La mesure de sûreté a, comme la mesure de police, sa source dans un état dangereux, mais dans un état dangereux qui a acquis une nuance *criminelle*. La mesure de sûreté a pour tâche, en outre, de *corriger*, autant qu'il est possible, le penchant subjectif au délit; elle est appliquée par des organes judiciaires.

Dans la peine, à la notion du danger vient s'ajouter celle de la *responsabilité*; la peine fait partie de la défense sociale, mais elle constitue aussi l'expiation, l'amendement, la réhabilitation, la tutelle...

Ce qui est à la base des mesures de sûreté c'est, avant tout, la défense sociale, mais aussi, quand la défense sociale le permet, le respect de l'individu et le souci de le régénérer.

Après avoir déduit de ces principes les conséquences pratiques qu'ils entraînent, M. le D^r *Inocencio Jimenez* classe les mesures de sûreté successivement d'après le sujet, d'après le danger (extra-délictueux ou post-délictueux) et d'après le moment de l'application de la mesure (substituée à la peine, concourant avec la peine ou prolongeant la peine).

Sa classification des mesures de sûreté d'après le sujet est la plus développée.

La science de la classification des délinquants reste encore à faire, mais M. le D^r *Inocencio Jimenez* établit cette classification en prenant comme point de départ le degré d'inadaptation qui rend dangereux les sujets ayant besoin d'une tutelle défensive aussi bien que protectrice.

L'inadaptation physique,
par suite de l'âge, exige l'éducation protectrice,
par suite de maladie, exige un traitement médical,
par suite d'intoxication, exige un traitement médical éducatif.

L'inadaptation sociale,
par suite du manque de formation professionnelle, exige un traitement instructif-éducatif,
par suite de formation anti-sociale, parasitaire ou dépravée, exige un traitement curateur et la rééducation.

L'incompatibilité avec le groupe exige l'internement.

M. le D^r *Inocencio Jimenez* reprend ensuite l'énumération des mesures de sûreté:

1^o L'éducation protectrice (pour les mineurs).

2^o L'internement médical (pour les anormaux mentaux et volitifs).

3^o L'assainissement et la rééducation (pour les alcooliques, les morphinomanes).

4^o La formation professionnelle (pour ceux qui, n'ayant pas de profession, s'adonnent au parasitisme délictueux).

5^o La rééducation professionnelle (pour ceux qui ont perdu la capacité et le goût du travail).

6^o La réhabilitation morale (pour ceux qui vivent du vice tout en étant capables de vivre honnêtement).

7^o L'internement (pour ceux qui ne veulent pas vivre légalement dans l'organisation publique du groupe).

M. le D^r *Inocencio Jimenez* n'admet pas l'application du sursis aux mesures de sûreté; celles qui, à la ségrégation de l'individu dangereux, ajoutent un traitement devront être interrompues à l'essai lorsque le traitement aura donné de bons résultats et préparé la réadaptation de l'individu.

5. M. le D^r *Juliusz Makarewicz*, en sa qualité de rédacteur du projet de code pénal polonais et de président de la section de droit criminel de la commission polonaise de codification, se réfère surtout au texte qu'il a élaboré.

Le projet polonais, fidèle à la conception de l'individualisation des mesures de sûreté, établit quelques groupes différents de criminels auxquels on peut appliquer cette nouvelle forme de réaction de la société:

les criminels pathologiques,

les criminels alcooliques,

les criminels détestant le travail ou non habitués au travail,

les récidivistes normaux, criminels d'habitude ou de profession.

Sans doute, certains délinquants appartiendront-ils à plusieurs de ces groupes à la fois, mais la vie psychique de l'homme est trop compliquée pour qu'un législateur puisse tenir compte de tous les cas possibles; les doutes méthodologiques d'un psychologue ou d'un psychiatre ne peuvent pas entraver le sens pratique du législateur.

Le projet polonais est plutôt optimiste et ne prévoit jamais une élimination à perpétuité; ou bien il fixe un terme proportionné à l'état psychique du délinquant, ou bien, lorsque ce n'est pas possible, il impose une étude obligatoire de l'état psychique de l'interné qui peut aboutir à sa relaxe.

On ne peut fixer d'avance un terme pour les anormaux et les défectueux.

On traitera les criminels-fous en malades ou dans une division spéciale d'une clinique pour aliénés, ou dans une clinique pour aliénés à penchants délictueux, ou enfin dans quelque maison de santé.

Quant aux délinquants défectueux, le projet polonais prévoit qu'ils subiront d'abord un traitement médical et puis, *qu'après ce traitement*, ils purgeront, s'il y a lieu, une peine.

Si le délinquant n'est pas guérissable, à quoi bon le châtier? Il ne sera d'ailleurs jamais libéré puisqu'il demeurera un danger permanent pour la sécurité publique. Mais, si, après un certain temps, il devient normal quant à sa mentalité et à sa volonté, on pourra lui faire subir la peine prononcée.

M. le Dr Juliusz Makarewicz ayant ainsi sacrifié, avec le projet polonais, au principe classique qui exige que le délinquant partiellement responsable purge une peine, signale cependant que lorsque le traitement médical a duré des années et des années, et que la peine doit être courte, il sera inutile d'imposer une nouvelle incarcération à un homme sortant d'une maison de santé, et dont l'équilibre moral a été rétabli avec difficulté: le projet polonais permet au tribunal de décider que la peine ne doit pas être appliquée lorsqu'il statue sur la libération définitive de la station médicale.

M. le Dr Juliusz Makarewicz voudrait que le traitement médical des délinquants défectueux fût subi dans des stations sanitaires spéciales.

La création d'établissements pour les alcooliques s'impose: on doit en faire usage aussitôt que possible, et on ne doit pas attendre l'état de délire voisin de la folie car, dans ce cas, on se verrait acculé à la nécessité de placer l'individu dans un établissement pour les criminels-fous ou défectueux. Le projet polonais fixe à deux ans le maximum du traitement des alcooliques dans un asile.

C'est le tribunal qui l'ordonne, soit en le substituant à la peine, soit en décidant qu'il sera subi *après* la peine: le traitement après la peine a pour but de ne rendre le condamné que guéri à la société.

Les vagabonds et mendiants sont traités en vue de les habituer au travail systématique, de changer leur nature errante, déséquilibrée. L'internement est postérieur à l'exécution de la peine; le tribunal fixe sa durée, qui varie de un à trois ans, et statue sur la libération conditionnelle.

Les récidivistes, professionnels et criminels d'habitude, sont placés dans un établissement pour les incorrigibles à l'expiration de la peine; à la fin de chaque période de cinq ans, le tribunal décide si l'interné doit rester dans l'établissement pour une nouvelle période de cinq ans; il peut aussi ordonner la libération conditionnelle au cours d'une des périodes.

6. M. le Dr A. Milota montre que les mesures de sûreté doivent faire face à un danger concret; il faut que le juge ait la possibilité de choisir, parmi les mesures de sûreté, celles qui atteignent la cause véritable du danger que le criminel présente.

Ou bien le délinquant est un homme mentalement anormal ou débile; ou bien il est mentalement normal, mais revient facilement au crime, soit que ses tendances criminelles résultent des dispositions de son caractère, soit qu'elles proviennent de mauvaises habitudes.

C'est le juge qui doit ordonner l'internement et la libération des irresponsables; ils seront placés dans un institut spécial, sous la surveillance d'un médecin psychiatre-criminologue, ou dans une section spéciale d'une maison d'aliénés.

M. le Dr A. Milota suggère le même traitement pour les individus démesurément adonnés à l'alcool ou aux stupéfiants.

Les responsables, les récidivistes doivent, par tous les moyens possibles, être ramenés à la société.

Lorsque cet effort serait vain ou quand on sera, dès le commencement, persuadé que l'on n'atteindra pas le but voulu, il faudra bien placer le criminel dangereux et incorrigible dans un institut spécial et l'y garder en sûreté comme on garde les fous dangereux dans les maisons d'aliénés, mais les tribunaux devront se montrer extrêmement prudents et circonspects à cet égard.

M. le Dr A. Milota recommande la création d'instituts spéciaux de travail où l'on astreindrait à un travail systématique et rémunérateur dans la vie libre les mendiants, les vagabonds, les fainéants, les personnes exploitant le travail d'autrui... Les récidivistes dangereux y seraient observés dans une section spéciale avant d'être placés dans l'établissement dont je viens de parler.

A côté de ces mesures privatives de la liberté, il faut organiser le patronage, l'interdiction de séjour dans certaines localités, l'interdiction de fréquenter les auberges et les lieux d'amusement, l'interdiction de fréquenter certains personnages ou une certaine société... Toutes ces mesures tendent à aider l'individu faible dans sa lutte contre ses mauvais penchants; il importe qu'elles n'aient aucun caractère policier; on pourra en assurer l'application en exigeant, de la part de celui qui y est soumis, le versement d'une somme d'argent qui serait confisquée en cas de violation des obligations.

M. le Dr A. Milota indique encore des mesures de sûreté basées sur la nature du délit: la confiscation des instruments nécessaires au crime, l'interdiction d'exercer un métier ou une profession qui ont été l'occasion du crime et peuvent être l'occasion de nouveaux crimes, la publication du jugement dans certains cas.

C'est le tribunal qui ordonne les mesures de sûreté comme les peines.

M. le Dr A. Milota admet la substitution de la mesure de sûreté à la peine, mais il insiste pour qu'en cas de cumul, peine et mesure de sûreté soient subies dans le même établissement, de telle manière que l'influence exercée sur le criminel le soit suivant un plan unique et par des personnes connaissant les particularités du patient.

Dans certains cas, il sera possible de fixer la durée maxima d'application de la mesure, dans d'autres, pas: il faudra alors que le tribunal revoie sa sentence à des époques fixées pour constater si les conditions qui ont nécessité la mesure de sûreté existent encore ou que l'organisme d'exécution ou de surveillance s'occupe continuellement de cette question.

Le changement des mesures ordonnées en d'autres plus appropriées devrait être permis chaque fois que l'exécution en ferait apparaître la nécessité.

Le sursis ne se conçoit pas à l'égard des criminels mentalement malades ou des incorrigibles qui récidivent; M. le Dr A. Milota l'admet pour les mesures de nature éducative et pour l'interdiction d'exercer un métier ou une profession.

7. M. le Dr *Théodore Rittler* assigne comme buts aux mesures de sûreté l'éducation ou la guérison, la mise hors d'état de nuire et enfin l'élimination des objets qui offrent le danger de nouveaux délits, ces buts devant être atteints en réduisant au minimum la souffrance imposée. Il insiste particulièrement sur ce point et c'est même dans cette absence de souffrance infligée ou dans la réduction de cette souffrance au minimum qu'il voit la caractéristique de la mesure de sûreté.

Il divise les mesures de sûreté en mesures touchant les personnes et mesures touchant les choses.

Les mesures touchant les personnes comprennent trois groupes: les mesures qui tendent à transformer la personnalité du condamné, de telle façon qu'il soit guéri de ses particularités et tendances dangereuses; celles qui éliminent de la société le délinquant qu'il n'y a pas espoir d'amender et enfin celles qui tendent à supprimer le danger que présente le condamné en lui enlevant certains droits ou en les restreignant. Il est d'ailleurs des mesures de sûreté concrètes qui se rattachent à plusieurs de ces groupes en ce sens qu'ou bien elles ont pour but l'amélioration du délinquant, tout en le repoussant hors de la société, ou bien elles visent en première ligne à garantir la société, sans négliger d'ultimes tentatives de sauver le criminel.

M. le Dr *Théodore Rittler* formule ensuite son avis sur les différentes mesures de sûreté prévues par les lois ou les projets.

1^o *Mesures de sûreté qui portent atteinte à l'intégrité physique* et notamment stérilisation.

M. le Dr *Théodore Rittler* n'en est pas partisan dans l'état actuel des connaissances.

2^o *Mesures de sûreté qui portent atteinte à la liberté.*

a) Internement.

Les mineurs ayant besoin d'être éduqués doivent être placés dans une maison d'éducation de mineurs ou, selon les circonstances, dans une famille.

Les aliénés dangereux, en général, et incapables de discernerment auront leur place dans une maison de santé. Il conviendra, pour obvier à tout arbitraire, que la loi détermine ce qu'il faut entendre par aliénés dangereux.

Les individus à responsabilité restreinte, ou plutôt les individus atteints, d'une manière durable, d'infériorité ou de dégénérescence mentale retiennent longuement l'attention de M. le Dr Théodore Rittler. Il en est pour lui de sains et de malades, et comme il ne voit pas la possibilité de les distinguer en fait, il conclut à ce que le juge applique aux uns et aux autres la peine, sauf à atténuer celle-ci; la loi devrait prévoir, pour l'exécution de ces peines, des établissements pénitentiaires particuliers.

M. le Dr Théodore Rittler se rend bien compte de ce que la société ne sera pas ainsi suffisamment protégée: des mesures spéciales, que nous allons voir dans un instant, pourront être prises contre ces délinquants quand ils seront devenus des criminels d'habitude.

Les criminels alcooliques doivent être internés pendant deux ans, au maximum, dans un établissement de buveurs. On peut leur assimiler les intoxiqués d'habitude (morphinomanes et cocaïnomanes).

Pour les débauchés, les mendiants, les vagabonds et les prostituées, il faut laisser au juge le choix entre la prison ou l'internement pendant trois ans, au plus, dans une maison de travail, mais cet internement aura fatalement le caractère d'une peine.

M. le Dr Théodore Rittler reconnaît que le problème des criminels d'habitude est parmi les plus difficiles à résoudre: il faut les mettre dans l'impossibilité de nuire et, pour cela, les interner pendant une durée indéterminée. Mais, dans l'esprit de M. le Dr Théodore Rittler, mieux vaut donner à cet internement le caractère d'une peine plutôt que celui d'une mesure de sûreté, et lui laisser les attributs répressifs et intimidants de la peine.

Cette peine pourrait être organisée d'après le système progressif et aboutir, avant la libération conditionnelle, au transfert dans une colonie ou dans un établissement où l'on s'occupe de travaux en plein air.

b) Autres restrictions de la liberté.

Sont à ranger parmi elles l'expulsion, l'interdiction de séjour dans certains lieux ou parties du territoire, le confinement, la sur-

veillance de la police. M. le Dr Théodore Rittler les condamne, sauf l'expulsion. Il fait, par contre, grand éloge du patronage. L'interdiction des auberges est, d'après lui, pratiquement inapplicable.

3° *Mesures de sûreté qui touchent aux droits publics et privés.*

La destitution de fonctions publiques, la privation du droit de vote, l'interdiction d'exercer une profession déterminée et certains droits de famille se justifient à titre de mesures de sûreté lorsqu'il y a lieu de craindre que le délinquant récidive s'il demeure en jouissance de sa fonction, de sa profession ou de ses droits.

Souvent ces mesures ont, dans nos codes, le caractère de peines.

4° *Mesures de sûreté qui portent atteinte à l'honneur.*

La publication du jugement n'a guère d'effet pratique en tant que mesure de sûreté.

Comme *mesure de sûreté touchant les choses*, M. le Dr Théodore Rittler cite la confiscation des choses dangereuses.

Les mesures de sûreté doivent, comme les peines, être appliquées par les tribunaux. Lorsqu'il s'agira de prononcer un internement, l'inculpé sera assisté d'un défenseur, une enquête préalable éclairera le juge sur les antécédents de l'inculpé, sur son état intellectuel et physique, sur ses particularités de caractère et ses penchants; le concours de médecins psychiatres et de psychologues sera utilement requis, et il conviendra d'ailleurs que les magistrats reçoivent une formation spéciale en psychologie criminelle.

M. le Dr Théodore Rittler est partisan de l'application du sursis aux mesures de sûreté touchant les personnes pourvu qu'il soit combiné avec un patronage sérieusement organisé; le patronage lui-même ne peut être ordonné avec sursis.

8. M. le Dr *Douchan M. Soubotitch* analyse la loi yougoslave, du 27 janvier 1929, loi à l'élaboration de laquelle il a brillamment participé.

Cette loi énumère quatre mesures privatives de la liberté: la détention après une nouvelle peine subie, jusqu'à 10 ans, l'internement dans un établissement de travail, l'internement dans un établissement de traitement ou de garde, l'internement dans un établissement pour le traitement des ivrognes; quatre mesures restrictives de la liberté: l'interdiction de fréquenter les auberges, le contrôle de protection (ou liberté surveillée), l'expulsion, l'inter-

diction d'exercer une profession ou un métier; et enfin une neuvième mesure: la confiscation de certains objets.

Lorsqu'un prévenu a été condamné au moins trois fois aux travaux forcés, pour un délit intentionnel et que, dans les cinq ans depuis la dernière peine subie, il a commis intentionnellement un nouveau délit, le tribunal peut, outre la peine, ordonner qu'il soit détenu pendant dix ans au plus pourvu que, d'après les délits commis et sa manière de vivre, il soit à considérer comme dangereux pour la sécurité publique; ces condamnés seront gardés dans des quartiers spéciaux des maisons de force et rigoureusement astreints à travailler.

Au bout du temps fixé, le détenu doit être libéré sans que le tribunal puisse proroger la mesure, même si le danger social n'a pas cessé.

Les vagabonds, mendiants et prostituées sont placés par le tribunal dans un établissement de travail pour un à cinq ans après l'expiration de la peine, mais il faut pour cela qu'une infraction ait été commise en récidive, que le condamné soit reconnu enclin à commettre des infractions, et qu'il soit apte au travail; la libération conditionnelle peut être ordonnée après six mois par le tribunal sur la proposition du directeur de l'établissement; elle est révoquée par le tribunal.

Les délinquants irresponsables ou à responsabilité diminuée sont envoyés par le tribunal dans un établissement de traitement ou de garde; c'est le tribunal qui les en fait sortir. S'ils ont été condamnés simultanément à une peine, ils subiront cette peine ultérieurement, mais le temps passé dans l'établissement de traitement ou de garde en sera décompté.

Les délinquants ivrognes sont placés par le tribunal dans un établissement pour le traitement des ivrognes, soit après la peine, soit, en cas d'acquiescement basé sur l'irresponsabilité, immédiatement. Ils resteront dans cet établissement deux ans au plus, mais pourront être libérés plus tôt par le tribunal, si la direction de l'établissement fait connaître au tribunal qu'ils sont guéris.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction de fréquenter les auberges; le contrôle de protection (ou liberté surveillée) est infligé par le tribunal pour trois ans au plus aux libérés et aux irresponsables, partiellement responsables et ivrognes pour

lesquels cette mesure est jugée suffisante; à l'expulsion des étrangers il y a lieu d'ajouter l'interdiction ou l'obligation de séjour pendant trois ans au plus qui peuvent être ordonnées par le jugement comme complément des travaux forcés ou de la détention sévère. Enfin, le tribunal a pouvoir de défendre, aux condamnés aux travaux forcés ou à la détention sévère, l'exercice de certaines professions ou de certains métiers quand il y a eu, intentionnellement ou par omission grossière, abus de la profession ou du métier, violation de ses devoirs ou s'il y a danger d'abus ou de violations nouvelles; l'interdiction dure trois ans au moins et cinq ans au plus, après l'expiration de la peine principale; en cas de récidive, elle peut être ordonnée à vie.

Le § 60 de la loi autorise le Ministre de la Justice à prescrire des dispositions spéciales pour l'exécution de toutes les mesures de sûreté.

La loi yougoslave prévoit également la caution de bonne conduite.

* * *

Préparée par d'aussi remarquables rapports, la tâche de la première section du Congrès sera singulièrement facilitée.

Je crois cependant devoir lui signaler encore *la loi belge du 9 avril 1930 intitulée loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude*. Un arrêté royal la mettra en vigueur dès qu'auront été installés les établissements spéciaux qu'elle prévoit, c'est-à-dire, vraisemblablement, le 1^{er} janvier 1931.

Le tribunal et même la juridiction d'instruction peuvent ordonner l'internement, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, des inculpés en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions.

Les travaux préparatoires montrent que le législateur a entendu viser par là les déments et les anormaux mentaux irresponsables ou partiellement responsables, dont l'anomalie est grave et ne revêt pas un caractère simplement passager.

Les établissements spéciaux ne sont pas décrits par la loi, c'est l'administration qui les déterminera et les organisera. Le

tribunal ne choisit pas l'établissement dans lequel l'inculpé sera interné; le choix appartient à une commission composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin d'annexe psychiatrique pénitentiaire; cette commission entend la défense avant de prendre sa décision.

L'internement exclut la peine. Il est prononcé pour cinq, dix ou quinze ans selon la gravité de la peine que le fait entraînerait pour un normal.

La commission dont je viens de parler statue sur les transferts d'un établissement dans un autre, en vue des nécessités du traitement; elle libère définitivement ou à l'essai l'interné lorsque l'état mental de celui-ci est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social. L'interné peut lui demander sa mise en liberté, mais si sa demande a été rejetée, il doit attendre six mois pour la renouveler.

Lorsque, à l'échéance du terme fixé pour l'internement, la commission n'a pas décidé la mise en liberté, le ministère public peut faire proroger l'internement par la juridiction qui l'a ordonné et la prorogation peut ensuite être renouvelée de la même manière.

Avant que le tribunal ordonne l'internement, il a pouvoir de placer l'inculpé en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, chaque fois que la loi autorise la détention préventive.

Les récidivistes et notamment les individus qui ont commis depuis quinze ans au moins trois infractions ayant entraîné chacune un emprisonnement d'au moins six mois et qui apparaissent comme présentant une tendance persistante à la délinquance, peuvent être mis, à l'expiration de la peine, à la disposition du gouvernement. C'est le tribunal qui ordonne cette mesure. La durée en est, selon le cas, de vingt ans, de dix ans, ou de cinq à dix ans.

Le gouvernement organise les établissements d'internement; trois ou cinq ans après l'expiration de la peine, l'interné a le droit de demander à la Cour d'appel d'être relevé de la mesure; en cas de rejet, il est admis à renouveler sa demande après trois ou cinq ans; le gouvernement a toujours pouvoir de relaxer ceux qui sont mis à sa disposition.

La loi belge prend des mesures minutieuses pour assurer la liberté de la défense des inculpés qu'il s'agit d'interner, soit comme anormaux, soit comme délinquants d'habitude.

* * *

Il convient tout d'abord de délimiter exactement la mission dévolue à la première Section.

Celle-ci est une Section de *Législation*, c'est donc du point de vue de la législation qu'elle doit envisager les mesures de sûreté; d'autre part, la quatrième Section est chargée de l'étude des problèmes touchant l'*Enfance*; la première Section laissera donc à la quatrième l'examen des questions spéciales concernant les mesures de sûreté à appliquer aux mineurs.

De ce que la première Section est une Section de *Législation*, je déduis qu'il ne lui appartient pas de pénétrer dans le détail des discussions médicales sur le traitement curatif à appliquer à certains anormaux; il est impossible de régler par la loi les prescriptions de ce traitement curatif.

La loi doit se borner à définir les mesures de sûreté par la privation de la liberté individuelle, la restriction de la liberté individuelle (éventuellement la restriction des droits patrimoniaux) qu'elles entraînent. Elle doit dire à qui s'appliqueront les mesures de sûreté ainsi définies, qui en décidera l'application, qui en fera cesser l'application; elle doit fixer les règles de procédure à observer.

I. Mesures privatives de la liberté individuelle.

Ces mesures que l'on désignera aussi par le terme générique d'*internement* devront être appliquées chaque fois qu'il apparaîtra que le danger que le délinquant fait courir à la société ne peut être évité par de simples restrictions de la liberté individuelle.

L'internement est, en principe, ordonné seul; puisqu'il entraîne privation de la liberté individuelle, il est nécessairement afflictif et l'utilité de lui ajouter une peine n'apparaît pas. Si on décidait cependant qu'il est des cas dans lesquels peine et internement seraient prononcés cumulativement, leur exécution devrait être organisée de manière telle que le régime soit appliqué depuis le début de l'une jusqu'à la fin de l'autre, d'après des vues identiques et par le même personnel, connaissant bien le patient.

L'internement doit être ordonné, d'une part, à l'égard des anormaux et, d'autre part, à l'égard des délinquants d'habitude.

A. Anormaux.

Pour qu'il y ait lieu d'interner un anormal il faut :

- 1^o qu'il soit établi — avec les mêmes garanties que pour la condamnation d'un normal à une peine — que l'inculpé a commis un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale; les contraventions ou infractions de minime importance ne peuvent servir de base à un internement, car elles ne révèlent pas, en principe, un danger social justifiant une mesure aussi grave;
- 2^o que l'inculpé soit reconnu gravement anormal après une observation effectuée dans des conditions offrant le maximum de garanties d'exactitude (le placement en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire est à recommander chaque fois que la loi autorise la détention préventive et d'après une procédure analogue);
- 3^o qu'il soit constaté que l'inculpé offre un danger sérieux pour la société.

Ces trois conditions sont indispensables; la loi n'a pas à en indiquer d'autres si, comme tout le monde l'admet, c'est le tribunal qui ordonne l'internement; ce sera le tribunal aussi qui réglera l'observation préalable.

Aux anormaux, il faut assimiler les délinquants alcooliques, toxicomanes ou dont les facultés ont été altérées par la vieillesse.

Si la responsabilité des anormaux n'est pas totalement annihilée, mais demeure partielle, inutile de cumuler la peine avec l'internement: leur faire subir la peine avant l'internement, c'est retarder leur traitement; la leur faire subir après, heurte à ce point le sens commun que les législations qui en ont ainsi décidé se sont efforcées d'instituer en même temps des palliatifs. La privation de liberté qu'entraîne l'internement suffit à produire les effets afflictifs et intimidants de la peine; fatalement l'internement des anormaux partiellement responsables aura, par le régime auquel ils seront soumis, un caractère plus afflictif que l'internement, purement curatif, des anormaux totalement irresponsables.

La loi doit-elle décrire le régime des établissements d'internement? Cela lui serait impossible dans l'état actuel des connaissances; elle ne pourrait qu'entraver les progrès de la technique curative. L'organisation de ces établissements appartient au gouvernement et à l'administration, guidés par l'expérience et les découvertes scientifiques.

Il est peu recommandable, sauf cas exceptionnels, de placer les aliénés délinquants dans un asile d'aliénés non délinquants: pareille assimilation se justifie peut-être si on se place au point de vue des aliénés délinquants qui, n'étant pas responsables, sont de simples malades, mais elle est de nature à nuire aux soins à donner aux aliénés non délinquants: les familles auront d'autant plus d'hésitations à faire soigner les aliénés non délinquants si elles savent que les leurs vont être exposés à la promiscuité avec des individus ayant matériellement commis crimes ou délits.

Pour certains anormaux, l'administration devrait pouvoir recourir au placement chez des particuliers groupés en colonies sous surveillance.

Le tribunal doit-il désigner l'établissement d'internement? Cela nécessiterait une formation spéciale des juges dont la réalisation est encore lointaine. Même lorsque les juges auront acquis cette formation, il ne pourra être question de fixer définitivement, lors du jugement, l'établissement d'internement: il arrivera fréquemment, en effet, que pendant l'internement, un transfert apparaîtra nécessaire.

Mieux vaut laisser le choix à un organisme indépendant dans lequel seraient représentés et le pouvoir judiciaire, par un magistrat, et l'administration chargée de l'exécution, par un spécialiste averti. L'interné assisté d'un avocat ou d'un médecin aurait le droit de se faire entendre par cet organisme.

Convient-il que le tribunal fixe la durée maxima de l'internement?

Cela peut être utile transitoirement, la notion de la sentence indéterminée n'ayant pas encore pénétré assez profondément dans les esprits, mais il faudrait alors que la juridiction qui a ordonné l'internement pour une durée maxima ait pouvoir de proroger la mesure.

L'organisme indépendant décrit ci-dessus serait tout indiqué pour faire cesser la mesure lorsque le danger social aura cessé.

L'interné aurait le droit de provoquer, à intervalles fixés, une décision de cet organisme.

La libération à l'essai, avec patronage, est supérieure à la libération pure et simple.

B. *Délinquants d'habitude.*

La loi doit définir exactement les délinquants d'habitude à soumettre à l'internement.

Elle exigera que le délinquant ait commis un certain nombre d'infractions, dont elle précisera la nature. Elle exigera, en outre, que le tribunal constate la persistance de la tendance à délinquer.

Il s'agit ici d'individus à l'égard desquels les essais d'amendement sont demeurés vains; la mesure tend surtout à leur ségrégation; elle sera donc afflictive et il convient de l'organiser de manière telle que le cumul avec la peine soit inutile.

Le cumul avec la peine a un double inconvénient: il fait naître des hésitations chez le juge, qui a scrupule à infliger, outre la peine, une mesure afflictive; elle crée un sentiment de révolte chez l'interné qui comprend mal qu'il doive demeurer privé de la liberté après avoir réglé sa dette en subissant sa peine.

La ségrégation est le but de cet internement, mais il doit cependant être organisé de manière telle que l'amendement puisse être obtenu si moyen est. Il faut laisser à l'interné cette conviction qu'il pourra, par ses efforts, gagner sa liberté.

Le système progressif s'impose avec enseignement d'un métier rémunérateur dans la vie libre.

Théoriquement, l'internement devrait être de durée absolument indéterminée, puisqu'il s'agit d'individus qui ont montré qu'ils étaient inadaptables; à raison du caractère afflictif de la mesure, il est vraisemblable que ce point de vue théorique ne sera pas, d'ici longtemps, adopté par les législateurs: on pourrait admettre que la durée maxima fût fixée par le juge dans certaines limites tracées par la loi d'après la gravité des infractions perpétrées.

A la libération succéderait une période de patronage avec possibilité de réinternement à l'intervention du juge.

Le juge serait compétent pour décider la libération anticipée en cas de cessation du danger social; l'interné aurait le droit d'introduire une demande en ce sens à intervalles fixés.

La libération anticipée ne pourrait être ordonnée qu'à l'essai, avec patronage.

Il arrivera que des délinquants traités en délinquants d'habitude seront reconnus anormaux au cours de l'internement, l'anomalie étant parfois difficile à déceler rapidement: la loi devrait prévoir le passage du régime des délinquants d'habitude au régime des anormaux.

Pour les *mendiants* et les *vagabonds* qui n'ont pas autrement délinqué, un internement en colonie de travail s'impose à titre de *mesure de police*. Si les mendiants et les vagabonds délinquent, le tribunal pourra, en plus de la peine, renforcer cette *mesure de police*, à moins que les inculpés ne soient reconnus *anormaux* et traités comme tels.

II. *Mesures restrictives de la liberté individuelle.*

L'expulsion des étrangers délinquants est une mesure à laquelle les Etats attachent grande importance. Elle est cependant en contradiction avec le principe de l'entraide internationale dans la lutte contre la délinquance et, à ce titre, condamnable.

Elle contribue même à augmenter la délinquance, car elle crée une population dangereuse, ballottée continuellement au-dessus des frontières politiques et privées, en fait, des moyens ordinaires d'adaptation.

Souvent elle est illusoire, nombre d'Etats prenant des précautions pour refouler immédiatement sur le territoire dont ils viennent d'être expulsés les étrangers amenés à leurs frontières.

Il serait souhaitable qu'une entente internationale intervienne pour réglementer et restreindre l'exercice du droit d'expulsion des délinquants.

L'interdiction d'exercer un métier ou une profession dont l'exercice a été la cause de la délinquance est une mesure de sûreté qui peut avoir d'heureux effets à l'égard des normaux simplement inadaptes à ce métier ou à cette profession, pourvu que l'infraction à l'interdiction soit frappée d'une peine.

Appliquée aux anormaux, elle ne se conçoit, comme d'ailleurs *l'obligation de résider dans un certain lieu ou de s'éloigner d'un*

certain lieu ou l'interdiction de fréquenter les auberges, qu'à la condition essentielle d'être combinée avec un *patronage* sérieusement organisé.

Le *patronage* doit être le fait de particuliers, avec contrôle d'organismes officiels indépendants de l'administration, laquelle est exposée à subir des influences politiques. Ces organismes seront ceux qui auraient compétence pour transformer le *patronage* en mesure plus grave en cas d'échec.

Vis-à-vis des normaux, le *patronage* devrait accompagner la condamnation conditionnelle ou la libération conditionnelle. Il appartiendrait au tribunal de décider la déchéance du sursis ou la révocation de la libération conditionnelle.

Vis-à-vis des anormaux et délinquants d'habitude internés et libérés ensuite à l'essai, le *patronage* permettrait la révocation de la libération à l'essai par l'autorité qui l'aurait ordonnée; il devrait suivre la libération des délinquants d'habitude par expiration du terme fixé pour l'internement et permettre le réinternement à l'intervention des tribunaux.

Aux anormaux, le *patronage*, avec ou sans les interdictions énumérées précédemment, ne pourrait jamais être appliqué sans qu'y soit jointe la menace d'internement: il faut que celui qui en est l'objet sache que, s'il manque à ses obligations de bonne conduite ou s'il ne réalise pas les bonnes intentions qu'il avait manifestées, sa situation sera aggravée; sinon le *patronage* sera une dérision qui découragera bien vite ceux qui en seraient chargés.

Le tribunal met un anormal sous *patronage* parce qu'il juge inutile de l'interner; il ne juge inutile de l'interner que parce qu'il a confiance dans l'application du *patronage* à l'individu; si l'individu montre par sa résistance au *patronage* que cette confiance n'était pas justifiée, l'internement s'impose.

Le patronage n'est donc à recommander que comme modalité du sursis à l'internement des anormaux. Ce sursis serait, d'autre part, inadmissible sans patronage.

L'organisme indépendant chargé de la direction du traitement des anormaux est tout indiqué pour prononcer éventuellement la déchéance du sursis.

III. Mesures restrictives des droits patrimoniaux.

La confiscation d'objets dangereux pour la sécurité publique ou leur transformation en objets inoffensifs sont choses fort utiles au point de vue de la défense de la société.

Ce sont là des mesures de police plus que des mesures de sûreté, car elles doivent pouvoir être prises même lorsque les choses n'appartiennent pas à l'auteur matériel d'une infraction, et même lorsque celui-ci est inconnu ou décédé. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Je remercie chaleureusement le rapporteur général de son excellent exposé et je me rallie à son opinion, selon laquelle les différentes mesures de sûreté doivent être envisagées par la première Section du point de vue législatif, en faisant abstraction des mesures à prendre à l'égard des mineurs, étant donné que c'est une autre Section, la quatrième, qui s'occupe de ce qui regarde l'enfance.

Il s'agit pour nous d'arriver à l'indication la plus complète possible des différentes espèces de mesures, en les distinguant les unes des autres, dans un système d'ensemble. Je demande donc d'abord à l'assemblée si elle désire commencer les débats par une discussion générale des mesures de sûreté.

L'assemblée, dans sa grande majorité, considère cette manière de procéder comme inutile et non pratique.

M. le *Président*. — Je m'adresse à M. Cornil, rapporteur général, pour le prier de faire, si possible, une proposition en ce qui concerne l'ordre dans lequel le vaste sujet des mesures de sûreté pourrait le plus pratiquement être traité.

M. *Cornil*, rapporteur général. — Je crois bien faire de suggérer qu'on fasse en premier lieu une distinction entre mesures de sûreté privatives de la liberté individuelle, mesures de sûreté restrictives de la liberté et mesures de sûreté concernant le patrimoine. L'internement représente l'unique mesure de sûreté privative de la liberté. Il s'agit donc de demander par quelle autorité l'internement sera ordonné et appliqué et quelles catégories de délinquants doivent y être soumis. Sous ce rapport, il conviendrait d'envisager d'abord l'internement des anormaux et ensuite celui des délinquants d'habitude.

M. le *Président*. — Me ralliant à la suggestion faite par M. Cornil, je déclare la discussion ouverte.

M. *Aschaffenburg* (Allemagne) est d'avis, en sa qualité de psychiatre, qu'en réalité, il n'est pas possible de systématiser les délinquants aussi distinctement que M. Cornil l'a fait. Il n'existe, par exemple, pas de différence absolue et nette entre les anormaux proprement dits et les récidivistes. Les groupes d'anormaux dont il s'agit en l'espèce, c'est-à-dire les anormaux, les intoxiqués et les récidivistes, forment pour ainsi dire un seul groupe d'individus dangereux pour la société, sans qu'il soit possible de faire une séparation exacte et rationnelle entre eux. C'est pour cette raison que l'orateur ne considère pas comme opportun de fixer, dès le commencement, des mesures de sûreté différentes à l'égard des divers groupes d'anormaux. On peut même se demander si une distinction réelle doit être faite entre normaux et anormaux.

Quant à la durée de l'internement et à l'autorité appelée à la fixer, il n'est pas recommandable que les tribunaux puissent la déterminer d'avance dans leurs sentences. Il incombe plutôt au médecin ou au directeur de l'établissement de décider quel doit être la durée de l'internement de ce groupe de délinquants.

M. *von Hentig* (Allemagne) explique que, parmi les mesures de sûreté, il faut faire une distinction entre celles qui consistent en une détention pure et simple (mesures de sûreté proprement dites) et celles qui sont accompagnées d'un traitement médical ou curatif quelconque, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'aliénés, d'individus à responsabilité limitée ou diminuée, d'alcooliques, d'épileptiques, etc. Pour cette dernière catégorie de personnes, il convient de prévoir un mode de traitement vigoureux, approprié à leur état personnel. Mais l'internement doit nécessairement cesser dès que l'état de l'individu se sera amélioré à un tel point que ce dernier peut être rendu sans danger à la vie sociale.

En ce qui concerne les mesures de sûreté proprement dites (détention pure et simple), il nous faut abandonner la conception classique de comprendre et de distinguer les mesures seulement suivant la gravité de l'infraction. Dans les codifications modernes, il existe déjà une tendance à rendre les mesures de sûreté indépendantes de la gravité du délit commis. L'essentiel est de savoir où

se trouve la source fondamentale de la récidive à laquelle doit s'appliquer la mesure de sûreté proprement dite. D'une part, il faut combattre le danger de la récidive endogène. D'autre part, si l'activité criminelle constante a pour base le milieu, il convient d'éloigner de force l'individu de ce milieu dangereux ou de lui constituer un autre milieu plus sain.

Quant aux autres cas, on doit, pour rechercher le critérium du délinquant récidiviste, distinguer entre un groupe dit actif et un groupe passif. Cette dernière classe est formée par les mendiants, les vagabonds, certains individus ayant commis des délits légers contre les mœurs, etc. Les éléments vraiment dangereux forment, par contre, le groupe dit actif, c'est-à-dire les criminels d'habitude et de profession. Il est bien entendu qu'un traitement tout différent doit être appliqué à ces deux espèces de délinquants et il est clair qu'une détention plus rigoureuse doit être envisagée pour les criminels dangereux.

M. le *Président*. — Je demande à M. von Hentig si je dois conclure de son exposé qu'on ne doit pas appliquer les mesures de sûreté proprement dites aux anormaux.

M. *von Hentig* répond que, dans un futur code pénal dogmatiquement clair, les différents modes de traitement, tout en étant des mesures de détention, consisteront précisément en un traitement médical, psychiatrique, chirurgical, etc. ou en un traitement de redressement pédagogique et ne seront point envisagés comme mesures de sûreté proprement dites. Sous mesures de sûreté ne seront comprises que celles qui, après l'épuisement de toutes les formes de traitement applicables comme peines, du traitement médical ou pédagogique, écarteront purement et simplement tous les facteurs exogènes qui sont susceptibles de faire agir le criminel et qui l'éloigneront radicalement de la vie sociale.

M. *Heller* (Hongrie). — Me référant aux opinions émises par M. le professeur Aschaffenburg je crois que celui-ci, en se prononçant contre le principe de classification proposé en délinquants anormaux ou de responsabilité diminuée et en délinquants d'habitude ou récidivistes, a voulu faire ressortir la grande divergence qui existe, dans le domaine du droit pénal, entre l'école classique et l'école positiviste. Il est cependant reconnu que le classicisme

pénal d'autrefois n'existe plus. La preuve en est que M. le Président a cru bien faire de demander tout à l'heure à l'assemblée si elle désirait ouvrir une discussion générale sur l'admissibilité des mesures de sûreté. Vu que personne n'a demandé une telle discussion, il s'ensuit que tous les membres présents de la Section ont reconnu qu'il convient d'admettre d'une manière ou d'une autre les mesures de sûreté à côté de la peine, ce qui serait au fond incompatible avec la conception originale de l'école classique. Malgré cela, il existe encore toujours une différence entre les deux systèmes. Les vrais positivistes réprouvent par principe la réaction contre le crime sous forme de châtiment et ils tendent à remplacer entièrement la peine par des mesures de sûreté. Selon l'opinion de l'autre école, la peine doit être précisément envisagée comme châtiment et l'on fait une concession au système adverse, par l'admission de mesures de sûreté, uniquement pour la raison que les peines proprement dites ne suffisent pas pour assurer à la société une protection adéquate contre la criminalité.

Étant donné que je suis partisan de l'école classique dans le sens moderne qui vient d'être exposé, je suis obligé de m'opposer à la tendance de vouloir supprimer la distinction entre les individus irresponsables qui doivent être soumis à des mesures de sûreté et ceux à l'égard desquels de telles mesures sont indispensables par suite de leurs habitudes criminelles invétérées. Du point de vue de cette école, il faut même appliquer des mesures de sûreté à des personnes qui ne sont pas du tout des criminels dans le vrai sens du mot, tandis que, dans l'autre cas, il s'agit d'individus qui ont mérité une peine à la suite d'actes criminels. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il n'existe guère, en réalité, une différence bien marquée entre les deux groupes et qu'il n'est, le plus souvent, pas possible de juger si le délinquant qui doit se justifier d'un acte appartient à l'un ou à l'autre groupe. Il est compréhensible que l'on conçoive des scrupules à ce sujet lorsqu'on entend des personnes d'une haute compétence en la matière, telles que M. le professeur Aschaffenburg, élever leur voix contre une systématisation trop déterminée des diverses catégories de délinquants. J'ajoute que les criminalistes sont du reste habitués à constater que la vie réelle ne correspond souvent pas aux divisions et subdivisions théoriques qui ont été

établies par la science. Mais il y a une différence entre renoncer à la peine à l'égard d'un individu irresponsable et ne pas se contenter de l'application de la peine proprement dite à l'égard d'un criminel d'habitude.

C'est sur la base de ces considérations que je propose de maintenir la distinction entre les délinquants irresponsables et les délinquants d'habitude en ce qui concerne la systématisation des mesures de sûreté.

M. *Sasserath* (Belgique). — Je désire constater également que le principe de l'admissibilité des mesures de sûreté ne semble plus être problématique. On est généralement d'accord avec leur application aux anormaux et aux délinquants d'habitude. Je me demande seulement si, en ce qui concerne les anormaux, il est opportun de leur infliger aussi une peine, étant donné qu'on doit pourtant leur attribuer une certaine responsabilité, bien que celle-ci soit diminuée. En Belgique, on est d'avis qu'il n'y a pas lieu de leur infliger une peine. On craint qu'une telle mesure ne soit susceptible de revêtir un caractère de vengeance et que, par conséquent, elle ne soit pas justifiée.

M. le *Président*. — Je prie les orateurs, en vue de la poursuite systématique de la discussion, de se borner pour le moment à traiter la question des anormaux. Alors on passera plus tard à celle des délinquants d'habitude. Puis il peut être utile de relever le fait que, d'après certaines opinions, il n'y a pas lieu de s'occuper des aliénés; mais il faut constater que quelques législations leur appliquent déjà des mesures de sûreté. C'est pour cette raison qu'il semble désirable d'examiner la question de savoir si, en principe, les mesures de sûreté doivent également être appliquées aux aliénés.

M. *Lyon-Caen* (France). — Je désire attirer l'attention sur la question de savoir si la durée des mesures de sûreté doit être fixée d'avance et quelle est l'autorité qui a le pouvoir de la déterminer. Il me paraît dangereux de se lancer dans l'inconnu d'une sentence indéterminée. Les juges ne doivent pas se borner à prononcer la mesure de sûreté; c'est à eux, sur l'avis d'une autorité non-judiciaire, médicale ou administrative, qu'incombe aussi la

faculté de faire cesser la mesure de sûreté, lorsque celle-ci ne paraît plus utile. Il convient de faire ressortir que la mesure de sûreté doit rester une sanction *judiciaire*. Elle est un succédané de la peine, une peine parallèle, applicable à certaines catégories de délinquants, tels que les débiles mentaux, les anormaux, les délinquants d'habitude, et il y a lieu de s'efforcer de lui conserver son caractère judiciaire. C'est une restriction ou une privation de la liberté et tout ce qui touche à la liberté individuelle est et doit rester du ressort exclusif de l'autorité judiciaire.

L'objection soulevée consiste à dire qu'à l'égard tout au moins des anormaux ou des demi-responsables, il y a une question de traitement psychopatique qui dépasse la compétence des magistrats. Mais, pratiquement, ceux-ci désigneront toujours un médecin-expert qui aura pour mission de s'expliquer sur la nécessité et sur la *durée* de l'internement. Il conviendrait de décider, conformément par exemple à la récente loi belge, qu'après l'écoulement de la période fixée pour la mesure de sûreté, celle-ci pourra être prolongée par le tribunal qui l'a prononcée la première fois. Dans tous les cas, il y a lieu de formuler le vœu que le prononcé et la fixation de la durée de la mesure de sûreté doivent incomber à l'autorité judiciaire.

Quant aux délinquants aliénés proprement dits, sur lesquels M. le Président appelait l'attention de la Section, il serait désirable de suivre les réformes préconisées en France, dont la législation confie encore leur internement à l'autorité administrative.

M. le *Président*, après avoir suspendu la séance pendant dix minutes, fait reprendre les débats en faisant observer à l'assemblée qu'il s'agit de spécifier nettement et systématiquement les mesures de sûreté les plus importantes, afin de pouvoir donner une réponse adéquate à la première question du programme. Il relève la nécessité de traiter maintenant les mesures à prendre à l'égard des délinquants d'habitude, après qu'on s'est occupé, dans la discussion antérieure, des aliénés et des anormaux en général.

M. *Gleispach* (Autriche) estime qu'il serait rationnel de grouper les mesures de sûreté d'après les catégories des personnes auxquelles il convient de les imposer et les buts que l'on désire atteindre en les appliquant. Il propose la résolution suivante:

Il y a lieu d'introduire dans les codes pénaux un système de mesures de sûreté dont l'emploi est recommandable lorsque les peines ne sont pas suffisantes pour la protection de la société.

Ces mesures tendent, soit à l'amélioration du délinquant, comme le traitement des alcooliques, l'imposition d'une éducation au travail, le patronage, soit une simple détention comme l'internement des délinquants aliénés ou à responsabilité restreinte et des délinquants d'habitude.

Quant à la question du sursis, l'orateur est d'avis que pour autant qu'il ne s'agit pas de personnes irresponsables, l'application du sursis doit être admissible.

M. *Ebermayer* (Allemagne) est d'opinion qu'il ne faut pas réunir les peines et les mesures de sûreté dans le même système, étant donné que les deux expédients doivent nécessairement conserver chacun son caractère spécial.

M. *Exner* (Allemagne). — En ce qui concerne les divers groupes de mesures de sûreté, l'antithèse est plutôt celle de la détention simple qui a la tendance de rendre l'individu inoffensif, d'une part, et du traitement qui tend à l'amendement, d'autre part.

M. *Gleispach* approuve la distinction faite par M. le professeur Exner entre les mesures qui ont pour tendance de rendre l'individu inoffensif (*Unschädlichmachung*) et les mesures d'amendement. L'orateur exprime sa conviction que les mesures ne sont applicables que dans les cas où la peine ne saurait être appliquée et là où elle est effectivement insuffisante pour atteindre le but poursuivi.

M. le *Président*. — Je ne crois pas qu'une résolution telle qu'elle est proposée par M. Gleispach embrasserait tout ce que le Congrès est en droit d'attendre des délibérations de cette Section. Je répète ce qui a déjà été dit, à savoir qu'il faut tout d'abord indiquer les différentes espèces de mesures de sûreté qu'il convient d'appliquer et essayer ensuite de les systématiser. J'invite l'assemblée à aborder maintenant le sujet des mesures à appliquer aux délinquants d'habitude.

M. *von Hentig* fait remarquer que l'opposition de la peine et des mesures de sûreté est inadmissible aussi longtemps qu'on

n'est pas arrivé à justifier la peine elle-même. Le recours à des mesures de sûreté signifie précisément que l'application d'autres modes de traitement, c'est-à-dire de la peine, de la guérison, de l'éducation etc. sont épuisés et qu'il ne reste à notre disposition que l'unique mesure de caractère négatif, à savoir l'isolement complet de l'individu de son milieu normal. Si l'on pose du reste la question de savoir quelles sont les mesures les plus appropriées, il faut avouer qu'on ne possède pas l'expérience suffisante qui permettrait de donner une réponse judicieuse.

L'orateur insiste, par conséquent, sur la nécessité qu'il y a de se baser sur les expériences de pays, comme par exemple la Grande-Bretagne, où de telles mesures ont déjà été appliquées, à savoir la «preventive detention», ce qui veut dire «Sicherungsverwahrung». Pour donner une réponse adéquate à ce sujet, il faudrait donc faire auparavant des recherches minutieuses et concrètes dans différentes législations. Il est indispensable de savoir pourquoi un homme intelligent et capable de travailler devient un cambrioleur avec tous les risques d'un tel métier, au lieu de rester par exemple un serrurier bien payé. Aussi longtemps que nous ne serons pas exactement renseignés sur ces problèmes, il est difficile et même non scientifique de vouloir travailler législativement du matériel inconnu avec des outils également inconnus.

M. *Aschaffenburg* maintient son opinion sur le caractère des mesures de sûreté. Il craint toutefois qu'il n'y ait un malentendu. L'orateur explique que c'est uniquement le fait de l'*habitude*, liée au danger commun (*Gemeingefährlichkeit*), qui devrait donner lieu à l'internement; l'habitude seule ne suffit pas pour justifier la mesure. Les mesures ne doivent être appliquées qu'aux cas où les peines ne suffisent pas pour protéger la société.

M. *Exner*, après s'être mis d'accord avec M. *Gleispach*, voudrait soumettre à l'assemblée la proposition suivante qui forme pour ainsi dire un amendement de la proposition faite par ce dernier.

A. Il est recommandable d'adopter dans les codes pénaux un système de mesures de sûreté ayant pour but la défense de la société dans l'Etat, dans les cas où les peines ne sont pas suffisantes ou ne sont pas applicables.

Ces mesures ont pour but: soit d'améliorer le délinquant, soit de le rendre inoffensif.

Les plus importantes de ces mesures sont:
quant au premier but:

- a) mesures contre les buveurs et les intoxiqués;
- b) mesures d'éducation au travail;
- c) patronage;

quant au second but:

l'internement des aliénés et des personnes à responsabilité atténuée et des délinquants d'habitude en tant qu'ils constituent un danger collectif (*Gemeingefahr*).

B. Le sursis est applicable à toutes les mesures de sûreté, à l'exception de celles qui sont dirigées contre les irresponsables.

L'orateur ne croit pas qu'il y ait lieu de dire davantage dans cette proposition de résolution sur les rapports qui existent entre les peines et les mesures de sûreté. Dans tous les cas, il ne serait pas opportun de dire que la peine ne devrait jamais être remplacée par une mesure de sûreté. Le projet de Code pénal suisse, par exemple, n'a pas prévu de peine pour les délinquants d'habitude, mais bien des mesures de sûreté. En ce qui concerne les mineurs, des mesures éducatives sont couramment adoptées en remplacement des peines. On ne doit, dès lors, pas exclure, de parti pris, un tel remplacement des peines par des mesures de sûreté.

Se référant enfin au deuxième paragraphe de la première question, l'orateur émet l'opinion qu'il est possible d'appliquer le sursis à toutes les mesures de sûreté, pour autant que celles-ci ne concernent pas des individus irresponsables. Le juge ne fera certainement pas usage du sursis en cas de danger immédiat, mais dans beaucoup de cas, le bénéfice du sursis sera très efficace et salutaire quand on est en mesure d'accorder au condamné encore une dernière chance qui lui permette d'éviter un internement permanent ou de lui faire envisager une telle mesure incisive comme conséquence inévitable de la récidive.

M. *Roux* (France). — Je demande que le texte de la résolution de MM. *Exner* et *Gleispach* soit distribué aux membres de la Section pour faciliter la discussion.

M. le *Président*. — Me conformant à la suggestion de M. le professeur Roux, je ferai le nécessaire pour que le texte dont il s'agit soit multiplié et distribué aux membres au commencement de la séance du lendemain.

J'ai à vous donner encore lecture d'une nouvelle proposition de résolution qui vient d'être remise au bureau par M. le professeur Makarewicz.

La teneur de cette nouvelle proposition est la suivante:

«Le Congrès trouve qu'il est nécessaire d'introduire dans les projets de code pénal les mesures de sûreté suivantes:

- a) l'internement des délinquants anormaux et défectueux combiné avec un traitement médical;
- b) l'internement des délinquants d'habitude exclusivement comme mesure privative de liberté;
- c) les mesures restrictives de liberté.

Ce ne sont que les tribunaux qui ont le droit de prononcer l'application de mesures de sûreté et de décider de leur durée.»

M. *Pella* (Roumanie). — Je me permets de suggérer au rapporteur général de réunir les deux propositions de résolution de MM. Exner-Gleispach et Makarewicz en une seule.

M. *L. Cornil*, rapporteur général. — Je me déclare volontiers prêt à donner suite à cette suggestion et je promets de soumettre une nouvelle résolution d'ensemble dans la prochaine séance.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur cette manière de procéder et constate qu'elle est prête à l'accepter.

Il déclare ensuite surseoir à la discussion sur la première question du programme, qui n'a pu être terminée à la suite des diverses nouvelles propositions de résolution qu'on a présentées, en ajoutant que les délibérations seront reprises dans la séance du lendemain.

La séance est levée à 6 heures 30.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du mardi 26 août 1930,

ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le D^r ERWIN BUMKE.

M. le *Président* ouvre la séance et rappelle à l'assemblée qu'elle a pour tâche de continuer la délibération sur la première question du programme.

Il donne ensuite la parole à M. Léon Cornil, rapporteur général.

M. *L. Cornil*, rapporteur général, donnant suite à la décision que l'assemblée a prise la veille, présente la nouvelle proposition de résolution qu'il a rédigée et dont le texte est ainsi conçu:

«Il est indispensable de compléter le système des peines par un système de mesures de sûreté pour assurer la défense sociale par l'élimination et l'amendement, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté sont appliquées par les tribunaux.

Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, se recommandent notamment les mesures de sûreté suivantes:

1^o Mesures privatives de liberté:

Ces mesures portent le nom générique d'internement.

1^o L'internement des délinquants aliénés et anormaux, offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

2^o L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.

3^o L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.

4^o L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues de vue dans le régime à leur appliquer.

II^o Mesures restrictives de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage.

L'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de la délinquance, et l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

L'expulsion des délinquants étrangers pouvant nuire à l'entr'aide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait souhaitable que des conventions internationales en règlent l'application.

III^o Il y a lieu de régler en outre des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

B. Le sursis peut s'appliquer aux mesures de sûreté, hors le cas de danger grave immédiat pour la société.

Il convient de le combiner avec le patronage.»

L'orateur propose de faire reproduire le texte de cette nouvelle résolution pour que tous les membres de la Section puissent en prendre connaissance.

M. le *Président*. — Je me vois obligé de proposer l'ajournement de la discussion sur cette résolution jusqu'à la séance de jeudi 28 août, vu que la distribution du texte et son examen par les membres de la Section exigent naturellement un certain temps.

L'assemblée accepte cet ajournement pour faciliter la possibilité d'arriver à une résolution finale bien étudiée.

M. *Pella* (Roumanie) et M. *Caloyanni* (Grèce) déclarent vouloir se réserver le droit de prendre encore plus tard la parole au sujet de la première question.

M. le *Président* souhaite en quelques paroles la bienvenue à M. le D^r *Meissner*, Ministre de la Justice de la République Tchéco-slovaque, en lui exprimant sa vive satisfaction de le voir assister à une des séances de la première Section. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Nous abordons maintenant la discussion de la deuxième question de notre programme qui est d'une impor-

tance particulièrement grande au point de vue international pour le développement du droit pénal. Elle est ainsi libellée:

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens?

La parole est à M. *Goll*, rapporteur général de cette question.

M. *Goll* (Danemark), rapporteur général, avant de donner lecture de son rapport, s'excuse de devoir rester assis à cause de son état de santé.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez, le présent sujet a été traité par l'Association internationale de droit pénal dans une Conférence internationale tenue à Varsovie (en novembre 1927), où l'on arriva à rédiger des textes de lois internationales concernant la légitime défense, l'état de nécessité, la participation et la tentative. En outre, deux motions furent adoptées par la Conférence, l'une attirant l'attention des Gouvernements sur la nécessité de l'établissement d'un Institut international pour l'unification du droit pénal sous les auspices de la Société des Nations, l'autre exprimant le désir que la Conférence internationale suivante pour l'unification du droit pénal porte à son ordre du jour le problème de l'unification des règles fondamentales concernant les mesures de sûreté.

La deuxième Conférence internationale s'est tenue à Rome (en mai 1928). On y a adopté des résolutions sur des textes de lois concernant les mesures de sûreté et les effets des jugements prononcés à l'étranger. En outre, l'établissement d'un bureau international, composé de dix membres et ayant pour but de travailler à l'unification du droit pénal, a été résolu.

Ce bureau a tenu ensuite deux séances, l'une à Paris (en janvier 1929), l'autre à Bruxelles (en octobre de la même année).

Il faut donc, dans un certain sens, donner raison à M. le professeur *Rappaport*, de Varsovie, appelé «le père de l'unification», lorsque, dans le rapport présenté par lui, il déclare que la question I, à savoir: Si l'unification internationale des premiers principes du droit pénal est désirable, a déjà été résolue. «Une telle unification — dit-il — est possible; elle est désirable et elle a déjà

fait, avec un succès remarquable, ses deux premiers pas vers une réalisation partielle.»

A la question II: *Dans quelle mesure* l'unification est-elle désirable? M. Rappaport répond par la remarque qu'il s'agit d'être aussi prudent que possible et, par conséquent, de se borner pour le moment à la partie du droit pénal contenue dans la partie générale des codes pénaux nationaux.

M. Rappaport répond à la question III: *Par quels moyens* doit-on chercher à arriver à l'unification? en recommandant comme premier moyen une collaboration législative internationale. Mais — dit-il — la confiance en la *loi seule* de la Grande Révolution n'est pas de nos jours. Et il cite M. le professeur Pierre Garraud, qui a prononcé les paroles suivantes: «A quoi servira l'effort de codification internationale, si son effet est détruit par le particularisme d'*interprétation* de chaque magistrature nationale»? M. Rappaport recommande contre les dites difficultés deux remèdes, à savoir:

- 1^o la création d'une Cour internationale de justice criminelle et
- 2^o une sélection spéciale au point de vue des ordres du jour des Congrès internationaux de droit pénal en vue de s'occuper non seulement des questions de doctrine, mais aussi des questions relatives à la divergence dans l'interprétation judiciaire.

En face de l'optimisme de M. Rappaport, se trouve le pessimisme éclatant que révèle le rapport de M. le professeur *Francis Sayre* de l'université Harvard, Cambridge, Massachusetts, pessimisme qui est, dans une certaine mesure, appuyé par le rapport rédigé au mois de janvier 1926 par le comité d'experts de la Société des Nations, concernant la codification progressive du droit international et dans lequel une série de questions relatives à la possibilité de l'unification internationale du droit pénal sont caractérisées comme irrésolubles, au moins pour le moment.

M. Sayre ne nie pas, que l'unification internationale du droit pénal dans certains domaines puisse être désirable, comme p. ex. pour éviter des conflits internationaux de juridiction criminelle ainsi que les difficultés que pourrait soulever la question de l'extradition de criminels au cas où les Etats en question différencieraient dans leur conception relative aux éléments constituant un crime. Par conséquent M. Sayre juge utile de remplacer le système actuel de traités bilatéraux par une seule convention multilatérale.

Mais — dit-il — le code de chaque Etat exprime en général le besoin social de l'époque qui se fait sentir dans cet Etat, et d'où il résulte que le droit pénal doit nécessairement être adapté aux conditions locales de chaque pays, tant pour ce qui concerne sa base philosophique, que son développement matériel.

Vis-à-vis de l'Association internationale M. Sayre fait ressortir l'abîme qui sépare le droit anglo-américain de celui du continent européen et qui ne peut pas être comblé par des traités et des conventions. Et pour les Etats-Unis il y a la difficulté spéciale que la juridiction criminelle appartient à quarante-huit Etats souverains, auxquels le Gouvernement fédéral ne peut prescrire pour l'administration de leur système pénal une base, créée par traité.

Ajoutez à cela que pour obtenir l'adhésion des différents pays, les textes de lois internationales de cette catégorie ne doivent nécessairement contenir que des dispositions très générales, et par là perdent de leur valeur; en outre, chaque Etat aura la faculté d'interpréter le texte de la manière la plus différente, d'où il résultera que l'uniformité de ce texte deviendra une ombre, et non pas une réalité.

Les cinq autres rapports oscillent entre les deux extrémités caractérisées respectivement par les rapports de MM. Rappaport et Sayre.

Tout près de M. Rappaport se tient M. le professeur *Roux*, Strasbourg, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, qui répond d'une manière affirmative à la question I: Il est désirable de créer une unification internationale des premiers principes du droit pénal, vu que de cette manière seule l'on pourra éviter les lacunes et les discordances que présentent les lois pénales des différents Etats et dont les criminels seuls tirent profit. Ensuite, l'unification du droit répond à un besoin enraciné de la nature humaine tendant à passer de la spécialisation à une généralisation de plus en plus accentuée. La guerre a créé les conditions d'une vie solidaire internationale, à laquelle participent les nations comme membres d'une famille commune, dont l'organe est la Société des Nations et d'où est résulté l'*esprit international*, terme synonyme de *ratio naturalis*, duquel naîtra, entre autres, le droit pénal international.

Un tel droit n'est pas contraire à la souveraineté des Etats, chacun étant libre de l'accepter ou non.

La différence entre les lois pénales des différents Etats n'a plus la même importance qu'autrefois. Les Congrès internationaux ont effectué dans ce domaine un travail si considérable qu'il est difficile de comprendre pourquoi l'on se contenterait de la *similitude* des lois — ce qui est en réalité une phase intermédiaire — au lieu de créer leur *unité* — ce qui serait la phase définitive.

Selon M. Roux, l'unification doit être poursuivie entre *tous* les pays se trouvant au même niveau de civilisation. Par conséquent, il ne faut pas tracer une ligne de séparation entre l'ancien continent d'un côté et le monde anglo-américain de l'autre. Nul Etat ne possède un code pénal parfait. Dans tout domaine, quel qu'il soit, il sera possible de trouver des règles plus conformes au droit naturel que celles du droit en vigueur. Au contraire, il faut être réservé quant au choix de sujets et se borner provisoirement aux principes fondamentaux du droit pénal. Il faut faire mûrir les idées et être patient. Si l'on veut éviter une répétition de l'histoire de la tour de Babel, il faut prendre soin de ne pas créer une concurrence, dans laquelle chaque Etat aspire au triomphe de sa législation nationale. Il s'agit avant tout d'internationaliser les juristes. Voilà pourquoi il faut établir un centre d'études en vue d'examiner les différents points du droit pénal susceptibles d'être internationalisés, et ce centre doit se mettre en rapport avec la Société des Nations, où l'on est à même de puiser directement à la source de l'*esprit international*.

M. C. Raphaël (France), juge d'instruction au tribunal de Briey (Meurthe et Moselle), étudie la question sous le point de vue pratique. Trouvant désirable une entente internationale sur les premiers principes du droit pénal, il est cependant d'avis que l'internationalisation doit être réduite aux crimes les plus graves et qu'il faut absolument en exclure les crimes politiques. En outre, il désire l'adoption de dispositions internationales concernant l'immunité diplomatique dont les abus sont très fréquents, non seulement pour des actes non amicaux vis-à-vis de l'Etat qui accorde l'immunité, mais encore quelquefois pour commettre des crimes proprement dits. En ce qui concerne l'extradition de criminels, M. Raphaël désire la suppression du principe suivant lequel les Etats n'extradent pas leurs propres sujets. Il précise que l'extradition ne doit pas être un acte administratif, mais un acte d'ordre

judiciaire. Enfin il maintient que les formalités compliquées et retardatives auxquelles sont actuellement soumises les affaires d'extradition doivent être supprimées, et il donne des exemples éclatants des retards que peut entraîner dans ce domaine la pratique actuelle.

M. Raphaël finit par l'énumération d'une série de sujets, présentant une nomenclature de crimes qui se prêtent particulièrement à l'internationalisation au point de vue de leur qualification, de leur poursuite et de leur répression.

M. le professeur *Givanovitch*, Belgrade, attire l'attention sur le fait qu'une codification internationale a déjà été commencée par la conclusion de traités concernant les délits appelés: *delicta juris gentium*, tels que sévices à l'égard de femmes et d'enfants et fabrication de fausse monnaie. Il est cependant d'avis que le développement tend à une codification complète qui doit pourtant se faire *par étapes* successives. La première étape doit être la codification des principes généraux du droit pénal, qui — en prenant comme point de départ le code pénal français de l'an 1810 et la loi pénale prussienne de l'an 1851 — est déjà tellement avancée, que les non-conformités restantes ne regardent que des détails. Ensuite il faut passer à la *seconde* étape: l'unification des différents groupes de crimes. M. Givanovitch estime que, malgré toutes les différences, l'unification d'une série de groupes de cette catégorie, tels que les attentats contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la liberté personnelle, le patrimoine, la moralité publique, contre la sécurité de la communication juridique (falsification, etc.) ne soulèverait pas de difficultés insurmontables. La *troisième* étape consisterait à fondre en un tout les différents groupes. Mais il va sans dire qu'il resterait toujours certains domaines, où chacun des Etats se réserverait la liberté de régler les questions par des lois spéciales.

M. le professeur *Edoardo Massari*, Naples, rend compte de la raison pour laquelle on a suivi jusqu'ici trois voies pour arriver à l'unification, à savoir:

- 1^o établir des exceptions de plus en plus nombreuses au principe de la territorialité de la loi pénale;
- 2^o reconnaître un nombre de crimes très limité comme des *delicta juris gentium*, qui dans tous les Etats sont punis indépendamment du locus delicti, de la nationalité soit de

l'auteur du crime, soit de la partie lésée et du séjour du coupable sur le territoire;

3° établir, par des traités conclus entre les différents pays, une pratique d'extradition de plus en plus développée.

Ces voies — dit M. Massari — se sont montrées insuffisantes parce qu'elles reposent sur la supposition de l'existence d'une certaine uniformité des principes fondamentaux du droit criminel, supposition qui, étant donné la connaissance du contenu réel des différentes législations, ne pourra pas être maintenue. Par conséquent il estime qu'il faut travailler à écarter les obstacles existants en concentrant les efforts tant sur la création d'une convention-type d'extradition, que sur une application plus mobile et plus absolue des peines pour les crimes commis à l'étranger. M. Massari ne doute pas que l'adhésion et l'encouragement à ces efforts et à ces tendances ne constituent des moyens très précieux pour atteindre l'unification des principes fondamentaux du droit pénal.

D'autre part, M. Massari est d'avis que la création d'un code pénal international et d'un tribunal international pour certains crimes internationaux doit être, sinon rejetée, du moins reléguée au second plan.

Un rapport *collectif* est présenté par une série de juristes allemands notables. Je vais rapporter en peu de mots le contenu de leurs exposés.

Selon M. le professeur *Hegler*, Tubingue, on doit travailler avant tout à une unification des crimes consistant à se porter à des actes hostiles envers des Etats amis, point de vue qui est développé plus en détail dans son rapport très intéressant. M. le professeur *von Hippel*, Göttingue, rend compte de la doctrine de la culpabilité comme base pour la poursuite criminelle, mentionnant particulièrement à ce propos les différentes conceptions existantes relativement à la question de la signification des erreurs de droit. M. le professeur *Köhler*, Erlangen, fait mention des délits contre la propriété et des grandes différences qui se présentent dans le développement et la classification de ces délits dans les divers pays. M. le professeur *von Weber*, Jena, signale qu'il serait désirable d'établir une réglementation uniforme concernant les actes qui créent un danger collectif, particulièrement les délits en matière de circulation et de trafic, vu leur importance internationale.

M. le professeur *Mendelssohn-Bartholdy*, Hambourg, s'explique sur la possibilité d'une réglementation juridique mondiale du droit pénal international, réglementation qu'il trouve extrêmement désirable.

Le conflit actuel des lois est une anarchie déplacée dans une société bien organisée et dont l'idéal doit être que tout délit ne soit soumis qu'à un seul code pénal, conforme aux principes reconnus du droit pénal. M. Mendelssohn-Bartholdy accentue les grandes difficultés qu'il faut surmonter pour la réalisation de cet idéal, comme p. ex. celle qui se présente par le fait que les Etats ne veulent pas se désister de leur droit d'asile, qu'ils n'accordent pas l'extradition de leurs propres sujets, et enfin qu'en matière de droit pénal, nul Etat ne veut ordonner à ses tribunaux d'appliquer des lois étrangères pour la détermination de la culpabilité. Ajoutons à cela les règles extrêmement divergentes concernant la juridiction criminelle et la poursuite des crimes et les conceptions différentes des divers Etats dans leurs principes relatifs au but de la peine. M. Mendelssohn-Bartholdy termine son étude en établissant qu'il faut considérer comme impossible de donner des prescriptions internationales générales de caractère pénal avant d'être tombé d'accord sur les conceptions des faits mêmes des délits.

Dans la préface du rapport allemand, M. *Ernst Schäfer*, Directeur au Ministère de la Justice du Reich, fait connaître qu'en Allemagne on salue avec la plus vive satisfaction le fait que, grâce à l'initiative de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la question qui nous occupe est, pour la première fois, soumise à l'examen d'un comité d'experts vraiment international et il exprime l'empressement de l'Allemagne à prendre part au dit travail. M. Schäfer démontre comment, en Allemagne, on a recueilli des expériences particulières au sujet du droit comparé et de la coordination du droit, la réforme prochaine de la loi pénale ayant commencé par l'édition de l'œuvre importante intitulée: «Exposé comparatif du droit pénal allemand et étranger», sur laquelle se basent les différents projets de la nouvelle loi pénale allemande. Ensuite on a commencé le travail préparatoire à la création d'une loi pénale austro-allemande. En Allemagne et en Autriche on a pu reconnaître clairement — dit M. Schäfer — combien un tel procédé est lent et fatigant. Et pourtant, la tâche était simplifiée par le

fait que les habitants des deux pays sont de la même race, parlent la même langue et se trouvent au même degré de civilisation.

Néanmoins, il y avait des difficultés considérables à surmonter.

Ces expériences — dit M. Schäfer en finissant — rendent nécessaire un soin encore plus grand et une modération plus prudente lorsqu'il s'agit de la solution du problème beaucoup plus difficile de la codification internationale du droit pénal.

Quant à moi, j'estime que le Congrès doit prendre à cœur les paroles de M. Schäfer en tenant bien compte des difficultés qui se présenteront au cours du travail tendant à arriver à la réalisation d'un Code pénal international. En considérant la possibilité d'un tel Code rien que dans les trois pays scandinaves appartenant à une même race, je comprends parfaitement les difficultés qu'il a fallu surmonter pour créer un code pénal commun pour l'Autriche et l'Allemagne. Et je suis obligé de reconnaître que les dites difficultés doivent être considérées comme peu importantes en comparaison de celles qui se présenteront, s'il faut étendre l'unification jusqu'à un Code pénal commun embrassant à la fois les races germanique, scandinave, latine et slave. Peut-être, le moment n'est-il pas favorable pour la réalisation d'une telle unification pour cette raison aussi qu'un grand nombre de ces pays sont en train de terminer un travail de longues années ayant pour but la codification de leur droit pénal national. Au Danemark, un nouveau code pénal moderne vient enfin d'être adopté par le Rigsdag et signé par le Roi après 25 années de travail, et une répétition de ces travaux en vue d'une conformité entre les codifications nationales et un nouveau code pénal international, ne serait — je pense — accueillie qu'avec peu d'enthousiasme.

Toutefois, notre temps est « d'époque des choses imprévues ». Ce qui était hier une chimère, peut devenir dans un an une réalité. En considérant les tentatives de rapprochement mutuel entre les nations, dans le domaine législatif non moins que dans les autres, qui ont eu lieu pendant les dernières années sous les auspices de la Société des Nations, je ne trouverais pas très juste que la Commission pénale et pénitentiaire internationale prît une attitude trop réservée vis-à-vis de l'idée d'une codification internationale du droit pénal.

Je terminerai mes observations par les conclusions suivantes que je soumettrai aux délibérations du Congrès, à savoir :

1^o Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

2^o L'effort d'unification a pour limite le point où commence le danger d'enlever au droit pénal dans les divers Etats les forces indispensables qui lui viennent du développement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le cœur du peuple.

3^o Dans de vastes domaines du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux succès dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales de droit pénal sera également avancée, si les Etats progressent sur le chemin de s'unir pour lutter contre certains délits. Toute occasion de cette sorte devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Je remercie vivement le rapporteur général en lui exprimant notre grande reconnaissance pour avoir établi et prononcé un exposé si remarquable malgré son indisposition.

Les conclusions de M. Goll sont traduites en anglais et en allemand et finalement lues par le *Président* en français pour que tous les membres aient l'occasion de saisir exactement le sens des propositions du rapporteur général.

M. Pella. — Je demande que les conclusions du rapporteur général soient multipliées et distribuées de la même manière que celles de M. Cornil pour la première question.

Le bureau accepte cette suggestion.

M. le *Président* attire l'attention de la Section sur le fait que la deuxième question embrasse au fond trois sujets différents, à

savoir d'abord si l'unification des principes fondamentaux du droit pénal est désirable, ensuite dans quelle mesure et enfin par quels moyens.

La discussion est ouverte.

M. *Schultz* (Autriche). — C'est en ma qualité de représentant de la Commission Internationale de Police criminelle que je tiens à exprimer ma satisfaction toute particulière de voir portée à l'ordre du jour du présent Congrès la question de l'unification du droit pénal.

La Commission Internationale de Police criminelle, qui a pour tâche essentielle de pourvoir, par une collaboration assidue, à la répression de la criminalité et surtout de la criminalité internationale, a un intérêt spécial à ce que la question dont il s'agit soit résolue d'une manière positive et appropriée, car elle considère la diversité actuelle des lois pénales en vigueur dans les différents pays comme un des principaux obstacles à la répression efficace de la criminalité internationale. Même dans les cas où, par traité d'extradition ou autres accords internationaux, des arrangements à effet étendu ont été passés pour resserrer les mailles du réseau autour des malfaiteurs internationaux fugitifs, le passage dans le domaine d'un droit pénal étranger comporte pour ceux-ci un très grand avantage. En ce qui concerne tout particulièrement l'extradition, cet avantage pour les criminels fugitifs se manifeste clairement lorsque la question de l'identité des normes se pose, dont les différences leur permettent, aussi dans d'autres cas, d'échapper à la punition méritée. Si l'on considère encore les autres difficultés qui s'opposent à la poursuite des fugitifs au delà des frontières de l'Etat, on ne peut que se rallier à l'observation d'un criminaliste belge bien connu qui a caractérisé la frontière de l'Etat comme étant, pour le criminel, une ligne nullement redoutable et bien facile à franchir, mais pour les agents de police, c'est-à-dire pour l'autorité légale qui poursuit le criminel, un mur insurmontable.

Si donc toutes les autorités policières et tous les fonctionnaires de police auxquels l'accomplissement de leur devoir tient à cœur doivent sérieusement souhaiter que les efforts tendant à l'unification du droit pénal aboutissent, il faut qu'ils s'en remettent

aux facteurs compétents pour trancher la question. Parmi ces facteurs, une place prépondérante revient certainement à la Commission internationale pénale et pénitentiaire et c'est pourquoi la Commission Internationale de Police criminelle éprouve une vive reconnaissance à l'égard de cet organisme pour avoir bien voulu s'occuper de cette importante question. Si, dès maintenant, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a droit à notre appréciation pour s'être intéressée à ce problème, elle méritera également du monde cultivé une reconnaissance encore bien plus grande si elle parvient à assurer des résultats pratiques dans ce domaine.

M. le *Président*, ayant constaté que personne d'autre ne demande la parole sur le premier point de la deuxième question, interprète ce fait dans ce sens qu'on se rallie en principe à la teneur du premier alinéa des conclusions du rapporteur général. Par conséquent, il fait passer maintenant au deuxième sujet de la question, à savoir: dans quelle mesure est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal?

M. *Sims* (Canada) tient à faire ressortir que l'Armée du Salut est tout à fait d'accord avec l'idée qu'une telle unification des principes fondamentaux du droit pénal et aussi du traitement des criminels en général est très désirable, en ajoutant que les difficultés réelles se présentent seulement au moment où il s'agit de déterminer les meilleures méthodes à appliquer. Quelques pays possèdent des lois excellentes leur permettant d'agir avec succès contre les criminels, tandis que d'autres pays ne disposent pas d'une législation adéquate aux besoins de la cause. Il convient de tenir compte des observations suivantes: le délinquant doit nécessairement être puni et on doit lui faire ressentir la peine; toute espèce de peine, qu'elle soit rigoureuse ou légère, doit être appliquée dans un seul but, celui d'amender le délinquant. Une fois que celui-ci a subi sa peine et a fait droit aux prescriptions de la loi, on ne doit plus le poursuivre d'aucune manière, mais au contraire, l'Etat ou les sociétés de patronage et de prévoyance sociale doivent lui prêter assistance. Il faut tout faire dans l'intérêt de sa réhabilitation et chacun devrait lui venir en aide pour l'adapter à une vie libre et honnête.

M. *Neymark* (Pologne). — Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur deux œuvres importantes dans le domaine de l'unification du droit pénal.

La première de ces œuvres est représentée par les projets de codes pénaux allemand et autrichien. Il est généralement connu que le texte des deux projets est rédigé d'une manière presque identique, exception faite de la peine de mort qui ne figure que dans le projet allemand, étant donné que la Constitution autrichienne n'admet pas la peine capitale. Cette œuvre commune démontre d'une façon évidente et incontestable que la possibilité de l'unification des lois pénales est pour ainsi dire illimitée, tout au moins en ce qui concerne les pays qui se trouvent à peu près sur le même niveau de culture et où prévalent les mêmes conceptions ou des idées similaires quant à l'administration de la justice.

Une autre œuvre, encore plus importante, est celle qui a été initiée par l'éminent savant roumain, M. le professeur Pella. C'est à Bruxelles, en 1926, que le premier Congrès international de droit pénal a voté à l'unanimité l'institution d'une conférence internationale pour l'unification du droit pénal. L'orateur donne ensuite un exposé succinct de l'histoire des diverses conférences internationales qui ont eu lieu respectivement à Varsovie en 1927, à Rome en 1928 et à Bruxelles en 1930, en relevant à cet égard la participation de treize Etats et en donnant connaissance des résolutions adoptées. Certains Etats ont déjà adopté dans leurs projets de codes pénaux quelques-unes des résolutions auxquelles sont arrivées les dites conférences. Cette œuvre, dont l'organisation et le développement fait l'objet du travail d'un organisme spécial, c'est-à-dire du Bureau International pour l'Unification du droit pénal, doit nécessairement être bien accueillie par tous les juristes et notamment aussi par les représentants de tous les pays qui assistent au Congrès de Prague.

La vie moderne est la cause d'une criminalité déterminée, dite internationale. La lutte contre cette criminalité exige, par conséquent, une solidarité internationale ainsi que l'unification des lois qui règlent la répression de ces crimes. Tous ceux qui désirent favoriser une lutte efficace contre les criminels doivent aspirer, autant que possible, à une unification complète du droit pénal.

M. *Gleispach* (Autriche) fait observer que le rapporteur général a indiqué comme preuve de la possibilité de l'unification des principes fondamentaux du droit pénal deux Etats voisins, l'Autriche et l'Allemagne. Mais, ici, l'unification a été extrêmement facilitée par le fait qu'il s'agit de deux nations appartenant à la même race, à la même culture et qui ont en partie un développement analogue. Le problème se complique cependant, dès qu'il s'agit de l'unification entre des nations appartenant à des races différentes et ayant aussi des cultures différentes. C'est de la culture que surgit le système du droit d'un peuple, et là où il y a une différence profonde de culture, il y a aussi une différence de système de droit qu'il est difficile de surmonter.

La question de l'unification des principes fondamentaux du droit pénal se ramène au fond à ceci: faut-il détruire la différence de caractère des nations pour créer une sorte de nation unique ou faut-il la conserver? Cela ne veut pas dire que l'orateur s'oppose à l'idée de l'unification. Celle-ci est désirable, mais seulement dans la mesure où elle sauvegarde l'individualité des nations et où elle se limite aux domaines dans lesquels les rapports entre nations les ont rapprochés.

L'orateur allègue qu'une unification complète du droit pénal ne peut pas être atteinte à cause des diversités profondes des conceptions qui se font valoir même dans les délibérations de praticiens et de théoriciens éminents du droit pénal. Mais, dans le cas même où l'on pourrait se mettre d'accord dans la salle des délibérations, il serait impossible d'arriver de cette manière à la création d'un code pénal efficace pour tous les pays civilisés, car le droit doit naître des forces vivantes des différentes nations.

Malgré ces considérations, l'orateur ne s'oppose point au projet de résolution proposé. Il remarque toutefois qu'il est très sceptique en ce qui concerne l'étendue dans laquelle une unification du droit pénal serait actuellement possible. Bien que le premier paragraphe de la résolution déclare que l'unification des principes fondamentaux du droit pénal est désirable, le deuxième paragraphe pose une restriction importante par le fait qu'il reconnaît comme limite pour l'unification le point que l'orateur vient lui-même d'indiquer comme raison de sa réserve à cet égard. Le

deuxième paragraphe ne mentionne pas où cette limite devrait être tracée, laissant à chacun en particulier le soin de la fixer; en effet, l'un est d'opinion que ces limites n'excluent que des domaines insignifiants, l'autre est peut-être incliné à les tracer d'une façon plus étroite, comme le fait l'orateur lui-même. Il se réjouit également de n'être pas obligé de troubler l'unanimité souhaitable et d'être en mesure d'accepter la résolution dans son ensemble. Il se déclare prêt à adopter le premier point de la résolution, mais à la condition que le second point soit adopté en même temps.

M. von Hentig (Allemagne) se rallie en substance aux idées exprimées par l'orateur précédent. Il fait ressortir qu'un des principes essentiels posés par la science criminelle moderne est *l'individualisation*, soit de l'évaluation de la peine (Strafbemessung), soit de l'exécution de la peine (Strafvollzug).

Le droit pénal de chaque peuple signifie l'application de l'idée du droit, sous une forme individualiste, aux différentes conditions ethnographiques, sociales et économiques d'un territoire déterminé. Le crime surgit d'un conflit social, basé sur la vie sociale de chaque pays qui varie nécessairement suivant les nations. Cette différence des bases du crime a pour conséquence une différence des principes de la répression et, partant, des systèmes du droit pénal en général.

Une occasion d'arriver à une certaine unification dans ce domaine semble cependant se présenter au moment où des savants, accourus de tous les pays du monde, se réunissent amicalement, comme c'est le cas au présent Congrès, afin d'échanger leurs expériences et pour essayer de se mettre d'accord sur l'unification de quelques principes généraux de réforme dans le domaine du droit pénal.

Bien que l'orateur reconnaisse l'idée séduisante qui tend à arriver à une unification plus étendue et la considère comme désirable, il craint qu'il ne s'agisse plutôt d'une utopie. Il recommande, dès lors, aux groupes intéressés de concentrer leurs efforts sur des buts qui sont urgents et qu'on peut réellement atteindre.

M. Heller (Hongrie) déclare que les paroles des deux orateurs précédents lui sont allées droit au cœur. Celles-ci ont fait naître en lui encore d'autres scrupules en ce qui concerne l'unification

envisagée des principes fondamentaux du droit pénal. Il ne croit pas qu'une telle unification présenterait un avantage réel pour le développement de la dogmatique du droit pénal. Chaque peuple dont on veut unifier le droit pénal en rapport avec celui d'un autre pays possède sa propre science pénale bien développée. Tout droit pénal doit conserver non seulement ses particularités nationales, géographiques, psychologiques, etc., mais aussi une science libre et indépendante. Cette manière de voir et de procéder a une grande valeur tant pour les systèmes nationaux de droit pénal que pour le développement rationnel d'une dogmatique du droit pénal qui est susceptible de se généraliser parmi toutes les nations civilisées. Tout peuple civilisé a la noble tâche de transformer les doctrines, développées par ses juristes savants, dans la vie pratique et de les mettre à l'épreuve, ce qui sera également profitable à cette partie de la science du droit pénal qui est commune à toutes les nations civilisées. De cette manière, on arrive à éclaircir les doctrines fondamentales de la dogmatique du droit pénal qui se sont confirmées dans la pratique et à rejeter celles qui n'ont pas produit de bons résultats. L'unification pure et simple du droit pénal aurait pour conséquence de supprimer le développement rationnel, si la dogmatique du droit pénal des différents peuples devait se poursuivre sur la base du droit pénal unifié. C'est pour ces raisons que l'orateur se croit obligé, et ce dans l'intérêt même d'une dogmatique générale et saine du droit pénal, de s'opposer à l'unification comme telle.

M. Sasserath (Belgique). — J'exprime l'espoir que les conclusions du remarquable rapport de M. le Rapporteur général Goll seront admises par notre section à l'unanimité.

Cet accord unanime aura un effet moral considérable, car il montrera qu'il règne ici entre les hommes de science qui participent à nos travaux un sentiment de confiance réciproque hautement désirable, quand on se propose de réaliser une œuvre scientifique vraiment internationale. (Applaudissements.)

Sur le premier point de la question qui nous est soumise: «l'unification est-elle *désirable*?», il semble résulter tant des rapports déposés que des débats qu'aucune divergence n'existe sur la question de principe, car les seules réserves que j'ai entendu exprimer ici se

rappellent plutôt à l'étendue de la « possibilité » qu'à la « désirabilité » de l'unification. Au sujet de la possibilité, il y a une question de mesure que l'honorable rapporteur général a définie dans ses conclusions dans des termes particulièrement heureux, auxquels je me rallie sans restriction.

Sans doute, Messieurs, celui qui s'imaginerait qu'il suffirait de réunir des délégués des différentes nations pour élaborer en quelques séances un code pénal international s'exposerait à d'amères désillusions et personne ici ne s'est fait l'interprète d'une telle utopie. Il n'est que trop vrai, comme M. le professeur Gleispach l'a très justement fait observer, qu'il faut tenir compte des particularités nationales qui, elles-mêmes, résultent du développement historique et social des différents peuples. D'autre part, il y a des matières qui relèvent spécialement de la situation existant dans chaque pays respectif et des circonstances politiques, économiques et sociales de ces pays. Mais il serait tout aussi inexact de dire que l'unification est impossible d'une manière absolue. L'unification doit être une œuvre progressive, prudente, et elle doit être réalisée par étapes.

Sans aucun doute, c'est une œuvre de longue durée et hérissée de difficultés, comme nos collègues allemands l'ont justement fait observer dans la préface de leur intéressant rapport. Ils ont fait observer quelles difficultés les Allemands et les Autrichiens rencontreraient dans leur œuvre d'unification, alors même qu'ils appartiennent à des peuples de même langue et de même race. Mais quelle est donc, Messieurs, l'œuvre internationale qui ne soit exposée aux mêmes difficultés ? Et c'est bien naturel, car dans une réunion internationale, chaque nation essaie de faire prévaloir ses conceptions et on ne peut arriver à un résultat que par une compréhension réciproque, par des concessions nécessaires pour arriver à une solution qui contribue à une amélioration de l'humanité.

On a fait observer que ce serait une œuvre de très longue durée. Sans doute, Messieurs, nous n'en verrons probablement pas la fin ; mais qu'importe ? Le monde n'a pas été fait en un jour. Nous ne sommes qu'un moment dans l'éternité. Le progrès a commencé avant nous. Par la grâce de Dieu, il se poursuivra après nous. Amorçons l'œuvre d'unification dans la mesure de nos possibilités ; elle sera, comme beaucoup d'autres, poursuivie et qui sait ? peut-

être un jour, achevée par ceux qui nous suivront et auxquels nous transmettrons le flambeau qui doit éclairer, dans l'avenir comme dans le passé, l'œuvre du progrès de l'humanité.

Et quand même, Messieurs, si nous devons nous bercer d'illusions, l'idée que nous considérons comme désirable d'accomplir devrait être poursuivie avec foi et confiance. Et cette foi et cette confiance, en d'autres termes le plus grand optimisme, sont indispensables pour réussir. J'ai toujours constaté que le pessimisme n'engendrait que le découragement et la destruction et qu'au contraire, l'optimisme permettait de réaliser des œuvres constructives. Si les créateurs de la Société des Nations n'avaient pas été optimistes pour réaliser une œuvre que beaucoup considéraient comme une chimère, jamais elle n'aurait été créée. Qui donc aujourd'hui oserait encore en contester la grande utilité pour la cause de la paix universelle ?

Soyons donc optimistes. Mettons-nous à l'œuvre pour poursuivre en commun ce mouvement d'unification que plusieurs d'entre nous ont amorcé à Varsovie, à Rome et à Bruxelles et poursuivons-le dans un esprit de confiance réciproque qui en assurera le succès.

C'est dans ces sentiments, Messieurs, que j'attends de vous un vote unanime consacrant sans réserves les conclusions de notre estimé rapporteur général M. Goll.

M. Roux (France). — Je m'associe pleinement aux paroles chaleureuses et si claires que vient de vous adresser mon collègue et ami M. Sasserath. Je suis entièrement convaincu que l'unification du droit pénal entre nations arrivées au même degré de culture scientifique est naturellement une œuvre désirable, mais aussi possible. Je dois cependant ajouter que, lorsque ce sujet fut inscrit parmi les buts à poursuivre par notre Association internationale de droit pénal en 1924 et fut proposé pour la première fois par M. le professeur Pella au Congrès de Bruxelles en 1926, je n'étais pas sans une certaine appréhension à cet égard. Mais les faits ont prouvé qu'on avait vu juste et que nous étions dans la bonne voie.

Dans un laps de quatre années, quel chemin n'a pas été parcouru ! Et, de plus, combien est aujourd'hui réconfortante la lecture des rapports particuliers sur notre question. Tous les savants juristes qui ont

élaboré des rapports pour le Congrès de Prague sont, à une exception près, partisans de l'idée de l'unification. C'est une joie profonde de voir, lors d'un Congrès pénal et pénitentiaire international comme le présent, où tant de tendances et d'opinions différentes sont représentées, que l'idée de l'unification se fait jour dans les esprits avant de passer à sa réalisation pratique.

Je tiens à vous dire que j'adhère complètement aux conclusions de M. Goll, rapporteur général.

M. Pella (Roumanie). — Lorsque la Commission internationale pénale et pénitentiaire a formulé la deuxième question, elle a certainement voulu avoir tout d'abord notre opinion sur la *nécessité de l'unification internationale du droit pénal*. Au cas où une réponse affirmative serait donnée à cette question, il resterait à établir les limites d'une telle unification et les moyens par lesquels elle pourrait être réalisée.

Pour ce qui est du principe même de la nécessité d'une unification internationale du droit pénal, je ne crois pas qu'il soit utile de trop insister. Si l'on reconnaît que le concept du crime tend à s'unifier chez tous les peuples civilisés, si nous sommes unanimes à admettre que le crime en général ne peut plus être conçu comme une entité juridique, mais au contraire comme un phénomène morbide d'ordre social, si on est enfin d'accord pour considérer en général le criminel comme un être inadaptable aux conditions générales et permanentes de la vie sociale, il est surprenant d'avoir encore des doutes sur la nécessité d'assurer, par l'unification des principes fondamentaux ayant trait à l'exercice de la répression, un front commun de tous les Etats dans la lutte contre la criminalité. Contester la nécessité d'une unification internationale des principes fondamentaux du droit pénal, c'est en réalité méconnaître les desiderata de la politique criminelle contemporaine, c'est ignorer les difficultés qui résultent des différences actuelles des législations pénales. En effet, nous ne devons pas oublier que les divergences entre les législations des différents pays ont bien des fois pour résultat d'entraver l'exercice de la répression, surtout lorsqu'il s'agit de certains crimes dont la répression suppose une collaboration des plus intenses entre deux ou plusieurs Etats.

Malgré la surprise que j'ai eue en voyant qu'une telle question pût être discutée encore devant un Congrès, je ne saurais passer

sous silence la satisfaction que j'ai ressentie, lorsque j'ai constaté que la grande majorité des rapports, ainsi que le projet de résolution qui vient de nous être présenté, affirment cette vérité qu'on ne pourrait d'ailleurs plus contester, à savoir qu'il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal. Pour ceux qui connaissent les propositions plus anciennes qui ont été faites dans ce domaine, pour ceux qui sont au courant de l'essor puissant qu'a pris, dans ces dernières années, le mouvement d'unification du droit pénal, particulièrement à la suite du vœu voté en 1926 par le premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Bruxelles, c'est une satisfaction des plus vives de constater que les considérations qu'on a fait valoir devant ledit Congrès se trouvent reprises et adoptées par le point 1 de la présente résolution. En réalité, lorsque le Congrès de l'Association internationale de droit pénal vota en 1926 le vœu pour l'unification du droit pénal, le but final auquel tendait ce vœu était justement celui que définit, dans des termes plus précis, le point 1 de la présente résolution, à savoir «que l'unification est souhaitable pour assurer la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier».

Puisque j'ai pris la liberté de vous rappeler le vœu voté en 1926 par le Congrès de l'Association internationale de droit pénal, je ne saurais, après avoir lu le rapport collectif des professeurs Hegler, von Hippel, Mendelssohn-Bartholdy, Weber et surtout la préface de M. Schäfer, ne pas leur exprimer mes sentiments de vive satisfaction pour l'adhésion indirecte qu'ils ont bien voulu apporter aux principes posés et défendus par moi-même devant le Congrès de 1926. En effet, ce Congrès, par une résolution que j'avais eu moi-même l'honneur de rédiger et dont j'avais exposé la portée, a formulé le désir que les commissions, chargées par les différents gouvernements de rédiger des projets de code pénal, se réunissent dans des conférences internationales. Ces conférences auraient à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions et à y inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs quant à l'exercice de la répression. Cette résolution correspondait d'ailleurs à des propositions que j'avais faites déjà au mois de mars 1924. A cet égard, je crois de mon devoir de rappeler qu'en 1924, à l'occasion de la séance de

constitution de l'Association internationale de droit pénal, j'ai insisté sur la nécessité pour cette association de profiter du fait que dans beaucoup d'Etats on procédait à l'élaboration de projets de Code pénal, et de déterminer à cette occasion un courant favorable à l'établissement d'une base commune pour l'exercice de la répression dans tous ces divers projets.

Evidemment, je me suis rendu compte qu'une telle œuvre ne saurait être réalisée que d'une manière progressive. L'unification doit avoir en vue tout d'abord les principes fondamentaux concernant l'exercice de la répression, principes que la science pénale a unanimement consacrés. Ces principes fondamentaux résultant directement de l'expérience acquise par tous les Etats dans la lutte contre la criminalité et ayant de la sorte un caractère scientifique, il va de soi que leur unification ne peut, en quoi que ce soit, enlever au droit pénal les forces indispensables qui lui viennent de son développement historique dans chaque Etat particulier.

C'est pourquoi, en 1927, lorsque mon éminent collègue polonais, M. Rappaport, adoptant les conceptions que j'avais développées depuis 1924, a bien voulu m'apporter son appui précieux en réunissant à Varsovie la première Conférence pour l'unification du droit pénal, nous avons tous deux bien pris garde, en fixant l'ordre du jour de cette Conférence, de ne mettre en discussion que des questions se rattachant directement aux principes fondamentaux concernant l'exercice de la répression. Nous sommes également tombés d'accord pour remettre à plus tard les questions touchant de plus près au développement historique du droit pénal, comme par exemple la question de l'unification internationale des peines et des incriminations.

Approuvant par conséquent le point 2 du projet de résolution et tenant compte de l'exposé que vient de nous faire M. le professeur Gleispach, je crois que l'unification progressive du droit pénal doit être poursuivie dans trois directions :

1^o Il s'agit d'abord, comme je l'ai déjà dit, de certains principes fondamentaux concernant l'exercice de la répression. Pour ces principes, étant donné qu'ils présentent un caractère scientifique et qu'ils sont destinés à assurer une meilleure prévention et répression de la criminalité, il est évident que leur unification s'impose. Devant la nécessité de donner une base unique à la science pénale dans le

monde entier, il serait inconcevable de vouloir conserver encore certaines institutions surannées qui ne correspondent plus aux nécessités actuelles de la défense sociale, sous prétexte que ces institutions « ont des racines profondes dans le cœur du peuple ».

On doit, en effet, tout en reconnaissant que de pareilles institutions bien enracinées, qui correspondent à la mentalité et aux mœurs de certains pays, contribuent à l'essor du droit pénal, se rendre compte que leur maintien ne s'impose que dans la mesure où elles n'entravent que l'exercice d'une répression méthodique coordonnée de la criminalité. Par conséquent, si d'autres moyens de prévention et de répression dont l'efficacité a été consacrée par l'expérience, nous sont fournis par la science pénale moderne, et si l'unification internationale de ces moyens apparaît comme désirable afin d'assurer réellement la solidarité des Etats dans la lutte commune qu'ils doivent mener pour enrayer le fléau de la criminalité, il serait inadmissible de limiter néanmoins cette unification et d'entraver de la sorte l'œuvre de défense universelle contre le crime. Je suis heureux d'ailleurs de constater qu'il résulte clairement des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent, que le point 2 de la résolution qui fixe les limites de l'unification, ne trouve pas et ne peut trouver en aucun cas son application lorsqu'il s'agit d'adopter dans toutes les législations, par le système de l'unification, des principes fondamentaux communs pour l'exercice de la répression.

2^o En dehors de l'unification en quelque sorte universelle des principes fondamentaux pour l'exercice de la répression, on peut concevoir aussi la possibilité d'une unification régionale. Il s'agit là d'une unification qui pourrait avoir pour objet même des matières qui, quoique non mûres encore pour recevoir une solution uniforme dans toutes les législations, sont cependant susceptibles d'une unification régionale, c'est-à-dire d'une unification s'étendant seulement aux pays ayant acquis déjà des éléments communs de civilisation, soit à cause de la communauté de race, soit grâce à des circonstances communes ayant présidé à leur développement historique. Ces éléments communs de civilisation se présentent bien des fois aussi sous la forme d'une ressemblance de mœurs, ressemblance qui n'est pas sans avoir une forte influence sur la formation d'une mentalité juridique en quelque sorte commune.

De tels éléments communs de civilisation peuvent fournir eux-mêmes la possibilité d'une unification régionale du droit pénal. Plus limitée dans l'espace mais en même temps plus étendue dans son objet, cette unification régionale représente, elle aussi, un moyen des plus sûrs pour préparer progressivement le terrain en vue d'une unification universelle du droit pénal.

L'idée d'une unification régionale du droit pénal semble d'ailleurs nous être indiquée par M. Schäfer dans son rapport, lorsqu'il s'attache aux travaux importants qui sont poursuivis actuellement en Allemagne et en Autriche et qui ont pour but d'unifier la législation pénale de ces deux pays. J'ai d'ailleurs moi-même démontré devant la troisième Conférence d'unification, qui a eu lieu dernièrement à Bruxelles, l'importance de ces travaux comme symptôme de l'activité du mouvement en faveur d'une unification régionale du droit pénal.

Dans le même ordre d'idées et dans le but d'assurer une meilleure répression de la criminalité internationale, on pourrait envisager encore la possibilité d'une *unification régionale des règles d'extradition des prévenus et des condamnés*. Si les différences qui séparent en cette matière, comme en bien d'autres, les systèmes juridiques anglo-saxons des systèmes continentaux et rendent impossible la conclusion d'un traité multilatéral et universel d'extradition, il n'en est pas moins vrai que l'unification des règles d'extradition peut être plus facilement obtenue quand il s'agit de pays dont les législations ne présentent pas de différences fondamentales au point de vue des principes. Pour ces pays, le remplacement de la multitude des traités bilatéraux par un traité multilatéral et régional présenterait une importance considérable. On assurerait ainsi par l'unification régionale et le perfectionnement des règles en matière d'extradition, une coopération plus efficace entre certains pays dans la lutte contre la criminalité internationale. Je me propose d'ailleurs de profiter de la première occasion qui se présentera pour soumettre à la Société des Nations une proposition en ce sens.

3° A côté de l'unification universelle des principes fondamentaux pour l'exercice de la répression, à côté de l'idée d'unification régionale, cette dernière plus étendue quant à l'objet des matières, mais limitée dans l'espace aux seules nations unies entre elles par

des éléments communs de civilisation, on peut concevoir encore un domaine où l'unification apparaît comme hautement désirable.

Il s'agit de certains délits pour lesquels, en raison soit de la manière dont ils sont perpétrés, soit de la nature des intérêts lésés, les Etats se voient obligés à une coopération plus intense en vue de la prévention et de la répression. Cette coopération impose en effet l'admission de certains principes communs ayant trait non seulement à l'exercice de la répression, mais aussi à l'unification internationale des incriminations. Ce sont les *délits internationaux*, au sens classique de cette notion.

Si nous prenons, à titre d'exemple, une infraction qui vient d'être récemment considérée comme infraction internationale, je veux parler du faux-monnayage, il y a lieu de remarquer qu'en octobre 1927, lorsque le Comité d'experts de la Société des Nations a pris pour base de ses délibérations l'avant-projet que je lui avais présenté et lorsqu'en avril 1929, la Conférence diplomatique de Genève a adopté le projet dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, le Comité d'experts, comme la Conférence diplomatique, ne se sont pas bornés à admettre des principes uniformes d'incrimination du faux-monnayage, à introduire dans les différents codes: ils n'ont pas hésité à unifier également les principes de droit pénal international qui se trouvent aujourd'hui dans les parties générales des différents codes pénaux.

Dans la convention d'avril 1929, on a trouvé de la sorte les formules les plus heureuses de conciliation entre les systèmes juridiques anglo-saxons et les systèmes continentaux. Il est également intéressant de noter que ladite convention représente le premier accord international, élaboré sous les auspices de la Société des Nations, que les Soviets aient signé.

Profiter de l'élaboration des accords internationaux, en vue de la répression de certaines infractions, pour réaliser à l'occasion desdits accords une uniformisation, non seulement de l'incrimination des infractions qui en forment l'objet, mais aussi des principes généraux présidant à la répression de ces infractions — voilà encore un moyen des plus sûrs pour parvenir progressivement à l'unification du droit pénal. Ce système semble d'ailleurs avoir été envisagé par le point 3 du projet de résolution, lorsqu'il dit que l'unification internationale du droit pénal «sera avancée si les Etats progressent sur le chemin

de l'union pour la lutte contre certains délits et dans la recherche, en dehors des limites des faits incriminés, d'une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits».

Il est donc évident qu'on ne peut établir à l'avance des limites à l'unification du droit pénal, quant aux matières susceptibles d'une telle unification. Le point 2, qui semble marquer certaines limites, n'exclut cependant en rien la possibilité d'une unification, même pour certaines matières contenues dans les parties spéciales des codes pénaux et notamment d'une unification dans le domaine des incriminations.

Je ne saurais passer maintenant aux conclusions de cet exposé sans attirer votre attention sur un dernier aspect du problème de l'unification du droit pénal. Il s'agit de *la nécessité d'unifier certains principes du droit pénal international pour préparer de la sorte le terrain de la codification du droit international*.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification du droit international arrêta en avril 1925 une liste de onze questions de droit international qu'il croyait susceptibles de codification et que parmi les questions, se trouvent précisément trois problèmes de droit pénal international, à savoir : l'extradition, la compétence criminelle des Etats en raison d'infractions commises hors de leur territoire et la piraterie.

Si l'on se réfère aux discussions qui ont eu lieu sur le choix qu'avait fait le Comité d'experts, l'opinion dominante semblait être que les Etats devaient considérer ces trois problèmes de droit international comme mûrs en tout premier lieu pour la codification. Cette opinion trouvait d'ailleurs un puissant appui dans le fait que la coopération des Etats dans la lutte contre la criminalité apparaît comme un impératif catégorique. Par la codification des principes du droit pénal international, on ne ferait donc que donner une forme concrète à une solidarité déjà existante.

Or, en ce qui me concerne — et ce fut l'une des rares occasions où je ne me suis pas montré optimiste —, j'ai émis alors l'opinion que les problèmes de droit pénal international seront justement ceux qui rencontreront les plus grandes difficultés de codification. Codifier le droit pénal international signifie, en effet, pénétrer dans un domaine où l'on touche de près aux prérogatives de la souveraineté intérieure des Etats. Codifier le droit pénal international

signifie se heurter à de puissantes susceptibilités, qui persisteront tant qu'il existera des divergences sérieuses entre les Codes des différents Etats quant aux principes fondamentaux d'exercice de la répression.

C'est pourquoi j'ai soutenu qu'il faut tout d'abord faire disparaître ces divergences, c'est-à-dire qu'il faut préparer le terrain de la codification internationale pour ce qui est des matières de droit pénal, par l'unification progressive des principes de droit pénal international contenus dans les différents codes. Et si j'ai un regret à exprimer, c'est celui de ne m'être pas trompé.

En effet, quand le Comité eut rédigé ses rapports sur les onze questions, quand la Société des Nations eut consulté sur ces différentes questions les associations internationales de jurisconsultes et les gouvernements, le comité, tenant compte des divergences sérieuses survenues même parmi ses membres et aussi de l'avis des gouvernements consultés, arriva à la conviction que c'était précisément deux des questions de droit pénal international qui n'étaient pas mûres pour la codification, à savoir l'extradition et la compétence des Etats en raison d'infractions commises en dehors de leur territoire. Il en résulte que c'était justement dans un domaine où une telle codification semble être des plus urgentes et des plus nécessaires que les difficultés se révélaient insurmontables.

C'est pourquoi, lorsque j'ai préparé l'ordre du jour de la première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal qui a eu lieu à Varsovie en octobre 1927, j'ai placé en tête la question de l'unification des textes de droit pénal international se trouvant dans les parties générales des différents codes et des projets de code pénal. A cet égard, je suis heureux de constater que la Commission de la première Conférence chargée de ce travail, est parvenue à faire une œuvre d'une grande importance et je ne saurais manquer d'exprimer de nouveau au Président de cette Commission, M. Caloyanni, qui se trouve parmi nous, tous mes remerciements pour les efforts admirables qu'il a déployés afin de mener à bonne fin ces travaux.

Dans le même ordre d'idées je tiens à rappeler qu'en août 1927, lors de la 24^e Conférence Interparlementaire qui s'est réunie à Paris, à l'ordre du jour de laquelle figurait le problème de la codification du droit international, j'ai remis en discussion le problème de l'uni-

fication du droit pénal, et j'ai proposé un amendement par lequel la Conférence exprimait le vœu que le Comité d'experts de la Société des Nations préparât le terrain de la codification du droit pénal international par l'élimination préalable des divergences contenues dans les différents codes, c'est-à-dire par l'unification préalable de certains principes de droit pénal international. La Conférence de Paris adopta à l'unanimité mon amendement, qui fut appuyé aussi par le grand jurisconsulte allemand le professeur Schücking.

Pour ma part, en intéressant à l'unification du droit pénal l'Union Interparlementaire et par là même tous les groupes parlementaires de ladite union, j'ai tracé, dès 1927, la voie que nous propose aujourd'hui M. Schäfer, lorsqu'il nous dit que pour préparer le terrain de l'unification, il est absolument nécessaire de s'assurer préalablement un accueil favorable auprès des organes parlementaires.

Enfin, si nous nous référons à l'œuvre des trois Conférences internationales pour l'unification du droit pénal, qui ont eu lieu à la suite de la résolution présentée par moi au Congrès de Bruxelles en 1926 et adoptée par ce Congrès, c'est-à-dire des Conférences de Varsovie (1927), de Rome (1928) et de Bruxelles (1930), nous voyons que ces Conférences se sont efforcées de préparer le terrain de l'uniformisation internationale du droit pénal en présentant des formules législatives tendant à *l'unification de certains principes fondamentaux concernant l'exercice de la répression et à l'unification de la plupart des principes de droit pénal international, enfin à l'unification des incriminations des infractions de droit des gens.*

Avec beaucoup de prudence, mais d'un pas sûr, ces Conférences d'unification, qui ont vu augmenter de plus en plus le nombre des pays participants, marqueront une étape importante dans les annales du droit pénal. Grâce à de telles conférences, l'idée d'une uniformisation du droit pénal n'apparaît plus sous la forme d'un simple desideratum exprimé dans les Congrès libres, mais au contraire elle se développe dans le milieu des codificateurs eux-mêmes, c'est-à-dire des réalisateurs pratiques de cette idée.

En concluant, je tiens donc à déclarer que le Bureau international pour l'unification du droit pénal, dont j'ai l'honneur d'être le Secrétaire général, a besoin de l'appui de tous les hommes de

science qui s'intéressent au mouvement d'unification. Destiné à assurer la continuité des travaux entre les différentes Conférences d'unification jusqu'au moment où sera créé un *Institut permanent pour l'unification du droit pénal sous les auspices de la Société des Nations*, création que j'ai moi-même proposée au nom de la Roumanie à la VIII^e Assemblée de la Société des Nations, ce bureau, dis-je, est ouvert à tous ceux qui veulent prêter leur concours aux travaux tendant à donner progressivement une base unique aux législations pénales des nations civilisées.

C'est donc animé par de tels sentiments que j'approuve avec enthousiasme le projet de résolution dans sa partie relative à la nécessité d'accorder le plus sérieux appui aux efforts destinés à réaliser le rapprochement des pensées des juristes et à assurer leur travail en commun. L'unanimité qui semble être déjà acquise pour l'adoption du projet de résolution, m'impose le devoir d'exprimer mes sentiments de gratitude à la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Même si le problème de l'unification, ainsi que l'a dit si justement M. Massari (et par là-même je réponds au désir qu'il m'a formulé, de faire en son nom une déclaration précise), «est sorti de la phase des affirmations idéologiques et s'il est entré aujourd'hui dans celle des réalisations pratiques», même si la nécessité d'une unification progressive du droit pénal ne peut plus être mise en doute, il n'en est pas moins vrai qu'en faisant figurer à l'ordre du jour de notre Congrès ce problème, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a donné de la sorte l'occasion à tous les jurisconsultes et surtout à ceux qui s'étaient abstenus jusqu'à présent de prendre part aux travaux des Conférences d'unification, d'apporter leur adhésion à l'idée même d'une telle unification. Leur adhésion nous fait entrevoir les possibilités d'un travail des plus féconds dans ce domaine, d'un travail animé par la conscience de la solidarité qui doit unir toutes les nations et qui doit faire d'elles une seule et grande famille capable de se dresser avec force devant le fléau de plus en plus menaçant de la criminalité!

M. Caloyanni (Grèce). — Je suis heureux de constater par les discours des éminents orateurs qui m'ont précédé la tendance, et je dirai même d'une forte majorité, de reconnaître et d'affirmer qu'il est désirable d'unifier les principes fondamentaux

du droit pénal. Cependant nous avons encore à éclaircir un point, et j'espère qu'en l'éclaircissant, nous pourrions arriver à l'unanimité. Qu'il me soit donc permis, Monsieur le Président, de prendre la parole en anglais, et de traduire en français moi-même; ainsi nous parlerons dans l'esprit même des deux systèmes, l'un qu'on appelle souvent le système anglo-saxon et l'autre le système continental, et je fais cela d'autant plus volontiers que nous avons parmi les savants rapports qui sont sous nos yeux, un rapport d'un intérêt tout particulier, celui de M. le professeur Sayre, qui me fournit l'occasion de constater, une fois de plus, que cette séparation que l'on trouve entre ces deux systèmes n'est souvent qu'apparente. Par conséquent, si les conclusions de M. le professeur Sayre nous paraissent contraires à celles de la majorité d'entre nous, nous trouverons, si vous voulez que nous examinions ensemble les idées anglo-saxonnes, que sur les points qui sont le fond et l'expression de la deuxième question de notre Section, il existe un accord, que j'appellerai parfait, entre les deux systèmes. Je parle avec d'autant plus de conviction que moi-même, sorti des écoles juridiques de l'Angleterre et du Continent, j'ai eu dès la première heure de ma vie de juriste, et ensuite par mes fonctions, le moyen et l'occasion d'étudier de près ces différences et de me convaincre qu'en réalité, dans la grande majorité, c'étaient des différences de forme plus souvent que de fond.

En effet, que poursuivons-nous? Est-ce la création d'un droit nouveau, d'un droit différent dans ses bases mêmes, bases qui n'existent pas encore et qu'il faut créer pour lui donner une place là où il est inexistant? De temps en temps, quand nous abordons dans nos grandes assemblées juridiques, des problèmes d'une envergure, ou du moins d'une tendance universelle, il faudrait porter un regard vers la philosophie du droit. Parlant du droit international public en général, j'ai eu dernièrement l'occasion de dire qu'en somme, lorsqu'il s'agit de principes de droit, l'esprit humain est *un* quant à la base même du droit; que cette base diffère quand il s'agit de l'exprimer et de l'appliquer et qu'à ce moment-là se produit le phénomène des divergences; mais que sont-elles, en général, ces divergences sinon une volonté et un effort de les faire plier aux intérêts qu'il s'agirait de régler? On peut désirer, vouloir même le juste absolu, mais les intérêts, très souvent, de même que la

nature a horreur du vide, ils ont horreur de l'existence du juste absolu; ainsi le droit guidé souvent par la nécessité politique, n'est qu'une partie de son fondement et qu'une apparence de son vrai visage.

En ce qui nous regarde, philosophons un peu. On peut discuter beaucoup sur la notion du crime et du délit, sur la notion de la tentative, de la récidive, de la légitime défense, du vol, de l'escroquerie et, suivant ces discussions, parfois, avouons-le, plus savantes que pratiques, répondant parfois plus aux tendances d'école qu'aux tendances de la criminalité agissante et des besoins de la défense sociale, arriver à des principes qui diffèrent dans les diverses législations; cependant peut-on échapper à ce que j'appelle là «matérialité des faits»? La situation *au fond* demeure, pour la tentative, une tentative dans le sens étymologique du mot, avant que de suivre le dédale des discussions juridiques; il en est de même de la récidive, du vol, de l'escroquerie; pour la légitime défense, vient avant tout le mot «défense» avant de discuter les normes de la «légitimité»; de même quand il s'agit de discuter s'il faut faire une distinction entre «crime» et «délit», «felony» et «misdemeanour», et une étude entre ces deux mots et nos expressions «crimes» et «défaits». Inutile de multiplier les exemples qui sont bien nombreux. Je dis, nous pouvons discuter savamment et utilement pour nous entendre sur les notions philosophiques et juridiques du droit pénal, même sur ses fondements, mais en face des faits, chez tous les peuples du passé et du présent, l'identité du fait «matériel» demeure constante, à savoir: le danger à la propriété et à la vie, à l'ordre social qui dépend de la défense de ces derniers et qui donne naissance à la défense contre le crime. Pour vivre, toute communauté humaine, soit-elle prise dans un sens restreint, c'est-à-dire celui d'un peuple ou d'une nation, soit-elle prise dans un sens plus large, c'est-à-dire englobant l'humanité tout entière, cette dernière devenant par conséquent fonction de la défense sociale universelle en faisant abstraction, par suite, des frontières entre différentes nations ou continents différents, toute communauté humaine, dis-je, a besoin d'ordre, besoin d'une règle. J'ai donc dit, tout à l'heure, que le fond même du droit, du droit réel, *du droit naissant du fait même*, est incontestablement le même *partout*; il existe dans chaque individu sans distinction d'espace, de

temps et de race ceci: l'instinct de la conservation, d'où celui de la défense individuelle et sociale, cette dernière existant dans l'intérêt même de chaque individu vivant au milieu d'autres individus.

Arrivons maintenant à notre question; que demande-t-on de plus que ce que notre philosophie nous enseigne? Cette philosophie n'est pas théorique, elle est *réelle*, réaliste, positive; elle n'est pas *née* du fait; au contraire, en le constatant elle veut, par sa constatation, porter remède, établir une défense, suivant les règles justes de la conservation de l'ordre social et de l'individu; cette règle donc par sa *nature* même et par son *but* est universelle. Or, si telle est la vraie base, base indiscutable, et indiscutée pour nous, de tout fond du droit, l'unification des principes fondamentaux du droit pénal est-elle autre chose que l'obtention et la réalisation de ce but? N'est-elle pas l'acheminement, lent, prudent, nécessaire et, je dis même, inévitable de l'organisation du droit de nos jours?

En effet que sont-elles ces Conférences diplomatiques pour la codification du droit international, ces Conférences internationales pour l'unification du droit privé, civil ou pénal, et de droit comparé? Quel est le résultat des Congrès internationaux? Ce sont d'abord des échanges de vues, des discussions, âpres parfois, pour établir un principe d'abord, l'invoquant ensuite, quand plusieurs assemblées savantes l'auront accepté, en le portant devant l'Assemblée législative pour le consacrer; les exemples nous manquent-ils? Les Conventions ne se multiplient-elles pas en nombre? Voilà l'unification en marche!

En nous tenant sur le terrain particulier du droit pénal, quand le vœu de notre éminent collègue et ami M. le professeur Pella fut énoncé à Paris en 1924, consacré en 1926 au premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal à Bruxelles, réalisé par la première Conférence internationale tenue en 1927 à Varsovie; puis continuant son œuvre, à Rome en 1928 et cette année à Bruxelles, les adhésions d'autres pays ont grossi le nombre des Gouvernements participant à ces Conférences; l'œuvre de ces Conférences vient de nous être décrite et nous avons connaissance de leurs travaux. Une harmonie s'est établie, un accord même, sur des principes fondamentaux du droit pénal, principes qui ont fourni souvent des discussions épineuses, car, ne l'oublions pas, à

toutes ces questions il y a toujours les aboutissants qui préoccupent les Etats, c'est l'extradition. Cette dernière, avec d'autres principes qui en font une matière souvent d'une extrême difficulté, se heurte justement à la divergence des législations, à tel point qu'à un certain moment, elle revêt un caractère politique. Cependant, l'unification du droit pénal ne tendrait-elle pas à faire tomber les obstacles pour l'extradition qui, en ce moment même, fait l'objet des préoccupations de la Société des Nations elle-même? Je n'ai pas besoin d'insister sur des détails, nous sommes tous au courant du mouvement actuel; il suffit donc d'avoir souligné ce sujet pour suggérer instantanément toutes les questions qui s'y rapportent.

Et pourquoi mentionné-je spécialement l'extradition? C'est bien simple; en dehors de nos assemblées savantes, ceux que nous visons pour la défense sociale tiennent conseil; tandis que nous cherchons comment paralyser l'action du crime, les criminels, et spécialement les criminels internationaux, n'ignorent pas les lois et les avantages qu'ils peuvent tirer des différences, des lacunes existant dans les législations des pays et celles existant entre ces législations; et ils en profitent! Les avantages que présentent les réunions des savants et des praticiens du droit pénal sont doubles; en premier lieu, on prend connaissance pendant la discussion, des lacunes existant dans les autres pays; en second lieu, en voulant les combler, on recherche et l'on trouve la formule du principe à établir; en l'incorporant dans les codes respectifs, tous les intéressés savent ce qu'il en est de la législation dans ces pays. L'extradition, de ce côté, se fortifie; en abolissant les divergences de droit, on augmente la confiance et on enlève l'obstacle qui s'opposait à l'extradition; le criminel perd cette chance qu'il fondait sur la divergence des lois; mais la défense sociale et internationale contre le crime s'harmonise et de cette union lui vient la force.

Et j'en arrive maintenant aux deux systèmes que l'on oppose souvent, je veux dire les systèmes anglo-saxon et continental. Je l'ai dit, pour le problème qui nous occupe, nos points de vue ne diffèrent qu'en apparence; il ne sera pas difficile de dissiper les craintes. Le point sur lequel vous me permettrez d'insister c'est que chez les Anglo-saxons on s'oppose à voir de près, pour les séparer quand il le faut, la question du droit matériel (*substantive law*) et du droit formel (*procedure law*). Plus que dans les légis-

lations continentales, le droit formel anglo-saxon contient des principes du droit matériel; cette existence fort minime dans le droit continental réduit toute difficulté presque à rien; mais en droit anglo-saxon la matière a une forte importance. Cependant à voir les choses de près, toute cette importance n'est qu'apparente quand on veut sortir des abstractions et entrer dans la voie pratique, positive. Les Anglo-saxons sont tenaces dans le maintien de leurs institutions juridiques; à un autre point de vue, les continentaux ne le sont pas moins; les Anglo-saxons tiennent résolument à leur organisation judiciaire et à tout ce qui en découle; cependant qui veut les en détourner? En quoi l'unification du droit pénal peut-elle toucher à leurs institutions? Le rapport de l'éminent professeur M. Sayre exprime des craintes à ce sujet, mais il nous fait entrevoir aussi la réalité des faits; d'une part, accepter les principes de droit pénal généralement ou, pour ainsi dire, universellement admis, n'oblige en rien de changer le système judiciaire. La question qui occupe notre Section est d'une clarté absolue: «Est-il désirable d'unifier les *principes fondamentaux* du droit pénal?...» Voilà ce qu'il faut unifier: c'est la «substantive law»; donc on la sépare du droit formel; les garanties traditionnelles auxquelles les Anglo-saxons tiennent résolument, et je suis le premier à les en féliciter, ne souffriront en rien. Est-il besoin, après tout ce que nous avons dit, de démontrer qu'il est «désirable» d'unifier le droit pénal? Les traités d'extradition signés par les pays anglo-saxons démontrent combien ils tendent vers l'unification de «l'action» contre le crime; mais cette action à quoi servirait-elle si le droit même demeure immuable? Belle statue en or précieux, sans mouvement, sans âme; l'âme anime le mouvement et sans l'«animus coordinandi» quel autre mouvement peut répondre au but à atteindre? Donc, ni au point de vue philosophique, ni au point de vue sociologique, ni au point de vue biologique, ni au point de vue juridique et, par suite, à *aucun* point de vue pratique, réaliste et positif, la résistance à l'unification ne peut se soutenir. En déterminant les limites entre le droit matériel et le droit formel, il est évident que l'unification non seulement est désirable mais qu'elle s'impose. Pour le faux-monnayage M. le professeur Pella a apporté une preuve, pour les Anglo-saxons mêmes, de la voie, parmi d'autres, dans laquelle ils sont entrés; sur les sept points que portent les conclusions du

savant rapport de M. Sayre, six visent le droit formel, la juridiction judiciaire; le seul qui reste sur sept, dit qu'«en général il n'est guère nécessaire d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal dans les divers pays». Notre éminent collègue, en basant ses conclusions sur un terrain plus large, comme je viens de le faire, s'abstiendrait de toute réserve, j'en suis convaincu, surtout, soulignons-le, quand il aurait établi une ligne de séparation entre le droit matériel et le droit formel, d'une façon plus rigide.

Quant à savoir d'autre part dans quelle mesure et par quels moyens on pourra unifier le droit, cette mesure et ces moyens, les orateurs précédents les ont indiqués même en détail; inutile donc pour moi d'abuser de votre temps en les répétant.

Je conclus maintenant: entre les Anglo-saxons et les continentaux il y a malentendu, point de divergence sur notre question; ils sont d'accord, j'en suis certain, avec nous pour dire que tous les efforts pour internationaliser le droit pénal, représentant le moyen efficace pour effectuer un rapprochement entre les nations qui désirent que la lutte contre le fléau grandissant du crime soit assise sur des bases solides et durables, ne peuvent reposer que sur l'*unification* du droit; et espérant que tout malentendu a disparu, je suis sûr que le vote de notre Section, pour affirmer que l'unification des principes fondamentaux du droit pénal est désirable, sera *unanime*.

M. *Sheldon Glueck* (Etats-Unis) déclare qu'il serait heureux de pouvoir voter avec la grande majorité de l'assemblée en faveur de la résolution proposée par le rapporteur général, mais qu'en sa qualité d'Américain, il ne pourrait le faire sans qu'un amendement soit apporté au deuxième point de cette résolution: *dans quelle mesure* est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal?

L'orateur propose de dire: Les principes fondamentaux du droit pénal doivent être unifiés dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec le développement historique, la tradition de la législation, les conditions sociales et économiques et les conditions psychologiques d'une nation déterminée.

M. le *Président*. — Je fais remarquer à M. Sheldon Glueck que les modifications proposées par lui sont au fond contenues dans la

résolution du rapporteur général, exception faite du deuxième point qui parle des «traditions de la législation». Mais, vu qu'aucune nation ne saurait accepter une proposition d'unification qui serait en contradiction avec cette tradition, celle-ci dépendant de son côté du développement historique, économique, social et psychologique et que, dans ces conditions, la réserve indiquée est en réalité comprise dans le texte et dans le sens de la résolution proposée par le rapporteur général, j'ose suggérer à M. Sheldon Glueck de retirer son amendement.

M. *Sheldon Glueck* reconnaît volontiers le bien-fondé du raisonnement de M. le Président et retire l'amendement proposé.

M. *Roux*. — Je propose de biffer dans la résolution les mots «principes fondamentaux» afin de pouvoir étendre l'unification même aux infractions, comme l'expérience en a montré la possibilité. Il y a un grand nombre de délits dont la notion peut être partout la même. A Bruxelles, cette année même, on est entré dans cette voie d'unification.

M. le *Président* attire l'attention de la Section sur la présence de M. le professeur *Mirička*, Président du Congrès, en disant que celui-ci semble craindre que la première Section ne puisse terminer les débats d'aujourd'hui par l'adoption d'une résolution, comme cela a déjà été le cas dans la séance d'hier, en ce qui concerne la première question du programme. Il demande, dès lors, instamment aux orateurs de se borner à des observations aussi brèves que possible.

Répondant à M. *Roux*, M. le *Président* prie les membres de la Section de s'en tenir aux expressions qui se trouvent insérées dans les questions à discuter dont le texte a été arrêté par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

M. *Roux*. — Je dois dire qu'il me paraît tout de même opportun de biffer les mots «principes fondamentaux», mais je ne m'oppose plus à ce que cette expression apparaisse dans la résolution finale.

M. *Pella*. — Je veux faire remarquer, à cet égard, que la question telle qu'elle a été posée implique que les délits peuvent être inclus dans l'unification, étant donné que les dispositions

concernant ces délits sont bien des fois en rapport direct avec la partie générale des codes pénaux.

M. *Roux* accepte cette manière de voir après les explications de M. *Pella* que la résolution proposée n'excluait pas la possibilité d'unifier même les délits spéciaux.

M. le *Président*. — Je tiens à relever que j'ai rarement assisté à une séance aussi imposante dans laquelle on a traité des problèmes d'une importance capitale et à la réussite de laquelle ont contribué tant de juristes éminents et de praticiens de haute valeur. Je remercie encore une fois M. *Goll* pour son rapport clair et excellent, qui a montré la voie à suivre, et je veux faire encore ressortir ce que le rapporteur général et d'autres ont fait observer à juste titre, à savoir que la solution commune des questions fondamentales du droit pénal sera également avancée si les Etats progressent dans la voie de l'unification pour la lutte contre certains délits. J'ajoute qu'il me paraît que tout ce qui pouvait être allégué pour élucider les problèmes dont il s'agit se trouve contenu dans le travail et dans les conclusions du rapporteur général. (Applaudissements.)

Je propose de passer au vote et je vous donne encore une fois lecture de la résolution proposée:

Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

L'effort d'unification a pour limite le point où commence le danger d'enlever au droit pénal dans les divers Etats les forces indispensables qui lui viennent du développement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le cœur du peuple.

Dans de vastes domaines du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux succès dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales du droit pénal

sera également avancée si les Etats progressent sur le chemin de s'unir pour lutter contre certains délits. Toute occasion de cette sorte devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

La séance est levée à 6 heures.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du jeudi 28 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le D^r ERWIN BUMKE.

M. le *Président* ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs, la Section doit reprendre aujourd'hui la discussion de la première question qui n'a pu être terminée dans la séance de lundi. Le texte de la nouvelle résolution, conçu par M. Cornil, le rapporteur général, et lu au début de la séance de mardi, a été distribué depuis et se trouve maintenant entre les mains de tous les membres de la Section. Il y a, en outre, deux autres propositions qui viennent d'être déposées au bureau, l'une de la part de M. Ionescu Dolj, et l'autre de la part de M. le D^r Smirnov. On donnera lecture de ces deux nouvelles propositions tout à l'heure, au cours des débats. Je donne maintenant d'abord la parole à M. Léon Cornil, rapporteur général.

M. L. Cornil, rapporteur général. — Je vais vous lire le texte de ma nouvelle proposition de résolution qui a été légèrement rectifié à cause de quelques incorrections de style qui s'étaient glissées dans la rédaction, telle qu'elle a été lue au commencement de la séance de mardi. J'ajoute que le sujet dont il s'agit est très vaste et qu'en ce qui concerne les différentes mesures de sûreté indiquées dans la résolution, il s'agit plutôt d'un programme général de ces mesures que d'une énumération complète. Les modalités et le caractère particulier de chacune des mesures doivent naturellement être adaptés aux besoins de chaque pays.

La résolution a la teneur suivante :

A. Il est indispensable de compléter le système des peines par un système de mesures de sûreté pour assurer la défense sociale là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant ou à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux.

Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, se recommandent notamment les mesures de sûreté suivantes :

I. Mesures privatives de la liberté :

- 1^o L'internement des délinquants aliénés et anormaux, offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.
- 2^o L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxomanes.
- 3^o L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.
- 4^o L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues de vue dans le régime à leur appliquer.

II. Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage.

L'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de la délinquance, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait souhaitable que des conventions internationales en règlent l'application.

III. Il y a lieu de prévoir, en outre, des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

B. Le sursis peut s'appliquer aux mesures de sûreté, hors le cas de danger grave immédiat pour la société. Il convient de le combiner avec le patronage.

M. *Lemkin* (Pologne). — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je me permets de faire quelques observations au sujet des conclusions formulées par le rapporteur général.

D'abord, je propose de remplacer le mot « patronage » par l'expression « liberté surveillée ». Selon mon opinion, ce sont des notions tout différentes. Le patronage est une fonction positive, imposant au délinquant un certain mode d'agir et de vivre selon les instructions données par celui qui exerce le patronage, tandis que la liberté surveillée est plutôt une fonction négative qui se borne à contrôler si le délinquant ne se conduit pas mal. A ce dernier, on n'impose donc aucun mode déterminé de vivre. Le patronage est une institution additionnelle à la peine, tandis que la liberté surveillée est une institution indépendante. Enfin, on peut dire que le patronage est une institution créée surtout pour le bien du condamné, tandis que la liberté surveillée vise plutôt à la protection de la société.

En outre, je crois que les mesures restrictives de la liberté, telles qu'elles sont indiquées dans la résolution, ne sont pas complètes et qu'il y a lieu d'y ajouter encore la caution de bonne conduite. Celle-ci consiste dans le versement d'une somme par le condamné ou bien dans le dépôt de garanties hypothécaires par le condamné lui-même ou par d'autres personnes, en sa faveur. On peut aussi prévoir des saisies-arrêts sur le salaire du délinquant. Je suis d'avis qu'une telle mesure devrait être prise notamment lorsqu'il s'agit de délits commis dans un but lucratif. Les délinquants qui aspirent à la propriété d'autrui aiment encore davantage leur propre avoir. Et, sous la menace de perdre tout ce qu'ils possèdent, ils réfléchiront peut-être avant de commettre de nouveaux crimes. De cette façon, on peut arriver à un rapport plus ou moins adéquat entre le crime contre la propriété et la mesure de sûreté qui devrait viser la propriété du délinquant. Est-ce qu'on pourra compter avec un vaste champ d'application d'une telle mesure ? Les pessimistes diront que tous les criminels sont des gens pauvres et qu'ils ne possèdent rien. Ce n'est exact qu'en partie et ce pour certains pays de l'Europe occidentale. Mais, dans d'autres pays de l'Europe et surtout en Amérique, les criminels possèdent souvent un minimum de fortune ou parfois des moyens assez importants. Il y a des personnes qui prétendent que le bien-être économique d'un pays est un facteur important pour diminuer la criminalité. Je suis d'un autre avis. Le bien-être économique comme tel ne diminue pas la criminalité, mais il la rend variable et quelquefois il l'augmente.

même. Les statistiques criminelles de l'Amérique nous le prouvent d'ailleurs. Nous avons souvent à faire avec des criminels qui disposent de certains moyens. On se demandera comment l'on doit agir à l'égard des criminels pauvres et si l'on peut prélever chez eux la caution de bonne conduite. S'ils ne peuvent la fournir eux-mêmes, ce sera la famille ou des amis qui la donneront, ce qui sera pour ces personnes une raison de faire tout ce qui est possible afin que leur parent ou ami ne commette pas de crime. Si le délinquant est employé quelque part, il conviendrait de prendre des mesures qui visent son salaire. Lorsqu'il est matériellement impossible d'obtenir une caution, l'on pourrait ordonner la liberté surveillée ou une autre mesure appropriée. Ayons, sous ce rapport, confiance en nos juges!

Il y a cependant encore un autre terrain assez vaste pour l'application de la caution de bonne conduite. Je veux parler à ce sujet des personnes morales. Le Congrès de droit pénal de Bucarest, en 1929, a reconnu en principe la responsabilité pénale des personnes morales en prévoyant à l'égard de celles-ci des mesures de prévoyance sociale. J'estime donc que, précisément pour des sociétés anonymes, des syndicats et d'autres sociétés à but lucratif qui entrent en collision avec le code pénal, la caution de bonne conduite paraît tout à fait indiquée.

Je tiens à relever que plusieurs projets et codes pénaux ont déjà introduit l'institution de la caution de bonne conduite, par exemple le code portugais, où cette mesure porte le nom de «*termo de bem viver*», puis le code espagnol, les projets italien, tchécoslovaque et roumain. On trouve, du reste, des traces de cette institution dans l'ancien droit coutumier français, où elle est appelée «*asseurement*» et aussi dans le droit coutumier anglais, où l'on emploie le terme de «*security*». On peut parfois puiser du bon vin dans de vieux tonneaux!

Je suis d'opinion que le Congrès de Prague, qui travaille pour le développement du droit pénal, devrait tenir compte de l'évolution actuelle de cette mesure de la caution de bonne conduite et la faire insérer dans la résolution finale parmi les mesures à appliquer.

En conclusion, je propose donc de remplacer le mot «*patronage*» par l'expression «*liberté surveillée*» et d'ajouter ensuite la caution de bonne conduite aux mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

M. *Cornil*, rapporteur général, déclare qu'il veut bien accepter la proposition du préopinant en ce sens qu'il ajoute après la phrase «*La plus efficace de ces mesures est le patronage*», l'expression «*ou la liberté surveillée*».

Il consent également à insérer avant la phrase «*L'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions*», «*La caution de bonne conduite*».

L'assemblée, consultée sur ces deux points, accepte l'adjonction des amendements proposés par M. Lemkin et approuvés par le rapporteur général.

M. *Gleispach* tient à exprimer personnellement son accord avec la résolution modifiée de M. Cornil et croit, dans ces circonstances, bien faire de retirer la proposition qu'il avait faite conjointement avec M. Exner dans la séance du 25 août, du reste aussi au nom de ce dernier, étant donné que le sens de leur proposition est contenu en substance dans la nouvelle résolution du rapporteur général.

M. *Ionescu-Dolj* (Roumanie). — Je tiens d'abord à déclarer que je suis d'accord avec M. Cornil, notre savant et sympathique rapporteur général, sur l'importance des mesures de sûreté et la complexité de ce problème. Les résolutions d'un Congrès international comme le nôtre ne doivent cependant pas entrer dans les détails, elles doivent se borner à des déclarations de principe.

Avant de vous exposer les observations que je voudrais faire et les points essentiels sur lesquels le projet de résolution que je prendrai la liberté de vous soumettre tout à l'heure, diffère de celui de M. le rapporteur général, je tiens à exprimer ma satisfaction de ce que les orateurs précédents aient laissé de côté les divergences qui existent entre les différentes écoles au sujet des mesures de sûreté et n'aient traité que les points pratiques du problème, c'est-à-dire le côté que le législateur doit prendre en considération dans ce domaine.

Ayant rédigé un projet de résolution, il s'agit pour moi de préciser le sens ou la notion juridique de quelques expressions.

Voici les quelques points sur lesquels mon projet diffère de celui du rapporteur général:

Je me suis efforcé de donner à mon projet un caractère plus systématique. J'ai ajouté une nouvelle mesure de sûreté qui n'était pas indiquée dans le projet de M. Cornil, à savoir «*la caution de*

bonne conduite», que j'aimerais beaucoup voir votée par le Congrès. J'ai prévu une subdivision spéciale des mesures de sûreté que j'ai dénommée «Mesures de sûreté d'ordre patrimonial», distinction qu'il conviendrait d'introduire. Dans le projet de M. le rapporteur général on ne parle pas des établissements dans lesquels doivent être exécutées les mesures de sûreté, tandis que mon projet contient un point où il est dit : «Les mesures de sûreté seront exécutées dans des établissements spéciaux d'éducation, de traitement curatif et de travail.

Enfin, le dernier point qui diffère est celui relatif à la seconde partie de la première question du programme : Le sursis peut-il s'appliquer aux mesures de sûreté ? M. le rapporteur général répond affirmativement à cette question. Quant à moi, je suis d'un avis contraire. Le sursis ne saurait être appliqué aux mesures de sûreté, mais seulement la suspension conditionnelle ou la libération conditionnelle. Il y a, en effet, une grande différence entre les notions de ces deux institutions juridiques. Dans le sursis, la suspension intervient avant que l'exécution ait commencé, tandis que dans la suspension conditionnelle ou libération conditionnelle, la suspension a lieu après le commencement de l'exécution.

C'est pour ces raisons que je propose de préciser dans notre résolution que le sursis ne peut être appliqué aux mesures de sûreté, mais uniquement la suspension conditionnelle ou la libération conditionnelle.

Permettez-moi maintenant de vous lire le texte de ma proposition de résolution que j'avais déposé au bureau ; il est ainsi conçu :

I. Le Congrès recommande, pour mieux assurer la défense sociale, de compléter le système de peines des codes pénaux par des mesures de sûreté, en dehors de celles concernant les enfants, dans un but d'élimination et d'amendement, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Il est souhaitable que l'application des mesures de sûreté soit réservée aux tribunaux.

II. Les mesures de sûreté les plus aptes à obtenir les résultats mentionnés sont les suivantes :

A. Mesures privatives de liberté.

- a) L'internement des délinquants aliénés et anormaux socialement dangereux, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

b) L'internement des délinquants alcooliques et toxicomanes dans un but curatif.

c) L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.

d) L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant négliger, dans le régime à leur appliquer, les chances de leur amendement.

B. Mesures restrictives de liberté.

a) Toute mesure de patronage et de liberté surveillée.

b) L'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions dont l'exercice a été la cause de la délinquance.

c) L'interdiction de fréquenter les débits de boissons.

d) La caution de bonne conduite.

Les mesures prévues aux points *b*, *c* et *d* seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

e) L'expulsion des délinquants étrangers.

Cette mesure pouvant nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait désirable que son application soit faite d'une manière prudente, jusqu'à ce que des conventions internationales en règlent l'application.

C. Mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

La confiscation des objets qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ou le profit.

La confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique peut être ordonnée, même si aucune condamnation n'a été prononcée.

III. Les mesures de sûreté seront exécutées dans des établissements spéciaux d'éducation, de traitement curatif et de travail.

IV. Le sursis ne peut être appliqué aux mesures de sûreté comme étant incompatible avec leur nature.

Par contre la suspension conditionnelle peut être appliquée.

M. *Lyon-Caen* (France). — Je crois aussi devoir m'opposer à l'application du sursis aux mesures de sûreté. Il me paraît exister entre ces deux institutions, sursis et mesures de sûreté, une antinomie essentielle et une contradiction fondamentale. Quel est l'état que vise la mesure de sûreté ? Un état dangereux. Quel but poursuit-

elle? Mettre hors d'état de nuire une certaine catégorie de délinquants, en particulier les malades, anormaux, irresponsables ou demi-responsables, d'une part, et les délinquants incorrigibles ou d'habitude, d'autre part. Or, le péril que présentent ces délinquants pour la sécurité publique est un péril actuel, présent, immédiat ou en tous cas imminent. Ce danger ne supporte pas de délai d'internement. Il semble, dès lors, qu'un dilemme s'impose: ou bien le délinquant ne présente pas de danger; dans ce cas, il ne peut être question de lui appliquer une mesure de sûreté; c'est une peine avec sursis si on le juge opportun; ou bien, au contraire, le délinquant offre un danger par ses tares psychiques ou par une persistance dans le crime; alors, la société doit immédiatement l'interner.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les délinquants d'habitude, ils ont déjà subi des condamnations plus ou moins longues, plus ou moins nombreuses, pendant lesquelles on a pu les observer et examiner si l'on peut avoir confiance en eux. Dès lors, à quoi bon un sursis? Le sursis, temps d'épreuve accordé à des délinquants primaires, ne se justifie pas pour les délinquants d'habitude. L'incompatibilité entre les mesures de sûreté et le sursis m'apparaît comme évidente.

Je propose donc l'amendement suivant à la proposition de résolution du rapporteur général:

Le sursis ne peut s'appliquer aux mesures de sûreté, hors les cas prévus aux points 2 et 3 de l'alinéa I.

M. *Smirnov* (Tchécoslovaquie). — Je me permets de vous donner lecture de la proposition de résolution que j'ai déposée au bureau de la Section. Cette proposition a la teneur suivante:

A. Il est désirable d'adopter dans les codes pénaux un système de mesures de sûreté ayant pour but la défense de la société, dans les cas où les peines ne sont pas suffisantes ou applicables.

Ces mesures ont pour but:

soit 1° de corriger le délinquant ou de le guérir,
soit 2° de le rendre inoffensif.

Les plus importantes de ces mesures sont:

quant au premier but:

- a) les mesures contre les délinquants buveurs et intoxiqués;
- b) les mesures d'éducation au travail contre les délinquants mendiants, vagabonds, prostituées, etc.;
- c) l'internement des aliénés et des personnes à responsabilité atténuée en tant qu'ils constituent un danger grave immédiat pour la société;
- d) le patronage;

quant au second but:

l'internement des délinquants d'habitude et des délinquants professionnels, présentant un danger grave immédiat pour la société.

Ce sont les tribunaux seuls qui prononcent l'application des mesures de sûreté et décident de leur durée.

B. Le sursis peut s'appliquer aux mesures de sûreté, hors le cas de danger grave immédiat pour la société. Il convient de le combiner avec le patronage. Sans une organisation appropriée du patronage, le sursis ne peut pas s'appliquer aux mesures de sûreté privatives de la liberté.

M. le *Président* prie M. *Smirnov* de bien vouloir spécifier les principales différences qui existent entre sa proposition et celle de MM. *Exner* et *Gleispach*.

M. *Smirnov* relève les différences suivantes:

Dans le point A, deuxième alinéa de la proposition de MM. *Exner* et *Gleispach*, j'ai ajouté les mots «ou de le guérir», de sorte que la classification des mesures de sûreté se trouve sensiblement modifiée dans ma proposition.

A la fin du point A, j'ai ajouté une phrase que j'ai empruntée à la proposition de M. le professeur *Makarewicz* et qui est ainsi conçue: «Ce sont les tribunaux seuls qui prononcent l'application des mesures de sûreté et décident de leur durée.»

Enfin, le point B de la proposition *Exner* et *Gleispach* est remplacé par la partie correspondante de la proposition de M. le rapporteur général, complétée par la phrase: «Sans avoir une organisation appropriée du patronage, le sursis ne peut pas s'appliquer aux mesures de sûreté privatives de la liberté.»

M. le *Président* donne en allemand un aperçu des observations que M. Smirnov vient de faire.

M. *Ettinger* (Pologne) propose un amendement dans ce sens qu'on place le paragraphe concernant l'expulsion des délinquants étrangers à la fin de la résolution et qu'on ajoute dans le même alinéa la phrase «et obligeant l'Etat expulsant de communiquer à l'Etat recevant les causes de l'expulsion».

M. *Massari* (Italie). — Je désire faire observer, au nom de la délégation italienne, que l'interdiction de l'exercice de la profession ne peut être classée parmi les mesures de sûreté, vu que cette mesure est une peine proprement dite. Cela a une importance pour la question de l'application du sursis, que l'on peut admettre seulement si l'interdiction est considérée comme peine.

Au contraire, on ne peut point admettre l'application du sursis, ni parler de suspension à l'égard des mesures de sûreté qui présupposent nécessairement un état de danger actuel.

A l'égard des mesures de sûreté, on ne peut parler que de la révocation ou de la transformation en mesures plus clémentes lorsque l'état de danger a cessé d'exister ou a diminué d'après l'appréciation du juge.

M. *Radulesco* (Roumanie). — Je tiens à déclarer que j'accepte en principe la proposition de résolution présentée par M. le rapporteur général, tout en me permettant de faire deux observations, dont l'une est d'ordre formel et l'autre d'ordre substantiel.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître la nécessité qu'il y a d'établir un double front de lutte contre la criminalité, en employant, d'une part, la peine afin de satisfaire aux besoins moraux et aux exigences de la prévention générale, et, d'autre part, les mesures de sûreté pour répondre aux exigences de la prévention spéciale. La mesure de sûreté est actuellement une institution définitivement adoptée par la doctrine; elle est aussi acceptée par la législation. La meilleure preuve est que tous les projets de codification s'occupent d'une façon plus ou moins complète de l'organisation et de l'exécution de ces mesures.

C'est évidemment pour ces raisons que les auteurs qui ont formulé la première question de la première Section, soumise aux débats de ce Congrès, ont laissé de côté la question de savoir s'il

convient d'adopter dans les codes pénaux un système de mesures de sûreté, considérant ce problème comme définitivement résolu, et qu'ils ont préféré soumettre simplement à nos délibérations la question de savoir quelles mesures seraient les plus aptes et comment il faudrait les classer et les systématiser. J'estime donc que nous ne devons pas revenir, dans notre résolution, sur la question de principe de savoir s'il convient d'adopter des mesures de sûreté, comme cela a été fait par M. le rapporteur général. En premier lieu, il nous incombe d'arrêter les mesures de sûreté les plus aptes, ensuite de les classer et de les systématiser et enfin de nous prononcer sur la question de l'opportunité d'admettre le sursis aux mesures de sûreté.

En ce qui concerne le classement des mesures de sûreté, je me rallie à la proposition du rapporteur général, c'est-à-dire au système qui a pour critérium de classification la nature même des biens juridiques visés par les mesures de sûreté. Ce système, par opposition à celui qui a pour critérium le but poursuivi par les différentes mesures, présente l'avantage de fournir une classification complète.

Quant aux mesures les plus aptes qu'on doit accepter, l'énumération faite dans la proposition de M. Cornil et complétée par les amendements qu'on a apportés au cours de la discussion trouve mon entière approbation.

Concernant la question de savoir si le sursis peut s'appliquer aux mesures de sûreté, je ne suis pas de l'avis du rapporteur général. Il y a une antinomie évidente entre le sursis, institution destinée à suspendre l'exécution de la peine, et la mesure de sûreté. Le but même que poursuit d'une façon générale la mesure de sûreté s'oppose à ce qu'une suspension de son exécution soit admissible. J'estime, par conséquent, que la résolution que nous allons présenter à l'assemblée plénière du Congrès doit statuer d'une manière catégorique que l'exécution des mesures de sûreté ne peut être suspendue par un sursis.

M. *Schultz* (Autriche). — Selon son opinion, l'expulsion du délinquant étranger ayant purgé sa peine est une mesure peu recommandable pour remplacer l'internement. C'est une grave erreur de croire que l'expulsion pourrait remplir les fonc-

tions de l'internement. Car l'expulsé n'est plus à même de s'amender à la suite d'une telle mesure qui équivaut à une désapprobation ouverte de la part du gouvernement d'un Etat. Il va sans dire que l'expulsé augmentera simplement l'armée des malfaiteurs internationaux, comme le rapporteur général l'a déjà exprimé. C'est l'influence d'un égoïsme bien étroit qui se manifeste dans l'opinion de ceux qui croient être libérés d'une personne si elle est expulsée. Supposons même que le malfaiteur ne rentre plus dans le pays d'où il a été expulsé. Dans ce cas, il faut dire qu'il n'est pas juste, au point de vue social, d'expulser un criminel connu dans un autre Etat où il continuera très vraisemblablement son activité pernicieuse. Une telle manière de voir et de procéder repose avant tout sur des considérations d'ordre financier. J'estime que l'intérêt social général devrait jouer le plus grand rôle et qu'il serait possible, par exemple par des accords internationaux, de résoudre la question financière d'une manière satisfaisante. C'est pour ces motifs que je suis d'avis qu'il serait désirable de statuer que l'expulsion n'est pas propre à suppléer à l'internement.

M. *Sayre* (Etats-Unis) expose qu'il est tout à fait d'accord avec l'ensemble du projet de résolution du rapporteur général, mais que de grandes difficultés surgissent dès qu'on veut passer à l'application pratique de la résolution. Quant aux Etats-Unis, il faut se rendre compte que le système de droit pénal et surtout les systèmes pénitentiaires américains diffèrent tellement des systèmes continentaux de l'Europe que la plupart des notions qui forment la base de la résolution perdent leur signification intrinsèque aussitôt qu'elles sont traduites en anglais, étant donné qu'elles deviennent alors inapplicables aux circonstances existant aux Etats-Unis. C'est pour cette raison que l'orateur, ainsi que d'ailleurs ses collègues américains, se voient obligés de s'abstenir de prendre part au vote de la résolution proposée, bien qu'ils soient en principe d'accord avec son contenu.

M. *Zguriadesco* (Roumanie). — Bien que je me déclare en principe d'accord avec les conclusions fort appréciées du rapporteur général, je me permets tout de même de faire quelques observations sur le sujet dont il s'agit.

L'importance et la grande utilité des mesures de sûreté sont depuis longtemps reconnues par la science pénale, et il est incontestable que leur introduction dans les codes de droit pénal est susceptible d'assurer, dans une mesure plus large, la défense sociale contre la criminalité. Il convient, en outre, de constater que la substitution des principes positifs de défense sociale et de rééducation aux principes classiques de rétribution et d'expiation est pleinement justifiée, étant donné que l'insuffisance de ces derniers principes a eu pour conséquence une recrudescence de la criminalité, sous les formes les plus graves, et tout particulièrement en ce qui concerne la récidive et la criminalité juvénile.

Répondant à la question de savoir comment il faut classer et systématiser les mesures de sûreté, j'estime que le classement tel qu'il est prévu par le projet de code pénal italien, projet Rocco, serait le plus approprié. Suivant les idées de ce projet, je propose de distinguer les deux grandes classes de mesures suivantes: I. Mesures de sûreté personnelles, et II. mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Les mesures de sûreté personnelles sont divisées en:

- 1^o Mesures de sûreté privatives de la liberté qui visent le placement ou l'internement.
 - a) Le placement dans les colonies agricoles et maisons de travail pour les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels et les criminels par tendance instinctive, qui seront placés dans des sections spéciales.
 - b) L'internement dans des maisons de santé et de garde, des asiles d'aliénés criminels, pour les délinquants acquittés à cause d'une infirmité psychique, intoxication par l'alcool ou les stupéfiants, et dans des maisons d'éducation et de correction pour les délinquants mineurs, ayant pour but la rééducation et la réadaptation à la vie sociale.
- 2^o Mesures non privatives de la liberté, qui embrassent:
 - a) la liberté surveillée;
 - b) l'interdiction de séjour;
 - c) l'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques;

- d) la fermeture de l'établissement;
- e) l'expulsion de l'étranger.

La deuxième grande classe de mesures de sûreté sont les mesures de sûreté d'ordre patrimonial qui comprennent:

- a) la caution de bonne conduite;
- b) la confiscation spéciale des objets destinés à commettre une infraction ou des objets qui sont le produit ou le profit de l'infraction.

M. le *Président* fait traduire le résumé des diverses propositions et amendements en anglais et en allemand.

M. *Smirnov*. — Je tiens à vous donner encore quelques explications supplémentaires au sujet de ma proposition. Celle-ci est étroitement liée avec celle de MM. Exner et Gleispach et a pour but de la compléter et de la modifier dans une certaine mesure. Or, puisque M. Gleispach a retiré sa proposition, aussi au nom de M. Exner, je crois bien faire de retirer également la mienne.

Je propose toutefois d'ajouter à la fin de la résolution du rapporteur général la phrase suivante: «Sans une organisation appropriée du patronage, le sursis n'est pas applicable aux mesures de sûreté privatives de la liberté.» On pourrait dire, il est vrai, que l'adjonction proposée est superflue, mais la pratique nous prouve que le patronage n'est pas trop bien organisé dans un grand nombre de pays et que les mesures de sûreté sont nécessaires, bien que le patronage ne soit pas encore parfaitement organisé.

M. le *Président* prie M. *Smirnov*, à la suite de ses explications, de remettre le texte de son amendement au rapporteur général pour que celui-ci puisse en tenir compte.

M. *Cornil*, rapporteur général, ayant modifié quelque peu sa proposition de résolution, d'accord du reste avec le Bureau de la Section et en tenant compte des amendements et observations des différents orateurs, donne lecture de sa résolution finale qui est ainsi conçue:

A. Il est indispensable de compléter le système des peines par un système de mesures de sûreté, pour assurer la défense sociale là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant ou à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer.

Elles sont appliquées par les tribunaux.

Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont *notamment* recommandables:

I. Mesures privatives de la liberté:

- 1^o L'internement des délinquants aliénés et anormaux offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.
- 2^o L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.
- 3^o L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.
- 4^o L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

II. Mesures n'entraînant pas privation de liberté:

La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

La caution de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions dont l'exercice a été la cause de la délinquance, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait souhaitable que des conventions internationales en règlent l'application.

III. Mesures d'ordre patrimonial.

Il y a lieu de prévoir, en outre, des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

B. Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut pas être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage.

Cette résolution est traduite en anglais et en allemand.

Comme personne ne demande plus la parole, M. le *Président* exprime sa satisfaction de ce que tout le monde semble être d'accord et met au vote la résolution du rapporteur général, telle qu'elle vient d'être lue.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

La séance est levée à 6 heures.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du vendredi 29 août 1930,

ouverte à 9 heures du matin.

Présidence de M. le Dr ERWIN BUMKE.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, il nous reste encore la troisième question du programme de notre Section à traiter, qui est ainsi conçue:

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique: établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc.?

Je donne la parole à M. Solnař, rapporteur général de cette question.

M. Solnař (Tchécoslovaquie) donne lecture de son rapport.

Sur la 3^e question neuf rapports ont été présentés au Congrès par:

MM. Sanford Bates, Inspecteur général des prisons, Washington, U. S. A.;

Dr Daniel Horváth, Conseiller au Ministère de la Justice, Budapest;

Dr Jaroslav Kallab, professeur de droit pénal à l'Université de Brno;

Otto Kellerhals, Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil;

Dr Carl Ludwig, Président du tribunal pénal du canton de Bâle-Ville, privat-docent à l'Université de Bâle,

Curt Schulze, Président de l'Office pour l'exécution des peines, Naumburg;

Nils Stjernberg, professeur de droit pénal à l'Université de Stockholm, vice-recteur de l'Université;

feu Carl Torp, ancien professeur de droit pénal à l'Université de Copenhague;

D^r *Ladislav Wolter*, professeur de droit pénal à l'Université de Cracovie.

Les opinions des auteurs sont loin d'être unanimes. Tandis que MM. *Bates*, *Horvátth*, *Kallab*, *Ludwig*, *Stjernberg* soutiennent la pluralité des peines privatives de liberté, les autres rapporteurs, MM. *Kellerhals*, *Schulze*, *Torp* et, si j'ai bien compris, M. *Wolter* aussi se déclarent partisans de la peine unique privative de liberté. Cette diversité des opinions nous force à bien peser les raisons que l'on peut faire valoir pour une solution positive ou négative du problème.

Il faut d'abord tâcher de trouver la relation du problème de la peine unique avec les autres questions du droit pénal et de la pénologie. Plusieurs rapporteurs ont remarqué avec raison l'affinité du problème avec le postulat de l'individualisation de la peine qui peut sans doute faire ressentir le besoin de la pluralité des peines. Mais il ne faut pas exagérer la portée de cette relation. On peut être un partisan résolu de l'individualisation et accepter la peine unique, ainsi que le montre l'opinion remarquable de M. *Kellerhals*. La pluralité des peines peut être incontestablement un moyen de l'individualisation, mais elle n'est pas le seul moyen, car on peut individualiser aussi dans les cadres d'une peine unique. Tandis que MM. *Bates*, *Horvátth*, *Kallab*, *Stjernberg*, basent sur cette idée de l'individualisation le besoin de plusieurs peines privatives de liberté, MM. *Schulze* et *Kellerhals* s'en servent pour appuyer la thèse tout à fait contraire.

Ainsi est-il évident que l'idée de l'individualisation ne suffit pas pour résoudre le problème. Ce qu'il faut retenir des développements des rapporteurs, c'est le besoin d'un traitement individuel des détenus. Les uns veulent obtenir ce résultat dans le cadre d'une peine unique par des mesures administratives d'individualisation, les autres veulent exprimer cette diversité du régime en établissant plusieurs espèces de peines privatives de liberté. Ce sont surtout MM. *Kallab* et *Stjernberg* qui remarquent la nécessité de distinguer deux espèces de peines, pour les criminels par disposition, d'une part, et pour les criminels d'occasion, d'autre part.

De cette façon est-il certain que la solution est identique à la réponse à la question posée avec beaucoup de clarté par M. *Kallab* de savoir comment tracer la délimitation entre les fonctions du

législateur, du juge et du directeur de l'établissement pénitentiaire. Les partisans de plusieurs peines privatives de liberté veulent faire un compromis entre le pouvoir illimité de l'administration pénitentiaire, tout à fait libre d'accommoder le régime de la peine à l'individualité du détenu, et une réglementation trop rigide d'un système compliqué de nombreuses espèces de peines, difficile à appliquer par le juge, en se contenant des sortes de peines peu nombreuses, habituellement au nombre de deux, dont une doit viser spécialement à l'éducation systématique du détenu (MM. *Kallab*, *Stjernberg*). Ils choisissent ainsi une moyenne entre les extrêmes, ce qui nous rappelle le procédé de quelques partisans modérés des sentences indéterminées — dont plusieurs rapporteurs ont mis avec raison le problème en relation avec notre question — de limiter quand même la durée de la peine indéterminée par un minimum et par un maximum au moins.

Les partisans de la peine unique représentés par M. *Kellerhals* affirment au contraire que le juge regarde le fait punissable en soi, les conditions personnelles du coupable et la possibilité de l'amender étant laissées de côté. L'adaptation aux besoins de chaque cas n'est possible, selon lui, que si le mode d'exécution de la peine n'est pas déjà fixé d'une manière trop étroite par le jugement lui-même. Je regrette de ne pouvoir admettre l'opinion de l'éminent directeur suisse, dont la patrie est pour ainsi dire le terrain classique pour la propagande de la peine unique, en raison de la dispersion de l'exécution des peines entre les cantons qui n'ont besoin que d'un établissement unique pour les longues peines. M. *Kellerhals* a d'autant plus de raisons de soutenir la thèse de la peine unique qu'il satisfait par ses excellentes capacités professionnelles aux plus hautes qualités qu'on exige d'un parfait directeur de prison, qualités indispensables pour la réussite de la peine unique et relevées justement par M. *Schulze*. Mais il est impossible d'adapter des règles aux personnages exceptionnels. Il faut se contenter aussi de directeurs à capacités moindres ou médiocres. C'est pourquoi nous trouvons excessif qu'un directeur ait le pouvoir d'établir, sans être limité par la loi et par le jugement, le mode d'exécution de la peine. Il vaut mieux assurer un minimum d'individualisation par la loi et par le juge que d'abandonner cette tâche entièrement aux capacités d'un directeur de prison.

L'opinion des partisans de la peine unique, notamment de feu M. *Torp*, selon laquelle il est difficile, en pratique, d'établir une distinction appropriée entre les divers modes d'incarcération, est réfutée par les rapporteurs qui passent en revue les nombreux moyens de distinctions (notamment M. *Ludwig*). Il faut envisager ces distinctions en se plaçant au point de vue du prisonnier. Les choses sans importance pour un homme libre peuvent avoir une grande valeur pour un détenu. Etant donnée cette importance du régime pénitentiaire pour le prisonnier, nous trouvons contraire à l'idée *nulla poena sine lege* de fixer seulement la durée de la peine privative de liberté et de laisser le mode d'exécution tout à fait indéterminé. Un pouvoir aussi large, dit très judicieusement M. *Horváth*, serait à craindre au point de vue du respect et de la protection de la liberté individuelle. Il va de soi qu'il faut se contenter d'un nombre restreint d'espèces de peines de longue durée dont l'une aurait pour but l'amendement de préférence et serait destinée aux individus qui manifestent un penchant au délit (MM. *Kallab*, *Stjernberg*). Il faudrait attendre les expériences pour juger la valeur du reproche du regretté professeur *Torp* selon lequel il est difficile d'éviter que la forme grave ne devienne la peine privative de liberté la plus parfaite. Mes expériences personnelles à l'égard du régime pénitentiaire allemand ne m'ont pas persuadé que l'exécution de la peine de prison (*Gefängnis*) laisserait à désirer en comparaison avec la réclusion (*Zuchthaus*). J'avais eu au contraire l'impression, surtout en Bade et en Wurtemberg, que l'on a bien pris en considération la meilleure probabilité de l'amendement en ce qui concerne la population des prisons (*Gefängnis*).

Le reproche de M. *Kellerhals*, selon lequel le juge envisage le fait et non point les conditions du criminel, si juste qu'il soit dans l'état actuel des choses, ne me paraît pas inquiétant non plus. La loi peut conférer au juge des ordres précis qu'il doit respecter en fixant l'espèce de peine. Il n'est pas injuste que le juge prenne aussi en considération les circonstances du fait et le caractère du coupable démontré par ceux-ci ainsi que par sa vie antérieure. Par ce moyen on peut contrebalancer partiellement l'hypocrisie qui peut occuper une vaste place dans le milieu artificiel de la prison.

Ce que les adversaires de la peine unique reprochent le plus à la thèse de l'unification des peines privatives de liberté, ce sont

les effets d'une telle solution sur le public. Si le peuple constatait, dit très prudemment M. *Horváth*, que la loi punit de la même peine de petits manquements tout à fait minimes au point de vue de leur appréciation morale et les délits graves, qu'elle frappe de la même peine l'acte commis pour des motifs humains, nobles et les délits ignobles, il serait désorienté dans la juste appréciation des actes. La distinction des deux peines permettra, selon M. *Kallab*, d'introduire dans la conception du peuple comme élément d'appréciation de la valeur des infractions une classification primordiale des criminels qui peut rendre mieux opérante qu'aujourd'hui la fonction préventive de l'exécution des peines. A l'égard de ce fait l'opinion des partisans de la peine unique, à savoir que le public ne considère en général que la durée de la peine et non son caractère (*Kellerhals*), nous paraît un peu exagérée, même si l'on se base sur l'état actuel, où la distinction des différentes peines est quelquefois vraiment peu frappante. Ce sera la tâche d'une bonne différenciation des peines dans la loi ainsi que dans la pratique judiciaire de la rendre tout à fait inefficace.

L'argument que font valoir en outre les partisans de la peine unique, à savoir qu'elle facilite la tâche de l'administration, nous paraît très problématique, étant donné que même les partisans de la peine unique demandent l'individualisation de la peine, quelques-uns d'entre eux même dans les différents établissements (*Torp*, *Schulze*).

Nous croyons avoir épuisé, sans entrer dans les détails inutiles, les principaux arguments pour résoudre la question principale de savoir s'il faut remplacer les différentes peines privatives de liberté de quelque durée, par une peine unique. En proposant une réponse négative à cette question, nous sommes dispensés de répondre aux questions ultérieures.

C'est pourquoi nous terminons en proposant à cette haute assemblée la résolution suivante :

Le Congrès, vu le besoin universellement reconnu du traitement individuel des délinquants ;

vu la nécessité de protéger la liberté individuelle par les garanties traditionnelles d'un jugement prononcé par un juge indépendant, dans une procédure régulière, même en ce qui concerne le genre de la peine ;

vu le besoin de faciliter au public la juste appréciation des infractions et des délinquants;

exprime l'opinion que l'abolition des différentes peines privatives de liberté de quelque durée et leur remplacement par une peine unique ne serait pas désirable. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Je remercie beaucoup le rapporteur général de son exposé clair et succinct et je déclare la discussion ouverte.

M. *Ludwig* (Suisse). — Je me permets de donner lecture d'une proposition que j'avais déposée au bureau de la Section :

1^o La peine n'est considérée comme juste que dans le cas où elle est mise en rapport avec la gravité du crime ou du délit. La seule peine qui peut être appliquée aux crimes et délits graves est, abstraction faite de la peine de mort, la peine privative de la liberté. L'application d'un seul genre de peine à toutes les infractions ne correspondrait nullement au sentiment naturel de justice. Il en résulte la nécessité de prévoir différents genres de peines privatives de la liberté.

2^o En général, on peut envisager deux peines différentes, à savoir la réclusion et l'emprisonnement, comme suffisantes. Le besoin d'une « custodia honesta » spéciale n'existe en général pas.

3^o La peine la plus grave doit se distinguer de la peine la plus légère par un régime d'exécution plus sévère. Il existe, en outre, la possibilité de caractériser la peine la plus grave par l'accompagnement obligatoire de certaines peines accessoires. Les deux genres de peine doivent, dans tous les cas, être exécutés dans des établissements différents.

M. le *Président*. — Je crois devoir faire remarquer que les rapports qui ont été préparés sur la troisième question révèlent manifestement une très grande divergence d'opinions sur le problème de la peine unique dont la Section devrait s'occuper maintenant et que ce problème semble être trop vaste et trop complexe pour qu'il soit possible de le résoudre dès aujourd'hui dans le temps très limité qui nous reste. Etant donné qu'il serait très regrettable de se contenter d'une solution superficielle dans le seul but de pouvoir terminer la séance par une résolution, il me paraît opportun

de proposer, dans ces circonstances, d'ajourner la délibération et de renvoyer la troisième question au prochain Congrès.

M. *Delaquis* (Suisse). — Il conviendrait de dire franchement dans la motion qu'il faudra alors soumettre à l'assemblée générale que ce n'est pas seulement l'étendue et la complexité de la question, mais tout particulièrement le manque de temps qui oblige la Section à ajourner la discussion du sujet dont il s'agit.

M. *Roux* (France). — Je ne voudrais faire mention dans la motion à formuler que du manque de temps, car la complexité du problème ne devrait pas servir de motif pour son renvoi à un autre Congrès. Les difficultés comme telles ne sont pas une raison pour justifier l'ajournement proposé; il serait, au contraire, nécessaire qu'on s'efforçât de les surmonter par une délibération approfondie.

M. le *Président*. — Je me rallie volontiers aux opinions des deux préopinants qui ne sont du reste nullement en contradiction avec ce que j'avais remarqué, et, en tenant compte de leurs observations, je vous propose donc la motion suivante:

Vu que le temps lui manque pour délibérer sur la troisième question aussi amplement que cette question complexe le demande, la Section se voit obligée de proposer à l'Assemblée générale d'ajourner la troisième question au prochain Congrès.

Après que le texte de cette motion a été traduit en anglais et en allemand, celle-ci est adoptée par acclamation.

M. *Perveau* (France). — Je voudrais simplement, Messieurs, appeler votre attention sur un point d'où peut dépendre, le moment venu, l'attitude d'un certain nombre d'entre nous. Il me semble qu'il serait bon, lorsque la question que nous venons provisoirement d'écarter sera de nouveau soumise à nos délibérations, que le texte nous apporte certaines précisions quant à la notion de « peine unique ». Si l'on veut entendre par là un lieu de détention ainsi qu'un mode d'exécution de la peine indépendants de la gravité de l'infraction et de sa qualification pénale, je crains que l'on se heurte à une objection sérieuse. Et cet obstacle, qu'a déjà rencontré, en 1847, une tentative d'unification de la peine dans notre législation nationale, dans la législation interne d'un Etat, sera sans doute

plus difficile encore à vaincre lorsqu'on se proposera de réaliser une unification internationale.

Tandis qu'en effet, la mesure de sûreté ne produit ses effets que dans la personne d'un *individu*, de celui qu'elle a pour but de guérir ou d'éliminer, la peine cherche à produire des effets à l'égard d'autres personnes que le seul délinquant. Elle doit présenter un caractère certain d'exemplarité. Elle poursuit parmi ses fins principales un but d'intimidation à l'égard de ceux qui seraient tentés de commettre la même infraction. Or, il n'est pas douteux que ce caractère intimidant doit être d'autant plus sensible, d'autant plus marqué, que le criminel est susceptible de trouver plus d'imitateurs, et que le fait criminel est plus nocif dans ses conséquences sociales. Cette exemplarité croissante, cette gradation, nous ne pouvons l'attendre d'une peine « unique » dont la nature de l'infraction ferait seulement « varier la durée ». La crainte du châtement est en effet fonction, non seulement de la durée d'application de la peine, mais au moins autant, sinon davantage, du lieu et du mode de son exécution. Il existe des peines que le délinquant redoute en elles-mêmes et dont la seule perspective est de nature à le retenir. Les faire disparaître serait porter la plus grave atteinte au principe d'intimidation. Et c'est pourquoi, Messieurs, j'estime que toute tentative « d'unification de la peine », entendue dans ce sens, se heurte à un dilemme.

Ou bien la peine unique sera, par son seul mode d'exécution, d'une rigueur excessive pour des délinquants dont la culpabilité est relativement minime. Les juridictions hésiteront à la prononcer et, d'autre part, la faible durée de ce châtement, conséquence nécessaire de sa rigueur même, ne tardera pas à en effacer l'impression dans l'esprit de ceux qui l'auront subi. Ou bien — et c'est beaucoup plus cela que je redoute — la peine unique sera adéquate aux délits de faible gravité. Sa prolongation sera alors une sanction insuffisante pour un délinquant endurci, et l'effet d'exemplarité sera nul. Dans un cas comme dans l'autre, la peine n'aura pas rempli une de ses fonctions essentielles.

M. le *Président*. — Je remercie M. Perreau de ses observations intéressantes, mais je suis d'avis qu'il ne serait pas opportun de les soumettre maintenant à la discussion, car cela signifierait qu'on

entre dans la délibération du sujet de la peine unique, délibération qu'on a précisément voulu écarter et ajourner par la motion qui vient d'être adoptée par l'assemblée. Cependant, les observations du préopinant seront, bien entendu, insérées dans le procès-verbal de la séance et elles rencontreront, ainsi publiées dans les Actes du Congrès, tout l'intérêt qu'elles méritent.

M. *Sasserath* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, au moment où notre distingué Président va clore les travaux de notre Section après trois jours de séances bien remplis, je me fais l'interprète de tous les assistants pour lui exprimer notre profonde gratitude pour l'amabilité et l'autorité avec lesquelles il a su diriger les débats. Beaucoup d'entre nous connaissaient déjà de nom notre éminent Président, beaucoup ne le connaissaient pas personnellement et je tiens à lui dire que nous sommes enchantés des agréables rapports que nous avons entretenus et de l'esprit de compréhension et de sympathie réciproque dans lequel les délibérations se sont poursuivies. Je lui adresse, au nom de tous les membres de la Section, l'expression de notre entière reconnaissance et de notre vive considération. (Applaudissements prolongés.)

M. *Caloyanni* (Grèce). — Après les paroles si justes et si éloquents de notre collègue M. Sasserath, je n'ai qu'à me joindre à ses déclarations et à remercier, de mon côté, M. le Président pour la manière excellente dont il a réussi à concilier les opinions divergentes dans le but d'arriver à des résolutions unanimes. C'est vraiment une œuvre internationale qui mérite toute notre reconnaissance.

M. le *Président* remercie les Vice-présidents, les Secrétaires et tous ceux qui ont participé aux délibérations dans les quatre séances de la Section, de leur précieux concours, en assurant les membres de la Section que les heures agréables et instructives qu'il a eu l'avantage de passer dans ces réunions resteront inoubliables pour lui.

La séance est levée à 10 heures 15 du matin.

DEUXIÈME SECTION

ADMINISTRATION

DEUXIÈME SECTION.

Administration.

Séance du lundi 25 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

M. le *Président* ouvre la séance en prononçant ces paroles:

Mesdames, Messieurs, nommé par l'assemblée générale Président de cette Section, je suis heureux de vous souhaiter, en cette qualité, la bienvenue et j'espère que le résultat des délibérations que j'aurai à diriger sera très fructueux.

Nous devons, en premier lieu, compléter notre Bureau. D'accord avec le Bureau du Congrès, je vous propose de désigner comme:

Vice-présidents: MM. A. Paterson (Angleterre),
R. Lehmann (Allemagne).

Secrétaires: MM. le Colonel Turner (Angleterre),
R. Grassberger (Autriche).

Comme personne ne fait d'objection, je constate que ces Messieurs sont élus.

Vu qu'on n'a pas formulé de propositions spéciales, nous pouvons commencer nos travaux en suivant le programme des questions. Je me permets, à cet égard, de vous rappeler les prescriptions y relatives du Règlement du Congrès qui se trouve entre vos mains.

Nous avons donc aujourd'hui à examiner la première question de notre Section, qui est ainsi conçue:

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) *par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines?*
- b) *par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés?*

c) *par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

Je donne la parole au rapporteur général de cette question, M. le Dr Otto Weissenrieder, de Ludwigsburg.

M. *Weissenrieder* (Allemagne) donne lecture de son rapport.

Il n'est pas nécessaire de traiter la question de savoir si le relèvement et le reclassement des condamnés est un but de la peine privative de liberté. Le Congrès prend cette idée pour base. En ce qui concerne l'exécution de la peine, je ne saurais me placer qu'à un seul point de vue: Nous mettons à exécution le jugement qui, en vertu de la loi et des règlements supplémentaires, diminue les droits du condamné et augmente ses devoirs. Voilà le sens de ce que l'on considère comme étant le caractère répressif de la peine.

Quand on dit qu'on fait subir au condamné un châtement pour qu'il expie son forfait par la peine, il est certain que la peine privative de liberté est une souffrance. Il saute aux yeux qu'il existe une différence nette entre la liberté et la captivité. En effet, le prisonnier est réduit à un minimum de libre volonté. Mais l'influence de l'habitude est bien plus forte qu'on ne le pense ordinairement. Elle adoucit la misère et allège toute charge. C'est ainsi que l'idée du châtement est problématique et que la souffrance est très variable. Il y a des personnes durement éprouvées par la vie et devenues presque insensibles qui s'en aperçoivent peu. C'est le juge qui inflige la peine et la souffrance; quelle qu'elle soit, elle est l'effet du jugement, de la diminution des droits, de l'augmentation des devoirs du condamné. Ce n'est pas notre tâche de faire souffrir les prisonniers. Néanmoins, la peine, toujours, restera une peine.

L'ensemble des matières, dans lequel le but éducatif de la peine se réalise est trop étendu pour les traiter entièrement. C'est pourquoi la question se concentre sur trois points de grande importance pour le développement de la science et de la pratique pénitentiaire.

I. *La collaboration des particuliers à l'exécution de la peine.*

L'exécution de la peine, c'est la tâche de l'Etat, une fonction de la souveraineté de l'Etat.

M. *Albertini* en tire la conséquence qu'une intervention quelconque de tiers n'est pas compatible avec la souveraineté de l'Etat, ni avec la dignité et les difficultés de l'organisation pénitentiaire, ni avec les buts de la peine. Il refuse donc la collaboration des particuliers durant l'exécution de la peine, sous n'importe quelle forme. Hors des prisons, ils peuvent contribuer à l'amendement du libéré.

En principe, M. *de Mendiluce* est du même avis, mais il ne va pas si loin; il admet l'amélioration du sort du condamné. Les administrations seront appelées, dans chaque cas, à accepter ou à refuser une aide vraiment charitable représentant une expression de sentiments humanitaires.

Tous les autres rapporteurs, à savoir MM. *Bertrand, Degen, Dufour, Finckey, Kampmann, Lány, Pompe, Turner* et *van de Wall*, sont d'avis que la collaboration des particuliers durant l'exécution de la peine n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat et la tâche de l'administration pénitentiaire, mais qu'il faut tracer certaines limites nécessaires. Toutefois, M^{me} *Hodder* est opposée à l'emploi de volontaires, mais pour d'autres raisons. Elle dit: la force de l'établissement pénitentiaire réside dans le sentiment de loyauté qui s'y manifeste, ainsi que dans les principes moraux dont sont pénétrées toutes ses actions en faveur des prisonniers. Elle veut se passer de la collaboration des personnes étrangères, afin de ne pas diminuer cette force et de ne pas entraver le travail des fonctionnaires unis par la tâche commune de l'éducation des prisonniers.

Les autres rapporteurs semblent apprécier la collaboration des particuliers, mais admettent certaines différences.

La collaboration est possible, qu'elle soit prêtée par des commissions ou par des particuliers.

Les Commissions. — Le but de la collaboration — toujours au point de vue du relèvement et du reclassement des condamnés — peut être le contrôle de l'administration, l'aide au travail administratif, la collaboration uniquement au but indiqué.

Pas un rapporteur ne recommande de telles commissions de contrôle. Le but est de renforcer la confiance dans la loyauté des actions de l'administration pénitentiaire. M. *Lány* dit: Il n'est ni nécessaire, ni désirable de placer justement l'administration pénitentiaire.

tentiaire sous le contrôle spécial laïque des représentants des partis politiques et des organisations sociales. Ce que M. *Degen* explique est particulièrement intéressant. Il dit que l'exécution de la peine se déroule beaucoup plus qu'autrefois devant le grand public et qu'ainsi augmente aussi la compréhension des buts poursuivis par l'exécution éducative des peines. Si nous sommes sûrs de bien comprendre notre tâche, nous ne rencontrerons pas de méfiance, et alors les commissions de contrôle par des étrangers seront superflues. Le contrôle par les supérieurs suffit.

Les commissions ayant un caractère administratif ont presque disparu. M. *Bertrand* nous rapporte que les comités de patronage belges avaient d'abord ce caractère. Créés en 1835, ils ont été refondus trois fois, ce qui, selon les mots de M. *Bertrand*, n'accuse pas précisément la vitalité. La loi française de 1907 a stipulé que les commissions ne devaient en aucun cas faire acte d'autorité. La tâche de l'exécution de la peine est tellement remplie de problèmes et de difficultés que la valeur d'une commission ayant un caractère administratif me semble assez douteuse.

Mais une collaboration d'experts, surtout à l'administration centrale, que nous propose M. *Lány* peut être d'une grande valeur. L'administration centrale est en état de se procurer l'aide de personnes qui, par leur profession, ont à s'occuper des questions pénitentiaires. Il nomme les professeurs de droit pénal, les juges au criminel, les employés de police, les spécialistes des questions sociales, les experts en matière d'hygiène et de psychiatrie, les organisateurs pédagogiques et surtout les spécialistes dans l'éducation des sujets moralement anormaux. Cela est d'autant plus recommandable que nous nous trouvons ici sur un terrain où les limites des différentes sciences ne sont pas nettement tracées, mais se touchent et s'entrecroisent.

Lorsque la collaboration d'une commission se borne à aider à l'amendement et au relèvement moral des condamnés, et en outre à leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage, alors elle réussira peut-être. M. *Dufour* nous dit : Les commissions existent en France depuis 45 ans et ont donné de très bons résultats. M. *Finkey* explique, de même, que les autorités de surveillance des mineurs exercent une collaboration de haute valeur ; la Hongrie possède ces autorités depuis longtemps. Le rapport *Kampmann*

offre un intérêt particulier. Il fait mention du Congrès inter-scandinave d'Oslo, de 1892, et surtout de l'avis de M. *Almquist*. Au Congrès, on fut d'opinion que de telles commissions sont un élément étranger et qu'elles sont superflues parce que l'œuvre de la prévoyance en faveur des prisonniers libérés se trouve assurée d'une manière parfaitement satisfaisante par les sociétés de secours déjà existantes.

Je n'ai pas de raison de m'opposer à une collaboration sous forme de commission qui se borne au relèvement et au reclassement des condamnés et qui a eu des résultats précieux dans différents pays, d'autant moins que le Congrès international de Rome l'a recommandée. Mais, je ne veux pas croire qu'elle soit nécessaire ; il y a beaucoup de voies pour atteindre le but. Un genre spécial de collaboration est représenté par les comités de réception, dont M. *Turner* fait mention. A côté d'autres tâches, le comité choisit les visiteurs. Des fonctionnaires des prisons et un représentant de la « Discharged Prisoners Aid Society » sont les membres de ce comité.

La collaboration individuelle des particuliers. — M. *Turner* peut dire que la Grande-Bretagne possède, non seulement une belle tradition en ce qui concerne les œuvres d'utilité publique, mais aussi une multitude de personnes appartenant à toutes les classes sociales pour lesquelles une œuvre de ce genre fait partie d'une heureuse vie normale. Dans tous les pays du monde, il y a des hommes d'une culture si élevée, d'une âme si grande. Toujours, ils ont été là, guidant les hommes de l'égoïsme à l'humanité. C'est pourquoi, M. *Pompe* nous indique les noms de St-Vincent de Paul, de John Howard, de son compatriote Suringar. Personne ne refusera l'aide de tels hommes.

Mais nous cherchons et nous examinons l'aide systématique des particuliers prêtée dans les tâches journalières petites ou grandes et les rapporteurs nous la montrent sous deux aspects : comme instituteurs et comme visiteurs.

En Angleterre, 400 instituteurs rendent absolument gratuitement et volontairement des services aux prisons anglaises.

M^{me} *Hodder* parle aussi d'instituteurs volontaires et elle nous raconte que, dans beaucoup de prisons américaines, les détenus ont la possibilité de suivre des cours universitaires complémentaires.

Sans recommander cette méthode, dont les conditions précises ne me sont pas assez connues, je crois que la collaboration d'un instituteur volontaire, qui complète le corps enseignant de l'établissement pénitentiaire, est très désirable.

Les visiteurs exercent leur activité dans différents pays. Ils font partie de l'organisation d'exécution éducative de la peine. En Grande-Bretagne, il y a 600 visiteurs qui font régulièrement, si possible chaque semaine, des visites aux prisonniers qui leur sont attribués. Elus par le susdit comité de réception, ils donnent les garanties nécessaires pour un travail utile ne gênant pas le travail des fonctionnaires. La France, la Hongrie, la Belgique ont aussi des visiteurs. Le but est partout le même; les visiteurs réconfortent et instruisent les prisonniers qui leur sont attribués et les placent après leur mise en liberté. Au Danemark, les sociétés de secours aux prisonniers sont autorisées à faire des visites dans les pénitenciers, mais cette autorisation a exclusivement pour but d'exercer une action de reclassement du prisonnier après sa mise en liberté.

Certainement, c'est une tâche d'une importance décisive pour les fonctionnaires des prisons d'obtenir la confiance du prisonnier, quand on a en vue son relèvement et son reclassement. Et je suis sûr que les fonctionnaires qualifiés pour cet emploi obtiendront sans trop de difficultés sa confiance par un traitement humain et judicieux. Cependant, cela est quelquefois presque impossible; le ressentiment, cette force dévastatrice, le découragement, la méfiance générale contre tout le monde et surtout contre les personnes officielles contrarient peut-être chaque essai. Je ne suis pas sûr que le visiteur obtienne un meilleur résultat de ces malheureuses personnes. Dans tel ou tel cas, les visiteurs s'appliqueront mieux à surmonter les remparts par lesquels un cœur découragé se défend au mieux. On obtient plus aisément la confiance par des services rendus et le plus grand service que l'on puisse rendre à un prisonnier c'est de le mettre de nouveau en relations avec le monde, avec sa famille, avec tout ce qui garantit une vie honnête, mais, avant tout, de lui trouver une place après sa mise en liberté. Les visiteurs sont en état de rendre les plus précieux services quant au relèvement et au reclassement des condamnés; c'est l'avis de la plupart des rapporteurs, et je suis du même avis.

On parle de quelques dangers qui peuvent surgir. Mais, c'est une question du choix du visiteur, qui, selon ses qualités, doit donner les garanties nécessaires pour une collaboration de valeur. Le choix doit être fait soigneusement, presque méticuleusement. Il est absolument nécessaire que les opinions politiques ne jouent aucun rôle, que le visiteur soit élu exclusivement pour ses aptitudes personnelles, qu'une collaboration de ce genre fasse pour lui, comme le dit M. *Turner*, partie d'une vie heureuse normale. M. *Bertrand* veut exclure les amateurs et il veut octroyer la faculté de visiter les prisonniers à toute personne dont les qualités morales donnent les garanties nécessaires. C'est justement mon avis. Il serait faux de choisir les visiteurs sans écouter l'avis des fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire, qui connaissent le caractère et la conception de la vie du prisonnier et qui doivent travailler avec le visiteur dans le même sens éducatif.

En résumé, il est désirable d'obtenir l'assistance des particuliers en qualité de visiteurs.

II. Le choix et la rémunération des travaux imposés aux prisonniers.

Il n'y a pas de différence entre l'avis des rapporteurs quant à la valeur générale et disciplinaire du travail des prisonniers. Ce n'est pas précisément la même chose quant à la valeur éducative.

On peut peut-être faire une distinction. Il est préférable de ne pas prendre le terme «éducation» dans un sens trop étroit, surtout quand on pense, non pas aux mineurs, mais aux prisonniers adultes, dont le caractère est formé et se révèle comme une structure de penchants plus ou moins constante. C'est pourquoi le but de l'éducation ne doit pas être utopiste et doit être d'abord très pratique ou, autrement dit, sobre. Le travail est un genre d'éducation, par lequel nous pouvons arriver à ce que le prisonnier soit mieux apte à gagner son pain, après sa mise en liberté.

C'est pourquoi, comme spécialement M. *Dufour* l'a expliqué, nous devons prendre en considération le milieu duquel le prisonnier sort et dans lequel il retournera. Il n'est pas nécessaire, et dans la plupart des cas même pas désirable, pour le prisonnier lui-même, de recevoir par l'exécution de la peine un avancement dans l'échelle sociale. Si les conditions d'un tel avancement sont pro-

duites par un développement des facultés du prisonnier, tant mieux, je ne trouverai pas cela choquant, comme un des rapporteurs, et je m'efforcerai d'aider le prisonnier à atteindre ce but qu'il aurait peut-être atteint dans de meilleures conditions, par lui-même, avant sa détention.

M. *Bertrand* nous dit avec raison que le travail des prisonniers doit être en rapport avec leur métier.

Dans les prisons, nous avons une petite partie d'ouvriers techniciens, à Louvain le 17 % de la population de la prison centrale. Il en sera de même dans la plupart des prisons.

Sans doute, il est désirable que les détenus reçoivent en général le travail qu'ils ont fait hors de la prison. Presque partout, dans les prisons pas trop petites, cela est possible. Nous avons besoin des diverses industries les plus importantes pour vivre, autant que possible, de nos propres forces. De même, il y a des prisonniers qui ont commencé l'apprentissage d'un métier, mais ne l'ont pas achevé. Nous les affecterons, pour leur avenir, à leur propre métier. On ne peut guère dénier la nécessité d'avoir les métiers les plus importants dans les prisons et on les trouve presque partout.

Les difficultés commencent chez les prisonniers qui n'ont pas de connaissances professionnelles d'un certain métier ou qui appartiennent à des occupations de tous genres.

Quant aux ouvriers qui n'ont pas de métier, M. *Kampmann* fait mention de la déclaration du Ministère de la Justice danois, selon laquelle le but essentiel poursuivi par l'emploi des prisonniers doit être une éducation professionnelle aussi complète que possible. En principe, c'est juste, mais je suis sûr que la déclaration ne vise pas à une exagération de ce principe qui ne tiendrait pas compte des conditions de la peine, surtout de sa durée, et des qualités personnelles du prisonnier. Ce que M. *Kampmann* nous dit sur la durée moyenne des peines est très intéressant: 64 % des prisonniers avaient à purger une peine de moins d'un an et seulement 11 % une peine de plus de deux ans. Cela semble être tout à fait opposé au but d'une éducation professionnelle des prisonniers. Mais cette durée n'empêchait pas d'achever un apprentissage commencé ailleurs ou de commencer un apprentissage qui finirait après la mise en liberté. Je suis absolument du même avis que

M^{me} *Hodder*, à savoir que nous devons découvrir et développer les capacités du détenu et c'est pourquoi je crois que, bien compris, le but de l'éducation professionnelle du prisonnier ne perdra jamais son importance comme moyen de relèvement et de reclassement.

Si nous avons les métiers les plus importants, il n'est pas difficile de donner aux prisonniers qui n'ont pas appris de métier, un travail selon leurs aptitudes, ce qui n'est pas sans valeur pour leur avenir. Ils peuvent faire un travail comme aide-ouvrier industriel.

Les prisons agricoles — parmi lesquelles Witzwil en Suisse, excellemment dirigée, est l'exemple d'une solution extrêmement satisfaisante du problème du travail — n'ont aucune difficulté à donner au prisonnier le travail qui s'adapte le mieux à ses facultés et au but éducatif. Jamais, il ne manque de travail. MM. *Albertini*, *Dufour*, *Degen* nous rapportent de semblables expériences. Le Congrès international de Rome a traité le problème du travail en plein air et a constaté que ce travail peut être adapté à chaque prisonnier. Les limites tracées ne nous intéressent pas beaucoup aujourd'hui; elles sont assez larges. Pour les agriculteurs, c'est le meilleur travail. Beaucoup de prisonniers, même des prisonniers qui n'exercent pas un métier manuel, y trouveront une occupation utile pour leur âme et pour leur avenir. Car ce travail met, selon les mots de M. *Degen*, le prisonnier en contact avec la nature et le fait toucher du doigt les fruits de cette première activité de l'homme, respectable entre toutes.

N'oublions pas les travaux du ménage, qui permettent de donner à beaucoup de prisonniers un emploi qui n'est pas contraire aux désirs et aux vrais intérêts du prisonnier non-apprenti.

Si l'on veut aller si loin que le font quelques administrations, on aura beaucoup de travaux de bureau que les prisonniers méritant la confiance des supérieurs peuvent exécuter. Le système de l'entreprise me semble moins compatible avec le but éducatif.

Il n'est pas impossible de mettre en rapport le travail avec les capacités du prisonnier et avec le but éducatif. Ce but nous suggère de donner au prisonnier apprenti son métier, afin qu'il ne perde pas son aptitude, et aux autres, pour la même raison, un métier qui n'est pas sans rapport avec les travaux qu'ils ont fait autrefois et qu'ils feront de nouveau après leur mise en liberté.

Il n'est pas nécessaire que la prison soit un microcosme industriel, mais on doit avoir, comme le dit avec raison M. *Pompe*, un choix suffisant de métiers. La concurrence ne doit pas être un obstacle; en comparaison avec toutes les forces de travail réunies d'un pays, l'organisation du travail pénitentiaire judicieusement développé n'est pas un obstacle pour les métiers libres. Les petites industries des prisons paraissent et disparaissent sans que personne ne sente le changement. Le Congrès de St-Pétersbourg, de 1890, a traité ce point et a accepté une résolution qui a aujourd'hui encore toute sa valeur.

Si nous organisons le travail de cette manière, nous obtiendrons l'effet désiré, c'est-à-dire que le prisonnier a un travail à son goût. Cela stimule l'intérêt et le zèle. La plupart, sinon tous les rapporteurs, ont accepté ce point de vue. Le pouvoir moral du travail est incontestable. M. *Albertini* et d'autres nous disent que le moyen le plus important pour la rééducation du prisonnier est le travail. Quelques-uns doutent de la véracité de l'expression de John Howard: «*Make the men diligent and they will be honest.*» L'homme qui est appliqué, qui aime le travail, n'est-il pas à l'abri de bien des tentations, auxquelles succombent les autres? Se peut-il qu'un homme soit mauvais, qui a reconnu le vieux mot plein de sagesse qu'il n'y a rien de mieux sur la terre qu'un travail honnête, fait de gaieté de cœur? «*He will be honest.*» Je ne crois pas me tromper en soutenant que c'est ainsi que le mot de l'inoubliable réformateur désigne la portée morale d'un tel travail.

C'est notre tâche de donner au prisonnier un travail qu'il peut faire de gaieté de cœur. Et il n'est pas juste d'opprimer ce sentiment par un travail exagéré, abusant des forces du prisonnier, soit par un travail inutile, soit par un travail qui change l'homme en une machine.

La thèse du choix du travail par le prisonnier, qui est traitée par quelques rapporteurs, me semble être sujette à des doutes sérieux. Si l'exécution de la peine est aussi une tâche d'éducation, alors il nous faut donner au prisonnier le travail qui s'accorde le mieux avec ses facultés. Tel ou tel prisonnier est devenu criminel parce qu'il ne connaissait pas ses facultés ou parce qu'il n'avait pas la profession correspondant à celles-ci. On tiendra compte de ses désirs, qui nous conduiront peut-être à la découverte de ses facultés.

Pour autant que des raisons de sûreté ou d'autres ne s'y opposent pas, cela me semble la seule raison justifiable de donner au prisonnier le travail dont il a besoin selon ses qualités. C'est pourquoi je ne voudrais pas combiner le genre de travail attribué au prisonnier avec le système de l'exécution de la peine par degrés. Ce système est beaucoup plus un cadre pour nos efforts éducatifs qu'un moyen d'éducation. Pour les premiers mois de peine de longue durée, on peut faire exception, car il est nécessaire d'avoir le temps de connaître le prisonnier.

Les conséquences de cette idée pour le système des peines même ne touchent pas la question présentée au Congrès.

Ce sont deux Congrès internationaux qui ont traité la question de la rémunération. Il est incontestable que le prisonnier doit avoir une rémunération. L'absence de rémunération tuerait son zèle et le travail deviendrait pour lui seulement le remède qui lui permet d'oublier sa misère. L'espoir de raccourcir sa peine qui est donné au prisonnier habile et appliqué, mentionné par un des rapporteurs, est un bon moyen, mais le raccourcissement même dépend aussi d'autres raisons, et le prisonnier le sait.

Presque tous les rapporteurs, si je ne me trompe, sont d'avis que la rémunération du travail est un stimulant précieux. Quelques-uns soutiennent que, par principe, le détenu devrait être rétribué comme n'importe quel ouvrier libre. Il est convenu que, dans ce cas, on aurait, selon M^{me} *Hodder*, la meilleure relation avec la vie quotidienne et la meilleure occasion d'éveiller le sentiment de responsabilité du détenu. Mais je crois que ce serait une solution sur le papier, dans les livres de la prison. Le prisonnier verrait la somme qui lui reste et ce serait, de son point de vue, sa rémunération. Les prisons travaillent, en général, avec déficit, et il me semblerait choquant que le grand public soit obligé de contribuer à une rémunération absolument égale à celle de l'ouvrier libre.

Nous donnerons au prisonnier une certaine somme, selon l'ensemble des conditions de sa situation et selon le caractère et le rendement de son travail personnel.

Dans un certain degré, on peut baser le montant de sa rémunération sur le système du travail aux pièces, ce qui n'est pas impossible dans beaucoup de métiers, surtout dans ceux que M. *Bertrand* nomme.

Je ne propose pas de combiner la rémunération avec le système de l'exécution par degrés. C'est une différence artificielle. L'idée qu'un autre prisonnier, moins appliqué, moins habile et qui travaille moins lestement que lui toucherait la même somme, voire même une somme plus grande, serait de nature à peser sur le moral du prisonnier.

III. Les moyens de récréation.

Partout où il y a des prisonniers, il y a aussi des récréations saines ou malsaines. Il ne faut pas oublier que l'homme sait se tirer d'affaire en toute occurrence au fur et à mesure de sa situation. Un prisonnier de ma station psychopathique, menacé de l'isolement à cause d'une contravention, me dit: «Cela ne me touche pas beaucoup; quand je n'ai rien à faire, je compte les crins de ma brosse, cela suffit pour mon dimanche.» Et les récréations inconvenables des prisonniers qui sont détenus en commun nuit et jour sont connues.

En principe, tous les rapporteurs sont unanimes quant à la matière de la récréation. Le Congrès de Rome a traité ce sujet et il a recommandé comme moyens de récréation, selon le pays: la lecture, la musique, le dessin, la sculpture sur bois, la participation à de bonnes œuvres, les conférences scientifiques et morales, etc., selon les conditions données.

Le Congrès a très bien distingué en réunissant sous le n° 2 de sa résolution les récréations nécessaires pour la vie quotidienne du prisonnier, c'est-à-dire la lecture et les autres moyens, et sous le n° 3 les productions qui doivent constituer des événements qui fassent impression sur l'âme du prisonnier, qu'il médite et dont l'effet est durable. Ce qu'on donne trop souvent perd son prix. M. *Degen* dit que ces productions doivent être des points lumineux dans la vie pénitentiaire. Cela est juste. Ces productions ont toujours eu une répercussion dans l'âme du prisonnier. Il règne un tout autre esprit dans les établissements qui offrent aux prisonniers quelque chose en plus du strict nécessaire.

Depuis le Congrès de Rome, il y a de nouveaux moyens de récréation qui font surtout le sujet des rapports.

La question des gazettes et spécialement des journaux des prisons est traitée surtout par MM. *Bertrand*, *Kampmann*, *Lány*.

Au Danemark, on n'admet pas les gazettes, exception faite pour les condamnés dont la libération est imminente. C'est presque nécessaire lorsque le prisonnier a dû purger une peine de longue durée, afin qu'il soit un peu renseigné sur les événements. Du reste, on peut en user comme faveur et récompense pour une bonne conduite. On fait cela en Allemagne, en combinaison avec le système de l'exécution de la peine par degrés. Il n'est pas nécessaire d'exclure absolument les gazettes, lors même que leur valeur éducative dans le sens strict du mot est douteuse.

Les journaux des prisons peuvent représenter un moyen d'une bonne valeur. On rencontre ces journaux dans beaucoup de pays. M. *Bertrand* traite d'une manière très intéressante les journaux belges «L'Effort vers le Bien» et «La Lumière». «L'Effort vers le Bien» est l'exemple d'un journal de ce genre comme moyen éducatif. Le contenu, qui a pour but d'essayer d'éveiller et de diriger l'occupation des prisonniers dans leurs heures de loisir est très remarquable à cause de la grande importance de l'auto-occupation, comme nous disons en Allemagne. L'isolement fait naître cette manière de s'occuper et de se réjouir de son habileté, ce que nous trouvons partout. Un journal rédigé comme «L'Effort vers le Bien», sans opprimer le désir naturel du prisonnier d'agir comme il lui plaît, peut avoir de la valeur. Le journal de Witzwil est d'une haute valeur; il constitue un moyen de former entre les fonctionnaires et les prisonniers une unité s'efforçant d'atteindre le but de l'établissement qui est de préparer un avenir honnête au prisonnier. Ces journaux, existant presque partout, pourvu qu'ils soient bien rédigés, peuvent contribuer au but éducatif poursuivi. Une collaboration de prisonniers sera un moyen de renforcer la confiance dans la loyauté du journal. M. *van de Wall* ne traite que la matière de la récréation. Pour tous ceux qui s'intéressent à cette tâche spéciale — et c'est notre devoir —, ce rapport est très précieux. Il nous expose surtout l'importance sociale des récréations et leur rapport avec l'éducation du prisonnier.

Ici, je fais seulement mention de la *gymnastique*. Plus personne ne doute qu'elle est un moyen de récréation éducative. Il y a cependant des limites. Dans les pénitenciers agricoles, on peut s'en passer. Cela n'empêche pas d'accorder aux mineurs cette récréation le dimanche.

Le chant est recommandé par beaucoup de rapporteurs. M. Lány nous en expose la valeur éducative d'une manière saisissante. On ne peut que se réjouir de l'enthousiasme des chanteurs et du bon esprit qui se répand du chœur sur toute la population de la prison. C'est pourquoi les inconvénients constatés par M. Dufour ne m'empêchent pas de recommander l'exercice du chant aussi dans les établissements pour adultes.

La valeur des fanfares et des orchestres est plus douteuse, selon l'avis de quelques-uns des rapporteurs. Je ne sais pourquoi on s'y opposerait si les conditions de la prison sont favorables. Ils peuvent embellir les fêtes religieuses, rehausser l'influence des heures solennelles sur l'âme du prisonnier. Mais je concède qu'il y a peut-être des inconvénients pratiques et, dans mon pénitencier, je n'ai pas d'orchestre, quoique nous embellissions nos assemblées par la musique des prisonniers jouant du violon et du piano.

Les jeux (échecs, moulin, dames, dominos et autres du même genre) sont, je crois, partout admis. Pas un des rapporteurs qui en fait mention n'est adversaire du jeu. Quand ils jouent, les détenus ne pensent pas au passé, aux divertissements quelconques de bas étage, aux crimes qu'ils ont commis ou pourraient commettre. Une seule exception est faite avec droit: les paris doivent être interdits.

Résumé.

I. La collaboration des particuliers.

1° L'exécution de la peine est exclusivement la tâche de l'Etat.

2° La collaboration des particuliers laïques dans le but de contrôler l'administration n'est compatible ni avec la souveraineté de l'Etat, ni avec la dignité de l'administration pénitentiaire, ni avec la tâche qui suppose des connaissances spéciales.

La collaboration des particuliers comme experts choisis exclusivement en vertu de leurs connaissances et de leurs expériences spéciales, quant au but du relèvement et du reclassement des prisonniers, peut constituer une aide précieuse.

3° Il est désirable d'obtenir l'aide de personnes étrangères pour les conférences et les récréations musicales.

4° L'aide d'instituteurs du dehors est désirable pour compléter le corps enseignant des établissements pénitentiaires.

5° L'institution des visiteurs est recommandable. Choisis avec soin et exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur et non sans l'assistance de l'administration pénitentiaire locale, qui connaît le mieux les besoins individuels du prisonnier, ils peuvent rendre de précieux services.

La tâche du visiteur doit être de guider le prisonnier durant la peine, sans porter préjudice au travail systématique et rationnel de l'administration et de le placer ensuite avec l'aide des sociétés de prévoyance.

Il lui sera strictement interdit de faire une critique quelconque; son travail doit être une assistance efficace, non seulement pour le prisonnier, mais aussi pour l'administration, assistance qui concourt au but commun du relèvement et du reclassement du prisonnier. Le jugement doit être pour le visiteur un fait incontestable, qui est hors de toute discussion.

Un nombre restreint de personnes absolument qualifiées suffit.

Le prisonnier ne sera pas forcé d'accepter l'aide du visiteur.

II. Le choix et la rémunération du travail.

1° Le travail est pour les hommes une nécessité organique et morale et le moyen le plus important de rééducation du condamné (Albertini). Un choix judicieux peut mener le prisonnier de la contrainte à l'habitude et de là à l'amour du travail.

2° On donnera au prisonnier le travail qui s'accorde le mieux avec sa peine, avec ses capacités et avec les ressources de la prison (Turner).

3° Un choix suffisant de métiers doit être garanti.

4° Les établissements pénitentiaires agricoles présentent des conditions extrêmement favorables pour un choix convenable au but du relèvement et du reclassement.

5° La découverte des capacités d'un détenu afin de les lui faire réaliser sert de base pour l'attribution du travail, qui devra l'aider à reprendre sa place dans la société (Hodder).

6° L'éducation professionnelle est un but très désirable. On veillera à ce que les détenus fassent l'apprentissage d'un métier lorsque la durée de la peine et les qualités personnelles du prison-

nier, judicieusement examinées, le suggèrent. Si ces conditions sont réunies, l'apprentissage interrompu sera continué ou achevé.

7° Il est désirable que l'on ne compromette pas le but du relèvement et du reclassement par un travail exagéré abusant des forces du prisonnier, ni par un travail inutile ou par un travail qui fasse de l'homme une machine.

III. Les récréations.

Il est désirable que les anciens moyens de récréation recommandés par le Congrès pénitentiaire international de Rome soient complétés d'après le développement actuel des moyens de récréation provenant du dehors.

Les conférences comprenant aussi des discussions ne rencontrent aucune opposition. De même, on est d'avis que les projections lumineuses, qui font mieux comprendre le sujet des conférences, sont admissibles. La plupart des rapporteurs ne s'opposent pas à l'introduction de la T. S. F. et aussi des films, dans des limites convenables. Naturellement, une censure sévère doit être exercée sur les récréations provenant du dehors.

Il semble plus douteux que le théâtre soit un moyen compatible avec le sérieux de l'exécution de la peine. En tout cas, les représentations théâtrales ne sont tolérées que si l'on en définit très méticuleusement les limites. On peut peut-être représenter une pièce religieuse pour embellir de cette manière la fête de Noël, mais il vaut beaucoup mieux que ce soit une troupe étrangère qui joue que les prisonniers eux-mêmes. J'aimerais mieux ne pas faire mention du théâtre dans une résolution.

Sans être trop exclusif, on prendra garde de tenir toute récréation extraordinaire dans les limites fixées par la situation, la peine restant toujours une peine. (Applaudissements.)

M. le *Président* remercie M. le Dr Weissenrieder de son rapport très intéressant.

Sur la demande de *Lord Polwarth* (Ecosse), les conclusions du rapport de M. Weissenrieder sont traduites sommairement en anglais.

M. le *Président*. — En résumant les conclusions très détaillées du rapporteur-général, j'ai rédigé, d'accord avec le Bureau de notre Section, un projet de résolution dont je crois bien faire de vous

donner lecture. J'attire votre attention sur le fait que la résolution qui va être lue est divisée en deux parties, c'est-à-dire une partie générale et une partie spéciale, conformément du reste à la teneur de la première question elle-même, division qui ressort tout particulièrement bien du rapport de M. Degen, conseiller au Ministère de la Justice, à Munich. Notre résolution est conçue en ces termes:

L'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par degrés suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Le but recherché demande en outre:

- a) la collaboration de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur, à l'exécution des peines;
- b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes des prisonniers et qui devrait être rétribué, en principe, comme le travail de l'ouvrier en dehors de la prison;
- c) des moyens de récréation appropriés, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent.

La discussion est ouverte.

M. *Scouriotis* (Grèce). — Quant aux moyens de reclassement et de relèvement des condamnés je suis d'avis que la collaboration de comités spéciaux, composés de personnes privées et possédant une connaissance parfaite de la vie des prisonniers, est désirable et utile afin d'éveiller et de stimuler le zèle des fonctionnaires qui se trouvent souvent sous la seule influence de leur routine professionnelle. Il faut d'ailleurs faire une distinction en ce qui concerne la collaboration de particuliers pendant et après l'exécution de la peine. Une telle collaboration pendant l'exécution de la peine doit être limitée à de simples visites des détenus. Des pouvoirs plus étendus ne devraient pas leur être accordés pour éviter le relâchement d'une discipline rigoureuse et indispensable. Leur rôle n'est pour ainsi dire que consultatif. Une collaboration proprement dite doit envisager plutôt des mesures à prendre en

dehors de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire l'assistance aux prisonniers libérés, surtout pour la raison que ces derniers ont, en général, une grande confiance en les membres de tels comités. Les mesures à prendre embrassent entre autres le champ d'activité du patronage. Je ne suis pas partisan de secours pécuniaires, mais j'estime qu'il est préférable de procurer aux prisonniers libérés un travail approprié.

Quant à l'occupation même des prisonniers, je me prononce nettement en faveur d'un travail en plein air, à savoir de préférence dans l'agriculture, et j'ajoute que mes propres expériences m'ont démontré les avantages de ce genre de travaux. Je tiens tout particulièrement au système dit «herbothérapie». Toutefois, il faut admettre des exceptions lorsqu'il s'agit de pays où prédomine l'industrie. Ici, il y a évidemment lieu d'envisager une occupation dans des établissements industriels. Le travail du prisonnier doit être rémunéré; la rémunération ne doit cependant pas être considérée comme un droit, mais plutôt comme un encouragement stimulant le prisonnier à gagner plus tard sa vie honnêtement. Pour cette raison, il est recommandable de ne pas allouer au prisonnier une rémunération aussi élevée qu'aux ouvriers libres.

En ce qui concerne les autres moyens en vue de la réadaptation sociale et de l'éducation, je veux mentionner en premier lieu la musique, des conférences, des exercices gymnastiques et le cinématographe, mais je ne suis pas du tout partisan des représentations théâtrales, parce que la prison est avant tout une école de discipline et non pas un lieu de récréation. A l'égard du théâtre, il y a lieu d'observer, du reste, que les prisonniers ne sont pas toujours en faveur de cette sorte de divertissements.

M. *Neymark* (Pologne). — Je tiens à faire également ressortir la nécessité de la collaboration de la société avec l'autorité administrative dans le combat contre le crime, notamment en vue de la réadaptation sociale du prisonnier. Sous ce rapport, le système de comités ou commissions auprès des prisons, tels qu'ils existent en Allemagne, en Belgique, en Suisse et en Pologne, me paraît spécialement recommandable. Ainsi à Varsovie on a créé deux comités, l'un pour assister les détenues femmes et l'autre pour venir en aide aux hommes. Pour le concours à prêter par les particuliers dans l'exécution de la peine, il convient de préconiser la

création de comités des prisons ainsi qu'on l'avait déjà proposé lors du Congrès pénitentiaire international de Rome, en 1885. Aussi je me rallie à la résolution de ce Congrès sur la question 4 de la Section II, tout en y apportant cependant certaines modifications. Je me permets de déposer sur le bureau présidentiel un opuscule que j'ai élaboré à ce sujet, sous le titre: «La coopération de la société à la lutte contre la criminalité».

M. *Glod* (Roumanie). — Je désire attirer l'attention de l'assemblée sur un moyen qui n'a pas encore été appliqué pour le relèvement et l'éducation des condamnés, mais qui a pourtant été expérimenté pendant la guerre mondiale. Je veux mentionner à cet égard la correspondance qui a été échangée entre des dames se trouvant dans le pays (marraines) et les soldats se trouvant sur le front (fil-leuls). Cet échange de lettres a eu de très heureux résultats en maintenant le bon moral du soldat. Il serait recommandable, selon mon opinion, de prévoir ce système également en faveur des prisonniers. Ceux-ci pourraient recevoir des lettres du dehors, de la part de personnes bien qualifiées. Une surveillance de cette correspondance s'imposerait, bien entendu. Il se formerait ainsi une sorte de liaison heureuse avec l'extérieur, qui serait susceptible de continuer même après la libération du détenu.

Pour dire un mot ensuite de la rémunération du travail des prisonniers, il me semble désirable d'appuyer sur la nécessité de se demander si la rémunération doit être un équivalent pour le travail fourni ou si elle n'est qu'un moyen d'encourager le prisonnier à se réadapter à la vie sociale et à gagner plus tard son pain honnêtement. Il faut se rappeler à ce sujet que, lors du Congrès pénitentiaire international de Paris, en 1895, il fut convenu que le détenu n'a pas droit à un salaire, mais que toute rémunération doit être envisagée comme une faveur, que l'Etat a, il est vrai, tout intérêt à accorder.

Parmi les moyens de relèvement, on doit aussi prendre en considération la radiophonie, en vertu de l'enseignement qu'elle peut donner.

M. *van de Wall* (Etats-Unis) parle avec beaucoup de chaleur en faveur des représentations théâtrales dans les prisons, en se basant sur ses expériences personnelles qui démontrent parfaite-

ment l'utilité du théâtre au point de vue de la rééducation et de la réadaptation sociale du prisonnier. Il considère ce genre de récréation comme indispensable et déclare qu'un bon théâtre est susceptible d'exercer la plus profonde influence sur l'âme du détenu, d'autant plus que la vie de celui-ci est en elle-même une suite d'événements tragiques. Sous ce rapport, il se demande s'il convient vraiment, comme certaines personnes le proposent, de priver le prisonnier des œuvres classiques de Goethe, Lessing, Shakespeare, Corneille, Racine et d'autres auteurs encore. L'orateur fait valoir que ce qui convient le mieux, sous ce rapport, pour les hommes libres, doit avoir également le même effet sur les prisonniers. Ces derniers ne demandent que de s'instruire eux-mêmes et le meilleur moyen de les aider dans leurs efforts consiste à leur donner l'occasion d'assister à de bonnes représentations théâtrales. Il appuierait de préférence une résolution qui recommanderait expressément le théâtre comme moyen de rééducation.

Lord Polwarth (Ecosse). — J'ai demandé la parole seulement pour revenir à la question de la rémunération du travail et m'opposer à la suggestion qui a pour but de déclarer que les prisonniers ont, en principe, le droit de recevoir, quant au montant, la même rémunération que les ouvriers libres. J'émet l'avis qu'il ne faut pas rémunérer le prisonnier uniquement selon ses aptitudes, mais qu'il convient de tenir compte également de sa bonne volonté. Par conséquent, je demande que la résolution proposée soit modifiée dans ce sens et propose de dire au paragraphe *b* de la résolution: «un travail qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité».

M. Longhi (Italie). — Il me paraît qu'il y a lieu de faire remarquer qu'il ne faut pas oublier le fait que les prisons doivent employer des moyens d'intimidation et que, tout en s'efforçant de considérer comme but principal à atteindre la rééducation du prisonnier, la question de la punition pour l'infraction commise ne doit pas être perdue de vue. Je propose d'ajouter après le paragraphe *c* de la résolution la phrase: «Le caractère afflictif de la peine ne doit pas empêcher l'emploi des moyens nécessaires à la rééducation, mais, dans le choix de ces moyens, il est nécessaire de s'arrêter à ceux qui s'écartent le moins de l'idée afflictive de la peine.»

Dans le même ordre d'idées je m'oppose à l'admissibilité des représentations théâtrales qui, d'après mon opinion, conduisent à un amollissement de l'exécution des peines. Sous ce rapport, je n'ai qu'à vous demander de quelle manière on ferait, par exemple, représenter le rôle de Juliette dans une prison d'hommes.

En me référant aux observations de M. van de Wall, je me demande si, en Amérique, la criminalité a diminué à la suite de l'introduction d'amusements de toute sorte dans les prisons. Je me crois au contraire obligé de faire allusion à l'augmentation extraordinaire de la criminalité en Amérique et de dire qu'il faut pourtant se mettre en garde contre l'adoption pure et simple en Europe des méthodes du système américain de l'exécution des peines.

M. Belym (Belgique). — Mesdames et Messieurs,

La première question soumise à nos délibérations en comprend en réalité trois:

1^o Y a-t-il lieu d'admettre le concours des particuliers durant la détention des condamnés?

2^o Quels sont les travaux à introduire de préférence dans les prisons et convient-il de les rémunérer?

3^o Y a-t-il lieu d'organiser des «récréations» dans les prisons?

Je voudrais vous dire quelques mots à propos de la première et de la troisième question.

A la première question, tous les rapporteurs à peu près, ont répondu affirmativement. L'expérience acquise dans de nombreux pays prouve d'ailleurs que la collaboration «surveillée et prudemment organisée» de particuliers «choisis» peut avoir d'excellents résultats au point de vue des buts de la peine. Je n'insisterai donc pas sur la question de principe.

Quant aux «formes de réalisation» de l'intervention des particuliers, nombreuses sont celles préconisées. Parmi celles-ci, je suis heureux pour l'administration pénitentiaire belge, que je représente, de retrouver la plupart des modalités en usage en Belgique. Une seule des formes adoptées chez nous a suscité l'opposition de l'un des rapporteurs, partisans du principe: il s'agit du placement du condamné en cours de peine chez un industriel ou un agriculteur. Notre éminent collègue, M. Dufour, directeur des prisons de

Fresnes, estime cette mesure «inefficace et dangereuse»; il se borne à étayer son appréciation sur l'argument unique de la difficulté du placement. Que le placement dans de bonnes conditions soit malaisé à réaliser, que le placement ne soit pas sans danger, je le reconnais. Mais que la collaboration des particuliers sous cette forme doive être tenue pour «inefficace» à priori, je me permettrai de le contester, malgré la haute considération que j'ai pour l'expérience administrative de M. Dufour.

Supposons le cas d'un condamné réunissant les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle; en ce qui concerne le degré de sa réadaptation sociale, les autorités ont un dernier scrupule; pour lever ce scrupule, il faudrait pouvoir tenter un essai. A quel expédient meilleur recourir dans l'occurrence, sinon soumettre ce condamné à un régime de semi-liberté? L'application de semblable régime exige le placement chez un particulier. Voici les conditions dans lesquelles nous avons réalisé ce placement, en Belgique: le condamné quitte la prison le matin, avant 7 heures, accompagné d'un surveillant en tenue civile, dans les premiers temps; il se rend à un atelier en ville; il rentre à midi, dans les mêmes conditions, pour prendre son repas; à 1½ h., il est de nouveau présent à l'atelier et revient à la prison le soir, après 5 heures, pour y suivre les cours scolaires et y passer la nuit; le salaire, égal à celui de l'ouvrier libre, qui est attribué à son travail par le particulier, est versé aux mains du directeur de la prison qui le lui ristourne dans les limites légales et réglementaires.

Cette forme d'intervention des particuliers ne ressemble nullement à celles suggérées par M. le D^r Lány et qui consistent «à prêter des *groupes* de condamnés à des chefs d'entreprise hors de la prison» ou «à louer à des entrepreneurs les ateliers et les détenus pour travailler dans la prison». Ces modalités sont condamnées, notamment par l'expérience concluante de l'Administration pénitentiaire française.

La forme d'intervention des particuliers que j'ai décrite est, certes, d'application récente en Belgique; elle n'est admise, jusqu'à présent, que pour les jeunes condamnés subissant leur peine à la prison-école de Gand. Elle ne se pratique qu'au profit de condamnés semblant offrir le maximum de garanties; le directeur de la prison ne peut y recourir qu'après avoir soumis chaque cas

particulier à la décision du Ministre de la Justice. Dans ces conditions strictes, elle donne des résultats très encourageants.

Il serait regrettable qu'une résolution du Congrès pénitentiaire vienne diminuer, dans l'esprit de ses promoteurs, la confiance qu'elle paraît mériter. D'ailleurs, si le Congrès désapprouvait ce mode d'intervention des particuliers dans l'exécution des peines, il condamnerait, en fait, l'introduction d'une phase terminale de semi-liberté dans le système progressif, dont le nombre des partisans augmente chaque jour. Le Congrès, j'en ai la conviction, ne voudra pas assumer la responsabilité d'un résultat aussi fâcheux.

Pour la troisième partie de la question soumise à nos délibérations, le mot «récréation» qui s'y trouve m'a quelque peu effrayé, de prime abord. Le condamné doit subir une peine, du premier au dernier jour et de la première à la dernière heure du terme fixé par le jugement de condamnation; dans l'exécution de sa peine, il n'y a, d'après les lois, ni arrêt, ni suspension; cette exécution est continue: elle ne comporte ni intermède, ni entr'acte. L'idée de loisirs et de récréations paraît contradictoire avec semblable situation; les mots «récréation» et «loisirs» sonnent faux dans le vocabulaire pénitentiaire.

Mais je me hâte de dire que si le «mot» m'a ému, la «chose», elle, ne me déplaît plus, depuis que mon attention s'est fixée sur une constatation que mon éminent collègue des prisons anglaises, M. le colonel Turner, signale dans son rapport au Congrès, en les termes suivants: «Beaucoup plus d'individus se trouvent en prison pour avoir fait un mauvais emploi de leurs heures de loisir que pour avoir été paresseux.» M. Delierneux, directeur de la prison-école de Merxplas, m'a déclaré avoir fait, de son côté, une constatation identique.

S'il en est ainsi, il importe «d'apprendre aux condamnés les moyens convenables d'occuper leurs loisirs en état de liberté»; sans cela, le travail de rééducation tenté vis-à-vis d'eux serait incomplet et risquerait d'être inefficace. L'opportunité de cet enseignement spécial s'avère d'autant plus que la généralisation de la journée de travail de huit heures a augmenté partout la durée des loisirs de l'homme libre.

Je me demande cependant s'il convient de ne pas tenir compte du légitime émoi que le principe de l'introduction des récréations

dans les prisons provoquera dans l'opinion publique, même éclairée, et de la contradiction entre l'idée de peine et l'idée de loisirs. Ne serait-il pas plus sage et plus prudent de prendre ces faits en considération; en conséquence, d'écarter du vocabulaire pénitentiaire le terme «récréation» et de décider uniquement que «le travail de rééducation et de réadaptation sociale, poursuivi dans les prisons, doit comporter subsidiairement l'enseignement des moyens, sains et honnêtes, d'occuper les loisirs dans la vie libre»? J'ai l'honneur de soumettre cette question au Congrès.

Si mon temps de parole n'est pas écoulé, je demanderai à exprimer mon avis sur les principaux moyens de récréation préconisés par les rapporteurs; je serai bref.

Parmi les moyens de récréation préconisés, je donne la préférence aux petites industries familiales, à exercer en cellule: fabrication de jouets, découpage artistique du bois, dessin, peinture, gravure, décoration du cuir, etc.; le condamné s'habitue ainsi à la vie familiale et ne contractera pas le besoin de chercher des distractions au dehors. Pour la même raison, je donne la préférence encore au petit élevage: oiseaux, lapins domestiques, poules et pigeons, et à l'horticulture; à cette fin, il faudrait éventuellement prévoir une série d'enclos particuliers dans les jardins de la prison. Je donne la préférence, en outre, aux plaisirs intellectuels et artistiques, quelque modeste que doive être le niveau de leur caractère intellectuel ou de leur caractère artistique; l'habitude de ce genre de plaisirs relèvera la mentalité du condamné, si peu que ce soit. Mais, je suis hostile au développement excessif des sports, qui pourrait donner aux condamnés l'idée de devenir, après leur libération, des professionnels du sport; aux sports trop violents ou brutaux, tels que la boxe; aux jeux passionnants ou susceptibles de réveiller chez les condamnés l'esprit de lucre et de tricherie, et de provoquer, de leur part, des réactions violentes, des querelles et des rixes; le jeu de cartes me semble devoir être écarté pour cette raison principale. Je suis hostile également à la danse, à cause des rapprochements et des enlacements qu'elle comporte et de l'impossibilité de contrôler les conversations des danseurs; aux exhibitions chorégraphiques et aux représentations théâtrales avec le concours de femmes dans les prisons pour hommes.

J'approuve la radiophonie avec des réceptions contrôlées par la direction et la projection de films documentaires ou instructifs, dans des salles munies d'un éclairage suffisant pour permettre de contrôler les gestes des détenus.

Enfin, d'une manière générale, j'estime que l'emploi des moyens de récréation doit être limité de façon à ne jamais enlever à la peine «son caractère sérieux», comme le souhaite aussi M. le directeur Bertrand dans son rapport — et «à ne pas excéder les stricts besoins de l'enseignement spécial que l'on cherche à réaliser par l'emploi de ces moyens».

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) se déclare d'accord avec les idées de Lord Polwarth en ce qui concerne la rémunération du travail du prisonnier. Il ne s'agit pas, dans la prison, d'organiser le travail de manière à ce qu'il soit aussi rémunérateur que possible, mais d'employer le travail comme un moyen de rééducation et de réadaptation à la vie libre du prisonnier.

M. *van de Wall* se croit obligé de répondre par quelques mots aux observations de M. Longhi. Il lui demande si, d'après sa conviction, certaines parties des œuvres de Shakespeare ne pourraient exercer une influence favorable et salutaire sur l'âme du prisonnier. Il fait de nouveau ressortir son expérience personnelle à ce sujet et déclare qu'il faut toujours faire appel aux sentiments les plus généreux du détenu.

Se référant ensuite à la petite digression de M. Longhi concernant la distribution des rôles dans une représentation théâtrale, il ajoute qu'il ne s'agit point de savoir par quelle personne le rôle de Juliette sera joué, mais de se rendre compte et de s'approprier l'idée principale qui guide une telle œuvre artistique.

Quant à la remarque de M. Longhi, selon laquelle il convient, dans les prisons, d'employer des mesures d'intimidation pour conserver à la peine son caractère afflictif, l'orateur aimerait bien savoir jusqu'à quel degré on croit pouvoir intimider le prisonnier.

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) insiste sur la nécessité qu'il y a, selon lui, à faire traduire en anglais toute proposition tendant à modifier la résolution proposée pour que ceux qui parlent l'anglais et ne comprennent pas suffisamment le français aient aussi l'occasion de l'examiner d'une manière approfondie.

En ce qui concerne les mesures prises et à prendre dans les prisons en vue de l'éducation et de la récréation des détenus, il désire souligner le fait que le but de ces moyens ne doit pas être de donner du confort et de l'amusement au prisonnier, mais plutôt d'assurer une sécurité plus étendue à la société. Si les moyens indiqués ci-dessus ont été employés dans les prisons aux Etats-Unis, c'est parce que l'expérience a démontré que le but commun poursuivi par la peine peut être atteint le mieux de cette manière. L'orateur propose, à la suite de ce raisonnement, d'ajouter à la résolution les mots «pour mieux assurer la protection de la société».

Quant à la question du théâtre en particulier, il ne s'agit pas d'examiner la valeur des représentations théâtrales comme telles et leur opportunité dans les conditions de vie des prisonniers. Ce n'est pas le bien-être du prisonnier qui doit préoccuper en premier lieu, mais, comme il a déjà été indiqué, le but final, à savoir la protection de la société. Le problème entier doit être envisagé du point de vue de la société. Il faut toujours se demander si tel ou tel moyen employé dans les prisons est susceptible d'exercer une bonne influence sur le détenu, si celui-ci sort de la prison amendé et meilleur que lorsqu'il y est entré, s'il cesse d'être dangereux pour la société et s'il peut devenir encore un membre utile de la communauté.

M. Longhi, répondant à M. van de Wall, tient à confirmer ce qu'il a déjà dit sur le caractère de la prison. Il ne faut pas que l'on fasse croire que les prisons sont des lieux de récréation, de tranquillité et d'amusement pour les prisonniers. Il est convaincu que le délinquant, de même que tout autre homme, est sensible dans une certaine mesure à l'intimidation et il est convaincu aussi qu'il est désirable de conserver l'élément d'intimidation dans l'organisation de la prison.

M^{lle} Liepmann (Allemagne) estime qu'il est de la plus grande importance que le travail qu'on impose aux prisonniers soit de nature à les préparer d'une manière rationnelle à la vie libre et à développer en eux tout particulièrement le sentiment de responsabilité qui doit les soutenir dans la lutte pour l'existence, après leur sortie de la prison et que la récompense qu'il convient de leur accorder soit appropriée aux mêmes buts.

M. Scouriotis. — Je reviens encore à la question des représentations théâtrales dans les prisons pour demander si, en Amérique et ailleurs, tous les ouvriers libres qui vivent et travaillent honnêtement ont l'occasion et les moyens d'aller au théâtre. Je considère le fait de favoriser les prisonniers, en leur procurant de telles distractions, vis-à-vis des citoyens libres comme non-justifié et pour cette raison déjà, je suis adversaire de l'idée préconisée par M. van de Wall.

M. Belym. — Je propose de faire disparaître du texte de la résolution le mot «récréation», étant donné que cette expression se prête facilement à une interprétation erronée, ou au moins de dire, au paragraphe c, «des moyens de récréation intellectuels et physiques».

M. le *Président* propose de faire précéder la partie générale de la résolution établie par le Bureau par l'amendement de M. Sanford Bates ainsi conçu :

«Pour mieux assurer la protection de la société.»

Ensuite, M. le *Président* propose de modifier le paragraphe b de la résolution conformément à la suggestion de Lord Polwarth et de dire :

«un travail qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité».

M. le *Président* propose, en outre, d'ajouter dans le paragraphe c de la résolution les mots :

«à adapter aux habitudes des différents pays».

M. le *Président* demande à M. Longhi s'il tient à ce que l'on vote aussi son propre amendement ou bien s'il le considère comme compris dans la proposition de M. Belym, qui aimerait employer dans le paragraphe c l'expression :

«des moyens de récréation intellectuels et physiques».

M. Longhi se déclare d'accord avec la suggestion que ces deux propositions n'en forment qu'une seule.

M. le *Président* lit, sur la demande qui lui est adressée par quelques membres allemands, les divers amendements en allemand, après qu'ils ont été traduits et lus en anglais.

M. le *Président*. — Je vous donne finalement lecture du texte complet de la résolution avec les amendements proposés :

« Pour mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle, en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par degrés, suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Le but recherché demande en outre :

- a) la collaboration de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur, à l'exécution des peines;
- b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité;
- c) des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent. »

On passe alors au vote, d'abord sur la partie générale de la résolution et ensuite sur la partie spéciale.

La première partie est acceptée par l'assemblée à une majorité considérable.

La seconde partie est adoptée presque à l'unanimité.

La séance est levée à 5 h. 30.

DEUXIÈME SECTION.

Séance du mardi 26 août 1930,

ouverte à 3 h. 10 de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, en ouvrant la séance, il m'incombe de vous proposer de nous occuper aujourd'hui de la troisième question du programme au lieu de la deuxième qui devrait être traitée, selon le programme, étant donné que la présentation du rapport général sur cette dernière question a été retardée par suite de circonstances imprévues. Le Bureau de la Section est donc d'avis qu'il convient de traiter d'abord la troisième question, qui est ainsi conçue :

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

Si personne ne soulève d'objection contre cette façon de procéder, nous pouvons entrer immédiatement en matière.

La parole est donc, en premier lieu, au rapporteur général de la troisième question, M. Turner.

M. le Colonel *Turner* (Angleterre) donne lecture de son rapport :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Dans son exposé très intéressant, M. *Longhi* démontre que la question du régime cellulaire n'est plus aussi importante aujourd'hui qu'autrefois, lorsque les conditions des prisons étaient contraires aux principes hygiéniques, disciplinaires et sociaux les plus élémentaires.

Un service médical compétent peut éliminer le risque de contagion physique et un système de spécialisation des établissements et des quartiers de prisons, en introduisant la ségrégation des catégories les plus homogènes selon l'âge et la nature des infractions commises, peut, à peu près, éliminer le risque de contagion morale.

L'élément important, comme le dit très bien M. *Gret*, est la classification des condamnés.

Tout le monde est d'accord que la séparation cellulaire de nuit est à désirer, sauf pour les détenus incapables de supporter la cellule en raison de leur santé.

Tout le monde est aussi d'accord que pour les longues peines, le système cellulaire absolu, pendant toute la durée de la peine, ne peut se concilier avec le but du relèvement du condamné et la possibilité de sa réadaptation à la vie sociale.

Nous n'avons alors qu'à nous demander :

1^o Est-ce qu'il y a des avantages, en ce qui concerne les courtes peines, dans le système cellulaire absolu ?

2^o En ce qui concerne les longues peines, doit-on maintenir un tel système au commencement de la peine ?

D'abord, qu'est-ce qu'une courte peine ? En France et ailleurs, la détention pendant un an est une courte peine. En Angleterre, au contraire, une peine de trois mois est considérée comme assez longue pour transférer le détenu dans un établissement spécial. Aucune peine n'est trop courte pour ségréger les condamnés dans des catégories homogènes. M. le Dr *Rusztek* est d'avis que la peine privative de liberté inférieure à un mois devrait être purgée dans sa totalité en cellule. Prenons alors comme base de discussion un mois comme maximum des courtes peines.

Le système cellulaire donne les avantages suivants : Il y a moins de risque d'infection ou de maladies contagieuses. Au point de vue moral, il y a l'absence de contact des détenus entre eux. La discipline est plus facile.

Tout le monde sera d'accord que ce sont de vrais avantages, mais il est à noter qu'ils ne sont que négatifs et que le système cellulaire n'est pas le moyen unique pour les atteindre. La cellule prolongée peut avoir des conséquences néfastes pour la santé mentale des détenus. En Angleterre, sauf pour les punitions disciplinaires jusqu'à 28 jours, on a presque tout à fait aboli l'isolement cellulaire. On ne sera pas si facilement d'accord pour les points suivants :

1^o Ce que M. *Longhi* appelle « une prétendue valeur thérapeutique et sociale qu'on voudrait attribuer à l'isolement cellulaire ».

M. *Rusztek* est d'avis que la cellule permet au prisonnier en premier lieu de passer en revue sa vie écoulée, d'en reconnaître le

vide et de réfléchir sérieusement à son avenir ; dans sa calme cellule, il pourra écouter sa conscience qui lui demandera compte de sa vie passée.

M. *Mossé*, au contraire, est d'avis que « compter sur l'isolement d'un homme, sans plus, pour le réadapter au point de vue moral est un peu naïf ».

« Au lieu de conduire au repentir et au relèvement », dit M. *Longhi*, « l'isolement est cause d'irritation, de rancune tourmentante ».

Selon les données de M. *Solnař*, « la cellule mène à l'hypocrisie ».

2^o Rendement du travail du détenu.

Dans le système cellulaire, presque tout le monde est d'avis que le travail perd en rendement. Mais M. *Mossé* trouve que cela n'est pas toujours vrai.

3^o Frais du système.

Selon le Dr *East* et d'autres, le système est moins coûteux (pour autant, bien entendu, que les cellules sont déjà construites), mais, selon le Dr *Rusztek*, « la cellule n'a de raison d'être que si et tant que l'on dispose d'un corps de fonctionnaires en nombre et d'une valeur suffisants ». Donner tous les soins moraux qu'il propose exigerait un personnel très nombreux et d'une compétence extraordinaire.

4^o But intimidant.

M. *Solnař* et d'autres considèrent que l'isolement rend la peine plus intimidante.

M. *Mossé* et le Dr *East* ne croient pas que son caractère intimidant soit un obstacle à la récidive.

En ce qui concerne les longues peines, je cite encore M. *Longhi* : « La plupart des législations modernes en réduisant l'intensité et la durée du régime, gardent, dans l'exécution des peines d'emprisonnement, une période initiale d'isolement, même pendant le jour, à laquelle fait suite une série d'atténuations progressives : périodes de vie en commun, travail „à l'aperto“ et enfin libération conditionnelle. Il paraît évident que, dans ces systèmes, le régime cellulaire a le caractère d'une aggravation de la peine, destinée à renforcer l'efficacité intimidante et répressive par une augmentation de la sévérité d'exécution. »

Si cela est le but de l'isolement, il n'y a rien à dire. Il faut pourtant prendre garde que, selon les mots de M. Longhi, «l'isolement ne devienne pas une cruauté inutile, contraire à la civilisation et à la justice et ne cause pas des ravages irréparables à l'organisme humain».

Si, au contraire, le but que nous cherchons à atteindre est la réadaptation de l'individu à la vie sociale, il est vraiment illogique de commencer par l'isoler. On ne trouve pas de puissantes raisons pour l'isolement complet au commencement d'une longue peine. Les avantages qu'on peut attendre de l'isolement pendant une courte peine disparaissent aussitôt que le détenu sort de son isolement.

C'est en Belgique que le système cellulaire absolu a été perfectionné. C'était, avant la guerre, le plus complet, le plus rigoureux et le plus absolu que l'on puisse trouver. Il ne souffrait aucune exception. Mais la Belgique est entrée dernièrement dans une autre voie. Ecoutez M. Legrand: «Le système cellulaire absolu doit être abandonné. Le système pénitentiaire qui répond le mieux aux nécessités actuelles doit avoir à sa base la cellule, mais celle-ci doit être tempérée par le séjour en atelier, par des conférences et réunions organisées en commun.» Ecoutez maintenant M. Gret: «J'espère que la prison de demain pour les longues peines ne sera plus cellulaire que pour la nuit et que, pendant le jour, elle sera avant tout une usine, un atelier, une colonie agricole ou, suivant le cas, une école de métiers.» «Contre le système auburnien», dit M. Mossé, «aucune critique ne saurait être formulée.» Enfin M. Solnař: «On peut se contenter d'un isolement pendant le temps où le détenu n'est pas surveillé, surtout pendant la nuit.» Même M. Nissen, qui tient beaucoup au régime cellulaire pour éviter le risque certain, pour le prisonnier, que l'œuvre éducatrice et moralisante des fonctionnaires de la prison ne soit anéantie par les mauvais compagnons, même M. Nissen admet qu'il pourrait être juste de ne pas toujours exiger que les prisonniers travaillent isolément.

Nous proposons donc au Congrès les résolutions suivantes:

1^o Le système cellulaire de nuit s'impose dans une administration moderne.

2^o Le système cellulaire de jour pour les peines inférieures à un mois a ses avantages et aussi certains inconvénients. On peut

réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

3^o Pour les longues peines, le système en commun de jour s'impose, pourvu que les détenus ne soient jamais placés en commun lorsqu'ils ne sont pas occupés et surveillés. La surveillance peut être relâchée au fur et à mesure que les détenus sont séparés dans des catégories homogènes. (Applaudissements.)

M. le *Président* remercie le Colonel Turner de son rapport clair et bref et ouvre ensuite la discussion.

M. *Frede* (Allemagne) fait ressortir qu'un système pénitentiaire moderne est une condition sine qua non pour pouvoir donner une réponse adéquate et judicieuse à la troisième question du programme. Un tel système doit envisager l'éducation du détenu afin que celui-ci puisse devenir un bon citoyen. Il faut donc que toutes les mesures prises visent à ce but, c'est-à-dire à l'éducation du détenu et à sa réadaptation à la vie sociale.

Or, le résultat voulu est obtenu le plus aisément par l'application du système progressif. L'exécution de la peine doit être progressivement plus légère afin de réadapter le prisonnier au fur et à mesure à la vie libre à laquelle il est censé retourner. Par l'emploi de ce système, il est possible, d'une part, de diminuer successivement la sévérité du régime et, d'autre part, de former des contingents homogènes de prisonniers sur lesquels on peut exercer une influence par des moyens uniformes. L'orateur considère la détention en commun comme un des moyens les plus importants du système progressif. L'homme est devenu un délinquant parce qu'il n'a pas su réagir comme la société l'exige contre les attrait du mal. Il importe, par conséquent, de l'accoutumer successivement à réagir justement et comme un être social doit le faire contre les influences d'un milieu normal. Ceci est possible en l'exposant petit à petit à des influences telles qu'elles se font valoir précisément dans le régime en commun. Par l'emploi de la détention cellulaire on peut, il est vrai, former un bon prisonnier; mais le régime en commun est indispensable si on se propose d'éduquer un bon citoyen. L'orateur préconise l'application de trois degrés dans le système progressif. Pour la première période, il faut prévoir la détention cellulaire; au deuxième degré, les prisonniers sont

réunis pendant une ou deux heures par jour et au troisième degré, même jusqu'à dix heures du soir et ce sans surveillance spéciale.

Il y a naturellement lieu de recommander un traitement spécial pour les malades et les psychopathes.

L'orateur propose de remplacer dans le texte de la résolution lue par le rapporteur général au paragraphe 2 les mots «les peines inférieures à un mois» par «les peines de courte durée», afin de laisser subsister une certaine latitude dans l'application du principe dont il s'agit.

Il propose, en outre, d'insérer dans la résolution une phrase disant que «le système cellulaire ainsi que le système en commun doivent être envisagés comme une partie organique du système progressif».

M. Nissen (Norvège). — La question de l'emploi de la cellule est, à mon avis, la plus essentielle quant au traitement des détenus. Il m'a fallu réfléchir beaucoup à cette question, ayant travaillé au service pénitentiaire de la Norvège pendant une trentaine d'années et surtout en qualité de directeur d'une prison centrale cellulaire où nous employons certaines méthodes modernes.

Mon opinion est fondée sur les expériences qui ont été faites dans mon pays pendant les quatre-vingts dernières années et sur mes études des systèmes pénitentiaires et des projets de codes de plusieurs autres pays.

Enfin, ayant lu tous les rapports sur la question préparés pour notre Congrès, j'ai commencé à croire que la solution dépend entièrement de la mentalité des races et qu'il sera très difficile de trouver une règle déterminée qui convienne à tous les pays. A titre d'exemple, je veux citer l'Italie, qui, d'après le projet d'Enrico Ferri, d'après le nouveau code pénal italien et d'après le rapport de M. Longhi, doit avoir rencontré, en cette matière, des inconvénients et des difficultés qui ne se sont pas présentés de la même façon ou dans la même mesure dans les pays du nord.

Mais il faut que le Congrès réponde à la question soulevée. Je suis convaincu que notre éminent Président saura trouver le projet d'une résolution satisfaisante.

A mon avis, il faut employer la cellule jour et nuit pour tous les prévenus et pour tous les prisonniers qui subissent une courte

peine, c'est-à-dire jusqu'à six mois. Quant aux détenus qui sont condamnés à des peines plus longues, et qui subissent leurs peines dans les prisons ordinaires, ils doivent régulièrement passer la nuit, les heures des repas et les heures de loisir dans la cellule. Pendant un certain temps après leur entrée en prison, ils doivent aussi travailler séparément. Ce temps passé, le directeur doit être autorisé à les mettre au travail en commun sous surveillance, d'après un choix très soigneux, tandis qu'on garde en cellule jour et nuit les plus dangereux, c'est-à-dire les détenus dont l'influence sur les autres détenus sera la plus pernicieuse.

J'ajoute expressément que, le cas échéant, il faut faire des exceptions et que je ne parle ni des jeunes gens, ni des anormaux, ni des tuberculeux ou d'autres prisonniers gravement malades.

Les motifs de ce système sont développés dans mon rapport. Je ne les répète pas. Mais permettez-moi encore d'ajouter quelques mots.

Les personnes qui préfèrent une communauté plus étendue défendent généralement leur opinion en disant que l'homme est créé pour la société. C'est pourquoi il faut habituer les prisonniers à vivre en commun. L'idée serait juste si les co-détenus étaient des hommes ordinaires honnêtes, dont la compagnie n'est plus pernicieuse que celle des hommes libres. Mais, je ne comprends pas comment on peut préparer un criminel à une vie honnête dans la société libre en l'habituant à la société d'autres malfaiteurs. Je suis tout à fait d'accord avec M. Armand Mossé, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur de la France, lorsqu'il écrit dans son rapport que la réadaptation, à laquelle le système cellulaire destine les détenus, ne consiste pas dans le fait de vivre au milieu du vice, mais dans la société honnête.

Pour terminer, je désire préciser que le régime cellulaire doit, à mon avis, être employé à côté du régime en commun — dans ses grandes lignes — dans la même mesure et de la même façon qu'on l'emploie en Belgique. En venant au Congrès, j'ai étudié, pendant quelque temps, les réformes pénitentiaires belges. En Belgique, on a, de même qu'aux Pays-Bas et dans quelques autres pays, modifié le système cellulaire avec prudence et sagesse, mais on n'a pas exagéré ces modifications. C'est justement ce qu'il faut faire, d'après mon opinion.

M. Longhi (Italie). — Je suis d'avis qu'il faut sûrement maintenir le régime cellulaire dans certains cas, notamment lorsque cette mesure est dictée par des raisons disciplinaires, hygiéniques et morales.

Je tiens ensuite à donner mon appui à la proposition du préopinant d'insérer dans la résolution les mots «peines de courte durée» à la place de «peines d'un mois». Je demande également un traitement spécial pour les délinquants anormaux.

M. Scouriotis (Grèce). — A mon avis, il y a lieu de préconiser le système cellulaire absolu, en tous cas à l'égard des prévenus, parce que ce système évite le danger de promiscuité et permet de rendre une justice prompte et facile. Quant aux condamnés, il faut distinguer ceux qui subissent de courtes peines de ceux qui subissent des peines de longue durée; pour les premiers, je préconise le système cellulaire, pour les autres le système progressif. Il n'est pas juste de fixer la durée de la détention cellulaire que comporte l'un et l'autre système par des limites déterminées, étant donné qu'il n'existe point d'homogénéité parmi les prisonniers. Les uns supportent mieux les mesures appliquées, les autres moins bien. Une définition légale du terme «emprisonnement de courte durée» me paraît inopportune. On ne doit pas laisser à l'administration la faculté de fixer librement la durée minimum, mais il faut adopter un système qui soit approprié aux circonstances, en rapport avec le caractère et les dispositions naturelles du détenu. Je suis en général adversaire de la fixation d'un minimum et d'un maximum. Une certaine latitude entre des limites générales doit être laissée à l'administration, afin de permettre à celle-ci d'«individualiser» le détenu, après l'avoir observé. Quant à la durée de la période qui doit être passée en détention cellulaire, j'estime qu'un comité d'experts devrait fixer celle-ci dans chaque cas particulier.

Les détenus qui, dans le régime progressif, ont passé du premier degré au deuxième degré devraient être occupés, autant que possible, à des travaux en plein air, comme c'est le cas, à ce qu'il paraît, en France, en Belgique et en Grèce.

M. Belym (Belgique). — Dans les prémisses de leurs remarquables rapports, à peu près tous les rapporteurs de la troisième question ont fait l'éloge du régime cellulaire à des titres divers — et parfois contradictoires. Si l'on se bornait à lire ces

prémisses, on devrait se demander si l'illustre auteur du célèbre anathème lancé contre le régime cellulaire, Enrico Ferri, le maître immortel, a bien appartenu à notre siècle, tant son anathème résonne faux au milieu de ce concert d'éloges contemporains. Mais les conclusions de leurs rapports ne cadrent plus ou guère avec ces prémisses. Nos éminents collègues semblent un peu — qu'ils veuillent excuser ma franchise — avoir voulu étouffer le régime cellulaire sous un amas de fleurs trop abondant! Après en avoir souligné les multiples vertus, la plupart s'empresent de déclarer qu'il ne vaut que pour les courtes peines ou pendant une durée très courte pour les longues peines. A ce compte, franchement dit, le système cellulaire ne vaudrait pas lourd.

Je pense que certains rapporteurs se sont laissé influencer par une conception inexacte du régime cellulaire, et d'autres par une information incomplète sur ce qui se passe en Belgique, dans le domaine pénitentiaire.

Avec l'espoir d'amener nos éminents collègues à atténuer la rigueur de leurs conclusions, je me permettrai d'exposer brièvement la situation réelle. Tout d'abord, le régime cellulaire, comme nous le concevons en Belgique, n'est pas le régime de la «solitude» ou celui de l'«isolement», mais le régime de la «séparation». Nous avons cherché à mettre en pratique la règle formulée par Edouard Ducpétiaux: «le détenu doit se trouver en prison comme s'il y était seul de son espèce». Séparé constamment des autres détenus, il doit, au contraire, se trouver en contact aussi continu que possible avec les honnêtes gens, c'est-à-dire avec le personnel et avec des particuliers sélectionnés. S'il est privé de sa liberté, il n'est donc pas soustrait à toute vie sociale, mais cette vie se passe dans un milieu social épuré.

Le régime cellulaire ainsi entendu est applicable, en principe, à tous nos condamnés indistinctement, en vertu de la loi du 4 mars 1870. La loi du 1^{er} mai 1913 n'a fait que confirmer cette règle, en supprimant les réductions de peines, qui, en vertu de la loi antérieure, étaient accordées automatiquement aux condamnés subissant leur peine en cellule et que le législateur avait cru devoir admettre dans la période expérimentale.

A ce régime, les condamnés sont soumis pendant toute la durée de leur peine, quelle que soit cette durée, avec cette réserve, toutefois, qu'ils y sont soustraits dès que leur santé physique ou

mentale, régulièrement surveillée, ne leur permet plus de le supporter ou s'ils expriment le désir d'y être soustraits après dix ans d'encellulement. Mais, depuis quelques années, l'Administration pénitentiaire belge a jugé bon de donner au système de la séparation un peu plus «d'élasticité» et d'en supprimer certaines modalités secondaires, dont la rigueur contrariait l'efficacité d'autres modalités plus importantes ou n'apparaissait plus aussi indispensable que précédemment. C'est ainsi que le port du capuchon est devenu facultatif; les stalles qui séparaient les détenus dans les locaux scolaires ont été supprimées ainsi que l'enseignement «à la muette»; les préaux individuels ont été remplacés, dans certaines prisons seulement et encore partiellement, par la promenade en commun «à la queue leu leu» et en silence; un petit nombre d'ateliers communs, pourvus de machines et à population restreinte, ont été établis dans quelques prisons cellulaires; quelques détenus, généralement condamnés à très court terme ont pu exécuter «extra muros» l'une ou l'autre corvée, sous la garde de surveillants, pour le compte de services publics.

D'autre part, par un retour à une saine interprétation des conceptions de l'initiateur du système belge — l'illustre Ducpétiaux — et sous l'influence de l'autorité scientifique de M. le Dr Vervaeck, l'Administration pénitentiaire belge a organisé des établissements spéciaux pour les jeunes condamnés, pour les condamnés tuberculeux, pour les épileptiques et convulsivants et pour les débiles mentaux. Dans les prisons-écoles, les condamnés se trouvent généralement et après une période d'épreuve, en commun durant le travail, à l'école, à la chapelle et, dans certains cas, aux heures de récréation; ils passent en cellule tous les autres moments de la journée. Dans les autres établissements spéciaux, les condamnés ne sont guère en cellule que le soir et la nuit.

A la date du 8 août 1930, sur une population générale de 3871 détenus, 3352 étaient soumis au régime cellulaire intégral et 519 au régime cellulaire mixte des établissements spéciaux; sur les 3352 détenus soumis au régime cellulaire intégral, 177 travaillaient en commun et 41 étaient occupés à des corvées «extra-muros».

Telle est aujourd'hui l'organisation pénitentiaire belge. On peut croire, sans témérité, que cette organisation n'est pas trop mauvaise puisque la prison centrale de Louvain, réservée aux grands

criminels, contient actuellement encore 112 détenus qui ont subi son régime pendant plus de dix ans et qui ont accepté volontairement d'y achever leur peine.

Une loi récente, dite loi de défense sociale, a décidé que les délinquants reconnus déficients mentaux et les récidivistes endurcis seraient passibles, les premiers, d'un internement immédiat dans un établissement spécial, les seconds, d'un internement semblable dans un établissement séparé, après l'expiration de leur peine d'emprisonnement. Il est probable que les internés de ces espèces d'établissements seront soumis au régime mixte, adopté pour les prisons spéciales, c'est-à-dire la vie en commun durant le jour et la séparation pendant la nuit.

Le système progressif n'est pas organisé en Belgique, en dehors des prisons-écoles. Dans les établissements ordinaires, il arrive qu'un directeur de prison pratique ce système vis-à-vis de l'un ou l'autre détenu, en l'envoyant dans un atelier commun ou en le chargeant de corvées «extra-muros», après un certain stage en cellule, mais actuellement encore, ce n'est pas là une pratique systématisée; les détenus versés dans les ateliers communs des prisons cellulaires sont, en général, désignés simplement parce qu'ils offrent un minimum de garanties morales, qu'ils connaissent le métier à exercer ou qu'ils semblent avoir les dispositions nécessaires pour l'apprendre.

Le système cellulaire, tel que nous le concevons, n'est pas, à nos yeux, une panacée. Déjà Ducpétiaux affirmait qu'il ne convenait pas pour les jeunes condamnés, les vieillards, les malades et les agriculteurs. Les progrès de la science criminologique nous ont démontré depuis qu'il ne convient pas davantage, en général, pour les déficients mentaux.

Tout système pénitentiaire rationnellement organisé devrait donc comprendre des prisons cellulaires et des prisons communes, celles-ci étant réservées aux inadaptables du régime cellulaire.

Le système progressif pourrait, en outre, être introduit dans les prisons cellulaires, sauf à organiser, avec toutes les garanties désirables, l'avancement des détenus dans les diverses classes que comporte semblable système et à laisser aux chefs d'établissements, au besoin sous le contrôle de l'Administration centrale, le droit et la responsabilité de fixer, dans chaque cas particulier,

la durée d'application du régime cellulaire intégral, comme le suggèrent, un peu timidement peut-être, M. le Dr Ruzstek, et plus énergiquement, M. le Dr Solnař et MM. les directeurs Gret, Nissen et Legrand.

Je conclus en rappelant ces mots du rapport de M. le Dr Ruzstek: «La détention en cellule doit durer jusqu'à ce qu'elle ait atteint le but désiré, c'est-à-dire jusqu'à ce que le condamné puisse être placé „sans danger“ dans les salles communes de travail, parmi ceux dont l'âme a été transformée pareillement à la sienne.»

M. Glod (Roumanie). — Je veux rappeler à l'assemblée les résolutions adoptées lors du Congrès de Stockholm (1878) et notamment lors du Congrès de Bruxelles (1900), à l'occasion desquels on a accepté des résolutions fort différentes de celle qui est proposée aujourd'hui. On avait admis alors que les résultats du système cellulaire répondaient à l'attente des promoteurs de ce mode d'emprisonnement dans la mesure de l'action que peuvent exercer les procédés pénitentiaires. Je suis persuadé que le système cellulaire n'exerce pas une influence défavorable sur le détenu. Il faut naturellement se rendre compte du fait que, depuis le Congrès de Bruxelles (1900), la science pénitentiaire a réalisé de grands progrès, mais il ne croit pas pourtant qu'on puisse aujourd'hui renoncer entièrement à la détention cellulaire. La cellule rend la prison effrayante pour le prisonnier et, pour cette raison déjà, ce système doit être maintenu. Des prisonniers belges qui se trouvaient dans le nord de la France auraient déclaré que l'encellulement, tel qu'il est pratiqué chez eux en Belgique, est très dur. Sous ce rapport, je cite aussi le professeur Emile Garçon, qui a soutenu que la prison doit nécessairement garder son caractère afflictif. J'ai vraiment l'impression que l'on s'éloigne trop rapidement de l'expérience et des lumières du passé. Il faut se garder d'abolir le système cellulaire avant cinq ou plutôt dix ans, c'est-à-dire lorsque la science pénitentiaire aura encore fait des progrès plus importants.

Finalement, je fais remarquer que si l'on accepte l'amendement proposé par M. Frede, en rapport avec le point 1 de la résolution, ceci serait en contradiction avec le point 3.

M. Scouriotis. — Je tiens à ajouter seulement à ce que j'ai déjà dit que je suis partisan d'un système d'exécution de la peine

qui exclut le groupement de prisonniers présentant des tendances antisociales de caractère foncièrement différent.

M. le *Président*. — Pour répondre tout particulièrement à M. Glod, je voudrais avancer qu'il faut avoir le courage de faire un pas en avant et qu'on ne doit pas trop regarder en arrière. Pour cette raison, il ne semble pas opportun de discuter les résolutions adoptées par des Congrès qui ont lieu à une époque déjà lointaine. Le temps avance et les hommes de science et de pratique doivent avancer avec lui.

Le bureau soutient, par conséquent, la résolution telle qu'elle a été formulée par M. Turner.

M. Longhi (Italie). — Je me déclare maintenant prêt, et ce en contradiction dans une certaine mesure avec le rapport que j'ai préparé sur la troisième question du programme, à abandonner l'encellulement pendant le jour. Je me demande si M. le professeur Garçon, qui a été cité par M. Glod, n'aurait peut-être pas changé d'opinion entre temps, en prenant en considération les progrès importants qui ont été réalisés depuis, sous différents rapports. A présent, une spécialisation appropriée permet de séparer les délinquants de bon et de mauvais caractère et un système raisonnable de classification des détenus peut supprimer la nécessité d'un emprisonnement cellulaire. Je peux citer, à ce propos, Enrico Ferri, qui a dit: «Le système cellulaire est la plus grande aberration du dix-neuvième siècle.»

Je me permets donc de proposer une résolution simple et courte, ainsi conçue:

«Le régime cellulaire doit rester une mesure secondaire dans les établissements pénitentiaires pour des buts disciplinaires, hygiéniques et moraux.

On pourra aussi, lorsqu'il sera possible, consentir à l'isolement continu des condamnés de bonne conduite qui seraient dignes, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.»

M. le Lieutenant-Colonel *Dumitrescu* (Roumanie). — Je tiens à me déclarer partisan du système cellulaire déjà pour la raison qu'il a pour conséquence d'affaiblir l'esprit de révolte qui peut régner

parmi les condamnés enfermés dans une prison. Ce régime présente, en outre, le grand avantage de se prêter plus facilement à l'observation et à l'étude du détenu. Il convient de l'appliquer par rapport à la gravité de l'infraction commise et à l'état plus ou moins psychopathique du prisonnier. Je ne préconise pourtant pas l'encellulement rigoureux pendant toute la durée d'une peine à long terme et ce pour diverses raisons qu'il n'y a plus besoin d'expliquer.

M. *Gentz* (Allemagne). On invoque toujours deux raisons en faveur du système cellulaire et contre la détention en commun, à savoir :

- 1^o que la peine privative de la liberté serait plus difficilement supportable dans l'isolement que dans le système en commun. Pour cette raison même, il conviendrait de maintenir l'encellulement afin de ne pas porter préjudice au but qui doit être atteint par la peine ou, en d'autres termes, afin que la peine reste vraiment efficace ;
- 2^o qu'il existerait dans la détention en commun le risque que les meilleurs d'entre les détenus subissent l'influence néfaste de prisonniers pervers.

En ce qui concerne le premier raisonnement, c'est l'argument avec lequel on a essayé de justifier aussi les peines corporelles ou la peine de mort et qui pourrait être mis en avant encore de nos jours. Ces dernières peines sont également plus dures et, par ce fait, mieux appropriées à exercer une influence intimidante — si toutefois la peine possède cet effet, qui lui est attribué — que les peines privatives de liberté, dont l'effet n'est pas d'un caractère aussi physique et n'est pas combiné intimement avec des douleurs corporelles.

Les peuples civilisés ont abandonné maintenant la méthode précitée, non pas parce qu'ils ne considéraient plus comme moderne ou comme humain de couper les membres à un homme, de le stigmatiser avec un fer rouge, de lui rompre les os ou de le pendre devant les portes de la ville, mais pour la simple raison que nous avons appris à reconnaître que cette méthode cruelle est inutile pour atteindre le but poursuivi par l'exécution de la peine, c'est-à-dire pour réduire le nombre des crimes et pour intimider les criminels.

Nous avons abandonné, avant tout, les peines corporelles outrageantes, parce qu'elles faisaient grâce au condamné de sa vie, tout en brisant l'homme moralement et socialement.

Pour le même motif, l'orateur se déclare adversaire convaincu du système cellulaire, car ce régime brise également l'homme s'il lui est appliqué pendant longtemps et anéantit en lui ses qualités morales et sociales. Le prisonnier qui a passé des années en détention cellulaire quitte la prison presque toujours comme une espèce de débris humain. Beaucoup de prisonniers sont même devenus, à la suite d'un isolement prolongé, des éléments nuisibles ou des ennemis déclarés de la société. Il résulte précisément de cette méthode que beaucoup de prisonniers libérés tombent de nouveau en état de récidive.

Quant au reproche qu'on fait à la détention en commun, l'orateur est d'accord avec ses préopinants qu'il est nécessaire d'empêcher que les prisonniers anormaux et pervers exercent une influence pernicieuse sur les autres détenus qui ont seulement commis une faute et sont susceptibles de relèvement moral et social. Pour prévenir un tel résultat fâcheux, nous n'avons point besoin du régime cellulaire. On peut atteindre le but envisagé par des moyens plus simples et plus sains. Avec un peu de bonne volonté, il est possible de séparer les mauvais éléments du reste des détenus, dans des établissements spéciaux ou éventuellement dans un quartier spécial d'un établissement ordinaire. A la rigueur, on pourrait toujours encore avoir recours à l'encellulement.

Le nombre des prisonniers vraiment dangereux n'est, en réalité, pas si élevé qu'on se le figure en général. Selon les estimations, par exemple, que le D^r Heindl a faites avec grande prudence et avec toute sa compétence de policier expert, il n'y aurait, en Allemagne, où l'on compte 60 millions d'habitants, que quelques milliers de criminels professionnels, tandis que le nombre total des prisonniers serait de 300,000 environ.

Il suffirait, par conséquent, de garder isolés ces quelques milliers de délinquants professionnels, si cela paraissait absolument nécessaire. L'orateur n'est, du reste, pas de cet avis. Selon lui, la cellule devrait être réservée aux détenus qui la demandent expressément, mais même dans ce dernier cas, il est

douteux qu'il convienne, au point de vue de l'hygiène intellectuelle et morale, de donner suite sans autre à de telles sollicitations.

Pour la majeure partie des détenus, la cellule n'est pas nécessaire. Au contraire, elle constitue un tort et un danger pour ces individus. Il est d'ailleurs utile de constater qu'on en est venu de plus en plus à estimer à leur juste valeur les effets du régime cellulaire sur le détenu. Le système entier de l'exécution des peines n'est pas, en premier lieu, un problème technique, ce n'est pas un problème de construction de salles communes ou de cellules, mais plutôt un problème de caractère psychologique et surtout pédagogique. Si l'on ne veut pas rejeter les progrès et les améliorations qui ont été réalisés au cours des dernières décades, il ne faut pas non plus renoncer à l'application de la détention en commun et à toutes les conditions favorables au développement des qualités sociales que cette détention présente.

Il convient de faire ressortir le mot «commun» et non celui de «détention»; il faut entendre par là la communauté des détenus pendant le jour, au travail, à l'école et pendant les heures de récréation, leur groupement avec d'autres prisonniers choisis qui s'accordent bien ensemble; mais il y a lieu d'insister sur leur isolement pendant la nuit.

Il faut maintenir le système en commun, où le prisonnier apprend successivement à se ranger convenablement dans un ordre social. La plupart des condamnés ont été envoyés en prison précisément parce que la faculté de s'adapter à la vie sociale leur faisait défaut. Le détenu doit apprendre à s'adapter volontairement à la vie en commun telle qu'elle est, et non pas parce que le règlement ou un fonctionnaire de la prison l'ordonne. C'est seulement lorsque le prisonnier se rend compte de l'importance et de la nécessité qu'il y a pour lui à être responsable du bien-être de la communauté et lorsqu'il apprend à éprouver de la satisfaction d'avoir rempli ses devoirs vis-à-vis de ses semblables qu'il deviendra capable de s'adapter parfaitement à la vie extérieure et à la liberté. Dans ces conditions, il arrivera moins fréquemment que des hommes qui ont passé une fois un certain temps en prison y reviennent toujours de nouveau comme récidivistes.

Mais le prisonnier soumis à un système artificiel d'isolement, qui est contraire à la nature humaine, n'a pas l'occasion d'acquérir

et d'exercer les forces nécessaires pour devenir un membre utile de la société. Il n'y a que le régime en commun qui soit propre à transformer le prisonnier en un homme apte à remplir sa tâche dans la société.

M. *Gorescu* (Roumanie). — Le système progressif est le système qui permet l'utilisation du régime cellulaire à côté de celui dit en commun. En appliquant au détenu, dès le commencement, le régime cellulaire, on lui offre, d'une part, la possibilité de se recueillir en réfléchissant à la faute commise, de mieux apprécier le bonheur que représente la liberté; d'autre part, on affaiblit en lui l'esprit de révolte, souvent très marqué à son entrée en prison et qui, sous l'influence du milieu pénitentiaire, est susceptible d'augmenter. Dans cette première phase, le détenu isolé peut être mieux étudié. Mais ce régime ne peut être maintenu trop longtemps, car cela détruirait l'état moral et physique du détenu. On doit, en conséquence, l'appliquer en rapport avec la gravité du délit et avec l'état psycho-physique du détenu. C'est, en effet, ce que le préopinant a dit également.

La loi doit prévoir, en principe, la durée maximum pour chaque genre de détention et, en même temps, la latitude à donner aux organes compétents pour modifier la durée du régime si cela paraît nécessaire. En tous cas, l'orateur est partisan du régime cellulaire de nuit pendant toute la durée de la peine pour des raisons que tout le monde comprendra facilement.

M. *Roy Calvert* (Angleterre) est partisan de l'isolement pendant la nuit. Quant au régime cellulaire, il insiste sur le fait que, lorsqu'on l'applique, il est désirable et nécessaire que chaque prisonnier ait une cellule à lui seul. L'orateur ajoute que, d'après l'opinion commune en Angleterre, l'emprisonnement cellulaire pendant une période prolongée doit être considéré comme inhumain envers le détenu. Il observe à ce sujet que, selon son avis, la différence qu'on aime à faire entre la détention solitaire et la simple séparation est en réalité non fondée.

Quant au régime en commun, il ne croit pas que tous les prisonniers soient propres à exercer une influence néfaste les uns sur les autres. Il y a certainement dans chaque prison bon nombre de détenus qui sont effectivement aussi bons et aussi raisonnables

que les gens qui se trouvent en liberté. Mais, il est naturellement indispensable que les prisonniers qui jouissent du régime en commun soient strictement surveillés.

La meilleure solution du problème consiste dans l'application d'un système rigoureux et bien étudié de classification.

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) demande s'il n'y aurait pas moyen d'éviter l'expression « cellule » et de la remplacer par un autre terme, plus approprié. Pour justifier sa suggestion, il explique qu'en Amérique le mot cellule (*cell*) a une signification quelque peu différente de celle qu'on lui attribue en Europe. Une cellule américaine ressemble en effet souvent à une cage en acier, mais le fait que 5 % de la population des prisons est considérée comme dangereuse et que ce nombre restreint de prisonniers doit, par conséquent, être placé dans des cellules n'exclut point la possibilité de traiter les 95 % restants des détenus d'une façon plus rationnelle. L'orateur insiste à ce sujet sur le fait que tous les prisonniers ne sont pas des êtres dangereux et il fait mention des excellents résultats qu'on a obtenus dans son pays avec les prisonniers, détenus et travaillant en commun, qui ont construit de nombreuses routes nationales et qui ont fait encore d'autres constructions importantes. Ces travaux ont été exécutés à des conditions plus ou moins similaires à celles qu'on fait aux ouvriers libres. Cependant, l'Etat n'aurait pas pu exécuter ces travaux s'il avait été obligé d'avoir recours à des ouvriers salariés.

M. *Castorkis* (Grèce). — Je tiens à faire remarquer que, d'après le texte du programme, la question de l'emploi du régime cellulaire est posée devant le Congrès dans son ensemble et sans distinction. Ainsi il est évident que le Congrès aura à se prononcer sur tous les cas de son application éventuelle; tant quant aux condamnés que quant aux prévenus; mais il y a des Etats où le système cellulaire n'est pas encore adopté en ce qui concerne les prévenus. Ayant attentivement suivi le rapport général ainsi que les conclusions proposées, je constate que la question des prévenus a été omise. Il paraît donc nécessaire de combler cette lacune par l'addition d'un article spécial et j'appuie fortement sur la nécessité qu'il y a, selon mon opinion, à prévoir absolument l'isolement pour cette

classe spéciale de détenus. A cette fin je sou mets au Bureau une proposition en ce sens.

M. *Schuurman* (Pays-Bas). — La grande différence qui existe entre les hommes en ce qui concerne leur caractère et leurs dispositions naturelles rend, selon notre opinion, presque impossible de trouver une peine qui embrasse à la fois les éléments du châ timent, de l'amendement et de la prévention. On doit se demander, dès lors, s'il ne serait pas désirable pour le juge qui est appelé à condamner un homme à un emprisonnement à long terme de se pourvoir d'un rapport émanant d'un expert-psychologue et de se faire donner par lui un avis sur la personne en question. Ce psychologue devrait posséder des connaissances approfondies en matière d'assistance et de prévoyance sociale, afin qu'il ne soit pas seulement en mesure de juger correctement jusqu'à quel point le délinquant est mentalement défectueux, mais aussi pour qu'il puisse donner son avis sur la possibilité de son reclassement social et sur la manière la plus appropriée d'exécuter le jugement.

Aux Pays-Bas, le nombre des jugements condamnant le délinquant à un emprisonnement de cinq ans au plus n'est pas très élevé. D'habitude, les cinq premières années sont passées en détention cellulaire, tandis que le reste de la peine est exécuté en commun, sauf dans le cas où le condamné préfère l'isolement. Lorsque plusieurs condamnations représentent ensemble une période de cinq années ou plus, cette peine est exécutée en détention cellulaire.

Une colonie agricole est, bien entendu, préférable, au point de vue physique et mental, à une prison organisée d'après le système de l'isolement. Nous concevons cependant des doutes au sujet de l'amendement moral par le système en commun. Pratiquement, il est impossible de créer une atmosphère, même en faisant usage du système de classification des condamnés, dans laquelle tout risque d'infection morale puisse être évité.

Nous craignons que le relèvement moral ne soit quelque peu négligé. C'est pour cela que nous attribuons la plus grande importance au fait que l'on éveille et reconforte les sentiments religieux de l'homme. C'est un but qu'on peut sans doute atteindre plus facilement au moyen de la détention cellulaire que par le système en commun.

Mais il se peut qu'on trouve un chemin intermédiaire. D'abord l'isolement et, en cas de bonne conduite du condamné, les salles communes, c'est-à-dire que le travail seul doit se faire dans des ateliers communs et que le reste du temps doit être passé en cellule. Dans le cas où le détenu continue à se bien conduire, on pourrait envisager la possibilité de le faire travailler en plein air durant la dernière partie de son terme.

En ce qui concerne la spécialisation des établissements pénitentiaires, il nous paraît désirable qu'il y ait plusieurs genres d'établissements dans lesquels des méthodes différentes, tout spécialement appropriées à la constitution, au caractère et aux aptitudes des condamnés, seraient employées.

M. *Smedal* (Norvège). — Je voudrais attirer l'attention sur le fait que les coutumes et les besoins que l'on fait valoir relativement aux systèmes d'emprisonnement varient selon les pays. Quant à la Norvège, j'ai observé que les détenus eux-mêmes sollicitent fréquemment le régime cellulaire; il en est ainsi, par exemple, dans la règle des prostituées. Il convient de donner suite à de telles demandes. Je considère, en général, le système cellulaire comme le meilleur et je suis d'avis que les peines inférieures à une année doivent être exécutées entièrement dans l'isolement, mais j'ajoute qu'il est possible de prévoir également un système progressif dans l'application de la détention cellulaire.

M^{me} *Lamb* (Angleterre), en sa qualité de membre de l'Armée du Salut, se prononce d'une manière absolue contre l'application du système cellulaire. L'encellulement comme tel ne peut avoir l'effet salubre qu'on espérait autrefois pouvoir en obtenir. L'homme placé dans l'isolement ne trouve pas la force nécessaire de s'amender soi-même et de diriger ses facultés spirituelles latentes vers un but élevé en se repentant de la faute commise. Au contraire, l'expérience démontre qu'il se produit chez le délinquant laissé longtemps dans l'isolement un endurcissement du cœur. C'est pour cette raison que l'orateur appuie fortement sur la nécessité de laisser le détenu en communauté bien surveillée. Elle est, en outre, d'avis qu'il est désirable de le faire travailler, pour autant que les circonstances le permettent, en plein air, étant persuadée que le délinquant qui se trouve en face des beautés de

la nature, créées par Dieu, devient plus facilement amendable et capable de s'adapter successivement à la vie sociale.

M. le *Président*. — Si je passe en revue certaines observations faites au cours de la discussion, il me paraît en ressortir qu'il existe des différences assez sensibles en ce qui concerne l'application du système cellulaire. Tandis que, d'un côté, des personnes à l'instar de M. Belym se prononcent en principe en faveur du régime cellulaire absolu, exception faite des détenus auxquels l'encellulement ne saurait être appliqué, il y en a d'autres, comme par exemple M^{me} Lamb, qui condamnent absolument le système cellulaire. J'estime cependant que, malgré les divergences marquées dans la conception du système d'emprisonnement à choisir, nous devons trouver un trait d'union entre les divers principes et arriver à une conclusion qui pourrait être acceptée par les partisans des deux manières de voir.

M. *Belym*. — M. le Président a mal interprété ma pensée lorsqu'il a dit que je souhaitais le régime cellulaire intégral pour tous les condamnés, à l'exception seulement des inadaptables au régime cellulaire, puisque, formellement, j'ai demandé l'introduction du système progressif dans les prisons cellulaires et que semblable système comporte l'atténuation successive du régime.

Ce qui, dans le fond, me sépare surtout de M. le Colonel Turner c'est la limitation très stricte qu'il a proposée pour l'application du régime cellulaire. Il est partisan du système progressif et cependant, pour les condamnés à long terme, en écartant le régime cellulaire, il supprime d'un coup le premier stade du système progressif.

Je souhaite, pour ma part, le système progressif, débutant par le régime cellulaire pour tous les condamnés, sauf bien entendu les inadaptables à ce régime; la progression vers les stades supérieurs doit avoir lieu suivant les progrès du travail de réadaptation sociale du condamné; le moment du passage de la cellule au régime du travail en commun doit être fixé, non pas d'avance par la loi ou des règlements, mais librement par le chef d'établissement, d'accord avec le médecin spécialiste de la prison, en tenant compte exclusivement du degré d'amélioration du détenu.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général s'il ne croit pas convenable de renoncer au principe de la limitation rigoureuse du terme de l'encellulement.

Dans la négative, je propose la résolution suivante :

« Le Congrès estime que tout système pénitentiaire rationnellement organisé doit comprendre des prisons cellulaires et des prisons communes.

Le régime des prisons cellulaires devrait être celui de la séparation et non celui de l'isolement ; le régime des prisons communes devrait comporter — sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de santé individuelles — la séparation des détenus pendant la nuit.

Les prisons du régime commun devraient être réservées aux individus jugés inadaptés au régime cellulaire par les médecins spécialistes des prisons.

Dans les prisons cellulaires, l'introduction du système progressif, avec acheminement vers un état de semi-liberté, en passant par le travail en commun, paraît souhaitable, à condition de trouver un système de promotion offrant des garanties suffisantes et sous réserve que la durée de l'encellulement soit laissée, dans chaque cas particulier, à l'appréciation libre du chef d'établissement, d'accord avec le médecin spécialiste, préoccupé uniquement de l'amendement et de la réadaptation sociale du délinquant. »

M. *Kellerhals* (Suisse) — Pour exprimer brièvement ma pensée, je déclare que la cellule est nécessaire pour permettre de recueillir des informations précises sur le prisonnier, mais j'ajoute que j'aimerais continuer l'observation sous un régime en commun, étant donné que, dans ces dernières conditions, lorsque le détenu se trouve en compagnie de ses semblables, il est beaucoup plus facile d'obtenir une image claire et positive des dispositions naturelles et du caractère de l'homme. C'est une erreur de s'imaginer que les prisonniers ont nécessairement une mauvaise influence les uns sur les autres. Tout homme possède en soi quelques bonnes qualités, si minimes soient-elles, et ce ne sont pas toujours ceux qui donnent au commencement de belles espérances qui tournent le mieux.

En ce qui concerne la question des prisonniers dits incorrigibles, je tiens à déclarer que je n'ai jamais rencontré dans mon expérience un individu vraiment incorrigible. Dans le cas où je n'ai pas réussi à exercer l'influence voulue sur le prisonnier, j'ai eu l'impression

que c'était de notre propre faute, par le simple fait que nous n'avions pas su trouver la méthode appropriée pour approcher le prisonnier avec succès. Il ne faut en tous cas jamais désespérer dans de pareils cas, et il faut s'efforcer, au contraire, de chercher les moyens nécessaires en vue de l'amendement et du redressement du prisonnier.

Je me borne à exprimer l'espoir que la résolution proposée par le Colonel Turner sera adoptée par l'assemblée.

M. le *Président*. — Je constate que nous nous trouvons en présence de plusieurs résolutions et amendements qu'il convient de voter successivement. Il s'agit tout d'abord d'accepter, soit la résolution telle qu'elle a été présentée par le rapporteur général, M. le Colonel Turner, soit celles de M. Longhi et de M. Belym.

L'assemblée se prononce en faveur de la résolution de M. Turner.

M. le *Président*. — Je soumetts ensuite au vote un double amendement de M. Frede qui voudrait insérer dans la résolution la phrase :

« Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. »

et désire, en outre, changer dans le paragraphe 2 de la résolution les mots « peines d'un mois » en « peines de courte durée ».

L'amendement de M. Frede est accepté à la presque unanimité.

M. *Castorkis*. — Je crois devoir insister sur la nécessité d'ajouter dans la résolution le paragraphe suivant :

« Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué. »

Cette proposition est adoptée par une grande majorité.

M. *Glod* propose d'ajouter éventuellement à la résolution un quatrième paragraphe qui aurait la teneur suivante :

« Il est désirable que les détenus récidivistes incorrigibles et malades soient soumis à une peine d'isolement de jour et de nuit, pendant une période de temps laissée à l'administration pénitentiaire, suivant leur état psycho-physiologique. »

M. *Frede* ayant demandé, de son côté, la stipulation d'un traitement spécial pour les malades et les psychopathes, M. le *Président* met au vote ces deux amendements.

Les deux amendements sont repoussés par l'assemblée.

M. *Longhi* tient à demander encore l'application du régime cellulaire dans des cas spéciaux aussi pendant le jour et lorsque le détenu le désire et s'il est considéré comme digne de cette faveur.

Cette proposition est acceptée par l'assemblée.

M. *Belym* présente un amendement tendant à laisser aux directeurs le soin de décider sous leur propre responsabilité si le prisonnier ne doit pas être retenu encore plus longtemps en cellule dans un but de redressement et de correction.

Cet amendement, soumis au vote, obtient autant de voix acceptantes que repoussantes; M. le *Président* s'étant prononcé contre l'acceptation de l'amendement, ce dernier est repoussé.

En dernier lieu, M. *Sanford Bates* propose une adjonction tendant à préciser qu'une cellule est une chambre qui offre suffisamment de «privacy» et de sûreté.

L'assemblée se déclare d'accord avec l'insertion de cette explication comme annotation à la fin de la résolution.

Pour terminer, il est donné lecture de la résolution telle qu'elle a maintenant été finalement rédigée par le Bureau en prenant en considération les divers amendements et adjonctions acceptés:

1° Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. De nuit, il s'impose dans une administration moderne.

2° Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.

3° Le système cellulaire de jour pour les peines de courte durée a ses avantages et aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

4° Pour les longues peines, le système en commun de jour s'impose pourvu que les détenus ne soient jamais placés en commun lorsqu'ils ne sont pas occupés ou surveillés. La surveillance peut

être relâchée au fur et à mesure que les détenus sont séparés dans des catégories homogènes.

5° On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu de prisonniers de bonne conduite qui seraient dignes, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.

Note: Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de «privacy» et de sûreté.

Cette résolution complétée est adoptée par l'assemblée.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, je tiens à exprimer ma vive satisfaction de constater que la Section a réussi, malgré les débats très vifs entre les partisans du système cellulaire et ceux du régime en commun, à terminer cette séance, tout comme celle d'hier, par l'adoption d'une résolution. De même, il y a lieu de se réjouir de ce que la difficulté qui se présentait au commencement en ce qui concerne l'emploi des différentes langues admises pour les discussions, selon le Règlement du Congrès, ait trouvé d'un commun accord une solution heureuse.

La séance est levée à 6 heures.

DEUXIÈME SECTION.

Séance du jeudi 28 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

M. le *Président*, en ouvrant la séance, prononce les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs, ayant terminé dans nos séances précédentes respectivement la discussion de la première et de la troisième question, il nous reste à traiter aujourd'hui la deuxième et dernière question du programme de notre Section, qui est formulée en ces termes :

*Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?
Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?*

La parole est au rapporteur général.

M. D. E. *Castorkis* (Grèce) donne lecture de son rapport :

Mesdames, Messieurs,

Dans le domaine de l'administration pénitentiaire, deux questions présentent indiscutablement une importance fondamentale : celle des bâtiments et celle du personnel. Pendant longtemps, notamment sous l'influence des vifs débats sur le meilleur système pénitentiaire — cellulaire, mixte, progressif —, l'intérêt des Gouvernements a été absorbé par la question des bâtiments, au détriment de la question du personnel. La pratique a pourtant suffisamment démontré que même les meilleurs et les plus coûteux des édifices, sans un personnel à la hauteur de sa tâche, ont conduit à des échecs, tandis que des prisons moins bien aménagées, sous un personnel capable et conscient de sa haute tâche, ont donné les meilleurs résultats. Il devient donc évident que la question du personnel joue un rôle primordial ; aussi son éducation professionnelle, scientifique forme-t-elle une des questions les plus importantes dans le domaine de l'administration pénitentiaire.

Quoique certains Etats se soient récemment occupés de cette question, on pourrait dire, en général, que les Gouvernements n'ont pas jusqu'aujourd'hui apporté à ce sujet l'intérêt qui lui est incontestablement dû. La préparation des lois pénales se fait dans tous les pays avec le plus grand soin et après de longues discussions dans les divers corps législatifs sur les moindres détails de chaque article. De même, la peine est prononcée après de longs débats et après un minutieux examen, tant sur l'article applicable que sur le quantum exact de la peine encourue, par des fonctionnaires sur l'éducation scientifique desquels l'Etat pose les plus grandes exigences. Mais, dès que l'exécution de cette peine, si soigneusement édictée et prononcée, commence, l'intérêt de l'Etat cesse et l'exécution est confiée aux mains les plus inhabiles !

Si cet état de choses était encore concevable tant que le but de la peine consistait principalement dans l'intimidation et que la peine s'exerçait « quia peccatum est », il ne pourrait plus être toléré d'après les conceptions modernes. L'axiome mentionné « punitur quia peccatum est », sans disparaître, se plie graduellement devant l'axiome « punitur ne peccetur ». L'idée de l'intimidation s'associe et cède presque le pas à l'idée de la prévention et notamment de l'amendement, de la rééducation, de la réadaptation sociale. L'application de la méthode expérimentale aux sciences sociales, l'étude des faits sociaux ayant conduit à l'étude spéciale du crime et du criminel, le traitement individuel du criminel devint nécessaire afin d'atteindre les hauts buts envisagés. Mais, pour accomplir pareille tâche, pour pouvoir apprécier l'état physique et psychique du détenu, préciser si les causes de son méfait sont d'origine morbide ou sociale ou purement éthique, pour choisir la meilleure méthode à employer en vue de sa rééducation, il est évident qu'il faut des qualités et des connaissances tout spéciales.

La question de l'éducation appropriée du personnel pénitentiaire n'apparaît pas aujourd'hui pour la première fois dans le programme de nos Congrès. Il y a déjà longtemps que la Commission Pénitentiaire Internationale, consciente de son importance, l'a portée, sous divers aspects, devant ses Congrès. Quoique les conclusions de ces Congrès puissent aujourd'hui paraître plutôt générales et un peu vagues, il ne me paraît pas sans intérêt de les

mentionner ici très brièvement. Déjà le Congrès de Stockholm (1878) se prononce en termes généraux sur la nécessité d'un enseignement théorique et surtout pratique pour les surveillants des prisons, avant leur admission définitive, et demande en leur faveur certaines garanties de stabilité, ainsi que des émoluments suffisants. Le Congrès de St-Petersbourg (1890) relève dans sa première Section l'importance de l'enseignement de la science pénitentiaire et préconise la création d'une chaire de science pénitentiaire dans toutes les Universités. Le même Congrès, dans sa deuxième Section, fixe, en vue d'un meilleur recrutement de fonctionnaires, certaines directives générales, pour l'instruction et le recrutement du personnel, supérieur et inférieur. Le Congrès de Bruxelles (1900) s'occupe spécialement du service médical et s'exprime tant sur les connaissances nécessaires que sur la compétence des médecins des prisons. Dans un cercle encore plus restreint, le récent Congrès de Londres (1925) s'occupe du même sujet et préconise l'installation de services appropriés dans les prisons pour l'examen physique et mental des détenus. Après ce court regard rétrospectif, je crois pouvoir exprimer l'avis qu'il n'y a pas lieu de renier aujourd'hui aucune des conclusions des Congrès antérieurs. Notre tâche consistera plutôt à les développer et à les mieux préciser.

En me rapportant cependant aux travaux des deux derniers Congrès mentionnés ci-dessus, je voudrais relever un point ayant trait à nos travaux. Le fait que, dans le programme de deux Congrès, l'organisation du service médical a été inscrite comme question spéciale, prouve suffisamment autant l'importance que l'étendue de ce sujet. Me rapportant à ce fait, je crois devoir, dès à présent, remarquer que la question posée à notre Congrès ne peut embrasser tous les services spéciaux ou auxiliaires — notamment celui du médecin, de l'aumônier, du maître d'école — ce qui donnerait une ampleur démesurée à nos débats et à nos conclusions. Ce n'est certainement pas dans l'idée que ces services offrent une importance moindre que je crois devoir les exclure. Tout au contraire, je suis d'avis que chacun de ces services a une importance particulière et qu'il pourrait réellement former l'objet d'une question spéciale, ainsi qu'il a déjà été fait. Cette conception est d'ailleurs parfaitement conforme au texte de la question qui nous a été posée. Ce texte parle exactement du *personnel « d'ad-*

ministration et de surveillance». Il me paraît bien improbable qu'on puisse soutenir que l'aumônier, par exemple, ou le médecin fait partie de l'administration de la prison et bien moins de la surveillance. Il m'a paru nécessaire de formuler ces remarques, vu que plusieurs rapports s'étendent et donnent des avis, fort intéressants d'ailleurs, sur la formation du personnel auxiliaire ou technique. Est également exclu de la question le personnel de l'administration *centrale*.

L'importance de la question posée par le programme ne pouvait que donner une récolte abondante de rapports; c'est ce qui n'a pas manqué d'ailleurs de se produire. En effet, pas moins de douze rapports ont été présentés, rapports fort intéressants, d'autant plus que, venant de divers pays, ils expriment des idées variées, parfois même assez divergentes. Ces rapports nous viennent de France, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie, d'Autriche, d'Espagne, de Norvège, de Pologne, de Belgique, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique. Certains de ces rapports nous offrent des informations intéressantes sur l'éducation du personnel ou son enrôlement dans certains pays; tels les rapports de M. *Cazeaux* et de M. *Guilbert* pour la France, de M. *Neymark* pour la Pologne, du professeur *Höpler* pour l'Autriche, et d'autres, élaborés par MM. *Cadalso*, *Cantelli*, *Gentz*, *Falsen*, *van Mesdag*, *Paterson*, *Stutsman* et *Vervaeck*.

En parcourant tous ces rapports, on remarque avec satisfaction une unanimité de vues sur les idées fondamentales: nécessité de rehausser, comme grade et émoluments, la position actuelle du personnel pénitentiaire, en connexion avec la nécessité d'une éducation professionnelle scientifique plus vaste et en même temps plus spécialisée, répondant aux exigences actuellement posées à ce personnel. Mais dès qu'on dépasse le domaine des idées générales et que l'on tend à fixer les meilleurs moyens de leur réalisation, quelle diversité de vues! Ainsi, pour me restreindre à un seul sujet, l'éducation du personnel subalterne, il y en a qui exigent pour ce personnel des leçons de boxe, de lutte, de jiu-jitsu, etc. D'autres exigent des examens en électrotechnique, construction des bâtiments, technique des machines, ponts et chaussées. Il y en a qui proposent d'exiger du personnel une abstinence absolue. Enfin, d'autres estiment parmi les qualités nécessaires au personnel le sens de l'humour.

Vous avouerez, Messieurs, que dans cet océan d'idées, dont chacune a sûrement du bon, la tâche du rapporteur général devient bien difficile. Mais, par une curieuse contradiction, ces difficultés facilitent la tâche et ouvrent le chemin à la solution juste. En effet, dans la construction d'un rapport, il est compréhensible que l'auteur ne veuille pas toujours se contenter des formules générales et qu'il tienne à développer sa pensée jusque dans les moindres détails, souvent inspirés inconsciemment par les nécessités ou les points de vue particuliers à une administration nationale. Notre tâche, par contre, est bien différente. Nous ne devons pas oublier que le veston porté élégamment par un homme fort et grand ne peut que flotter mélancoliquement sur le dos d'une personne maigre et chétive. Je veux dire qu'il ne faut pas perdre de vue que les conclusions d'un Congrès international s'adressent à tous les Gouvernements et doivent, par conséquent, être formulées de façon à pouvoir être réalisées par tous les Etats. Aussi, il me paraît que notre tâche consiste à éviter d'entrer dans des détails minutieux qui seront forcément variables, selon les exigences, les nécessités et les possibilités de chaque Etat, et de formuler plutôt, en des conclusions nettes et précises, ce que nous estimons *indispensable* afin d'atteindre notre but. Ce serait ainsi un minimum réalisable de réformes qui, sans rien omettre de tout ce qui est nécessaire, laissera chaque Gouvernement libre de le dépasser, s'il le croit utile, mais non de le restreindre. Si ce point de vue est approuvé, je crois que l'entente dans nos débats et dans nos conclusions sera grandement facilitée.

En abordant la première partie de notre sujet, l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire, je pense que nous serons tous d'accord sur la nécessité de traiter séparément les deux sujets de cette question: 1° le personnel de direction (administration), 2° le personnel de surveillance.

Je crois devoir mentionner qu'une division tripartite a été proposée par un rapport, relevant surtout l'importance de l'élément pédagogique. Ce rapport, présenté par M. *van Mesdag*, esquisse une distinction entre 1° la direction pédagogique, 2° l'administration ou direction effective, 3° la surveillance. Pourtant, l'auteur même n'insiste pas sur cette division et admet qu'elle ne répondrait pas à un état connu, qu'elle ne pourrait être rigoureuse et qu'elle

aura son importance plutôt à l'avenir. Dans la division bipartite proposée, on remarquera le mot «direction» à la place de celui d'«administration», inscrit dans le programme; d'abord parce que dans le sens du mot «administration» entre nécessairement aussi le service de surveillance. On ne peut nier que les surveillants sont des organes de l'administration. Le vrai sens attribué au mot «administration» dans la question du programme se réfère à la direction (directeur, sous-directeur, économiste, aspirant, etc.), et c'est dans ce sens que les rapports *van Mesdag*, *Vervaeck* et autres le conçoivent.

Quel serait le meilleur moyen pour procurer l'éducation scientifique professionnelle au personnel de direction? Je pense ne pas provoquer de contradiction en exprimant l'avis que les études juridiques, seules, telles qu'elles sont actuellement enseignées, ne suffisent pas à procurer l'éducation voulue. L'instruction juridique offre sûrement une base appréciable et assure par l'habitude au travail analytique et synthétique l'avantage de la pensée et du jugement scientifiques. Mais, elle ne peut procurer la multitude de notions spéciales nécessaires à ce personnel, notions qui ou bien ne font nullement partie de l'enseignement ou bien se trouvent dispersées dans d'autres facultés universitaires. La création d'une école spéciale, certains disent d'une Académie, je dirai d'un *Institut de science pénitentiaire et de criminologie*, paraît répondre le mieux au but d'une préparation scientifique spécifique. Cette idée correspond d'ailleurs à la majorité des rapports présentés.

Des institutions analogues, quoique non dédiées à la formation du personnel pénitentiaire, existent d'ailleurs déjà. Je cite en exemple l'Institut de criminologie de Paris, attaché à la Faculté de droit et dirigé par les criminalistes bien connus, MM. les professeurs Donnedieu de Vabres et Huguency; l'Institut de science pénale et de criminologie, attaché à l'Université de Vienne et placé sous la direction de notre collègue, M. le professeur Gleispach; l'Ecole d'application juridique-criminelle, mentionnée dans le rapport de M. *Cantelli* comme fondée par Enrico Ferri, attachée à l'Université de Rome, et d'autres. — L'Institut de science pénitentiaire dont on propose la création pourrait servir non seulement à l'éducation scientifique du personnel pénitentiaire, mais pourrait aussi compléter d'une façon heureuse l'éducation actuellement in-

suffisante des futurs organes judiciaires, des procureurs, des juges d'instruction, des défenseurs en matière pénale, et des juges, tant que la distinction entre les juges civils et pénaux, réclamée depuis si longtemps par les représentants de la science pénale, n'aura pu être réalisée.

Quant aux détails sur l'organisation et le fonctionnement de cet Institut, il y aurait tout d'abord à fixer: *Quelles seraient les personnes qualifiées pour suivre ses cours?* Et spécialement: Devrait-on exiger des candidats un diplôme d'études de droit? A part un seul rapport qui présuppose le doctorat en droit, sans pourtant le caractériser comme suffisant, la plupart des rapports ne posent pas pareille condition, et je pense que c'est avec raison. Il serait vraiment exagéré — si bienvenu que soit autrement ce titre — de l'exiger dans la règle. Plusieurs branches de l'enseignement juridique, telles que la procédure civile, le droit international, et autres représentant un fardeau de notions peu utiles au candidat au service pénitentiaire. L'habitude de la pensée et du jugement scientifique n'apparaît pas comme le produit de l'enseignement juridique seul, mais de tout enseignement universitaire. De plus, la pratique a abondamment démontré qu'il y a eu des non-juristes, des médecins, des pédagogues, des théologues même — et si je ne me trompe, un éminent expert en matière pénitentiaire, le Dr Krohne, en était — qui se sont révélés comme de brillants directeurs ou même comme d'excellents chefs de l'administration pénitentiaire. Enfin, l'Institut aura la mission de donner toutes les notions, tant générales que spéciales, nécessaires à la formation scientifique du personnel. Pour toutes les raisons avancées, il me paraît que l'on pourrait, sans faire aucune distinction entre les diplômés des diverses facultés universitaires, se contenter d'exiger, au minimum, un brevet de maturité, un baccalauréat, ou tout titre donnant accès aux écoles universitaires. La plupart des rapports partagent ce point de vue.

Quelle serait la durée des cours et quelles seraient les matières d'enseignement? Vu que ces cours doivent procurer aux candidats un enseignement complet, tant de nature générale que spéciale, et après avoir pris en considération les règlements des instituts analogues, je suis d'avis que la durée de 4 semestres universitaires serait nécessaire pour l'enseignement envisagé.

Quant à la question des matières qui doivent former le programme d'enseignement, les divergences de vue ne manquent pas. D'un point de vue général d'abord, certains rapports estiment impossible d'établir un tel programme, à moins qu'il ne s'agisse d'un pays déterminé, vu les circonstances différant d'un Etat à l'autre. Par contre, d'autres rapports esquissent des programmes minutieux, allant parfois jusqu'aux plus subtiles subdivisions de certaines branches scientifiques. Il me paraît qu'une voie intermédiaire pourrait être tracée entre ces deux points opposés. Je crois qu'un programme contenant des matières d'enseignement indispensables à la profession pénitentiaire pourrait être dressé et être valable pour tout pays civilisé. Mais, d'autre part, tout en reconnaissant l'intention louable de certains rapporteurs de présenter un programme d'enseignement complet au possible, je ne puis que mettre en garde contre toute exagération. Je me vois obligé de remémorer ce qui a déjà été dit sur la portée internationale de nos décisions et de faire remarquer que toute exagération ne pourrait que nuire tant à la réalisation de nos décisions qu'au but poursuivi lui-même.

Je suis d'avis, quant aux matières d'enseignement, que l'on pourrait distinguer trois classes. La première comprendrait les notions nécessaires à l'éducation juridique. La deuxième les notions nécessaires à l'éducation spécifique. La troisième se composerait des notions auxiliaires variées, mais d'une utilité évidente à l'éducation du personnel pénitentiaire. Ainsi, A) à la première division correspondraient des cours sommaires sur le droit constitutionnel et sur le droit administratif, formant la base des notions sur le droit public; des cours étendus sur le droit criminel et sur la procédure pénale, bases de l'enseignement pénal. L'étude de l'économie nationale a aussi été proposée dans un ou deux rapports. Tout en reconnaissant l'utilité générale de cette science, je n'ai pas pu me convaincre qu'elle forme une partie absolument nécessaire à l'enseignement envisagé, afin d'être admise dans un programme minimum. B) A la deuxième classe appartiennent la criminologie, tant anthropologique ou biologique que sociologique. De même, la science pénitentiaire dans son ensemble. J'ai dit «dans son ensemble», c'est-à-dire dans l'acceptation la plus large du terme, car on doit reconnaître que cette science se trouve encore à une période

de développement et que, par conséquent, ses confins ne sont pas encore entièrement établis. Aussi, il est facile de remarquer une conception différente de cette science entre les auteurs allemands classiques, tels que von Holtzendorff et von Jagemann, Krohne et autres, qui lui fixent des frontières moins larges mais, d'autre part, sont bien plus détaillés en ce qui concerne la stricte «*Gefängniskunde*», et les auteurs français, tels que Cuche, Vidal et autres, qui, moins détaillés dans cette partie spéciale, tiennent plutôt à élargir le domaine de cette science. Il ne nous appartient pas ici de fixer les justes confins, mais quant à l'enseignement envisagé de cette partie fondamentale de l'éducation professionnelle, il serait désirable qu'il soit aussi détaillé et aussi large que possible. C) Dans la troisième catégorie, j'admettrais en premier lieu la pédagogie; sa valeur dans l'œuvre de rééducation est évidente et a été judicieusement relevée par certains rapports. Il en est de même de la psychologie, qui a sa place tout indiquée dans cette œuvre. Dans le domaine médical, tenant compte des desiderata formulés dans certains rapports, on pourrait admettre des notions d'hygiène générale. De même, des *notions* de médecine légale; l'étude étendue de cette branche intéresserait, à mon avis, bien plus les organes d'instruction judiciaire qu'un directeur de pénitencier. Enfin, des *notions* de médecine mentale, de psychiatrie, quoique chaque cas, dans ce domaine excessivement délicat, ne pourrait et ne devrait être confié qu'au médecin spécialiste. — Je mentionne enfin que l'enseignement de la sociologie a aussi été proposé; mais la partie la plus importante pour nous de cette branche, la sociologie criminelle, fait déjà partie du programme; d'ailleurs, le cas échéant, son enseignement pourrait être élargi sans qu'il y ait besoin de surcharger notre programme. Telles seraient grosso modo les bases fondamentales de l'enseignement.

Quant au *personnel enseignant*, il me paraît superflu de vouloir réglementer ce point. Ce personnel sera sûrement recruté parmi les *professeurs d'Université* et les personnes dont la compétence est reconnue, parmi les spécialistes, auteurs d'œuvres scientifiques rentrant dans cette branche.

Un *examen* annuel — au besoin semestriel — est indiqué, afin de suivre de près les effets de l'enseignement. Un *brevet* doit être décerné aux candidats ayant suivi régulièrement les cours et

subi avec succès tous les examens. Quant à la question de savoir si les personnes ayant terminé leurs études à l'Institut devraient être appelées sans autre au service ou inscrites dans une liste pour un recrutement futur, diverses solutions ont été proposées. Cette question me paraît d'une importance secondaire et comme devant être laissée à l'appréciation des administrations nationales, d'après les besoins locaux. Il paraît sûrement souhaitable que ces personnes puissent compter sur une nomination dès leur sortie de l'Institut.

Nous arrivons maintenant au *personnel de surveillance*. Avant d'entamer la question de son éducation professionnelle, il est juste de nous occuper de certaines *qualités*, surtout *physiques*, indispensables à ce personnel. Ainsi, une *bonne santé physique* et mentale est nécessaire pour ce dur métier. Une *constitution robuste* et un aspect bien proportionné ont une importance *vis-à-vis des détenus*. Un âge relativement *jeune* est souhaitable pour les candidats (environ 21 à 30 ans à leur entrée). D'autre part, des *preuves d'une vie morale et honnête* paraissent nécessaires. Leur minimum consisterait en un *certificat attestant* que le candidat n'a jamais été l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit relativement grave ou déshonorant. Quant à leurs aptitudes intellectuelles, une instruction primaire ou l'instruction obligatoire paraît suffisante à la presque totalité des rapports. Les aptitudes mentionnées, physiques, morales et intellectuelles, devraient faire l'objet d'un examen spécial, d'un *examen d'entrée*.

Quant à l'*éducation professionnelle* du personnel de surveillance, elle devra être théorique et surtout pratique. L'*endroit propice* pour un tel enseignement serait de préférence une *prison-modèle* ou, à défaut d'une telle prison, une prison centrale située dans une grande ville, offrant ainsi les meilleurs moyens d'enseignement. Des *fonctionnaires expérimentés, choisis dans ce but, initieraient les candidats graduellement à tous les détails du service pratique*. Quant à l'enseignement théorique, c'est surtout ici que je me permettrai d'insister sur le fait qu'il faudra éviter des exigences exagérées. Il y a de rares rapports (un ou deux) qui énumèrent une longue liste de matières à enseigner aux surveillants, restreintes pourtant en des cours de quelques heures. A ces rares rapports s'opposent plusieurs autres rapports, contenant des vues différentes, notamment celui de M. Pa-

terson, relevant l'inefficacité et même le danger d'un enseignement qui ne laisse à la mémoire que quelques lambeaux de phrases du langage scientifique.

Je suis d'avis que l'enseignement théorique du personnel de surveillance pourrait consister à lui inculquer les éléments des matières qui forment les sujets principaux de l'enseignement donné in extenso au personnel de direction. Ainsi, cet enseignement comprendrait des éléments du droit et de la procédure pénale (juridique); des éléments de la criminologie et de la science pénitentiaire (spécifique). On pourrait éventuellement ajouter des éléments de pédagogie, de psychologie et d'hygiène (auxiliaire). Quant à des cours de psychiatrie ou de médecine légale pour les surveillants, je suis d'accord avec la majorité des rapports qui les excluent.

La durée de l'enseignement, théorique et pratique, pourrait être fixée à un an. Le personnel enseignant les cours théoriques pourrait être choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Administration ou, en dehors de celle-ci, parmi des personnes compétentes. Un examen, tant sur les notions théoriques que pratiques, devrait avoir lieu à la fin de cette période.

J'entrevois ici la possibilité d'une question qui pourrait être posée. Qu'en serait-il, par exemple, des surveillants-agriculteurs ou autres chargés de tâches spéciales, présupposant des connaissances techniques? Il va de soi que ce personnel doit posséder ces connaissances et produire des preuves à l'appui (diplôme, brevet, certificat, etc.) avant d'être admis. Quant à la préparation technique de ce personnel, je suis pleinement d'accord avec M. le Conseiller Gentz que l'Etat ne peut s'occuper de leur fournir l'enseignement nécessaire. La justesse de cette pensée me paraît évidente. Autrement un vrai polytechnicum spécial devrait être érigé dans ce but par chaque Etat.

Nous avons déjà parlé des qualités physiques, morales et intellectuelles nécessaires au personnel pénitentiaire. Il n'a encore rien été dit de certaines qualités psychiques, sur lesquelles certains rapports insistent avec raison, qualités entièrement personnelles, révélant une aptitude spéciale, une disposition particulière, bref, le feu sacré du métier. Il s'agit ici de qualités exceptionnellement difficiles à constater, on pourrait dire intangibles, imper-

ceptibles à un examen momentané. Ces qualités importantes ne peuvent, à mon avis, être constatées avec certitude qu'après une longue période d'observation et dans la pratique même. C'est pour cette raison, entre autres, qu'il me paraît recommandable que toutes les nominations du personnel pénitentiaire ne deviennent définitives qu'après un stage pratique d'au moins 1 à 2 ans. Le stage sera la pierre de touche, qui donnera la mesure de la valeur réelle du personnel. — Certains rapports faisant mention de ces qualités, parlent de la possibilité de les constater par un examen psychotechnique ou par l'emploi de méthodes révélatrices, test d'intelligence, test de caractère. Je ne compte pas ériger en objet de discussion la possibilité d'une diagnose sûre par ces moyens, encore en période d'expérimentation et, par suite, encore incomplets, à mon avis. Je laisse à l'appréciation de la Section le soin de juger si 1 ou 2 années d'expérience dans le service même ne seraient pas plus convaincantes que toute expérimentation psychotechnique ou autre.

Nous arrivons maintenant à l'examen de la deuxième partie de la question du programme, concernant les avantages et les garanties dus au personnel pénitentiaire. A propos de la situation actuelle du personnel pénitentiaire, on peut dire sans peur d'être contredit que, dans presque tous les pays, elle n'est pas ce qu'elle devrait être et que, par conséquent, elle ne permet pas d'attirer dans cette administration les éléments capables d'une tâche sociale si élevée. Ce point accepté, suit la question: *Quelle devrait être la situation de ce personnel, tant au point de vue économique qu'au point de vue d'autres avantages?*

Les rapports présentés, à part certains qui ne s'occupent pas de ce point, sont presque unanimes à réclamer des appointements plus élevés, ainsi que divers avantages en faveur du personnel, notamment le droit de pension, d'avancement, de vacances, etc. Certains rapports demandent le logement gratuit ou à bon marché. Deux rapports, ceux de MM. Cantelli et Cadalso, relèvent avec raison la nécessité de rehausser le prestige moral dû à ce personnel. Il est malheureusement indiscutable que le personnel pénitentiaire, même celui de la direction, ne jouit actuellement, aux yeux de la société, ni du prestige ni de l'estime que sa profession difficile devrait lui attirer.

A mon avis, toutes ces questions séparément traitées: prestige, appointements, avantages et garanties, pourraient être résolues efficacement et simultanément si nous réussissons à faire reconnaître au personnel pénitentiaire un rang spécial, proportionné à ses services, dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat. Ce point atteint, presque tous les avantages préconisés lui seraient reconnus ipso jure. Presque tous les pays possèdent une Charte des fonctionnaires de l'Etat, qui leur assure une certaine stabilité dans leurs postes et leur reconnaît le droit de retraite avec pension en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité; la possibilité d'avancement ou éventuellement l'augmentation de leurs appointements leur est aussi offerte; des vacances annuelles leur sont régulièrement accordées; certains Etats accordent même des congés spéciaux en vue d'études scientifiques à l'étranger. En plus de ces avantages généraux, la concession d'habitations gratuites ou à bon marché, dans l'établissement ou dans son voisinage immédiat, paraît souhaitable, au profit même du service, pour le personnel pénitentiaire.

Il reste à fixer de manière plus précise le rang que l'on pourrait revendiquer dans la hiérarchie des fonctionnaires pour le personnel pénitentiaire ayant reçu l'éducation scientifique professionnelle nécessaire. Qu'il me soit permis, à propos de cette importante question, de mentionner ici l'avis d'un éminent spécialiste qui n'est plus de ce monde. Dans une courte brochure que j'ai publiée dans le temps sur l'état de l'administration pénitentiaire en Grèce, une préface due à la main de Krohne, alors chef de l'administration pénitentiaire en Prusse, était insérée. Krohne, parlant de la question qui nous occupe, y dit: «La question du personnel pénitentiaire ne sera efficacement résolue que le jour où l'on reconnaîtra à ce personnel le rang qui lui est dû; il devrait être égal à celui des fonctionnaires judiciaires.»

Quoique je ne puisse pas avancer l'idée émise comme règle générale ne souffrant pas d'exception, et la proposer comme seule solution de portée internationale, je ne cache pas qu'elle représente, à mon avis, la solution juste, vers laquelle on devrait tendre et arriver graduellement. A défaut de cette solution, et pour les pays qui, pour des raisons législatives ou autres, ne pourraient adhérer à pareille solution, le rang parallèle à celui des fonctionnaires

ministériels paraît être la classification la plus juste (directeur 1^{re} et 2^{me} classe, chef de section, dito, rapporteur, dito, secrétaire, etc.).

Une dernière question, touchant spécialement le personnel féminin, a été mentionnée dans certains rapports. Il s'agit de l'emploi exclusif de personnel féminin, y compris le comptable et le chancelier, dans les prisons de femmes. Seul l'aumônier trouve grâce. Quoique je pense que ce sujet n'entre pas exactement dans le cadre de la question du programme, je n'ai pas eu d'objection à formuler cette idée juste dans une conclusion spéciale.

Conformément aux idées émises dans ce rapport général, j'ai l'honneur de soumettre à la Section les conclusions suivantes:

1^o L'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire, d'après les conceptions modernes sur le but et l'application de la peine.

2^o Quant à l'organisation de cette éducation, il y a lieu de distinguer entre le personnel de direction (administration) et celui de surveillance.

3^o La création d'un institut de science pénitentiaire et de criminologie dans chaque pays paraît le meilleur moyen pour l'éducation scientifique du personnel de direction. Seront qualifiés pour suivre les cours de l'institut toutes personnes possédant au moins un brevet de maturité ou tout titre équivalent donnant accès aux cours universitaires. La durée de quatre semestres paraît nécessaire pour compléter ces cours. Le programme des matières d'enseignement doit comprendre, au minimum: a) enseignement juridique: notions de droit constitutionnel et de droit administratif, droit criminel, procédure pénale; b) enseignement spécifique: la criminologie, tant anthropologique ou biologique que sociologique, la science pénitentiaire dans son ensemble; c) enseignement auxiliaire: la pédagogie et la psychologie, notions d'hygiène, de médecine légale et mentale. Des examens annuels clôtureront les cours et un brevet de science pénitentiaire et de criminologie sera décerné aux candidats ayant subi avec succès l'examen final.

4^o L'éducation du personnel de surveillance devra être théorique et pratique. Elle s'effectuera de préférence dans une prison-

modèle ou, à défaut, dans une prison centrale, située dans une grande ville. Les candidats devront subir un examen d'entrée, attestant qu'ils possèdent les qualités physiques, morales et intellectuelles nécessaires. L'enseignement théorique consistera en des cours donnant des notions élémentaires sur les matières formant l'enseignant principal du personnel de direction. La durée de l'éducation théorique et pratique sera d'un an au moins. Des examens théoriques et pratiques auront lieu à la fin de cette période.

5° Aucune nomination de personnel de direction ou de surveillance ne devient définitive avant un stage d'un à deux ans, permettant de distinguer dans la pratique même les personnes spécialement aptes au service pénitentiaire.

6° Le grade et les appointements actuellement attribués au personnel pénitentiaire ne sont pas de nature à attirer dans ce service des personnes capables d'accomplir efficacement une tâche si élevée. Il est nécessaire qu'un rang spécial soit reconnu au personnel pénitentiaire scientifiquement éduqué dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat, rang analogue, si possible, à celui des fonctionnaires judiciaires, sinon à celui des fonctionnaires ministériels, comportant en sa faveur tous les avantages reconnus à ces fonctionnaires, notamment une certaine stabilité dans leurs fonctions, la possibilité d'avancement (ou d'augmentation de leurs appointements au même rang), le droit de retraite avec pension en cas de vieillesse, maladie ou invalidité, des vacances annuelles, etc. En outre, et dans l'intérêt du service même, il est désirable que des habitations gratuites ou à bon marché, dans les établissements ou dans leur voisinage immédiat, soient assurées au personnel.

7° Le personnel affecté aux prisons de femmes, à part l'aumônier, doit être exclusivement composé de femmes.

Telles sont les conclusions que je sou mets en réponse à la deuxième question du programme de notre Section d'administration pénitentiaire. Quelle que soit la forme finalement attribuée aux détails, j'ose penser que la structure générale de ces conclusions représente vis-à-vis de l'état actuel et même à côté des desiderata des Congrès précédents, un réel progrès et pose les fondements pour la création d'une nouvelle génération dans

l'administration pénitentiaire digne de sa tâche sociale, si délicate, si difficile, si élevée. (Applaudissements.)

M. le *Président*, après avoir remercié M. Castorkis de son intéressant rapport, adresse la parole à M. le D^r Meissner, Ministre de la Justice de Tchécoslovaquie, pour lui exprimer sa vive satisfaction de ce qu'il ait bien voulu faire l'honneur à la Section d'assister à une de ses réunions.

M. le *Président*. — La discussion est ouverte.

M. *Delierneux* (Belgique). — Jusqu'à présent, on s'est préoccupé surtout d'organiser l'incarcération des détenus. Actuellement, on cherche à réaliser leur traitement. Les problèmes pénitentiaires sont, de ce fait, placés sur un plan nouveau, qui donne une importance primordiale au recrutement du personnel des prisons et à sa formation professionnelle scientifique.

Personne ne conteste plus la nécessité de rehausser le niveau intellectuel, la valeur professionnelle, des agents et des fonctionnaires des prisons; tout le monde est d'accord pour proclamer avec force cette nécessité. Mais, quand il s'agit d'indiquer la méthode qui doit être à la base de cette formation, on arrive à un certain accord sur les principes généraux, mais on n'en sent pas moins que nulle part on n'a trouvé de solution efficace, que partout on en est encore à la période des tâtonnements et des essais, et c'est là une lacune et — pour mieux dire ma pensée — un danger.

Dans plusieurs pays, on se trouve, en effet, devant la situation paradoxale suivante: de nouveaux établissements ont été construits pour y appliquer la thérapeutique pénitentiaire à base scientifique, et on ne possède pas le personnel spécial nécessaire pour faire donner à ces méthodes nouvelles le résultat escompté!

Ce sont surtout ceux qui ont la responsabilité de la réalisation des nouvelles créations pénitentiaires qui s'émeuvent de cette situation et qui veulent avec fermeté organiser, de façon étendue et efficace, la formation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire, formation sur laquelle je vais vous soumettre les quelques idées suivantes:

Je trouve tout d'abord malheureuse la subdivision du personnel pénitentiaire en personnel de surveillance et d'adminis-

tration. En effet, une prison moderne doit être un centre de travail social, car le service pénitentiaire est un service social et quelle que soit la mission d'un agent ou fonctionnaire de cette administration, l'âme du travailleur social doit le pénétrer, pas l'esprit de surveillance et d'administration, esprit peu reluisant et qui souvent cadre mal avec le service social.

Il s'ensuit que, si dans la vie d'une institution pénitentiaire il y a deux catégories: 1^o la direction, et 2^o les agents subalternes, ses collaborateurs, ces derniers n'ont cependant pas une mission inférieure, malgré leur grade subalterne; ils assument, au contraire, une mission d'avant-plan.

Ils sont, en effet, le plus en contact avec les internés, ce sont eux qui pourraient les influencer le plus fortement, car l'amendement des détenus se réalise moins par des prêches et des conférences que par l'influence des forces de bien qui se dégagent de la personnalité de ceux avec lesquels ils vivent. C'est pourquoi le standard du personnel subalterne doit être relevé, c'est pourquoi son recrutement et sa formation professionnelle doivent retenir tout spécialement notre attention.

Le recrutement doit être sérieux et effectué avec grand soin. Il est passé le temps où l'agent subalterne ne devait être qu'un gardien, où il suffisait d'exiger un développement intellectuel minime, où seul importait un développement physique considérable! On n'en est plus à l'époque où l'on pouvait se contenter d'exiger de lui, uniquement, un certificat de bonne vie et mœurs et, en outre, quelques notions de lecture, d'écriture et de calcul, le tout couronné par ... le minimum d'âge!

Cela pouvait suffire pour garder des prisonniers, pour fermer des portes, pour vérifier la solidité des barreaux; cela est nettement insuffisant quand il s'agit d'entreprendre (avec leur collaboration, ce qui est indispensable) le traitement individuel des internés.

Et, de même que pour le traitement des malades dans les hôpitaux, on a substitué à la main-d'œuvre non qualifiée d'antan l'infirmier diplômé, de même on doit substituer progressivement, dans nos institutions pénitentiaires, au surveillant actuel le travailleur social diplômé.

Pour former des infirmiers et des infirmières, on a créé des écoles ad hoc. On devrait également créer des écoles pour former

des agents spécialisés pour le service des prisons et, à mon avis, c'est là une tâche à confier aux écoles de service social, écoles qui dépendent indirectement du Ministère de la Justice dans plusieurs pays, entre autres en Belgique.

Mais, avant tout, on doit relever le rang social des agents subalternes. L'ancien gardien n'a plus sa place dans nos nouvelles prisons. Ce n'est plus de l'homme au rang social inférieur qu'on a besoin, mais bien d'un élément d'élite. Vu la beauté, la difficulté de sa mission et le dévouement qu'elle nécessite, ce travailleur social aura droit à de la considération. On doit faire en sorte que, dans l'opinion publique, sa profession soit considérée comme une mission noble, ce qu'elle est en réalité. Il a droit à une estime tout aussi haute que celle que l'on accorde aux infirmiers, car donner ou rendre la vie morale à ceux qui en sont privés est plus beau que de guérir les corps.

J'insiste sur cette considération, qui est essentielle, car ceux qui ont le sens réel du service social tiennent à ce facteur moral tout autant, si pas plus, qu'à la question matérielle du traitement.

Il faut encore exiger des candidats une base intellectuelle sérieuse. Ceci sera possible une fois le premier point réalisé, quand dans les prisons on emploiera des travailleurs sociaux au lieu de gardiens. Il est évident qu'on ne peut que dans de rares exceptions donner une formation professionnelle accentuée à des gens qui manquent quasi totalement de base, et ce d'autant plus qu'on doit réaliser cette formation en quelques mois. Il faudra donc exiger, au moins, des études moyennes du degré inférieur pour être admis à suivre les cours de la section de l'Ecole de Service Social, qui prépare à la carrière pénitentiaire.

Dans cette école, la durée du cours devrait être d'une année scolaire: une demi-journée de service pratique — ce qui est possible, car les Ecoles de Service Social fonctionnent dans les grands centres où il y a toujours une ou plusieurs prisons — et une demi-journée de cours théorique. Durant les vacances scolaires, des stages devraient être effectués dans les différentes institutions pénitentiaires du pays.

La fréquentation des cours serait rétribuée à ceux qui réussissent les examens périodiques, tant théoriques que pratiques, lesquels auraient lieu mensuellement, de façon à éliminer les inaptes.

L'âge d'admission à l'école devrait être 21 ans. Si on recrute des hommes de 25 ou 30 ans, on ne trouvera plus de bons éléments; à cet âge, en effet, beaucoup sont casés, auront déjà fait en partie leur chemin et ne tiendront plus à aller étudier encore un an pour débiter dans une carrière nouvelle, qui ne leur offrira très probablement pas plus de possibilités que celle où ils ont déjà parcouru un bon bout de chemin. Et puis, des éléments bien préparés offriront plus de maturité d'esprit, de sérieux et de sens social que des agents recrutés, comme actuellement, à l'âge de 25 ans . . . 25 ans de muscles et souvent 14 ou 15 ans de . . . cerveau!

Le programme du cours ne serait pas difficile à établir; de la série des rapports qui traitent la question qui nous occupe se dégagent à ce point de vue des données concordantes, dont je juge inutile de refaire la nomenclature ici.

Une fois le cours suivi avec succès, il appartiendrait à la Direction de l'école de recommander les diplômés à l'Administration pénitentiaire pour que celle-ci verse les nouveaux agents dans le genre d'institution qui répond le mieux à leurs aptitudes et à leurs aspirations; tel dans un institut pour enfants traduits devant le juge des enfants, tel dans un «reformatory» d'adolescents, tel dans une prison psychiatrique, tel autre enfin dans une institution pour adultes.

Dans l'établissement spécial où le nouvel agent arrive, il y aura lieu de le perfectionner dans sa spécialité. Ceci sera facilité par ses études antérieures, par le goût et l'habitude de l'étude. Des cours seront donnés à cette institution par le Directeur. Un club de perfectionnement professionnel devra y exister, ainsi qu'une bibliothèque spéciale avec revues professionnelles. Annuellement, enfin, les élèves d'une même promotion se réuniront durant une semaine à l'Ecole de service social qui les a formés. Les derniers progrès de la science pénitentiaire, les problèmes nouveaux qui ont trait à leurs fonctions y seront exposés par leurs anciens maîtres ou par des conférenciers spécialement désignés à cet effet.

J'arrive à la question du personnel de direction, à laquelle je ne m'arrêterai pas longuement.

Le problème du personnel subalterne résolu, celui du personnel de direction se résoudra aisément. Les chefs ont, en effet,

besoin d'avoir d'autant plus de valeur que leurs subordonnés sont socialement, intellectuellement et professionnellement plus développés, sinon ces derniers ne les accepteraient pas comme chefs. Avant de devenir directeur, il faudrait avoir passé assez rapidement par les différentes branches du service, et donc débiter comme employé. Pour être admis comme tel, il faudrait avoir, soit un diplôme d'études moyennes supérieures, soit un diplôme universitaire.

Avant d'arriver à collaborer directement à la direction d'une prison, il faudrait avoir réussi l'examen ad hoc, examen qui doit être très sérieux et comprendre toutes les matières scientifiques spéciales indispensables pour former un chef d'une institution pénitentiaire moderne (criminologie, sociologie, psychiatrie, psychologie, droit pénal, science pénitentiaire, assistance sociale, administration technique et industrielle, etc.). Ceci est nécessaire parce que les diplômes — mêmes universitaires — ne sont pas toujours . . . des preuves de capacité

Mais une fois que l'examen et le stage auraient prouvé que l'on a affaire à l'homme qu'il faut pour diriger une prison, alors on ne doit pas le tenir, sous prétexte des règles établies, dans un emploi subalterne. Il faut aussi vite que possible en faire le collaborateur d'un directeur, le nommer directeur-adjoint ou secrétaire de direction.

Il s'agit donc de rompre avec les règles établies d'avancement, règles qui attachent plus d'importance à l'ancienneté qu'à la valeur. On doit vouloir recruter, former les hommes d'élite dont on a besoin, pour mener à bien la réforme pénitentiaire en cours et, une fois qu'on possède ces hommes, placer «The right man in the right place», sans s'arrêter à d'autres considérations.

Ce sont là les grandes lignes que je voudrais voir se dégager de la résolution que le Congrès prendra concernant cette importante question.

Les projets que je viens de vous soumettre ont, peut-être bien, l'aspect un peu . . . révolutionnaire. Ils ne le sont cependant pas plus que les nouvelles réformes pénitentiaires qui sont entreprises en ce moment dans différents pays, réformes qui rompent nettement, il faut bien le dire, avec les méthodes empiriques d'avant.

Vouloir, par exemple, pour en revenir au recrutement du personnel subalterne, qui est à la base de mon exposé, continuer à le recruter comme on le fait aujourd'hui et travailler à lui donner une formation professionnelle sérieuse, par un service de cours, c'est, dans la plupart des cas, vouloir l'impossible, c'est mettre un emplâtre ... sur une jambe de bois! Trop de temps a déjà été perdu dans la formation scientifique du personnel pour nous payer le luxe d'en perdre encore, pour nous contenter de demi-mesures! Aussi ne négligeons pas de solutionner rapidement le problème, sinon nous allons à un échec quasi certain, échec qui n'aura pas pour cause l'inefficacité des nouvelles méthodes, mais qui résultera du fait que nous n'avons pas osé ni voulu faire notre devoir qui est de ne pas laisser l'application de ces méthodes à des inaptes.

La question pénitentiaire a brisé son cadre administratif. Elle est en plein centre d'un cadre nouveau: le cadre scientifique. Celui-ci a des nécessités, des exigences que le premier n'avait pas, osons le dire et le comprendre et nous dégager de la routine passée pour satisfaire aux exigences nouvelles. C'est ce que je voudrais voir résulter nettement de la solution qui sera adoptée par cette assemblée.

Je voudrais, pour terminer, dire quelques mots au sujet du recrutement et de la formation du personnel dirigeant l'Administration centrale. Je m'étonne de ce que cette question n'ait été soulevée dans aucun rapport; je m'étonne ... je comprends toutefois.

Il faut avoir le courage, si l'on veut en arriver à une solution rationnelle de la question débattue, de dire toute sa pensée. Pour ma part, je trouve paradoxal d'exiger une formation professionnelle intense et sérieuse du personnel de surveillance et des directeurs de prisons et de ne pas en exiger de ceux qui se trouvent à la tête de l'administration centrale.

L'administration centrale devrait être l'état-major qui guide et commande; elle devrait être composée de chefs expérimentés et sérieusement préparés, tant théoriquement que pratiquement à cette mission. Concevriez-vous une armée commandée par un état-major composé de chefs qui ne connaissent que peu ou prou de la science militaire, qui n'auraient jamais commandé un peloton de

soldats? Quel pays oserait lui confier son armée? Et, cependant, n'est-ce pas ce qui existe en matière pénitentiaire dans plus d'un pays?

L'administration centrale est composée de fonctionnaires, certes, ... mais pas de spécialistes en la matière, spécialisation qui ne s'acquiert que quand, à côté d'une base théorique solide, existe une expérience étendue et variée, que seule on peut acquérir en ayant assumé la responsabilité de l'organisation et de la direction d'institutions pénitentiaires. *

Aussi faudrait-il que les chefs de l'administration centrale soient recrutés parmi l'élite des directeurs et des médecins des prisons. C'est là qu'une administration consciente devrait recruter ses directeurs, inspecteurs, directeurs généraux. Cette chose si logique n'est cependant presque nulle part acceptée.

Je voudrais que le Congrès émette le vœu que le personnel dirigeant de l'administration centrale soit, à l'avenir, recruté comme je le préconise.

M. *Starke* (Allemagne) fait valoir que le problème essentiel du système de l'exécution des peines consiste en premier lieu dans la question de l'instruction des fonctionnaires des prisons.

Il convient de distinguer deux groupes de fonctionnaires, à savoir les fonctionnaires supérieurs, y compris les adjoints expérimentés dans la pédagogie sociale, et le personnel de surveillance proprement dit. En ce qui concerne les personnes de la première catégorie (directeurs et adjoints), il n'est pas indispensable qu'elles aient reçu une instruction universitaire si profitable qu'elle soit, ou qu'elles possèdent des connaissances étendues de droit. L'essentiel — et ce qui fait reconnaître le directeur idéal — ce sont des qualités personnelles d'esprit, de caractère et de cœur. Ces qualités ne peuvent pas être acquises par les études, mais sont pour ainsi dire innées.

Etant donné qu'il faut tendre à l'amendement du prisonnier, il est évident que le personnel attaché aux établissements pénitentiaires doit avoir une qualification pédagogique. La pédagogie doit, par conséquent, faire l'objet d'études spéciales, surtout de la part des personnes qui sont appelées à occuper des postes supérieurs. Avant tout les futurs directeurs et fonctionnaires supérieurs.

rieurs doivent avoir des connaissances approfondies en pédagogie et en psychologie. L'orateur cite, à cet égard, les mots de Krohne qui a dit que l'on ne peut pas être « élu » mais que l'on naît directeur d'un établissement pénitentiaire. C'est pour cela qu'il n'est point facile de trouver des personnes qui sachent s'acquitter des devoirs d'un tel poste d'une manière tout à fait satisfaisante.

L'éducation du personnel de surveillance est plus facile à effectuer. Il est désirable que toute personne qui s'apprête à entrer dans le service pénitentiaire passe un examen, après avoir suivi des cours systématiques dans diverses disciplines pratiques et théoriques. Tout comme pour les fonctionnaires supérieurs, il faut que le personnel de surveillance ait certaines qualités personnelles si le service doit vraiment être bien assuré. Les employés doivent s'attacher à leur travail; ils doivent être amenés à l'aimer et à ne pas le considérer comme un simple moyen de gagner leur vie.

Il est donc nécessaire que l'employé possède un caractère irréprochable et une connaissance parfaite de la nature humaine. Vu que les fonctionnaires de surveillance se trouvent continuellement en contact avec les détenus, il leur faut des qualités qui permettent de supposer qu'ils pourront exercer une influence salutaire sur les prisonniers. Sous ce rapport, il convient de relever que dans les prisons pour femmes les employées doivent toutes, sans exception, être du sexe féminin.

Les prisonniers doivent être traités et instruits, non pas selon les règles d'une routine professionnelle, mais plutôt d'après les principes que nous enseignent la psychologie, la pédagogie et toutes les disciplines auxiliaires de la science pénale et pénitentiaire.

L'orateur préconise une résolution dans laquelle seraient soulignées les qualités requises pour être un bon fonctionnaire du service pénitentiaire, en mentionnant notamment un bon caractère, l'amour du prochain et une connaissance approfondie de la nature humaine.

M. Longhi (Italie). — En général je peux approuver les propositions du rapporteur général, mais je tiens à faire ressortir que, d'après mon opinion, il conviendrait d'exiger des fonctionnaires supérieurs, non seulement des aptitudes spéciales pour diriger un

établissement pénitentiaire, mais aussi des connaissances juridiques, afin qu'ils soient à la hauteur de leur importante tâche.

M. le *Président*. — Je me permets de faire observer à M. Longhi que sa demande n'est point en contradiction avec les propositions de M. Castorkis.

M. Longhi. — Un autre point que je tiens à relever est que l'on doit s'efforcer de faciliter dans la mesure du possible la tâche du directeur et confier, pour cette raison, les affaires purement techniques à un employé spécial qui serait chargé entre autres de la comptabilité, des achats et d'autres travaux similaires. L'activité du directeur doit se concentrer vers un but unique. Le choix des directeurs doit se faire parmi les fonctionnaires supérieurs les plus qualifiés pour un tel poste. Il serait, par conséquent, désirable d'instituer un bureau central qui serait à même d'assurer un contrôle adéquat et une coopération effective en ce qui concerne la direction des différents établissements pénitentiaires et je demande donc d'en faire mention dans la résolution.

M. le *Président*. — Je crois devoir demander à M. Longhi si cette dernière proposition ne dépasse pas le cadre de la question qui est en discussion.

M. Longhi. — Il me faut en effet reconnaître ce fait et je retire donc la demande que je viens de formuler. Pour terminer, j'appuie sur la nécessité qu'il y a à ne choisir pour le poste de directeur que les candidats qui y ont été préparés d'une manière approfondie et qui ont reçu une éducation et une instruction spéciales à cet effet. Sous ce rapport, je me rallie à l'avis de M. Delierneux qui semble exiger que le poste de directeur de prison soit réservé à l'élite des fonctionnaires éprouvés.

M. Penn (Etats-Unis). — Une entrave sérieuse à la réforme pénitentiaire a été, dans le passé, la nomination de personnes aux postes de fonctionnaires supérieurs des prisons à la suite d'influences politiques. De tels fonctionnaires ne connaissent aucunement leur besogne et ne s'efforçaient guère d'apprendre les multiples tâches de leur métier. Souvent, ils éprouvaient même des sentiments hostiles à l'égard des prisonniers, ce qui les conduisait à commettre des actes inhumains. Même de nos jours, on voit

encore entrer dans cette carrière des gens qui n'ont pas le moindre intérêt pour le travail important qui leur incombe et qui ne possèdent pas les qualités nécessaires pour leur charge. Sous ce rapport, il y a lieu de mentionner que, d'un côté, un nombre trop élevé de personnes âgées cherchent des emplois dans les établissements pénitentiaires uniquement pour y trouver un gagne-pain. D'un autre côté, nous y trouvons beaucoup de personnes qui n'ont pas réussi dans les affaires et qui aspirent à un emploi fixe et à une rémunération assurée.

Toutefois, le traitement des prisonniers est devenu de plus en plus humain et l'on est constamment à la recherche de nouvelles méthodes de correction. On a abandonné le système de répression. Pour arriver au résultat voulu, on a recours à la collaboration de psychologues et de personnes travaillant dans le service de la prévoyance et de l'assistance sociales. En outre, il est à noter qu'un nombre toujours croissant d'hommes et de femmes d'une culture élevée choisissent leur champ d'activité définitif dans le domaine pénitentiaire.

Le vrai fonctionnaire de prison devrait être un modèle pour autrui au point de vue moral et éthique. Le prisonnier moyen a passé la plus grande partie de sa vie dans une atmosphère tellement corrompue qu'il n'est pas capable de réfléchir correctement à des problèmes de nature morale. Il a, dès lors, besoin d'être réconforté et d'être assisté dans sa manière de penser et d'agir. Tout fonctionnaire des prisons qui est en contact avec le détenu devrait être à même d'exercer une bonne influence sur celui-ci. La moralité du prisonnier s'adaptera à celle du fonctionnaire. Le fait d'être en contact journalier avec un homme de bien a une influence beaucoup plus heureuse sur le détenu qu'un sermon quelconque qu'on pourrait lui faire.

Tout employé de prison devrait être un «gentleman» bien élevé, perfectionné dans ses sentiments et dans sa manière de se comporter. De même, il devrait être vigoureux, pratique, expérimenté dans le traitement des hommes et posséder un intérêt réel pour sa profession.

Le fonctionnaire de prison devrait être familiarisé avec tout le système de correction. Cela exige évidemment des connaissances aussi étendues et spécialisées que l'exigent la médecine ou

le droit, et c'est pourquoi cette profession devrait jouir de la même considération que ces dernières.

Aux Etats-Unis, il y a plusieurs écoles (Training schools) pour l'éducation et l'instruction des employés des différentes institutions. Une école pour l'éducation des directeurs et fonctionnaires supérieurs des prisons fédérales a été instituée dernièrement à New York City.

Dans quelques institutions, on a créé des classes spéciales pour l'instruction des employés. Des conférences ayant pour objet l'étude des affaires des tribunaux et de cas spéciaux sont données. On y entretient des bibliothèques pour l'étude de la criminologie, de la pénologie, de la psychologie et on instruit le personnel dans l'art de faire des conférences. On discute avec le personnel des questions de discipline, d'instruction, d'hygiène, de nourriture et d'autres sujets d'ordre général.

Les institutions ne devraient pas tarder à profiter des occasions qui se présentent de s'attacher des hommes et des femmes instruits en qualité d'élèves-apprentis, notamment des personnes qui ont obtenu dans un collège un diplôme en sociologie. De cette façon, les établissements pénitentiaires sont en mesure de former un corps actif «efficient» d'employés de prison. De tels élèves pourraient servir comme «interns» en criminologie et le poste serait susceptible d'être considéré comme important.

Il faut tout faire pour éviter que les membres du corps des fonctionnaires agissent sans égard les uns pour les autres ou qu'ils se laissent guider par une jalousie réciproque. Le but à atteindre devrait consister à rehausser le niveau intellectuel et moral des employés en encourageant ceux qui sont le mieux qualifiés pour leur profession.

Il faut tâcher de s'assurer le service des personnes les mieux appropriées pour exercer les diverses fonctions dans les institutions. La profession comme telle doit en même temps gagner une considération toujours plus grande. Un brevet d'Etat devrait être exigé pour obtenir un poste dans ces établissements. Mais une rémunération adéquate et en rapport avec les fonctions à remplir doit être allouée. Il est indispensable d'avoir des garanties que la politique ne jouera aucun rôle dans ces questions.

Il est plus avantageux d'engager des personnes qui viennent de sortir du «college» et qui ont acquis des connaissances solides

en sociologie et en criminologie que d'employer des hommes d'un certain âge et d'une maturité avancée. Ces jeunes gens acquièrent aussi avec le temps une maturité efficace, mais il faut constater que, dans la plupart des cas, ils trouvent ailleurs du travail beaucoup mieux payé, de sorte que le service dans les prisons ne présente pas un attrait spécial pour eux. Pour pouvoir utiliser le travail de ces hommes bien éduqués et instruits, il est par conséquent nécessaire que leur avenir et leur avancement professionnel dans l'institution soient assurés. C'est de cette manière seulement qu'il sera possible d'arriver à ce que ces gens choisissent un emploi dans une institution et qu'ils préfèrent ce dernier à l'activité dans d'autres domaines de la vie. A cet effet, il faut donner à tous les employés la possibilité d'arriver à des positions plus élevées et ce jusqu'au poste le plus important, pourvu qu'ils disposent des capacités requises.

Il faut donner aux employés l'occasion de se mêler de temps en temps à la vie sociale proprement dite. Les distractions de tout genre qu'on leur accorde auront l'heureux effet de les encourager dans leur travail et d'assurer mieux leur coopération sincère et volontaire dans l'exécution de leurs importants devoirs. Un repos suffisant et bien mérité est nécessaire pour redresser l'esprit et le moral du personnel et pour compenser les expériences déprimantes que leur apporte la routine de la vie journalière dans la prison.

M^{me} *Rutter* (Angleterre) estime que si l'on adopte la résolution telle qu'elle a été proposée par le rapporteur général, on obtiendra un excellent système d'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire. Il est bien entendu que le directeur de l'établissement est la personnalité la plus importante et que c'est lui qui doit, grâce à ses qualités personnelles et spirituelles, apporter le bon esprit et le bon ton dans l'institution qui lui est confiée. Il faut, en général, se rendre bien compte que l'éducation purement professionnelle et mécanique est d'une importance moindre que les qualités spirituelles que possèdent les différents employés du service pénitentiaire.

M. *Jorgulescu* (Roumanie). — Mesdames, Messieurs, parmi les défauts dont souffre l'administration pénitentiaire, il faut citer en premier lieu le système de recrutement des fonctionnaires

supérieurs et l'insuffisance de leurs capacités en général. En quoi consiste la préparation de ce personnel pour ses multiples tâches importantes et pleines de responsabilité?

Nous sommes obligés d'avouer que, très souvent, ce personnel n'a reçu aucune éducation ou préparation professionnelles. Les fonctionnaires supérieurs sont recrutés et choisis à l'improviste pour la simple raison qu'ils n'ont pas su se procurer d'autres positions ou qu'ils ont échoué dans leur carrière antérieure. Ainsi, il arrive fréquemment que d'anciens fonctionnaires de l'Etat, des avocats, des ingénieurs, des officiers et surtout des personnes qui doivent être casées à la suite de considérations politiques, obtiennent de tels postes dans l'administration pénitentiaire. Dans ces conditions on peut, de temps en temps, assister au triste spectacle de directeurs, nommés de la manière précitée, jetés eux-mêmes dans la prison qui se trouvait précédemment sous leur propre direction!

La conséquence fâcheuse de cet état de choses est que la situation dans les institutions dont il s'agit reste stationnaire. Toute amélioration systématique est arrêtée parce que lesdits fonctionnaires supérieurs n'ont jamais passé par une éducation professionnelle scientifique et n'en ressentent nullement le besoin. Ils sont incapables de remplir leurs fonctions, de sorte qu'ils présentent un réel danger pour le bon développement de l'institution. De tels directeurs ne cherchent qu'à plaire à l'administration centrale, sans s'occuper du sort des détenus. Il convient, à ce sujet, de relever la mauvaise habitude qu'on a de créer une industrialisation excessive, tout en faisant usage d'une méthode de discipline exagérée. Il faut cependant aussi blâmer la coutume qu'on a parfois de témoigner une bonté sans bornes à l'égard des prisonniers, car une telle attitude est susceptible d'entraîner des conséquences très dangereuses. Enfin, il y a des directeurs qui jugent tout progrès impossible si on ne leur accorde pas toujours de nouveaux crédits en vue de la construction de nouveaux bâtiments.

Quels sont les moyens de remédier à cet état de choses?

Je suis en général d'accord avec la plupart des auteurs qui ont préparé des rapports pour le Congrès et avec les conclusions du rapporteur général. Permettez-moi de mentionner, à cette occasion, tout particulièrement le rapport de M. le Dr Vervaeck et

l'œuvre qu'il a créée en Belgique. L'assemblée devrait, selon mon opinion, profiter des lumières du Dr Vervaeck et se rallier aux conclusions de son rapport.

Etant donné, cependant, qu'il s'écoulera nécessairement beaucoup de temps jusqu'à ce que l'ensemble des mesures proposées puisse être réalisé, je suis d'avis que le devoir nous incombe de trouver d'urgence une solution provisoire qui pourrait donner une certaine satisfaction à la société, en essayant d'exécuter les résolutions proposées, pour autant que cela est possible actuellement.

En réfléchissant à la vraie signification de ce que nous appelons la prison, je me rends compte du fait que ces établissements ne sont que des «*cliniques judiciaires*», mais des cliniques qui ont ceci de particulier qu'il manque aux malades-prisonniers la présence de leur chef naturel. Que dirait-on d'un médecin qui ne ferait que signer les ordonnances sans jamais visiter le malade? Eh bien, Mesdames et Messieurs, le juge ou un magistrat quelconque rend également une ordonnance «*sentence*» qui a pour effet de faire entrer le condamné dans la prison, tout comme le médecin signe une ordonnance et fait admettre le malade dans une maison de santé, mais le juge ne sait jamais ce que deviennent les gens qu'il condamne.

Je vous propose d'accepter le vœu qu'il serait à souhaiter que les directeurs des établissements pénitentiaires ne soient pas autre chose que de vrais magistrats et que la direction d'une telle institution devienne une fonction de magistrat, dans ce sens que chaque magistrat serait obligé de revêtir au cours de sa carrière la susdite charge et ce pendant une période déterminée qui devrait varier entre six mois et une année. On pourrait alors mettre à côté de ce directeur-magistrat un administrateur dont la besogne consisterait en l'administration proprement dite de l'établissement. De cette façon, il y aurait moyen de rehausser la réputation des prisons et d'assurer des progrès dans tous les domaines. Pour obtenir de tels résultats, il faudrait rendre impossibles les influences néfastes du dehors, influences qui nécessitent trop souvent aujourd'hui que le directeur soit nommé par grâce et maintenu dans ses fonctions par simple faveur.

Si l'on a des scrupules qui s'opposent à l'acceptation pure et simple de ma proposition, je demande à l'assemblée d'exprimer au

moins le vœu que les fonctionnaires en question soient considérés et traités comme s'ils étaient des magistrats. Il faudra donc envisager deux sortes de directeurs, à savoir le directeur administratif et le directeur technique et considérer ce dernier comme exerçant des fonctions de magistrat.

Une récente loi roumaine, qui marque le commencement d'une période d'amélioration du système pénitentiaire, prescrit que les directeurs des prisons centrales doivent posséder la licence en droit. Toutefois, cette excellente mesure doit encore être perfectionnée et généralisée dans le sens de l'exposé que je viens de faire.

J'ajoute qu'en ce qui concerne notre pays, nous avons la chance de posséder à la tête de l'administration pénitentiaire un ancien magistrat et nous ne pouvons que nous féliciter des bons résultats qui ont été obtenus successivement dans nos institutions.

M. Gorescu (Roumanie). — A l'époque actuelle, le personnel chargé de l'administration pénitentiaire doit posséder des connaissances dans les domaines scientifiques les plus variés, notamment en criminologie, en science pénitentiaire, en pédagogie, en psychologie, spécialement dans sa partie criminelle, en anthropologie criminelle, etc. A côté de ces disciplines, les fonctionnaires du service pénitentiaire doivent naturellement posséder des connaissances d'ordre juridique et tout particulièrement du droit pénal et de la procédure pénale. Ce n'est que grâce à des connaissances approfondies dans les domaines énumérés ci-dessus que le personnel de l'administration pénitentiaire sera capable de remplir sa haute mission sociale et d'occuper une place prépondérante dans la lutte contre la criminalité.

Il est bien entendu que, lorsqu'on veut suivre cette voie, le recrutement du personnel doit se faire sans aucune considération politique, car une telle influence présente toujours un danger grave pour le bon fonctionnement du service pénitentiaire.

Après ces observations préliminaires, je dois vous dire que je suis d'accord avec ceux des rapporteurs qui font une distinction entre le personnel administratif supérieur, le personnel adjoint et le personnel de surveillance.

Il est désirable, sans doute, que le personnel supérieur ait fait des études universitaires, qu'il possède notamment la licence en

droit et qu'il ait suivi des cours spéciaux dans des écoles de criminologie et de sciences pénitentiaires. En outre, chaque fonctionnaire supérieur ne devra obtenir un poste définitif qu'après avoir fourni la preuve de ses facultés pendant un stage pratique et sur la base de rapports favorables de ses chefs, qui démontrent qu'il s'est approprié toutes les connaissances requises et qu'il possède surtout les qualités indispensables de cœur et d'âme que l'on demande d'un apôtre.

En ce qui concerne le personnel adjoint, celui-ci doit être choisi par voie de concours parmi ceux qui ont passé par une école technique administrative ou professionnelle et, en même temps par une école de criminologie et de sciences pénitentiaires en général. Pour l'emploi définitif, les mêmes conditions que pour le choix des fonctionnaires supérieurs doivent être remplies.

Nous estimons, par conséquent, que l'éducation professionnelle préalable du personnel de l'administration pénitentiaire devrait se faire dans les Universités et écoles spéciales pour que ces candidats puissent obtenir un poste définitif dans le service pénitentiaire. La pratique peut bien compléter les connaissances de ce personnel, mais si l'on doit poursuivre son instruction et son éducation adéquate après qu'on lui a déjà confié un emploi, il faudrait alors que ces employés jouissent d'une instruction et d'une éducation spéciales en dehors de l'établissement pénitentiaire. Un tel procédé encombrerait le budget de l'Etat et entraverait le bon fonctionnement du service du fait que le nombre d'employés disponibles serait ainsi réduit pendant un certain temps.

En règle générale, il faut se rendre compte des capacités et de la compétence d'un employé avant et non pas après sa nomination à ce poste.

Le personnel de surveillance doit être recruté parmi les anciens sous-officiers de l'armée et pourvu de postes définitifs après une période d'essai d'une année subie avec succès et après des examens passés dans une école spéciale qui serait instituée auprès d'un établissement pénitentiaire. Les cours à suivre seraient les suivants: notions sommaires de droit pénal et de procédure pénale, criminologie, sciences pénitentiaires, pédagogie, médecine légale, éducation physique, lois et règlements embrassant la matière énumérée.

Pour être admis à remplir une des fonctions indiquées ci-dessus, il faudrait prévoir comme limite supérieure l'âge de 30 ans ainsi qu'une bonne santé et une excellente moralité.

Le personnel des prisons étant, par la nature même de son service, appelé à faire des sacrifices, il est de toute nécessité qu'on lui accorde, afin d'attirer des hommes de valeur, outre un bon traitement, la stabilité de l'emploi et qu'on lui assure, dans chaque catégorie, de bonnes conditions d'avancement selon ses aptitudes et la durée du service et, en outre, des avantages concernant le logement, la nourriture, la participation aux bénéfices réalisés par la vente des produits de l'établissement et, finalement, des récompenses d'ordre moral.

M. *Scouriotis* (Grèce) présente au Président de la Section une proposition de résolution en le priant de bien vouloir en donner lecture à l'assemblée.

M. le *Président* lit le texte de cette proposition, qui est ainsi conçu:

A. Quant aux surveillants:

1^o Il faut créer une école professionnelle pour les surveillants.
2^o Il faut fixer la durée de l'enseignement théorique et pratique; son programme sera établi par chaque gouvernement suivant les conditions du pays et surtout en rapport avec le système pénitentiaire en vigueur.

3^o Il convient de définir les qualités requises pour l'admission du futur élève surveillant, telles que l'âge, les certificats de santé physique et mentale strictement exigibles, le certificat d'études secondaires.

4^o Après avoir suivi l'enseignement susdit, théorique et pratique, durant une année, les candidats seront astreints à faire un stage obligatoire d'une durée d'un an; ils pourront être nommés gardien à titre définitif à la suite de l'avis du directeur de la prison où ils auront fait ce stage; cet avis devra être soumis à l'administration centrale et approuvé par elle.

5^o Dans l'école susdite, chaque futur surveillant suivra les cours spécialisés pour les fonctions spéciales requises par l'établissement spécial où il sera appelé à exercer ses fonctions — par exemple, prisons industrielles pour les adultes, prisons agricoles,

prisons-sanatoria, section spéciale pour toxicomanes et criminels aliénés, etc. —, où il est nécessaire d'avoir un personnel qui ait les connaissances techniques élémentaires requises pour chacune de ces institutions; ainsi on répondra aux nécessités financières en obtenant pour la même fonction un surveillant pouvant accomplir les fonctions cumulées de surveillant et de contremaître.

6° Il est nécessaire, tout particulièrement pour tous les mineurs qui paraissent devant le tribunal pour enfants, qu'il y ait des institutions spéciales et que celles-ci possèdent un personnel nombreux et choisi ayant reçu un enseignement pédagogique; quant aux mineurs anormaux au point de vue médical, moral et social, le personnel doit posséder une éducation spéciale médico-pédagogique pareille à celle du centre d'observation de Moll, dirigé par l'éminent psychiatre M. Rouvroy.

B. Quant au personnel administratif:

1° Il faut créer une Ecole normale pour études pénales et pénitentiaires où pourront entrer ceux qui auront terminé leurs études juridiques universitaires.

2° La durée de ce cours serait de deux ans.

3° Celui qui aura obtenu le certificat de la susdite école normale ne pourra entrer au service pénitentiaire qu'à la suite du concours qui sera institué tant pour la magistrature que pour les fonctionnaires de prisons; après le concours, un stage d'une année dans un pénitencier modèle sera requis obligatoirement; à la suite de ce stage, un examen portant sur les capacités techniques et professionnelles devra être subi; de cette façon, on obtiendra la double spécialisation du magistrat et du fonctionnaire et une pépinière d'où sortiront les futurs juges et les fonctionnaires supérieurs des prisons; ces derniers obtiendront ainsi le rehaussement de leur niveau en devenant les égaux socialement et scientifiquement de la magistrature, en étant ainsi les aides indispensables des magistrats au moment de l'exécution; les juges et les fonctionnaires appliqueront ainsi, chacun dans leur sphère, l'individualisation de la peine.

C. Quant aux garanties requises pour le recrutement:

1° Il faut faire la distinction entre les surveillants et le personnel administratif.

2° Les traitements devront être fixés de façon à correspondre aux capacités et aux qualités supérieures exigées d'eux.

3° Vu la nature de leur travail, la retraite doit être fixée après quinze ans de service; ils devront être assurés contre la vieillesse, la maladie et les accidents survenus à cause du service et occasionnés par le service.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur une mesure qu'il paraît opportun au bureau de prendre, à savoir de limiter maintenant à cinq minutes le temps à accorder à chaque orateur, étant donné que l'heure est déjà assez avancée.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette suggestion.

M. *Dumitrescu* (Roumanie) parle de l'organisation rationnelle du personnel des établissements pénitentiaires et expose quelles sont les connaissances qui devraient être considérées comme indispensables. Il est d'avis que le personnel devrait être recruté sur la base d'un concours qui garantirait un choix judicieux parmi les candidats. Ceux-ci seraient reçus d'une manière définitive après avoir suivi pendant une période d'un an des cours spéciaux. Comme M. Jorgulescu, il attaque vivement le fléau des influences politiques qui se fait sentir dans la nomination des fonctionnaires.

M. *Korteweg* (Pays-Bas). — Dans notre pays, il n'y a pas d'école gouvernementale spéciale pour l'instruction des employés du service pénitentiaire. Par contre, il existe une Ecole de travail social à Amsterdam, fondée par l'initiative privée, il y a plusieurs années et qui reçoit des subsides de la part du Ministère de la Justice. C'est dans cette école que le personnel du service pénitentiaire est instruit dans les diverses disciplines qui lui sont indispensables pour l'exercice de ses fonctions.

Le directeur de l'école est en rapport direct avec les organisations des employés des différents services de l'Etat en vue de la réglementation de l'éducation des élèves. Parmi ces organismes il faut citer notamment: l'organisation catholique-romaine, l'organisation protestante, l'organisation socialiste et l'organisation neutre.

Les cours prescrits sont donnés deux ou trois fois par semaine, soit de préférence durant le temps de service, soit après les heures de service.

Le programme d'instruction embrasse les matières suivantes: pédagogie, hygiène, biologie, psychologie, droit pénal, procédure pénale, reclassement des prisonniers. On prend, en outre, soin de l'éducation intellectuelle des candidats. On leur enseigne, entre autres, l'histoire et la langue hollandaise ainsi que la géographie.

A la fin du cours, le candidat peut obtenir un certificat, mais celui-ci ne lui concède aucun droit particulier.

M. *Mossé* (France). — J'ai l'honneur de remettre au Président de la Section une note documentaire exposant le fonctionnement de l'École pénitentiaire supérieure, rattachée aux prisons de Fresnes, qui a été ouverte le 1^{er} janvier 1930 et qui a pour but de permettre aux premiers surveillants et surveillants commis-greffiers, désirant concourir pour l'emploi de surveillant-chef, de perfectionner leur instruction générale et leur instruction professionnelle, ainsi qu'un programme détaillé des cours qui sont donnés à l'École précitée. En déposant ces documents, je me permets de signaler au bureau l'opportunité qu'il y aurait à les insérer éventuellement en annexe au procès-verbal des délibérations sur la deuxième question, afin qu'ils puissent renseigner les membres du Congrès sur les conditions de réalisation pratique, dans un pays déterminé, des conclusions proposées relativement à la question dont il s'agit¹⁾.

M. le *Président*. — J'accepte avec remerciements ces documents et je ne manquerai pas de soumettre la suggestion de M. Mossé au bureau du Congrès.

M. *Erasmus* (Allemagne) tient simplement à souligner qu'il est nécessaire que les employés du service pénitentiaire aiment leur profession et possèdent de l'intérêt et un dévouement sincère pour leur noble tâche. L'éducation et l'instruction comme telles ne suffisent jamais pour obtenir le succès voulu auprès des prisonniers; il faut, en outre, que le cœur tout entier y soit.

M. *Neymark* (Pologne). — Je désire appuyer la demande de M. Longhi qui considère comme absolument indispensable que le directeur d'un établissement pénitentiaire soit entièrement déchargé des travaux de nature purement technique et administrative. Il me

¹⁾ Voir vol. I^{er}, page 63.

paraît également désirable de souligner que le chef principal doit être choisi dans l'élite des fonctionnaires du service pénitentiaire.

D'un autre côté, il convient d'accentuer la nécessité qu'il y a à s'occuper d'une manière énergique de l'éducation et de l'instruction du personnel subalterne, car c'est en réalité le gardien qui tient la bride et qui exerce la plus grande influence sur l'esprit qui règne dans la prison. Il ne faut donc pas se contenter de simples apparences d'une instruction professionnelle. Il y a en outre le fait que l'application du système progressif, pour suffire à la tâche envisagée, exige beaucoup d'intelligence et de bonne volonté de la part du personnel inférieur. Une éducation approfondie et un choix judicieux du personnel est, par conséquent, une condition essentielle pour la bonne exécution des devoirs des employés. Enfin, il y a lieu de proposer l'institution d'une administration centrale qui serait en mesure de diriger et de surveiller la formation d'un personnel compétent du service pénitentiaire.

M. *Frede* (Allemagne) est également d'avis qu'une éducation adéquate du personnel subalterne est de toute importance. Etant donné que le directeur est déjà grandement pris par son occupation principale qui consiste en la direction générale de l'établissement, il faut qu'il soit secondé dans l'accomplissement de sa tâche difficile par des experts qui seraient notamment chargés de l'éducation proprement dite du personnel de surveillance.

Il propose, par conséquent, un amendement en ajoutant dans le texte du paragraphe 2 de la résolution de M. Castorkis, après le mot «direction» l'expression «directeur et ses collaborateurs pédagogiques».

L'orateur mentionne, à ce propos, qu'on a fait des expériences pratiques avec un tel système en Thuringe et que ces expériences démontrent qu'il serait recommandable de s'occuper sérieusement de cette question. Il faut absolument reconnaître l'importance toujours croissante qui doit être attribuée à la pédagogie dans le système pénitentiaire. Le directeur de la prison doit avoir à sa disposition un nombre suffisant de personnes expérimentées dans la pédagogie.

Il recommande ensuite de comprendre sous le n° b du paragraphe 3 de ladite résolution: «Enseignement spécifique», la péda-

gogie et la psychologie qui sont mentionnées sous le n^o c du même paragraphe.

Dans le paragraphe 7 enfin, il aimerait ajouter que le service d'aumônier dans les prisons pour femmes devrait être confié à des femmes, pour autant que cela serait possible dans les différentes confessions religieuses.

M. Longhi. — En rapport avec mon premier discours, je veux présenter au bureau une proposition de résolution écrite qui a trait tout particulièrement à la question de l'unité et de la spécialisation exigée pour la direction d'un établissement pénitentiaire. Cette proposition a la teneur suivante:

1^o Le directeur d'une prison doit être choisi parmi les fonctionnaires qui ne possèdent pas seulement des connaissances pratiques et théoriques dans toutes les branches du service pénitentiaire, mais qui, en outre, ont des connaissances juridiques acquises sur la base d'études spéciales du droit pénal et pénitentiaire et de l'anthropologie criminelle.

2^o Le directeur doit être déchargé de tous les travaux qui se rapportent à la comptabilité, à l'achat des matières premières, à la vente des produits fabriqués dans la prison et aux opérations financières en général. Toutes ces fonctions doivent être confiées exclusivement au personnel purement administratif, sauf dans les cas où une responsabilité directe du directeur doit être exigée.

3^o La direction doit être « unique », exception faite pour la direction des asiles pour délinquants aliénés.

L'administration centrale devrait choisir pour le poste de directeurs des différents établissements pénitentiaires et de sûreté les fonctionnaires les mieux qualifiés.

4^o Afin d'assurer l'unité dans l'application des règles à suivre, il conviendrait d'instituer un bureau technique central, dont la tâche serait de donner des conseils, de garantir et de surveiller la coopération rationnelle des directeurs des divers établissements en ce qui concerne le but à atteindre.

5^o Comme membres de la direction centrale, il faut également choisir des personnes bien qualifiées et qui ont fait du service pratique dans la profession.

M. le Président. — Le bureau a des doutes quant à l'acceptation de cette proposition, parce que celle-ci ne lui paraît pas répondre à la question telle qu'elle est posée.

M. Longhi. — S'il en est ainsi, je déclare ne pas vouloir maintenir mes suggestions concernant la question de l'éducation et du choix des directeurs de prisons, et je me contente de dire qu'un tel poste devrait en tous cas être réservé à celui qui a fait preuve de la plus grande aptitude pour remplir ces fonctions difficiles et délicates.

Je préférerais d'ailleurs que la discussion et le vote des résolutions proposées soient renvoyés au lendemain pour la raison qu'il me semble impossible de passer en revue toutes les idées que l'on voudrait faire ressortir sur un sujet donné dans l'espace trop court de cinq minutes qui est accordé maintenant à chaque orateur.

M. Scouriotis qui s'est fait inscrire pour prendre part à la discussion, déclare que l'heure étant déjà avancée, il s'abstient de prendre la parole et se réfère au projet de résolution qu'il a remis par écrit au Président de la Section et qui contient un résumé de tout ce qu'il aurait voulu dire.

M. Castorkis, rapporteur général. — Je ne crois pas pouvoir accepter l'idée qu'on m'a soumise de remplacer toute une partie de mes résolutions. Ces résolutions forment une structure entière, basée sur les motifs détaillés que j'ai exposés dans mon rapport général. Par contre j'admets volontiers certains amendements proposés, par exemple ceux de M. Frede.

Ayant suivi les divers discours, j'ai pu me persuader qu'en général aucune divergence substantielle n'existe entre les propositions avancées et les miennes. Plusieurs orateurs se sont d'ailleurs déclarés d'accord avec mes idées. Il s'agit par conséquent plutôt de la forme qui sera donnée aux mêmes principes; ce qui paraît secondaire. — J'ajoute qu'en formulant ces résolutions, j'ai eu principalement en vue de dépasser les conclusions plutôt vagues des Congrès précédents et, au lieu de me contenter d'exposer les buts généraux connus, de préciser avant tout *comment* on arriverait à les atteindre.

M. le *Président* fait connaître à l'assemblée que M. le Dr Starke a présenté au bureau de la Section une autre résolution qui se borne à résumer les points essentiels contenus dans les diverses propositions antérieures et qui ont résulté du cours des débats sur le sujet en question.

M. le Président traduit cette nouvelle proposition d'allemand en français et en donne lecture. Ensuite, la traduction en anglais est lue par le secrétaire, M. le Colonel Turner.

La teneur de la résolution proposée est la suivante :

Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une éducation supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires dirigeants et surveillants. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche ; les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer en outre leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé pendant un stage qu'ils possèdent, à côté des connaissances nécessaires pratiques et scientifiques, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue psychique et intellectuel.

Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique.

On doit prendre en considération pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins la situation spéciale des détenues. On ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.

M. le *Président* fait observer qu'il s'agit d'abord de décider si l'on veut accepter la résolution qui a été présentée par M. Castorkis, rapporteur général, ou bien celle de M. Scouriotis.

L'assemblée décide de rejeter la dernière et d'accepter la résolution proposée par M. Castorkis.

M. le *Président* fait remarquer ensuite qu'il faut choisir encore entre la résolution de M. Castorkis et celle de M. Starke. Considérant la proposition de M. Starke comme un amendement, il met aux voix en premier lieu cette résolution qui, en substance, ne s'oppose nullement à celle du rapporteur général, mais qui est conçue simplement dans une forme plus générale.

La résolution proposée par M. Starke est acceptée.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, avant de clôturer la séance qui est la dernière réunion de la Section, je tiens à remercier l'assemblée de son assiduité et notamment les membres qui ont contribué par leur participation aux débats à la bonne réussite de nos travaux. Je vous souhaite enfin beaucoup de plaisir pour la représentation de ce soir de l'opéra tchèque « Dalibor » au Théâtre National.

La séance est levée à 5 h. 45.

TROISIÈME SECTION

PRÉVENTION

TROISIÈME SECTION.

Prévention.

Séance du lundi 25 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur E. STAN. RAPPAPORT.

M. le *Président* ouvre la séance, en souhaitant la bienvenue aux membres et propose, d'accord avec le Bureau du Congrès, de compléter le Bureau de la Section de la manière suivante:

Vice-président: M. W. A. Bonger (Pays-Bas).

Secrétaires: MM. P. Cornil (Belgique),
R. Lemkin (Pologne).

Cette proposition est acceptée par acclamation.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Je ne veux pas manquer de souligner l'importance considérable des questions concernant la prévention du crime que notre Section est chargée de traiter. Tandis que les problèmes dont s'occupent les deux premières Sections concernent des questions de droit pénal proprement dit, celles soumises à l'examen de la troisième Section forment pour ainsi dire une liaison entre la politique criminelle moderne et la politique sociale sous ses divers aspects.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Si j'ai sollicité la faveur de dire quelques mots, c'est pour présenter à l'assemblée un ouvrage avec annexes élaboré par la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne de Rio de Janeiro en 1930 et destiné au X^e Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, qui contient, comme contribution du Brésil, une série de rapports tendant à donner des réponses déterminées aux diverses questions du programme du Congrès de Prague. Je me mets entièrement à la disposition des membres de l'assemblée qui désireraient recevoir des explications

détaillées sur le contenu de la publication qu'il s'est permis de faire distribuer.

M. le *Président*, après avoir remercié M. Mendes de Almeida pour le don qu'il a bien voulu faire à titre gracieux aux membres de la Section, revient à l'ordre du jour et constate, avec l'assentiment de l'assemblée, qu'il convient d'examiner en premier lieu la question n° 1 du programme qui est ainsi conçue :

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

Ensuite, il donne la parole au rapporteur général de cette question, M^{lle} Jarmila Veselá.

M^{lle} Veselá (Tchécoslovaquie) donne lecture de son rapport :

Mesdames et Messieurs, Mon rapport ne doit contenir qu'un résumé succinct de tous les rapports relatifs à la question que nous avons à traiter. Il est destiné à introduire les discussions; par conséquent, il ne doit contenir que l'essentiel et souligner surtout les points qui peuvent prêter à des divergences de vue.

Sur la question que nous avons à traiter, nous n'avons reçu que six rapports, à savoir des Pays-Bas, de la Belgique, de la Norvège, de l'Amérique, de la France et de la Tchécoslovaquie. Après avoir étudié soigneusement ces travaux, je me suis rendu compte qu'il n'existe pas de grandes différences dans la conception de principe de la question à traiter. Une divergence plus ou moins considérable se fait plutôt sentir dans le traitement technique du problème, ce qui est du reste compréhensible étant donné la diversité des lois et des conditions sociales existant dans les différents pays.

La réponse à notre question variera donc suivant le régime de l'enregistrement des personnes condamnées, de la réhabilitation, de la libération des prisonniers et du système pénitentiaire tout entier. Nous ne pouvons et nous ne devons pas discuter ici tous les problèmes afférents à notre question, de peur de dépasser les limites qui nous sont données par l'ordre du jour et par le temps disponible. C'est pour cette raison qu'il nous est impossible de

traiter et de résoudre la question dont il s'agit d'une manière uniforme. Il convient donc de nous borner à formuler des principes et des demandes d'ordre plutôt général.

Notre problème est résolu différemment selon les pays. Dans la plupart des Etats de l'Amérique, par exemple, ainsi qu'il ressort du rapport de M. *Butler*, la mise en liberté des détenus ne s'effectue que sur « parole » et on leur procure en même temps un emploi quelconque. C'est dans ces Etats que les patrons se trouvent en collaboration étroite avec l'administration pénitentiaire et où le placement des libérés ne forme, en réalité, qu'une conséquence logique du traitement éducatif qui a déjà commencé dans la prison.

Dans d'autres pays, les libérés sont obligés de chercher eux-mêmes du travail ou bien ils sont assistés à cet effet par des sociétés privées. Ici, il n'y a donc pas de continuité entre l'exécution de la peine et le sort du détenu libéré après sa sortie de prison. C'est, par conséquent, dans ces derniers pays que surgissent des difficultés sérieuses en ce qui concerne les prisonniers libérés.

On peut constater deux points de vue principaux qui diffèrent l'un de l'autre. D'un côté, il faut nommer M. *Muller*, juge et secrétaire général de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, qui estime que la cause de la récidive ne réside point dans l'impossibilité de trouver du travail, ce qui résulte du fait de l'emprisonnement subi, mais qu'il faut chercher ailleurs la cause de la rechute du libéré dans le crime. Il me paraît opportun de citer, à cet égard, les paroles de M. Muller: « En résumant, nous avons donc constaté: 1° que l'étendue et la durée de la publicité du délit et de la peine sont beaucoup plus limitées que bien des gens ne le croyaient jusqu'à présent; 2° que la répulsion sociale à l'égard de ceux dont le délit et la peine sont connus est également beaucoup moins intense et moins générale que bien des gens ne le croyaient jusqu'à présent; 3° qu'il y a d'autres circonstances (état du marché ouvrier joint aux particularités psychologiques et à l'influence de quelques antécédents sociaux du condamné) qui, peut-être à un plus haut degré que les causes mentionnées sous 2, rendent souvent difficile au condamné sa réadaptation à la société et au travail. »

Selon l'opinion contraire, la cause de la récidive doit être cherchée dans l'impossibilité de trouver du travail pour des libérés

qui ne peuvent pas produire un certificat de bonne conduite. Quelques-uns se placent à un point de vue encore plus extrême en exigeant l'abolition complète d'un tel certificat et en alléguant que la peine, une fois purgée, ne devrait plus avoir aucune influence néfaste sur le sort du libéré.

Il faut distinguer entre deux problèmes: l'influence de la peine subie sur le sort immédiat du libéré et l'influence de la peine subie sur la question de la culpabilité et du témoignage.

Limitons-nous d'abord à l'étude du premier problème. Nous avons dit qu'on n'est pas partout du même avis sur la facilité de trouver du travail après la sortie de prison et que la situation du libéré est bien différente dans les Etats où l'administration pénitentiaire procure elle-même un emploi au libéré et où le travail du libéré forme un élément de la rééducation et de la resocialisation du délinquant de celle qui se présente dans les Etats où il incombe au libéré lui-même ou à des sociétés de patronage de procurer du travail après la sortie de prison. L'aversion du public — qui, selon les rapports reçus, n'est d'ailleurs pas partout la même — a deux causes essentielles, comme l'a si bien démontré M. le Dr *Jadrniček*: «...l'infamie inhérente, d'après l'opinion publique, à celui qui a commis un crime» et «la crainte que le public ressent en général à l'égard des prisonniers libérés puisqu'il les considère comme dangereux pour le bien d'autrui.»

Mais cette crainte n'est pas toujours justifiée, le public ne faisant pas de distinction entre les corrigibles et les incorrigibles. Tous nos rapporteurs sont du même avis, à savoir qu'il faut éliminer les incorrigibles, ne pas les recommander et parvenir à ce que le public ait confiance dans les libérés recommandés. Mais il y a même des incorrigibles qu'on peut recommander; ce sont ceux qui ont commis leur crime dans l'exercice de leur métier ou, pour préciser, ceux dont le métier a servi à l'exécution de leur crime, tels que les instituteurs commettant des crimes contre les mœurs. Le placement dans un autre milieu et l'exercice d'un autre métier sont susceptibles de les redresser et de les corriger.

Il est vrai que nous ne pouvons pas toujours distinguer le délinquant corrigible de l'incorrigible, que les sociétés de patronage ne peuvent pas le faire non plus et qu'il est possible qu'elles recommandent de temps en temps un individu qui ne le mérite point.

Il me paraît, par conséquent, que le postulat de M. *Greve* demandant qu'il soit permis à la société de patronage de faire la sélection «en faisant subir une épreuve individuelle au prisonnier libéré, pendant une période transitoire et de préférence dans un établissement de transition, pour voir s'il a de la bonne volonté ou non», est tout à fait justifié.

Ainsi, en ne recommandant que ceux qui le méritent, on parviendrait à changer l'opinion publique, qui aurait plus de confiance en ceux que les sociétés recommanderaient.

Quant à ceux qui sont corrigibles, il est bien sûr qu'on ne peut pas généraliser, mais qu'il faut individualiser, comme l'a si bien démontré M. *Muller*. Car le fait de la condamnation et de la peine subie n'est pas généralement connu dans la même mesure dans la société. Cela dépend du lieu d'habitation, de la nature du délit et de la position sociale du condamné. De même, les conséquences sociales qui résultent pour le condamné du fait que sa condamnation et sa peine sont connues du public varient selon les circonstances. L'essentiel est sa position sociale par rapport à la nature du délit.

Si nous envisageons la question de savoir à quel degré la connaissance du fait de sa condamnation porte préjudice au libéré, nous devons nous demander dans quelle mesure l'on doit dissimuler la peine subie en recommandant le condamné. Théoriquement, il serait plus juste de ne pas la dissimuler, en faisant appel au concours du patron pour la rééducation du libéré; mais, dans la pratique, il est souvent bien difficile d'agir ainsi, car, si la société de patronage communiquait les peines subies à la bourse du travail, ses protégés seraient dans une situation pire que les libérés qui s'adresseraient directement à la bourse du travail. Sur la question de savoir s'il convient de cacher les antécédents ou non, les avis diffèrent. M. *Greve* fait une distinction selon la nature du travail à obtenir, en opposant le travail dans l'industrie au travail agricole. Dans ce dernier cas, où le libéré est placé par exemple comme domestique, il sera souvent nécessaire que le bureau de placement renseigne l'employeur sur une personne qui vient de sortir de prison. Ceci sera d'autant plus désirable lorsque le libéré devra être traité pour ainsi dire comme un membre de la famille.

On peut aussi faire dépendre la dissimulation des antécédents de la gravité du fait commis. En tout cas, cela dépend beaucoup

de l'opinion publique et de son éducation, et on ne peut que recommander de l'influencer d'une manière judiciaire.

Si l'on discute la question de savoir dans quelle mesure l'Etat doit lui-même procurer du travail au libéré, il faut distinguer les postes de confiance, qui exigent un individu irréprochable, et les postes qui ne diffèrent pas, par leur genre, des postes privés semblables, et ce n'est que pour les postes cités en premier lieu qu'on doit exiger un certificat de bonne conduite. M. *Muller* accepte un point de vue individualiste en disant: «Pas de répulsion systématique fondée sur le fait de la condamnation seule, mais un examen de toute la personnalité, telle qu'elle était autrefois et telle qu'elle a évolué dans le cours des années.»

Nous ne trouvons pas justifié le point de vue de M. *Netter*, qui exige qu'en premier lieu l'Etat occupe lui-même les libérés dans ses propres entreprises, car on parviendrait ainsi à rendre meilleure la situation de ceux qui ont commis un crime que celle des personnes irréprochables.

Nous avons dit que la solution de notre problème est en relation étroite avec le régime de la réhabilitation des condamnés et du casier judiciaire. Ces questions sont réglées différemment, quelques Etats ayant considéré comme opportun de les régler par des prescriptions légales, en faisant dépendre la réhabilitation de certains faits strictement formulés, tels qu'un certain nombre d'années écoulées, etc., d'autres Etats ne la réglant point par des prescriptions légales. Il en est de même des certificats de bonne conduite, dont la délivrance est réglementée par la loi dans certains Etats, tandis que dans d'autres elle ne l'est pas.

Certains rapports sur notre question, tels que celui de M. *Willem*s, demandent une individualisation même à ce point que l'on fasse dépendre la délivrance du certificat de bonne conduite d'une délibération préliminaire de commissions spéciales.

Si les certificats de bonne conduite ne servaient qu'à la légitimation de ceux qui cherchent du travail, il serait bien juste de faire dépendre leur délivrance d'une délibération dans chaque cas particulier. Mais il ne faut pas oublier que le fait de considérer un individu comme honnête — et c'est ce que signifie le certificat de bonne conduite — a aussi d'autres conséquences, par exemple

pour l'appréciation de sa culpabilité dans une autre poursuite pénale et de son aptitude au témoignage.

Seul M. *Jadrníček* s'étend dans son rapport d'une façon détaillée sur la nécessité qu'il y a pour la justice à connaître les antécédents de certaines personnes. Il y reproduit la réglementation légale de la réhabilitation dans le projet tchécoslovaque de 1926 dans les termes suivants: «Ce projet divise l'institution de la réhabilitation en deux parties, en distinguant deux degrés de la réhabilitation. Le premier est la radiation de la condamnation, dont l'effet s'étend seulement sur la vie privée et professionnelle du condamné, mais n'a aucune influence sur la justice et sur la nomination à une fonction publique... La deuxième étape de la réhabilitation, la suppression même de la condamnation, étend son effet aussi sur la vie publique et sur la justice... Le projet s'inspire également de l'étroit rapport qui existe entre la réhabilitation et la remise de la peine après l'écoulement du temps d'épreuve; si le condamné subit avec succès le délai d'épreuve, sa condamnation est considérée comme radiée et, après un autre délai, comme supprimée.»

Nous considérons comme justifié, dans l'intérêt de la justice, que la question de la réhabilitation soit strictement réglée par la loi.

Quant à la question des certificats de bonne conduite, étant donné qu'il s'agit d'un intérêt commun général, il est également désirable qu'elle soit réglée par des dispositions légales.

Les sociétés de patronage sont en mesure de donner un avis utile sur la conduite du libéré et la loi peut fixer une marge assez large pour l'individualisation.

Le problème de l'aptitude au témoignage d'une personne ayant subi une peine n'est traitée dans aucun rapport d'une façon détaillée. M. *Muller* avoue qu'il a éliminé l'examen du caractère et du passé des témoins, examen qui peut également avoir de l'importance pour la juridiction pénale, mais qui en grande partie constitue un autre problème, un problème de la psychologie du témoignage. Nous nous bornons donc à mentionner la disposition que prévoit à cet égard le nouveau projet d'un Code d'instruction criminelle tchécoslovaque de 1929: «La question de savoir si le témoin a déjà subi une peine judiciaire ne peut être posée que dans le cas où des circonstances spéciales l'exigent absolument pour déterminer

quelle confiance peut être accordée au témoin ou pour décider si le témoin doit prêter serment», citée par M. Jadrníček dans son rapport.

Dans notre résumé, nous ne prendrons pas en considération le problème du témoignage, étant d'avis qu'il n'y a pas suffisamment d'indications dans les divers rapports pour permettre une discussion approfondie et pour proposer une résolution sur ce point spécial.

Voici nos conclusions :

I. Le but idéal vers lequel devraient tendre les efforts de tous, c'est le régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'un plan précis de l'amendement et où l'occupation du libéré sur parole est en continuité avec le traitement pénitentiaire.

II. Dans les conditions données, il faut :

- a) agir sur l'opinion publique, gagner le public pour la réforme des libérés ;
- b) distinguer les corrigibles et les incorrigibles, par exemple par un traitement d'épreuve par la société de patronage, et ne recommander que les corrigibles ;
- c) individualiser, en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère du délit et la condition sociale du libéré.

III. Quant au régime de la réhabilitation, nous recommandons la solution du projet de code tchécoslovaque. (Applaudissements.)

M. le *Président* adresse des remerciements à M^{lle} Veselá pour son rapport clair et intéressant et propose de prendre les conclusions présentées par le rapporteur général pour base de la discussion, qu'il déclare ouverte.

M. *Novelli* (Italie). — Il n'y a, à mon avis, d'autres moyens de concilier, dans l'intérêt de la société et de la justice, le besoin de connaître les antécédents de certaines personnes avec l'idée de la réhabilitation et avec la nécessité de faciliter le travail aux détenus libérés, que d'adopter des principes rigoureux pour accorder la réhabilitation, mais de reconnaître, en même temps, à celle-ci le pouvoir d'effacer tous les effets de la condamnation, de sorte que le condamné libéré puisse aspirer à un emploi quelconque, tant public que privé.

Ce sont précisément les idées qui ont inspiré le texte définitif du nouveau Code pénal italien qui va être publié prochainement. Je suis autorisé à vous communiquer les dispositions relatives à la réhabilitation, qui sont les suivantes :

Art. 178. La réhabilitation éteint les peines accessoires aussi bien que tout autre effet pénal de la condamnation, à l'exception des cas où la loi dispose autrement.

Art. 179. La réhabilitation est accordée, au bout de cinq ans après le jour où la peine principale a été exécutée ou a été éteinte par d'autres moyens, au condamné qui a donné des preuves effectives et continues de bonne conduite.

Pour les récidivistes, le terme est de dix ans.

De même, il est de dix ans pour les délinquants habituels ou professionnels ou par tendance et il court à partir du jour où l'assignation à une colonie agricole ou à une maison de travail a été révoquée.

La réhabilitation ne peut pas être accordée au condamné :

- 1° qui a été soumis à des mesures de sûreté (hormis l'expulsion de l'Etat en tant qu'étranger et la confiscation spéciale), lorsque la disposition n'a pas été révoquée ;
- 2° qui ne s'est pas acquitté des obligations civiles qui dérivent de l'infraction, sauf au cas où il prouve l'impossibilité de s'en acquitter.

On voit bien que les nouvelles dispositions excluent la réhabilitation de droit ou en subordonnement, en tout cas, la concession à une évaluation de la conduite individuelle des condamnés. En échange, elles établissent que la réhabilitation éteint non seulement toutes les peines accessoires, mais efface aussi tout autre effet pénal de la condamnation. Il s'ensuit que le condamné aura le droit de demander que les condamnations à l'égard desquelles la réhabilitation est survenue ne soient pas inscrites dans son casier judiciaire.

D'après le code en vigueur, au contraire (art. 100), la réhabilitation fait cesser seulement l'interdiction perpétuelle de revêtir des emplois publics et toute autre interdiction perpétuelle relevant de la condamnation.

De cette manière, on a prévu des périodes successives pour la réhabilitation.

Le soin de prendre des mesures à l'égard du détenu pendant la période qui s'écoule entre la sortie de prison et la réhabilitation éventuelle n'incombe qu'aux institutions de patronage subventionnées par l'Etat.

M. *Netter* (France). — Il me paraît nécessaire de mettre en évidence que l'Etat a le devoir de s'occuper des libérés qui sortent des établissements pénitentiaires et de les employer éventuellement lui-même dans ses diverses administrations. La raison en est qu'on ne peut pas toujours compter sur les sociétés de patronage qui, souvent, se trouvent dans l'impossibilité de procurer aux libérés des emplois. Dans de telles conditions, l'Etat est le protecteur naturel de ceux qui sont sans travail et qui pourtant ont la meilleure volonté de gagner honnêtement leur vie dans la société. Si la société de patronage ne trouve pas suffisamment d'appui auprès des autorités compétentes, il arrive fréquemment que le libéré, laissé à lui-même, retombe dans son ancienne manière de vivre et il faut alors rendre la société responsable d'une pareille rechute dans la criminalité. Ce grave problème mérite certainement d'être étudié soigneusement par les autorités et les personnes compétentes en la matière. Une heureuse solution du problème ne paraît aucunement impossible, mais une collaboration étroite entre l'Etat et les sociétés de patronage est indispensable.

M. *Mendes de Almeida*. — Il me sera permis de revenir à la contribution du Brésil au Congrès de Prague pour expliquer que les questions contenues dans le programme du Congrès ont été étudiées en premier lieu par une commission de professeurs de l'Université de Rio de Janeiro et ensuite par la Conférence brésilienne pénale et pénitentiaire qui avait été convoquée par le Ministre de la Justice, avec le concours de délégués des divers Etats formant les Etats-Unis du Brésil, de sociétés juridiques, médicales et de patronage. Cette conférence a discuté et voté des résolutions qui ont été publiées dans le volume qui a été présenté à l'assemblée dans laquelle il parle et à tous les autres membres du Congrès. La dite publication est malheureusement arrivée trop tard à Prague pour pouvoir encore être prise en considération par les différents rapporteurs généraux. Pour cette raison, je vous donne lecture des résolutions votées par la conférence précitée en ce qui concerne la première question de la

Section III qu'on est en train de discuter, résolutions qui se trouvent à la page 20 de l'ouvrage et qui ont la teneur suivante :

« I. Les intérêts généraux de la société, spécialement ceux de la justice, doivent prévaloir sur toutes les considérations qui ont en vue la réhabilitation et la défense des libérés conditionnels ou définitifs.

II. La réhabilitation souhaitable des libérés conditionnels ou définitifs ne pourra pas avoir pour effet de rendre impossible au juge ou à l'administration l'examen consciencieux et complet de la vie de l'individu, non seulement pour les effets criminels, mais encore pour d'autres effets, comme d'apprécier la valeur du témoignage ou le mérite du candidat à une fonction publique.

III. Les antécédents judiciaires de l'individu considéré comme réhabilité et digne de protection et d'assistance, doivent être gardés secrets tant qu'ils ne sont point en collision avec ceux de la société ou de la justice.

IV. Dans leurs efforts pour placer convenablement les libérés, conditionnels ou définitifs, il ne convient pas que l'administration ou les associations de patronage cachent le nom et la situation de l'ancien prisonnier.

La méfiance et la crainte qu'inspire naturellement un ancien prisonnier ne doivent être combattues que par des recommandations solides, appuyées sur les succès déjà obtenus par la rééducation pénale et sur les preuves d'amendements déjà présentées.

V. L'Etat peut et doit aider efficacement l'œuvre des patronages, non seulement parce qu'il dispose de moyens plus étendus et meilleurs, mais aussi parce que son exemple aura une influence sociale considérable. »

Je peux me déclarer en principe d'accord avec les résolutions proposées par le rapporteur général. Mais j'aimerais faire ressortir, de mon côté, que, selon l'opinion générale au Brésil, il est nuisible d'attacher une importance trop considérable aux antécédents des condamnés, surtout de ceux dont la conduite pendant la détention a été bonne; autrement, il est à craindre que la société ne repousse systématiquement les libérés. La société a cependant grand intérêt à soutenir ces personnes et à pourvoir à leur reclassement social.

Il faut absolument éviter que le libéré soit forcé de changer de nom et de cacher son emprisonnement antérieur devant tout le

monde, uniquement dans le but d'obtenir du travail et de pouvoir vivre honnêtement. Il s'agit donc de ne pas cacher, mais aussi de ne pas mettre en avant trop manifestement les antécédents. Aussitôt que le libéré est obligé de se cacher, il risque de tomber de nouveau entre les mains de ses anciens compagnons ou d'ennemis qui sont capables de profiter de sa situation pour lui extorquer de l'argent ou l'engager à commettre de nouveaux crimes. L'expérience faite au Brésil a déjà démontré l'avantage d'une surveillance efficace et d'une protection adéquate des libérés, ce qui leur permet d'obtenir des emplois honnêtes, même dans les services publics, comme par exemple aux chemins de fer, dans les préfectures municipales, au département de l'hygiène publique ou ailleurs.

M. Penn (Etats-Unis). — Une solution réelle et définitive du problème concernant la connaissance des antécédents de certaines personnes ne sera possible que lorsqu'une compréhension générale de ces questions importantes sera éveillée et lorsqu'une coopération réciproque sera établie dans tous les pays au sujet du traitement des libérés. Lorsque le nombre des citoyens enclins à envisager l'ancien prisonnier comme un individu qui a commis un acte contraire à l'ordre social, mais qui a été amendé par l'expérience faite en prison sera devenu plus grand, il est probable que ces citoyens seront enfin prêts à reprendre le libéré dans leur milieu et à l'estimer d'après ce qu'il vaut en réalité.

Dans de telles circonstances, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'ancien prisonnier remette à son patron un extrait de son casier judiciaire, sans aucun risque que la condamnation d'autrefois lui porte encore préjudice. L'avis favorable que le libéré a reçu des fonctionnaires sous la surveillance desquels il a travaillé pendant la durée de sa détention devrait être un encouragement pour un employeur prévoyant. On ne peut vraiment pas se figurer des individus qui ont été étudiés et examinés d'une manière plus approfondie que ceux qui ont passé un certain temps dans des établissements pénitentiaires. Les informations ainsi recueillies en ce qui concerne la personnalité, la mentalité et l'aptitude du libéré à une profession quelconque pourraient, par conséquent, être d'une grande valeur pour un patron qui est prêt à essayer de réadapter

le libéré à la vie sociale et de l'accoutumer au travail avec ses autres employés.

M. Schäfer (Allemagne). — J'approuve tout à fait le premier et le deuxième alinéa de la résolution proposée par M^{lle} Veselá et je suis également d'accord avec l'opinion exprimée par M. Netter qui demande une collaboration étroite entre l'Etat et les sociétés de patronage en faveur des prisonniers libérés.

En ce qui concerne le troisième alinéa de la dite résolution, je crois devoir observer qu'il s'agit ici d'une question tout spéciale qui mérite certainement d'être étudiée sous tous ses aspects et qui, par conséquent, ne saurait faire l'objet d'une résolution du Congrès actuel. C'est pour cette raison qu'il me semble préférable de supprimer la troisième partie de la résolution du rapporteur général, qui a trait à un régime de réhabilitation déterminé.

M. le Président. — Je suis du même avis que M. Schäfer. D'ailleurs, je viens d'être informé que le rapporteur général, M^{lle} Veselá, est prêt à retirer la proposition contenue dans le troisième alinéa de la résolution dans sa forme actuelle. La discussion portera donc dorénavant seulement sur les deux premiers alinéas.

M. Vervaeck (Belgique). — Je suis adversaire de l'idée émise par quelques orateurs qu'il incombe à l'Etat, qui a déjà le devoir de favoriser le reclassement des condamnés et d'allouer de larges subsides aux œuvres de patronage, d'admettre lui-même des libérés comme employés dans les différents services publics, surtout lorsqu'il s'agit d'individus qui présentent un certain danger pour la société et qu'on n'a pas pu reclasser. Une telle façon de procéder équivaldrait au fait de donner à ces libérés un droit de préférence sur les personnes qui n'ont jamais commis d'infraction.

M^{me} Wiewiórska (Pologne). — Mon opinion est que le reclassement des détenus libérés devrait se faire à l'aide des œuvres de patronage et non par l'intervention des fonctionnaires de l'Etat. Les personnes qui font partie de telles œuvres sont moins entravées dans leur travail par des prescriptions et des considérations administratives que les fonctionnaires publics et ainsi elles ont plus de moyens à leur disposition pour exercer une influence salutaire sur les libérés.

M^{lle} Veselá, rapporteur général. — Je constate avec satisfaction que les orateurs se sont exprimés en général dans le même sens que moi-même et qu'il ne s'agit au fond que de deux objections auxquelles je tiens à répondre immédiatement.

C'est d'abord la question de savoir si l'Etat est obligé d'employer les personnes libérées dans les services publics. Sous ce rapport, je ne veux pas manquer de vous rappeler ce que j'ai dit dans mon rapport général, à savoir qu'il faut faire une distinction entre les postes dits de confiance et ceux qui correspondent aux emplois similaires dans des entreprises privées. Je me rallie, en tout cas, à ceux qui nient l'obligation pour l'Etat d'employer les libérés, car de cette manière on parviendrait à favoriser les personnes condamnées aux dépens de celles qui n'ont jamais été en prison. Sous ce rapport, je me déclare entièrement d'accord avec les paroles du D^r Vervaeck.

Quant à la troisième partie de ma résolution, celle-ci est en effet d'un caractère tout spécial. Je me rends bien compte qu'il existe des codifications et des projets de code qui ont réglé législativement la question de la réhabilitation et je n'ai cité que comme exemple le texte du projet tchécoslovaque. A la suite de la discussion sur ce sujet, j'estime qu'il y aurait lieu de formuler le troisième alinéa de ma résolution d'une manière plus générale. Je propose donc de dire: «Nous recommandons que la question de la réhabilitation soit réglementée par la loi.»

M. Netter (France) propose un amendement à insérer au deuxième alinéa de la résolution, demandant que l'Etat ait l'obligation d'employer lui-même les détenus libérés.

M. le Président met de suite au vote cet amendement, qui est rejeté à une grande majorité.

M. le Président donne lecture de la résolution entière dont le texte a été révisé par le Bureau, de concert avec le rapporteur général, et qui est maintenant ainsi conçu:

I. Le but vers lequel devraient tendre les efforts de tous, c'est le régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une méthode précise d'amendement et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.

II. Dans les conditions données, il faut:

- a) agir sur l'opinion publique, intéresser le public à la réforme des libérés;
- b) séparer les amendables des incorrigibles, par exemple par un traitement d'épreuve appliqué par la société de patronage et ne recommander que les amendables;
- c) individualiser, en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère du délit et la condition sociale du libéré.

III. Le Congrès recommande de réglementer la réhabilitation par la loi.

M. le Président. — Je mets d'abord au vote la première et la deuxième partie de la résolution.

Les deux premiers alinéas sont adoptés à l'unanimité.

M. Jorgulescu (Roumanie). — Je propose d'ajouter dans le texte du troisième alinéa de la résolution, après le mot «réhabilitation», encore l'expression «reclassement».

M. Vervaeck (Belgique). — Je ne crois pas qu'il soit opportun d'insérer le mot «reclassement» dans une résolution qui a trait à la réhabilitation proprement dite. La notion de la réhabilitation et le terme même sont d'ordre juridique, tandis que le reclassement signifie un ensemble de données individuelles sur la base desquelles on poursuit la possibilité de rétablir la situation sociale du libéré. La réhabilitation a pour effet de faire disparaître toutes les conséquences pénales encourues par la condamnation. Quant au reclassement, qui dépend de nombreux facteurs individuels, il est impossible de le réglementer par la loi.

M. le Président se rallie à cette opinion, qui est partagée par le rapporteur général, et prie M. Jorgulescu de vouloir retirer son amendement.

M. Jorgulescu déclare s'incliner devant le désir du Président, mais sous la réserve de revenir sur la question dans l'Assemblée Générale du Congrès.

M. le Président. — Il s'agit encore de voter sur la troisième partie de la résolution que le bureau a rédigé maintenant en ces

termes: «Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.»

Cette proposition est adoptée à la majorité.

M. le *Président*. — Je me réjouis de pouvoir annoncer que M^{lle} Veselá a bien voulu consentir à se charger de faire le rapport sur notre discussion de la première question à l'assemblée générale.

La séance est levée à 5 heures.

Annexe.

Note, présentée par M. le D^r V. Vlavianos (Grèce), empêché d'assister personnellement à la séance.

Il ne s'agit plus, comme autrefois, de se demander si c'est la personnalité du délinquant qui doit préoccuper le juge ou bien si c'est le crime comme tel. On est d'accord enfin que c'est la personnalité du délinquant qu'il faut prendre en considération en premier lieu, mais on discute encore sur la manière la plus appropriée d'examiner cette personnalité et les conséquences qu'il faut tirer de cet examen.

La conviction se fortifie de jour en jour que, plus nous voulons acquérir la capacité de juger le criminel dans son ensemble biologique et psychologique comme une apparition variable de cas en cas, plus nous sommes obligés d'individualiser l'examen des faits en rapport avec la personnalité du délinquant, examen qui précède le jugement pénal qui veut s'approcher de l'idéal d'une prévention (prophylaxie) sociale contre le crime. C'est pourquoi aujourd'hui la plupart des recherches et des travaux scientifiques en criminologie se sont orientés vers le but de connaître le plus complètement possible la personnalité du délinquant, en rassemblant, en classifiant et en étudiant à fond tous les éléments qui pourraient avoir un rapport quelconque avec cette personnalité. Tout le mouvement scientifique contemporain autour de la biologie criminelle n'a d'autre objet que cette étude du criminel comme entité biologique.

Tout cela ne constitue pas une nouveauté pour ceux qui connaissent les travaux importants de Vervaeck, Bleidt, Neu-

reiter, Fetscher, Kretschmer, Viernstein, Lenz, et qui ont eu l'occasion d'examiner le bulletin-modèle de l'Institut de biologie criminelle à Graz ou du Service spécial de la prison de Forest, en Belgique. D'ailleurs, une simple comparaison entre l'extrait du casier judiciaire employé par le juge contemporain dans le but de se renseigner sur les antécédents du criminel et les données que fournit aujourd'hui la biologie criminelle, qui est indispensable à l'avenir pour un juge spécialisé, suffirait pour se rendre compte de la grande différence de conception entre les deux manières de procéder.

Parallèlement au besoin social de fournir au juge tous les renseignements nécessaires sur la personnalité du délinquant, il faut aussi prendre en considération l'intérêt qu'a la société à donner à celui qui a été condamné une possibilité de reclassement et de réadaptation sociale.

Ce besoin a fait naître l'institution de la réhabilitation. M. Bérenger disait au Sénat français, en 1882, que, parmi toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition du législateur en vue de l'amendement du coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation.

Le conflit qui se présente entre le besoin de connaître les antécédents du délinquant et l'idée de la réhabilitation n'existe, je crois, qu'en apparence. Car ce ne sont que les juges et certaines autorités qui s'intéressent directement à l'expiation de la peine, qui ressentent le besoin impérieux de connaître les antécédents du criminel. C'est donc à ces personnes seulement qu'on est obligé de fournir des renseignements sur ces antécédents. Aux autres membres de la société au contraire, vis-à-vis desquels nous sommes justement obligés de protéger le délinquant, ces renseignements peuvent bien ne pas être communiqués, pour autant que l'intérêt de ces autres membres de la société à connaître les antécédents est de moindre importance que celui qu'a la société de ne pas divulguer ces renseignements. Ce principe a, du reste, été statué déjà lors du Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg, en 1890, qui a caractérisé comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés la divulgation, trop facilement accordée aux particuliers, des renseignements contenus dans le casier judiciaire.

Pour résoudre alors le problème dont il s'agit, il faut que le législateur soit inspiré des idées suivantes:

1° Le délinquant qui a rempli pendant une période déterminée les conditions requises et qui a prouvé qu'il ne constitue plus un danger pour la société doit avoir la possibilité d'y rentrer comme un restitué «ad integrum» et avoir la certitude que personne n'aura le droit d'utiliser encore le fait de sa condamnation antérieure.

2° La réhabilitation doit être admise en principe dans le but de venir en aide à ceux qui, sans avoir un penchant au crime, ont pourtant eu le malheur d'y être poussés par un facteur indépendant de leur volonté ou même par un motif respectable. Mais le juge ou une autorité déterminée doit conserver à sa disposition les renseignements nécessaires sur les antécédents des délinquants, même après leur réhabilitation, dans le but de pouvoir protéger d'une manière efficace la société contre la criminalité, en cas de besoin.

TROISIÈME SECTION.

Séance du mardi 26 août 1930,

ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur E. STAN. RAPPAPORT.

M. le *Président*, en ouvrant la séance, s'exprime en ces termes:

Mesdames, Messieurs, Nous avons aujourd'hui à discuter la deuxième question du programme de notre Section qui est ainsi formulée:

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?

Avant de donner la parole au rapporteur général, M^{lle} Dr Katz, je propose à l'assemblée de compléter le bureau par l'élection, en qualité de Vice-président, de M. le professeur Candido Mendes de Almeida, l'éminent spécialiste brésilien en matière pénitentiaire, bien connu par ses travaux importants et dont vous avez tous entendu le discours intéressant qu'il a bien voulu nous adresser dans la séance d'hier.

L'assemblée accepte cette proposition par acclamation.

M. le *Président*. — La parole est au rapporteur général.

M^{lle} Katz (Pays-Bas) donne lecture de son rapport.

Sur la question qui nous est soumise, il a été présenté neuf rapports ayant pour auteurs les personnalités suivantes:

M. M. S. K. Ruck, Directeur adjoint de la «Central Association for the aid of discharged convicts», Londres,

- M. le Dr *Frank Moore*, ancien Directeur de la maison de correction de New Jersey, Rahway, N. J., U. S. A.,
M. le Dr *Johannes Nagler*, Professeur de droit pénal à l'Université de Breslau,
M. *Ulrigo Bellini*, Substitut du procureur général à la Cour d'appel, Directeur du Ministère de la Justice, Rome,
M. *Hubert Streicher*, Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne,
Feu M. le Dr *J. Slingenberg*, Vice-président du Tribunal et Président du Conseil de réadaptation sociale (Reclasseeringsraad), Amsterdam,
M. *Philippe Thormann*, Professeur de droit pénal à l'Université de Berne,
M. *Eric Wijkmark*, Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, Stockholm,
M. *Boian Ivanoff*, Chef de la Section criminelle au Ministère de la Justice, Sofia.

La question se divise en quatre parties, que je traiterai chacune séparément.

I.

La première partie de la question s'énonce comme suit:

« Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle? »

La plupart des rapports commencent en indiquant les dates auxquelles ces mesures ont été instituées, dates partiellement très différentes et intéressantes pour la réponse à notre question parce qu'on peut juger le mieux des résultats dans les pays où ces mesures sont appliquées depuis le temps le plus long.

En *Angleterre*, par exemple, le sursis existait déjà avant 1861 et a été amélioré par plusieurs lois, en dernier lieu par celle de 1907, qui établit le « Probation System », et de 1925, qui divisait le pays en arrondissements de « probation ».

Aux *Etats-Unis*, qui sont composés de 48 Etats dont chacun a la faculté de résoudre lui-même le problème du crime, le sursis fut adopté pour la première fois en 1878 par l'Etat de Massachusetts. Les autres Etats ne l'ont introduit dans leur législation qu'entre 1903 et 1920.

Quant à la libération conditionnelle, cette mesure fut adoptée pour la première fois aux *Etats-Unis* en 1876, en *Italie* par la loi pénale de 1891 et en *Bulgarie* par la loi pénale de 1896, tandis que dans les autres pays les lois ont été promulguées entre 1906 et 1928.

Un autre détail que plusieurs rapporteurs ont indiqué est celui des conditions nécessaires pour l'application de ces mesures qui se révèlent, elles aussi, comme étant partiellement différentes. J'en énumérerai quelques-unes, parce qu'elles ont une influence sur les résultats, spécialement le patronage. C'est pour cela qu'on ne peut pas éliminer cet élément, quoiqu'il ait déjà été discuté au Congrès de Londres.

En ce qui concerne le sursis, il ne peut être prononcé qu'en cas de condamnation à un emprisonnement d'une durée spéciale (par exemple de six mois au plus en *Italie*, d'une année au maximum aux *Pays-Bas* et en *Bulgarie*) ou en cas de condamnation à une amende (par exemple en *Italie* et aux *Pays-Bas*).

Aux *Pays-Bas*, la loi de 1929 a donné au juge la faculté de diviser la peine d'emprisonnement en deux parties, dont la première doit effectivement être subie, tandis que la seconde est infligée conditionnellement. La même loi offre la possibilité de combiner le sursis et une amende.

Dans d'autres pays, le sursis n'est pas applicable à certaines peines (par exemple en *Autriche* à la réclusion) ou à certaines personnes (en *Italie* à ceux qui ont subi une condamnation précédente et ont déjà bénéficié une fois du sursis).

La durée de la période d'épreuve est, elle aussi, différente (en *Autriche* de 1 à 3 ans, en *Bulgarie* toujours trois ans, aux *Pays-Bas* de trois ans au maximum).

Dans tous les pays dont nous avons des rapports, la principale condition est que le condamné ne commette aucun crime ou délit durant cette période.

Quant aux conditions spéciales, celles-ci sont de nouveau différentes. Le patronage étant presque partout facultatif, il n'est pas appliqué de la même manière (en *Angleterre*, aux *Etats-Unis*, aux *Pays-Bas* et en *Suède* beaucoup plus qu'en *Autriche*, excepté pour les adolescents, et dans le canton de *Berne*, qui ont un pourcentage très bas).

En ce qui concerne la *libération conditionnelle*, tous ces pays établissent comme condition la bonne conduite du prisonnier, mais ils diffèrent dans l'appréciation de cette conduite. Quelques-uns tiennent plutôt compte de la conduite dans la prison (comme l'*Angleterre*), d'autres (comme les *Pays-Bas*) envisagent spécialement leur possibilité de réadaptation à la société. Ceux-là demandent quelquefois que le libéré soit assuré d'un travail et d'un logis ou qu'un plan de reclassement soit fait.

Cette mesure n'est généralement accordée qu'après l'expiration d'une certaine partie de la peine. (Les termes varient aussi: soit $\frac{3}{4}$, comme en *Angleterre*, en *Italie* et en *Bulgarie*, soit $\frac{2}{3}$, comme en *Autriche* et aux *Pays-Bas*).

En *Italie* et en *Bulgarie* quelques catégories ne peuvent pas bénéficier de ce bienfait.

La période d'épreuve n'est pas toujours la même non plus. Quelquefois elle dure jusqu'à la fin de la peine prononcée, quelquefois elle dure plus longtemps (par exemple aux *Pays-Bas*: un an de plus).

Dans la majorité de ces pays, le patronage est presque toujours décrété. Dans quelques pays, les libérés sont placés sous le contrôle de la police (en *Italie* et en *Bulgarie*, et quelques catégories en *Angleterre*).

A. Si nous nous occupons des résultats du *sursis*, nous verrons que ceux-ci sont également différents.

Je commencerai par vous donner les renseignements sur les pays dans lesquels, d'après les rapporteurs, les résultats sont plus ou moins favorables. C'est heureusement le cas dans la plupart des pays.

En *Italie*, où le *sursis* a été tout de suite, c'est-à-dire dès 1904, largement appliqué, on peut cependant remarquer une diminution sensible depuis 1911.

Les révocations ne sont pas nombreuses et diminuent même sensiblement, d'un point de vue absolu: de 8,31 % pendant les années 1905 à 1907 jusqu'à 1,30 % pendant les dernières années pour lesquelles les données ont été recueillies.

M. *Bellini* ne trouve pas juste la critique adressée à la magistrature d'avoir accordé le *sursis* automatiquement. Les données

statistiques prouvent qu'il a été refusé à $\frac{4}{10}$ des condamnés qui se trouvaient dans les conditions requises pour en profiter. Mais il constate que le juge devrait être mis mieux en mesure de connaître la situation exacte de l'inculpé et que, d'autre part, le coupable devrait être mieux secouru pendant la période d'épreuve. C'est donc la question d'une enquête antérieure et du patronage.

En *Bulgarie*, les résultats sont assez bons. La mesure est appliquée dans les cas de condamnations légères, plus particulièrement aux mineurs.

M. *Ivanoff* dit que «grâce à l'application très raisonnable» un très petit nombre de condamnés récidivent. Les criminels de profession ou d'habitude seuls font exception.

Aux *Etats-Unis*, quoi qu'il soit, selon le rapport de M. *Moore*, difficile d'indiquer des chiffres exacts, ceux dont on dispose démontrent que 10 % seulement des personnes placées sous «probation» sont condamnées postérieurement pour un crime grave et que 5 à 12 % font défaut ou sont perdues de vue. Il y a certainement un rapport entre ces bons résultats et le fait que le patronage est si souvent décrété dans ce pays.

En *Autriche*, le nombre des applications varie souvent par l'attitude différente des tribunaux et des juges envers le sursis et leur pouvoir discrétionnaire à cet égard. Le sursis est accordé presque autant aux criminels primaires qu'aux récidivistes. Le patronage est très peu appliqué aux adultes, mais beaucoup plus souvent aux adolescents. C'est peut-être grâce à ces derniers cas que M. *Streicher* a pu constater, d'après le nombre des révocations, que le sursis est en général en voie de bonne évolution. Ce nombre a diminué de 27,4 % en 1922 (premier semestre) à 10,4 % en 1926.

Aux *Pays-Bas*, feu M. *Stingenberg* a donné un ample aperçu de l'important rôle qu'y jouent les organes de patronage.

Il constate, qu'aux *Pays-Bas*, il est de plus en plus d'usage que le juge n'applique pas cette loi sans avoir été auparavant renseigné sur la personne du délinquant par un examen préalable spécial et qu'il existe une collaboration très heureuse entre la magistrature et les organes de patronage ou de réadaptation sociale, presque tous groupés en une association centrale. Il y a,

en outre, cinq fonctionnaires du Département de Justice qui exercent le contrôle.

L'application du sursis a augmenté de 1923 à 1927 à l'égard des peines d'emprisonnement d'un mois jusqu'à un an, mais elle a baissé pendant cette période en ce qui concerne les peines de courte durée.

L'opinion gagnant du terrain dans la magistrature qu'il est urgent, dans la plupart des cas, d'insérer dans la décision l'élément du patronage et des conditions spéciales, celles qui dictent le patronage ont augmenté de 34 % en 1922 à 52,7 % en 1927.

La durée de la période d'épreuve s'élevait, dans la plupart des cas, au maximum de trois ans.

Les résultats sont assez favorables, probablement grâce aux multiples patronages, même quand on voit que l'issue favorable est décroissante. Pour les crimes ou délits, le résultat a été favorable, de 1923 à 1927, dans 92,7 à 87,8 % des cas.

M. Slingenberg était d'avis que cette diminution dépendait de l'application croissante de la mesure, c'est-à-dire que dans des cas qui ne promettent pas beaucoup, le sursis est quand même accordé.

En *Suède*, le sursis est considéré, d'après M. *Wijkmark*, comme un précieux progrès dans le domaine de la justice pénale.

Le pourcentage de récidive des délinquants mis sous surveillance (qui constituent un grand nombre de cas) va de 4,6 % en 1923 jusqu'à 11,2 % en 1927. On voit que la récidive a augmenté. M. *Wijkmark* remarque qu'il serait nécessaire que tous ceux qui commettent un délit pour la première fois ne puissent pas compter d'avance sur le bénéfice du sursis et que, pour rendre cette mesure efficace, il faut disposer de surveillants et d'inspecteurs vraiment qualifiés.

M. *Ruck* constate que, quoiqu'il y ait actuellement en *Angleterre* et au *Pays de Galles* 480 arrondissements de «probation» et que tous, sauf 19, soient pourvus d'officiers de «probation», des difficultés se présentent cependant dans la pratique.

Il n'y a pas d'uniformité dans l'application; le rapport entre les «probation orders» et les cas jugés varie du 1 au 50 %.

Les agents de «probation» perdent de longues heures au tribunal et ne peuvent pas suffisamment se consacrer à leur tâche de surveillance.

C'est pour cela que M. *Ruck* — qui, d'autre part, parle cependant de résultats satisfaisants — dit que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de se prononcer sur l'efficacité du système de «probation».

Nous arrivons maintenant aux pays où les rapporteurs trouvent les résultats plus ou moins mauvais, quoique M. *Thormann* parle encore dans ses «conclusions» de résultats favorables.

M. *Thormann* a pris comme base de son étude pour la Suisse le canton de Berne (les lois de sursis dans les cantons étant différentes à plusieurs points de vue).

Des publications officielles (rapports de gestion de la Direction cantonale de police) il ressort qu'il y a eu, en moyenne, 5 % de révocations par an, ce qui devrait être envisagé comme un résultat extrêmement favorable. Mais M. *Thormann* n'est pas sûr de ce chiffre, surtout en se basant sur les chiffres publiés par l'office du patronage: 5 % seulement des cas sont placés sous surveillance et le chiffre des récidives dans ces cas est de 15 à 20 %. Il appelle ce résultat «non complètement satisfaisant» et il l'attribue au fait que les juges, en accordant le sursis, ne sont pas toujours heureusement inspirés et usent d'une trop grande libéralité.

Le rapport le plus pessimiste est celui de M. *Nagler*, qui constate que le pourcentage des révocations en *Allemagne* a été estimé, dans les débats du Parlement, d'un commun accord à 20 %. Cependant, les recherches particulières de M. *Nagler* l'ont amené à un pourcentage plus élevé: de 24,29 à 28 %. En tout cas, M. *Nagler* trouve les résultats «mauvais», même si 20 % était exact.

Il indique comme causes:

- 1^o que la surveillance indispensable ne peut être exercée faute de personnel convenable;
- 2^o le pouvoir discrétionnaire presque illimité du tribunal, ce qui conduit à un manque d'idée directrice. En outre, bien souvent les données suffisantes pour porter un jugement sur

les circonstances individuelles font défaut aux tribunaux. On voit, ce sont de nouveau les questions de patronage et de bons rapports.

B. En ce qui concerne la *libération conditionnelle*, les résultats sont favorables dans presque tous les pays, bien qu'ils varient.

M. *Ruck* constate qu'en *Angleterre* on n'est pas encore parvenu à élaborer un « Parole System » très cohérent.

Il donne un aperçu de quelques méthodes, basées sur la mise en liberté par sélection, mais il n'a pas procuré les chiffres des résultats.

Aux *Etats-Unis*, cette mesure a bien opéré dès le commencement, selon M. *Moore*, et avec un succès toujours croissant. D'après les données statistiques, en moyenne 76½ % des délinquants libérés des prisons et maisons de correction ont été rendus à la société comme citoyens utiles et honnêtes. Cependant, M. *Moore* estime que ce pourcentage est trop élevé et que le chiffre de 60 % s'approcherait plutôt de la réalité.

Pour l'*Allemagne*, M. *Nagler* constate — autrement que pour le sursis — que les résultats sont bons. Il n'y a eu que très peu de révocations.

M. *Nagler* attribue cette différence au fait que l'individualisation de la peine a toujours été la force de la libération conditionnelle et que la centralisation du processus d'exécution, opérée par le Ministère de la Justice (la même instance que celle de la Grâce), lui a rendu le service de lui imposer au moins des directives uniformes et l'égalité d'application.

En *Suède*, les résultats sont considérés comme favorables, de même que ceux du sursis.

Au cours des années 1907 à 1928, 2,06 % du nombre total des personnes libérées conditionnellement ont perdu leur liberté.

Cependant M. *Wijkmark* désigne pour cette mesure, ainsi que pour le sursis, la nécessité importante de surveillants et d'inspecteurs bien qualifiés.

En ce qui concerne la *Suisse*, M. *Thormann* s'est borné, de même que pour le sursis, aux chiffres publiés pour le canton de Berne.

La mise sous surveillance est obligatoire, l'application est relativement rare.

Le résultat ici est vraiment fort satisfaisant, à l'inverse de ce qui se présente pour le sursis, où le résultat n'était pas évident. Pendant les années 1911 à 1928 11,7 % des libérés ont dû être réinternés.

M. *Thormann* suppose que cette catégorie, habituée à la discipline pénitentiaire, se soumet beaucoup plus facilement à la surveillance du patronage que les condamnés conditionnels. Mais je voudrais lui rappeler qu'à Berne seulement 5 % des cas de sursis sont mis sous surveillance!

En *Italie*, nous voyons dans le rapport de M. *Bellini* que l'institution a été rarement appliquée pendant les premières années, qu'elle a pris par la suite une marche ascendante, mais que celle-ci a diminué de nouveau successivement.

Les révocations ont été très peu nombreuses. Cependant, la mesure n'a pas, selon M. *Bellini*, produit les effets que la législation était en droit d'en attendre. Les causes sont multiples: avant tout, la limite excessive, imposée par la loi, et les trop nombreuses formalités et conditions auxquelles son application est soumise.

D'autre part, le fait que la surveillance est exercée, durant la période d'épreuve, par la police, seulement dans l'intérêt de la défense sociale et n'est secondée que dans une mesure très limitée par l'œuvre de patronage.

Il trouve le projet du nouveau Code pénal beaucoup mieux à cet égard.

Aux *Pays-Bas*, les œuvres de patronage jouent un rôle considérable dans l'application de cette mesure, comme pour le sursis.

Feu M. *Slingenberg* a donné un aperçu de la méthode mise en pratique pour aviser le Ministre de la Justice, qui accorde la mesure, après avoir entendu le Conseil Central du Reclassement.

La statistique pénitentiaire démontre que cette mesure, après s'être promptement répandue jusqu'à 1920, diminua depuis cette année.

M. *Slingenberg* était enclin à attribuer cette baisse en partie à ce que la qualité des prisonniers pendant les années en question a sensiblement rétrogradé, ce qui fut une des conséquences, entre autres, de cette mesure même et du sursis.

Pour ce qui regarde les rechutes, la même statistique indique des oscillations assez fortes: de 1920 à 1927 respectivement: 26,3; 15,9; 10,6; 12,0; 19,9; 21,5; 18,0; et 16,4 %.

En *Bulgarie*, l'application de cette mesure est restreinte, ce qui est dû, selon M. Ivanoff, 1^o au régime relativement léger des prisons et 2^o à l'application très large de la grâce.

Un très petit nombre de condamnés libérés doivent être renvoyés dans les prisons.

En *Autriche* seulement, le nombre des révocations est très élevé, quoi qu'il aille en diminuant et ce, de façon plus remarquable, dans les établissements pénitentiaires que dans les prisons des tribunaux. Le pourcentage tomba de 100 % en 1921 jusqu'à 22,5 % en 1926 pour les premières et de 100 % en 1921 jusqu'à 24,5 % en 1926 pour les dernières.

M. *Streicher* est d'avis que le fort pourcentage de la première année est dû à la tendance de mettre la mesure trop largement en usage.

II.

La deuxième partie de la question s'énonce comme suit:

« Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces? »

J'ai divisé les différentes réformes, proposées par les différents rapporteurs, en des réformes de la législation et des réformes de la pratique.

Nous verrons qu'il y en a quelques-unes qui se rapportent seulement à un pays spécial, tandis que d'autres ont un sens plus général.

1^o En ce qui concerne les *sursis*, les réformes suivantes ont été suggérées.

A. Réformes de la législation:

1^o M. *Streicher* s'est demandé s'il ne pourrait pas être décrété que des peines graves constituent un obstacle au sursis ou en tout cas que le sursis ne peut pas être accordé si une récidive du même délit se produit.

2^o M. *Streicher* voudrait instituer la possibilité d'une prolongation ultérieure d'une courte période d'épreuve (possibilité qui

existe déjà dans quelques pays), tandis qu'il lui semble que la durée la plus courte de la période d'épreuve, qui est maintenant d'un an en Autriche, devrait être élevée à deux ans. (Nous avons vu que cette question est réglée différemment dans les divers pays.)

3^o M. *Nagler* voudrait examiner si le dualisme entre les règlements juridiques pour adultes et ceux qui concernent les adolescents, dualisme qui existe en Allemagne, ne pourrait pas être aboli.

4^o Feu M. *Slingenberg* demandait que le Congrès se prononce sur la question de savoir si les condamnations mixtes, combinant l'exécution d'une partie de la peine et le sursis à l'exécution de l'autre, sont désirables ou non.

Il craignait que l'élément le plus puissant du sursis, à savoir que le condamné reste hors de la prison, ne soit sacrifié.

B. Réformes de la pratique:

1^o Plusieurs rapporteurs ont souligné la nécessité qu'il y a à ce que les juges n'accordent le sursis qu'à la classe des délinquants qui est vraiment appropriée à ce système, d'où résulterait, à l'avenir, plus d'uniformité dans l'application.

2^o M. *Moore* suggère l'institution d'une clinique bien organisée et équipée pour examiner l'état physique, mental et moral ainsi que le caractère social du délinquant.

3^o Quelques rapporteurs (MM. *Moore*, *Bellini* et feu M. *Slingenberg*) indiquent l'importance de bons rapports présentés à la magistrature, afin de pouvoir connaître, aussi bien que possible, le délinquant et ses conditions. Nous avons déjà vu que les faits prouvent cette importance.

4^o Plusieurs rapporteurs ont accentué la nécessité absolue du patronage entrant en action directement après la condamnation. Et tous les rapports, même quand les rapporteurs ne l'ont pas accentué en « paroles », prouvent cette nécessité par les faits qu'ils indiquent.

5^o La majorité des rapporteurs souhaitent un plus grand nombre de personnes, chargées de la surveillance, spécialisées et salariées.

Feu M. *Slingenberg* indiquait qu'à cette fin, les Etats devraient donner plus de subventions aux associations de patronage. M. *Moore*

laisse voir en des chiffres convaincants que les Etats peuvent très bien le faire puisque les dépenses pour les prisons ont été réduites de beaucoup par ces mesures.

6° Une autre demande générale est une éducation scientifique des personnes chargées de la surveillance, spécialement de celles indiquées sous n° 5.

7° M. *Ruck* voudrait plus de contrôle sur les « probation officers ».

8° Quelques rapporteurs sont surtout convaincus de la nécessité d'une organisation plus précise de ce système et d'une coopération plus étroite entre les associations privées de patronage et la magistrature (comme elle existe déjà, selon les rapports, dans quelques pays).

II° En ce qui concerne la *libération conditionnelle*, les réformes suivantes ont été suggérées :

A. Réformes de la législation :

1° M. *Streicher* trouve désirable que la loi contienne une disposition plus exacte concernant les circonstances personnelles du délinquant et les perspectives qui doivent se présenter pour un avenir honnête.

2° M. *Streicher* désirerait ensuite limiter le pouvoir discrétionnaire de l'office qui s'occupe de l'exécution de la peine en ce qui concerne la question des peines antérieures, soit qu'on exclue par principe les délinquants qui ont subi un trop grand nombre de peines pour délits, soit que l'on maintienne une telle exclusion lorsque le délinquant a purgé des peines pour des actes punissables, dérivant du même penchant vicieux que l'acte pour lequel il subit la peine actuelle.

3° M. *Thormann* voudrait adoucir les conditions légales du canton de Berne, afin de pouvoir appliquer plus souvent cette mesure.

B. Réformes de la pratique :

1° Plusieurs rapporteurs ont stipulé que cette mesure ne devrait être accordée que lorsque le libéré serait vraiment réadaptable à la société.

2° Plusieurs rapporteurs demandent aussi de bons rapports, plus de personnes pour la surveillance, une meilleure éducation de celles-ci, une organisation plus précise du système, etc. (Voir ce qui est dit plus haut au sujet du sursis.)

III.

La troisième partie de la question s'énonce comme suit :

« Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ? »

Le seul pays dont nous avons un rapport qui connaisse un tel automatisme à l'égard des prisonniers subissant les travaux forcés et une peine privative de liberté supérieure à un mois est l'*Angleterre*. On leur demande simplement de mériter chaque jour un certain nombre de bonnes notes. S'ils agissent ainsi et ne perdent aucune bonne note, ils sont, par le fait même, libérés automatiquement dès qu'ils ont purgé la fraction de leur peine qui est prévue par la loi.

Aux *Etats-Unis*, où la libération conditionnelle pourrait sembler automatique, elle ne l'est pourtant pas, car elle n'est pas accordée dans tous les cas où le délinquant a rempli les conditions fixées.

M. *Ruck* fait lui-même une critique de ce système automatique, parce qu'il peut assurer de bons prisonniers, mais pas nécessairement de bons citoyens.

C'est ce qu'ont senti presque tous les rapporteurs. Seul M. *Ivanoff* semble avoir un penchant pour l'automatisme, mais la plupart des rapporteurs sont d'accord qu'on ne peut pas donner une telle assurance.

M. *Streicher* appelle ce système « pratiquement irréalisable ». « Cela signifierait la reconnaissance d'un droit et reviendrait à une diminution du principe de la peine privative de liberté. »

Ils sont tous d'accord que la décision restera finalement question de conviction personnelle.

Cependant on peut donner une assurance au condamné, c'est la certitude, comme le dit M. *Thormann*, « que la question

de la libération conditionnelle sera examinée sans parti-pris par une autorité non directement intéressée», et — ajoutons — dans le temps minimum fixé par la loi.

IV.

La quatrième partie de la question s'énonce comme suit:

«De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?»

Tous les rapporteurs sont d'accord que l'état actuel des choses à l'égard des étrangers n'est pas ce qu'il devrait être. Ils ne peuvent même pas — dans beaucoup de pays — être libérés conditionnellement et sont expulsés après l'expiration de leur emprisonnement.

M. *Moore* raconte qu'aux Etats-Unis on a déjà donné la permission aux délinquants de s'acquitter de leur «parole» en dehors de l'Etat dans lequel ils ont été condamnés et incarcérés. Le nouvel Etat dans lequel le libéré se trouve se charge alors de sa surveillance, selon les règles en vigueur dans l'Etat où la libération sur «parole» a été accordée.

Il conclut qu'on pourrait supposer qu'il n'y aurait pas de difficultés sérieuses à appliquer ce système également entre diverses nations, pourvu qu'il existe un système de «parole» ou au moins une notion du dit système.

Il y aura certainement des difficultés, mais ne sont-elles pas là pour être vaincues?

Il y a, par exemple, la difficulté d'un nouveau crime ou délit ou d'une faute sérieuse commise par le libéré.

M. *Moore* suggère qu'alors l'emprisonnement ait lieu dans le pays où le condamné s'est rendu et que l'Etat dont il provient le radie de ses contrôles en laissant à l'autre Etat le soin de son traitement ultérieur.

Mais la plupart des rapporteurs sont d'opinion différente et suggèrent l'extradition dans ces cas.

Cependant, l'extradition ne sera pas possible — comme M. *Thormann* et feu M. *Slingenberg* nous l'ont rappelé — dans le cas des nationaux, qui ne peuvent pas être extradés. On pourrait

bien amender les lois d'extradition, mais c'est difficile pour le moment.

M. *Ruck* pense aux difficultés que le libéré éprouvera, parce qu'il sera signalé dans le nouveau pays, étant placé sous le contrôle de l'organisation locale. Cela se peut, mais ce ne sera pas nécessairement le cas. Tout dépendra du tact de l'institution sociale qui s'occupera du libéré.

C'est pour cette raison que la plupart des rapporteurs sont d'avis que le meilleur moyen serait celui qu'un des vœux du Congrès de Londres a déjà suggéré: un accord international entre organisations centrales de patronage des divers pays.

Mais, d'autre part, les rapport de ces Congrès nous ont appris qu'il n'y a des organisations centrales de ce genre que dans un petit nombre de pays.

Chaque Etat où une telle organisation n'existe pas encore devra donc commencer, comme le dit entre autres M. *Nagler*, par essayer de réunir les divers offices de patronage en une organisation unifiée, pourvue d'une direction centrale.

Ensuite, on pourra constituer des réglementations entre ces organisations centrales, réglant la méthode à suivre pour exercer réciproquement le patronage des étrangers, ainsi que la question du remboursement des frais et dépenses.

De là, on pourra arriver plus tard à des traités internationaux.

Je me suis efforcée, dans l'exposé ci-dessus, de vous donner un aperçu des avis exprimés dans les différents rapports présentés à l'égard de cette question.

Je désirerais enfin vous proposer, en vue de la discussion, les conclusions suivantes:

1^o Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à ce système et leur application doit être, à l'avenir, plus uniforme.

2^o Le juge devra se procurer, avant l'application du sursis, des rapports détaillés sur les conditions physiques, matérielles, mentales et morales du délinquant.

3^o Le patronage est aussi indispensable pour la bonne réussite du sursis que pour celle de la libération conditionnelle.

4° Les Etats doivent donner plus de subventions aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.

5° L'éducation scientifique des personnes désignées sous le n° 4 doit être systématiquement organisée soit par les associations de patronage subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes.

6° Il n'est pas désirable de donner au condamné l'assurance que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la certitude que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée dans le temps minimum fixé par la loi par une autorité non directement intéressée.

7° Il est nécessaire que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale nationale.

Ces groupes centraux doivent élaborer des règlements pour aider les condamnés ou les libérés conditionnellement qui se rendent dans d'autres pays.

Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.

8° Les combinaisons du sursis et des peines privatives de liberté ne sont pas recommandables. (Applaudissements.)

Mlle Katz. — J'aimerais dire encore un mot pour expliquer la raison pour laquelle j'ai inséré un huitième paragraphe dans les conclusions que j'ai lues et qui n'était pas contenu dans le texte original de mon rapport. C'est que d'abord, j'avais désiré que l'on discute cette question spéciale sous réserve d'en tirer ultérieurement une conclusion déterminée, mais que j'ai accepté un avis du Président qui préférerait une conclusion directe de ma part sur le sujet de la condamnation mixte. La conclusion est en accord avec la conception du rapporteur extrêmement compétent qu'est M. Slingenberg, Vice-président du tribunal et Président du Conseil de réadaptation sociale à Amsterdam. Il était encore présent au Congrès de Londres, mais malheureusement il est décédé il y a quelque temps. Je ne voulais pas terminer mon exposé sans rappeler la mémoire de mon compatriote, auteur d'un livre fort apprécié sur le sursis, qui était particulièrement expert en

cette matière. Je suis convaincue que le travail qu'il a accompli contribuera à trouver des solutions toujours meilleures pour le reclassement des délinquants. (Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie chaleureusement le rapporteur général de son rapport élaboré, en ajoutant que les applaudissements de l'assemblée sont le meilleur témoignage du fait que son travail a été estimé à sa juste valeur. Je me réfère aux dernières paroles de Mlle Katz concernant le paragraphe 8 de ses conclusions et je tiens à exprimer, au nom de l'assemblée, mon profond regret de ce que M. Slingenberg, qui avait participé d'une manière efficace au Congrès de Londres en 1925, ne soit plus présent ici, en relevant en même temps que son précieux concours a été quand-même assuré à la Section et au Congrès tout entier par l'heureuse circonstance, déjà mentionnée, que son travail sur la deuxième question du programme a pu encore être distribué aux membres du Congrès. C'est pour cette raison qu'on doit exprimer l'espoir que la proposition contenue dans le huitième paragraphe des conclusions de Mlle Katz et dont l'idée principale est due à feu M. Slingenberg sera votée par l'assemblée. Je confirme d'ailleurs que j'ai conseillé au rapporteur général d'en formuler une conclusion parce qu'on a, en effet, raison d'attirer l'attention du Congrès sur les inconvénients et sur le manque de logique qui se font ressentir lorsqu'on accorde le sursis à un condamné tout en le mettant en prison! Il incombe d'ailleurs à la Section d'accepter ou de refuser la proposition précitée.

Quelques membres font remarquer que plusieurs personnes qui ne comprennent pas suffisamment le français ont demandé de traduire en anglais ce qui a été dit.

M. le Président, après avoir consulté l'assemblée sur cette question, constate qu'un nombre assez considérable de membres américains et anglais désirent la traduction en anglais et invite, par conséquent, un traducteur à traduire les conclusions.

Le traducteur donne alors un résumé succinct en anglais des conclusions.

M. le Président, avant d'ouvrir la discussion générale sur l'ensemble des conclusions du rapporteur général, prie l'assemblée

de se prononcer sur la question de savoir si quelqu'un a des modifications ou des amendements à proposer.

M. *Bonger* (Pays-Bas). — Je préférerais de remplacer dans le paragraphe 6 de la résolution proposée par le rapporteur général le mot «assurance» par l'expression «certitude».

M. *Lemkin* (Pologne). — Je propose d'ajouter dans le paragraphe 7, à la fin du premier alinéa, les mots «et qu'elles (les associations de patronage) forment ensuite une organisation internationale».

M. *Novelli* (Italie). — J'aimerais insérer dans le paragraphe 2 après les mots «le juge devra se procurer» l'adjonction «par les fonctionnaires des associations ou éventuellement par les autorités».

M. *Netter* (France). — Il me paraît opportun d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots «et la procédure aussi rapide que possible».

M. le *Président*. — Je propose à l'assemblée de commencer maintenant la discussion sur les propositions du rapporteur général.

La parole est à M. *Novelli*.

M. *Novelli*. — En ce qui concerne la condamnation conditionnelle, il est indispensable que les lois pénales évitent de statuer qu'elle pourra être accordée par le juge d'une manière automatique. Il est plus opportun que ces lois subordonnent une telle condamnation conditionnelle à un examen préalable approfondi de la personnalité du délinquant, en prenant en considération en premier lieu la nature, le genre, les moyens d'exécution, l'objet, le temps, le lieu et toutes autres modalités de l'infraction. Ensuite, il convient de tenir compte de l'importance du dommage ou de la gravité du tort causé à la personne lésée par l'infraction commise. Le juge doit en outre envisager la capacité du coupable à commettre des crimes en la déduisant des motifs qui ont occasionné le délit, du caractère, des antécédents pénaux et judiciaires et, en général, de la manière de vivre, de la conduite avant et après l'infraction, des conditions de la vie de famille et de la situation sociale du délinquant.

Quant à la libération conditionnelle, l'orateur se rallie tout à fait aux conclusions du rapport de M. le professeur *Streicher*, en reconnaissant qu'il n'est pas admissible de conférer au condamné un droit effectif à la libération conditionnelle.

M. *Netter*. — Une courte explication suffira pour justifier la proposition que j'ai faite.

Les antécédents du délinquant jouent le premier rôle lorsqu'il s'agit de lui accorder un sursis. Si la personne incriminée a vraiment un passé intact, le juge prononce le sursis dans la plupart des cas. Le cas est quelque peu différent en ce qui concerne celui qui n'a jamais subi de condamnation, mais dont la réputation est quand même plus ou moins ternie par l'opinion publique. Pour permettre à un tel inculpé de continuer à jouir de la liberté et de ne pas être amoindri davantage dans l'estime de ses concitoyens et surtout pour lui éviter de se trouver en contact avec de vrais criminels par suite d'une condamnation, on lui accorde la faveur du sursis, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction grave et que le sursis éventuel ne soit susceptible de formaliser sérieusement l'opinion publique. Quant à la libération conditionnelle, la procédure est souvent d'une lenteur telle que le délinquant a subi sa peine intégralement au moment où la décision concernant sa libération conditionnelle intervient.

C'est pour cette raison que l'orateur a demandé une procédure beaucoup plus rapide afin de ne pas faire perdre au délinquant le bénéfice dont il s'agit.

M. *P. Cornil* (Belgique). — Je désire tout d'abord constater la différence qui existe entre le sursis et la condamnation conditionnelle. Le sursis est une suspension de la peine, tandis que la condamnation conditionnelle est une exécution de la peine sous une forme spéciale du traitement de certains délinquants.

Dans la pratique, il existe deux systèmes différents:

- ¹ le sursis à l'exécution de la peine, basé seulement sur l'effet intimidant de la peine dont l'exécution est suspendue;
- ² la «probation» qu'on pourrait désigner comme un mode spécial d'exécution de la peine au moyen d'un traitement spécial du délinquant.

Dans plusieurs législations, il est stipulé que le sursis ne peut être accordé qu'aux individus qui se sont rendus coupables d'infractions qui ne sont punies que de peines légères. Or, il semble plus logique — et c'est ainsi que d'autres codifications règlent la matière — de baser l'octroi de la condamnation conditionnelle sur le danger social que présente le délinquant et sur ses possibilités éventuelles de reclassement.

Je n'ai qu'à ajouter que cette idée est appuyée par M. Sanford Bates, Chef de l'Administration centrale des prisons fédérales à Washington, qui m'a autorisé à l'émettre également en son nom.

M. *Stjernstedt* (Suède). — Je propose de supprimer la fin du premier paragraphe à partir du mot «système» parce qu'il me paraît que ce qui suit contient l'expression d'une conviction personnelle qu'on peut avoir de bonnes raisons d'accepter dans tel pays, mais qui ne serait pas bien fondée dans tel autre pays.

M. le *Président* considère comme désirable de suspendre la séance pendant cinq minutes, afin que le bureau ait l'occasion de se rendre bien compte des différents amendements et suggestions et de rédiger éventuellement de nouvelles propositions qui devraient être soumises à l'assemblée.

Cette suspension est acceptée.

Ensuite, lecture est donnée du texte modifié des résolutions dont la teneur est la suivante:

1^o Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à ce système.

On doit tenir compte à cet effet de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent.

M. le *Président* déclare que ces nouvelles propositions ont été rédigées par le bureau en tenant compte des diverses suggestions de MM. Sanford Bates, Stjernstedt, Mendes de Almeida et Cornil, en rapport avec les propositions antérieures.

Ce texte est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le *Président* passe au paragraphe 2 de la résolution, qui a été rédigé de la manière suivante:

2^o Le juge, respectivement l'autorité qui aura à décider de la libération conditionnelle, doit se procurer, avant l'application du sursis ou de la libération conditionnelle, des rapports détaillés, faits par les fonctionnaires des associations, éventuellement par les autorités, etc. sur les conditions physiques, matérielles, mentales et morales du délinquant.

M. *Lemkin*. — Je propose d'ajouter après les mots «se procurer» l'expression «et utiliser». Il faut se rappeler à cet égard que le juge peut fort bien se procurer les renseignements dont il s'agit, mais que personne ne l'oblige à les utiliser effectivement. D'après le rapporteur général, il s'agirait ici plutôt d'une question de procédure que de principe, mais cette opinion est inadmissible. J'estime que le juge devrait être tenu de se renseigner soigneusement sur les circonstances individuelles de chaque cas *et* de faire usage de ces informations lors de la décision à prendre.

Mlle *Katz*. — Je reconnais que, dans le deuxième paragraphe de la résolution de mon rapport général, je n'ai parlé que du juge et qu'il convient en effet de mentionner, comme cela a été demandé dans la proposition amendée, aussi les autorités qui doivent s'occuper des cas de libération conditionnelle.

Je doute qu'il soit désirable d'insérer le terme «etc.» dans le texte.

M. *Novelli*. — Je voudrais, par contre, appuyer la proposition faite et demander que la mention «etc.» après le mot «autorités» soit maintenue afin d'élargir éventuellement le cercle de ceux qui sont en mesure de fournir des renseignements précieux sur la personnalité du délinquant.

M. *Bonger* partage l'avis de M. Lemkin selon lequel il faut ajouter les mots «et utiliser».

M. *Tucker* (Angleterre), parlant au nom de l'Armée du Salut, fait valoir que toutes les réformes à introduire dans l'application du droit pénal et pénitentiaire devraient s'inspirer de principes chrétiens et avoir toujours en vue la régénération du délinquant. Par l'adoption de tels principes élevés, le but poursuivi par le Congrès serait atteint de la manière la plus heureuse. L'orateur se déclare d'ailleurs tout à fait d'accord avec les paroles qui ont été prononcées par M. le Grand Rabbin Netter.

M. le *Président* soumet à l'assemblée le texte définitif du deuxième paragraphe de la résolution, qui est ainsi conçu :

Le juge, respectivement l'autorité qui aura à décider sur la libération conditionnelle, devra se procurer et utiliser, avant l'application du sursis et de la libération conditionnelle, des rapports détaillés, faits par les fonctionnaires des associations, éventuellement par les autorités, etc., sur les conditions physiques, matérielles, mentales et morales du délinquant.

Cette proposition est mise aux voix et acceptée également à l'unanimité.

M. le *Président* tient à faire ressortir le bon résultat de la méthode employée dans la Section qui consiste à traiter à fond chaque paragraphe des conclusions du rapporteur général isolément et non pas à accepter une discussion générale sur l'ensemble de la question à traiter, étant donné que ce dernier mode de procéder porterait préjudice à l'unité et à la clarté des débats. Il ajoute que la discussion sur les autres points de la deuxième question du programme sera poursuivie dans la séance de jeudi 28 août.

La séance est levée à 5 h. 30.

TROISIÈME SECTION.

Séance du jeudi 28 août 1930,

ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur E. STAN. RAPPAPORT.

M. le *Président*. — J'ai d'abord le grand honneur de souhaiter la bienvenue à M. le Ministre de la Justice qui veut bien assister à une séance de notre Section. (Vifs applaudissements.)

Je rappelle à l'assemblée que nous avons discuté et voté dans la séance de mardi les premier et deuxième paragraphes des conclusions du rapporteur général sur la deuxième question du programme, rédigés par le bureau sur la base des amendements proposés par divers orateurs. Il nous reste aujourd'hui à poursuivre la discussion sur les six derniers paragraphes des conclusions.

La parole est donnée à M^{lle} *Katz*, qui lit le texte des paragraphes 3 et 4 de ses conclusions :

Paragraphe 3: Le patronage est aussi indispensable pour la bonne réussite du sursis que pour celle de la libération conditionnelle.

Paragraphe 4: Les Etats doivent donner plus de subventions aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.

M. *Vrabiescu* (Roumanie) demande la parole, mais pour faire encore quelques observations qui se rattachent aux deux premiers paragraphes des conclusions du rapporteur général, sur lesquels une décision a déjà été prise dans la séance de mardi, à laquelle il n'a pu assister. Le Président ayant donné suite à sa sollicitation, il prononce le discours suivant :

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Nous croyons que les conclusions formulées par le rapporteur général ne donnent pas toute la satisfaction voulue en ce qui concerne le but poursuivi par les questions posées et qu'il faut aussi envisager le côté juridique de la question afin de pouvoir

donner une réponse judicieuse et complète. Cela nous semble d'autant plus désirable que le dixième Congrès est un Congrès où l'on traite aussi bien des questions de droit pénal proprement dit que des questions de science pénitentiaire.

En ce qui concerne l'importante institution du sursis qui est une institution de prévention, il s'agit de nous prononcer en premier lieu sur le système qui devra être appliqué et qui permettra d'obtenir le résultat le plus efficace. Est-ce le système de la condamnation conditionnelle comme sursis à la prononciation de la sentence même, c'est-à-dire le système anglais, ou celui de la condamnation conditionnelle comme sursis à l'exécution de la peine selon le système français de la loi Bérenger ?

D'après notre opinion, le système français est préférable aux autres systèmes au point de vue de l'efficacité.

Si le système anglais présente l'avantage d'exempter intégralement le délinquant primaire, en lui évitant la flétrissure d'une condamnation, nous le considérons toutefois comme moins efficace à cause de la grande difficulté que comporte la surveillance de tels délinquants. En outre, ce dernier système est beaucoup plus coûteux que le système français, vu qu'il nécessite l'existence de nombreux fonctionnaires tels que les « probation officers ».

Le système français exerce une indulgence suffisante envers le coupable qui a commis une première faute, tout en mettant devant ses yeux le risque que la peine encourue sera exécutée s'il retombe dans la criminalité.

Dans le cas où cette assemblée se prononcerait en faveur du système français, c'est-à-dire pour le simple sursis à l'exécution de la peine, nous aimerions pourtant y apporter certaines modifications :

1° Il nous paraît préférable que le sursis, qui doit garder le caractère d'une *faveur* en ce qui concerne l'inculpé et un caractère *facultatif* quant au juge, ne soit appliqué que dans les cas où il s'agit d'infractions qui entraînent des peines moins sévères que celles prévues par la loi française du 26 mars 1891. Il ne faut pas oublier, à cet égard, que c'est une faveur qu'on ne doit guère prodiguer à des délinquants qui présentent un danger grave pour la société.

2° Il nous paraît préférable également que les juges qui sont enclins à prononcer des condamnations conditionnelles soient obligés de statuer le *maximum* de la peine dont l'infraction en question est menacée conformément à la disposition de la loi, et ce pour la raison que l'efficacité, c'est-à-dire la possibilité de reclassement, soit assurée d'une manière plus accentuée. La menace d'une peine grave aura certainement un effet considérable sur la conduite future du délinquant qui est mis à l'épreuve.

Nous nous rendons bien compte qu'une telle proposition provoquera des objections. La peine sera trop forte, pourrait-on dire, si le délinquant venait à perdre la faveur obtenue ou s'il s'agissait de calculer la nouvelle peine en rapport avec l'aggravation résultant de la récidive.

Nous estimons cependant que cette objection ne forme pas un argument concluant contre notre opinion. Bien au contraire. D'après notre conviction, le maximum de la peine de n'importe quel genre n'est guère suffisant pour frapper un récidiviste qui a en lui le germe du mal et dont toutes les actions ne manifestent que ce mauvais penchant.

3° Il nous paraît, étant donné que la loi Bérenger n'admet le sursis que pour la condamnation principale, sans prévoir le sursis pour les peines accessoires et complémentaires, qu'on devrait étendre ce bénéfice également à ces dernières peines, comme cela a été statué en Belgique par la loi du 23 mars 1888. Il convient de considérer cette mesure comme nécessaire afin de protéger le délinquant, car si l'on veut maintenir l'exécution des peines accessoires et complémentaires, on arrivera à faire connaître généralement la condamnation elle-même et à vouer ainsi le délinquant au mépris public.

4° Il nous paraît, dès lors, désirable de ne plus admettre, pendant le délai d'épreuve, la remise à des particuliers d'extraits du casier judiciaire mentionnant la condamnation, précisément pour empêcher une trop grande publicité de la condamnation, ce qui nuit beaucoup au reclassement de celui que la loi désire protéger. La délivrance de pareils extraits du casier judiciaire ne devrait être accordée que sur la demande des autorités judiciaires.

Relativement à la libération conditionnelle, l'assemblée doit aussi se prononcer sur le système le plus approprié.

Est-ce le système *judiciaire* ou bien le système *administratif*?

Quant à notre propre opinion, il nous paraît que l'on devrait adopter le système administratif de la libération conditionnelle, car il n'est possible que par ce dernier système d'être exactement renseigné sur la conduite du délinquant dans la prison même, afin de pouvoir lui accorder éventuellement le bénéfice de la libération. Là où on applique le système judiciaire, les juges ne sont pas tenus au courant de tout ce qui concerne la vie des condamnés sous tous ses aspects et ne sont en état de se former une opinion adéquate sur eux que par les rapports émanant du personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Pour terminer, je me permets de vous proposer, sur la base des considérations que je viens d'exposer, tant en mon nom personnel qu'en celui du groupe roumain qui prend part aux travaux du Congrès, les conclusions suivantes qui pourraient être insérées dans la résolution finale que l'assemblée aura l'occasion de voter:

1° La condamnation conditionnelle comme sursis à l'exécution de la peine est le système à recommander.

Pour rendre l'application du sursis plus efficace, il faut:

- a) que le sursis ne soit accordé que pour des peines ne dépassant deux ans;
- b) que les juges soient obligés de prononcer le maximum de la peine lorsqu'il y a lieu d'accorder le sursis;
- c) que le sursis s'étende aussi aux peines accessoires et complémentaires;
- d) que des extraits du casier judiciaire concernant la condamnation conditionnelle ne soient délivrés qu'aux autorités judiciaires.

2° La libération conditionnelle doit être accordée par voie administrative et non par voie judiciaire.

M. le *Président*. — Je crois devoir interpréter les propositions faites par l'orateur plutôt comme une motion que comme une proposition à insérer dans la résolution même, étant donné qu'elles sortent du cadre de notre sujet, tel qu'il est tracé par le texte de la question que nous traitons.

M^{lle} *Katz*, rapporteur général, se rallie à cette manière de voir.

M. *Vrabiescu* se déclare d'accord de considérer ses propositions comme une motion, tout en maintenant l'opinion qu'il est nécessaire d'examiner la deuxième question au point de vue juridique.

M. le *Président*. — Je propose à la Section d'accepter les propositions présentées par M. *Vrabiescu* comme une motion dans ce sens que ces conclusions seraient susceptibles de former un sujet de discussion pour le prochain Congrès.

L'assemblée accepte cette proposition à l'unanimité.

M. le *Président* déclare qu'il faut maintenant s'occuper de la discussion des paragraphes 3 et 4 des conclusions du rapporteur général et prie le traducteur, afin de faciliter les débats, d'en donner encore une traduction.

M. *Stjernstedt* (Suède). — Je crois que le paragraphe 3, tel qu'il est formulé par M^{lle} *Katz*, pourrait facilement donner à l'auditoire l'idée qu'on veut considérer le patronage, dans tous les cas, comme indispensable pour la bonne réussite du sursis. Cependant, il existe des cas où il paraît superflu de soumettre le délinquant au patronage, par exemple, lorsqu'un homme d'un certain âge s'est trouvé dans des circonstances dans lesquelles chaque citoyen honnête aurait agi de la même manière, mais a tout de même commis un acte que la société réproouve. Je propose donc l'amendement suivant:

«Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.»

M^{lle} *Katz* déclare ne pas avoir d'objection à admettre cette modification de la résolution, quoiqu'elle ne croie pas que le texte original serait interprété de la façon indiquée par le préopinant.

M. *Davies* (Angleterre) demande quelles sont, d'après le rapport de M^{lle} *Katz*, les organisations qui se chargent du patronage. Il expose brièvement le système anglais et s'étend sur l'organisation des sociétés qui s'occupent en Angleterre du patronage et sur leurs rapports avec le Gouvernement.

M. le *Président* considère que la discussion pourrait être close en ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution proposée.

M^{lle} Katz demande cependant la parole pour répondre à M. Davies, et s'exprime en ces termes: J'ai voulu parler du patronage effectué par des associations privées, mais qui se trouvent sous le contrôle de l'Etat. Si j'ai fait usage d'une désignation trop générale, c'est pour la raison que, selon mon avis, on ne doit pas proposer, lors d'un Congrès international, des conclusions trop détaillées. Dans le même ordre d'idées, j'ai voulu faire ressortir que chaque pays devrait organiser le système de patronage suivant ses propres nécessités et habitudes.

Le paragraphe 3 est encore lu dans sa nouvelle rédaction et voté par l'assemblée.

M. le *Président*. — Nous abordons le paragraphe 4 des conclusions. Je donne la parole à M^{lle} Lekkerkerker.

M^{lle} *Lekkerkerker* (Pays-Bas). — Il importe, me paraît-il, de signaler le fait que le quatrième paragraphe mentionne que ce sont les associations privées qui s'occupent du patronage. Il faut cependant avouer que la situation est tout à fait différente aux Etats-Unis. C'est pour cela que je voudrais suggérer qu'on ajoute dans le paragraphe 4, après les mots «Les Etats», la phrase «qui n'ont pas un système de patronage exercé par des fonctionnaires publics».

M^{lle} Katz, rapporteur général. — Je ne m'oppose pas à l'avis du préopinant, quoique j'estime que, par cette adjonction, le paragraphe deviendra encore plus détaillé et ne contiendra, malgré cela, pas tous les points que l'on pourrait envisager. J'aimerais en tous cas préciser le mot «système» par l'expression «complet».

M. *Bonger* (Pays-Bas) demande de remplacer les mots «plus de subventions» par l'expression «subventions convenables».

M. le *Président* déclare que le bureau accepte les amendements proposés et donne lecture du texte modifié:

Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.

Le paragraphe 4 est adopté à l'unanimité.

M. le *Président* lit le paragraphe 5 des conclusions qui est ainsi conçu:

L'éducation scientifique des personnes désignées sous le n^o 4 doit être systématiquement organisée, soit par les associations subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes.

M. *Peeterman* (Pays-Bas), de l'Armée du Salut, émet l'opinion qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir reçu une éducation scientifique pour pouvoir surveiller convenablement des délinquants. Il est notoire que certaines personnes appartenant à la même classe que les délinquants sont souvent plus aptes que d'autres à devenir de bons amis pour ces derniers, dont la grande majorité appartient à la classe, du reste très nombreuse, des ouvriers.

M^{me} *von Kærber* (Allemagne) est d'avis que «éducation scientifique» des personnes salariées signifie que celui qui s'occupe des criminels doit être bien préparé par une certaine instruction qu'il a reçue au service dont il s'agit afin d'être à la hauteur de sa tâche. Mais il est également nécessaire que ceux qui s'occupent du service du patronage à titre bénévole aient des connaissances spéciales en la matière pour que l'ignorance de tels volontaires ne compromette pas la réussite du travail.

M^{lle} Katz, rapporteur général, croit qu'il suffirait d'ajouter à l'expression «éducation scientifique» le mot «appropriée».

M. le *Président*. — Après avoir entendu les diverses suggestions, j'ai l'impression qu'il conviendrait en effet d'ajouter le mot «appropriée», ce qui pourrait donner satisfaction à tout le monde.

M^{lle} *Lekkerkerker* propose de remplacer le mot «personnes» par celui de «fonctionnaires».

M. *Mendes de Almeida* s'oppose à ce dernier amendement, étant donné qu'il y a des pays qui n'ont pas de fonctionnaires proprement dits pour le service du patronage.

M^{lle} *Lekkerkerker*, reconnaissant la vérité de cette observation, retire sa proposition.

M^{lle} Katz, rapporteur général, voudrait encore ajouter à l'expression «éducation scientifique — appropriée» les mots «à la tâche du patronage».

M. le *Président* met au vote le paragraphe 5, y compris les amendements proposés, dont le texte est le suivant :

L'éducation scientifique — appropriée à la tâche du patronage — des personnes désignées sous le n° 4 doit être systématiquement organisée, soit par les associations de patronage subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes.

Le paragraphe 5 est adopté à l'unanimité.

M. le *Président* donne lecture du paragraphe 6 des conclusions du rapporteur général :

Il n'est pas désirable de donner au condamné la certitude que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, on peut lui donner la certitude que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité non directement intéressée.

M^{lle} *Katz*, rapporteur général, suggère de remplacer les mots « non intéressée » par « indépendante » ou même encore par « impartiale ».

Elle considère, en outre, le mot « garantie » comme préférable à celui de « certitude ».

M. le *Président* déclare que le bureau de la Section recommande d'accepter ces propositions.

M. *Davies* (Angleterre) ne peut pas se déclarer d'accord avec la première partie du paragraphe 6. Il faut, dit-il, donner au contraire au détenu la certitude définitive qu'il sera libéré conditionnellement s'il se comporte bien. Le détenu ayant cette certitude devant lui est plus susceptible d'être amendé.

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) se rallie plutôt à l'opinion exprimée par le rapporteur général, car il n'est pas possible de juger à fond le détenu d'après la façon dont il se conduit, s'il sait d'avance ce qu'il faut faire pour être favorisé de la libération conditionnelle. Les prisonniers se comporteront toujours mieux uniquement pour sortir plus vite de la prison. L'orateur ajoute que, dans bien des cas, ce sont précisément les criminels les plus

endurcis et ayant le plus mauvais caractère qui sont souvent les meilleurs prisonniers. Ce sont ces derniers qui désirent obtenir à tout prix la libération conditionnelle, tandis qu'il arrivera fréquemment que les condamnés ayant un bon caractère ne se conduisent pas trop bien dans la prison, car ils ne se rendent pas aussi bien compte que les autres de leur situation.

M. le *Président*. — Je remercie M. Hastings Hart de ses explications et de ce qu'il ait bien voulu exposer les résultats de sa longue expérience pratique dans le service pénitentiaire. Je crois bien résumer les observations de M. Hastings Hart en disant que celui-ci est adversaire de l'automatisme dans l'octroi de la libération conditionnelle et que le meilleur moyen à appliquer consiste en l'individualisation de chaque cas particulier. Sans doute, il s'agit ici d'un problème de la plus haute importance et c'est pour ce motif que je donne de nouveau lecture du texte du paragraphe 6, rédigé par le bureau et prenant en considération les modifications proposées :

Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale.

Le texte de ce paragraphe est ensuite traduit en anglais et en allemand.

M^{lle} *Katz*, rapporteur général. — Je partage entièrement les vues de M. Hastings Hart. J'aimerais faire observer, à cet égard, à M. Davies, que M. Ruck, qui est également anglais et est un des rapporteurs qui a préparé un rapport fort intéressant sur la deuxième question de la Section III, a critiqué l'automatisme qui est appliqué en Angleterre en ce qui concerne la libération conditionnelle, en expliquant qu'un tel système n'est pas propre à donner les résultats envisagés.

M. *Tucker* (Angleterre) veut se borner à dire quelques mots sur la teneur du sujet qu'on est en train de traiter dans son ensemble.

Après avoir travaillé plusieurs années comme délégué de l'œuvre de l'Armée du Salut dans les prisons en Grande-Bretagne, il doit avouer que les résultats obtenus en ce qui concerne les mesures envisagées par le premier alinéa de la question n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on aurait voulu, quoiqu'il soit incontestable que du bon travail a été effectué. Cette opinion se réfère, du reste, plus particulièrement à la question de la libération conditionnelle. Quant au résultat de l'application de la « probation », il est, par contre, plus optimiste. Ceux qui, comme lui, jugent la question du point de vue *spirituel* ne sont pas du tout satisfaits, malgré qu'il faille reconnaître avec gratitude le moindre progrès qui peut être réalisé; mais il est certain que des résultats beaucoup plus fructueux pourraient encore être atteints.

Quant au deuxième alinéa, qui a trait aux réformes qui devraient être introduites dans l'application du sursis et de la libération conditionnelle, il aurait beaucoup à dire, mais il ne veut faire qu'une seule observation, à savoir qu'il ne faut jamais cesser de considérer le délinquant comme un être matériel *et* spirituel, et, *en réalité, comme étant plutôt de nature spirituelle que matérielle.*

Il est bien entendu que le criminel mérite d'être puni, mais les membres de l'Armée du Salut sont pénétrés de l'idée que la peine doit avoir pour but: 1^o d'être intimidante à la fois pour le délinquant et pour tous les autres hommes, et 2^o d'assurer l'amendement et la *régénération* de l'individu. L'expérience acquise par l'Armée du Salut lui prouve que ce but ne peut être atteint que lorsqu'on applique les principes chrétiens à toutes les réformes à introduire dans le système pénal et pénitentiaire.

En parcourant les divers rapports qui ont été élaborés pour le Congrès, il a dû constater, à son vif regret, qu'en général on n'a point pris en considération le fait que le délinquant est un être spirituel qu'il convient, par conséquent, de traiter comme tel. Il tient cependant à faire une exception en faveur du rapport, fait de main de maître, du Grand Rabbin, M. Nathan Netter, qui déclare que chacun doit s'incliner devant l'auguste majesté de la loi, mais que la justice terrestre ne saurait mieux accomplir sa mission qu'en s'inspirant des principes immortels que met en œuvre le Tribunal céleste. Bref, toute réforme à introduire devrait envisager l'amendement et la régénération du délinquant et, par

ce fait, on atteindra le but poursuivi par le Congrès, à savoir la protection et le progrès de la société humaine.

Pour terminer, il demande si, au cas où la résolution proposée était adoptée par la Section et le Congrès, cela aurait pour effet d'apporter des changements dans le système anglais, tel qu'il est appliqué actuellement.

Mlle *Katz*, rapporteur général, répond à M. Tucker qu'une pareille conséquence ne serait pas à envisager, vu que la résolution veut s'exprimer seulement dans ce sens que l'automatisme dans la réglementation de la libération conditionnelle n'est pas désirable.

M. *Schade* (Allemagne), de l'Armée du Salut, rappelle également le fait, déjà mentionné par d'autres orateurs, que, selon sa propre expérience et les confidences que de nombreux prisonniers lui ont faites pendant leur séjour en prison, une certaine catégorie de détenus se conduisent bien uniquement pour obtenir une réduction de la peine fixée, tout en pensant déjà aux moyens de commettre de nouvelles infractions après leur libération conditionnelle.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Je dois me prononcer contre un système qui donnerait au condamné la garantie légale de sa libération conditionnelle s'il remplit simplement certaines conditions du règlement. Au contraire, je soutiens qu'il faut laisser le soin d'apprécier si cette faveur doit être accordée ou non à une Commission telle qu'il en existe par exemple au Brésil. Je me permets de proposer, par conséquent, un amendement dont le sens est exposé en détail dans la contribution du Brésil pour le X^e Congrès pénal et pénitentiaire international 1930, qui a été distribuée à tous les membres du Congrès.

Cet amendement est conçu comme suit:

On doit donner au condamné la certitude que, s'il se trouve dans les conditions établies par la loi, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par les dispositions légales et que l'admissibilité de sa libération sera examinée préalablement par une autorité indépendante comme, par exemple, les Conseils pénitentiaires du Brésil qui sont composés de juristes et de médecins.

M. le *Président* répond à M. Mendes de Almeida que le bureau ne peut pas accepter l'amendement qu'il propose pour la simple

raison que le sens de cette proposition est déjà contenu dans le deuxième alinéa du paragraphe 6.

Lecture est donnée de nouveau du texte du paragraphe 6, sur lequel on doit voter :

Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle sera examinée dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale.

Le paragraphe 6 est adopté à une grande majorité.

M. le *Président* soumet à la discussion le paragraphe 7 des conclusions et donne lecture du texte comme le Bureau l'a conçu :

Il est nécessaire que les Associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale nationale et qu'elles forment ensuite une organisation internationale.

Ces groupes centraux doivent élaborer des règlements pour aider les condamnés ou libérés conditionnellement qui se rendent dans un autre pays.

Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.

M. *Stagg-Whitin* (Etats-Unis) fait allusion au Congrès de St-Pétersbourg, de 1890, et dit qu'il y a déjà quarante ans qu'on a voté une résolution similaire, mais que, depuis cette époque, on n'a rien fait pour réaliser cette proposition. C'est pour cela qu'il s'oppose en principe à ce qu'on la présente de nouveau comme résultat du Congrès actuel. Il voudrait, en tous cas, que l'organisme central international dont la résolution parle se réunisse en temps utile et notamment avant la fin d'un Congrès. L'orateur demande, à cet égard, quels seraient les moyens pratiques pour mettre à exécution cette résolution.

M. le *Président* répond à M. *Stagg-Whitin* que, lors d'un Congrès international, on ne peut que formuler des vœux et indiquer des tendances à poursuivre par les différents législateurs, mais que le Congrès ne dispose pas de moyens effectifs pour réaliser de telles résolutions.

M. *Vrabiesco* (Roumanie). — Il me paraît qu'il faut faire une distinction entre les condamnés et les libérés conditionnels. Dans quelques pays, les libérés conditionnels n'ont pas la faculté de se rendre dans d'autres pays. C'est pour ce motif que je voudrais proposer de supprimer dans le deuxième alinéa du paragraphe 7 les mots «ou les libérés».

M^{lle} *Veselà* (Tchécoslovaquie). — Je suis d'avis que la réglementation de cette question incombe à la législation des différents pays et que, dans un Congrès international, il est préférable d'accepter des résolutions d'un caractère tout à fait général.

M. *Mendes de Almeida*. — Selon mon opinion, il y a une certaine confusion dans la discussion de cette question. Il convient de modifier la teneur du paragraphe 7 en demandant que l'on prévoie la recommandation des libérés conditionnels à un autre Etat pour le cas où ils pourraient quitter le pays dans lequel ils ont été condamnés. Je crois que la question pourrait être tranchée internationalement comme cela se fait entre les Etats-Unis du Brésil, où les divers Etats pourvoient leurs protégés de recommandations à l'adresse d'un autre Etat.

M. *Vrabiescu* insiste sur l'importance du fait qu'il s'agit seulement des libérés qui n'ont pas encore terminé leur temps d'épreuve, en faisant observer, en outre, que le point de vue exprimé par M. *Mendes de Almeida* serait susceptible de créer des difficultés à ces libérés.

M^{lle} *Eaton* (Angleterre) tient à faire remarquer qu'il s'agit d'une question d'une grande étendue et d'une grande importance qu'il serait impossible de traiter d'une manière satisfaisante dans le peu de temps qui est encore à la disposition de la Section pour la discussion. La question de l'échange international de prisonniers peut être comprise dans le sujet de l'amélioration de l'administration pénale au point de vue international qui figurera au programme de l'Assemblée de la Société des Nations au mois de septembre prochain. L'orateur estime que des informations beaucoup plus complètes sont nécessaires en matière d'extradition et d'expulsion de prisonniers avant qu'on puisse arriver à des conclusions déterminées et pratiques sur la question. Elle espère que ce travail d'investigation sera entrepris par la Société des Nations.

M. le *Président* se croit obligé de demander à Miss Eaton si elle considère son observation comme une proposition d'ordre général et si elle désire qu'on la mette aux voix.

M^{lle} *Eaton* ne veut pas faire de proposition, vu que le temps est déjà trop avancé pour entamer une discussion approfondie, mais elle demande qu'il soit fait mention de son intervention dans le procès-verbal de la séance.

M. *Mendes de Almeida* intervient vivement en faisant observer que la question d'une action éventuelle de la Société des Nations intéresse en premier lieu l'Europe et qu'il est préférable qu'on s'occupe davantage dans le monde entier du sort des condamnés, dont la déchéance doit être attribuée en grande partie à l'organisation défectueuse de la société humaine.

M. *Arnskov* (Danemark) se réfère au premier alinéa du paragraphe 7 et propose de remplacer le mot «nécessaire» par «désirable».

M. *Mendes de Almeida*. — Je tiens à faire observer qu'on a parlé jusqu'à présent de la propagande extérieure qui, il est vrai, est indispensable pour venir en aide aux libérés conditionnels, mais que, d'autre part, il faut également prévoir une propagande dans la prison même. Je suggère, à cet effet, d'ajouter au paragraphe 7 une proposition dans ce sens :

On doit faire de la propagande dans les prisons en faveur de l'octroi de la libération conditionnelle, sur la base de la bonne conduite des prisonniers qui sont stimulés, en outre, par la vue de la cérémonie solennelle que comporte la libération conditionnelle.

M. le *Président*, d'accord avec le bureau, propose de ne prendre en considération que la première partie de cette proposition et de ne pas l'ajouter au paragraphe 7, mais de la présenter comme une motion.

Cette proposition du bureau est acceptée à l'unanimité.

M. le *Président* propose à M^{lle} *Katz* de supprimer entièrement le paragraphe 8 de ses conclusions disant que les combinaisons du sursis et des peines privatives de la liberté ne sont pas recommandables, étant donné qu'il ne s'agit, comme cela a déjà été

mentionné précédemment, pas d'une conclusion présentée par le rapporteur général lui-même, mais que le paragraphe 8 a plutôt été inséré pour rendre hommage à feu M. Slingenberg et que ce paragraphe n'a point fait l'objet de discussions.

M^{lle} *Katz* se rallie à l'avis du *Président*, vu que le temps est déjà trop avancé pour une discussion à ce sujet.

M. le *Président* donne lecture du paragraphe 7 qui est conçu dans les termes suivants :

Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale nationale et que ces centrales nationales forment ensuite une Association internationale. Cette Association internationale devra élaborer des règlements pour aider les condamnés ou les libérés conditionnels auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.

Le paragraphe 7 est adopté à une grande majorité.

M. le *Président* rappelle que deux motions ont été présentées à la Section pour être soumises au Bureau de la Commission :

la première, introduite par M. Georges Vrabiescu, demande que le côté juridique de la question soit examiné et que l'assemblée se prononce entre le système américain et le système continental de condamnation conditionnelle ;

la seconde, introduite par M. Mendes de Almeida, demande qu'une propagande soit faite dans les prisons afin d'inciter les détenus à gagner la libération conditionnelle.

Il propose d'autoriser le rapporteur à l'assemblée plénière de transmettre ces deux motions.

Cette proposition est adoptée par l'assemblée.

M. le *Président* annonce que M^{lle} *Katz* est désignée pour fonctionner comme rapporteur à l'assemblée générale.

Enfin, il adresse quelques paroles de remerciement au traducteur, M. Gerke, dont les excellents services ont facilité les débats.

La séance est levée à 6 heures.

TROISIÈME SECTION.

Séance du vendredi 29 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur E. STAN. RAPPAPORT.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Nous arrivons aujourd'hui à la discussion de la troisième question de notre programme, qui est ainsi conçue :

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions ?

La parole est à M. le Dr Vervaeck, rapporteur général.

M. *Vervaeck* (Belgique) donne lecture de son rapport.

Les réponses unanimement favorables des neuf rapporteurs prouvent combien le problème signalé à l'attention du Congrès est d'actualité et quel est son grand intérêt criminologique. Il nous paraît inutile de développer ici les raisons d'ordre scientifique et social qui rendent nécessaire, sinon urgente, une bonne organisation de la statistique criminelle internationale en vue d'étudier les fluctuations de la criminalité et les causes qui peuvent les expliquer.

La question n'est pas neuve. Déjà en 1853, Quételet suggérait au premier Congrès international de statistique tenu à Bruxelles de comparer les documents criminologiques recueillis dans les divers pays. Depuis lors, la réalisation de ce projet fut envisagée plus d'une fois, et en dernier lieu au 17^e Congrès de statistique au Caire en 1927, mais sans aboutir à une conclusion pratique.

Le moment paraît venu de reprendre l'étude du problème et de charger un organisme, créé à l'intervention de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, de lui donner une solution prochaine, si tel est, ce que nous espérons, l'avis du Congrès.

La plupart des rapporteurs, élargissant le débat à l'étiologie même du crime, ont insisté sur les grandes difficultés pour ne pas dire

l'impossibilité de comparer, à l'heure actuelle, les statistiques officielles et il en est de même des travaux criminologiques individuels publiés en ces vingt dernières années ; n'est-il pas désolant de devoir constater que tant de documents intéressants pour l'anthropologie criminelle et pour la pratique pénitentiaire restent sans utilisation internationale et que, faute de comparaison possible, on ne peut en dégager une synthèse, assise sur des bases solides, de l'état de criminalité ?

Il ne faut pas méconnaître cependant que l'on ne pourra avancer dans cette voie qu'avec une extrême prudence. Les raisons en sont multiples : tout d'abord les grandes différences qui existent, non seulement dans les législations pénales des divers pays, mais encore dans la qualification même des crimes et délits ; il faut tenir compte aussi d'un autre fait, tout aussi important : l'inégalité des conditions sociales, politiques et économiques des différents peuples et l'on sait quelle est leur influence sur le taux de la criminalité en général et sur la répartition qualitative des délits.

Enfin, les statistiques judiciaires et pénitentiaires existantes sont dressées d'après des méthodes fort différentes ; beaucoup négligent des points essentiels de la question ; d'autres ont été fort réduites après guerre ; dans certains Etats, elles ne sont pas publiées ou même font complètement défaut.

Et ce n'est pas tout ; le Comte W. *Gleispach*, après avoir analysé avec une compétence remarquable ces divers obstacles à la codification actuelle des statistiques criminelles, signale encore les divergences qui existent dans les limites de l'âge d'imputabilité pénale et le fait que les tentatives criminelles ne sont pas toujours punissables. Autre cause d'inexactitude : les chiffres des condamnations ne forment qu'une partie des délits et des crimes et la proportion de ceux qui sont réprimés est très inégale dans les divers Etats.

Malgré tout, M. *Gleispach* conclut, avec un optimisme que nous partageons, que les difficultés à résoudre le problème ne sont pas insurmontables.

Déjà, lors de sa dernière session à Berne, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a pris connaissance de travaux préparatoires importants présentés par le Ministre de la

Justice du Reich, travaux relatifs aux méthodes adoptées pour la statistique criminelle dans 33 Etats; une sous-commission tentera de poursuivre leur unification.

On voit que le problème est singulièrement compliqué et avec certains rapporteurs on doit se demander s'il ne faudra pas, au début, se borner à réaliser l'uniformisation des méthodes prévalant à l'élaboration des statistiques criminelles officielles et peut-être même de toutes les recherches d'anthropologie pénitentiaire. C'est un premier aspect de la question sur lequel plusieurs rapporteurs ont très judicieusement insisté.

Qu'il me soit permis en passant de remercier l'un d'eux, M. Lucien *Jaxa-Maleszewski*, au nom des délégués belges, pour l'hommage qu'il a bien voulu rendre à l'organisation de notre service d'anthropologie pénitentiaire qu'il propose comme un modèle à suivre en matière d'investigations scientifiques.

Il y aurait lieu, à son avis, de dresser des questionnaires uniformes, permettant l'étude complète et méthodique des causes et facteurs de la criminalité, questionnaires servant aussi de guide dans tous les Etats pour l'examen approfondi de la personnalité biologique, morale et sociale des délinquants.

De tels documents recueillis en divers pays selon des méthodes analogues, sinon identiques, permettraient de publier des statistiques dont la comparaison deviendrait aisée et serait fructueuse. Pour M. *Jaxa-Maleszewski* l'étude de l'étiologie criminelle est la «question capitale qui se pose aux théoriciens et aux savants»; d'autre part, elle est un «fait» qui se dresse devant les praticiens auxquels il importe de bien connaître les causes de la délinquance professionnelle et habituelle.

Le Dr *Szent-Istvány* insiste lui aussi sur l'importance d'adopter une méthode uniforme pour les recherches criminologiques et, à son avis, ce doit être la question préalable à envisager par la commission à créer. Deux méthodes de travail peuvent être adoptées: recherches limitées sur un terrain parfaitement homogène au point de vue social et économique ou étude d'ensemble permettant d'éliminer les facteurs secondaires occasionnels et de dégager l'évolution de la criminalité dans chaque pays. L'auteur manifeste ses préférences pour aborder le problème par l'étude étiologique de la délinquance des mineurs et des récidivistes.

Le Dr *Dolenc* envisage la lutte contre la criminalité, «maladie sociale qui est curable et évitable dans bien des cas», sous le double aspect de la répression et de la prophylaxie et il fait d'ingénieuses suggestions pour la moderniser; mais, pour atteindre ce but, il faut obtenir une coopération internationale pour étudier les causes et origines de la délinquance et aussi les moyens de la combattre efficacement. «De cette manière, les voies pour la création d'un Institut international pour la lutte contre le crime seraient préparées.»

Dans le rapport du criminaliste néerlandais *Bonger*, il fallait s'attendre à voir développer le point de vue sociologique de la question; pour l'étudier, deux méthodes, qui chacune ont leurs avantages, s'offrent à nous: la méthode statique et la méthode dynamique. L'auteur rappelle fort à propos l'opinion de *Bosco* montrant toute l'importance «d'investigations sur le mouvement de la criminalité chez plusieurs peuples», afin de faire ressortir leurs caractéristiques différentielles «en rapport avec leur développement économique et moral».

M. *Bonger* synthétise heureusement le programme des travaux de la commission permanente de spécialistes qu'il faut créer pour entreprendre l'étude de la statistique criminelle internationale: cette commission doit surtout poursuivre son uniformisation et la publication régulière dans tous les pays de ses documents essentiels tout au moins. Il conclut que, dans la période de coopération internationale où nous vivons, il importe de réaliser également celle-ci sur le terrain scientifique, «car des progrès de la criminologie scientifique dépend directement l'efficacité de la lutte contre le crime».

Le rapport du Dr *Roesner* définit d'une manière précise tous les éléments du problème et il en analyse par le détail les réelles difficultés; elles seront surmontées par l'adoption d'une méthode rigoureusement scientifique définie par des accords internationaux. Après avoir déterminé les unités du recensement criminologique à opérer, on devra s'entendre sur les particularités fondamentales des condamnés à étudier, tels l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, l'instruction, la récidive, etc. La répartition topographique des délits dans chaque pays ne devra pas être oubliée. Point important: la détermination des facteurs biologiques et psychiques de la criminalité est à mener parallèlement à l'étude

de ses facteurs sociaux et moraux; il ne faut pas négliger surtout les relations qui s'affirment de plus en plus primordiales unissant les crimes et délits aux toxicomanies, notamment l'alcoolisme.

Qu'il nous soit permis, en passant, d'insister à notre tour sur la nécessité de comprendre dans l'enquête criminologique la recherche des origines morbides du délit; tous ceux qui ont pu étudier et observer scientifiquement les détenus s'accordent aujourd'hui à reconnaître qu'en grand nombre ce sont des débiles, des anormaux et des malades, ce qui ne veut nullement dire que leurs tares et lésions soient la seule cause de leurs actes antisociaux; en effet, les troubles pathologiques des délinquants les prédisposent plus souvent au délit qu'ils ne les y déterminent.

Mais de ce fait se dégage une conclusion pratique importante: leurs tares nous expliquent l'inefficacité des méthodes pénitentiaires traditionnelles capables seulement d'intimider, de moraliser et de reclasser d'une manière durable des détenus normaux de corps et d'esprit. Et c'est la raison pour laquelle il faut, dans l'enquête projetée, réserver une large place aux investigations médico-psychiatriques à côté des enquêtes sociales et des éléments de criminologie pure.

M^{lle} le Dr Jarmila Veselá a bien mis en évidence l'intérêt de la question posée au Congrès: l'observation des fluctuations de la criminalité et de leurs facteurs qui n'est qu'un des aspects, certes le plus intéressant de l'étiologie criminelle. Après avoir montré par des exemples suggestifs la complexité du problème, elle n'hésite pas à dire que «l'idée d'une statistique criminelle internationale est une utopie». Sa conclusion nous paraît très discutable, si, au delà du temps présent, elle engage l'avenir. M^{lle} Jarmila Veselá esquisse les deux voies à suivre pour organiser la coopération internationale en vue de l'observation des fluctuations de la criminalité; elle peut s'exercer a) dans l'utilisation des statistiques officielles; b) dans l'établissement de questionnaires non fondés sur celles-ci; en tout cas, l'adoption d'une méthode uniforme de travail est capitale et il importera de respecter une règle essentielle de la théorie statistique: «ne travailler qu'avec des unités aussi concrètes et strictes que possible et ne pas choisir des faits incertains et difficiles à déterminer».

Le Dr Jarmila Veselá propose de commencer les recherches par l'étude d'un problème précis et elle suggère l'idée d'aborder celle de la criminalité juvénile, «point de départ de presque toute la criminalité».

M. *Hastings Hart*, après avoir exposé d'une manière intéressante comment se pose la question aux Etats-Unis, où son étude se complique étrangement en raison du polymorphisme des législations pénales et institutions pénitentiaires, se prononce d'une manière catégorique en faveur de la désignation immédiate d'un comité chargé de présenter au Congrès de 1935 un rapport complet sur la question; il lui paraît nécessaire de limiter à 5 ou 6 les pays qui y seraient représentés.

Abordant surtout le problème du point de vue juridique, le professeur *A. Santoro*, de Rome, estime que sa complexité impose une grande prudence dans les investigations criminologiques à mener. Pour établir une comparaison utile, on doit avoir la certitude qu'elle repose sur des données bien homogènes; il faudra donc tout d'abord étudier les caractères différentiels des diverses législations pénales et des conditions politiques, économiques et sociales de chaque Etat. A côté des statistiques officielles, on devrait solliciter d'eux des rapports détaillés en vue de l'interprétation exacte des données qui y sont envisagées; il serait opportun de s'en tenir au début à l'étude de quelques crimes parmi lesquels on pourrait choisir ceux qui sont passibles d'une répression à peu près uniforme dans la plupart des pays, tels les attentats contre les personnes ou, comme le propose le Comte Gleispach, les crimes sexuels.

Il nous reste à dégager les conclusions pratiques des rapports que nous avons eu la bonne fortune de pouvoir résumer. Quatre des neuf rapports se prononcent nettement pour la désignation par le Congrès d'une commission internationale *permanente* d'études, émanation de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (3) ou rattachée directement à son bureau permanent (1). Quatre rapporteurs préconisent la nomination d'une commission *temporaire* ayant pour mission de préparer les travaux d'un organisme international à créer ultérieurement. Un propose de confier cette tâche à la Commission internationale pénale et pénitentiaire elle-même.

Parmi les travaux essentiels suggérés pour l'activité de cette organisation, signalons : l'étude de la méthode à suivre en tous pays ; l'élaboration d'un questionnaire criminologique uniforme ; la recherche des causes de la criminalité et des moyens de la combattre ; l'étude spéciale de certains crimes ou de certains groupes de criminels ; les caractéristiques de la criminalité dans les différentes classes sociales.

Il paraît inopportun de se prononcer pour le moment sur le détail des travaux à entreprendre par cet organisme d'études criminologiques ; il peut suffire de lui suggérer deux directives générales : réaliser l'uniformisation des méthodes d'investigation criminologique et favoriser la publication des données recueillies dans tous les Etats, avec la rigueur scientifique que leur recherche comporte.

En conclusion de cette analyse, nous avons l'honneur de proposer à la troisième Section les vœux suivants :

Il est désirable ou indispensable de créer immédiatement une commission internationale permanente, chargée de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité et de la constitution physique et mentale des délinquants.

Cette commission, dont les membres seront désignés par le Congrès pénal et pénitentiaire international ou la Commission internationale pénale et pénitentiaire, comprendra un délégué par pays ; il est désirable qu'il soit assisté d'un fonctionnaire du service de la statistique criminelle ; les travaux de la commission seront dirigés par un comité exécutif de 5 membres, comprenant un juriste, un sociologue, un fonctionnaire, un directeur de prison et un psychiatre criminaliste.

Cet organisme dépendra directement de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, auquel il communiquera ses délibérations et les résultats de ses travaux. Elle se tiendra en relation avec l'Institut international de statistique. Enfin il nous paraît utile d'ajouter cette résolution complémentaire :

Il est nécessaire ou hautement désirable d'adopter une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants. (Applaudissements.)

M. le *Président* remercie vivement le rapporteur général de son travail intéressant et saisit avec plaisir l'occasion de rappeler à l'assemblée que le Dr Vervaeck compte parmi les premiers savants

en Europe qui se sont consacrés avec un succès remarquable à l'examen biologique et criminologique des condamnés.

La discussion est ouverte.

M. le *Président*. — Je donne d'abord la parole à M. le Dr Roesner qui est malheureusement obligé de partir avant la clôture de la séance à la suite de circonstances d'ordre privé.

M. *Roesner* (Allemagne). — Je voudrais encore compléter l'exposé, surtout la fin du troisième chapitre, du rapport que j'ai présenté à la Commission internationale pénale et pénitentiaire concernant la question de l'examen des causes de la criminalité par quelques tableaux, vu qu'ils contiennent dans une certaine mesure les résultats pratiques de ce problème.

Parmi ces différents tableaux, ceux qui esquissent les rapports entre la criminalité et les facteurs économiques, d'une part, et l'influence de l'alcool sur la criminalité, d'autre part, ainsi que le courant saisonnier de la criminalité comme telle, sont en premier lieu intéressants.

Pour expliquer et pour permettre de juger exactement des courbes isolées en général, je me permets de donner l'explication méthodologique suivante.

Pour constater d'une façon suffisamment claire le rythme et le cycle des événements isolés, un laps de temps aussi long que possible est tout d'abord nécessaire. Comme la guerre a créé des conditions économiques tout à fait anormales et que celles-ci ne se sont point encore consolidées dans la période d'après-guerre — la crise économique mondiale qui sévit actuellement en est la preuve —, et comme la statistique d'après-guerre ne présente pas non plus, eu égard au laps de temps, une base suffisante pour résoudre notre problème, nos recherches ne pouvaient être entreprises qu'en ce qui concerne la période d'avant la guerre.

Pour fournir la preuve des rapports qui existent entre la criminalité et la situation économique, les prix des denrées ont été indiqués autrefois comme un symptôme typique, vu qu'il existe à ce sujet des données statistiques s'étendant sur une période assez longue. La façon d'alimenter la population et la production agricole principale de chaque pays jouent ici un rôle décisif. Pour l'Allemagne et pour la Scandinavie, par exemple, on devrait observer

le mouvement des prix du seigle, pour la Roumanie, le prix du maïs, pour la France, celui du froment et pour le Japon celui du riz.

Il n'est donc pas nécessaire de mentionner particulièrement que la situation économique influe principalement sur le développement des délits contre la propriété et, entre autres, sur les vols qui, dans le cadre de la criminalité totale de chaque pays, forment relativement le plus grand contingent. C'est pour cela que seul le mouvement des délits de vol est établi.

Pour autant que les Etats européens, en particulier l'Allemagne, ont couvert leurs besoins en blé par leur propre production, les années où le prix du blé était bas — si la baisse des prix n'était pas trop grande — ont été en même temps des années de riches moissons. Le cultivateur trouvait dans une vente plus considérable un équivalent pour les prix bas et le budget du consommateur était soulagé grâce au bas prix du pain. Ces conditions ont changé depuis que l'économie mondiale est devenue prépondérante pour la vie des nations. Les bas prix du blé ne sont plus un signe de riches moissons indigènes, mais un symptôme d'augmentation de la production mondiale. Ils sont, en effet, favorables au consommateur, mais, d'autre part, ils peuvent porter préjudice à de vastes cercles agricoles. De plus, on doit ajouter à cela qu'avec l'industrialisation toujours croissante et l'amélioration des conditions générales de la vie des masses, le prix du pain, ou plutôt le prix du blé, a perdu pour le ménage de ces masses son importance, tandis que, d'autre part, surgit la question d'un travail suffisant et bien payé. La sociologie et l'étiologie criminelles modernes devront étudier, au lieu de la corrélation entre les prix du blé et les délits de vol, le parallélisme entre les vols et le développement de la production, exprimé par exemple par la valeur de l'exportation dans le commerce extérieur, ou les rapports entre les chiffres des vols et le marché du travail. Toutefois, plus la vie économique deviendra compliquée, plus il sera difficile d'éliminer de la statistique économique des chiffres qui pourront marquer précisément le degré de pénurie dans un certain pays, comme l'a dit Woytinsky.

Si nous examinons en particulier les tableaux, nous voyons au tableau I le mouvement des délits de vol et des indices de prix de gros pour les denrées alimentaires et les matières industrielles sur tout le territoire de l'Empire allemand de 1882 à 1913.

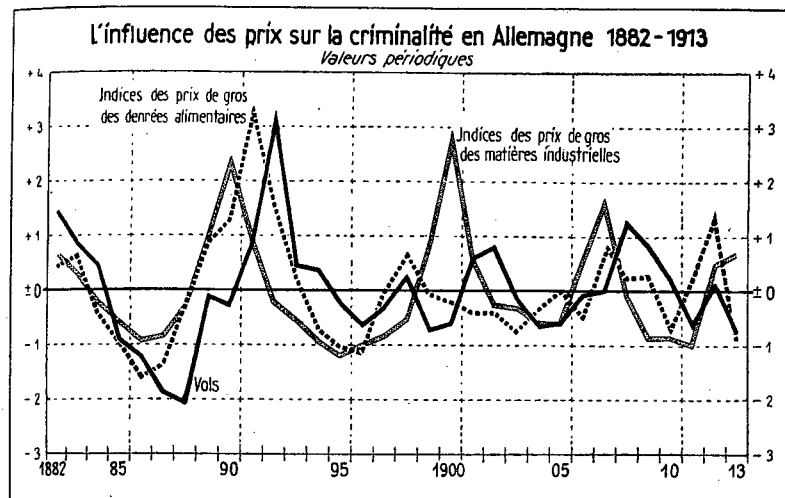


Tableau I.

la statistique criminelle pour tout l'Empire n'existant que depuis 1882. Les oscillations sont indiquées par des valeurs dites «périodiques» (periodische Werte). Les «valeurs périodiques» sont les dérivations des valeurs annuelles de leur courant séculaire, exprimées en unités de la dérivation moyenne. Le parallélisme de ces deux courbes paraît bien déconcertant. Le tableau II traite le problème de la criminalité et de la situation économique en Prusse pour une période plus ancienne, étant donné que la Prusse possède des données de statistique criminelle depuis 1854. L'influence des prix du seigle sur la fréquence des vols se manifeste en Prusse surtout entre 1854 et 1870, peu après 1880 et 1890. Le tableau montre en outre les effets des prix des céréales sur l'émigration, dont les oscillations indiquent une corrélation évidente avec les chiffres des vols. Georges von Mayr, le maître incontesté de la statistique allemande, a constaté pour une période encore plus ancienne, à savoir de 1835 à 1861, sur un autre territoire allemand, la Bavière, des rapports entre les prix du blé et la criminalité. von Mayr a obtenu le résultat suivant: chaque augmentation du prix du blé d'un „Sechser“ a provoqué un vol de plus sur 100,000 habitants en Bavière, tandis que la baisse du prix du blé d'un

Tableau II.

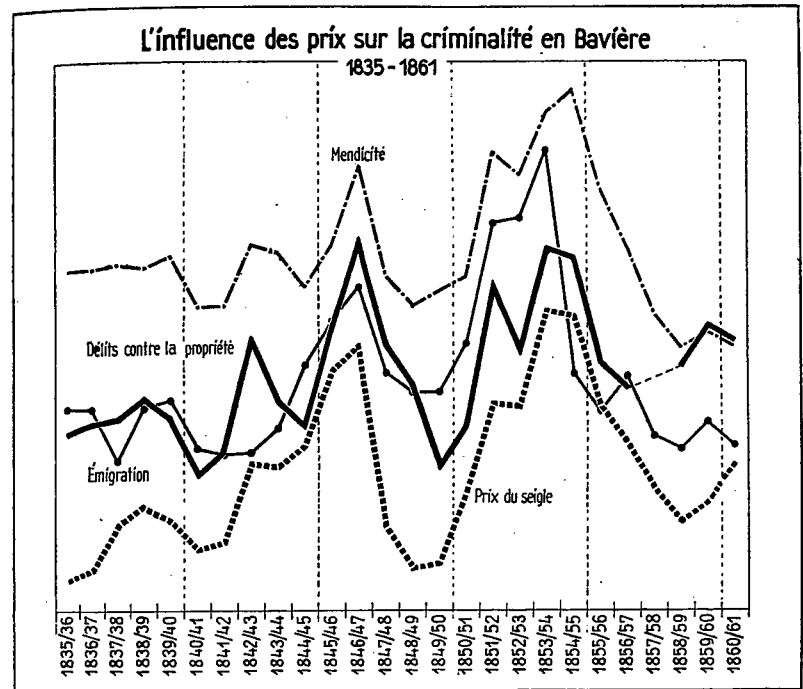
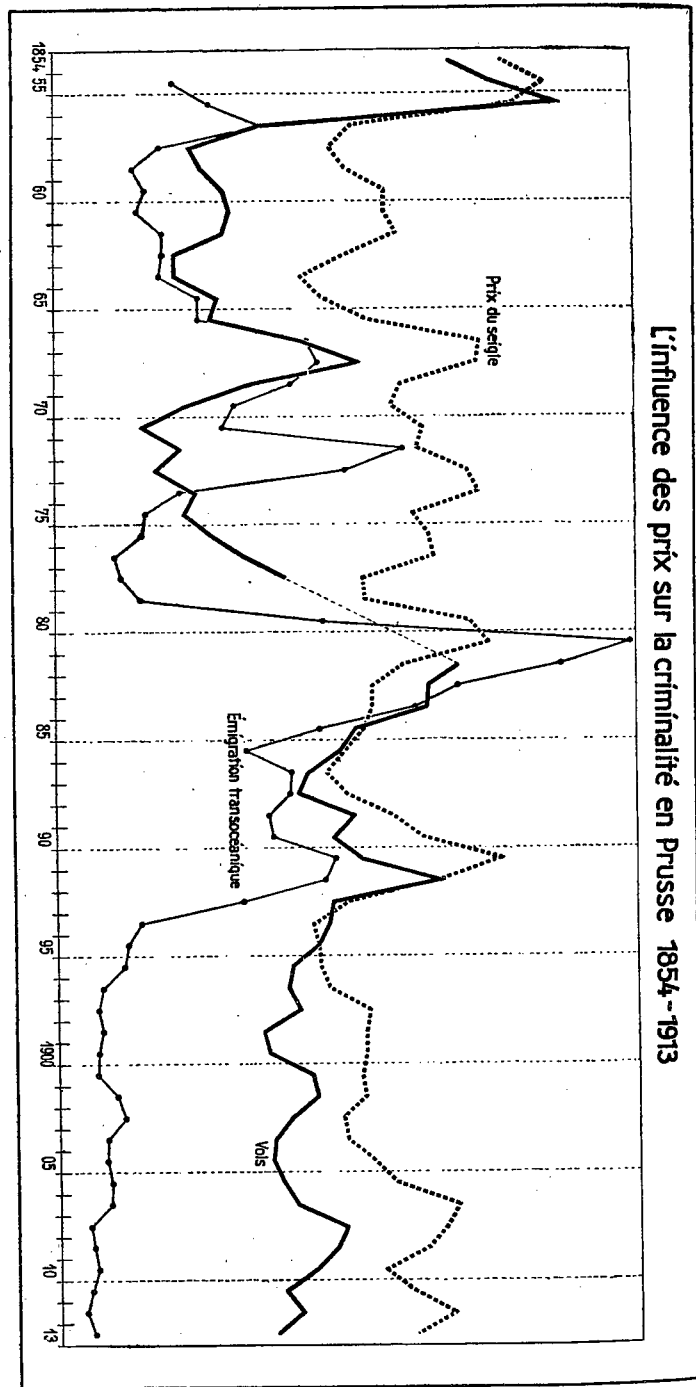


Tableau III.

„Sechser“ a prévenu un vol sur le même nombre d'habitants: voir tableau III.

En Angleterre et en France, on pouvait aussi constater autrefois une concordance notable, ainsi que le montrent les tableaux IV et V, entre les oscillations des prix des céréales et celles des chiffres des vols; par contre, actuellement cette concordance se présente entre les fluctuations qui surviennent dans la situation de l'industrie et celles des chiffres des vols.

Dans les autres pays (p. ex. la Suède, la Roumanie, les Pays-Bas, etc.), les mêmes conditions prévalent, d'après mes recherches.

Nous abordons maintenant le deuxième chapitre principal des recherches sur les causes de la criminalité, à savoir les rapports qui existent entre l'usage de l'alcool et la criminalité. L'influence de la consommation de l'alcool par la population en général sur certains délits qui sont commis, dans la plupart des cas, en état d'ivresse, par exemple les coups et blessures, la ré-

Tableau IV.

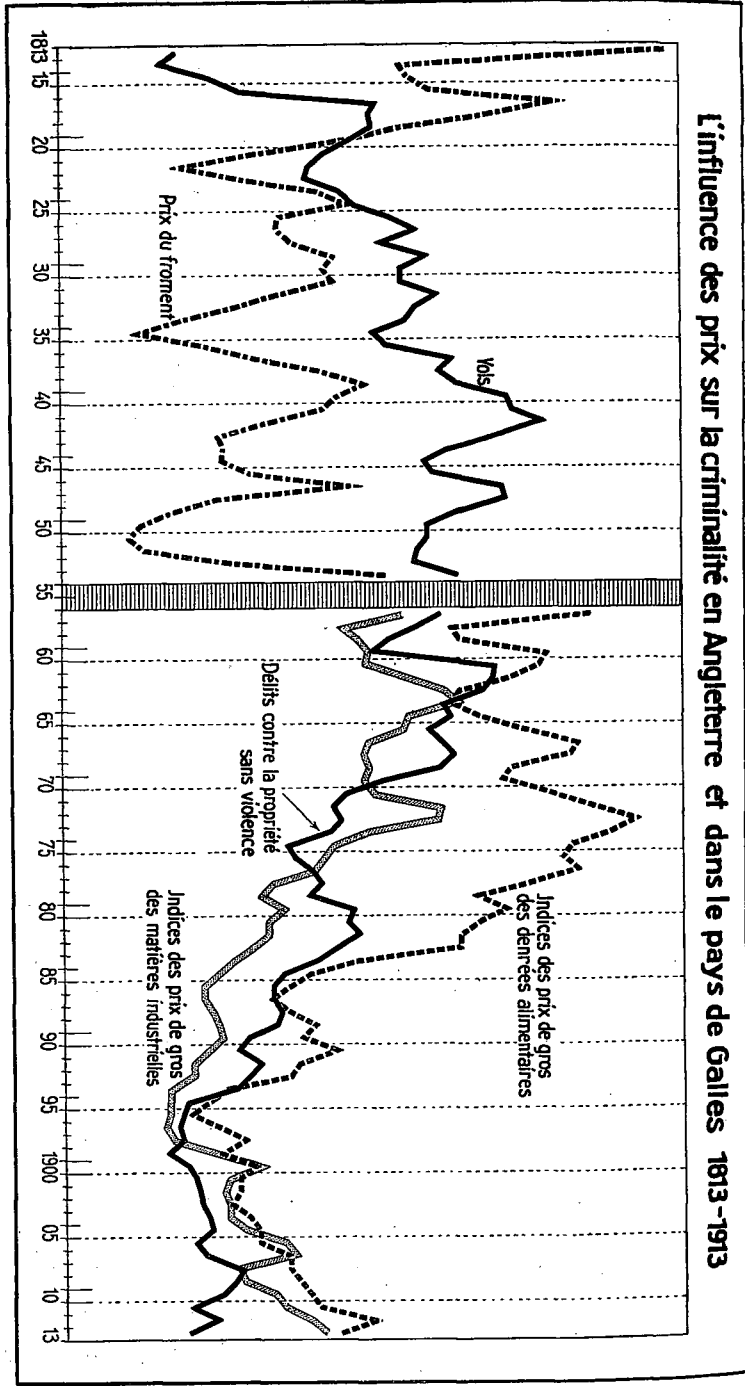
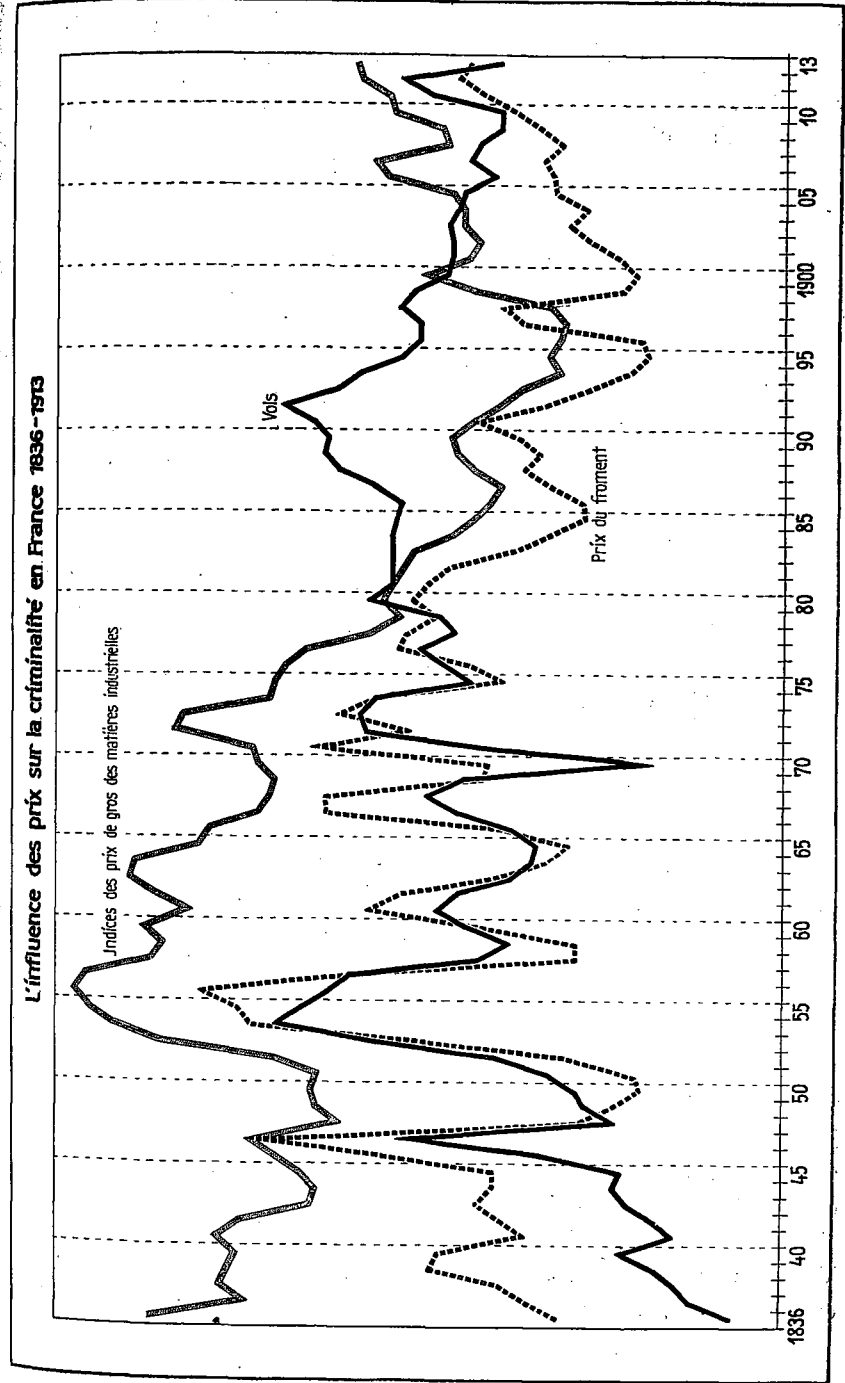


Tableau V.



sistance à l'autorité, les violations de domicile et les destructions ressort surtout au tableau VI qui représente mon enquête sur le parallélisme de ces deux phénomènes en Allemagne. L'augmentation de l'usage de l'alcool par tête de popula-

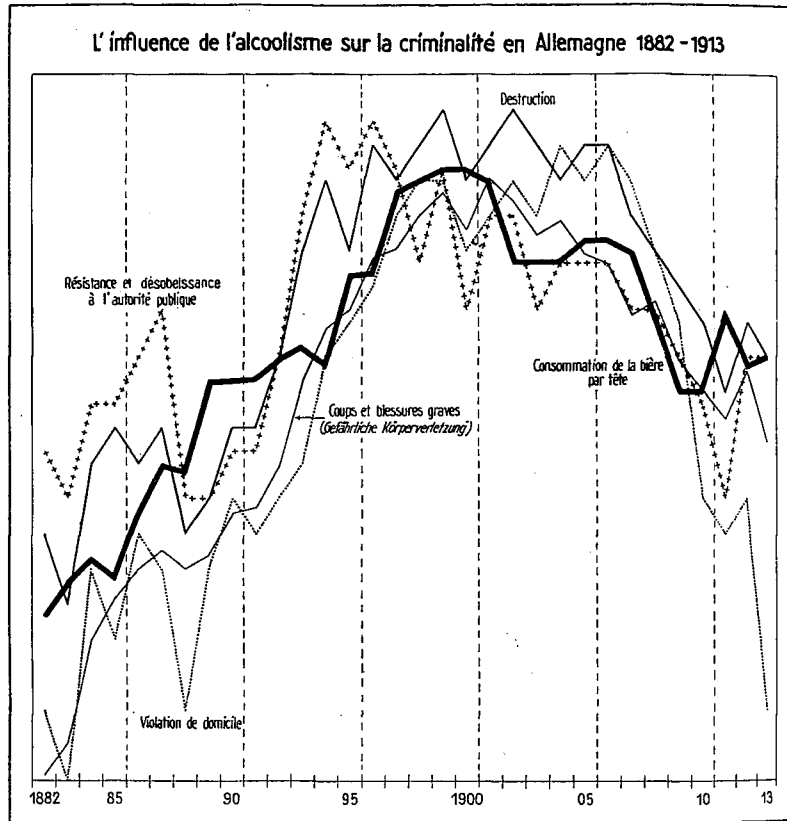


Tableau VI.

tion, surtout de la bière, a pour conséquence une recrudescence de la criminalité provoquée par l'usage de l'alcool. Cette criminalité a atteint, à la fin du siècle passé, son point culminant, pour baisser ensuite jusqu'à la dernière année d'avant la guerre avec la diminution de la consommation de l'alcool. Nous constatons sur le tableau VII les mêmes rapports de cause à effet entre l'alcool et les délits en Angleterre. Les courbes qui représentent l'usage de l'eau-de-vie

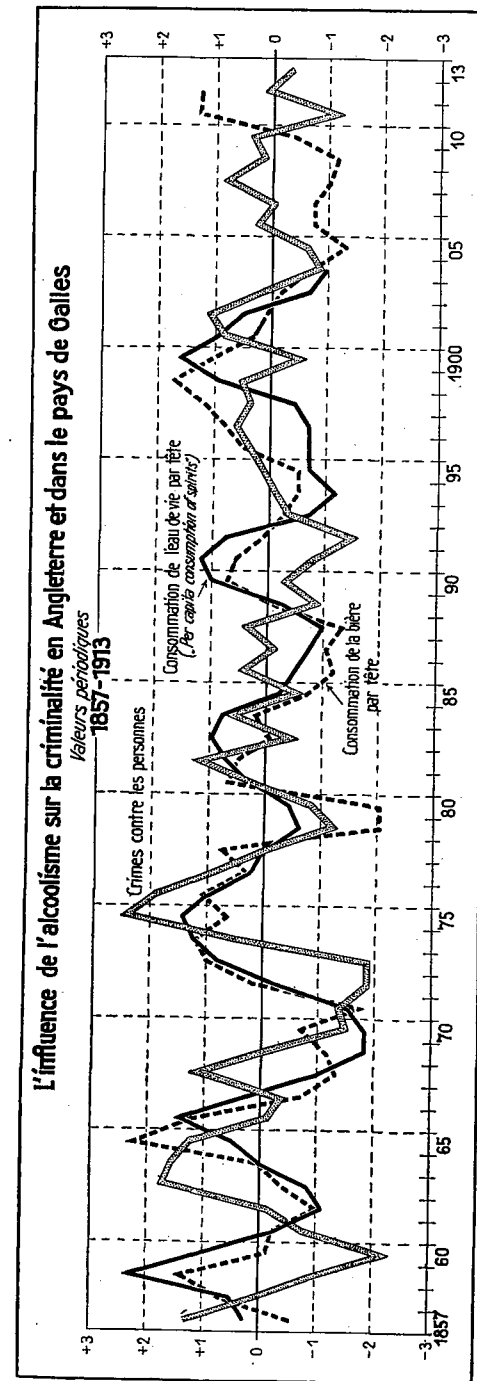


Tableau VII.

et de la bière par tête de population démontrent une corrélation avec la courbe qui représente les délits contre les personnes.

Les rapports existant entre l'alcoolisme et la criminalité sont actuellement l'objet d'observations statistiques toujours plus approfondies, étant donné que l'intérêt que l'on accorde à la lutte contre l'alcoolisme dans les cercles étendus et contre l'usage de l'alcool dans les cercles plus étroits des abstinents convaincus a augmenté dans une mesure semblable. Mais ces observations, comme je l'ai fait remarquer dans une séance d'une commission économique du Reichstag lors des débats sur un projet de loi concernant les débits des boissons, sont bien difficiles et ont encore des limites très étroites. Il est évident que seules les conséquences immédiates de l'usage de l'alcool pour la perpétration des actes punissables peuvent être constatées par des chiffres.

La Bavière est le seul pays allemand où, depuis 1910, sont entreprises des recherches statistiques sur les rapports qui existent entre l'usage de l'alcool et la criminalité, pour autant que de tels rapports puissent être constatés par les tribunaux. Cette statistique de l'alcool (Alkoholstatistik), entreprise par le Ministère de la Justice de la Bavière, est menée tout à fait séparément de la statistique criminelle du Reich. D'autres pays s'occupent également de recherches courantes concernant l'influence de l'alcool sur la fréquence et le mode de perpétration des crimes, mais dans une mesure très restreinte. Comme il a été établi par une enquête sur «le système des statistiques criminelles de 33 pays européens et non européens», que l'Office de statistique du Reich a récemment faite, des recherches concernant l'influence de l'alcool sur la criminalité ne sont effectuées qu'en Belgique, au Canada, en Esthonie et en Hongrie. Il serait très souhaitable que des recherches de ce genre fussent entreprises dans d'autres Etats.

Nous abordons maintenant le courant saisonnier de la criminalité, sur lequel je dois donner des explications plus détaillées, vu que les recherches dans ce domaine ne sont que très insuffisantes. Les oscillations mensuelles ou saisonnières de la criminalité démontrent la même légalité que l'aspect des courbes représentant certains événements d'ordre économique pendant de longues périodes. Sur les tableaux VIII et IX nous voyons que les deux grands

groupes de délits contre les personnes et contre la propriété démontrent une évolution saisonnière tout à fait contraire. Il est évident que les causes de ces oscillations régulières s'expliquent par des influences qui changent au cours de l'année, mais qui se produisent chaque année, à un certain mois, avec une force à peu près constante. Il ne s'agit donc pas des causes individuelles, c'est-à-dire des causes qui opèrent dans l'individu, mais principalement des phénomènes qui surgissent de la nature qui entoure l'homme. Ce sont, en premier lieu, les quatre saisons de l'année. Les oscillations de la criminalité dans chaque mois peuvent être expliquées, sans aucun doute, par le caractère différent de chaque saison et les effets qu'il produit. L'influence de la saison peut se manifester en partie immédiatement, étant donné que la température et d'autres conditions atmosphériques influent sur l'humeur de l'homme et favorisent ou entravent le développement des passions, par exemple des passions sexuelles; mais la saison peut avoir des effets indirects, à savoir que l'occasion, c'est-à-dire la cause extérieure, de commettre certains actes punissables se présente plus ou moins rarement, ou la cause extérieure, par exemple la disette économique qui pousse au vol, est plus ou moins grande.

La saison chaude, avec son caractère stimulant et énervant, entraînera donc une augmentation des délits commis sous l'influence d'une violente passion, d'une excitation ou d'une passion dirigée contre une certaine personne. Ce sont les délits dits de passion, de violence et d'insolence. Si nous examinons le mouvement mensuel de quelques actes typiques de brutalité et de délits provoqués par l'alcoolisme pour chaque pays en particulier, comme sur le tableau VIII, nous constatons pour l'Allemagne en février d'abord un accroissement passager, dont la corrélation avec le Carnaval est apparente. Dès le mois d'avril, une forte recrudescence se manifeste; celle-ci atteint son point culminant en juillet et en août, mais présente une diminution également forte à partir de ce moment. Dans les autres pays mentionnés, le mouvement saisonnier des délits de brutalité et des délits contre les mœurs est le même. Le maximum est atteint sans exception durant les mois d'été.

Parmi les oscillations saisonnières du nombre des délits contre les personnes, je voudrais attirer encore spécialement votre atten-

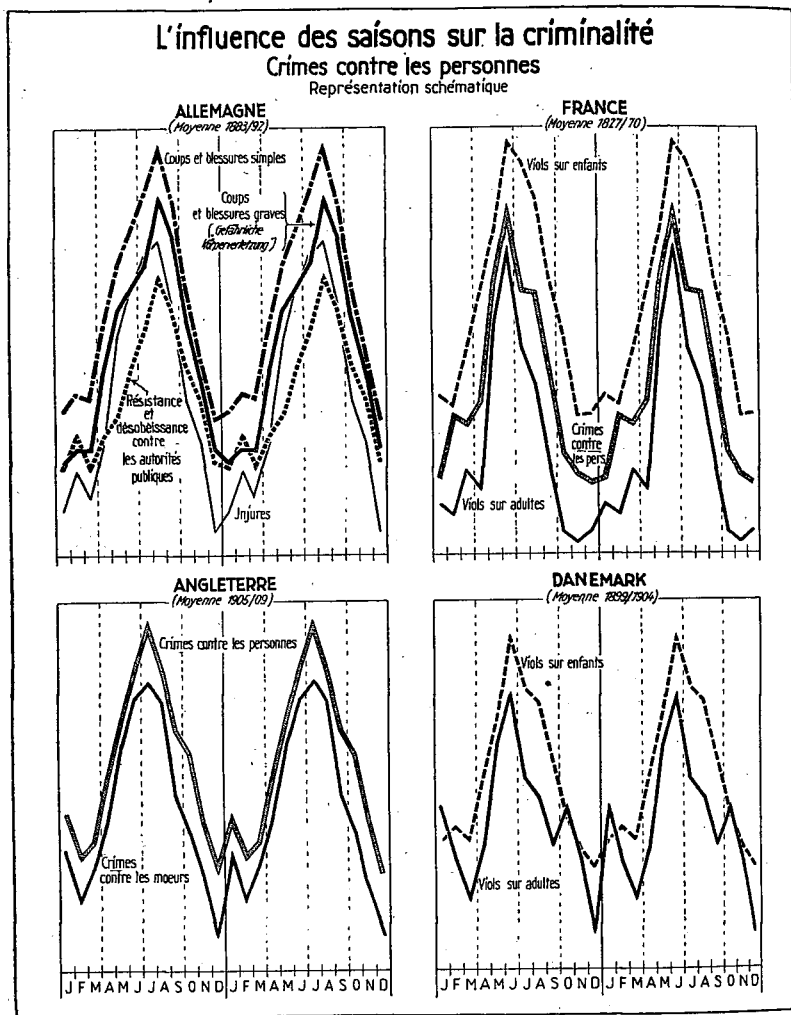


Tableau VIII.

tion sur deux phénomènes particulièrement intéressants et, en premier lieu, sur le mouvement mensuel de l'infanticide en Allemagne, en France et en Pologne: voir tableau X.

L'infanticide est commis surtout en février et en mars.

Selon l'art. 217 du Code pénal du Reich, l'infanticide ne peut être commis par la mère que sur ses enfants illégitimes pendant ou

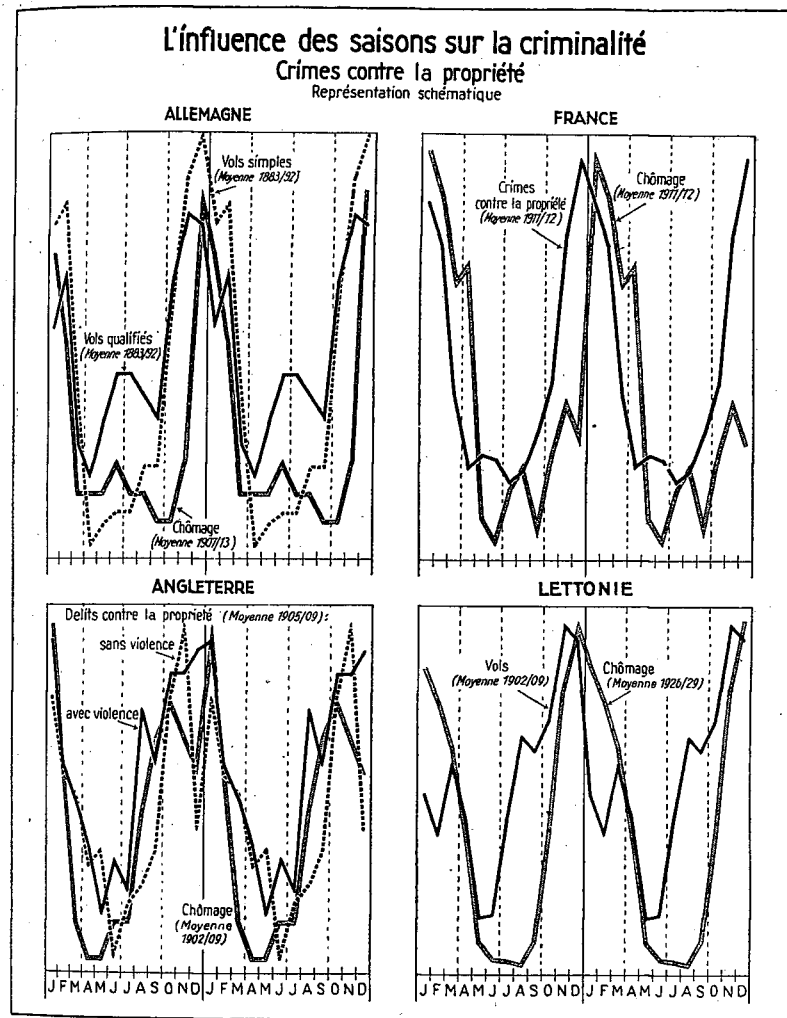


Tableau IX.

aussitôt après l'accouchement, d'où la présomption que la fréquence des naissances illégitimes exerce une certaine influence sur les chiffres de l'infanticide. J'ai indiqué, en conséquence, la courbe représentant le nombre des naissances illégitimes, qui atteint également son point culminant au mois de février, parallèlement à la courbe qui représente les infanticides.

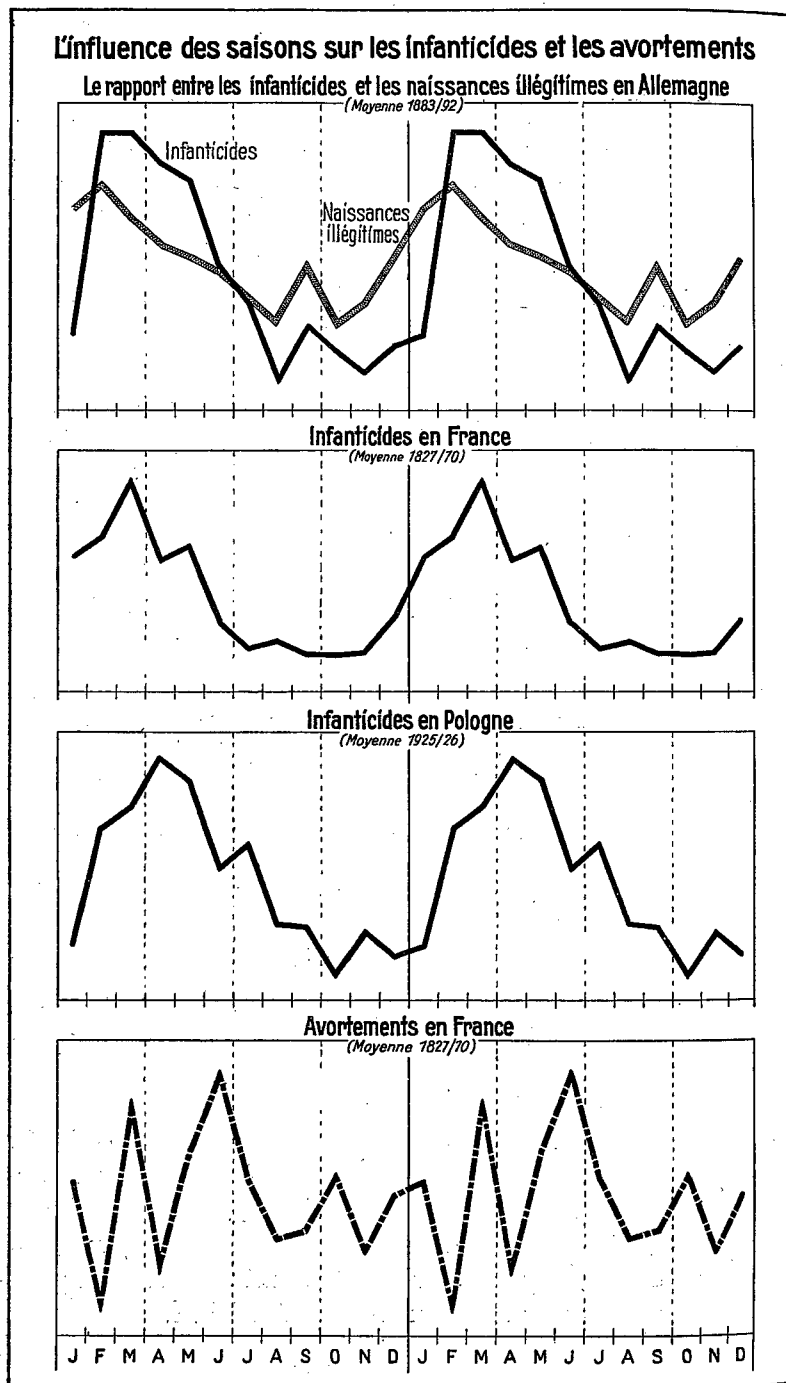


Tableau X.

La seconde courbe intéressante est celle des avortements commis et dénoncés en France dans la moyenne des années de 1827 à 1870: voir tableau X.

Elle paraît irrégulière au premier coup d'œil, mais chaque pointe a sa cause particulière. Lacassagne, dans son ouvrage «*Marche de la criminalité en France*», l'explique de la manière suivante:

En accord avec l'état de la pratique médicale d'alors, les avortements sont commis, ainsi que l'expérience le démontre, pendant le quatrième ou le cinquième mois de la grossesse. Si on observe les points culminants de la courbe qui représente les avortements, eu égard au moment de la conception, on peut en tirer les conclusions suivantes:

le point culminant de la courbe du mois de mars concerne les conceptions qui ont eu lieu pendant le mois de novembre sous l'influence du vin nouveau;

le point culminant du mois de juin concerne les conceptions qui ont eu lieu pendant les fêtes de Noël, de Nouvel-An ainsi que pendant le Carnaval;

en ce qui concerne le point culminant du mois d'octobre, il s'agit d'enfants conçus pendant la période d'activité sexuelle plus élevée du printemps et du commencement de l'été;

le point culminant du mois de janvier représente les avortements de conceptions ayant eu lieu pendant l'époque des moissons, où la faculté de procréation est plus élevée.

Le mouvement saisonnier des délits contre la propriété, surtout des vols, est représenté au tableau IX. Que ce soit en Allemagne, en Angleterre, en France ou en Lettonie, dans tous ces pays la courbe annuelle représentant les vols et les délits connexes s'abaisse pendant l'été et remonte pendant l'hiver, pour atteindre le maximum entre les mois de novembre et de janvier. L'explication de ce mouvement n'est pas difficile. Pendant la saison froide, la détresse est plus grande et les besoins augmentent, tandis que les gains diminuent; la lutte pour l'existence est plus dure. Pour les vols, les longues et sombres nuits d'hiver présentent des occasions plus propices. La courbe du chômage indique le

même mouvement saisonnier. Les relations qui ressortent du mouvement parallèle de ces deux phénomènes n'ont pas besoin d'explication ultérieure.

Il serait particulièrement souhaitable que des recherches analogues fussent entreprises dans les pays de l'hémisphère sud, afin d'avoir la possibilité de constater le mouvement contraire à celui de l'hémisphère nord, à savoir le maximum de délits de violence et de délits passionnels pendant les mois chauds de décembre et janvier et le maximum de vols pendant les mois d'hiver, mai, juin et juillet dans cette partie du monde. Les données statistiques de Buenos-Aires démontrent en tout cas que les délits contre les personnes atteignent leur point culminant pendant les mois d'octobre à mars, c'est-à-dire pendant le printemps et l'été, tandis que les délits contre la propriété atteignent le maximum pendant les mois d'avril à septembre, c'est-à-dire pendant l'automne et l'hiver dans l'hémisphère sud. Georg von Mayr demandait que les mêmes recherches fussent faites en Australie. Le statisticien de l'Etat, M. le Dr Knibbs, a dressé, dans une étude spéciale publiée dans le « Journal of the Royal Statistical Society », la courbe — que vous voyez au tableau XI — des suicides par saison en Australie. Celle-ci

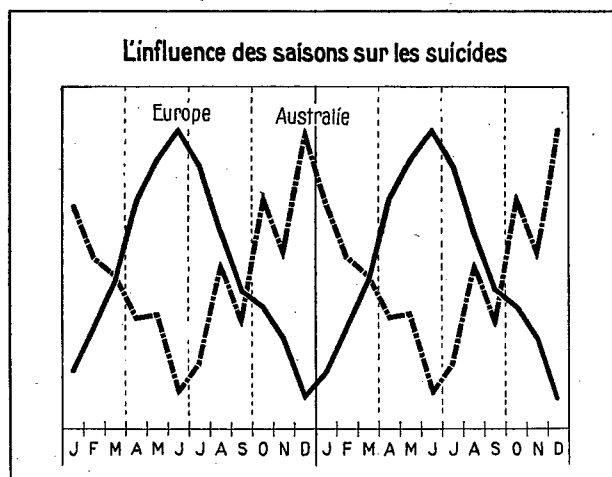


Tableau XI.

est contraire à la courbe européenne, qui donne le chiffre annuel des suicides.

Pour terminer, nous voulons examiner la criminalité d'après les jours de la semaine. Une statistique spéciale pour chaque

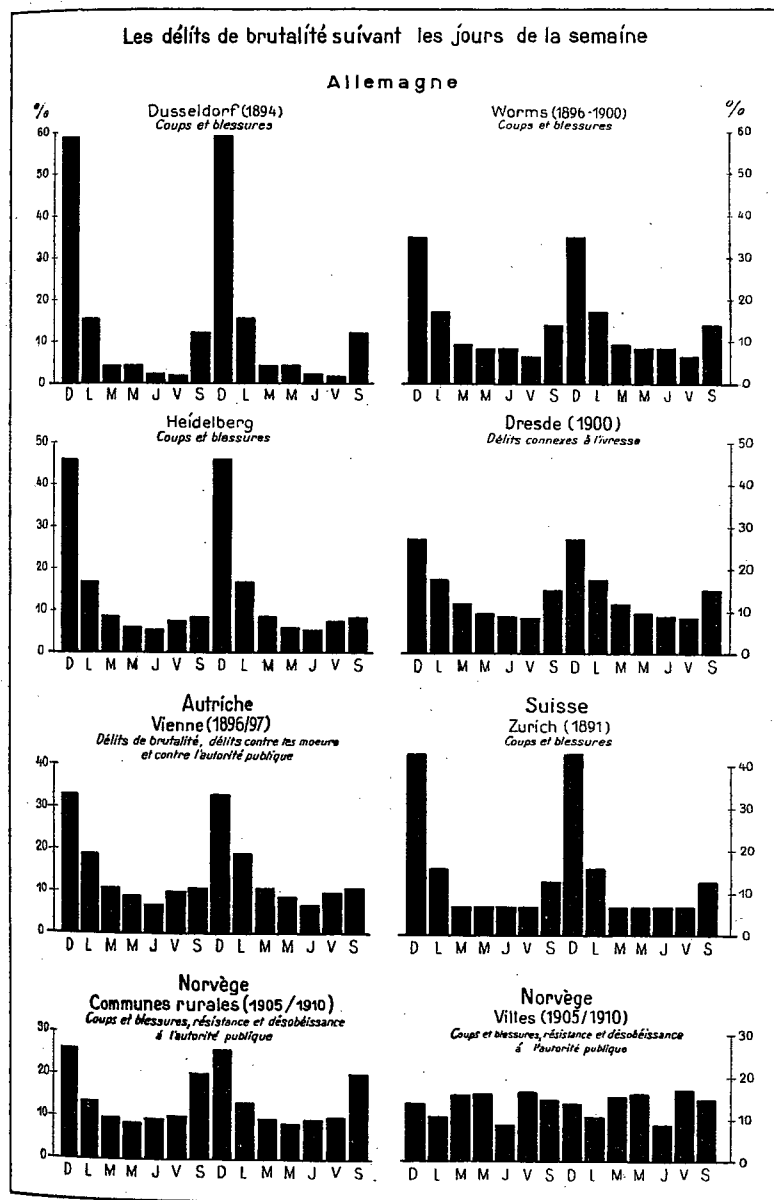


Tableau XII.

jour de la semaine n'existe malheureusement pas encore. Nous n'avons des données sur les délits de brutalité commis pendant la semaine sous l'influence de l'alcool que de quelques villes. Vous les voyez au tableau XII. Elles sont tirées de l'ouvrage d'Aschaffenburg «Das Verbrechen und seine Bekämpfung». Il en résulte que le samedi, jour de paye habituel, le dimanche, parce que la possibilité des conflits sociaux est augmentée, et le lundi, parce qu'on chôme sous l'influence des deux jours précédents, c'est-à-dire pendant les jours où l'usage de l'alcool est plus grand, les délits de brutalité sont particulièrement nombreux. Ces résultats ne concernent d'ailleurs que la période d'avant la guerre. Mais on peut admettre avec certitude que, pour autant qu'il s'agisse de l'Allemagne, les circonstances ont changé de telle façon que c'est actuellement le vendredi, jour de paye généralement adopté, après la guerre, que se commettent le plus grand nombre de délits de brutalité dûs à l'alcool. Depuis l'année 1928, la fiche de la statistique criminelle allemande est complétée par une question relative au moment auquel le fait a été commis; c'est ainsi qu'il existe actuellement la possibilité de compter la criminalité d'après les jours de la semaine. Le résultat de ces recherches confirmera sans aucun doute les suppositions que nous venons d'exprimer.

Je termine mon exposé et j'espère, Messieurs, que chacun de vous tâchera d'engager le gouvernement de son pays à entreprendre des recherches semblables. C'est ainsi qu'on approchera davantage, à mon avis, de la solution du problème que constitue l'examen des causes de la criminalité.

M. *Gleispach* (Autriche) est d'avis qu'il faut distinguer nettement entre les recherches qui concernent les causes sociales et économiques de la criminalité et celles qui ont pour but d'étudier le criminel personnellement, c'est-à-dire comme individu isolé. Il n'existe point de connection entre ces deux genres d'études en vertu de laquelle il serait nécessaire ou même opportun de les combiner. Il convient, au contraire, de se rendre compte de la différence qui existe entre elles et, par conséquent, de les envisager séparément dans la résolution qui sera formulée au cours des délibérations. Dans le premier cas, il s'agit d'une comparaison de chiffres statistiques, tandis que dans le second cas, ce sont les individus comme tels qui doivent servir comme matière à nos

études. L'orateur reconnaît volontiers l'importance considérable des propositions de M. le Dr Vervaeck et verrait avec plaisir la réalisation de ces dernières, mais il tient à demander en outre une collaboration internationale en vue de l'observation des causes de la criminalité. Il souligne à cette occasion qu'il n'envisage aucunement une comparaison entre la criminalité des différents pays qu'il considère comme infructueuse. Personne n'a donc à craindre qu'on s'apprêterait à rendre un jugement sur la valeur de l'état de la criminalité dans les divers Etats. Il s'agit plutôt d'encourager spécialement l'examen des causes de la criminalité et de telles investigations ne sont pas à effectuer sur la base d'une criminalité statique mais exigent qu'on utilise les changements et fluctuations dans la criminalité comme objet de l'étude étiologique. L'orateur se réfère d'ailleurs, en ce qui concerne les détails de ses opinions, au rapport préparatoire qu'il avait établi sur la troisième question du programme du Congrès.

M. *Schultz* (Autriche). — En ma qualité de représentant de la Commission internationale de police criminelle, je tiens à féliciter la Commission internationale pénale et pénitentiaire de ce qu'elle a porté le problème des recherches dont il s'agit à l'ordre du jour du Congrès, étant donné que ce problème, qui consiste dans la tâche d'observer les changements dans la criminalité et d'en expliquer les causes, doit être considéré comme un des plus importants pour les intérêts vitaux de la société.

M. *Jaxa-Maleszewski* (Pologne). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Après avoir préparé moi-même un rapport sur la question qui nous intéresse, je n'ai pas besoin de m'étendre encore davantage sur le sujet, d'autant plus que la question me paraît avoir été suffisamment éclaircie par le rapport général de notre éminent collègue, le Dr Vervaeck.

Si je prends la parole quand même, ce n'est que pour souligner l'importance de la manière de procéder en ce qui concerne la réalisation pratique des résolutions que nous allons voter et pour dire au Dr Vervaeck que je me rallie entièrement aux idées qu'il poursuit si heureusement en Belgique et que je m'efforce de répandre et de réaliser également dans l'administration pénitentiaire de mon pays.

Dans mon rapport, j'ai suggéré qu'il conviendrait de charger des recherches à effectuer une institution permanente et que, selon mon avis, ce serait la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui serait la plus compétente en la matière. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par le rapporteur général. C'est pourquoi, en ma qualité de délégué du gouvernement polonais, je désire soutenir cette proposition, étant persuadé que, de cette manière, les travaux à entreprendre auront des résultats très fructueux.

M. *Schäfer* (Allemagne) explique qu'en ce qui concerne la composition de la commission pour la statistique, telle qu'elle est proposée par les conclusions du rapporteur général, il faut craindre qu'elle ne soit trop nombreuse. En admettant que chaque pays y soit représenté par deux membres, on obtiendrait une Commission qui serait constituée de 70 à 80 personnes. Il y aurait donc lieu de se demander par qui les frais considérables que comporte une pareille organisation devraient être supportés. En outre, il est évident qu'un travail systématique et pratique d'une si nombreuse Commission ne serait point chose facile. Il importe, par conséquent, de chercher le moyen de créer une institution plus simple dont le travail serait plus efficace et moins coûteux.

M. *Madlé* (Autriche) se réfère aux conclusions que M. Gleispach a formulées dans le rapport qu'il a préparé pour le Congrès. Il souligne la difficulté qui se présente de trouver une méthode uniforme pour la comparaison des données statistiques. Quant à la Commission spéciale dont la création est préconisée par M. Gleispach, l'orateur estime que celle-ci devrait établir chaque année un programme déterminé sur la base duquel les travaux pourraient être poursuivis d'une manière systématique et utile.

M. *Lamb* (Angleterre) voudrait limiter la création d'une Commission internationale permanente aux pays de l'Occident, étant donné que des Etats comme les Indes, le Japon, la Chine et d'autres encore, semblent exclure la possibilité d'arriver à uniformiser les méthodes à employer pour les recherches en question, à cause des circonstances tout particulières qui se présentent dans ces derniers pays. L'orateur suggère, par conséquent, la proposition suivante:

Il est désirable de créer de suite, entre les nations de l'Occident, une Commission internationale chargée de réaliser une coo-

pération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité ainsi que de la constitution physique et mentale des délinquants.

M^{lle} *Veselá* (Tchécoslovaquie). — Il y a donc deux questions discutables qu'il faut séparer, à savoir: la question de l'observation des fluctuations de la criminalité et celle qui a trait aux causes individuelles. Il convient certainement de traiter séparément ces deux sujets, car chacune de ces questions exige une méthode différente et aussi d'autres personnes pour la résoudre.

En ce qui concerne le premier sujet, la Commission permanente qu'on se propose de créer devra se composer de représentants de tous les Etats, pourvus de mandats étendus. Les membres s'accorderaient sur les points à examiner et sur les méthodes à suivre et devraient posséder des informations complètes sur l'organisation des travaux statistiques dans leurs pays respectifs, ainsi que sur leur législation pénale. Il ne serait pas nécessaire que cette Commission se réunît très fréquemment; il suffirait qu'elle fût convoquée de temps en temps pour examiner les nouvelles tâches à remplir et pour s'entendre sur les principes à suivre. Dans beaucoup de cas, les membres pourront facilement faire connaître les résultats de leurs travaux par écrit. Quant aux frais, il s'agit d'un travail qui ne serait point rétribué. Je fais cette dernière observation en réponse à la remarque de M. *Schäfer* qui craint qu'une Commission nombreuse n'occasionne des frais trop élevés.

M. *Bonger* (Pays-Bas). — Je crois devoir exprimer un certain doute quant à la question de savoir si la Commission internationale pénale et pénitentiaire serait compétente pour traiter des questions de statistique criminelle internationale, vu qu'il lui incombe plutôt de résoudre des problèmes de droit pénal et pénitentiaire proprement dit.

M. *Grassberger* (Autriche) démontre d'abord que les statistiques criminelles officielles élaborées dans les différents pays ont un double but, dont résulte inévitablement une limitation pour la coopération internationale. D'après son opinion, la statistique criminelle a pour tâche:

- 1° de donner des renseignements sur la formation réelle de la criminalité dans le territoire observé et d'informer les autorités compétentes des besoins auxquels elles doivent éventuellement pourvoir;
- 2° de dévoiler les causes profondes de la criminalité et de démontrer la base de la formation de la criminalité.

Il explique ensuite qu'une formation méthodique n'est pas requise pour la réalisation de la première tâche; cette réalisation réussit presque toujours. Par contre, une réalisation satisfaisante de la seconde tâche, d'après lui, n'est garantie que dans le cas où la méthode dynamique ou kinétique est prise pour base de la recherche statistique.

L'orateur caractérise cette méthode comme la réduction de l'ensemble des faits observés en un mouvement, qu'il explique par ces mots: «Un mouvement est introduit dans l'ensemble des faits observés par le fait que les cas spéciaux, formant sa base, sont groupés d'après une variable.» Si les cas spéciaux ainsi classés ne se groupent donc pas d'après les lois du hasard, cela signifie que la criminalité est influencée dans sa formation par les forces mêmes qui sont réunies dans cette variable. En général, cette méthode de recherches scientifiques est employée jusqu'ici en tant que les unités du temps constituent la variable.

On étudie alors la formation de la criminalité pendant une certaine période. Si l'on trouve des fluctuations considérables, on tâche de trouver les causes de ces oscillations en examinant le développement d'un groupe d'autres faits sociaux pendant la même période. Si les répartitions sur les schémas ainsi trouvés indiquent une concordance ou une déviation par rapport à la courbe de la criminalité, on peut admettre qu'il existe à coup sûr entre eux une relation de cause à effet: les faits sociaux pris pour base d'un schéma de répartition sont aussi des conditions de la criminalité.

Quoiqu'il s'agisse ici d'une méthode de recherche assez rudimentaire, son application exacte peut avoir des résultats précieux. On ne saurait éviter des conclusions fautives qu'en poussant l'analyse de l'ensemble des faits avec la même intensité que l'examen des détails. Seulement, en procédant ainsi, on peut espérer qu'une conclusion basée sur une analyse de l'ensemble des faits conduit

à l'établissement d'une vraie condition de criminalité, pourvu que l'examen de plusieurs cas spéciaux indique que le même facteur a participé à leur réalisation. D'autre part, on ne saurait baser l'analyse de l'ensemble des faits sur des méthodes exactes, si l'on ne dispose pas d'une grande expérience dans l'étude des cas spéciaux. Aussi ces postulats restreignent-ils la coopération internationale. On ne peut étudier que les cas spéciaux d'un territoire limité. En outre, cette méthode de recherche scientifique exige non seulement une connaissance approfondie de la criminalité, mais aussi une connaissance des forces sociales du territoire observé en général, ce qui est indispensable pour éviter des conclusions fautives. En l'espèce, la coopération internationale consisterait donc en un échange permanent des expériences faites au moyen des différentes méthodes de recherche et de leurs résultats. En outre, chacun doit examiner soi-même si les conditions de la criminalité constatées ailleurs sont également valables pour son domaine.

Mais il y a encore d'autres possibilités de dégager un mouvement de l'ensemble des faits observés. On peut trouver d'autres variables qui offrent, par rapport à la méthode sus-mentionnée et destinée à constater les oscillations de la criminalité, l'avantage de pouvoir déterminer avec une exactitude mathématique la force impulsive formant la base de la variable en question.

A titre d'exemple, on peut donc examiner l'influence de la densité de la population sur la formation de la criminalité en général et ses différentes catégories en particulier — par exemple la fraude —, en prenant comme variable les territoires avec densité de population croissante. C'est surtout en matière de délits sexuels que cette méthode nous conduit à des conclusions nombreuses. Pensons, en premier lieu, aux villes dans lesquelles existe une densité croissante de la population dans les logements.

Ces recherches doivent être faites sur une base très étendue. Elles constituent le vrai domaine d'une coopération internationale. Mais il serait inopportun de fonder ces recherches sur la base des statistiques officielles. Les statistiques officielles ont comme premier but de servir aux besoins de l'administration judiciaire, et ces besoins diffèrent dans les différents pays. Il est donc impossible d'unifier les méthodes de recherches. D'autre part, il subsisterait encore — même après unification de la méthode de re-

cherches — des divergences résultant de la manière différente dont la loi pénale, dans les divers pays, détermine le délit en question. Ce problème ne saurait être résolu que sur la base des recherches spéciales faites ad hoc.

La tâche des organisations permanentes internationales qui devraient être créées sera de préparer ces recherches sur une base très étendue et d'organiser ensuite l'élaboration des résultats de ces recherches d'une façon uniforme dans les divers pays.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil) fait connaître à l'assemblée que la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne s'est aussi prononcée sur le sujet important de la statistique criminelle et il cite quelques passages y relatifs de la brochure qu'il a offerte à titre gracieux aux membres du Congrès.

M. *Ionescu-Dolj* (Roumanie) revient à l'observation faite par M. *Bonger* pour exprimer qu'il n'est pas du même avis. Il croit, au contraire, que la Commission internationale pénale et pénitentiaire est compétente aussi en matière de statistique criminelle, d'autant plus qu'elle a institué depuis longtemps une Sous-commission spéciale pour l'étude de la statistique criminelle et pénitentiaire internationale. On a, en tout cas, besoin d'une Commission spéciale pour étudier les changements dans la criminalité et leurs causes.

M. *Vervaeck*, rapporteur général. — J'estime qu'il y a lieu de tenir compte des observations présentées et auxquelles on pourrait donner satisfaction en combinant les conclusions proposées à la fin de mon rapport général avec le texte rédigé par M. *Gleispach*.

M. le *Président* suspend la séance pendant quelques minutes, afin que les auteurs des différentes propositions puissent se mettre d'accord sur un texte à soumettre au vote.

Après une courte délibération, le texte modifié des conclusions définitives est lu comme suit :

Il est possible et même désirable de créer une Commission internationale permanente, chargée de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité.

Cette Commission, dont les membres seront désignés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, sera rattachée directement à celle-ci; elle comprendra au moins un délégué par pays.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée.

La résolution complémentaire du rapporteur général est transformée, avec des modifications appropriées, en un vœu qui a la teneur suivante :

Il est désirable aussi de créer, dans les mêmes conditions, une Commission chargée d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.

Ce vœu est également adopté par l'assemblée.

M. *Davies* (Angleterre) exprime ses remerciements les plus chaleureux au Président de la Section pour la haute compétence avec laquelle il a su conduire les débats.

M^{lle} *Veselá*, en sa qualité de rapporteur général sur la première question, remercie de son côté le Président, au nom de la Tchécoslovaquie, en relevant que c'est grâce à la maîtrise qu'il a déployée dans la conduite de la discussion qu'on a pu arriver à de si bons résultats.

M. le *Président*, en répondant à ces mots aimables, rend hommage aux membres de la Section pour leur participation fructueuse aux débats et tout particulièrement aussi aux Secrétaires, traducteurs et sténographes de la Section.

La séance est levée à 5 heures et demie.

QUATRIÈME SECTION

ENFANCE

QUATRIÈME SECTION.

Enfance.

Séance du lundi 25 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

M. le *Président*, en ouvrant la séance, prononce les paroles suivantes:

Mesdames, Messieurs, Elu Président de la Section, je suis heureux de vous souhaiter en cette qualité la bienvenue. Les questions se rattachant à l'enfance dont nous devons nous occuper, comptent, selon mon opinion, parmi les plus importantes et dépassent même celles qui rentrent dans le vaste domaine pénal et pénitentiaire. J'exprime l'espoir que vous prêterez votre collaboration la plus active aux travaux de notre Section dans le but de les mener à bonne fin.

Nous devons, avant tout, compléter notre Bureau. Je vous propose, d'accord avec le Bureau du Congrès, de nommer comme

Vice-présidents: M^{lle} J. I. Wall (Angleterre);

M. A. Mossé (France).

Secrétaires: MM. A. Delierneux (Belgique);

V. Vlavianos (Grèce).

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. le *Président*. — Nous avons aujourd'hui à examiner la première question de notre programme qui est la suivante:

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

Je donne la parole au rapporteur général de cette question, M. le professeur D^r Kallab.

M. *Kallab* (Tchécoslovaquie) donne lecture de son rapport.

Sur ces questions, quinze rapports ont été présentés par des représentants de différentes nations.

Ce sont les rapports suivants :

- 1° de M. le Dr *H. de Bie*, juge des enfants au Tribunal de Rotterdam;
- 2° de M. le Dr *Franz Butschek*, conseiller aulique et premier Procureur général auprès du tribunal pour enfants de Vienne;
- 3° de M. *E. R. Cass*, Secrétaire général de l'«American Prison Association» et de la «Prison Association of New York», New York;
- 4° de M. le Dr *Josip Chilovitch*, ancien professeur de droit pénal à l'Université de Zagreb;
- 5° de M. *Clarke Hall*, «Police Court Magistrate», Londres;
- 6° de M. *Charles Collard-de Sloovere*, avocat général près la Cour d'appel, Secrétaire de la Commission royale des patronages, Bruxelles;
- 7° de M. le Comte *Ugo Conti*, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Pise, Rome;
- 8° de M. le chanoine *J. François Erman*, Président du Comité de défense des enfants traduits en justice près le tribunal de première instance de Metz;
- 9° de M. le Dr *Raphaël de Tolosa Latour*, Secrétaire général du Conseil supérieur de protection de l'enfance, Madrid;
- 10° de M^{lle} Dr *Elsa von Liszt*, déléguée à la protection de l'enfance près du «Landesjugendamt» de Berlin-Charlottenburg;
- 11° de M. le Dr *Alexandre Mogilnicki*, avocat, professeur de droit pénal, ancien président de la Cour suprême, membre de la Commission de codification de la République polonaise, Varsovie;
- 12° de M. le Dr *Pierre de Németh*, président du tribunal des adolescents de Budapest;
- 13° de M. le Dr *H. F. Pfenninger*, procureur général et privat-docent à l'Université de Zurich;
- 14° de M. le Dr *Otto Scholz*, conseiller au Ministère de la Justice, Prague;
- 15° de M^{lle} *Miriam van Waters*, «Referee of the Juvenile Court», Los Angeles (Californie).

Par suite du caractère des questions posées, presque tous les rapporteurs ont donné une esquisse de l'organisation des tribunaux pour enfants dans leur propre pays. L'ensemble des rapports donne ainsi une information bien intéressante sur les différentes formes que l'idée fondamentale a reçues dans les différents Etats. En comparant ces rapports avec les rapports analogues qui ont été présentés aux Congrès antérieurs et qui se sont occupés du sujet, notamment le Congrès international sur les tribunaux des enfants à Paris 1911 et le Congrès international pour la protection de l'enfance à Bruxelles 1914, une différence frappante saute aux yeux. Ce qui était dans les congrès antérieurs seulement une construction théorique, un idéal tout au plus, est devenu réalité, naturellement avec tous les changements que doit toujours subir l'idéal en devenant réalité.

La première source de différences, source historique, est la différence du caractère général de l'organisation de l'administration et de la magistrature qui, elle aussi, est une conséquence de la différence de la législation générale, on pourrait même dire de la mentalité des différentes nations. Presque tous les rapporteurs soulignent cette différence historique comme obstacle insurmontable à une uniformité même au cas où un accord parfait régnerait quant aux bases sur lesquelles l'organisation des tribunaux pour enfants devrait être faite. Mais nous sommes encore bien éloignés d'un tel accord.

Il y a notamment une autre source de différences, source que l'on pourrait désigner comme source théorique. La plupart des rapporteurs font valoir que l'organisation des tribunaux pour enfants dépend de la solution de la question de savoir si les fonctions du tribunal à organiser sont de caractère judiciaire, administratif ou pédagogique. Presque tous les rapporteurs sont d'accord que les fonctions du tribunal pour enfants sont des trois ressorts, de sorte que dans leur organisation, il faut tenir compte des trois points de vue. Néanmoins, aucun des rapporteurs ne recommande que les fonctions du tribunal pour enfants devraient être confiées à des autorités autres que judiciaires, par exemple à des autorités scolaires. La juridiction sur les enfants confiée aux autorités scolaires comme c'était le cas à Bâle, est, dans le rapport de M. *Pfenninger*, directement dénoncée comme un échec. Ce rappor-

teur, de même que M. *Collard-de Sloovere*, souligne à juste titre la nécessité de confier la tâche du tribunal pour enfants à une autorité judiciaire puisqu'il s'agit ici de droits qui doivent être préservés par toutes les garanties d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance dont, parmi tous les organes publics, le juge seul est muni.

Naturellement, par cette solution la question de savoir si les fonctions d'un tribunal pour enfants ont plutôt un caractère pénal ou un caractère tutélaire n'est pas résolue. Quoique la majorité des rapporteurs soulignent le caractère tutélaire et même éducatif du tribunal, il ne manque pas de voix qui accentuent que les tribunaux ne peuvent être tout à fait privés du caractère pénal parce qu'autrement ils n'auraient pas assez d'autorité envers des malfaiteurs endurcis quoique jeunes. De la solution de cette question dépend cependant la solution d'une autre question sur laquelle les opinions sont bien divisées, c'est-à-dire la question de savoir si l'autorité judiciaire dans un tribunal pour enfants doit être confiée à un juge unique ou à une pluralité de membres.

Nous laissons de côté l'opinion des rapporteurs dont la législation ne connaît comme règle que des tribunaux composés de plusieurs personnes. Parmi les autres rapporteurs, la plupart se sont prononcés en faveur du juge unique surtout parce qu'ils voient dans une personne un organe bien plus capable qu'une collectivité d'entrer en relation intime avec l'inculpé, dans laquelle presque tous les rapporteurs voient une garantie de la réussite de l'institution entière. Par contre, ceux qui propagent, au moins à titre de compromis, l'idée que les tribunaux pour enfants doivent être composés de plusieurs membres, sont d'avis que dans le tribunal même, les différentes connaissances nécessaires pour décider justement la question bien compliquée de la réforme de l'enfant coupable doivent être réunies. Deux rapporteurs, M. *Scholz* et M. *Pfenninger*, demandent directement que le tribunal pour enfants soit composé d'un juriste criminaliste pour la jeunesse, spécialisé dans le droit pénal de l'enfance, comme président, d'un pédagogue et d'un médecin comme assesseurs.

Quant à la question de savoir si les femmes peuvent être élues comme juges d'enfants, aucun rapporteur ne se prononce en principe contre la participation des femmes à ce travail. Des doutes surgissent seulement quant à la question de savoir si les

femmes devraient être élues comme juges uniques. On fait surtout valoir que pour les garçons et même pour les filles adolescentes un juge masculin serait préférable. Cependant quant à la participation des femmes dans les tribunaux composés de plusieurs membres, les opinions sont unanimement favorables.

La collaboration de plusieurs personnes au tribunal pour enfants peut être considérée encore d'un autre point de vue. Il ne s'agit pas seulement de l'antithèse juge unique — plusieurs juges, mais aussi de la forme la plus recommandable de la collaboration intime du tribunal avec les services auxiliaires.

Quant à ces services auxiliaires, deux traits caractéristiques sautent aux yeux lorsqu'on compare les rapports du présent Congrès, fondés déjà sur une expérience approfondie, avec les rapports des congrès antérieurs; d'abord la préférence marquée que l'on donne maintenant aux services auxiliaires rémunérés plutôt qu'aux services auxiliaires volontaires; et deuxièmement, la classification précise entre les différentes classes de ces services. Tous les rapporteurs qui en font mention, soulignent qu'il faut distinguer les services auxiliaires nécessaires pour arriver à une décision juste des services auxiliaires permettant d'exécuter cette décision convenablement (M. *de Bie*).

Dans la première classe des organes auxiliaires entrent d'abord les experts, notamment le médecin-psychiatre et le pédagogue. L'importance que l'on attribue à ces auxiliaires est le mieux marquée par le fait que, comme nous l'avons déjà mentionné, quelques-uns des rapporteurs voudraient les voir passer du rang d'organes auxiliaires près du tribunal au rang de membres du tribunal muni du pouvoir décisif. Quoique les partisans du système du juge unique n'attribuent aux experts qu'un vote consultatif, tous sont d'accord sur ce point que le juge doit être obligé de les entendre avant de prendre sa décision, au moins dans les cas où des doutes surgissent sur l'état somatique, intellectuel ou moral de l'inculpé ou sur les moyens à prendre pour atteindre les buts éducatifs du tribunal.

Une question qui ne peut pas être généralement résolue découle du fait qu'une enquête exacte des experts demande quelquefois une observation continue et systématique de l'inculpé. On pourrait, comme le dit justement M. *de Bie*, prendre à cet effet

une famille composée d'un père et d'une mère aptes à remplir cette tâche, mais, en général, on mettra l'inculpé dans un établissement où l'on pourrait admettre un nombre limité de mineurs, de préférence divisés en groupes pour les adolescents et les plus jeunes. Une bonne organisation de ces lieux d'observation est, de l'avis de la majorité des rapporteurs, un facteur très important de l'organisation des services auxiliaires.

L'autre classe des organes auxiliaires se compose de délégués ou de rapporteurs dont la tâche principale est de fournir au tribunal des informations sur les antécédents et le milieu de l'inculpé. Tous les rapporteurs sont d'accord que la collaboration de la police dans l'accomplissement de cette tâche doit être sinon éliminée, du moins réduite autant que possible. Quant à la qualification de ce personnel auxiliaire, on accorde spécialement la préférence aux organes rémunérés, spécialement instruits et habitués à cette tâche. Un doute bien intéressant se trouve dans le rapport de M. *Pfenninger*, à savoir quelle valeur de procédure devrait être attribuée aux dépositions de ces organes. Je ne trouve pas dans les rapports une solution précise de cette question. Personnellement, je crois que ces organes auxiliaires devraient être entendus comme témoins. Par cela, leurs dépositions seraient reliées autant que possible et les délégués seraient obligés par une telle prescription de présenter au tribunal des faits et non des conclusions dont l'exactitude pourrait facilement échapper au contrôle du juge.

La troisième classe des organes auxiliaires, la classe des qualités de laquelle dépend pour une grande partie la réussite des décisions judiciaires, comprend les «probation officers». L'importance d'un tel organe est soulignée dans plusieurs rapports. Quelques-uns se prononcent au moins implicitement en faveur de l'idée que les fonctions du «probation officer» devraient être confiées à la même personne qui est chargée dans le cas en question des fonctions de délégué.

La quatrième catégorie des services auxiliaires comprend les volontaires, surtout les membres des organisations pour la protection de l'enfance. Plusieurs rapporteurs, surtout M^{lle} *von Litz*, font remarquer avec raison qu'il ne faut pas perdre de vue que les services auxiliaires ne sont qu'une partie de l'organisation de la prévoyance sociale en général et qu'ils ne doivent pas sortir de ce

cadre, mais faire preuve d'une solidarité étroite d'action avec toutes les autres institutions de l'assistance publique. Mais, bien que la collaboration des volontaires soit considérée comme très importante dans l'œuvre éducative du tribunal pour enfants, il y a des rapporteurs qui soulignent le fait que les collaborateurs volontaires devraient être dirigés par des délégués et «probation officers» officiels et travailler non seulement sous leur direction, mais aussi sous leur responsabilité.

Plusieurs rapporteurs mentionnent justement que la question de savoir qui doit organiser, instituer, rémunérer ces organes auxiliaires du tribunal, si ce doit être le tribunal lui-même, l'administration de l'Etat, les administrations locales ou enfin des organisations de bienfaisance privée est d'une importance secondaire et dépend des conditions différentes existant dans les divers pays. Mais l'idée importante et acceptée par tous est qu'au tribunal doit être en tout cas réservé une autorité et un contrôle assez larges sur tous ces organes, afin qu'il puisse en disposer suivant les besoins du cas individuel. En conséquence, les relations entre le tribunal et ces organes auxiliaires doivent être aussi étroites que possible. Plusieurs rapporteurs soulignent avec raison le danger d'un bureaucratisme exagéré aussi bien dans le fonctionnement des services auxiliaires que dans leurs rapports avec le tribunal, danger qui doit être évité à tout prix.

A côté de ce personnel auxiliaire du tribunal, presque tous les rapports mentionnent le besoin d'établissements appropriés aux services du tribunal. Nous avons déjà mentionné les lieux d'observation qui sont nécessaires pour l'examen approfondi de l'enfant, instituts qui, à côté des experts et des rapports des délégués, fourniraient au tribunal les informations nécessaires sur l'état somatique, intellectuel et moral de l'inculpé. D'autre part, les probation officers eux-mêmes ne pourraient pas garantir l'exécution exacte de la décision du tribunal s'il n'y avait pas des instituts d'éducation, et même de correction qui garantiraient le traitement spécifique dont a besoin un jeune délinquant qui ne peut pas être confié aux soins d'une famille. Tous les organes de prévoyance sociale peuvent être les auxiliaires du tribunal en lui fournissant une organisation bien large et bien différenciée pour satisfaire aux divers besoins de l'enfance coupable.

La question de savoir qui doit créer et soutenir ces instituts d'éducation, de traitement médical, de correction ou de réforme ne peut pas, d'après les rapporteurs qui en font mention, être résolue d'une façon uniforme. Plusieurs rapporteurs louent les institutions privées qui ont sur les institutions d'Etat l'avantage d'être plus élastiques et de pouvoir mieux s'accommoder aux besoins différents des classes des jeunes malfaiteurs. Les instituts de caractère religieux trouvent aussi des partisans parmi les rapporteurs. Mais tous les rapporteurs sont d'avis que les fonctions du juge ou du tribunal pour enfants ne doivent pas se terminer au moment de la décision prise, mais qu'il doit être réservé au juge la faculté de poursuivre, de contrôler et de décider de nouveau au cas où, pendant l'exécution de la décision, le besoin d'un changement se ferait sentir.

En général, les propositions des rapports dans lesquels les vues se sont déjà rapprochées mutuellement pourraient être formulées dans les résolutions suivantes:

1° La tâche du tribunal pour enfants doit être confiée à une autorité judiciaire.

2° La question de savoir si le tribunal doit être composé d'un juge unique ou d'une collectivité dépend de l'organisation de la magistrature en général. Où cela est possible, le tribunal pour enfants devrait se composer d'un juge unique qui ne connaîtrait que des affaires des délinquants juvéniles et des affaires connexes. Là où, à côté du juge de carrière, siègent des assesseurs laïques, la préférence doit être donnée à des médecins et à des pédagogues.

Des femmes doivent siéger non seulement comme assesseurs, mais, lorsqu'il s'agit de filles ou de petits garçons, aussi comme juges de carrière dans les mêmes conditions que les hommes.

3° La vie antérieure, le milieu et le caractère du jeune inculpé doivent être examinés aussi exactement que le but éducatif du tribunal le demande. Surtout la collaboration aussi intime que possible d'un médecin-psychiatre et d'un pédagogue est nécessaire pour chaque tribunal.

4° Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants, destinés à établir la base exacte des mesures judiciaires et chargés du travail constructif social — pédagogique, doivent être en principe confiés à des personnes spécialement instruites et pré-

parées par la pratique et qui se consacrent à cette tâche comme à leur principal métier. Cette tâche devrait être rémunérée convenablement. Lorsqu'il est possible de trouver des collaborateurs volontaires, il est nécessaire que leur direction et leur contrôle soient confiés aux organes de carrière.

5° Pour faciliter les examens médicaux et psychologiques des jeunes délinquants, des établissements appropriés comme lieux d'observation doivent être mis à la disposition du tribunal. Pour autant que l'exécution de la décision du tribunal demande le traitement du malfaiteur dans un institut d'éducation, de réforme ou de traitement médical, ces instituts, aussi bien privés que publics, doivent être mis à la disposition du tribunal auquel doit être réservé une telle influence sur le traitement du jeune délinquant que le but des tribunaux pour enfants le demande. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Il m'est un agréable devoir de féliciter le rapporteur général de son excellent travail et je le prie instamment de prendre part lui-même le plus souvent possible à la discussion pour que l'assemblée puisse profiter de sa haute compétence en la matière.

Je propose à l'assemblée de ne pas traiter la question dans son ensemble, mais d'en discuter les différentes parties séparément, et suggère de diviser le sujet comme suit:

1° Que doit-on entendre exactement par tribunaux pour enfants?

2° Composition de ces tribunaux.

3° Services auxiliaires.

4° Institutions qui servent à l'exécution des mesures prises par les tribunaux pour enfants.

L'assemblée accepte cette manière de procéder.

Les paroles du Président sont traduites en anglais et en allemand et l'on décide de suivre cette méthode au cours des débats pour faciliter la discussion, pour autant qu'il y aura lieu.

M^{lle} *Wall* et M. *Smeets* offrent leurs services pour le cas où des traductions seraient demandées, et quelques paroles de remerciement leur sont adressées d'avance par le Président.

M. le *Président*. — Nous abordons la discussion du premier point: Que doit-on entendre exactement par tribunaux pour enfants?

La discussion est ouverte.

Comme personne ne désire prendre la parole, M. le *Président* déclare vouloir exposer ses propres idées sur le sujet en question et cède pour cette raison la présidence à M. Mossé, Vice-président.

M. *Conti* (Italie). — Il existe, à mon avis, deux espèces de tribunaux pour enfants. On pourrait aussi dire que le tribunal pour enfants devrait se composer de deux sections différentes. L'une s'occuperait des enfants très jeunes, par exemple au-dessous de 14 ans, et l'autre des enfants plus âgés, par exemple de 14 à 18 ans. Ce principe de division devrait se faire valoir également en ce qui concerne l'organisation des institutions dans lesquelles les enfants jugés sont éventuellement internés.

A l'égard des enfants âgés de moins de 14 ans, la mission du tribunal embrasse avant tout des mesures d'assistance. Dans ce champ d'activité, des femmes pourraient être employées avec avantage pour diriger la procédure. Il ne serait point nécessaire que la femme ou l'homme qui assume cette fonction fût un juriste. Même s'il y a infraction, tous ces enfants ne doivent pas être considérés comme pénalement responsables et il convient de se contenter d'une procédure administrative de correction.

La situation est différente en ce qui concerne les enfants plus âgés qui relèvent des tribunaux pour enfants. Pour ce dernier cas, il est indispensable que le tribunal soit composé ou présidé par des magistrats, parce qu'il ne s'agit plus seulement d'une action d'assistance ou de correction, mais aussi de vraies mesures pénales. Ces mesures, de même que la procédure y relative, doivent toutefois s'adapter nécessairement au relèvement et à la régénération des individus jugés, c'est-à-dire de l'enfance coupable. C'est donc cette différence de conception que je voudrais voir se refléter dans les institutions des tribunaux pour enfants. Pour la première catégorie d'enfants, le tribunal doit avoir indirectement un caractère de prévention sociale et de prévention juridique d'assistance et de correction, et, pour la deuxième classe, un caractère spécial, d'ordre juridique et judiciaire, mais répressif. Quant à la composition du tribunal, on peut même admettre un tribunal comprenant trois juges en ce qui concerne les enfants plus âgés (répression), tandis que je ne peux accepter qu'un juge unique pour décider du sort des tout jeunes enfants (prévention).

Je serais très satisfait si les suggestions que je viens de faire pouvaient être prises en considération dans la résolution que la Section aura à voter.

M. *Conti* reprend la présidence.

M. *Mossé* (France). — Je pourrais me déclarer d'accord avec M. *Conti* s'il ne s'agissait que de choisir la meilleure méthode de traiter les plus jeunes enfants qu'on saurait à peine appeler « coupables », mais il faut prendre en considération le fait que, parmi ces derniers, il y a parfois des enfants qui ont commis des fautes graves ou compliquées. Dans ce dernier cas, je ne peux pas comprendre de quelle manière une personne non-juriste pourrait être à même de traiter l'affaire, par exemple de faire rechercher des complices éventuels de l'enfant fautif ou de se prononcer sur les revendications éventuelles en dommages-intérêts de la partie civile. A ce point de vue, le problème présente deux aspects, à savoir : 1^o la matérialité du fait que seul un juriste peut élucider, et 2^o la fixation de la mesure de traitement à appliquer, qui relève de l'assistance sociale. Il faut envisager la procédure aussi sous cet angle.

M. *Davies* (Angleterre) résume brièvement ses propres idées principales concernant le sujet dont il s'agit, comme suit :

1^o La question de savoir si les femmes peuvent siéger comme juges dans les tribunaux pour enfants n'est pas une question de sexe, mais de caractère, de compétence.

2^o On ne devrait pas faire comparaître les enfants abandonnés devant les tribunaux ; il conviendrait plutôt de les confier à la prévoyance sociale.

3^o La limite d'âge pour la responsabilité pénale devrait être reculée jusqu'à 21 ans.

M. le *Président*. — A mon avis, il faut faire une distinction entre les organisations qui s'occupent des enfants égarés et, à l'occasion, aussi des enfants abandonnés, et les tribunaux spéciaux pour les jeunes délinquants. Il est certain que le juge des enfants plus âgés (répression) devrait être un juriste, mais quant aux tout jeunes enfants, il convient d'admettre qu'il y a des personnes non-juristes (prévention), qui sont parfaitement capables d'assumer cette

fonction; ceci est démontré notamment par les expériences qu'on a faites sous ce rapport aux Etats-Unis.

M. *Sandmann* (Tchécoslovaquie). — Est-il désirable de nommer aussi des femmes comme juges pour les mineurs des deux sexes ou seulement pour les jeunes filles? C'est sur cette question qui a été traitée par M. le professeur Mogilnicki d'une manière détaillée dans le rapport que celui-ci a préparé pour le Congrès que l'orateur voudrait se prononcer.

Il y a lieu de se demander tout d'abord: qu'exige-t-on d'un juge en général, quant à ses connaissances, capacités et expériences, et qu'exige-t-on sous ce rapport d'un juge au criminel et d'un juge des enfants en particulier? Une fois qu'on aura donné une réponse précise à ces questions, il sera permis de se demander s'il est possible de trouver aussi parmi les femmes des personnes répondant à toutes ces exigences.

Le juge, en général, doit posséder une formation juridique professionnelle et scientifique et avoir fait un stage préparatoire auprès des tribunaux; il doit disposer, en outre, d'une culture générale étendue pour pouvoir se rendre compte s'il doit s'adresser, dans un cas particulier, à des experts. Il est nécessaire qu'il se voue de toute son âme à sa profession; il faut que sa satisfaction intérieure consiste uniquement dans la certitude d'avoir accompli sa noble tâche d'une manière consciencieuse.

Il en est de même en ce qui concerne le juge au criminel. L'application judiciaire du droit pénal comme formant une partie du droit public, ainsi que le but et la finalité qu'on poursuit aujourd'hui au moyen de la peine exigent, de plus, que le juge au criminel soit versé également dans le domaine des sciences auxiliaires de la criminologie. Mais, c'est en premier lieu la personne de l'inculpé qu'il doit prendre en considération. C'est pour cette raison que le juge au criminel devrait aussi posséder une connaissance approfondie de la nature humaine, ce qui le rendrait apte à connaître l'inculpé à fond. Le juge au criminel doit avoir le cœur et les yeux largement ouverts, afin de pouvoir bien comprendre et évaluer les circonstances qui ont influencé l'action commise par l'inculpé. D'une part, il lui incombe de protéger la société contre des individus constituant un danger général; d'autre part, il doit

prendre en considération aussi les intérêts de l'accusé en lui infligeant une peine, car on doit faciliter à ce dernier la possibilité de rentrer dans une vie régulière et de se réadapter à la société. La tâche du juge au criminel n'est donc point facile.

Plus difficile encore est la tâche du juge des enfants qui est, pour ainsi dire, un juge au criminel spécialisé. Le traitement adéquat de l'enfance coupable est un des problèmes les plus difficiles de la société. Il s'agit ici de découvrir les causes profondes, individuelles et sociales, de la criminalité juvénile et surtout de les combattre par des mesures éducatives. L'amendement et le redressement moral des enfants est le but principal de la procédure entière, d'où résulte l'attitude du juge des enfants vis-à-vis de la personne de l'inculpé. Il doit posséder, par conséquent, beaucoup d'amour et de compréhension pour l'enfance et un intérêt très vif pour sa profession, ainsi qu'une expérience étendue en ce qui concerne la vie des enfants. Il ne suffit pas que le juge soit simplement un bon juriste; il doit, en outre, s'appropriier les principes généraux de la psychologie, de la psychiatrie, de la pédagogie et être aussi, en quelque sorte, un peu médecin, ce qui lui permettra de comprendre l'état physique et mental du malfaiteur. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas d'individus foncièrement corrompus et méchants, mais plutôt d'êtres malheureux que seul le triste milieu dans lequel ils vivent a fait déchoir. Le juge doit donc posséder un don d'observation très vif, joint à une grande bonté de cœur; mais il ne faut pas exagérer et une indulgence justifiée ne doit pas dégénérer en un sentimentalisme sans bornes.

La manière dont le contact spirituel entre le juge et l'enfant s'établit est de la plus grande importance; il est indispensable que l'attitude du juge inspire confiance à l'inculpé et que celui-ci, de son côté, témoigne la plus grande confiance au juge. Ce n'est que par de telles relations de confiance réciproque qu'une atmosphère favorable peut être créée et qu'ainsi le juge des enfants arrive à connaître à fond le cœur de l'enfant.

La tâche d'un juge des enfants est si difficile qu'on l'a comparée à un véritable apostolat. L'homme approprié à cette mission délicate ne saurait être trouvé que par un choix très soigneux parmi les juges.

Après avoir exposé ce qui précède, l'orateur dit qu'il convient de poser la question de savoir s'il existe aussi parmi les femmes des

personnes qui possèdent toutes les connaissances et toutes les qualités nécessaires à un tel degré qu'on est en droit d'attendre d'elles une exécution adéquate des fonctions de juge des enfants. L'orateur n'hésite aucunement à répondre affirmativement à cette question, vu que les femmes ont fait leurs preuves dans l'exercice d'autres professions pareillement difficiles. Il y a déjà aujourd'hui un nombre considérable de femmes très intelligentes et ayant reçu une formation juridique qui travaillent avec beaucoup de succès dans le domaine de la prévoyance sociale. Celles-ci possèdent une aptitude parfaite pour les fonctions de juge des enfants. Il est bien entendu qu'on pense de préférence aux femmes qui ont élevé ou qui élèvent leurs propres enfants. On peut se les représenter comme juges tutélaires lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 14 ans et comme juges des enfants pour les jeunes filles âgées de 14 à 18 ans. Le point sur lequel les femmes ont l'avantage sur leurs collègues du sexe masculin, en ce qui concerne l'activité comme juges des enfants, et où elles les surpassent certainement est l'existence chez elles du sentiment maternel qui joue le plus grand rôle dans le traitement des enfants et adolescents. L'entente réciproque naturelle entre la mère et l'enfant s'étend naturellement au delà de l'enfance, et la mère reste toujours, surtout pour les jeunes filles, un appui fidèle. C'est pour cela que la femme et la mère ayant reçu une formation juridique est certainement plus apte à remplir avec succès la fonction de juge des enfants que son collègue masculin, grâce à sa délicatesse de sentiment, à sa connaissance intime de la vie de famille et à sa compréhension plus grande de l'âme enfantine. La jeune fille confessera ouvertement les fautes commises à une femme fonctionnant comme juge des enfants, lorsque celle-ci aura su gagner sa confiance, surtout dans des questions sexuelles, ce qui ne serait guère le cas vis-à-vis d'un homme.

L'orateur tient à faire encore quelques observations sur la composition du tribunal pour enfants et à relever, à cette occasion, les dispositions du droit pénal à l'égard des mineurs dont la codification est projetée en Tchécoslovaquie.

Il est partisan convaincu du juge unique. Ce qui est décisif pour sa conviction, c'est qu'une vraie confiance et une atmosphère favorable ne sauraient exister qu'entre le juge unique et l'inculpé et non pas entre ce dernier et une cour collégiale.

Selon son opinion, on devrait confier aussi à la femme élue comme juge des enfants les fonctions de juge tutélaire et l'assistance des mineurs, c'est-à-dire des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans. Il faut même admettre que la femme et la mère serait la personne la mieux qualifiée pour ordonner des mesures éducatives même à l'égard des garçons de 12 ou de 13 ans.

Selon le paragraphe 3 du projet de code tchécoslovaque, le tribunal tutélaire est compétent lorsqu'il s'agit d'un mineur — on n'a pas fixé la limite inférieure de l'âge — qui a commis une infraction punissable par la loi pénale si le malfaiteur n'était pas mineur. Dans des cas de ce genre, l'enfant peut être placé dans une autre famille ou interné dans un asile ou dans un autre établissement approprié. Finalement, l'enfant peut être soumis au patronage ou à la prévoyance sociale en vue de son éducation, si de telles mesures sont considérées comme indispensables pour la réforme et l'amendement de l'enfant ou pour le sauver de la dépravation morale complète.

Les actes punissables commis par les mineurs, soit des contraventions, des délits ou des crimes, sont dénommés dans le projet de loi précité comme simples fautes («Verfehlungen»).

Auprès des tribunaux de district (Bezirksgerichte) auxquels incombe la poursuite des contraventions punissables judiciairement, la procédure est dirigée par un juge unique fonctionnant comme juge des enfants. Il conviendrait naturellement de charger la femme qui fait partie du tribunal en qualité de juge des enfants professionnel de liquider les cas de contravention lorsqu'il s'agit de jeunes filles de 14 à 18 ans.

Cette femme aurait, auprès du tribunal d'arrondissement (Kreisgericht), qui est compétent en matière de délits et de crimes, aussi à juger les infractions commises par les jeunes filles de 14 à 18 ans, abstraction faite (comme c'est aussi le cas en Yougoslavie) des cas très graves, parmi lesquels il faut compter les infractions punissables d'une peine privative de la liberté de plus de cinq ans. De tels cas doivent être du ressort de la cour collégiale, surtout en considération des conséquences fort sérieuses de l'infraction. Dans le même ordre d'idées, il faudrait conférer à la cour collégiale la procédure contre les adultes qui ont commis des infractions sur des personnes âgées de moins de 18 ans.

Lorsque le juge des enfants auprès de la cour considère qu'il est nécessaire de consulter un pédagogue, il lui est loisible de s'adjoindre un tel expert.

Selon le projet de loi tchécoslovaque, la procédure pénale contre les adolescents est attribuée au tribunal d'arrondissement (Kreisgericht) composé de trois membres (Jugendsenat), dont deux sont des juges professionnels et le troisième un assesseur laïque qui peut être une femme. L'assesseur laïque doit posséder en premier lieu des connaissances pédagogiques. D'après l'opinion de l'orateur, il serait opportun de désigner deux assesseurs laïques, étant donné qu'autrement dans la composition du tribunal (Jugendsenat), les juges professionnels auraient toujours la majorité. Dans le cas où une jeune fille de 14 à 18 ans devrait comparaître devant le « Jugendsenat », il serait naturellement nécessaire de déclarer l'assistance d'un assesseur féminin comme obligatoire, à moins que l'on ne désigne la femme qui a été nommée comme juge des enfants auprès du tribunal comme deuxième juge professionnel. S'il s'agit d'un adolescent masculin de 14 à 18 ans, l'assistance facultative d'une femme comme assesseur pourrait être maintenue; la coopération d'une femme peut, en considération de l'âge de l'inculpé, être très précieuse.

Etant donné que le nombre des inculpés juvéniles du sexe féminin est de beaucoup inférieur à celui des délinquants du sexe masculin — la proportion indiquée est de 1 à 10 —, il y aurait lieu de nommer des femmes en qualité de juges professionnels pour les enfants uniquement dans les grands centres industriels. Une concurrence notable ne saurait, dès lors, résulter pour les juges masculins d'une telle coopération des femmes. Pour que, même dans les centres industriels, le juge des enfants féminin soit entièrement occupé, on devrait, selon la proposition de l'orateur, lui conférer aussi les affaires du tribunal tutélaire en ce qui concerne la prévoyance et l'assistance des mineurs, ensuite les affaires du tribunal de district pour les infractions (Verfehlungen) des jeunes filles et, enfin, les fonctions de juge d'instruction auprès du tribunal, en dehors de la tâche de juge des enfants, lorsqu'il s'agit de jeunes filles. Sous ce rapport, il est à noter que le projet tchécoslovaque ne considère pas la fonction de juge d'instruction dans les affaires de mineurs comme incompatible

avec la fonction de membre du « Jugendsenat ». La compétence de ce dernier deviendrait, il est vrai, assez restreinte si l'on acceptait cette proposition, c'est-à-dire que sa compétence se bornerait à des cas très graves et à quelques infractions commises par des adultes, mais, en compensation, on pourrait éventuellement attribuer aux juges professionnels appartenant au « Jugendsenat » un autre champ d'activité.

Il résulte de cet exposé qu'il serait désirable de nommer des femmes aussi bien comme juges tutélares pour l'assistance des mineurs qu'en qualité de juges des enfants pour les jeunes filles de 14 à 18 ans.

M. *Poll* (Belgique). — Je ne saisis pas bien la raison pour laquelle les enfants simplement abandonnés devraient comparaître devant un tribunal.

M. le *Président*. — Là où le Conseil ordinaire de tutelle ne peut pas fonctionner aussi pour les enfants moralement abandonnés, pour leur donner cette assistance morale, c'est précisément le tribunal pour enfants qui doit intervenir. Ce point est fondamental.

M. *Blumenthal* (Allemagne). — Il faut faire une distinction nette entre enfants et adolescents. Un enfant n'est pas responsable au point de vue pénal. En Allemagne, l'âge de l'enfance va jusqu'à 14 ans. Jusqu'à cette limite d'âge, il ne s'agit pas de punir, quel que soit le délit commis par l'enfant, mais bien d'éduquer celui-ci et de l'adapter à la vie de famille et à la vie sociale. Les enfants doivent, par conséquent, échapper à la procédure et aux sanctions pénales et ne relever que de la prévoyance et de l'assistance sociale. Quant aux adolescents qui commettent un délit ou un crime, il conviendrait de porter la limite d'âge jusqu'à 21 ans et ils devraient être jugés par un tribunal pour adolescents. Concernant la question de savoir s'il faut donner la préférence à un homme ou à une femme comme juge unique, je me rallie à l'avis de M. *Davies* qui a déclaré qu'il s'agit ici d'une question de caractère et de compétence et non pas de sexe.

M. le *Président*. — Dans le champ de l'administration se rattachant les magistrats pour l'enfance, ceux qui corrigent les dé-

voyés et, au besoin, assistent moralement les abandonnés. Ensuite, il s'agit d'une juridiction lorsqu'ils ont affaire à des jeunes délinquants, en observant cependant des modalités qui s'adaptent à l'âge des inculpés.

M^{lle} *Löhr* (Autriche) expose brièvement la situation des tribunaux pour enfants dans son pays, où les enfants âgés de 14 à 18 ans relèvent des tribunaux pour enfants. Elle ajoute toutefois que, selon son opinion, la limite d'âge devrait être portée à 21 ans. L'orateur estime que la protection de l'enfance doit être entièrement du domaine des tribunaux pour enfants, en ajoutant que ces tribunaux prononcent aussi des condamnations conditionnelles et qu'on a fait de très bonnes expériences avec l'application de ce système. Parlant de la composition de ces tribunaux, l'orateur expose que, lorsqu'il s'agit de contraventions, le tribunal se compose d'un juge unique et, lorsqu'il s'agit de délits ou de crimes, de quatre juges, dont deux sont des juristes et les deux autres des spécialistes.

M. *Penn* (Etats-Unis) relève qu'aux Etats-Unis on a la tendance de centraliser le travail des tribunaux pour enfants entre les mains d'un seul juge qui a été accoutumé, par une formation appropriée, au traitement des cas des enfants. L'orateur recommande toutefois qu'on fasse usage dans une mesure plus large du concours de conseillers adjoints, tout particulièrement en ce qui concerne les cas de jeunes filles et, en outre, dans les communes rurales, afin d'accélérer une décision du tribunal. Pour faciliter la tâche du tribunal, il est nécessaire qu'une enquête préalable soit effectuée embrassant des renseignements médicaux, psychologiques et sociaux et que les résultats d'une telle enquête soient mis à la disposition des juges avant qu'une décision intervienne. Le système de la « probation » est à recommander, à la condition que l'enfant soumis à la « probation » soit surveillé soigneusement par des agents bien compétents.

Les enfants ne devraient pas être enfermés dans des prisons ou des salles d'arrêt des commissariats de police, mais de préférence dans des maisons spécialement aménagées dans ce but. Mais, on s'est rendu compte que les enfants sont sujets, même dans ces maisons spéciales, à de mauvaises influences et il convient, par con-

séquent, de ne les y interner qu'en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'éloigner temporairement l'enfant de son foyer naturel.

M^{me} *Lamb* (Angleterre) est convaincue que les femmes sont les personnes les plus aptes à remplir la mission de juge des enfants, car elles savent mieux que les hommes comprendre l'âme des enfants. La femme sait intervenir comme le ferait une mère pour s'occuper de l'enfant abandonné. L'enfant devrait absolument échapper à l'action du juge. L'orateur fait ressortir sa longue expérience en matière de tribunaux pour enfants. Cette institution ne devrait, selon son opinion, rien avoir de commun avec la justice ordinaire. Elle estime que le tribunal pour enfants devrait être compétent pour juger les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans.

M. *Poll* (Belgique) remet au Président une proposition écrite qui résume les points principaux de la discussion.

M. le *Président* donne lecture de cette proposition, dont la teneur est la suivante:

« La tâche du tribunal pour enfants doit être confiée à une autorité judiciaire, mais sans exclure, à l'égard des jeunes enfants pénalement irresponsables, le concours de magistrats non-juristes, sous réserve de l'intervention judiciaire pour toute question juridique qui se présente. »

M. le *Président* consulte l'assemblée sur la question de savoir si elle désire discuter ou si elle est prête à passer au vote.

M. *Lederer* (Tchécoslovaquie) s'oppose cependant à la mise aux voix et demande qu'elle soit reportée à la séance du lendemain pour qu'on ait le temps de réfléchir judicieusement à la portée de la proposition faite par M. *Poll*.

Cette suggestion est acceptée par l'assemblée.

La séance est levée à 6 heures.

QUATRIÈME SECTION.

Séance du mardi 26 août 1930,

ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Nous continuons aujourd'hui la discussion sur la première question de notre programme. A la fin de la séance d'hier, je vous ai soumis une proposition émanant de M. Poll. Je vous rappelle le texte de cette résolution qui a, du reste, été un peu modifié, d'accord avec M. Poll, et qui est ainsi conçu :

La tâche du tribunal pour enfants doit être confiée à une autorité judiciaire, sans exclure, à l'égard des plus jeunes délinquants, l'action d'une autorité d'assistance, sous réserve de l'intervention judiciaire pour toute question juridique qui se présente.

La discussion est ouverte.

M^{lle} Wall (Angleterre). — Je tiens à parler en français, parce que je désire que ceux d'entre vous qui ne comprennent pas ma langue, qui est l'anglais, puissent saisir le point de vue anglo-saxon dans la question que nous discutons.

Je crois que l'assemblée ne doit pas statuer sur la question du juge unique ou du tribunal collégial dans ce sens qu'elle fasse un choix. Comme vous le savez, nous avons eu les deux systèmes en Angleterre et, d'après notre expérience, tous les deux sont bons. J'ai vu le tribunal de M. Paul Wets, à Bruxelles, avec son juge unique; ce tribunal fait l'admiration de tout le monde. Le tribunal collégial de Paris, institué selon les idées de M. Rollet, est également admirable. M. Clarke Hall, qui a l'expérience des deux systèmes, se prononce en faveur du tribunal collégial. Ne décidons point sur le nombre des juges, mais insistons sur leur spécialisation.

Il y a trois raisons pour lesquelles il y a lieu de prier l'assemblée de rédiger sa résolution dans un sens plus large, qui convienne mieux aux principes d'un plus grand nombre de législations que ne le fait celle qui a été suggérée hier. Rappelons-nous les paroles éloquentes que M. Beneš a prononcées ce matin, à l'assem-

blée générale, par lesquelles il nous a priés de trouver des résolutions qui soient applicables au plus grand nombre de pays. La résolution d'hier ne me paraît pas acceptable, parce qu'elle semble trop insister sur le côté juridique des tribunaux pour enfants.

Les trois raisons pour lesquelles je vous prie de reprendre la résolution en considération sont les suivantes :

En Angleterre, nous avons pour ainsi dire trois sortes de tribunaux pour enfants. A Londres, nous avons un tribunal présidé par un magistrat professionnel et juriste de carrière, qui siège avec deux assesseurs laïques, dont une femme. Les deux assesseurs sont des juges de paix nommés dans les tribunaux de première instance, soit pour adultes, soit pour enfants. Ici, nous avons donc un tribunal mixte; le président seul est juriste de profession, mais il est aidé par deux juges de paix expérimentés, qui ne sont cependant pas juristes. De plus, dans quelques grandes villes d'Angleterre, nous avons des tribunaux pour enfants présidés par un juge unique, juriste de carrière, non assisté de juges de paix laïques. Enfin, nous avons — et c'est la grande majorité — des tribunaux pour enfants présidés par les juges de paix laïques, hommes et femmes expérimentés, mais qui ne sont point juristes de carrière. On peut donc voir en Angleterre presque tous les systèmes en vigueur et on peut constater qu'il n'y a pas à choisir entre les trois types. Il y a d'excellents tribunaux pour enfants de chaque type, comme il y en a de mauvais.

La deuxième raison que j'ai de vous prier de modifier la résolution est que celle-ci ne correspond guère à la législation moderne des pays scandinaves, où l'on semble avoir remplacé le tribunal par une espèce de Conseil de tutelle, au moins pour les enfants à l'âge scolaire. Ne pouvons-nous pas, dans une résolution internationale, insérer des mots qui fassent mieux comprendre ces idées des pays scandinaves, auxquelles il vaut certainement la peine d'accorder une attention sérieuse?

Ma troisième raison se trouve dans le rapport fort intéressant de Miss van Waters, des Etats-Unis. Dans ce rapport, elle se demande si le moment n'est pas venu, au moins dans son pays, pour examiner la valeur des tribunaux pour enfants à la lumière de plus de trente ans d'expérience et à la lumière des idées modernes. Elle se demande si une réforme du Ministère de l'Instruction

publique et des organisations pour la protection de l'enfance ne pourrait pas accomplir la tâche des tribunaux pour enfants d'une meilleure façon.

Prenant donc en considération les systèmes anglais et scandinaves ainsi que la tendance américaine — l'Amérique étant le pays où l'on a vu naître les tribunaux pour enfants —, je vous prie, Mesdames et Messieurs, de rédiger la résolution d'une façon plus large, qui mette au premier plan l'idée de la protection de l'enfance.

Dans ce sens, je me permets de présenter un projet de résolution, me rendant compte de l'idée pénétrante et bien analytique du Président sur les deux catégories d'enfants dont les tribunaux pour enfants s'occupent.

«Les tribunaux pour enfants seront inspirés par l'idéal de la protection des enfants, surtout en ce qui concerne les enfants les plus jeunes. En ce qui concerne les jeunes délinquants, le tribunal aura un caractère juridique. Des hommes et des femmes devraient coopérer au travail des tribunaux pour enfants.»

M. le *Président* propose de soumettre successivement au vote les différentes propositions qui ont été présentées sans provoquer une discussion ultérieure.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette façon de procéder.

M. le *Président* met aux voix en premier lieu la proposition de M. Poll, à savoir :

La tâche du tribunal pour enfants doit être confiée à une autorité judiciaire, sans exclusion, à l'égard des plus jeunes délinquants, l'action d'une autorité d'assistance, sous réserve de l'intervention judiciaire pour toute question juridique qui se présente.

L'assemblée rejette cette proposition.

M. *Mossé*. — De toute façon, les enfants doivent être jugés par d'autres personnes que les adultes et ces personnes doivent être spécialisées. Présument que nous sommes tous d'accord avec ce point de vue, je propose le texte de résolution suivant :

L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, exercée ou non par des organes judiciaires, doit en tout cas — différente de celle qui juge les adultes — être confiée à des

personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

M. *Poll*. — Je voudrais faire remarquer que la question que nous discutons a trait à la composition et non pas à la compétence des tribunaux pour enfants. Je considère cette institution comme existante et il nous incombe, dès lors, simplement d'en déterminer la meilleure composition.

M. le *Président*. — J'estime qu'il convient de spécifier exactement la nature de ces tribunaux.

M. *Poll*. — Il est en tout cas indispensable que l'enfant ait commis un fait punissable par la loi pour que le tribunal pour enfants ait la compétence de s'en occuper.

La proposition de M. *Mossé*, mise aux voix, est acceptée à une grande majorité.

M. le *Président*. — Nous passons au deuxième paragraphe de la première question. Voici, à ce sujet, les conclusions de M. le rapporteur général :

La question de savoir si le tribunal doit être composé d'un juge unique ou d'une collectivité dépend de l'organisation de la magistrature en général. Où cela est possible, le tribunal pour enfants devrait se composer d'un juge unique qui ne connaîtrait que des affaires des délinquants juvéniles et des affaires connexes. Où, à côté du juge de carrière, des assesseurs laïques siègent, la préférence est à donner à des médecins et à des pédagogues.

M. *Lemos de Britto* (Brésil). — Un de nos éminents confrères, au cours d'une conférence donnée à Paris en 1929, a fait remarquer que, dans les Congrès internationaux, les Américains parlent peu. Il voulait parler des Américains du Nord, mais je vous promets, quoiqu'étant Américain du Sud, que je ne dirai ici que ce qui me paraît absolument indispensable pour vous faire connaître mon opinion ou vous donner connaissance de quelques points ayant trait à la législation brésilienne.

C'est ainsi que, en ce qui concerne la question discutée, je vous avoue que je suis partisan du tribunal pour enfants dans les modalités établies par le décret fédéral brésilien du 12 octobre 1927.

Ce tribunal se compose d'un seul juge, mais il lui est adjoint, en qualité d'auxiliaires, un curateur des mineurs, un médecin-psychiatre, un avocat, un greffier et quatre clerks assermentés. Le juge ne se soumet pas aux formalités particulières aux autres magistrats, pas plus qu'il n'emprunte aux audiences la sévérité habituelle lorsqu'il interroge ou juge.

Le but propre de la loi brésilienne a été de créer le type du juge paternel, lequel, en agissant ainsi, acquiert un ascendant affectueux sur les mineurs appelés à être corrigés ou jugés et jouit de la confiance absolue du mineur. Ceci est indispensable, non seulement pour la recherche de la vérité, mais aussi dans un but éducatif, étant donné que le code des mineurs du Brésil n'admet pas la répression, mais la mise à l'écart de l'inculpé, puisque l'objet à atteindre consiste dans la réadaptation sociale du mineur.

Pour nous autres, Américains du Sud, aussi bien que pour ceux du Nord, le criminel, même adulte, est toujours susceptible de régénération. Les exceptions serviront à peine à confirmer la règle et, si nous pensons ainsi lorsqu'il s'agit d'adultes, nous ne pouvons concevoir une autre manière de voir lorsqu'il s'agit de mineurs. Le juge des mineurs doit être l'ami, le protecteur de ceux-ci, et, même dans les cas où la plus grande sévérité est nécessaire, il ne doit pas oublier que sa mission est de sauver le mineur, victime, le plus souvent, de son abandon moral ou de causes pathologiques et héréditaires. Son rôle n'est donc pas de venger l'outrage commis ou de punir un criminel.

Or, au Brésil, on pense, et c'est également mon avis, que les tribunaux collégiaux ne sont pas les plus appropriés au but visé, étant donné leur apparat et la publicité faite par les plaidoiries et les débats généralement tumultueux. Nous avons un avocat, mais celui-ci ne peut donner son avis qu'en consultant le dossier du procès. Le médecin-psychiatre cependant remplit un rôle essentiel dans notre organisation judiciaire, car si, d'une part, il ne peut obliger le juge à adopter sa façon de voir, ce qui serait du reste absurde, le juge ne rend pas de jugement, dans certains cas déterminés, avant que le médecin ne lui présente le résultat de ses observations.

Tel est donc, Messieurs, la forme brésilienne des tribunaux pour enfants qui ont donné, il faut le dire, des résultats excellents.

Je dois signaler à votre attention que le Ministre de la Justice du Brésil a réuni une conférence pénale et pénitentiaire nationale pour étudier les questions du programme du Congrès de Prague, ce qui prouve l'intérêt que mon pays a pour les réformes pénales. Les conclusions de cette conférence, tenue à Rio de Janeiro, sont toutes contenues dans le volume publié ce mois-ci et qui a été distribué aux membres de ce Congrès. Pour ne pas abuser de votre temps, je demande à M. le Président de faire insérer, si possible, ces conclusions dans le procès-verbal de la séance comme formant un élément subsidiaire pour l'étude de la question dont il s'agit. Il convient d'observer notamment que la Conférence brésilienne s'est prononcée en faveur du juge unique et inamovible qui est nommé après une période d'épreuve pas inférieure à quatre années. La dite Conférence soutient, en outre, que le juge devrait être un homme de loi spécialisé et que, parmi les auxiliaires du tribunal pour enfants, il faudrait comprendre le psychiatre, le pédagogue et les fonctionnaires de surveillance (Probation officers). La Conférence considère d'ailleurs comme indispensable pour le succès du tribunal l'abolition de la peine proprement dite, en lui substituant des mesures de sûreté et un régime d'éducation disciplinaire, la sentence relativement indéterminée et la liberté surveillée, le placement dans des familles choisies selon les conditions fixées par le Congrès pénitentiaire international de Londres, en 1925.

M. Poll. — Le juge des enfants n'inflige pas de peine. Il prend des mesures de garde et de protection. L'enfant, jusqu'à 16 ans, échappe au code pénal ordinaire. La question de la responsabilité pénale ne se pose pas pour lui. C'est pourquoi il convient d'écarter du tribunal pour enfants tout ce qui pourrait rappelez l'exercice et l'appareil habituels de la justice répressive. Le juge des enfants doit veiller d'une façon attentive et constante au sort des jeunes gens traduits en justice.

Ainsi que l'a dit très justement M. Wets, Président de l'Union des juges des enfants en Belgique, l'unité et la continuité des fonctions de juge des enfants ne comportent aucune possibilité de partage. En imposant des assesseurs au juge des enfants, on entraverait l'initiative et le rôle de ce magistrat, en diminuant son autorité et sa responsabilité. Juge unique, il sera amené, par le souci même

de son devoir, à étudier et à connaître la personnalité de ses justiciables et à les traiter autrement que les adultes.

La Belgique a fait, pour la juridiction des enfants, l'expérience du juge unique. Cette expérience a pleinement réussi, ainsi qu'il ressort d'une étude tout récente concernant l'application de la loi belge sur la protection de l'enfance. L'Office de la protection de l'enfance en Belgique a cherché à établir quels sont le nombre et le pourcentage des anciens enfants de justice qui, à partir de leur majorité, c'est-à-dire à l'époque où toute surveillance a cessé pour eux, n'ont subi, pendant une période de cinq ans, aucune condamnation, même en matière de police ou de vagabondage.

Ce travail a abouti aux constatations suivantes :

Sur 1572 anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1923, 1230 ou 78,2 % n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité et, si on ne tient pas compte des condamnations de police, 82,4 % n'ont pas subi de condamnation en l'espace de 5 ans.

Sur 2320 anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1925, 1644 ou 70,9 % n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité et, si on ne tient pas compte des condamnations de police, 76,5 % n'ont pas subi de condamnations en l'espace de cinq ans.

Sur 3329 anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1928, 2467 ou 74,1 % n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité et, si on ne tient pas compte des condamnations de police, 81,3 % n'ont pas subi de condamnation en l'espace de cinq ans.

Sur 2490 anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1929, 2258 ou 73,8 % n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité et, si on ne tiens pas compte des condamnations de police, 81,4 % n'ont pas subi de condamnation en l'espace de cinq ans.

L'expérience, en Belgique, a été tellement concluante que dans le projet de loi de défense sociale à l'égard de l'enfance coupable, que le Gouvernement a déposé en 1925, projet qui supprime l'emprisonnement correctionnel pour les délinquants de 16 à 21 ans et les envoie dans une prison-école, il est prévu une dispo-

sition déférant ces jeunes gens à un juge spécialiste unique, c'est-à-dire à un juge habitué à considérer moins l'infraction que la personnalité du délinquant.

Je ne vois, pour ma part, rien qui s'oppose à ce que la fonction de juge unique soit confiée à une femme, à condition, bien entendu, qu'elle possède la qualité de juge.

Comme le signale M. Collard de Sloovere dans son rapport, le juge des enfants, quelque spéciale que soit sa fonction, doit être un véritable juge. Les faits commis par le mineur soulèvent les mêmes problèmes juridiques que les infractions commises par les adultes. Peut-on songer à de simples particuliers pour les résoudre ? Peut-on confier sans risque et sans crainte d'abus à des juges non professionnels le soin de statuer sur des questions d'intérêt civil que soulèvent celles de l'allocation de dommages-intérêts ?

J'émetts donc l'opinion que la juridiction des enfants doit être exercée par un juge unique spécialisé, homme ou femme, ayant la qualité de juge.

M. Smeets (Pays-Bas). — Je peux me conformer en général aux observations faites par l'orateur précédent, M. Poll, et à la proposition qu'il suggère. Aux Pays-Bas, nous possédons également, comme en Belgique, une expérience de huit ans en ce qui concerne les juges uniques, expérience qui a donné des résultats très favorables.

Quant à moi, je suis en position de juger les résultats obtenus dans la période avant l'année 1922, lorsque nous avions encore des tribunaux ordinaires composés de trois juges qui jugeaient les enfants, et aussi les résultats qu'on a obtenus après 1922 avec les juges uniques. Ces derniers sont infiniment meilleurs. Je me permets d'émettre un tel jugement parce que j'ai été avant et après 1922 directeur d'une maison de réforme pour garçons condamnés par les autorités judiciaires.

Le juge unique est le seul qui puisse obtenir la confiance complète de l'enfant. A lui, l'enfant avoue ce qu'il n'avouera jamais à un tribunal composé de plusieurs juges, y compris un accusateur public et un avocat défenseur. L'enfant ne parle devant un pareil tribunal qu'avec une terminologie déterminée pour se défendre, terminologie qu'il ne tire pas de soi-même, mais qu'il a entendu.

durant des séances similaires. Non, l'enfant a besoin d'une certaine intimité, que seul un juge unique, femme ou homme, sait provoquer. Ce juge unique peut «causer» avec l'enfant coupable et aller jusqu'à son cœur, ce qu'un tribunal collégial ne saurait pas faire. Il ne faut donc pas d'assesseurs, médecins, pédagogues, psychiatres ou autres, supposé que le juge unique aura les qualités nécessaires lui-même. Le juge unique a naturellement besoin de telles personnes, mais seulement dans ses services auxiliaires. Ici, il jugera peut-être opportun d'avoir recours au conseil des experts, mais en ce qui concerne sa décision finale, il doit la prendre sous sa propre et unique responsabilité. Il est bien entendu que le juge unique doit être spécialisé. S'il ne l'est pas dès le début, il doit se procurer les connaissances nécessaires par des cours complémentaires en pédagogie, psychiatrie, etc.

Enfin, le juge unique ne devrait pas porter la robe pendant la séance, pour être aussi peu officiel que possible.

Il serait désirable de confier au juge unique également des questions de tutelle et d'autres affaires concernant la famille qui sont du ressort du tribunal. Le juge unique ne doit pas fonctionner seulement comme juge au criminel, mais aussi comme juge de famille dans les affaires civiles, à cause de son expérience et de sa spécialisation dans ce domaine. La tâche qui incombe au juge unique est évidemment très lourde, mais il s'agit d'un travail qui sera susceptible de lui donner une grande satisfaction.

Je suis d'avis, Mesdames et Messieurs, qu'il conviendrait d'accepter les idées émises par M. Poll.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) propose la résolution suivante:

La cour collégiale est particulièrement recommandable lorsqu'on ne dispose pas d'un juge spécialisé. Une telle cour devrait être composée, si possible, d'un juriste, d'un médecin et d'un pédagogue. Dans les pays où il existe des cours d'appel pour les affaires d'enfants, elles devraient être des cours collégiales composées de spécialistes.

M. *Solomonescu* (Roumanie). — J'ai l'honneur de vous donner mon avis, qui est aussi celui du groupe roumain présent au Congrès, en ce qui concerne le problème de la composition des tribunaux pour enfants.

Nous nous rangeons sans hésitation parmi ceux qui demandent le juge unique et ce pour des raisons d'ordre pratique plutôt que d'ordre théorique. Ces raisons sont les suivantes:

Il est plus facile, notamment dans des pays comme le nôtre, où l'institution des tribunaux pour enfants proprement dits n'existe pas encore, de trouver une seule personne plutôt que deux ou trois à la fois qui ait une connaissance approfondie de l'enfance et qui soit entièrement dévouée à cette tâche, surtout parce qu'on exige aujourd'hui une instruction spécialisée de la part des juges pour enfants.

Il est aussi plus facile, au point de vue des dépenses, surtout dans des pays comme le nôtre où les tribunaux pour enfants n'existent pas, de trouver un juge unique pour les enfants que de créer une cour collégiale.

En prenant en considération la tâche importante du tribunal pour enfants qui ne se borne plus à rendre un jugement proprement dit, mais dont le devoir consiste aussi dans la préparation du jugement en ce sens que des informations doivent être prises et des investigations minutieuses doivent être faites préalablement, il est plus avantageux que cette tâche incombe à une personne unique comme juge. Le juge unique est mieux en position qu'une cour collégiale de diriger l'instruction. Il en est de même lorsqu'il s'agit de prévoir et d'ordonner des mesures ultérieures après le jugement.

En ce qui concerne les garanties à prévoir à l'égard du mineur qui est l'objet d'une sanction pénale, elles peuvent être aussi bien assurées par le juge unique que par une collectivité de juges.

Les médecins, les pédagogues et les femmes, qu'on considère souvent comme indispensables pour faire partie de ces tribunaux, peuvent très bien accomplir leur tâche soit avant, soit après le jugement, et ce, en leur qualité de fonctionnaires auxiliaires du juge.

Les médecins, les pédagogues, etc., si compétents qu'ils soient comme tels, ne peuvent pas remplir complètement leur mission s'ils font partie d'une cour collégiale, notamment parce que la durée relativement restreinte de l'audience ne leur permet aucunement de faire un usage adéquat de leurs connaissances spéciales.

M. *Lederer* (Tchécoslovaquie) est d'avis que le jugement, en ce qui concerne les adolescents pénalement responsables, doit être remis à un juge de carrière, étant donné qu'il s'agit ici d'une priva-

tion importante de la liberté individuelle. Il est plus facile pour un juge unique que pour une cour collégiale de pénétrer la personnalité de l'adolescent coupable. Dans le cas où le jugement dépend d'une cour collégiale, les juges de carrière ne doivent pas avoir la majorité; celle-ci doit appartenir à des personnes qui ont une compétence approfondie des questions d'éducation de la jeunesse.

M^{me} *Wiewiórska* (Pologne) tient à affirmer que l'expérience prouve que la pluralité des juges n'est pas opportune et que, par conséquent, le juge unique est préférable. Il est de toute évidence que, vis-à-vis de lui, l'enfant se sentira plus à l'aise et se confiera mieux à lui que lorsqu'il se trouve en présence d'une cour collégiale.

M^{lle} *von Liszt* (Allemagne) propose de laisser en suspens dans la résolution la question du juge unique ou de la pluralité des juges et d'accentuer plutôt l'importance de la formation et de la spécialisation du juge des enfants, étant donné que, dans les différents pays, on a obtenu de bons résultats, soit avec le juge unique, soit avec la cour collégiale, comme l'a expliqué tantôt M^{lle} *Wall*, en ce qui concerne l'Angleterre.

M. *Guallart* (Espagne). — Etant donné qu'on exige des juges des enfants des qualités tout spéciales, il serait désirable que la loi accorde, d'une manière très large, à l'autorité compétente le droit de choisir ces personnes, soit parmi les juges ordinaires, soit parmi des personnes qui n'appartiennent pas à la magistrature. Une fois nommés, ces juges auront toutes les prérogatives et toutes les responsabilités qui incombent à une telle fonction.

Ceci est la proposition que j'ai formulée en ce qui concerne la première question de notre programme, mais je n'y insiste pas puisqu'elle est déjà comprise d'une manière similaire dans la proposition de notre Vice-président, qui vient d'être acceptée.

Quant à la composition du tribunal, je ne puis que répéter les paroles de M. *Beleza dos Santos* qui a dit: Juge unique, lorsqu'il y a moyen de trouver un spécialiste. Mais, quand peut-on dire qu'on a devant soi un vrai spécialiste? Le juge des enfants doit posséder des connaissances juridiques, pédagogiques, médicales et psychologiques. Or, il est bien difficile de trouver toutes ces connaissances réunies dans une seule personne. Ces raisons forment donc plutôt un argument en faveur de la cour collégiale.

On a parlé de l'intervention du procureur général et de l'avocat, mais j'estime que l'intervention de ces personnes est inutile et qu'elle porte même préjudice à l'enfant.

En ce qui concerne les cours d'appel dont on a aussi parlé, leur existence provient de l'organisation de la magistrature, mais ne présente pas un grand intérêt pour les cas des enfants. En effet, pour ces affaires, les cours d'appel ont une importance tout à fait secondaire, étant donné que les tribunaux pour enfants sont censés appliquer la sentence indéterminée, ce qui est peu compatible avec l'idée de l'appel.

M. le *Président*. — La discussion me paraît être épuisée. Il convient, dès lors, de passer au vote. Il y a deux nouvelles propositions qui ont été présentées, comme vous le savez, au cours des débats, l'une de la part de M. *Poll* et l'autre de la part de M. *Beleza dos Santos*. Le Bureau vous propose cependant de ne pas prendre en considération ces deux projets de résolution, mais d'accepter purement et simplement la proposition du rapporteur général, étant donné que celle-ci embrasse aussi les points de vue de MM. *Poll* et *Beleza dos Santos*.

M. *Poll*. — Je ne peux me rallier au contenu du paragraphe 2 proposé par le rapporteur général, parce que la Constitution belge ne permet pas d'envisager la création de tribunaux spéciaux exceptionnels. Il me semble cependant qu'on pourrait facilement s'entendre en modifiant quelque peu le texte.

M. *Kallab*, rapporteur général. — Je dois m'opposer à l'opinion selon laquelle il s'agit dans ma proposition d'un tribunal exceptionnel. Le juge unique dont je parle reste toujours un magistrat. Ce ne sont que les assesseurs qui n'ont pas besoin d'être des juristes.

M. *Beleza dos Santos*. — Je n'ai qu'à me référer à la proposition que j'ai faite et dans laquelle je me suis prononcé pour le juge unique spécialisé. C'est seulement lorsqu'on n'en dispose pas, que j'ai recommandé une cour collégiale. En ce qui concerne la cour d'appel, celle-ci devra être collégiale et elle devra, en tout cas, se composer de juges spécialisés.

M^{lle} *Wall* reconnaît la valeur des arguments que plusieurs orateurs ont cités en faveur du juge unique, mais elle n'est pas con-

vaincue que la Section doit exprimer d'une façon catégorique qu'elle le préfère au tribunal collégial. Elle se réfère, à cet égard, à ce qu'elle a déjà dit et s'abstient de le répéter. Mais elle désire attirer l'attention sur le rôle inférieur qu'on attribue dans certains pays aux femmes et demande que leur compétence soit aussi étendue que celle des hommes dans le domaine des tribunaux pour enfants.

M. le *Président*. — Nous avons discuté suffisamment le paragraphe 2 pour nous mettre d'accord sur un texte que le Bureau et le rapporteur général soumettront tout à l'heure à l'assemblée, et nous pouvons, en attendant, passer au paragraphe 3 de la résolution du rapporteur général, qui est ainsi conçu :

La vie antérieure, le milieu et le caractère du jeune inculpé doivent être examinés aussi exactement que le but éducatif du tribunal le demande. Surtout la collaboration aussi intime que possible d'un médecin psychiatre et d'un pédagogue est nécessaire pour chaque tribunal.

M. *Postma* (Pays-Bas). — On peut distinguer deux systèmes de traitement en ce qui concerne la mauvaise conduite des mineurs :

le traitement des enfants encore très jeunes dont une telle conduite est le résultat de dispositions innées ou chez lesquels de mauvaises habitudes se sont développées entre la première et la cinquième année ;

le traitement des autres enfants jusqu'à l'âge de 21 ans.

Quant au traitement du premier groupe, il est nécessaire d'avoir recours aux pédagogues et aux psychiatres-psychologues. Le juge ne devrait rien avoir à faire avec cette catégorie d'enfants. Mais il doit entrer en cause dès qu'il s'agit du second groupe. Dans ces derniers cas, il faut lui attribuer un rôle prépondérant. Les personnes non-juristes qui ont dirigé le traitement des enfants très jeunes doivent, bien entendu, continuer à prêter leur aide au juge, mais en faisant partie des « services auxiliaires ».

Ces services auxiliaires sont chargés d'étudier deux aspects différents de l'inculpé, à savoir : les qualités individuelles et le milieu social de l'enfant, sa famille, sa situation sociale et économique, etc.

Pour l'étude des qualités individuelles, nous avons besoin de la collaboration du pédagogue et du psychiatre-psychologue,

tandis que pour faire les investigations sur le milieu dans lequel l'enfant vit, il nous faut une personne spéciale, que je veux désigner par le terme anglais de « social agent ». Cet agent est en situation de fournir une description claire et juste du milieu et des conditions sociales et économiques dans lesquelles l'enfant a vécu jusqu'au moment des investigations.

Les services auxiliaires comprennent, par conséquent, trois personnes, à savoir le pédagogue, le psychiatre-psychologue et le « social agent ».

Il est alors du devoir du juge des enfants d'extraire des rapports fournis par les trois personnes indiquées les résultats essentiels de l'examen et d'ordonner les mesures appropriées afin de ramener l'enfant dans la bonne voie.

Le « social agent » devrait être attaché d'une façon étroite au tribunal pour enfants. Le psychiatre-psychologue fera bien de baser ses rapports sur ceux fournis par le « social agent ». Ces rapports doivent rendre compte de l'examen anthropologique, médical, psychiatrique et psychologique et pourraient être le plus facilement établis dans une maison d'observation.

M. le *Président* se voit obligé de déclarer que le temps est déjà trop avancé pour pouvoir continuer à discuter successivement en détail tous les points compris dans les paragraphes de la résolution du rapporteur général. Il explique que le Bureau, d'ailleurs en parfait accord avec le rapporteur général, a rédigé une résolution qui contient en substance tous les points essentiels mis en avant par M. Kallab et soulevés dans la discussion et propose de soumettre, pour cette raison, la résolution modifiée dans son ensemble au vote de l'assemblée.

La teneur de cette résolution définitive est la suivante :

L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, exercée ou non par des organes judiciaires, doit en tout cas — différente de celle qui juge les adultes — être confiée à des personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la délinquance juvénile ou comporter la présence d'assesseurs, parmi

lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme assesseurs, est à recommander dans la plus large mesure.

Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer, examen au cours duquel il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie, et à l'assistance d'un service social.

Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant subi une préparation technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche.

Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable; il appelle toutefois la direction et le contrôle des éléments professionnels.

Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.

En vue de faciliter les examens médicaux et physio-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation mis à la disposition du tribunal.

De même, des établissements spéciaux sont à organiser pour assurer l'exécution de mesures de traitement, dont les enfants sont reconnus tributaires, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par une grande majorité.

La séance est levée à 6 heures.

QUATRIÈME SECTION.

Séance du jeudi 28 août 1930,

ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M^{lle} WALL, Vice-présidente.

M. *Conti* lit encore une fois le texte de la résolution sur la première question, tel qu'il a été adopté dans la séance du 26 août.

Il cède ensuite le fauteuil présidentiel à M^{lle} Wall pour donner lecture, en sa qualité de rapporteur général, de son rapport sur la deuxième question du programme qui est la suivante:

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

Un premier rapport, de M. *Delierneux* (Belgique), demande une loi spéciale, un juge spécial, une institution spéciale pour l'adolescence coupable: institution spéciale, à base éducative, dont il expose le régime. Il paraît s'agir ici de la catégorie des jeunes gens de 14 à 21 ans, à laquelle il convient justement d'adapter la peine et la procédure. Un tribunal ordinaire doit être ainsi spécialisé pour juger les délinquants mineurs (tribunal pour les enfants dans une plus large signification).

M. *Erskine* (Etats-Unis) expose et recommande, comme règle, pour les jeunes délinquants de 16 à 25 ans, le «reformatory». D'après lui, le tribunal ne doit fixer que le maximum de la peine de détention; le minimum sera déterminé par décision du «Board of parole», de sorte que le condamné reste en état de libération conditionnelle.

M. *Favari* (Italie) pense que les jeunes gens condamnés jusqu'à l'âge de 21 ans, et même de 25 ans, devraient être placés dans des institutions spéciales ou tout au moins dans des quartiers séparés des établissements pénitentiaires ordinaires.

M. le professeur *Gerland* (Allemagne) examine le «semi-adulte» au point de vue bio-sociologique et au point de vue juridique. En ce qui concerne l'âge de 14 à 21 ans, où la majorité civile est

atteinte (pas seulement jusqu'à 18 ans, comme dans le droit allemand), il s'agit de majeurs au point de vue pénal, mais auxquels il convient, à cause de leur âge au moment du procès, d'appliquer un traitement spécial et aussi une procédure spéciale. Le tribunal ordinaire doit donc être spécialisé en tribunal pour enfants, dans le sens large du terme.

M. *Landmark* (Norvège) expose que, dans son pays, la majorité criminelle est fixée à 14 ans et la majorité civile à 21 ans révolus. On traite, cependant, les délinquants de 14 à 16 ans essentiellement de la même manière que les mineurs au point de vue pénal, tandis que les délinquants âgés de 16 à 21 ans sont considérés comme majeurs; ils sont cependant traités autrement que les criminels adultes. Une loi du 1^{er} juin 1928, mais qui n'a pas encore été mise en vigueur, fixe un traitement éducatif pour les jeunes délinquants de 14 à 18 ans.

M. *Meihven* (Grande-Bretagne), directeur d'une institution Borstal, estime que les tribunaux ordinaires devraient avoir la faculté d'envoyer non seulement les délinquants de 16 à 21 ans et en général ceux qui n'ont pas encore atteint la majorité civile, mais aussi les délinquants de 16 à 25 ans, dans des institutions spéciales avec discipline éducative.

M. *Smeets* (Pays-Bas) demande aussi pour les jeunes délinquants, bien qu'ils soient majeurs au point de vue pénal, à savoir ceux de 16 et de 18 à 23 ans et même à 25 ans, l'envoi dans une prison spéciale, envoi prononcé par les tribunaux ordinaires, en vue de l'amendement de ces délinquants.

Mais, M^{me} *Viellard* (France) pense, au contraire, que ce serait une faiblesse de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer dans une institution ou un quartier spécial les jeunes gens et les jeunes filles de 18 à 21 ans reconnus coupables de crime ou de délit. Il suffira d'établir dans chaque prison un quartier pour les mineurs de 21 ans, afin d'éviter la contagion pernicieuse par les autres condamnés.

* * *

La question posée demande s'il serait désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement)

dans une institution ou un quartier spécial, et, dans l'affirmative, si la forme de discipline à adopter devrait être éducative ou répressive.

Les mineurs au point de vue pénal restent ainsi hors de la question, et, par voie générale, ce sont les enfants au-dessous de 14 ans environ. Les majeurs envisagés sont les jeunes gens de 14 ans jusqu'à la limite de la majorité civile.

Les lois ne peuvent pas se dispenser de fixer des chiffres. Et les chiffres sont brutaux, mais ils sont nécessaires. D'un pays à l'autre, les chiffres diffèrent naturellement beaucoup les uns des autres. Dans les rapports sur cette question, l'on indique des chiffres différents à propos des «jeunes délinquants» et l'on arrive encore à des chiffres différents comme limite de la période d'âge que l'on envisage.

Et comme parmi les mineurs au point de vue pénal on comprend «*infantes*» et «*impueres*», ainsi pour les jeunes délinquants on va même au delà de la minorité civile en dépassant la limite posée dans la question.

Les éléments à examiner avant d'arriver aux conclusions sont donc les suivants: *tribunaux ordinaires* (il n'est plus question de ces magistratures de prévention qu'on appelle généralement «tribunaux pour enfants»); *pouvoir de placement dans une institution ou un quartier spécial des jeunes délinquants* — majeurs au point de vue pénal et mineurs au point de vue civil, selon la question, et même majeurs selon le droit civil, selon la majorité des rapporteurs —; *le pouvoir donné, forme de discipline à adopter*: répressive ou éducative.

I.

Tous les rapporteurs partent de la conception des «tribunaux ordinaires» ou des vrais tribunaux. En effet, il est toujours question de majeurs au point de vue pénal, de menace, d'application, d'exécution de la peine pour l'infraction, en un mot de répression; consécration du droit attaqué vis-à-vis de l'homme responsable, avec toutes espèces de buts subsidiaires de la peine.

Mais les «*tribunaux ordinaires*» des rapports *Delierneux*, *Gerland* et *Landmark* sont des tribunaux, mais des tribunaux «spécialisés», à mettre à côté de ces magistratures judiciaires déjà

existantes qui portent, dans la pratique, le nom de «tribunaux pour enfants», comme les vraies magistratures pour l'enfance, tandis que les rapports *Erskine*, *Favari*, *Methven*, *Smeets*, et même le rapport *Viellard*, se réfèrent aux tribunaux ordinaires *sans spécialisation* d'organes, de formes et de substance, mais seulement avec le pouvoir de fixer des règles spéciales d'exécution de la peine pour les délinquants encore jeunes, même si ceux-ci ont dépassé la minorité civile, outre la minorité pénale.

De là, pour la jeunesse, trois tribunaux différents qui se suivent et se complètent l'un l'autre: «tribunaux pour enfants», dans le sens de magistratures administratives de prévention et d'assistance; «tribunaux spécialisés» pour les délinquants majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement, avec adaptation des peines et de la procédure; «tribunaux ordinaires», mais avec pouvoir de placer dans des institutions spéciales les délinquants encore jeunes, même s'il s'agit de majeurs au point de vue civil.

II.

Le pouvoir dont parle la question est-il aussi un devoir pour le juge ou constitue-t-il pour lui une simple faculté? Le programme du Congrès emploie le mot «faculté», et je crois qu'il est dans le vrai. On pourrait dire, cependant, que la peine, comme la mesure de sûreté complémentaire, et même comme la procédure, *doivent* être adaptées aux jeunes délinquants, en raison de leur âge. Mais il est question ici d'une adaptation spéciale (quartier ou institution ad hoc) à l'individu; il semble, par conséquent, que le juge puisse «choisir» entre les peines et les mesures qui peuvent leur être substituées et aussi entre les différents moyens d'*exécution de la peine*. Les rapporteurs ne s'expliquent pas nettement à ce sujet. L'on peut constater, cependant, que, d'après eux, l'envoi dans un quartier spécial ou dans une institution spéciale sera la règle comme moyen typique de l'adaptation spéciale de la peine aux jeunes délinquants. Les exceptions possibles seront inspirées d'une pensée ultérieure d'adaptation, étant donné les différences individuelles qui peuvent se présenter dans la catégorie générale.

L'*«institution spéciale»* est quelque chose de plus que le *quartier*; elle se détache de la prison. Mais cela au point de vue du traitement en lui-même, pas au point de vue du caractère de la mesure

en rapport avec les pouvoirs des juges. Le tribunal spécialisé met en action tout un système d'adaptation pénale, tandis que le tribunal ordinaire, tout simplement autorisé à placer le jeune délinquant dans l'institution ou le quartier spécial, ne fait qu'essayer un moyen spécial d'exécution de la peine en rapport avec l'âge du délinquant. Pour le tribunal spécialisé, il s'agit de jeunes gens de 14 à 18 ans (rapport *Landmark*), au maximum, de 14 à 21 ans (rapport *Delierneux*, *Gerland*). Pour le simple essai possible d'une manière spéciale d'exécution de la peine, même audacieux, il s'agit de jeunes gens de 16 à 25 ans (rapport *Erskine*, et rapports *Favari*, *Methven*, *Smeets* et *Viellard*). En résumé, la toute première jeunesse demande encore que la loi, le juge, l'exécution de la peine adaptent tout particulièrement la sanction juridique à l'individu, même avec des procédures spéciales; l'âge plus mûr, mais encore jeune (jusqu'à 25 ans pour les établissements de réforme américains), demande une modification de la peine dans le seul champ caractéristique de l'exécution. Personnellement, en ce qui concerne l'âge de 14 à 18 ans, je suis (au moins pour mon pays, l'Italie) pour la peine, en tous cas, mais pour une peine et une procédure pénale adaptées à cet âge. En ce qui concerne l'âge de 18 à 21 ans, je crois que cette adaptation générale ne doit plus se faire pour des motifs très évidents de droit et de politique criminelle à la fois; comme, autrefois, on morcelait jusqu'à 21 ans l'imputabilité! Mais de 18 même à 25 ans, si l'on veut, rien n'empêche cependant l'essai spécial, comme toute autre expérimentation pratique dans le champ de l'exécution de la peine, d'une libération conditionnelle avec une discipline particulière. Mais, nous ne pouvons nous arrêter sur ces points.

III.

Si l'on donne aux tribunaux le pouvoir de placement dont on a parlé, la forme de discipline à adopter doit naturellement être, en tous cas, éducative. La répression consiste en la menace, l'application, l'exécution de la peine; mais cette répression prend une forme d'éducation (morale, intellectuelle, professionnelle) à l'égard de l'individu encore jeune qui doit être tout particulièrement reclassé.

* * *

En s'inspirant des rapports présentés sur la question, on peut donc conclure :

S'il est désirable qu'il existe partout des magistratures de prévention criminelle pour *les enfants, par exemple, mineurs de 14 ans*, des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux jeunes de première jeunesse (par exemple, de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement «tribunaux pour enfants»,

il est désirable ultérieurement de donner aux tribunaux ordinaires la faculté de placer les délinquants encore jeunes, mais qui ont dépassé l'âge de première jeunesse (par exemple de 18 à 25 ans au maximum), dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large.

Si l'institution spéciale est introduite, il est à souhaiter qu'on lui donne un autre nom que celui de prison. (Applaudissements.)

Les conclusions du rapporteur général sont traduites et lues en anglais et en allemand.

M^{lle} la *Présidente* remercie, au nom de la Section, M. Conti de son excellent rapport et déclare la discussion ouverte.

M. *Wackie Eysten* (Pays-Bas). — Il me semble que le deuxième paragraphe de la question que nous avons à traiter aujourd'hui n'est pas très heureusement rédigé, car, à mon avis, l'éducation et la répression ne s'excluent pas mutuellement. Quant à moi, je suis en faveur d'une combinaison des deux formes de discipline, c'est-à-dire de la discipline éducative *et* répressive.

Chaque enfant a besoin d'une éducation au point de vue physique, moral et social. Les parents ont le devoir de faire de leur mieux pour faire de leurs enfants, en veillant soigneusement à leur état de santé, des personnes honnêtes et capables de gagner plus tard leur pain quotidien. Mais, en ce qui concerne les enfants anormaux qui ont des dispositions mauvaises et qui ne sauraient vivre normalement au sein de la famille, il faut avoir recours à des mesures spéciales, surtout dans les cas où il s'agit de jeunes mal-fauteurs et notamment de récalcitrants incorrigibles. Il est bien entendu que cette dernière catégorie de mineurs a également besoin

d'une éducation, mais celle-ci doit être d'un autre caractère que celle des enfants ordinaires et doit prévoir des remèdes spéciaux.

Un père de famille a le droit d'employer des mesures répressives à l'égard de ses enfants qui commettent des fautes. Quant aux personnes qui sont chargées d'éduquer des enfants ayant commis des infractions à la loi ou qui font preuve d'habitudes criminelles et anti-sociales et qui sont également obligées de faire usage de mesures répressives, il est évident qu'on doit leur fournir les moyens nécessaires pour appliquer de telles mesures.

L'essentiel est naturellement l'éducation qui doit être fondée sur la connaissance de l'âme des enfants et sur l'amour pour eux. Dans les cas où l'on n'arrive pas à bout avec la douceur, il faut avoir recours, non pas à la violence, mais pourtant à des mesures sévères.

M. *Scradeanu-Anghelescu* (Roumanie). — La deuxième question de notre programme mentionne trois points différents. On parle d'abord des tribunaux ordinaires. Or, on est arrivé, dans la séance précédente, à la conclusion qu'on devrait confier les jeunes délinquants à des tribunaux spéciaux. Nous ne devons donc plus y revenir.

Il s'agit ensuite du placement dans une institution ou dans un quartier spécial. Nous sommes, à ce qu'il paraît, tous d'accord qu'il faut placer les jeunes délinquants dans une institution spéciale de rééducation. Puisqu'on s'occupe de la rééducation des délinquants majeurs, on devrait à plus forte raison se soucier des enfants qui offrent plus de chance pour la rééducation envisagée. La seule punition qu'on doit infliger à l'enfant consiste à l'enlever de son milieu ou de sa famille pour assurer son éducation dans une institution.

Un point important de la question à discuter me paraît être la question de la majorité pénale. Au cours de l'avant-dernière séance de notre Section, j'ai entendu le discours de M^{me} Lamb, de l'Armée du Salut, institution pour laquelle je conçois la plus grande sympathie, et je ne puis que regretter le fait que son champ d'activité ne se soit pas encore étendu à mon pays. M^{me} Lamb déclarait que la compétence des tribunaux spéciaux devrait être étendue à tous les délinquants jusqu'à l'âge de 25 ans. J'ai eu l'impression

que cette opinion était partagée par tous les représentants des pays où l'on parle l'anglais et notamment par les dames qui assistaient à la séance. J'ose dire que j'ai une certaine expérience de ces questions, en ma qualité d'ancien juge au tribunal, où j'ai eu mainte occasion de juger aussi de jeunes délinquants. J'ai, en outre, souvent défendu des enfants comme avocat, étant donné que, chez nous, il n'existe pas encore de tribunaux spéciaux pour enfants. L'expérience pratique que j'ai acquise dans ces diverses fonctions me fait cependant croire que c'est une erreur de porter l'âge de la majorité pénale au delà de la limite de 18 ans.

Je me permets de vous exposer, en mon propre nom et au nom de mon collègue, M. Jean Verzea, les motifs qui sont censés justifier ce que je viens de dire, sous forme d'un amendement à apporter à la résolution proposée par le rapporteur général. Nous formulons cet amendement de la manière suivante :

attendu que, d'après toutes les législations modernes, le mineur peut se marier à 18 ans, celui-ci est, par conséquent, à partir de cet âge, en état de fonder une famille; il a donc également le droit d'élever ses enfants, étant chef de famille;

attendu que l'éducation actuelle des enfants, tant dans la famille qu'à l'école, développe l'intelligence, en rapport avec l'état de la civilisation existante et que, du reste, on rencontre souvent une certaine précocité parmi les jeunes gens;

attendu que les enfants ont terminé leurs études généralement à l'âge de 18 ans, qu'ils sont à même de gagner leur vie et qu'ils possèdent, dès lors, la faculté de discernement en ce qui concerne leurs actes;

pour ces motifs, nous estimons que la majorité pénale ne doit pas être étendue au delà de 18 ans et que les mineurs ne doivent rester justiciables des tribunaux spéciaux pour enfants que jusqu'à l'âge indiqué.

M. *Conti*, rapporteur général, répondant au préopinant, fait remarquer que, par suite des différences physiologiques et sociales existant dans différents pays, il n'est pas recommandable d'entrer dans une discussion en ce qui concerne la fixation de la limite d'âge pour la majorité pénale.

Lord *Polwarth* (Ecosse). — Je partage entièrement l'opinion de M. *Conti*, étant donné que la limite d'âge pour la majorité pénale varie nécessairement selon les conditions différentes qu'on rencontre dans divers pays. La question qui donne lieu à des divergences de vue est celle de savoir de quelle façon il convient de traiter les adolescents, âgés de 18 à environ 22 ans. Je suis d'avis qu'il est opportun de placer ces jeunes gens dans des institutions spécialement destinées et aménagées à recevoir les délinquants de cette catégorie. Il y a lieu de considérer de telles institutions comme des écoles, certainement soumises à une discipline rigoureuse, mais qui doivent présenter l'aspect d'un vrai établissement éducatif et non pas celui d'une prison.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — Je me rallie à l'opinion de Lord *Polwarth* qui déclare avec raison que l'âge de la majorité pénale et le degré de maturité varient dans les divers pays et qu'il sera impossible de fixer la même limite d'âge pour tous les pays.

Je vous prie, en conséquence, de ne pas indiquer dans la résolution qui sera votée des limites d'âge fixes.

En ce qui concerne le système à appliquer, je suis d'avis que cela dépend du but qu'on se propose d'atteindre au moyen de la peine ou mesure dont il s'agit. Or, la peine a certainement pour but d'assurer l'amendement du délinquant et de le rendre plus apte à la lutte pour l'existence après sa sortie de la prison ou institution spéciale. Il faut donc faire tout ce qui est possible pour que le jeune délinquant devienne un homme meilleur et ce, au point de vue moral, mental, physique et professionnel. Les deux buts nommés tantôt, envisagés par la peine en général ne peuvent être réalisés que par l'éducation ou la rééducation du délinquant. C'est pour ces raisons que je suis partisan de la résolution proposée par le rapporteur général qui préconise en premier lieu les mesures éducatives. Mais une bonne éducation n'exclut pas la fermeté. L'éducation doit avoir le caractère d'une répression disciplinaire ou d'une discipline répressive. Il serait cependant injuste de donner aux nouveaux établissements à créer le caractère d'une institution répressive en vue de la répression elle-même, car personne, j'en suis sûr, n'envisage plus la répression proprement dite comme but de la peine.

Quant aux institutions, je ne suis pas d'accord avec M^{me} Viellard qui seule maintient, dans son rapport, l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de créer des institutions spéciales et qu'il suffirait de destiner un quartier spécial dans les établissements pénitentiaires existants aux jeunes délinquants. Je suis, au contraire, d'avis que les nouveaux établissements devraient être des institutions tout à fait séparées et distinctes des prisons ordinaires.

En me référant aux observations de M. Scradeanu-Angheliescu, je voudrais attirer son attention sur le fait que le premier paragraphe de notre question dit: « Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le *pouvoir* de placer les jeunes délinquants dans une institution ou un quartier spécial? » Dans ces circonstances, et lorsqu'il s'agit de personnes telles que l'orateur précité les indique dans son discours, c'est-à-dire de jeunes gens âgés de plus de 18 ans, le tribunal aura le *pouvoir* ou la faculté et non pas le *devoir* de les envoyer dans les prisons ordinaires.

Enfin: en vue du relèvement et du reclassement du délinquant, il est très désirable d'éviter l'usage du mot « prison » dans la dénomination des nouvelles institutions, et je vous propose de tenir compte de ce vœu dans la résolution finale.

M. Penn (Etats-Unis) expose qu'aux Etats-Unis la limite d'âge jusqu'à laquelle les mineurs sont soumis à la juridiction des tribunaux pour enfants varie suivant les lois de chaque Etat. Dans plusieurs Etats, lorsqu'il s'agit de cas graves, le juge des enfants a la faculté de transmettre au tribunal criminel ordinaire la poursuite contre le délinquant mineur. Dans la plupart des Etats, la juridiction du tribunal pour enfants prend fin lorsque l'enfant a atteint l'âge de 16 ans; les mineurs plus âgés sont traduits devant le tribunal ordinaire. On considère cependant comme opportun d'interner de tels délinquants dans des institutions spéciales ou dans un quartier spécial d'une institution. Etant donné que l'idéal à poursuivre est l'amendement et non pas la punition, on peut espérer obtenir de meilleurs résultats quand on tient les délinquants mineurs séparés des délinquants plus âgés, qui ont déjà une certaine expérience du crime.

Il est, en premier lieu, très désirable de posséder des institutions spéciales pour les mineurs soumis à la juridiction du tribunal

pour enfants. Mais, les délinquants mineurs au-dessous de 16 ans ont également besoin d'un traitement spécial.

Les idées modernes en ce qui concerne le traitement des délinquants mineurs peuvent être résumées comme suit:

1^o Il est recommandable de séparer les jeunes enfants des mineurs plus âgés. 2^o La discipline habituellement employée dans les prisons devrait être modifiée et améliorée et poursuivre un but constructif; une discipline purement répressive tue toute initiative et favorise la ruse, la tromperie et la négligence. Il faut tenir compte de l'instabilité mentale de l'adolescence. 3^o Une éducation perfectionnée est indispensable. Des métiers doivent être soigneusement enseignés sur la base d'une analyse scientifique des exigences de chaque métier, notamment quant aux facultés intellectuelles. 4^o On a besoin d'un personnel bien formé, capable de comprendre les enfants et de leur venir en aide. 5^o Les institutions elles-mêmes doivent être perfectionnées. Lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions, il convient de prendre tout d'abord en considération le genre d'individus qui doivent y être traités et d'établir les plans après.

Les délinquants mineurs qui viennent d'être placés dans des institutions doivent être confiés immédiatement à une personne compétente qui est chargée de faire les investigations nécessaires sans autres formalités. Cette personne doit se comporter vis-à-vis du mineur comme conseiller amical pour que l'enfant ait confiance en elle et lui explique ouvertement son état d'âme. Des informations doivent être prises sur ses conditions de vie, mais toute méthode de police doit être écartée dans ces investigations.

Dans certaines institutions bien organisées, les enfants nouvellement internés sont gardés en une espèce de quarantaine pendant quelques semaines et cette période est employée pour adapter l'interné à son nouveau milieu. L'enfant reste sous le contrôle de son conseiller et est soigneusement familiarisé avec les règlements de l'institution. Le mineur doit comprendre que ces règles ne sont pas établies dans un esprit de punition, mais pour la protection de tous. La période de quarantaine ne doit pas durer longtemps, car, en général, l'enfant est oisif et passif pendant cette période, ce qui n'est pas profitable. Toutefois, il n'est pas opportun de prendre des décisions à son égard avant qu'il se soit adapté au régime de l'institution et que l'examen habituel concernant sa

personne ait eu lieu. Cette investigation systématique doit comprendre d'abord un examen physique de la part d'un médecin et un examen au point de vue de l'éducation reçue; ensuite, un examen psychologique et psychiatrique qui a surtout pour but de découvrir ses particularités personnelles ainsi que son caractère et son tempérament; finalement, des recherches concernant les données héréditaires et le milieu dans lequel l'enfant a vécu. Sous ce rapport, il convient de consulter les rapports des «probation officers», si la «probation» a été ordonnée dans le temps, et de comprendre dans l'enquête les infractions commises antérieurement.

Après ces examens et investigations, il faut procéder à la classification des internés. Toutes les personnes qui ont fait ces recherches préliminaires devraient être membres du Comité de classification qui aura à se prononcer sur les mesures à prendre envers l'interné. On conseille souvent de faire paraître l'enfant devant le dit comité pour que ses propres aspirations et facultés en ce qui concerne l'enseignement scolaire et professionnel puissent mieux être prises en considération. L'enfant devrait être confié aux soins de fonctionnaires qui, vraisemblablement, sont capables d'exercer une bonne influence sur lui.

Il est utile de fixer des périodes pour une nouvelle classification. Dans le cas où l'enfant n'a pas su s'adapter au régime prescrit, il y a lieu d'employer d'autres méthodes. Ce procédé de classification doit être renouvelé jusqu'à ce que l'interné soit définitivement adapté aux circonstances.

Afin d'exécuter le programme fixé d'une manière rationnelle, il est indispensable que les personnes chargées du traitement comprennent entièrement les qualités et les défauts de l'enfant. Un contrôle constant doit être exercé sur les internés qui passent par une période difficile de leur développement, étant d'un côté instables et rebelles à toute autorité exercée sur eux et, d'un autre côté, en possession d'une énergie abondante. L'essentiel est l'adaptation particulière de chaque enfant, but qui peut être atteint le plus facilement lorsqu'on crée une atmosphère naturelle industrielle. Il faut une discipline parfaite, à laquelle l'enfant doit apprendre à se conformer volontairement. La notion de la discipline a été définie comme «un traitement du prisonnier qui a pour but de lui permettre de rentrer bien préparé dans la vie libre et de devenir

un membre utile de la société et qui obéit aux lois». L'instruction doit avoir pour but de rendre le garçon ou la jeune fille capable de gagner sa vie et de lui inculquer des habitudes de travail, tout en faisant ressortir le profit qu'il peut en tirer. Tout genre de travail, même le moindre, devrait être envisagé du point de vue de l'éducation professionnelle. Enfin, il faut tout faire pour obtenir la réadaptation sociale de ce groupe anti-social de mineurs et, sous ce rapport, l'attention doit aussi se porter sur les moyens de récréation; il est nécessaire que des personnes expérimentées se chargent d'apprendre aux enfants le meilleur moyen d'employer leur temps libre.

M. Chiriac (Roumanie). — Il est évident que le problème de l'enfance, envisagé du point de vue de la loi pénale, est trop vaste pour être résolu en deux ou trois heures, lors d'un Congrès international. Néanmoins, il faut profiter le mieux possible de l'heureuse occasion qui nous a fait venir de tous les coins du monde pour discuter sur le sort d'une catégorie d'enfants malheureux. Il ne faut pas oublier que les résultats de nos délibérations formeront des suggestions pour les Gouvernements des divers pays.

En ce qui concerne la fixation de la majorité pénale, celle-ci est du ressort du droit particulier de chaque Etat, qui devra tenir compte à cet égard de différentes circonstances, telles que la civilisation, les mœurs, le climat, etc. Certains pays considèrent l'enfant comme pénalement majeur à 14 ans, d'autres à 16 ou 18 ans seulement.

Quant à la question de savoir s'il est désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial, j'estime qu'une réponse affirmative devrait être donnée et qu'il n'est plus nécessaire de discuter cette question. Ce qui peut être discuté, c'est plutôt la question du choix entre une institution spéciale et un quartier spécial dans une prison ordinaire. Préconiser un quartier spécial signifie «régime en commun», car la réalisation du but envisagé n'est pas possible dans une prison ordinaire. Ce quartier spécial ne pourrait jamais être complètement isolé du reste du bâtiment ou alors il serait privé de la plupart des agencements et des avan-

tages existant dans l'établissement. Il faut donc créer une institution nouvelle et spéciale qui, comme l'a fait ressortir le préopiniant, ne doit pas porter le nom de prison et dans laquelle une discipline éducative doit prédominer. L'individualisation devra être un des principaux buts de cet établissement. Pour y arriver, il faut procéder à une classification scrupuleuse des internés, sur la base d'une observation prolongée et effectuée par des personnes compétentes. Le personnel, aussi bien celui de la direction que le personnel subalterne, devrait être nommé à la suite d'un choix judicieux; il faut allouer à ces fonctionnaires des traitements bien appropriés. Le personnel doit être nombreux et spécialisé. Il faut bien pourvoir à la formation professionnelle, à l'instruction, à l'éducation morale, sociale et physique des pensionnaires. Quant à la formation professionnelle, en particulier, il y a lieu de tenir compte des conditions économiques, des débouchés existant dans le pays et de guider les semi-adultes vers des métiers qui leur assurent facilement une existence après leur libération. Le régime semi-cellulaire me semble être le plus adéquat pour ces institutions. La durée de l'internement doit être en moyenne d'un an, avec faculté pour la direction de réduire ou de prolonger l'internement. Les semi-adultes doivent être soumis à la même procédure que les enfants. Une surveillance des libérés doit être organisée, mais de préférence par des organisations de l'assistance publique.

J'espère que ces opinions trouveront l'approbation de l'assemblée.

M. *Lemos de Britto* (Brésil). — Permettez-moi de dire quelques mots sur la question de savoir s'il convient d'envoyer les délinquants de 18 à 21 ans dans des établissements spéciaux ou de les interner simplement dans des quartiers spéciaux des prisons ordinaires. Au Brésil, nous avons construit plusieurs établissements-écoles pour les enfants délinquants. Dans mon livre «Les systèmes pénitentiaires du Brésil», que M. Jimenez d'Asua, professeur de droit pénal à l'Université de Madrid, a bien voulu faire connaître récemment en Europe, j'ai exprimé l'opinion qu'il serait opportun de fixer la majorité pénale à l'âge de 22 ans.

Je me rallie aux conclusions que notre illustre collègue, M. Delierneux, directeur de l'Établissement pénitentiaire de Merxplas,

en Belgique, a formulées dans l'excellent rapport qu'il a préparé pour le Congrès de Prague. M. Delierneux est à la tête de cette prison-école bien connue qui est un vrai laboratoire expérimental pour les réformes qui nous occupent.

La question financière ne permet cependant pas à tous les Gouvernements de construire de telles prisons-écoles pour les deux catégories de mineurs, c'est-à-dire pour les mineurs jusqu'à 18 ans et de 18 à 21 ans. Mais, il faut dans tous les cas se conformer au principe de la séparation absolue entre les délinquants mineurs et les délinquants adultes.

Il est de notre devoir d'insister auprès des Gouvernements et auprès de la société tout entière pour qu'on s'occupe sérieusement de ces problèmes importants. Il faut envisager courageusement la question si éminemment pratique de la construction et de l'organisation d'établissements spéciaux pour les jeunes délinquants.

M. *Mossé* (France). — Je me rallierai à la proposition du rapporteur général, après avoir formulé quelques réserves assez importantes et en proposant un amendement. Je regrette que la question de la majorité pénale soit à l'écart de ces débats, car elle me paraît en être le pivot. La réforme proposée, très intéressante pour les pays où cette majorité pénale est fixée à 14 ans, l'est beaucoup moins pour ceux, comme par exemple la France, où cette limite d'âge a été portée à 18 ans et où, de l'aveu général des pédagogues, directeurs d'écoles juvéniles ou d'institutions de patronage, l'enfant de 18 ans, à l'inverse de l'enfant plus jeune, n'offre pas grande chance d'éducation.

Cette difficulté paraît d'ailleurs avoir été éludée par le rapporteur général, qui s'est abstenu dans sa proposition d'employer la terminologie «majorité pénale» et «majorité civile», mais s'est référé à des «âges de jeunesse». De même, alors qu'il n'était fait allusion dans la question posée qu'aux tribunaux ordinaires, voici qu'apparaissent les tribunaux spéciaux. Quoi qu'il en soit, je suis tout prêt à les accepter, bien qu'en France ils ne pourraient guère se superposer à ceux déjà existants, mais à la condition qu'on circoncrive leur fonctionnement aux pays où il existe un écart marqué entre la majorité pénale et la majorité civile.

Pour ces raisons, je vous propose donc l'amendement suivant :

«A côté des tribunaux pour enfants, réservés aux jeunes délinquants mineurs au point de vue pénal, il est désirable qu'il y ait des magistrats spécialisés pour l'examen des affaires pénales concernant les délinquants qui ont dépassé la majorité pénale, sans avoir atteint la majorité civile, dans les Etats où il existe un écart marqué entre les limites fixées pour ces deux majorités.

Ces tribunaux et, subsidiairement, les tribunaux ordinaires devraient avoir le pouvoir de soumettre cette catégorie de mineurs à des mesures éducatives en vue de leur placement dans des institutions ou quartiers spéciaux.»

M. *Delierneux* (Belgique). — Je ne puis me déclarer d'accord avec les conclusions de M. Mossé qui impliquent l'impossibilité de la régénération des enfants au-dessus de 18 ans. Je ne puis non plus accepter complètement les conclusions du rapporteur général. Ne voulant cependant pas fatiguer l'assemblée par de longs exposés, je me contente de vous soumettre la proposition de résolution suivante :

Pour le traitement des jeunes délinquants, majeurs au point de vue pénal, mais mineurs au point de vue civil, il serait désirable de pouvoir disposer :

d'une loi pénale spéciale ;

d'un juge spécial, faisant partie du tribunal ordinaire ;

d'une ou de plusieurs institutions spéciales à base essentiellement éducative, consistant, à vrai dire, en un centre de réadaptation sociale des jeunes délinquants, dont l'internement est jugé indispensable du fait que la mise sous « probation » est contre-indiquée ou a failli.

Il serait désirable que le terme « prison » ne figure pas dans la dénomination de ces institutions.

M. *Solomonescu* (Roumanie). — Si je demande la parole, c'est surtout pour répondre à la proposition de M. Delierneux qui désire avoir des tribunaux spéciaux pour les jeunes délinquants de la catégorie dont nous nous occupons. Je demande pardon à M. Delierneux de ne pas être tout à fait de son avis. J'estime qu'un nouveau tribunal serait de trop dans le mécanisme de la justice. Cela ferait trois ou quatre tribunaux pour les délinquants juvéniles. En France, par exemple, il y en a déjà trois. On ne doit pas exa-

gérer la spécialisation. Du reste, je ne comprends pas très bien l'utilité de cette nouvelle juridiction. Selon l'opinion générale qu'on a du traitement à appliquer aux enfants de cette catégorie, on peut les envoyer soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal ordinaire. A tous ces inconvénients s'ajoute encore celui des dépenses que cette réforme occasionnerait. Le but que la réforme se propose pourrait très bien être atteint par l'internement des jeunes délinquants dans des institutions spéciales que je préfère, pour ma part, aux quartiers spéciaux des prisons ordinaires, parce que ce n'est que là qu'on peut obtenir une discipline éducative.

M. *Conti*, rapporteur général, croit utile de répéter qu'on ne devrait pas discuter sur des limites d'âge déterminées, étant donné que celles-ci varient suivant les coutumes des divers pays et que, s'il en a fait mention dans son rapport, ce n'est qu'à titre d'exemple.

M. *Kousal* (Tchécoslovaquie) expose que, d'après le code tchécoslovaque, les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent pas être condamnés pour crimes, mais seulement pour délits. Ceux-ci sont placés dans des institutions spéciales qu'on appelle des institutions d'éducation. Les enfants plus âgés sont groupés en des détachements spéciaux sans aucun contact avec les détenus adultes. Le système de traitement ne peut être ni purement éducatif, ni purement répressif, mais doit s'inspirer des buts poursuivis par les deux méthodes, en adaptant à chaque enfant, pour autant qu'il est possible, un traitement individuel. L'orateur recommande d'accorder une attention tout spéciale aux diverses œuvres pour les enfants abandonnés.

M. *Smeeton* (Etats-Unis) fait valoir que l'Armée du Salut a une grande expérience des questions dont il s'agit et est persuadé qu'il est préférable d'envoyer les jeunes délinquants dans des institutions spéciales que de les interner dans des quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires. Dans les institutions spéciales, on obtient une meilleure classification individuelle et le système d'éducation y est plus efficace. L'orateur mentionne le fait qu'il a obtenu dans l'institution qu'il dirige en Californie 80 % de résultats favorables.

Quant à l'âge de la majorité pénale, il ne s'agit pas d'une question de chiffres, mais d'une question d'âge ou de maturité physique et mentale. Si l'on n'en tient pas compte, on risque de porter préjudice à l'enfant.

M^{lle} la *Présidente*. — J'estime que le sujet est épuisé par la discussion et que nous pouvons passer au vote. Je prie M. le rapporteur général de lire encore une fois le texte de sa résolution.

M. *Conti*, rapporteur général, donne lecture de cette résolution :

S'il est désirable qu'il existe partout des magistratures de prévention criminelle pour les enfants (par exemple, mineurs de 14 ans) et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux jeunes de première jeunesse (par exemple, de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est ultérieurement désirable de donner aux tribunaux ordinaires la faculté de placer les délinquants encore jeunes, mais ayant dépassé l'âge de première jeunesse (par exemple, de 18 à 25 ans au maximum), dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large.

Si l'institution spéciale est introduite, on souhaite aussi qu'on lui donne un autre nom que celui de prison.

M. *Vlavianos* (Grèce) suggère de soumettre au vote les conclusions de M. *Conti*, rapporteur général, en les faisant suivre par celles proposées par M. *Delierneux*.

M^{lle} la *Présidente* s'y oppose, en expliquant que les deux propositions ne peuvent pas être votées simultanément et qu'il y a par conséquent lieu de les voter séparément. Le Bureau est donc d'avis de mettre d'abord aux voix la proposition du rapporteur général et ensuite, éventuellement, celle de M. *Delierneux*.

L'assemblée se rallie à cet avis et approuve cette procédure.

La proposition de M. *Conti*, rapporteur général, mise aux voix, obtient la majorité et est déclarée adoptée par la Section.

La séance est levée à 5 h. 30.

QUATRIÈME SECTION.

Séance du vendredi 29 août 1930,
ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur Comte Ugo CONTI.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Après avoir voté, dans la séance d'hier, la résolution sur la deuxième question, nous avons à traiter aujourd'hui la troisième et dernière question de notre programme, qui est la suivante :

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes ?

La parole est à M. *Danjoy*, rapporteur général de cette question.

M. *Danjoy* (France) donne lecture de son rapport.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Sur la question qui nous occupe, il a été produit six rapports présentés par MM. *Wets* (Belgique), *de las Heras* (Espagne), *Vidal-Naquet* (France), *Owens* (Grande-Bretagne), *Tomassi* (Italie), *Blomquist* (Suède).

Cette question se divise en deux parties distinctes que nous traiterons séparément.

La première partie avait été insuffisamment rapportée au Congrès de Londres qui avait émis le vœu de la voir traitée de nouveau au prochain Congrès. Elle est ainsi conçue : Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?

La législation des mineurs est une des plus complexes et les mesures prises à leur égard sont excessivement variées de même que l'âge des enfants auxquels elles s'appliquent ; elles peuvent toutefois se ranger dans les catégories suivantes : correction paternelle, remise à une œuvre ou patronage, remise à un particulier,

liberté surveillée, internement dans une institution d'Etat ou privée, condamnation.

De ce fait, certains rapporteurs sont entrés dans le détail et ont traité la question du salaire proprement dit, de l'âge auquel il peut être attribué, des mesures de justice qui comportent ou non un salaire, etc.

Il nous a paru bien difficile de les suivre et il nous a semblé préférable et surtout plus rationnel de rester dans les termes mêmes de la question posée. Il ne s'agit pas, en effet, d'apprécier à quel âge un enfant peut gagner un salaire s'il doit lui en être attribué, s'il recevra ou non des récompenses en nature, etc., mais bien, le salaire étant un point acquis, d'organiser le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes attribuées aux mineurs pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice.

Presque tous les rapporteurs, cinq sur six, sont d'avis qu'un compte de pécule soit ouvert à chaque enfant, où figureront toutes les recettes et les dépenses faites par lui.

A. Les recettes seront les gains du travail, les gratifications (résultant souvent de la transformation en argent des bons points délivrés), les sommes diverses remises du dehors à l'enfant par sa famille ou les personnes qui s'intéressent à lui.

B. Les dépenses résulteront des versements faits à un livret d'épargne postal ou autre, des menus achats autorisés, mais qui ne peuvent s'élever au delà d'un certain pourcentage, de l'acquisition de vêtements et, s'il y a lieu, du paiement des frais de justice.

Le contrôle résulte donc de l'ouverture même du compte et M. Vidal-Naquet dit que l'Etat doit exercer un droit de regard sur la constitution de ce compte-courant et si ces prescriptions ne sont pas observées, la sanction doit être le retrait de l'enfant.

Le placement à un livret d'épargne d'une partie des sommes gagnées est également préconisé par la majorité des rapporteurs, mais M. Wets estime que ces sommes doivent rester indisponibles jusqu'à 25 ans sans autorisation spéciale de l'autorité; M. de las Heras et M. Blomquist sont pour l'indisponibilité jusqu'à la libération, M. Vidal-Naquet et M. Tomassi jusqu'à la majorité.

La gestion du compte de l'enfant est naturellement assurée par l'institution ou la personne à qui il est confié, c'est-à-dire l'Etat,

l'œuvre ou le patronage, le particulier et, si le mineur est en liberté surveillée, le «probation officer».

Quant à l'emploi du pécule, il doit être déterminé par un règlement de l'administration (Belgique, Espagne, France, Italie, Suède) et quelquefois par le juge (Belgique).

Il a été indiqué que cet emploi peut être le suivant:

Portion des frais d'entretien à reverser à l'Etat (Belgique, Italie).

Versement à un livret d'épargne avec clause d'indisponibilité ainsi qu'il a été dit plus haut.

Remises au mineur pour menues dépenses de poche.

Achat de vêtements.

Paiement des frais de justice.

La deuxième partie de la question, qui n'a pas été traitée au Congrès de Londres, vise le recouvrement des frais de justice sur les sommes attribuées au mineur.

Sur ce point, les avis sont nettement partagés: M. Wets estime que ce prélèvement ne doit pas enlever toutes ressources au mineur rendu à la liberté.

M. de las Heras, comme M. Blomquist, sont opposés au recouvrement de ces frais sur le salaire.

M. Vidal-Naquet et M. Tomassi pensent, au contraire, que ces frais peuvent être recouverts.

Les conclusions suivantes se déduisent donc:

Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur se trouvant sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.

Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.

La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'Etat, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut servir notamment:

au paiement partiel des frais d'entretien;

au placement partiel des gains dans une caisse d'épargne avec clause d'indisponibilité sauf autorisation, jusqu'au moins à la majorité;

à de menues dépenses de poche autorisées;

à l'achat de vêtements;

au paiement des frais de justice sous certaines conditions.

Les frais de justice peuvent être recouverts sur les gains de l'enfant si la famille ne les paie pas pour cause d'indigence. (Applaudissements.)

Après que les conclusions de l'aperçu analytique de M. Danjoy eurent été traduites en anglais et en allemand, M. le *Président* déclare la discussion ouverte.

M. *Poll* (Belgique). — Nous serons unanimes à admettre qu'il convient de récompenser par l'attribution d'une gratification ou d'un salaire le travail et la bonne conduite des enfants placés dans un établissement ou confiés à des particuliers. Nous serons aussi d'accord pour dire qu'il est désirable qu'une partie des sommes gagnées par le mineur lui soit remise pendant son placement, pour ses menues dépenses et que, d'autre part, un pécule de sortie soit constitué à l'aide de ces fonds. Mais il y a lieu d'examiner comment il convient d'organiser le contrôle et la disposition des sommes attribuées aux mineurs.

Le moyen le plus pratique d'assurer ce contrôle et cette disposition consiste dans le versement à une caisse publique d'épargne des sommes destinées au pécule de sortie. Ces placements offrent toute garantie et sont productifs d'intérêts. Il ne faut pas que le mineur ou ses parents puissent retirer les fonds ainsi versés à la caisse d'épargne. Si l'on veut prévenir des abus, il est nécessaire d'envisager qu'aucun prélèvement ne pourra être effectué sans l'autorisation du juge. Celui-ci, par les enquêtes qu'il a faites sur le milieu familial, par les rapports qu'il reçoit des directeurs des établissements et des délégués de la protection de l'enfance, est mieux à même d'apprécier l'opportunité de semblables prélèvements. En vue d'empêcher la dissipation de cet avoir, il est sage de prévoir que, pendant un certain temps, après la libération définitive, le mineur aura besoin de l'autorisation du juge pour retirer les fonds déposés. Cette mesure, appliquée en Belgique aux mineurs

et même aux adultes (mendiants et vagabonds mis à la disposition du Gouvernement), donne les meilleurs résultats.

En ce qui concerne la question relative au recouvrement des frais de justice — et par frais de justice, on doit entendre aussi bien les frais du jugement que les dépenses d'entretien —, elle doit, en principe, être résolue affirmativement. Il faut mettre les enfants en présence des responsabilités et des devoirs sociaux qui leur incomberont plus tard, mais il convient de ne jamais perdre de vue l'obligation qui incombe à la société de mettre tout en œuvre pour assurer le reclassement de l'enfant. Il est donc nécessaire, à mon avis, que dans tous les cas, une partie des sommes attribuées au mineur soit rendue indisponible, de façon à lui permettre de faire face aux premières nécessités de l'existence. Il est sage que les frais de justice soient récupérés sur les sommes gagnées, mais il y a lieu de faire en sorte que cette récupération ne compromette pas l'œuvre de relèvement du mineur en le privant de toutes ressources au moment de sa libération définitive.

M. *Faulkner* (Etats-Unis) demande la parole pour présenter, au nom de M. Sanford Bates, qui a dû partir inopinément, certains amendements qui ont trait à la résolution qu'on a votée dans la séance d'hier concernant la deuxième question du programme.

M. le *Président* déclare n'être pas en mesure de faire discuter de tels amendements aujourd'hui, vu que la Section a déjà voté définitivement une résolution sur la deuxième question, mais qu'il sera loisible à M. Faulkner de présenter ses propositions d'amendement à l'assemblée générale de demain, afin que celle-ci puisse encore les prendre en considération.

M. *Faulkner* est d'accord avec cette suggestion pratique du *Président*.

M. *Penn* (Etats-Unis) explique que l'on peut envisager deux méthodes différentes en ce qui concerne l'attribution d'un salaire aux mineurs.

Ceux qui préconisent l'idée d'éducation et d'instruction dans les institutions ou « reformatoires » demandent que le travail entier devrait avoir le caractère d'une éducation professionnelle. La conséquence en est que les mineurs placés dans de telles institutions ne devraient pas être rémunérés pour le travail accompli, qui les

prépare simplement à leur occupation professionnelle future. D'un autre côté, il ne convient pas d'exiger d'eux qu'ils paient une partie des frais nécessités par leur propre entretien. Il y aurait lieu de suivre, dans ces cas, la méthode de la « Vocational High School », qui ne paie pas les étudiants et qui n'exige pas non plus une contribution de leur part pour leur instruction. On a toutefois l'impression que les enfants placés dans des institutions ne devraient pas être réduits à l'indigence, mais qu'il conviendrait de leur donner un travail largement suffisant pour leur bien-être général et celui de l'établissement, travail qui leur procurerait le sentiment qu'ils contribuent aussi à leur propre entretien.

L'autre méthode part du point de vue que les enfants plus âgés (qui ont dépassé l'âge scolaire obligatoire) devront être rémunérés pour leur travail. Presque tous ces enfants plus âgés auraient ou seraient censés avoir une occupation déterminée, s'ils ne se trouvaient pas placés dans l'institution. Beaucoup d'entre eux ont travaillé avant leur internement. Il serait, par conséquent, sage de leur donner l'impression qu'ils gagnent vraiment quelque chose pendant la période de leur internement. Du moment qu'ils exécutent un travail de caractère industriel, il importe qu'ils soient payés pour leur travail de la même façon que les prisonniers adultes. Mais ils devraient alors être obligés de rembourser les frais d'entretien que leur internement comporte et d'épargner en même temps de l'argent pour le cas où ils seront libérés « sur parole ». Le fait qu'un garçon dispose de quelque argent lorsqu'il se trouve libéré « sur parole » est susceptible éventuellement de le sauver d'une rechute dans la criminalité.

M. *Solomonescu* (Roumanie). — Mesdames, Messieurs, Je ne m'occuperai pas du premier alinéa de la troisième question, qui relève plutôt de la compétence des organes administratifs des établissements dans lesquels les jeunes délinquants sont internés que d'un juge, comme je le suis. Mais, en ce qui concerne le deuxième alinéa, j'ai quelques observations à faire. Je me rends compte que les opinions sur la question de savoir si les frais de justice peuvent être récupérés sur les sommes attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, sont très divergentes. J'ai l'impression que la plupart des membres de l'assemblée

partagent l'avis de M. José de las Heras qui, dans son rapport, arrive à la conclusion que les frais de justice ne doivent pas être récupérés. Ce n'est cependant pas du tout mon opinion. Etant donné que ces sommes sont, en règle générale, retenues sur le salaire des adultes, il n'y a pas de raison de traiter différemment les mineurs. L'argument sur lequel s'appuie la thèse que je combats, se fonde sur la modicité de ce salaire. On dit qu'en mettant la main aussi sur ces sommes insignifiantes pour couvrir les frais de justice, il ne restera rien de disponible pour les menues dépenses du mineur et pour alimenter le pécule de sortie. S'il en est encore ainsi actuellement, ce risque n'existera plus lorsqu'on aura organisé partout un travail vraiment productif pour les jeunes délinquants. Aujourd'hui, on fait le plus souvent travailler l'enfant afin de « l'occuper » et, de cette manière, on donne à l'enfant la fausse impression que le travail n'a pas la haute valeur qu'il doit avoir dans la vie. On allègue également que l'argent que le mineur gagne n'est pas un salaire, mais une simple gratification et que, comme telle, elle ne peut être saisie. Selon mon opinion, cette conception n'est pas juste, parce que, juridiquement parlé, tout avoir d'un débiteur peut être saisi par le créancier. De même, on objecte que le détenu, en voyant diminuer son avoir, ne sera plus stimulé à travailler ; mais, outre qu'on exagère la valeur du salaire comme stimulant, il faut considérer le fait que ce salaire est de beaucoup inférieur au salaire normal d'un ouvrier libre et qu'il ne saurait, dès lors, présenter qu'une faible valeur comme stimulant. Il faut, à cet égard, aussi se rappeler que le travail dans les institutions est obligatoire et que seulement le rendement de celui-ci peut être influencé par l'importance du salaire.

Dans tous les cas, il ne s'agit que d'un pourcentage faible à retenir, de sorte que le stimulant dont on parle existe toujours. Je ne comprends d'ailleurs pas de quelle manière on peut concilier les deux méthodes, à savoir qu'on inflige au mineur des amendes pour mauvaise conduite — ce qu'on admet généralement comme une mesure éducative —, mais que, d'un autre côté, les frais de justice ne devraient pas être à la charge du mineur. Pour appuyer cette dernière idée, on allègue aussi que la tendance moderne s'efforce de placer le mineur en dehors du droit pénal. Mais le mineur se trouve quand-même sous le contrôle de la justice et le

remboursement des frais de justice «constitue», comme M. Wets le fait ressortir dans son rapport, «un complément» à l'action judiciaire du magistrat, en lui faisant sentir davantage, vis-à-vis de l'ordre social, son devoir et sa dépendance.

M^{me} Lamb (Angleterre) tient à exprimer sa conviction qu'il serait juste que les parents des mineurs pussent être tenus responsables en quelque sorte et qu'ils dussent être obligés de prendre à leur charge au moins une partie des frais qui résultent de l'entretien de leurs enfants dans une institution spéciale.

M^{lle} Wall (Angleterre) s'oppose à l'intention qu'on a exprimée de prélever les frais de justice ou d'entretien, même partiellement, sur le pécule de l'enfant. Cet argent doit absolument être considéré comme sa propriété personnelle. Elle aimerait, par conséquent, supprimer dans les conclusions proposées le passage qui a pour but d'empêcher que l'enfant puisse employer cet argent pour son propre usage.

M. Danjoy, rapporteur général, fait remarquer à M^{lle} Wall que, dans ses conclusions, il a donné suite à sa demande, en ce sens que le pécule doit servir notamment aussi à des menues dépenses de poche autorisées.

M. Savin (Roumanie). — Le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes attribuées aux mineurs soumis à une décision de justice appartiennent, durant leur séjour dans un établissement d'éducation, à la direction de celui-ci et, pendant leur libération conditionnelle, à la société de patronage locale qui a l'obligation d'informer la dite institution sur le compte du mineur par des rapports officiels mensuels et détaillés.

La direction de l'établissement seule est en mesure de connaître l'individualité physique et psychique du délinquant mineur. C'est à elle, par conséquent, de fixer le montant total des sommes à donner aux internés ainsi que le mode de leur emploi. Cette attribution constitue pour la direction un moyen très efficace d'éducation, en augmentant d'un côté l'autorité du directeur et des personnes chargées de l'instruction et de l'éducation des enfants et, de l'autre côté, le respect et aussi la reconnaissance de ceux-ci envers les personnes qui dirigent leur destinée. Si le contrôle et la gestion

des dites sommes sont, par contre, confiés à des personnes étrangères à la direction de l'institution, celle-ci perdra beaucoup de son autorité et de son influence éducative vis-à-vis des enfants. La direction doit suivre de près le développement de l'enfant délinquant et être constamment au courant de tout ce qu'il fait, pense et ressent.

L'emploi du gain qui résulte du travail est susceptible de donner des indications certaines sur les besoins, les désirs et les préférences que l'enfant a lorsqu'il est libre.

Quant aux frais de justice, ceux-ci ne doivent pas être prélevés sur les sommes qui ont été attribuées aux mineurs soumis à une décision de justice. Ces sommes sont destinées à assurer au mineur une existence après sa libération, c'est-à-dire durant le temps qui lui est nécessaire pour trouver un emploi qui lui permettra de gagner sa vie. Cette condition donne au mineur la joie au travail, étant donné que le gain qu'il en retire est exempt de toute restriction. Comme l'enfant est souvent devenu coupable à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, par exemple d'un milieu néfaste, d'hérédité, etc., il serait injuste de vouloir récupérer les frais de justice sur les gains d'un travail qui est précisément destiné à l'éducation et au développement intellectuel et physique du mineur.

M. Blumenthal (Allemagne) s'oppose également à l'intention de récupérer les frais de justice et d'entretien des mineurs sur les salaires ou gratifications. Il se déclare d'accord avec M^{lle} Wall qui estime que le pécule doit être respecté, étant donné que l'internement des mineurs ne doit pas avoir un caractère de châtement, mais d'éducation.

M. Danjoy, rapporteur général. — Les objections soulevées au cours de la discussion semblent viser surtout l'intention exprimée dans mes conclusions de permettre le prélèvement d'une partie des frais de justice et d'entretien sur le pécule du mineur.

Je propose donc de mettre ces frais à la charge de la famille, pour autant que celle-ci peut être tenue responsable.

Il me paraît, en outre, qu'on s'oppose à la restriction proposée de ne pas accorder aux mineurs la libre disposition de leur pécule après la libération, sauf autorisation, et ce jusqu'à leur majorité au moins.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur ce point et la majorité des membres se prononcent pour la suppression du contrôle sur l'emploi du pécule par les mineurs après leur libération.

M. le *Président*. — Puisque plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Nous passons maintenant au vote de la résolution du rapporteur général, dont le texte a été, d'accord avec le Bureau et à la suite des résultats de la discussion, légèrement modifié et qui a la teneur suivante :

Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur se trouvant sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.

Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.

La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'Etat, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut servir notamment à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements.

Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celle-ci est reconnue responsable et non-indigente.

La résolution, telle qu'elle vient d'être lue, est adoptée par une grande majorité.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, La Section a bien terminé les travaux qui lui avaient été confiés. Il ne me reste qu'à remercier les rapporteurs généraux ainsi que tous les autres membres qui ont contribué aux bons résultats obtenus au cours des débats et notamment les membres du Bureau pour la collaboration dévouée qu'ils ont bien voulu me prêter.

M^{lle} *Wall*, Vice-présidente, exprime au Président la reconnaissance de la Section pour l'amabilité et la compétence avec lesquelles il a dirigé et su mener à bonne fin les débats. (Applaudissements.)

La séance est levée à 4 h. 15.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Président:

M. le Prof. Dr *Auguste Miricka* (Tchécoslovaquie).

Secrétaire général:

M. le Prof. Dr *J. Simon van der Aa* (Pays-Bas).

Secrétaire général adjoint:

M. A. *Danjoy* (France).

Vice-présidents:

MM. *L. Ebermayer* (Allemagne).

A. Noeldeke (Allemagne).

E. Schäfer (Allemagne).

le Ministre *R. Levillier* (Argentine).

le Comte *W. Gleispach* (Autriche).

L. Cornil (Belgique).

M. Poll (Belgique).

le Comte *C. Mendes de Almeida* (Brésil).

D. Minkoff (Bulgarie).

A. Cabrera Grez (Chili).

Liu Keetsin (Chine).

A. Goll (Danemark).

Abdel Fattah Assal (Egypte).

C. Garcia de la Barga (Espagne).

Sanford Bates (Etats-Unis d'Amérique).

E. R. Cass (Etats-Unis d'Amérique).

Hastings H. Hart (Etats-Unis d'Amérique).

M^{me} *C. B. Wittpenn* (Etats-Unis d'Amérique).

MM. *A. P. Arvelo* (Finlande).

A. Danjoy (France).

J. A. Roux (France).

R. J. Davies (Grande-Bretagne-Angleterre).

A. Paterson (Grande-Bretagne-Angleterre).

- MM. Lord *Polwarth* (Grande-Bretagne-Ecosse).
D. E. Castorkis (Grèce).
Pan. Scouriotis (Grèce).
E. Heller (Hongrie).
le Lieut.-Col. *W. J. Powell* (Indes britanniques).
M. J. Kinnane (Irlande, Etat Libre).
S. Longhi (Italie).
G. Novelli (Italie).
K. Kobayashi (Japon).
le Colonel *V. Tepfers* (Lettonie).
A. Kriščiukaitis (Lithuanie).
H. Nissen (Norvège).
M. C. Blackett (Palestine).
J. R. H. van Schaik (Pays-Bas).
H. J. Spit (Indes Néerlandaises).
J. Makarewicz (Pologne).
L. Jaxa-Maleszewski (Pologne).
J. Belezá dos Santos (Portugal).
I. Ionescu-Dolj (Roumanie).
J. Teodorescu (Roumanie).
G. Masreliez (Suède).
N. Stjernberg (Suède).
O. Kellerhals (Suisse).
E. Lány (Tchécoslovaquie).
A. Schauer (Tchécoslovaquie).
Baha Bey (Turquie).
le Ministre *J. A. Montilla* (Vénézuéla).
D. M. Soubotitch (Yougoslavie).

Secrétaires-adjoints:

- M. Ch. Jadrniček* (Tchécoslovaquie).
M^{me} A. J. Simon van der Aa-Tellegen (Pays-Bas).

Interprètes:

- MM. *H. T. Cheshire* (Tchécoslovaquie).
G. Luciani (Tchécoslovaquie).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du mardi 26 août 1930, à 10 heures 15 du matin.

Présidence de

M. le Professeur D^r Auguste MIŘIČKA,
président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,
président du Congrès.

M. le *Président* ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes:

Mesdames et Messieurs, J'ai l'honneur et le grand plaisir de vous présenter M. le D^r Edouard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères de la République tchécoslovaque, auquel je souhaite, au nom de ce Congrès, cordialement la bienvenue. Comme vous le savez, sa réputation comme homme d'Etat, grand savant et spécialiste dans le vaste domaine de la sociologie est universellement répandue. Il nous entretiendra aujourd'hui de l'importance des différents sujets inscrits au programme du Congrès, en s'étendant tout particulièrement sur le problème de l'individualisation de la peine, sur l'augmentation effective de la criminalité en général et sur les tendances modernes visant à une unification internationale toujours plus étendue du droit pénal. C'est avec une réelle satisfaction que j'ai l'honneur de donner la parole à M. le Ministre Beneš. (Vifs applaudissements.)

M. le Ministre *Beneš*: Mesdames et Messieurs, Mon honorable collègue, M. Meissner, Ministre de la Justice, vous a déjà souhaité la bienvenue à Prague au nom du gouvernement de la République. Je viens, à mon tour, vous présenter les souhaits du gouvernement tchécoslovaque et mes vœux personnels comme Ministre des Affaires Etrangères de notre pays. Car aucun Ministre des Affaires Etrangères ne peut rester indifférent en face d'un Congrès inter-

national d'un si grand intérêt et d'une si grande importance au point de vue général comme le vôtre.

Si je parcours le programme du dixième Congrès pénal et pénitentiaire international, mon intérêt devient plus passionnant encore. En effet, vous allez discuter certains problèmes de législation pénitentiaire, où la question de leur internationalisation, de leur généralisation, se pose fatalement par le fait même qu'ils deviennent l'objet d'étude d'un congrès international. De même, une autre question fondamentale est évoquée tout de suite à la lecture du programme de vos travaux : comment appliquer ces lois et dans quelle mesure l'individualisation de la peine s'impose-t-elle et peut-elle être pratiquée dans l'application de la loi et dans l'administration de la peine ?

C'est surtout cette seconde question de votre programme, concernant la direction des institutions pénitentiaires et l'application de la peine dans la pratique en vue de rendre les criminels ou les délinquants à la vie régulière et honnête, où le problème de l'individualisation de la peine dans la société moderne se pose dans son intégralité.

La troisième et quatrième question, figurant à l'ordre du jour de votre congrès, celles de la prévention du crime et de la criminalité juvénile, évoquent finalement dans ma pensée, dans la pensée de l'homme politique et du professeur de sociologie, tous les problèmes compliqués de l'influence exercée par le milieu et par les conditions sociales sur le crime, et l'ensemble des mesures que la politique criminelle ou pénale doit envisager aujourd'hui dans les Etats modernes, comme quelque chose qui se comprend par soi-même et qui s'impose à nous tous, aux savants et aux spécialistes qui sont membres de ce congrès, aux hommes et aux partis politiques, aux gouvernements.

Tout cela sont des réflexions qui ont surgi en moi comme spécialiste en sociologie à la première lecture de votre programme. Et c'est aussi comme spécialiste en sociologie et pas comme Ministre des Affaires Etrangères que je voudrais vous présenter les quelques observations suivantes qui, au point de vue théorique, touchent nécessairement toutes les questions que vous allez débattre, avant tout au point de vue pratique.

I. Ma première observation se rapporte au développement des théories concernant la peine. Les sciences pénales dont l'objet est l'étude du crime et de la peine, et qui recherchent les meilleurs moyens de lutter contre la criminalité, ont fait dans les dernières dizaines d'années des progrès énormes ; c'est naturel, puisque les sciences principales, dont elles dépendent, la biologie et l'anthropologie, la psychologie et la sociologie ont célébré précisément depuis la fin du 19^e siècle de véritables triomphes. Et comme dans les sciences principales, dont je viens de parler, aussi dans les sciences pénales, différentes écoles se sont créées et se sont combattues ; les discussions du congrès actuel refléteront certainement ces différences de points de vue, car elles entraînent nécessairement des différences dans les conceptions concernant les mesures pratiques à appliquer, différences dans la soi-disant politique criminelle, pratiquée par tel ou tel Etat, différences dans la législation criminelle, d'un côté, et dans l'application de cette législation et dans l'administration des institutions pénales, de l'autre côté.

On sait comment se pose aujourd'hui parmi les théoriciens-sociologues la question des diverses écoles en matière de sciences pénales. Le critérium pour la différence des points de vue à ce sujet était toujours le problème fondamental du droit pénal : *l'individualisation de la peine*.

L'ancienne école classique, l'école nommée aussi rationaliste, représentée par Rousseau, Beccaria, Bentham, Feuerbach et autres, et consacrée en outre par la révolution française, laissait pratiquement de côté le problème de l'individualisation de la peine. Le crime est conçu par cette école comme une atteinte à l'ordre juridique établi et la peine comme la sanction de cette violation du droit. La peine est une compensation pour le mal qui a été commis — c'est une « Vergeltungsstrafe ». La nature et la durée de la peine est déterminée suivant la matérialité du crime ; le législateur, le criminaliste ne prend en considération que le côté objectif du crime, la personne du criminel ne compte pas, reste à part, n'entre pas en jeu. A chaque crime correspond une peine, mécaniquement appliquée, sans prendre en considération la personne concrète du criminel. Tout est basé sur la théorie du libre arbitre et, par conséquent, de la responsabilité directe et complète du délinquant.

Ce système trop objectif et rigide, trop juridique et spiritualiste, ne prenant en considération ni le côté psychologique et individuel de la personne du criminel, ni le côté sociologique, c'est-à-dire le milieu et les conditions sociales dans lesquelles le crime est commis, fut bientôt soumis à des critiques très pénétrantes. L'école néo-classique s'efforça de remédier à ce simplisme de l'école classique, en soulignant le principe de l'individualisation de la peine suivant le degré de responsabilité du criminel. On constata que la liberté de chacun est conditionnée par diverses circonstances sociales, politiques, économiques, morales, et que par conséquent la responsabilité du criminel devait être proportionnée au degré de la liberté. Autrement dit, on préconisait un système de la politique pénale, où les lois sur les circonstances atténuantes, le système de responsabilité partielle ou diminuée serait appliqué.

L'école classique et l'école néo-classique ont été vivement critiquées et finalement remplacées, progressivement et après l'année 1890, par deux écoles plus modernes et récentes qui luttent encore ici et là l'une contre l'autre: par l'école anthropologique et l'école sociologique.

Ce sont surtout les juristes italiens qui se sont posés en adversaires résolus du système juridique classique et qui, en adoptant d'une manière tout particulière le principe de l'individualisation de la peine, ont néanmoins rejeté les procédés d'individualisation de l'école néo-classique et en ont adopté d'autres.

Suivant l'école anthropologique, le délit ne peut pas être étudié sans le criminel, comme la maladie sans le malade. L'école anthropologique substitue donc à la notion du délit, considéré dans sa gravité objective, l'examen du délinquant, apprécié dans son caractère, son tempérament, ses idées, ses tendances. Il n'y a pas de faits, d'actes punissables, il n'y a que des individus punissables, qui doivent être mis hors d'état de nuire. C'est la nocivité sociale, c'est-à-dire le danger et la crainte que le criminel inspire pour la sécurité publique, sa «temibilità», comme le dit l'école italienne, qui sert à fixer la nature des moyens et des mesures à prendre à son égard.

L'examen du côté individuel du criminel amène par suite l'école anthropologique, dont Lombroso, Ferri, Garofalo et autres sont les fondateurs et initiateurs, à établir, comme on sait, les

types criminels. On a établi cinq catégories (criminels nés ou instinctifs, criminels par habitude, criminels par passion, etc.).

L'école anthropologique a été soumise à une critique sévère surtout de la part des sociologues modernes. On lui a reproché, à juste titre, d'avoir poussé trop loin certains éléments psychologiques ou même biologiques dans l'individu criminel et d'avoir ensuite trop généralisé. Mais le grand reproche, reproche juste, admis généralement aujourd'hui après la faillite de la théorie lombrosienne du type criminel, c'est surtout le fait d'avoir retiré à la peine le caractère de protestation de la conscience sociale contre le crime et d'avoir arraché le criminel à son milieu.

En effet, l'école sociologique rattache non seulement le délit au délinquant, mais surtout le délinquant, le criminel à son milieu, à ses conditions sociales. Il y a des conditions sociales qui favorisent les penchants aux crimes, et il y en a d'autres qui sont favorables à la santé morale des individus. La criminalité est donc en connexion étroite avec l'organisation sociale, avec les conditions politiques, économiques, sociales, familiales, etc. C'est un fait reconnu aujourd'hui généralement par tout le monde.

La criminologie comme science ne serait donc pas une branche de l'anthropologie ou de la biologie, mais de la sociologie.

Les conséquences pratiques de cette théorie pour la politique pénale et pour les mesures pratiques à appliquer dans la lutte contre le crime seraient considérables. Car tout changement dans les conditions sociales devra avoir sa répercussion sur la criminalité; les sociétés et les Etats, en agissant suivant certaines directives et suivant certains buts, peuvent agir sur les causes qui produisent les crimes, les entretiennent, les font augmenter ou diminuer.

On ouvre ainsi par cette théorie largement la porte à une politique pénale réformatrice, à une intervention puissante et constante des Etats et des gouvernements sur la criminalité. En outre, en appliquant ce point de vue social, on souligne en même temps le côté historique et évolutionniste de la criminalité, qui change nécessairement suivant les âges, suivant les conditions sociales des différentes époques et des divers Etats.

L'école sociologique, en répudiant la classification et l'affirmation du type criminel et en soutenant que la criminalité dépend

presque exclusivement des facteurs sociaux, à côté desquels le caractère et les qualités individuelles, physiques et morales du criminel restent presque sans importance ou sans influence, avait très souvent tendance à exagérer des faits qui dans une mesure certainement très considérable étaient vrais. La conséquence pratique, très dangereuse du reste pour la société, en a été qu'on aurait pu facilement conclure à l'irresponsabilité individuelle des criminels. Aussi la réaction contre cette école ne se fit pas attendre dans le rang des sociologues eux-mêmes, surtout dans les écoles de sociologues à tendances individualistes ou parmi les sociologues appartenant à l'école du réalisme critique.

Sans vouloir prolonger outre mesure ces considérations théoriques d'écoles, je me borne à constater qu'on est aujourd'hui à peu près d'accord sur ce point que toutes les trois catégories de facteurs, les facteurs physiques, psychiques et sociaux, c'est-à-dire les côtés biologique, psychologique et sociologique du crime et du criminel doivent être pris toujours ensemble en considération et que tous ces facteurs sont également indispensables à la production de la criminalité, et que, par conséquent, tous ces éléments doivent être pris également en considération, quand il s'agit de l'application de la peine. Il subsiste encore parmi les spécialistes une divergence en ce qui concerne la valeur relative de chacun de ces éléments et en ce qui concerne le degré de la prédominance de chacun de ces facteurs, soit dans le phénomène de criminalité au point de vue général, soit dans chaque cas concret du crime et du criminel en particulier.

Personnellement, en tant que partisan de l'école du réalisme critique, je considère les conclusions des deux écoles mentionnées dans leurs formules générales comme trop absolues, et je soutiens la nécessité d'une synthèse dans le sens que je viens d'indiquer dans la critique de ces deux écoles. Il faut faire la synthèse du facteur individuel, psychologique, autrement dit du facteur de la liberté et de la responsabilité du criminel d'un côté, et du facteur social, des conditions sociales aidant à produire le crime, de l'autre côté. Il y a des cas où le facteur individuel joue, à ce qu'il semble, un rôle plus considérable que les facteurs sociaux, et il y a des cas, je crois, infiniment plus nombreux, où les conditions sociales sont prépondérantes.

De là découle la conclusion, généralement adoptée aujourd'hui, que la prévention, qui réagit contre les causes sociales du crime et que les mesures qui rendent la répression du délit inutile, ayant fait disparaître les causes sociales du crime, doivent jouer le rôle principal aussi bien dans les considérations théoriques que dans l'action pratique des hommes politiques et des gouvernements dans leur lutte contre la criminalité. Cela ne doit pas leur faire oublier la nécessité de la répression du crime, de la défense sociale contre le criminel, mais cela souligne encore plus aussi pour l'école sociologique la nécessité de l'individualisation de la peine, problème fondamental de la criminologie moderne, auquel on revient constamment, dès qu'on commence à analyser l'ensemble du problème dont votre Congrès s'occupe.

Ainsi, la sociologie moderne, notamment certaines écoles sociologiques, aboutissent dans ces questions aux conclusions générales suivantes :

1^o Dans l'action politique contre la criminalité il faut prendre en considération d'abord le côté individuel, psychologique du criminel, c'est-à-dire reconnaître la responsabilité individuelle du criminel, admettre par conséquent la nécessité de répression du crime et donner ainsi à la peine le caractère de défense sociale.

2^o Mais puisqu'à côté du facteur individuel, il y a des facteurs sociaux qui favorisent la naissance du crime en diminuant ainsi la responsabilité individuelle du criminel, on ne peut pas proportionner mécaniquement la peine à la responsabilité et fixer ainsi son taux et sa rigueur, parce qu'il est difficile ou même impossible de déterminer exactement le degré de la responsabilité individuelle et de la responsabilité des conditions sociales. Il faut donc en général tâcher de proportionner la peine à la gravité du danger que l'action du criminel fait courir à la société.

3^o Le législateur, l'homme politique, les gouvernements, dont la mission est de chercher les mesures pratiques et générales contre la criminalité, doivent par conséquent organiser les moyens les plus divers et multiples de défense sociale contre le crime, c'est-à-dire soit des mesures de répression pure et simple, soit des mesures de protection et de sûreté, soit des mesures de prévention sociale et morale, soit enfin des moyens mixtes de préservation ou prévention sociale générale.

4^o Mais c'est la mission du juge d'abord et de la direction des institutions pénitentiaires ensuite d'appliquer ces mesures générales dans le sens de l'individualisation de la peine, en tenant compte de tout ce que je viens de dire, c'est-à-dire du facteur individuel et du facteur social, de la nature et de la gravité du crime, de l'action et de l'influence de la peine sur l'individualité du criminel, sur son attitude éventuelle présente et future, etc.

5^o J'ajoute que l'action du juge, dont la mission consiste à appliquer certains principes exprimés dans les lois, est, comme cela du reste se manifeste partout et toujours dans la vie sociale, infiniment plus difficile que l'action plus ou moins théorique du législateur, et qu'elle entraîne une responsabilité sociale beaucoup plus grave. C'est aussi pour cette raison que la criminologie moderne exige de plus en plus que les juges et les directeurs et administrateurs des établissements pénitentiaires soient véritablement à la hauteur de leur tâche et soient préparés à leur mission à tous les points de vue d'une manière beaucoup plus parfaite que jusqu'à présent.

Excusez-moi, Mesdames et Messieurs, si je me suis lancé beaucoup trop dans les considérations théoriques de sociologie criminelle, considérations qui du reste ne contiennent que les lieux communs de la science sociale moderne. Mais je crois que ce n'est jamais une faute que de répéter, à l'occasion, les vérités théoriques fondamentales qui doivent diriger l'action pratique des gouvernants. Ce sont surtout les gouvernants eux-mêmes et l'opinion publique avec eux qui en profitent.

Etant membre du gouvernement, d'un côté, et professeur de sociologie, de l'autre, je veux profiter aussi de votre Congrès, et je prends ainsi à cette occasion, comme Ministre, des leçons pour mon action pratique de professeur.

II. Je passe à présent à une autre observation que je voudrais vous faire.

Dans un livre sur les problèmes du droit moderne de M. Kohler, professeur bien connu de droit à l'Université de Berlin, j'ai lu tout récemment quelques observations pénétrantes, intéressant surtout le sociologue, sur ce fait troublant que notre civilisation moderne, avec son développement et son raffinement progressifs, nous amène *l'augmentation de la criminalité en général*. Dans d'autres

livres sur la criminalité en France, en Belgique et en Angleterre, j'ai lu les statistiques suivant lesquelles la criminalité féminine et juvénile est à l'époque actuelle en augmentation incontestable.

Je crois que ces affirmations répondent à la réalité. J'ajoute à cela moi-même l'observation, que j'ai faite soit dans la vie pratique, soit dans les ouvrages consacrés à cette matière, que la criminalité générale a augmenté, en outre, depuis la guerre comme conséquence de la guerre et de troubles politiques, sociaux et économiques d'après-guerre.

M. Kohler constate, par exemple, que dans la période de Dante à Michelange, Florence étant le centre du développement extraordinaire et sans exemple d'une culture et d'une vie puissante et nouvelle, était en même temps l'endroit où le crime de toute nature s'est développé d'une manière effrayante.

La sociologie moderne confirme, je crois, ces constatations, admettant comme une sorte de loi sociologique les faits que je viens de mentionner : avec la croissance, le développement et le raffinement de la culture générale d'un côté et dans les époques de troubles sociaux, de l'autre, la criminalité de toute nature est en effet aussi en croissance. Ce phénomène est du reste assez naturel ; j'en donne comme explication une raison à titre d'exemple, puisque cette raison n'est pas seule et unique : l'évolution de la famille moderne, le changement dans le droit familial moderne, l'émancipation de la femme et de l'enfant de certains liens familiaux et surtout la participation croissante de la femme à la vie publique, sociale, politique et surtout économique doit fatalement amener des conflits nouveaux et plus nombreux entre les femmes et la législation moderne ; tout cela explique naturellement la criminalité croissante féminine et juvénile.

Au sujet de l'augmentation de la criminalité en proportion du développement de la culture générale, je voudrais dire tout brièvement, qu'en dehors des raisons de nature purement psychologique, comme par exemple l'augmentation incontestable de la sensibilité de l'homme moderne civilisé et de l'influence croissante du facteur passionnel et émotionnel dans la vie psychique de l'homme moderne actuel — ce qui favorise nécessairement les penchants vers les délits de certaines catégories spéciales — il y a des raisons sociales importantes, plus ou moins objectives et indé-

pendantes de nous tous, qui poussent à l'augmentation de la criminalité.

La société moderne, l'Etat moderne devient un organisme de plus en plus compliqué; il intervient de plus en plus dans la vie des individus, la société produit toute seule presque chaque jour entre ses membres des milliers de liens nouveaux dont un très grand nombre passent nécessairement dans la législation, deviennent loi, ordonnance, prescription, contre laquelle alors les individus se dressent, la violent et deviennent coupables et délinquants. Cette évolution de la société entraîne, par conséquent, sous une forme tout naturelle l'augmentation du nombre et surtout l'augmentation de la diversité des crimes. Je souligne entre beaucoup d'autres ce côté de la question, ne voulant pas aller plus loin et prolonger trop mes observations.

Mais je veux y ajouter deux remarques:

a) Il y a une tendance générale à croire que l'évolution de la culture et de la civilisation moderne entraîne comme conséquence l'humanisation de la peine et des établissements pénitentiaires. Cela est vrai incontestablement. Les sociologues et les criminologues modernes constatent et admettent cette tendance avant tout dans la mesure où la civilisation moderne elle-même s'humanise et se raffine. Et là de nouveau, ils soulignent la nécessité de l'individualisation de la peine, d'un côté, de la prévention et surtout de l'éducation, de l'autre, et finalement la question de la possibilité éventuelle de rendre le criminel à la vie honnête. C'est dans ces conditions et dans ce sens qu'ils exigent nettement l'humanisation de la peine.

En conclure purement et simplement à la suppression éventuelle de certaines peines, comme par exemple de la peine de mort, serait inexact et ce serait faire une conclusion précipitée. En effet, cette dernière question est avant tout une question morale, religieuse ou métaphysique et relève beaucoup moins ou pas du tout de la science pure. Dans tous les cas, le fait du développement et du raffinement de la culture moderne, d'un côté, et de l'augmentation nécessaire de la criminalité, de l'autre, ne doit pas avoir comme conséquence une sorte d'amolissement général de la défense sociale contre le crime. Au point de vue de la science sociologique pure, modérer progressivement les mesures répressives contre le

crime signifie les proportionner au développement progressif de l'humanisation de la société elle-même, sans subir à priori l'influence de telles ou telles théories philosophiques ou métaphysiques. Ce point de vue doit inspirer aussi avant tout le législateur.

J'ajoute qu'à ce point de vue-là les considérations présentées si souvent dans les journaux d'une manière naïve, simpliste et trop populaire au sujet de l'augmentation de la criminalité moderne comme conséquence de telle ou telle tendance politique me paraissent être, au point de vue scientifique, vraiment trop simplistes. Le fait, comme nous l'avons vu, est infiniment plus compliqué. De même, ces diverses «laudationes temporis acti», que nous entendons de temps en temps, sont une sorte de philosophie populaire, que nous connaissons depuis l'antiquité et qui n'a jamais pénétré suffisamment dans le fond de la vérité sociale.

b) La seconde remarque touche une autre question importante. Ceux des sociologues, médecins, hommes politiques ou philanthropes qui poussaient vers l'humanisation la plus avancée de la peine, s'appuyaient généralement sur une thèse qui a joué un rôle considérable à l'époque récente dans les considérations sur la politique criminelle et pénale: à savoir, que le développement de la civilisation moderne, intimement lié à l'augmentation de l'instruction générale humanise le monde, et que, individuellement, l'instruction plus avancée agit elle-même contre la criminalité.

La discussion sur cette thèse nous mènerait très loin. Je me borne à mentionner deux choses: Au point de vue historique on peut d'abord constater que depuis que Socrate lui-même a exprimé pour la première fois une théorie semblable croyant que commettre des erreurs ou des actions mauvaises signifie tout simplement ne pas avoir les connaissances et l'instruction suffisantes, les pédagogues et les philosophes modernes ont ramené ces idées à leur juste valeur.

Et puis, une autre constatation, qui est plus importante encore: la question de l'instruction générale posée en rapport avec l'état de la criminalité nous amène à souligner le fait que ce n'est pas la quantité des connaissances qui agit sur les penchants vers la criminalité, mais bien la nature et la qualité de l'instruction. L'instruction moderne doit concentrer tous ses efforts, à juste titre, aussi bien sur l'éducation de la raison, de l'intelligence, que

sur celle des sentiments, sur le côté émotionnel et passionnel de l'âme humaine; elle ne doit donc pas négliger le facteur moral et, le cas échéant, le facteur religieux.

Les théories et la pratique de la politique criminelle qui se baserait sur les espoirs ou sur les tentatives de faire baisser la criminalité en faisant monter le niveau de l'instruction générale en matière de connaissances intellectuelles, sans regarder le côté des sentiments, des passions, du cœur, comme on dit en général, aboutirait nécessairement à la faillite complète de ses idées et de ses entreprises.

III. Permettez-moi, enfin, de vous faire une troisième et dernière observation.

J'ai parlé de la culture moderne en rapport avec le phénomène de criminalité. Votre Congrès international me donne occasion de souligner un autre caractère de la culture moderne: sa généralisation, son *internationalisation*, le rapprochement mutuel des cultures nationales et leurs interdépendances mutuelles. Le monde moderne subit une sorte de concentration, où les cultures nationales se rapprochent, où la science moderne force les législations nationales à s'équilibrer et à s'unifier, où les institutions sociales, économiques, juridiques, culturelles se modifient les unes sous l'influence des autres. Nous devenons tous progressivement, tout en soulignant, chacun de notre côté, notre individualité nationale, les citoyens du monde moderne civilisé.

Il en est de même des questions qui vous préoccupent ici aujourd'hui au Congrès international pénitentiaire. Vous allez examiner les différents problèmes de votre programme. La présence au Congrès des délégués de tant d'Etats témoigne et du succès du travail de vos dix Congrès précédents, et de l'intérêt croissant que l'opinion publique mondiale et les gouvernements de divers Etats portent aux questions qui sont aujourd'hui l'objet des études, des préoccupations et des actions des juristes, des sociologues, des pédagogues, des médecins et des hommes politiques de tous les Etats modernes. Vous réservez à vos Congrès successifs la tâche de vous communiquer mutuellement les résultats de ces études et de cette action pratique, de les comparer, de les examiner, de les analyser et d'en faire ensuite une conclusion acceptable et applicable par tous.

Et peut-être le temps n'est-il pas si éloigné où les rapports internationaux en matière pénale ne se borneront pas à la conclusion de traités relatifs à l'extradition et à l'assistance judiciaire, mais où, à ce point de vue, les rapports des Etats seront considérablement approfondis et leur base élargie dans l'intérêt de tous sur les résultats de vos Congrès.

La République Tchèqueoslovaque comprend parfaitement ces buts. Aussi accueille-t-elle avec plaisir tous ceux qui viennent se réunir sur son territoire, afin d'appuyer avec toute leur énergie la construction de cette grande œuvre à laquelle vous collaborez avec tant d'énergie et de persévérance — à l'édifice du droit pénal moderne.

En souhaitant donc encore une fois la bienvenue très sincère aux délégations si nombreuses de divers Etats et nations et en me félicitant de voir parmi vous tant de personnalités éminentes et de spécialistes renommés, j'exprime le vœu sincère de la réussite parfaite des travaux du dixième Congrès pénitentiaire international, réuni sur le territoire de la République Tchèqueoslovaque. (Applaudissements prolongés.)

M. le *Président* exprime à M. le Ministre Beneš ses remerciements les plus chaleureux pour son discours brillant et hautement intéressant.

L'assemblée s'associe par des acclamations réitérées à ces remerciements.

Donnant suite à une demande qui lui est adressée par quelques membres du Congrès, M. le *Président* fait traduire sommairement en anglais le discours de M. le Ministre Beneš.

Sur la demande du *Président*, M. le *Secrétaire général* donne connaissance à l'assemblée de l'ordre du jour de la présente séance en expliquant que seules les Sections II et III ont achevé dans les réunions des Sections de l'après-midi du 25 août la discussion d'un des sujets à traiter. C'est à propos de la première question de leur programme respectif qu'elles sont arrivées à des conclusions. Il ajoute que les rapporteurs désignés par les Sections sont appelés à soumettre au Congrès les résolutions adoptées sous forme d'un rapport succinct et propose d'entendre d'abord le rapporteur de la Section II, qui est en même temps le *Président* de cette Section.

M. le *Président*. — J'invite le rapporteur de la deuxième Section à présenter le rapport.

M. *Delaquis* (Suisse), prenant la parole en cette qualité, s'exprime en ces termes :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je crois bien faire de vous lire d'abord le texte de la première question. Le voici :

« Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ? »

Après une discussion approfondie, la Section II a adopté la résolution suivante, publiée dans le Bulletin journalier du Congrès qui a été distribué ce matin même :

« Pour mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par degrés suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Le but recherché demande en outre :

- a) la collaboration de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur, à l'exécution des peines;
- b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité;
- c) des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent. »

La résolution votée se compose d'une partie générale ayant trait à la première partie de la question qui présente elle-même une partie générale, et répond ensuite à la partie spéciale de la question, c'est-à-dire aux trois paragraphes *a*, *b* et *c*, par trois réponses distinctes. Le premier alinéa de la résolution ainsi que le paragraphe *a* ont été adoptés à l'unanimité, sans qu'il y ait eu des propositions d'amendements à leur égard.

En ce qui concerne le paragraphe *b*, celui-ci a été accepté selon une proposition du Bureau après qu'on eût apporté un amendement au texte original qui disait : « *b*) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes des prisonniers et qui devrait être rétribué en principe comme le travail de l'ouvrier en dehors de la prison. » Le Bureau avait, dans sa proposition originale, également envisagé la nécessité de rétribuer le travail du prisonnier et cela, en principe, comme celui de l'ouvrier libre. Mais la Section a voté le texte du paragraphe *b* tel que je viens de le lire.

Quant au paragraphe *c* de la résolution, la Section a également adopté un texte légèrement modifié en insérant les mots « à adapter aux habitudes des différents pays », mots qui manquaient dans la résolution proposée par le Bureau. Cet amendement a été introduit à la suite d'une discussion vive et prolongée, occasionnée par l'intervention d'un délégué américain qui préconisait chaleureusement l'admission de représentations théâtrales dans les prisons. Le paragraphe *c* a été accepté par la Section à une grande majorité contre deux propositions qui visaient à une certaine restriction concernant les moyens de récréation.

M. le *Président*, avant d'ouvrir la discussion sur la résolution de la Section II, prie les personnes qui désirent prendre la parole de faire parvenir au Bureau, en temps utile, leurs noms par écrit et de venir parler sur l'estrade lorsque leur tour sera venu. Il rappelle, à cette occasion, la prescription de l'article 22 du Règlement du Congrès statuant que la durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes.

M. le *Secrétaire général* ajoute, dans le même ordre d'idées, qu'il paraît au Bureau extrêmement désirable de suivre la méthode adoptée lors des Congrès précédents, à savoir que les personnes qui ont déjà pris part aux discussions dans les Sections s'abstiennent

de parler de nouveau sur le même sujet dans l'assemblée générale, sauf lorsque cela est nécessaire pour la bonne marche des débats. Il prie en outre les membres du Congrès de remettre par écrit au Bureau les propositions d'amendements qu'ils désirent apporter aux résolutions à voter.

M. *Lamb* (Angleterre) demande que le texte de la résolution soit traduit en anglais.

M. le *Président*, après avoir donné suite à cette sollicitation et fait traduire la résolution, déclare la discussion ouverte.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Mesdames et Messieurs, Chargé de représenter le Brésil à ce Congrès mondial, je tiens à communiquer à son assemblée générale que mon Gouvernement, sur l'intervention du Conseil pénitentiaire du district fédéral à Rio de Janeiro, a convoqué en juin 1930 la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne pour répondre, entre autres, au programme des questions élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour ces assises de Prague. Avec la permission du Président, je veux donner lecture de la résolution approuvée par la dite Conférence qui se trouve insérée aux pages 17 et 18 de la brochure «Dixième Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague 1930, Contribution du Brésil» que j'ai déjà fait distribuer parmi les membres du Congrès. Voici le texte de cette résolution:

I. Les règles générales à formuler dans le but de relever le niveau moral (relèvement) et de préparer le retour des condamnés à la vie en société (reclassement) peuvent être formulées, ayant spécialement en vue: *a*) la collaboration de personnes étrangères à la prison; *b*) le travail des détenus; *c*) la possibilité de distractions et de récréations permises.

II. La collaboration de personnes étrangères à l'exécution de la peine est franchement désirable et utile, pourvu qu'elle soit subordonnée aux conditions suivantes: 1° En principe, on doit préférer la collaboration de personnes qui appartiennent à une société de patronage régulièrement constituée; 2° on doit accepter aussi la collaboration d'autres personnes, notamment celle des ministres de croyances religieuses, des personnes de la famille des condamnés, de juristes, de médecins, de philanthropes en général, mais seulement après une vérification sérieuse des possibilités

d'influence bienfaisante de la part de ces personnes; 3° la collaboration des personnes étrangères, quelles qu'elles soient, doit être subordonnée, quant à la manière et quant à l'époque, à des règles destinées à ne pas permettre qu'elles troublent le bon ordre de l'établissement pénal; 4° la collaboration par l'action individuelle doit être plus rigoureusement observée et contrôlée que la collaboration par l'action psychologique collective (conférences, causeries, etc.).

III. Reconnaissant l'influence du travail pour élever le niveau moral (relèvement) et préparer le retour à la vie commune (reclassement), il convient d'observer les règles suivantes: 1° Le travail ne doit pas être, d'une façon générale, considéré comme un châtiment; 2° en principe, les services en plein air doivent être préférés aux travaux industriels dans des ateliers; 3° quoique, par rapport au travail, on ne puisse manquer de prendre en considération l'aptitude et les tendances individuelles, il est à souhaiter que, autant que possible, l'on agisse psychologiquement sur le détenu pour former cette aptitude et diriger ces inclinations dans le sens de leur influence régénératrice et aussi sans perdre de vue le placement futur du libéré; 4° dans les pays (Amérique en général, Australie, Afrique du Sud, etc.) qui sont plutôt agricoles, où se fait sentir le manque de bras, les travaux des champs doivent être préférés à tous autres parce qu'ils présentent, outre l'avantage du travail en plein air, celui de faciliter le placement après la mise en liberté; 5° le travail du condamné doit être rémunéré et il convient que cette rémunération ait non seulement le résultat pour base, mais aussi qu'elle récompense l'assiduité et les efforts réalisés; 6° tout en fixant préalablement le salaire pour les différentes classes d'ouvriers, on doit établir aussi une partie supplémentaire comme prix conféré avec beaucoup de prudence.

IV. Pour la rééducation des criminels corrigibles en général, spécialement dans les «Réformatoires» destinés aux primaires, encore relativement jeunes, et pour cela même faciles à être rééduqués, on peut et l'on doit employer la ressource des récréations et des distractions, en y incluant les études de musique, lecture, peinture, gymnastique, etc., dès qu'elles ne compromettent pas le caractère de la peine, tout en observant ce qui suit: 1° Ces

récréations et ces distractions (musique, conférences, cinéma, radio, etc.) doivent être admises et organisées avec le caractère de récompenses et l'on devra soigneusement ne pas laisser voir le but éducatif que l'on se propose; 2^o il convient que ces distractions et récréations soient organisées en harmonie avec les différentes classes de condamnés (caractère, âge, réitération criminelle, etc.); 3^o en tous cas, l'usage de ces moyens doit être subordonné à une censure préalable et l'on devra vérifier la possibilité d'influence bienfaisante.

M. le *Président*. — Nous avons pris connaissance avec une réelle satisfaction du grand intérêt dont le Brésil fait preuve pour les questions qui occupent notre Congrès. Je demande à l'orateur s'il désire soumettre une proposition formelle en rapport avec la résolution de la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne qu'il vient de lire.

M. *Mendes de Almeida*. — Il n'est pas dans mon intention de présenter des conclusions concernant la question dont il s'agit. J'ai seulement voulu faire connaître les résultats des discussions sur le sujet dont il s'agit à la Conférence brésilienne dont j'ai parlé.

M. *Simon van der Aa* (Pays-Bas). — Je regrette de n'avoir pu assister d'une manière continue aux réunions des Sections, d'autres travaux du Congrès m'ayant retenu ailleurs. C'est pour cette raison que je prends maintenant seulement la parole, afin de faire une observation concernant la dernière partie de la résolution, paragraphe c, qui est ainsi conçu: «des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent.»

Je comprends parfaitement qu'on n'ait pas voulu énumérer tous les moyens de récréation qui peuvent entrer en ligne de compte, dans le but d'obtenir une résolution claire et sommaire. Cependant, je m'étonne de ce qu'on n'ait pas fait mention d'un moyen qui, à ce qui me paraît, mérite d'occuper une place toute spéciale, je veux nommer la musique. Je me demande s'il ne vaudrait pas la peine d'attirer tout particulièrement l'attention sur ce moyen de récréation, d'un caractère régénérateur, éducatif et

consolateur, d'autant plus que depuis quelques années, il existe des données spéciales concernant ce sujet, recueillies en Amérique par une personnalité très compétente dont nous connaissons tous le nom et que plusieurs d'entre nous connaissent personnellement, M. Willem van de Wall. Comme on le sait, M. van de Wall a fait des études poursuivies et approfondies sur l'influence qu'exerce la musique sur les hommes et notamment sur les prisonniers et il a publié le résultat de ses expériences dans diverses brochures qui ont paru en anglais et en d'autres langues encore. Quand on lit ces publications et quand on sait que l'auteur est un homme sérieux et pondéré, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas opportun de recommander spécialement la musique comme moyen récréatif et éducatif dans les prisons.

Sur demande, M. le *Secrétaire général* donne lui-même une traduction en anglais des paroles qu'il vient de prononcer.

M. *Delaquis*, rapporteur. — Je me permets de faire observer que M. van de Wall a assisté aux délibérations de la Section II, que j'ai eu l'honneur de présider, et qu'il a pris deux fois la parole sur la question dont il s'agit. Il s'est déclaré d'accord avec le texte de la résolution tel qu'il a été adopté finalement par la Section et n'a pas demandé que la musique soit nommée spécialement comme moyen de récréation. On a renoncé à énumérer les divers moyens de récréation précisément pour ne pas obtenir une liste trop longue. M. van de Wall était le défenseur énergique du théâtre et nous étions d'accord que des conférences, la lecture, la musique, le chant, la T. S. F., la gymnastique, les sports, le journal de la prison et le théâtre sont tous très importants et recommandables comme moyens de récréation, mais qu'il ne fallait pas les énumérer chacun en particulier. Il ressortira d'ailleurs clairement des procès-verbaux de la Section et de l'assemblée générale qu'on est généralement d'accord sur le rôle efficace de la musique en ce qui concerne l'amendement du prisonnier.

M. *Simon van der Aa* déclare ne pas vouloir insister après avoir entendu les explications de M. Delaquis.

M. *Netter* (France). — J'estime qu'il y a lieu de mentionner ici la manifestation de grande beauté morale qui consiste dans le fait que des représentants éminents provenant de presque tous les

pays du monde se sont rencontrés dans cette belle ville de Prague pour résoudre entre autres un problème qui nous tient particulièrement à cœur. Il y a sans doute un progrès visible à constater dans la manière de punir. On veut moins punir que chercher à rendre le malheureux prisonnier à la société. C'est de l'œuvre de rééducation qu'il s'agit, de réadaptation à la société. J'ai entendu avec le plus grand plaisir les paroles de M. le Secrétaire général, qui a trouvé une lacune dans le projet de résolution qui propose les moyens appropriés à préparer celui qui est corrigible à reprendre sa place dans la société. Il a relevé le fait que la musique n'a pas été mentionnée expressément dans la résolution. Son idée m'est familière et j'ai eu l'occasion d'en parler dans le rapport que j'ai préparé sur la première question de la Section III du programme du Congrès. L'enseignement en général a une valeur inestimable pour celui qui fait preuve des qualités nécessaires pour la réadaptation à la vie libre. L'enseignement de la philosophie, les cours récréatifs par la musique, par le cinéma et autres peuvent réaliser une œuvre très utile. Je veux, du reste, me conformer à l'avis donné par M. le Secrétaire-général d'être bref et pour terminer, je me borne à dire que je recommande chaudement l'adoption de tous les moyens énumérés au cours des débats, qui sont susceptibles d'atteindre notre but qui est de rendre le malheureux à la société amendé et en mesure de remplir ses devoirs de citoyen honnête.

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) propose d'ajouter à la fin du paragraphe *b* de la résolution l'amendement suivant: «une portion convenable du salaire du détenu doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien».

Il ajoute que, selon son opinion, la résolution ne contient rien de contestable, mais qu'il se peut que des malentendus surgissent en ce qui concerne l'application des principes posés. Peu importe que des amusements soient offerts au détenu; l'essentiel est que le principe dont il est question dans la première partie de la résolution soit maintenu, c'est-à-dire que les moyens employés visent réellement à la régénération morale du condamné. A cette condition seulement, l'orateur admet aussi la musique et le théâtre.

Il explique qu'il n'a pas pu présenter cet amendement dans la Section, mais qu'il profite de l'occasion de le faire maintenant, en

attirant l'attention de l'assemblée sur l'importance qu'il y a à ce que le prisonnier ait un sentiment de responsabilité, qu'il se rende bien compte qu'il existe des personnes qui dépendent de lui et qu'il a, par conséquent, le devoir de pourvoir à leurs besoins par son travail personnel.

M. le *Président*, après avoir fait donner un résumé en français des paroles de M. *Sanford Bates*, prie le rapporteur de la Section de se prononcer sur l'amendement proposé par M. *Sanford Bates*.

M. *Delaquis*, rapporteur. — Je crois interpréter l'opinion de toute la Section en déclarant vouloir accepter cet amendement, mais je propose de remplacer l'expression «une portion du *salaire*» par «rémunération» ou «rétribution». En employant le mot «salaire», on fait croire que le prisonnier a le droit d'exiger un paiement, ce qui n'est pas le cas. Il faut donc reprendre l'expression qui se trouve dans le paragraphe *b* de la résolution, où il est dit que le travail du prisonnier devrait être «rétribué» d'après sa conduite et le rendement de son activité.

M. le *Président* est d'avis qu'on peut procéder au vote.

M. *Lamb* désire cependant faire encore quelques observations. Il lui semble que les orateurs précédents se sont trop préoccupés de la protection de la société et pas suffisamment de l'individu lui-même. En ce qui concerne, d'autre part, le fait d'accorder au détenu une rémunération, il se méfie du rapport qui en résulte entre l'Etat et le prisonnier.

Quant à la musique, il déclare, du point de vue de l'Armée du Salut, que ce moyen de récréation est approprié d'une manière excellente à l'amélioration morale de l'individu.

M. *Delaquis*, rapporteur. — Je crois bien faire de relever le fait qu'on partage précisément l'idée de M. *Lamb* en ce sens que l'on assure le mieux la protection de la société par l'éducation et l'amendement des prisonniers. Sous ce rapport, il n'existe donc point de divergences de vue.

L'autre observation du préopinant concerne la question du gain ou de la perte comme suite du travail effectué. Les prisons ne doivent pas être considérées comme des établissements industriels; elles poursuivent plutôt des buts éducatifs, comme le font

les écoles proprement dites. Selon mon opinion, de même que l'Etat pourvoit à l'éducation des enfants en subvenant lui-même aux dépenses nécessaires, de même l'Etat doit pourvoir à l'entretien des prisonniers et c'est dans le même ordre d'idées que je n'aimerais pas fixer des «salaires» dans les prisons. L'Etat rétribue simplement le travail du prisonnier sur la base de sa conduite et d'après le rendement de son activité, mais il faut bien retenir le fait que les prisons ne sont pas des établissements industriels dont la production devrait procurer à l'Etat un profit.

Relativement à l'admission de la musique comme excellent moyen d'éducation morale, tout le monde semble être d'accord. Aussi à cet égard les idées de M. Lamb rentrent parfaitement dans le sens de la résolution proposée.

M. le *Président*, ayant consulté l'assemblée, constate que personne ne désire plus prendre la parole et déclare la discussion close.

Il met aux voix la résolution proposée avec l'amendement de M. Sanford Bates, rédigé d'après l'observation du rapporteur comme suit: «une portion convenable de la rétribution du détenu doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien.»

La résolution ainsi amendée est adoptée par acclamation.

M. le *Président*. — Nous passons maintenant à la première question de la Section III. Je donne la parole au rapporteur de cette question pour expliquer la résolution à laquelle les délibérations ont abouti. Comme vous le savez, le texte de la question est conçu comme suit:

«Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?»

M^{lle} *Veselá* (Tchécoslovaquie.) — Mesdames et Messieurs. Je vais vous donner en premier lieu lecture de la résolution que la Section III a adoptée. Cette résolution est ainsi libellée:

I. Le but vers lequel devraient tendre les efforts de tous, c'est le régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une

méthode précise d'amendement et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.

II. Dans les conditions données, il faut:

a) agir sur l'opinion publique, intéresser le public à la réforme des libérés;

b) séparer les amendables des incorrigibles, par exemple par un traitement d'épreuve appliqué par la société de patronage, et ne recommander que les amendables;

c) individualiser en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère du délit et la condition sociale du libéré.

III. Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.»

Je n'ai que très peu de mots à ajouter. Les paragraphes I et II de la résolution ont été adoptés à l'unanimité par la Section. Ils sont conformes aux conclusions de mon rapport général sur la première question, sauf une légère modification du texte original de ces conclusions que j'ai apportée d'un commun accord avec le bureau de la Section. Quant au paragraphe III de la résolution, ma conclusion concernant la réglementation de la réhabilitation a été quelque peu modifiée en rapport avec les discussions et, ainsi revisé, ce paragraphe a été également accepté à l'unanimité.

M. le *Président* donne la parole au président de la Section III.

M. *Rappaport* (Pologne). — Je désire ajouter quelques explications supplémentaires au sujet du rapport général de M^{lle} *Veselá*. A ce sujet, je tiens à relever que les paragraphes I et II de la résolution tels qu'ils ont été formulés par la Section répondent effectivement à la question du programme, tandis que le paragraphe III, ayant trait à la réhabilitation, est rédigé plutôt comme une motion d'ordre général ou un vœu à part. La raison en est qu'il a été convenu, après une discussion assez mouvementée, qu'il n'était pas opportun d'insérer trop de dispositions détaillées dans une résolution de caractère général et qu'il était de beaucoup préférable de faire ressortir simplement le point principal, c'est-à-dire que la loi doit réglementer la question importante de la réhabilitation.

Après que ces observations ont été traduites en anglais, M. le *Président* ouvre la discussion.

M. *Mendes de Almeida*. — Je constate avec satisfaction qu'on s'est bien rendu compte de la nécessité de venir en aide aux prisonniers libérés pendant qu'ils se trouvent en liberté conditionnelle et même après leur libération définitive. Mais il faut penser aussi à une propagande et à des mesures à prendre dans les prisons mêmes. En considération de l'importance de telles mesures de propagande, je propose d'ajouter un amendement à la résolution sur la base des conclusions que j'ai formulées dans le rapport qui se trouve inséré à la page 57 de la brochure «Dixième Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague 1930, Contribution du Brésil», que j'ai mentionnée tantôt.

Cet amendement a en substance la teneur suivante:

«Les mesures à prendre pour garantir la réhabilitation des libérés seraient:

1° L'enregistrement des antécédents qui peuvent aider à vérifier le caractère des condamnés.

2° L'intervention directe de l'administration pour garantir préalablement aux libérés conditionnels et définitifs un placement convenable, d'accord avec leurs aptitudes professionnelles.

3° La propagande dans les prisons concernant l'obtention de la liberté conditionnelle par la bonne conduite.

4° La stimulation de la bonne conduite dans la prison par un système analogue à la loi américaine dénommée «Good time law», c'est-à-dire le raccourcissement graduel du temps marqué pour la peine.

5° L'émulation produite par la collaboration de l'autorité publique concédant un emploi dans les services publics aux libérés régénérés et par l'obligation, introduite dans les contrats avec les entrepreneurs, d'admettre dans leurs services un certain nombre de libérés de bonne conduite, désignés par l'administration du pénitencier.»

Je crois bien faire d'attirer l'attention de l'assemblée sur les bons résultats qu'on a obtenus au Brésil par le fait de laisser assister les prisonniers au départ de leurs anciens compagnons libérés auxquels on a accordé la libération à la suite de leurs mérites. La solennité qui a lieu à l'occasion de la libération conditionnelle joue un grand rôle au Brésil et est susceptible de stimuler la bonne conduite dans les prisons.

M. le *Président* rappelle la disposition du règlement du Congrès qui prescrit que tout projet d'amendement aux conclusions des Sections doit être remis par écrit et signé par son auteur au Bureau, qui le soumet ensuite à l'assemblée.

M. *Rappaport*, président de la Section III, fait valoir que M. Mendes de Almeida a pris une part active aux délibérations de la Section et qu'il n'a pas fait opposition au texte de la résolution proposée par le rapporteur général. Il croit, du reste, que l'amendement proposé par M. Mendes de Almeida a plutôt trait à la deuxième question de la Section III.

M. *Mendes de Almeida* répond qu'il a, en effet, omis de présenter son amendement lors de la discussion de la question dans la Section et qu'il suivra le conseil de le faire dans une autre réunion de la Section III.

M. le *Président* donne la parole à M. Jorgulescu, en le priant de se prononcer en peu de mots, vu que l'heure est déjà assez avancée.

M. *Jorgulescu* (Roumanie). — Je tiens à formuler, en mon propre nom et au nom de quelques autres membres qui ont assisté aux délibérations de la Section III, la suggestion suivante:

«Il est désirable que la loi précise dans quelles conditions peut fonctionner un mode rationnel de reclassement.

Il y a lieu de croire qu'il serait grandement facilité par la délivrance d'une pièce quelconque attestant, lors de la sortie de prison, les possibilités de réemploi dans la vie sociale du condamné libéré.»

Me conformant au désir de M. le Président d'être bref, je veux m'abstenir de toute explication, qui du reste me paraît superflue, et je me borne à remettre cette suggestion, signée par MM. Vervaeck, Legrand, Barasch, Gorescu, Jonescu-Dolj, Lazarescu, Niculescu, Oprescu, Theodorescu, Zguriadescu, Pella et Patriciu, par écrit au bureau.

M. le *Président* prie le président de la Section III de donner son avis sur la proposition de M. Jorgulescu.

M. *Rappaport*, président de la Section III. — J'estime que la proposition de M. Jorgulescu ne rentre pas dans le cadre des délibérations actuelles. Cependant il me paraît qu'il y a lieu de prendre acte de cette proposition dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

d'hui. Je ne crois pas que ce sujet puisse être soumis au vote de l'assemblée, car l'appréciation d'une œuvre future n'est pas du ressort du présent Congrès. Mais la suggestion de M. Jorgulescu et consorts pourrait être considérée comme un vœu et transmise au bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, afin que celle-ci ait l'occasion de l'étudier d'une manière adéquate et d'insérer le sujet éventuellement au programme du Congrès prochain.

M. *Jorgulescu* se déclare d'accord avec cette conception et cette procédure.

M. *Sims* (Canada) se croit obligé de protester, au nom de l'Armée du Salut, contre l'expression «incorrigibles» qui se trouve au paragraphe II, alinéa *b*) de la résolution. D'après l'idée de celle-ci, il n'existe pas d'incorrigibles proprement dits, car, par la grâce du Dieu omnipotent, les criminels les plus endurcis sont encore susceptibles d'être amendés.

M. le *Secrétaire général* fait observer à M. *Sims* qu'il ne faut pas prendre le mot «incorrigible» dans un sens absolu, mais dans un sens relatif. On se sert du terme précité plutôt pour exprimer le fait que les moyens dont on a en général la coutume de faire usage se sont montrés insuffisants vis-à-vis des personnes auxquelles on les a appliqués en vue de leur amendement. Il est bien entendu qu'on ne doit jamais déclarer catégoriquement désespérer d'aucun cas et qu'il reste toujours un certain espoir de pouvoir provoquer l'amélioration de n'importe quel criminel.

M. *Sims* déclare vouloir se contenter de l'expression «incorrigible» si on la prend dans le sens indiqué par M. le *Secrétaire général*.

M. le *Président*, ayant constaté que personne d'autre ne demande la parole, met aux voix la résolution proposée par la Section dans son ensemble.

L'assemblée adopte cette résolution, telle qu'elle a été lue, à une grande majorité.

M. le *Secrétaire général* fait quelques communications d'ordre administratif concernant le Congrès et le programme des excursions du lendemain.

La séance est levée à 12 heures 40.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du jeudi 28 août 1930, à 10 heures 15 du matin.

Présidence de

M. le Professeur Dr Auguste MIŘIČKA,
président du Congrès.

M. le *Président* ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes:

Mesdames et Messieurs, J'ai le privilège de constater la présence de M. Meissner, Ministre de la Justice, qui nous fait de nouveau l'honneur d'assister à la séance plénière de notre Congrès.

Nous aurons aujourd'hui le plaisir d'entendre un discours élaboré par M^{lle} Alice Masaryk, fille de notre vénéré Président de la République, qui est la Présidente de la Croix-Rouge tchécoslovaque. A son vif regret, M^{lle} Masaryk ne peut pas être parmi nous pour prononcer personnellement son allocution, mais elle a chargé sa collaboratrice, M^{me} Emma Formanová, de parler à sa place.

M^{me} *Formanová* donne lecture du discours suivant de M^{lle} Masaryk:

Mr President, ladies and gentlemen, please accept my sincere greetings and best wishes!

May every word you say like a straight arrow reach it's destiny: the happiness and welfare of the prisoners and their spiritual, mental and physical reformation and growth. Sunshine, air, love seem natural and evident to those who have it and happily live in it. They take it for granted. So it is with freedom. We have it—we breathe it.

The moment, when you hear the steps of the jailkeeper less and less distinctly as he is leaving the heavy walls of your cell, as quiet begins to reign round you and in your ear just remains the ghastly, cold metal sound of the keys that have secluded you from the world—only in that moment you realize that you have lost

the most precious gift a human being has: the freedom of your steps—the choosing of the path you tread. You remain in the quietness of the evening with the light falling from the high window, or the small light of the lamp throwing beams around you in the grey, empty space—with the bewildered words on your lips: Ah—so that is life?

You are many in this hall and your thoughts vigorous, helpful, wise and sharp penetrate innumerable cells all over the world; cells of different size and standing, cold ones physically as well as mentally; sunny ones with kindness leading the lost souls—and sometimes poor ones with spiritual help in them. I cannot visualize all—and yet it seems to me I do.

Your thoughts vigorous, helpful, wise and sharp penetrate from this room innumerable courts, with judges wise and kind — or indifferent and cynical, with quivering or hardened souls of convicts before them. And as you assembled in this room to think and feel with all, please remember, that there is not one human being in the world, that has not a divine spark in it. May your noble efforts touch the souls of judges, prison workers, convicts and last not least the general public.

I often wondered, whether every judge, who passed a sentence knows, into what world he sends the prisoner?

When in prison in Vienna I used to meet in the court, while taking my circular walk a young girl from the adjoining cell; a daughter of a forester: naive, innocent—a political case—she was put together with hardened and degenerated women. But this happens not only with political cases! At this moment the tone of the personal comes to my ear: nothing more cruel than to laugh at a person, who has no means of protecting herself. And what a feeling of thankfulness filled my heart, when on Christmas-eve we had a visit of an official, who made feel that I am an immortal spirit. The number of moral wounds given to souls still alive in the cells of prisons is endless.

And I also often wonder, whether every head of a prison is aware of the place to which his ex-prisoner turns leaving the institution after years of confinement? Does the judge, the prison worker in mutual understanding prepare the road of the ex-prisoner

so that, when he comes home after years of seclusion he finds work and a welcome? Both is so needed!

Often a man or a woman sentenced for three years are during their stay in prison spiritually injured for a life-time and returning home with the stamp of crime burnt out on their foreheads remain outcasts for the rest of their days. And so three years, which were meant as a purgatory became a life-long damnation. But at this moment a new question comes to me, whether the ex-prisoners, who went through the valley of shadow and death, who have overcome all their difficulties and became joyous, working citizens—whether they realize that it is their duty to help the judges and the prison-workers to awaken the interest of the broad public to the juridical and penal questions, which interest this gathering to day?

Surely the society that treats its juridical and penal questions seriously, unvariably awakens to the great possibilities of prevention of crime. Good courts, reformatories-prisons—and that does not only mean buildings but living institutions with people fully awake in them—are the best clinics, and they teach us, what to do in order to diminish the number of criminal cases and there we learn, that what your assembly demands is not only human, but that it is essentially practical.

This great word prevention of crime!

If we only always knew, how to keep our children healthy, happy, normal in the rich and full sense of the word. How many criminals would disappear!

If we knew to give them work, play and rest in a harmonious sequence.

True work, that has the quality of joy in it, real play full of rhythm and measure, a rest, which is the reverse of disintegration.

To the children? Yes.

All of us—teachers, physicians, judges, social workers, artists—all helping the parents!

Only to give an instance:

How should the reports from law-courts be written! What posters should be drawn for the streets! Surely a child that walks through the streets of a big city to day, even with its guardian angel of innocence behind him, is not protected as it should be;

often there and then it gets the first impressions, that lead to crimes years and years later.

To the children only?

Does not Goethe say: «Das Alter macht nicht kindisch, wie man sagt, es findet uns als wahre Kinder nur.»

Not only to the children, just as well to the grown people.

The shorter working hours giving more free time, make it necessary to give grown up people a possibility for joyous, noble entertainment at home as well as in the community.

And returning to our reformatories and prisons—is not there the same demand? The same. But can we give, what we do not have ourselves? What was not given to us?

May your assembly help to educate judges and prison workers in all countries so, that they are serious, steadfast workers, but also that they master the art of noble play and that they learn the secret of relaxation.

And above all that all of us in daily moments of concentration grow day by day in our faith, that there are eternal values in this world, so that it pays to live a full, noble, personal life for our families and our communities.

May your assembly in facing all juridical and penal questions fully be instrumental in educating a generation of judges and prison workers strong and happy, lending a hand to those that need it.

May it be instrumental in preventing crimes not yet committed. Please accept my wishes kindly. (Applaudissements.)

De ce discours, qui a été rédigé et lu en anglais, un résumé succinct est donné en français.

TRADUCTION.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Veillez agréer mes salutations sincères et mes souhaits les meilleurs.

Puisse chacun des mots que vous allez proférer atteindre son but comme une flèche lancée par une main sûre. Ce but, c'est le bonheur et le bien-être des prisonniers, leur amendement et leur développement, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue intellectuel et physique. Le soleil, l'air, l'affection semblent à ceux

qui ont le bonheur d'en jouir choses naturelles et allant de soi. Il en est de même de la liberté. Tant que nous en jouissons, il nous paraît tout naturel de l'avoir.

C'est au moment où les pas du geôlier qui s'éloigne en vous abandonnant aux murs étouffants de votre cellule deviennent de moins en moins perceptibles, où le silence plane autour de vous, ne laissant dans votre oreille que le bruit métallique et lugubre de la clef qui vous a séparé du monde, c'est à ce moment seulement que vous réalisez la perte que vous avez faite, la perte de ce que l'homme a de plus précieux: la liberté de ses pas, le choix du chemin à prendre. Et vous restez dans le silence du soir. La lumière tombe sur vous d'une haute fenêtre ou bien c'est une petite lampe qui éclaire la cellule grise et nue et ces mots désespérants vous viennent aux lèvres: C'est donc ça la vie!

Vous êtes venus ici nombreux. Vos pensées, pleines du ferme désir de porter secours par des moyens sages et clairvoyants, pénètrent dans les innombrables cachots du monde entier. Les cellules sont de dimensions, de conditions diverses; il y en a qui sont glaciales, à l'âme aussi bien qu'au corps, d'autres qui sont illuminées, par des êtres de bonté qui guident les âmes égarées des détenus; dans d'autres, misérables, le détenu vit le cœur soutenu par la foi. Je ne peux pas vous décrire toutes ces cellules et, cependant, il me semble que je les vois toutes. Vos esprits pleins de généreuse énergie et de sage clairvoyance pénètrent maintenant dans les salles d'innombrables tribunaux. Les juges y sont parfois perspicaces et bienveillants, parfois aussi indifférents et cyniques et ils ont devant eux des condamnés dont l'âme est bouleversée, d'autres qui sont endurcis. Et puisque vous êtes réunis ici pour penser à tous ces êtres et pour tâcher d'entrer dans leurs sentiments, veuillez vous souvenir qu'il n'y a pas un être humain dans le monde qui n'ait pas en lui une étincelle divine.

Puissent vos nobles efforts émouvoir les âmes des juges, celles du personnel des prisons, celles des condamnés et enfin — ce qui n'est pas le moins important — celles du public entier!

Je me suis demandé souvent si chaque juge qui prononce une sentence se rend compte dans quel monde il envoie le prisonnier.

Quand j'étais en prison, à Vienne, je rencontrais lors de la promenade dans le préau une jeune fille de la cellule voisine; fille

d'un garde forestier, elle était naïve, innocente, internée pour raison politique; elle était logée avec des femmes endurcies et dégénérées. Mais cette promiscuité ne se produit pas seulement dans les cas politiques! En ce moment, la voix d'un fonctionnaire vibre encore à mon oreille: il n'y a rien de plus cruel que de se moquer d'une personne qui ne peut se défendre elle-même. Mais quelle reconnaissance a rempli mon cœur lorsque, à la veille de Noël, nous eûmes la visite d'un fonctionnaire qui nous parla comme à des êtres doués d'une âme immortelle. Le nombre des blessures morales infligées aux âmes qui languissent dans les prisons est infini.

Je me demande souvent aussi si le directeur de la prison se rend compte où s'en va le prisonnier libéré en quittant l'établissement après des années d'emprisonnement. Est-ce que le juge et le personnel de la prison, dans un mutuel accord, préparent la route que devra suivre le prisonnier libéré, de sorte que celui-ci trouve du travail et un bon accueil quand il retourne chez lui après des années de réclusion? Et ces deux choses sont pourtant si nécessaires!

Souvent, un condamné pour trois ans — homme ou femme — est, pendant son séjour dans la prison, blessé dans son âme pour toute la vie. Il retourne à la vie libre avec le stigmate du crime sur le front et est mis au ban de la société pour le reste de ses jours. Ainsi, ces trois ans destinés à être une période d'amendement, de purgatoire, deviennent une condamnation à un enfer perpétuel. Mais, en ce moment, une nouvelle question se pose à moi: les prisonniers libérés qui ont passé par la vallée des ombres et de la mort, ceux qui ont vaincu toutes les difficultés et sont devenus des citoyens contents et laborieux comprennent-ils qu'il est de leur devoir d'aider les juges et le personnel des prisons à éveiller l'intérêt du grand public pour ces questions juridiques et pénales qui ont réuni aujourd'hui cette assemblée?

La société, qui s'occupe sérieusement des questions juridiques et pénales, n'ignore certainement pas les moyens efficaces dont elle dispose pour prévenir les crimes. De bons tribunaux, des pénitenciers pour l'amendement des détenus (ce qui ne signifie pas seulement des bâtiments bien compris, mais des institutions où l'atmosphère est vivifiante, le personnel bien formé) sont les meilleures cliniques et celles-ci nous apprennent

ce qu'il importe de faire pour diminuer le nombre des cas criminels et que ce que vous envisagez n'est pas seulement dicté par un sentiment d'humanité, mais est aussi essentiellement pratique.

Cette grande idée: prévenir le crime!

Si seulement nous savions toujours comment garder nos enfants sains, heureux, normaux dans le sens le plus vaste et le plus beau de ce mot. Combien de criminels disparaîtraient du même coup. Si nous pouvions leur procurer le travail, le jeu et le repos combinés avec harmonie. Un vrai travail, celui que l'on fait avec joie, une récréation effective pleine de rythme et de mesure et un repos qui soit le contraire de désordre. Pour les enfants tout cela? Oui. Nous tous — instituteurs, médecins, juges, assistants sociaux, artistes — il faut que tous nous aidions les parents. Et comment s'y prendre? Je ne mentionne qu'un exemple. Comment rédiger les comptes-rendus des tribunaux? Quelles affiches admettre dans les rues? Il est certain qu'un enfant qui se promène aujourd'hui dans les rues d'une grande ville, même accompagné par son ange gardien d'innocence, n'est pas suffisamment protégé. C'est souvent là et en ce moment qu'il reçoit des impressions qui, des années plus tard, le pousseront vers le crime.

Et ceci ne concerne-t-il que les enfants? Goethe dit: «Das Alter macht nicht kindisch, wie man sagt, es findet uns als wahre Kinder nur.» Ce ne sont donc pas seulement les enfants qui sont en jeu, mais aussi les adultes.

L'abréviation des heures de travail laisse aux adultes plus de temps libre; il est donc nécessaire de leur donner la possibilité de goûter des heures joyeuses de sain délassement, aussi bien à la maison que dans la société.

Mais, revenons aux maisons de relèvement et aux prisons. N'y existe-t-il pas le même besoin de récréation honnête? Il est évident que si. Mais comment donner ce que nous n'avons pas nous-mêmes? Ce qui ne nous a pas été donné?

Je souhaite donc que cette assemblée aide à former, dans tous les pays, des juges et un personnel des prisons. Il faut que ces fonctionnaires soient sérieux et d'un caractère ferme. Mais il faut aussi qu'ils connaissent l'art des divertissements qui ennoblissent

et le secret de la récréation qui fait des heures de loisir des heures de délassément véritable.

Il importe surtout que nous tous, dans nos moments quotidiens de méditation, nous ayons jour par jour notre foi que, dans ce monde, il y a des valeurs éternelles et que celles-ci valent la peine de vivre une vie pleine de noblesse d'âme, une vie où notre personnalité entière se dévoue pour la famille et la société.

Puisse cette assemblée, en face de toutes ces questions juridiques et pénales, contribuer à l'éducation d'une génération de juges et de fonctionnaires des prisons qui soit heureuse et forte et sache tendre la main à ceux qui en ont besoin. Et puisse enfin cette assemblée contribuer à la prévention de crimes qui ne sont pas encore commis.

Voici les vœux que je vous prie d'agréer.

M. le *Président*. — Je tiens à exprimer, au nom de l'assemblée; à M^{me} Formanová nos remerciements sincères pour la grande complaisance qu'elle a eue de se charger d'une manière si gracieuse de son rôle d'intermédiaire et je la prie de bien vouloir présenter à M^{lle} Masaryk l'expression de notre vive gratitude pour son discours intéressant.

M. le *Secrétaire général*, sur l'invitation du Président, fait quelques communications d'ordre administratif concernant le Congrès.

Il rappelle qu'un certain nombre de personnes qui se sont fait inscrire comme membres du Congrès n'ont pas encore versé la cotisation de 25 francs or et les prie de bien vouloir remettre le montant en question au bureau administratif du Congrès.

Il annonce que vendredi après-midi, dans la grande salle du Congrès, un exposé sur l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers qui a été établi par la Commission internationale pénale et pénitentiaire sera donné par M. le D^r Bumke, Président de la Cour suprême du Reich, membre de la Commission, en ajoutant que l'heure exacte de cette conférence sera communiquée à l'assemblée en temps utile.

Il fait connaître que deux conférences avec projections auront lieu le lendemain soir à 8 heures dans le bâtiment de l'Institut social du Ministère de la Prévoyance sociale, où les membres du

Congrès auront accès comme tels, l'une donnée par M. Kellerhals, Directeur de l'établissement pénitentiaire de Witzwil en Suisse, et l'autre par M. le D^r Weissenrieder, Directeur de l'établissement pénitentiaire de Ludwigsburg en Allemagne, sur leurs expériences et leurs idées concernant les méthodes et les buts de l'exécution moderne de la peine.

Finalement, il fait part à l'assemblée que la délégation allemande l'a prié de faire distribuer aux membres du Congrès, de la part du Ministère de la Justice de Prusse, des exemplaires en allemand et en anglais de l'Ordonnance prussienne du 7 juin 1929 concernant l'exécution des peines par degrés, en ajoutant que ces publications peuvent être obtenues au bureau administratif du Congrès.

M. le *Président*. — Nous abordons maintenant la discussion de résolutions proposées par les différentes Sections. Il s'agit en premier lieu de la deuxième question de la Section I qui a la teneur suivante:

«Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens?»

Malheureusement, M. Goll, rapporteur de la Section, est empêché par une indisposition d'assister à la séance, M. Pella, vice-président de la Section, d'accord avec M. Goll, veut bien présenter à sa place le rapport sur les délibérations dans la Section.

M. *Pella* (Roumanie). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, On vient de m'attribuer la charge de vous exposer brièvement les motifs les plus importants qui sont à la base du projet de résolution ayant trait à l'unification internationale du droit pénal, projet qui a été adopté à l'unanimité par la première Section.

A la suite d'un rapport général de M. Goll et de ses conclusions, la première Section a estimé tout d'abord nécessaire de répondre à la question telle qu'elle lui a été posée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, à savoir: «Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal?»

Considérant que, par l'unification des principes fondamentaux du droit pénal, on peut fortifier davantage les moyens de réaction des Etats civilisés dans la lutte commune qu'ils doivent mener pour enrayer le fléau de la criminalité, la première Section s'est prononcée, dès le début, très nettement en faveur d'une telle unification.

Ainsi que j'ai déjà eu le privilège de le répéter dans maintes occasions et même à la huitième Assemblée de la Société des Nations — lorsque j'ai suggéré au nom de la Roumanie la création d'un Institut International pour l'unification du droit pénal — devant la conscience de la solidarité humaine qui se manifeste avec plus d'intensité encore à la suite des douloureuses expériences de la dernière mêlée des nations, devant les domaines différents dans lesquels on tend à fortifier ce sentiment de solidarité, il était bien naturel que les regards se dirigeassent aussi vers la science du droit en général, science qui trouve justement son fondement dans l'idée supérieure de solidarité qui relie aussi bien les individus entre eux que les individualités supérieures des nations représentées par les Etats.

Si l'on entrevoit aujourd'hui la possibilité d'unifier certaines matières du droit privé, à la suite de la création, sous les auspices de la Société des Nations, de l'admirable organisme réalisé par le Gouvernement italien qu'est l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, il serait difficile de considérer encore comme une utopie l'idée d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal que la science a unanimement consacrée. Dans cette matière, il ne s'agit pas d'intensifier, comme dans le droit privé, par l'unification de ce droit, les rapports individuels entre les citoyens qui se trouvent dans des Etats différents dans le but de fortifier davantage les sentiments de solidarité entre les nations. Dans ce domaine, nous le répétons, le sentiment de solidarité existe, précisément à cause du danger commun de la criminalité. Il ne s'agit que de lui donner des formes concrètes par la coordination et par l'amplification internationale des moyens de prévention et de répression.

Le front unique de tous les Etats, l'unité et l'ordre dans l'exercice des moyens de lutte, — voici l'une des voies les plus sûres, destinée à assurer le succès des mesures de prévention et de répression de la criminalité internationale.

L'unification internationale du droit pénal présente de plus un intérêt tout particulier pour faciliter la découverte et l'appréhension des malfaiteurs internationaux. Ce point de vue a été affirmé devant la première Section par M. le Dr Bruno Schultz, au nom de la Commission internationale de Police criminelle, dont le

siège est à Vienne, de cette institution dont nous sommes tous unanimes à reconnaître la haute importance et les services réels qu'elle rend à tous les Etats dans la lutte qu'ils mènent contre le crime. La déclaration de M. Schultz, dont je ne saurais assez marquer l'importance, a eu l'avantage de fortifier en nous la conviction que nous avons quant à la nécessité de procéder à une unification progressive du droit pénal.

Il va de soi que la première Section s'est demandé si une telle unification ne porterait pas atteinte aux forces vives et créatrices du nationalisme qui ont contribué au développement et à l'éclat des institutions juridiques de chaque pays. Elle s'est demandé si l'unification internationale du droit pénal n'aura pas pour effet de faire disparaître cette sève qui contribue à l'essor de toute institution et qui provient justement des racines profondes qui puisent leurs forces dans le génie national de chaque peuple, dans ses coutumes, dans ses nécessités spéciales de défense sociale, enfin dans cet amalgame fécond de traditions qui, venant du passé, se prolongent vers l'avenir sous forme d'aspirations innombrables. C'est pourquoi la première Section a considéré que l'unification du droit pénal ne doit en rien porter atteinte à ces forces génératrices du droit et que l'assurance de la manifestation de telles forces constitue les seuls points de vue que doivent toujours avoir devant leurs yeux tous ceux qui dirigeront leurs efforts vers l'unification du droit pénal. En fixant de telles limites à l'unification, il va de soi qu'on n'a nullement eu l'intention de préconiser le maintien de certaines institutions surannées pour le simple motif qu'elles sont un produit de l'histoire ou qu'elles reflètent certaines particularités nationales. De telles institutions, au contraire, doivent être supprimées lorsqu'elles viennent en contradiction avec les desiderata de la politique criminelle contemporaine et lorsqu'elles entravent la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité.

Dans ce même ordre d'idées, et en pensant aux limites de l'unification, M. Sheldon Glueck a présenté à la première Section un amendement. Ainsi que l'a fait remarquer si justement devant la première Section son éminent Président, M. Bumke, l'amendement tel qu'il avait été rédigé par M. Glueck dépassait cependant, par l'emploi de l'expression « maintien des traditions légales »

l'intention même de son auteur, étant donné qu'il serait difficile de parvenir à une unification, même très restreinte, si chaque Etat avait la prétention de ne rien changer aux bases légales de son droit.

Je crois être l'interprète de la grande majorité de la Section, qui s'était prononcée pour l'adoption du deuxième point du projet de résolution, de ce projet qui répondait à la plupart des soucis de M. Sheldon Glueck, en lui exprimant nos remerciements pour l'esprit de conciliation dont il a fait preuve, et qui a donné la possibilité à la Section d'adopter à l'unanimité et sans aucune modification le deuxième point du projet de résolution.

Si la première Section, dans les deux premiers points de sa résolution, s'est bornée à répondre à la question telle qu'elle a été formulée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, elle a cru en outre, en tenant compte de l'expérience acquise à la suite de travaux entrepris sous les auspices de la Société des Nations et ayant trait à la répression de certaines infractions internationales, comme par exemple le faux-monnayage, la première Section, dis-je, a cru devoir affirmer encore une possibilité d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, c'est-à-dire lorsque cette unification est nécessaire pour assurer une répression efficace de certaines infractions internationales.

D'autre part, la tendance qui a abouti, dans quelques conventions internationales, à l'unification même des incriminations de quelques infractions présentant un danger tout particulier pour toutes les nations civilisées et imposant une réaction commune de ces nations, nous fait entrevoir la possibilité d'une unification aussi dans ce domaine. D'ailleurs les conclusions des rapports remarquables de M. Hegler ayant trait aux actes d'hostilité envers des Etats amis, de M. Köhler relatif aux délits contre la propriété, et de M. von Weber au sujet des actions créant un danger collectif, nous donnent ample matière à méditation et à discussion quant aux possibilités d'une unification internationale de certaines incriminations.

Voici en quelques mots les points les plus importants qui ont formé l'objet des discussions de la première Section.

Reconnaissant la réalité du mouvement vers l'unification du droit pénal et limitant avec prudence la portée de ce mouvement qui, d'ailleurs, ainsi qu'on l'a si souvent répété, est dû également à

la tendance générale qui, de siècle en siècle, pousse les groupements politiques de plus en plus vastes à se rapprocher dans la conscience d'une vie organique commune, et se rendant donc compte de la réalité d'un tel mouvement, la première Section vous prie d'adopter la résolution qu'elle a prise à l'unanimité.

Oeuvre de large prévision et de sagesse, cette résolution est destinée à consacrer les voies nouvelles qui ont été frayées dans le domaine de la lutte internationale contre la criminalité et à démontrer ainsi que devant les graves problèmes qui se posent pour la science pénale, tous les juristes de tous les pays réunis à ce brillant Congrès, organisé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, ont donné la preuve irréfutable d'un esprit fécond de collaboration, d'un esprit vraiment international qui est en même temps un témoignage significatif de la réalité du mouvement contemporain pour l'unification du droit pénal.

M. *Rappaport* (Pologne). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Mes fonctions de Président de la Section III m'ont malheureusement empêché de prendre la parole dans la Section I lorsqu'on a traité la deuxième question du programme. Je saisis donc l'occasion pour faire quelques observations à ce sujet, uniquement pour pouvoir souligner en séance plénière la grande importance de la résolution que le Congrès va voter.

Je suis certain d'exprimer l'opinion de nombreux cercles de ce Congrès si j'envisage, sans m'adonner à un optimisme exagéré, cette résolution comme marquant une nouvelle étape dans l'histoire du droit pénal moderne. Ce sont donc les cercles officiels qui s'occupent de la science moderne pénale et pénitentiaire au point de vue international qui se lient dorénavant avec tout le mouvement significatif en matière d'unification internationale du droit pénal et avec les efforts de l'important organisme international privé que représente l'Association internationale de droit pénal, marchant elle-même aussi vers l'unification la plus large dans les différents pays.

On peut et on doit même être optimiste en matière d'unification du droit pénal si l'on envisage le chemin parcouru depuis la motion Pella, lors du Congrès de l'Association à Bruxelles en 1926, jusqu'à la résolution Goll proposée à l'assemblée générale d'aujourd'hui. Cette manifestation éclatante de la communauté d'opinions

impose aux organismes internationaux spécialisés en matière de codification internationale du droit pénal l'obligation de faire tous les efforts nécessaires pour tenir compte de cette communauté d'opinions en tâchant de la transformer en formules législatives susceptibles d'être réalisées par les différents Etats.

Je suis convaincu que le Bureau International pour l'unification du droit pénal et l'Association internationale de droit pénal prendront en considération les travaux efficaces entrepris durant ces quatre dernières années et qu'ils se sentiront encouragés et fortifiés par la résolution qu'il nous incombe de voter tout à l'heure.

Il ne me reste qu'à féliciter le Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire d'avoir mis à l'ordre du jour du X^e Congrès cette importante question législative de droit pénal.

M. *Gleispach* (Autriche) explique qu'il n'a demandé la parole ni pour affaiblir l'impression produite par le brillant discours du rapporteur, M. le Prof. Pella, ni dans le but de troubler l'unanimité avec laquelle la Section a adopté la résolution proposée. Il a lui-même concouru à l'adoption de la résolution. Mais il désire exposer comment on a pu arriver à un vote unanime, quoique la manière fondamentale de concevoir le problème de l'unification du droit pénal ne soit point la même chez tout le monde.

Il part du fait que le droit en général et le droit pénal en particulier dépend du caractère du peuple qui l'a créé, qu'il est influencé nécessairement par l'histoire du peuple, par sa vie intellectuelle et sociale et qu'il doit être adapté aux particularités du caractère du peuple. Une unification aussi large que possible du droit pénal des différents peuples devrait déraciner le droit ou bien l'on devrait considérer comme un but qu'il est désirable d'atteindre que les différences qui existent incontestablement entre les diverses nations soient écartées. Mais ce but, même s'il était possible de l'atteindre, ne pourrait point être considéré comme désirable. On a indiqué avec raison les rapports qui existent entre notre problème et la tendance conciliatrice des peuples de notre temps, l'idée de la solidarité des nations. L'orateur est loin de vouloir s'y opposer, mais il est convaincu qu'on ne peut pas servir la paix mondiale en effaçant les particularités des nations

ou en les niant, mais plutôt par une autre voie, c'est-à-dire en procurant à chaque nation la liberté d'un développement complet de ses particularités nationales et en prenant soin que les diverses nations apprennent à se connaître et à se comprendre.

Des restrictions considérables ressortent de ce point de vue fondamental concernant l'idée de l'unification du droit pénal, mais une opposition complète n'en résulte pas. L'orateur est aussi absolument d'avis qu'il y a des domaines dans le droit pénal des peuples qui pourraient être unifiés déjà maintenant, des domaines dont le développement dépend peu du caractère national du peuple, mais qui sont d'une grande importance pour la lutte contre la criminalité internationale. Les partisans absolus de l'unification du droit pénal et ceux qui, comme lui, se placent à un point de vue plus réservé ne se distinguent, en effet, essentiellement les uns des autres qu'en ce qui concerne l'étendue dans laquelle l'unification est possible et désirable. C'est ce même esprit de considération mutuelle et de disposition à s'entendre qu'il a déclaré autrefois comme étant la voie juste qui a inspiré aussi, à son grand plaisir, la très heureuse rédaction de la résolution acceptée par la Section et soumise maintenant au vote. Elle rend donc possible aux deux opinions qui existaient dans la Section et qui existent sûrement aussi dans cette grande Assemblée de voter pour la résolution.

Dans les discours précédents, on a énuméré les travaux entrepris pendant les dernières années pour l'unification du droit pénal; un vif sentiment de justice oblige l'orateur à relever encore que c'est un Allemand, né en Autriche, qui, déjà longtemps avant la guerre mondiale, a pris fait et cause pour l'unification du droit pénal des Etats civilisés. Il veut nommer Franz von Liszt, bien connu des criminalistes du monde entier, qui, par ses travaux scientifiques, par sa grande et multiple initiative et par la création de l'Union Internationale de droit pénal, a contribué puissamment au rapprochement des Etats civilisés dans le domaine du droit pénal. A plus forte raison l'orateur peut-il également ici, de même que dans la Section, terminer par le souhait que la résolution proposée soit adoptée à l'unanimité.

M. *Schultz* (Autriche). — C'est au nom de la Commission internationale de Police criminelle que je désire exprimer ma grande

satisfaction et ma vive reconnaissance à M. le Professeur Pella du fait qu'il a daigné, dans son excellent exposé, relever d'une manière si aimable l'activité de notre Commission. Je suis bien sûr que la voie inaugurée ou plutôt continuée par la résolution en question est de nature à assurer à la société humaine des progrès considérables au point de vue de la civilisation.

M. le *Président*, ayant constaté qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, propose de passer au vote. Il fait d'abord lire la résolution, dont la teneur est la suivante :

1^o « Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

2^o L'effort d'unification a pour limite le point où commence le danger d'enlever au droit pénal dans les divers Etats les forces indispensables qui lui viennent du développement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le cœur du peuple.

3^o Dans de vastes domaines du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux succès dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales de droit pénal sera également avancée si les Etats progressent sur le chemin de s'unir pour lutter contre certains délits. Toute occasion de cette sorte devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits. »

M. le *Président*. — Vu la grande importance de la question qui nous est soumise, il serait extrêmement désirable d'obtenir une décision unanime du Congrès. Je prie les membres qui sont prêts à voter pour la résolution présentée par la Section I de lever la main.

La résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

M. le *Président* propose d'entamer la discussion sur la troisième question de la Section II et donne la parole au rapporteur de la Section sur cette question, M. le Colonel Turner.

M. *Turner* (Angleterre). — Je veux vous répéter d'abord le texte de la question qui est ainsi conçu :

« Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ? »

La Section, après une discussion prolongée et très animée, a fini par voter la résolution suivante :

1^o « Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. De nuit, il s'impose dans une administration moderne.

2^o Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.

3^o Le système cellulaire de jour pour les peines de courte durée a ses avantages et aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

4^o Pour les longues peines, le système en commun de jour s'impose pourvu que les détenus ne soient jamais placés en commun lorsqu'ils ne sont pas occupés ou surveillés. La surveillance peut être relâchée au fur et à mesure que les détenus sont séparés dans des catégories homogènes.

5^o On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu de prisonniers de bonne conduite qui seraient dignes, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale. »

La Section a décidé d'ajouter, à titre d'explication, une note :

« Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de « privacy » et de sûreté. »

M. le *Président* ouvre la discussion.

M. *Simon van der Aa* (Pays-Bas). — Je tiens à déclarer que je ne suis pas de ceux qui rejettent absolument la cellule. Au contraire, c'est à la suite de l'expérience que j'ai acquise pendant plusieurs années, en qualité d'abord d'inspecteur général des prisons de la Hollande et plus tard de directeur général de l'administration pénitentiaire que je crois devoir attribuer une grande valeur au régime cellulaire, pourvu naturellement qu'il soit bien organisé.

La raison en est que, dans mon service, j'ai pu observer, dans bien des cas, que la cellule est un réel bienfait pour le prisonnier et qu'elle est susceptible de former un élément extrêmement utile pour le traitement éducatif et régénérateur des prisonniers. Il va sans dire que je ne pense pas à une cellule comme il en existait autrefois, mais à une cellule telle qu'elle est conçue dans la note placée à la fin de la résolution proposée par la Section. Je n'envisage pas non plus un encellulement sans terme, mais un séjour d'une durée relativement courte ou éventuellement prolongée, suivant les circonstances prévalant dans chaque cas particulier; le séjour en cellule peut comprendre tout le terme lorsqu'il s'agit de courtes peines ou bien être prolongé quand il s'agit de peines d'une certaine durée auxquelles il convient d'appliquer un système d'emprisonnement progressif.

Ainsi, je n'ai pas d'objection à me rallier au texte de la résolution qui nous a été présentée, vu qu'il y a dans cette résolution une sorte de compromis judicieux et sage entre les adversaires et les partisans du système cellulaire et que la résolution, telle qu'elle est conçue, me paraît en effet appropriée à guider les législateurs et administrateurs dans les divers Etats, en laissant assez de liberté d'action, tout en donnant des lignes de conduite utiles.

Je me permets toutefois de faire une observation qui se rapporte à un détail de la rédaction de la résolution. Il me paraît qu'il n'est pas tout à fait logique de parler de la séparation «de nuit» dans le premier paragraphe où il s'agit du régime cellulaire qui l'implique de par sa nature, et que, dans le même ordre d'idées, il y a lieu de biffer également au commencement du troisième paragraphe les mots «de jour». Ainsi, on pourra éviter toute confusion ou malentendu, parce qu'on fera mieux distinguer dans les cinq paragraphes l'un et l'autre système, c'est-à-dire le régime cellulaire ou le régime en commun, dont ils parlent. Mais alors il conviendrait, selon mon opinion, d'insérer dans la résolution, à un autre endroit, une phrase de la même teneur que la seconde phrase du premier paragraphe du texte proposé. «Il est bien entendu que la séparation des détenus pendant la nuit forme un élément essentiel de tout système pénitentiaire moderne.» J'ai même l'impression que le principe de la séparation pendant la nuit est un facteur d'une telle importance qu'il vaut certainement la peine de le faire ressortir

expressément, ce qui pourrait être fait par l'adjonction d'un paragraphe dans le sens indiqué. Si l'on apporte à la rédaction de la résolution ces deux modifications, celle-ci parlera d'abord du système de traitement, c'est-à-dire du régime cellulaire et du système en commun en général, et elle fera ensuite mention du principe de la séparation pendant la nuit comme point spécial.

M. *Vervaeck* (Belgique). — Je suis très heureux de ce que M. le Secrétaire général ait abordé le thème de la résolution et m'ait donné ainsi l'occasion d'exprimer mon opinion à cet égard.

Il peut paraître étonnant de la part de la délégation belge de vous demander de ne pas aller trop vite dans l'effort de remplacer le régime cellulaire par le régime en commun. Comme vous le savez, le système cellulaire est en vigueur en Belgique, mais il s'est assoupli et a été atténué en faveur de certains individus par des régimes communs pour le travail, le traitement éducatif, les promenades et les distractions. En considération de ces modifications, il est peut-être inopportun de déclarer dans une résolution que pour les peines de longue durée, sans envisager chaque cas particulier, le régime en commun de jour s'impose en règle générale. Il est incontestable — et tous ceux qui sont familiarisés avec les conditions de la vie pénitentiaire le savent — qu'il y a toujours des délinquants qui présentent un réel danger pour la détention en commun. Nous ne pourrions pas admettre que de tels détenus, dangereux au point de vue physique et moral, aient l'occasion de contaminer les autres prisonniers.

D'un autre côté, nous aimerions déterminer dans quelles conditions, abstraction faite de la durée de la peine, le régime en commun devra, sur la base de l'individualisation du traitement, être appliqué à certains détenus pour lesquels ce régime sera plus approprié que le système cellulaire. Ce sera du ressort du directeur de la prison ou, dans certains pays, de l'administration centrale, de décider, après avoir demandé l'avis du médecin spécialiste — anthropologue ou psychiatre — de la prison, à quel époque de la détention et à quelles catégories de détenus le régime en commun pourra être appliqué.

Nous avons l'impression qu'une modification s'impose, étant donné que le régime pénitentiaire doit être avant tout un régime

de préparation à une vie sociale honnête, mais la modification doit être effectuée avec toute la prudence désirable.

Au nom de la délégation belge et de quelques autres collègues, j'ai donc l'honneur de proposer, comme amendement à la résolution adoptée par la Section II, de remplacer le paragraphe 4 de la résolution par le texte suivant :

« Pour les longues peines, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison, après avis du médecin-anthropologue-criminaliste, de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun sera appliqué. »

La proposition d'amendement de M. Vervaeck est traduite en anglais.

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) s'oppose, au nom du groupe américain, à la résolution de la Section et propose de la remplacer par la suivante :

« Un système progressif dans l'administration pénitentiaire ne saurait se réduire au système cellulaire et exige souvent pour les détenus le recours aux avantages du système des dortoirs pour la nuit et à ceux du travail en commun pendant le jour.

Les prisonniers accusés, mais non encore reconnus coupables, devraient être soumis à un système dont le but serait de les protéger contre la contamination par d'autres prisonniers, reconnus coupables ou accusés de crimes importants. »

L'orateur explique que le système en commun représente un milieu social et psychologique plus normal et une meilleure occasion pour développer l'individualisation et la classification rationnelles des détenus que le système purement cellulaire. Ce qui est de la plus grande importance, c'est de faire ressembler la vie dans la prison autant que possible à la vie ordinaire dans la société.

Il répète ce qu'il a exposé lors de la discussion dans la Section, à savoir que 5 % seulement de la population des prisons peut être considérée comme effectivement dangereuse et que ce nombre restreint de prisonniers devant être placés dans des cellules n'exclut pas la possibilité de traiter les 95 % restants d'une façon plus appropriée. Il convient de tenir compte à ce sujet des excellents résultats qu'on a obtenus aux Etats-Unis avec les prisonniers qui

sont détenus en commun et qui travaillent en commun. L'orateur est enclin à attribuer les difficultés qu'on a eues récemment dans certaines grandes prisons américaines à l'influence défavorable de la cellule sur les détenus.

M. *Simon van der Aa*. — Si j'ai bien compris l'opposition de M. Bates, il en ressort qu'il convient de placer le prisonnier pour autant que faire se pourra dans une situation normale. Mais alors il y a lieu de demander si, pour cette raison, il peut préconiser le dortoir commun. Je ne sais pas si les conceptions ont tellement changé, mais lorsque j'ai eu l'avantage de faire une visite aux Etats-Unis on avait la coutume, de même qu'en Europe, de se retirer dans sa chambre individuelle pour la nuit. Il me paraît, dès lors, que c'est précisément une conséquence logique de l'idée principale de M. Bates que de statuer la séparation de nuit et ce aussi bien dans la prison qu'au dehors.

M. *Delaquis* (Suisse). — Je voudrais, en ma qualité de président de la Section II, avant que la discussion soit reprise, prendre position et expliquer la proposition qui vient d'être faite par M. Bates. La Section a adopté la proposition de résolution, telle qu'elle vous a été soumise, partiellement avec une majorité marquée et partiellement avec un nombre égal de voix, en laissant au bureau le soin de trancher la question définitivement. Maintenant, nous nous trouvons en face de trois amendements.

Quant à celui de M. Simon van der Aa, il a en effet une signification plutôt rédactionnelle et j'estime qu'il convient de l'accepter.

Celui qui émane de la délégation belge a, au fond, une portée moins considérable qu'il n'en a l'air à première vue. Vous vous rendez facilement compte de ce fait en lisant le paragraphe 1 de la résolution de la Section, où il est dit au commencement que le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. Il faut bien se rappeler de cette phrase en interprétant le paragraphe 4 de la même résolution. J'ai l'impression que la délégation belge craint qu'on ne veuille exclure par le texte de ce paragraphe l'admissibilité d'un premier stage en cellule. Cette crainte n'est cependant pas justifiée, car, s'il en était ainsi, le dit paragraphe serait en contradiction manifeste avec le principe général statué dans le paragraphe 1, qui parle d'un système cellu-

laire appartenant au système progressif. Il est vrai qu'il y a une certaine nuance entre les deux textes, mais la proposition belge ne diffère sensiblement, en pratique, de celle votée par la Section qu'en ce qui concerne la durée possible de l'internement cellulaire. Je pourrais donc éventuellement me rallier aussi à la proposition de M. Vervaeck et consorts.

En examinant la proposition de M. Bates, il y a lieu de considérer les diverses parties séparément.

Concernant son idée que les prisonniers accusés, mais non encore reconnus coupables, devraient être soumis à un système qui est susceptible de les protéger contre la contamination par d'autres prisonniers, je crois bien faire de relever que ce principe est également contenu dans le paragraphe 2 de la résolution de la Section. Sous ce rapport, il n'existe pas de divergence entre les deux propositions. Mais je constate qu'il existe une très grande différence en ce qui concerne la première partie de l'amendement de M. Bates lorsqu'il envisage comme admissible le système des dortoirs. Etant donné que M. Bates demande que la cellule ne soit pas prévue obligatoirement, ni de jour ni de nuit, et se déclare adversaire de l'encellulement, un compromis entre les deux conceptions n'est plus possible. Dans ces circonstances, il faut prendre parti. Si l'assemblée se prononce en faveur du système préconisé par M. Bates, il y aurait lieu de renvoyer la question entière à la Section pour être discutée de nouveau. Il s'agit maintenant de voter. L'assemblée doit décider si elle désire admettre les dortoirs ou, en d'autres termes, si elle juge opportun de ne pas prévoir la cellule d'une manière obligatoire pour la nuit. Il est hors de doute que la réponse y relative sera une réponse de principe en faveur d'un système déterminé.

Les paroles de l'orateur sont traduites sommairement en anglais.

M. *Delaquis* continue dans les termes suivants: Je propose de résoudre tout d'abord la question de principe qui résulte de l'amendement proposé par M. Bates. Cela veut dire que l'assemblée doit décider en principe si elle est disposée à admettre les dortoirs ou bien à préconiser la séparation pendant la nuit.

M. le *Secrétaire général* explique, sur la demande du Président, que le Bureau du Congrès considère comme utile de prendre en

premier lieu, conformément à la suggestion du président de la Section, une décision sur la question: dortoir ou cellule pendant la nuit, qui, il est vrai, n'est pas le sujet principal à voter, mais tout de même une question de principe. C'est pour ce motif que M. le Président du Congrès estime qu'il faut voter d'abord sur la question de savoir si l'on est adversaire ou partisan du système de séparation pendant la nuit, avant de continuer la discussion sur l'ensemble de la résolution.

M. *Bates* s'oppose à cette manière de procéder et déclare qu'il désire voir sa résolution prise en considération et mise aux voix dans son ensemble. Il n'est d'ailleurs pas admissible, selon son opinion, qu'on fasse voter l'assemblée sur une question spéciale qui, comme telle, ne fait pas partie de l'ordre du jour, mais qui sort en quelque sorte du cadre de la question principale qui est soumise au vote.

M. le *Président* tient, pour plus de sécurité, à faire lire encore une fois la proposition de M. Bates.

Après que lecture en a été donnée, M. le *Président* déclare qu'à son avis cette proposition, surtout dans sa première partie, n'est pas tout à fait claire et qu'elle semble, en effet, se prononcer contre le système de séparation notamment pendant la nuit et durant le travail. Il estime que, dans ces conditions, il n'est pas possible de liquider cette question dans la séance d'aujourd'hui et propose de renvoyer les différentes propositions à la Section pour un nouvel examen.

M. *Delaquis*, président de la Section, répond que la Section a décidé définitivement sur la troisième question du programme qui lui a été soumise, après une longue discussion, et qu'il ne voit guère l'utilité de la discuter encore une fois, d'autant moins que le temps disponible sera assez restreint. Il est toutefois prêt à se soumettre à la décision de l'assemblée.

M. le *Secrétaire général*. — M. le Président du Congrès me prie de vous expliquer la ligne de conduite qu'il a cru devoir adopter dans la question dont il s'agit. Il est d'avis qu'il n'y a pas tant de divergences entre les différentes propositions qu'il n'y en a l'air au premier abord. M. le Président émet l'opinion qu'il serait éventuellement possible d'arriver, lors d'une nouvelle discussion dans

la Section, à une sorte de compromis tendant à formuler une résolution qui pourrait être adoptée par les différentes parties. En ce qui concerne les délibérations en cours et vu qu'il y a encore sept orateurs inscrits, M. le Président craint qu'on ne puisse difficilement arriver en temps utile au résultat voulu si l'on continue à reproduire pour ainsi dire les discussions de la Section au sein de l'assemblée générale. C'est pour cette raison qu'il a proposé de renvoyer la discussion sur les différents amendements à la Section. Il aimerait exprimer à cet égard la grande confiance qu'il a en l'autorité et le savoir-faire du président de la Section qui trouvera sûrement la voie appropriée pour présenter des propositions claires et définitives, que l'assemblée pourrait voter.

M. *Delaquis*, président de la Section. — Je ne voudrais pas omettre de donner connaissance d'une déclaration importante que M. Bates vient de me faire. Il s'est exprimé en ce sens que, si la Section se prononçait dans la réunion de cet après-midi contre sa proposition, il serait disposé à s'abstenir de faire de nouveau opposition à la décision prise. Il est maintenant du ressort de l'assemblée générale de prendre position dans cette question.

M. le *Président*. — Je conviens avec M. Delaquis qu'il est pénible de devoir renvoyer une résolution à la Section pour un nouvel examen, mais j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement de la proposition Bates, mais en outre de celles de M. Simon van der Aa et de la délégation belge. Puisqu'il semble possible d'arriver à un compromis entre la résolution de la Section et les trois propositions d'amendement, je reviens à ma suggestion que la meilleure solution consiste dans le renvoi des dites propositions à la Section.

M. *Hackforth-Jones* (Angleterre) est d'avis que M. Bates a raison au point de vue technique, mais il n'est tout de même pas d'accord avec le renvoi de la question à la Section.

M. le *Président* prie les membres qui appuient le renvoi de lever la main.

Le résultat de ce vote étant incertain, le *Président* déclare qu'il se voit obligé de faire continuer la discussion, mais exhorte les orateurs à être très brefs à cause de l'heure avancée.

M. *Aschaffenburg* (Allemagne). — J'estime que la fixation trop schématique du principe du régime cellulaire ou du régime en commun n'est pas heureuse.

Pour un petit nombre de prisonniers, les contacts avec les autres prisonniers constituent un danger; pour d'autres, la détention en commun est un trop grand supplice. En ma qualité de médecin de prison, j'ai vu parfois des détenus — et la plupart d'entre eux étaient des gens comme il faut — pour lesquels la détention cellulaire était un bienfait. L'isolement dans de tels cas était nécessaire pour des causes morales et hygiéniques.

A ce petit nombre font face la majorité des prisonniers dont la détention en commun ne présente aucun risque, mais au contraire de grands avantages. Abstraction faite de l'économie qu'elle permet de réaliser, la vie en commun empêche les détenus d'oublier le monde et les conditions sociales. Un système progressif d'exécution des peines est impossible sans la détention en commun dans une large mesure. L'isolement nous prive de la possibilité de constater si les prisonniers peuvent se réadapter à la vie libre et il est, au point de vue médical bien entendu, inadmissible dans les cas où la détention cellulaire peut produire ou renforcer la tendance à la méditation, un état d'angoisse ou d'autres états psychopathiques analogues.

Quant aux dortoirs communs, leurs inconvénients sont trop connus pour que je les rappelle ici. Par contre, j'admets que les personnes qui se trouvent dans la division de sortie, c'est-à-dire à la veille d'être libérées, soient internées ensemble aussi pendant la nuit. Il est vrai que dans les prisons peuvent être élaborés des projets inquiétants pour l'avenir, mais les personnes qui ont un tel penchant trouvent, dans le régime en commun pendant le jour et même, comme l'expérience le démontre, dans le régime cellulaire, moyen de conspirer et de préparer de nouveaux crimes. Si le choix des détenus de la dernière classe est fait soigneusement, le risque d'un régime en commun, même pendant la nuit, n'est pas grand, à mon avis, d'autant plus que ces détenus prendront garde de compromettre le terme de leur libération pendant les dernières semaines de leur détention.

M. *Delierneux* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, M. le Secrétaire général a pris, il y a peu d'instant, la parole en sa qualité

d'ancien inspecteur général et d'ancien directeur général des prisons aux Pays-Bas. Je n'ai pas de titre de cette importance à invoquer; je vous parlerai en ma qualité d'ancien condamné aux travaux forcés, en celle aussi de directeur de la dernière institution pénitentiaire créée en Belgique.

Pour l'exécution des longues peines, le régime cellulaire doit, à mon avis, faire place au système progressif. Celui-ci exige, pour qu'il soit établi sur une base solide, d'une part la séparation de nuit en cellule des internés, sans cela le régime progressif court à un échec quasi certain, les dortoirs communs constituant un centre de dépravation, d'immoralité; d'autre part, durant le premier stade du régime progressif, l'interné doit être soumis à une période d'isolement cellulaire. Période de désintoxication nécessaire. Ceux qui entrent en prison sont souvent profondément corrompus. Vous iriez les placer parmi d'autres internés que vous êtes parvenus à grand'peine à élever à un niveau moral assaini. Vous iriez mettre ceux qui s'amendent en contact avec d'autres desquels se dégage une volonté nette de nuire, de démoraliser, de pourrir. Le régime progressif ainsi conçu est un mal à éviter à tout prix. Le régime progressif demande de la méthode et de la prudence dans son exécution, il doit aller de la période cellulaire progressivement à une vie commune plus étendue au fur et à mesure que l'interné s'amende et est digne de faire partie d'un groupement d'internés au niveau moral et social assaini.

Admettre la proposition américaine, ce ne serait pas faire œuvre de progrès, mais ce serait au contraire retourner en arrière. L'histoire de nos prisons belges, l'histoire pénitentiaire de tous les pays nous enseigne que le régime commun généralisé, non établi sur une base progressive et éducative, est une plaie au lieu d'être un bien.

Il y a peu d'années, on voyait dans le régime cellulaire quasi absolu le régime pénitentiaire le meilleur, la panacée universelle dans la lutte contre la récidive; ne commettons pas aujourd'hui la même erreur en ce qui concerne le régime commun, car le résultat serait encore autrement néfaste.

La question qui se pose n'est pas: régime cellulaire *ou* régime commun, mais bien régime cellulaire *et* régime commun à base de séparation de nuit, ces deux régimes harmonieusement alliés dans un système progressif d'exécution des peines.

Et maintenant, je me tourne vers le groupe des Américains et je leur demande de travailler ensemble à la solution des problèmes pénitentiaires, d'y travailler sans rien brusquer, d'évoluer en tenant compte des enseignements du passé aussi bien que des nécessités nouvelles. N'oublions surtout pas que le régime commun que vous voulez généraliser dangereusement et sans la garantie de la cellule pour la séparation de nuit et pour la période de désintoxication du début de l'incarcération, a été la cause de bien des échecs. Souvenons-nous des incidents graves qui se sont dernièrement produits dans certaines prisons, où de véritables batailles rangées se sont livrées.

Nous voulons faire de nos prisons des centres calmes, austères, où, dans une ambiance propice, le condamné peut être ramené par un traitement approprié à des conceptions sociales et morales saines, où il peut redevenir un citoyen utile, une entité sociale productive.

Aussi ne pouvons-nous suivre la proposition américaine introduite par M. Bates, proposition qui nous mènerait à des échecs douloureux et certains.

Nous ne concevons pas le régime progressif sans la séparation de nuit et la période cellulaire de désintoxication au début du traitement. Mais avec ces garanties et si le régime progressif est établi, d'autre part, sur une base médico-pédagogique, nous le considérons comme étant le traitement qui convient le mieux à l'exécution des peines de longue durée.

M. Glod (Roumanie). — J'ai suivi attentivement les débats de la Section II et j'en ai retiré l'impression nette que tout le monde était d'accord sur la nécessité de retenir pendant la nuit tous les détenus sans aucune distinction dans la cellule. Il me semble qu'il ne convient plus de discuter ce point.

En ce qui concerne la résolution proposée par la Section, je dois déclarer que je ne suis pas d'accord avec le paragraphe 4 qui impose pour des longues peines le système en commun de jour. Je ne crois pas qu'il soit opportun d'aller aussi loin, au moins pour le moment. En donnant suite à cette demande, il arrive que les récidivistes et les incorrigibles jouissent, dès le commencement de l'exécution de leur peine, du régime en commun. Je sais bien qu'il

y a un pays, et je lui en rends hommage, où prédomine la tendance de transformer la prison en une véritable école sociale, destinée à enseigner au prisonnier de quelle façon il doit se comporter dans la vie sociale comme citoyen honnête. Il est certainement désirable que ce but idéal soit atteint, mais je ne peux pas supprimer la crainte que, de cette manière, on pourrait éventuellement créer dans les prisons des écoles qui apprendraient précisément aux détenus l'usage des moyens les plus perfectionnés leur facilitant l'occasion de commettre de nouveaux délits. C'est pour cette raison que j'ai signé la proposition de M. Vervaeck qui vous a été soumise au nom de la délégation belge et je vous propose, par conséquent, de remplacer le paragraphe 4 de la résolution de la Section par l'amendement Vervaeck.

J'ajoute que je m'associe aussi aux observations que M. le Secrétaire général a faites au point de vue de la rédaction de la résolution.

M. *Kellerhals* (Suisse). — Je reconnais le bienfait de la cellule, tout en considérant celle-ci comme synonyme de force, de contrainte. Si nous voulons éduquer, élever, il faut prévoir peut-être un régime plus libre. Grâce à mon expérience, je crois pouvoir dire qu'avec un régime plus libre et avec un peu de douceur, on obtient des résultats meilleurs. C'est pour cela que l'usage de la cellule ne devrait être envisagé que pour le temps strictement nécessaire.

Il faut appliquer un traitement moins sévère et admettre même le travail en commun en plein air. C'est sous ce régime que vous pouvez fournir à nos protégés la meilleure preuve du fait qu'il n'y a pas seulement de mauvais sujets, mais aussi des bons. Si, par contre, on est entouré de murs, il est impossible de voir l'exemple donné par les bons.

Quant aux dortoirs communs, je suis personnellement d'avis que pour les hommes qui sont sur le point d'être libérés, on peut bien admettre ce régime. Je me rallie à cet égard à l'opinion de M. le Professeur Aschaffenburg qu'il faut s'occuper dorénavant de cette question importante d'une manière appropriée. On en a, du reste, déjà parlé lors du Congrès de Londres en 1925. Il est essentiel d'habituer les détenus à la situation dans laquelle ils se trouveront après leur libération. Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires,

on fait déjà aujourd'hui usage de chambres communes, surtout pour les hommes dont la libération est proche. L'expérience prouve que ces hommes s'y trouvent parfaitement bien. Une fois en liberté, ils ne connaîtront plus le régime cellulaire. Sous ce rapport, je tiens à relever que nos établissements doivent être considérés en premier lieu comme des maisons d'éducation et de rééducation.

M. *Peeterman* (Pays-Bas) aimerait recevoir une réponse adéquate à la question de savoir s'il est normal et juste de loger dans une chambre commune un groupe d'hommes qui ont prouvé par leur manière d'agir qu'ils ont des tendances vraiment anti-sociales. Il expose qu'il a visité les prisons aux Pays-Bas pendant une période d'environ vingt ans et qu'il a soigneusement étudié les divers systèmes de traitement des prisonniers. La cellule y prévaut, quoique l'isolement ne puisse être envisagé comme une solution idéale du problème. L'orateur ajoute que le système en commun est également appliqué dans son pays pour certains cas spéciaux. La principale objection à soulever contre la détention en commun consiste, selon son opinion, dans la grande difficulté qu'on a à l'organiser de façon à écarter dans la mesure du possible le danger de contamination morale parmi les prisonniers.

Ces considérations conduisent l'orateur à se déclarer partisan de la résolution proposée par la Section.

M. *Scouriotis* (Grèce). — Mes études et mon expérience m'engagent à me prononcer en faveur du système cellulaire qui écarte la promiscuité. Ce régime est surtout approprié pour de courtes peines, car ici c'est le caractère répressif de la peine qui est l'essentiel, étant donné que pendant l'exécution de courtes peines, le temps nécessaire pour s'occuper de l'amélioration proprement dite du prisonnier manque effectivement. En ce qui concerne la durée de l'isolement de jour et de nuit, je ne voudrais pas l'arrêter d'avance, mais laisser le soin de la fixer à l'autorité pénitentiaire compétente, qui est en position d'adapter la détention cellulaire à chaque cas particulier.

Quant aux longues peines, je suis partisan du système progressif. La première période de l'exécution de la peine de longue durée doit être passée en cellule, mais dans ce cas également, la durée de l'isolement ne doit pas être fixée d'avance. Il faut s'efforcer

d'arriver, par voie administrative, à une individualisation rationnelle dans l'exécution de la peine. Lorsque le premier stage de détention cellulaire est passé, il faut appliquer le travail en commun et prévoir surtout des travaux en plein air. Il y a lieu de faire valoir, à cet égard, que les expériences faites en Belgique, en Suisse et en Grèce avec de tels travaux ont donné des résultats excellents tant au point de vue moral qu'économique.

M. *Gentz* (Allemagne). — Les suggestions faites pour mettre au premier plan l'isolement cellulaire et pour renoncer à la détention en commun comme partie essentielle et intégrante de l'exécution des peines de longue durée ne peuvent pas être acceptées par ceux qui s'occupent en Allemagne de l'exécution des peines.

Nous sommes tous actuellement d'accord sur le point que l'exécution des peines doit servir à l'amendement, au réconfort, à la réadaptation du condamné à la vie sociale. Si nous voulons éduquer les condamnés, nous devons les éduquer non pas pour une vie d'anachorète, mais pour une vie en commun avec d'autres individus. Ce but ne peut être atteint si le condamné est isolé et n'a aucun rapport avec le monde extérieur. Les visites du personnel de l'établissement, les conversations avec celui-ci ne peuvent ni développer, ni augmenter les forces morales des condamnés. Ils sont dans un état de contrainte vis-à-vis du personnel. Les condamnés n'ont aucune autorité; ils ne peuvent rien décider. Ils se trouvent dans un état qui ne correspond pas au but éducatif de la peine.

On ne peut développer ses forces qu'en les exerçant; de même, on n'exerce ses forces morales qu'en surmontant les difficultés et les obstacles que présente la vie. Un détenu ne peut devenir un bon citoyen que si les conditions de sa vie sont favorables à une telle existence. C'est pourquoi on doit mettre le condamné dans un milieu où il y a des individus qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, où tout dépend de sa propre décision, prise en toute liberté.

La pédagogie a constaté que pour former le caractère, on doit pénétrer dans l'âme de l'individu et développer surtout ses qualités morales. Habituer le condamné à l'ordre extérieur, à l'obéissance, au travail assidu est certainement utile; mais pour former l'homme,

cela ne suffit pas. Il doit être à même de résister aux multiples tentations de la vie. Les condamnés n'ont pas réussi dans la vie parce qu'ils ne savaient pas comment réagir contre les tentations du monde extérieur pour vivre en bonne intelligence avec les lois de l'Etat et de la société.

On doit surtout développer les forces morales du détenu pour qu'il résiste aux tentations du monde d'une façon sociale et juste. La détention en commun oblige le condamné à prendre de nouvelles décisions; elle lui procure l'élasticité d'esprit qui est si nécessaire si l'on ne veut pas être écrasé par la vie. L'obéissance est nécessaire, mais elle n'est productive que si elle est spontanée et si elle résulte d'une conception de la responsabilité envers la société. Nous pouvons éduquer dans la cellule un bon prisonnier. Un bon citoyen ne peut être éduqué que dans la communauté.

Si nous renonçons au milieu éducatif de la détention en commun et si nous cherchons le salut dans le régime cellulaire, l'évolution sera rejetée à cinquante ans en arrière.

Lord *Polwarth* (Ecosse). — J'ai reçu l'impression des discours qu'en ce qui concerne la question spéciale de la séparation «de nuit» les divergences ne sont pas telles qu'on ne puisse pas s'entendre sur ce point et je propose donc de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 de la résolution de la Section par la phrase suivante, qui forme un compromis entre les différentes opinions émises: «D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne, mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans les différents pays qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun dûment surveillés.»

M. *Simon van der Aa* déclare se rallier à cet amendement, en expliquant que la phrase proposée par Lord *Polwarth* ne devrait pas être insérée à la fin du premier paragraphe de la résolution, mais qu'il serait logique de la comprendre dans un nouveau paragraphe numéro 6 à ajouter à la fin de la résolution.

Lord *Polwarth* s'associe à cette manière de voir et propose de procéder conformément à celle-ci, c'est-à-dire de biffer la deuxième phrase du premier paragraphe et d'ajouter à la résolution comme dernier paragraphe l'amendement qu'il vient de lire.

M. *Mendes de Almeida*. — Je me borne à faire observer que le système cellulaire est difficilement applicable dans les pays chauds, mais je suis pourtant disposé à accepter l'amendement proposé.

M. *Sanford Bates* déclare, au nom du groupe américain, qu'il est également prêt à adopter le texte de l'amendement de Lord Polwarth.

M. le *Président*, après s'être assuré que quelques autres orateurs inscrits veulent bien renoncer à prendre encore la parole, vu l'heure avancée, fait voter d'abord la proposition de Lord Polwarth.

Cet amendement est adopté à une majorité considérable.

M. le *Président* met ensuite aux voix l'amendement de M. *Ver-vaeck* et consorts.

Cette proposition est adoptée à une majorité assez faible.

M. le *Président* fait alors lire l'ensemble de la résolution avec les différents amendements adoptés :

1^o Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif.

2^o Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.

3^o Le système cellulaire pour les peines de courte durée a ses avantages et aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

4^o Pour les longues peines, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison, après avis du médecin anthropologue-criminaliste, de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun sera appliqué.

5^o On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu de prisonniers de bonne conduite qui seraient dignes, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.

6^o D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne, mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans les différents

pays qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun dûment surveillés.

Note. Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de «privacy» et de sûreté.»

La résolution entière est adoptée par l'assemblée par acclamation.

La séance est levée à 1 heure 30 p. m.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du vendredi 29 août 1930, à 10 heures 15 du matin.

Présidence de

M. le professeur Dr Auguste MIRIČKA,
président du Congrès.¹⁾

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, j'ouvre la séance et j'ai l'honneur de vous donner lecture d'une lettre par laquelle M. Masaryk, Président de la République tchécoslovaque, fait exprimer ses remerciements pour la dépêche que le Congrès lui a envoyée à la suite de la décision prise à la séance d'ouverture du 25 août. Cette lettre est ainsi conçue :

« Par ordre du Président de la République, la Chancellerie de la Présidence a l'honneur de se faire l'interprète de ses meilleurs remerciements pour les salutations que le Congrès a bien voulu lui adresser. »

Il m'est très agréable de constater non seulement le grand intérêt que M. le Ministre de la Justice, par sa présence assidue, porte à notre Congrès, mais d'adresser quelques paroles de bienvenue également à M. le Dr Matoušek, Ministre du Commerce, qui veut bien honorer l'assemblée de sa présence.

J'ai maintenant l'avantage de présenter à l'assemblée M. le Dr Auguste Popelka, Premier président de la Cour Suprême à Brno, qui a bien voulu se déclarer prêt à entretenir le Congrès, dans une allocution, sur les conditions préliminaires de la nouvelle politique criminelle.

M. *Popelka*.—It is almost sixty years since the first International Prison Congress was held, and since the International Prison Commission began its notable activities. To day, in concluding the fruitful work accomplished at the seine previous congresses, it will not be out of place to recall those meritorious labours, to review and assay all that has been accomplished up to now. Thanks to the Secretariat-General of the Commission it is possible—even

¹⁾ Voir page 454.

without any extensive study of the wealth of material gathered by the leading experts and practical workers among all the nations—to gain a general outline of the results of the previous congresses by merely going through the list of questions discussed and the resolutions passed upon them by the congresses. What a rich and varied criminological programme they unfold. What a wealth of general and also detailed questions have been conscientiously brought forward and dealt with. Many items on the programme have already become realities and put into practical effect with success. And yet, taken as a whole, the programme is still awaiting realization. We see that many countries—notably the States of Central Europe—are preparing a general reform of their criminal code, and working diligently at a reform of their prison system. It will hardly be possible, I think, for the principles of a new criminal policy, as formulated at previous congresses to be overlooked in these legislative efforts.

At a moment when this new criminal policy is passing from a speculative to a practical stage, when ideas are to become deeds, when the responsible factors in the life of the nations are considering the efficacy and justice of new weapons which have been so long prepared by experts, I may perhaps be allowed as a judge of long standing to make here a few remarks on the *pre-conditions of success of this new criminal policy in practice*.

In whatever form, or to whatever extent the ideas of this policy shall be realized, criminal acts must be regarded more than has hitherto been the case as a manifestation of the mind and propensities of the living individual. To bring about a change of mind, to remove harmful propensities, and in the final resort to defend society by permanently ridding it of the incorrigible criminal—if one is to judge by the evolution of events up to now—are the points which are increasingly emphasized as the aim of this criminal policy, and although, in the execution of justice, the eminent principle of punishment for attacks on legal rights proportionate to the extent of these offences and the guilt of the offender is applied, nevertheless the idea of *mere* requitel cannot remain the only consideration. To it must be added a consideration of the moral state of the individual, decisive for the particular punishment to be inflicted, and an endeavour to reform the culprit.

In considering the postulates of a theory of reform we must pay substantial regard to their abstract value on only conditionally to their extent and appropriateness for the time being. We must not reject them because they seem too anticipatory. We must not lose sight of the fact that the results of speculative enquiry are not yet legislation. It is for the statesman and the legislator to determine the moment when, and the extent to which, the ideas of theorists shall be given the sanction of law. It is for the legislators to avoid precipitate action. The more speculative theory can raise aloft its illuminating torch the clearer and more extensive will the sphere of his activities become for the legislator. Theory and legislation must keep each to their own departments.

It will therefore be for the legislator to bear in mind that the tasks which await him in putting into effect the ideas of a new criminal policy are tremendous ones and at the same time—if purely dilettantist meddling with the most precious rights of the individual and of society is not to be permitted—most responsible ones. It is not impossible to liken them to the tasks of the medical profession. How difficult will be a diagnosis of the moral state and disease; what conscientious, reliable and critical organs will be essential for a full and unprejudiced anamnesis. This can be realized — and that only approximately—by one who has, from his own experience, recognized what obstacles lie in the way of a reliable ascertaining of subjective guilt and of those circumstances which have so far been taken into consideration on meting out punishment. It will be not merely a matter of judging a deed, but of judging the whole life of the man. The moral significance of such a court will increase in unthought a measure. Justice has in the past been pictured with bandaged eyes. In future her eyes must be thoroughly open in order to penetrate to the inner man. The sword which has hitherto been the symbol of justice will, for the future, I think, have to be replaced by the scalpel, in order that the life and mind of the offender may be dissected.

And if the diagnosis be difficult, what of the treatment? What experience, what conscientiousness, what expert training will be essential to enable the court to choose the particular remedy, of which the law will give it a wider choice than hitherto, and to determine the course of the treatment. What patience, what firm-

ness of character and faith in humanity will be necessary among those who are called merely to treat moral disease.

It is therefore to be welcomed that the International Commission has realized the practical content of the new criminal policy and the necessity of ensuring its success by an early fulfilment of pre-conditions. I cannot sufficiently emphasize the importance of the resolution passed at the last congress touching the carrying out of the principle of the individualizing of punishment. Expert training and specialization on the part of criminal judges, a regular organization of auxiliary services and a reform of criminal procedure are certainly among the first and undeniable conditions for the success of the new policy. «Not measures but men» will assuredly become the motto of the age until the ideal has been put into practical operation. It would be possible to refer at this point to several other moments of no less practical importance, such as the remuneration of judges in keeping with the responsibility and the technical qualities implied in their office, as well as the providing them with time enough to fulfil their duties with the right measure of conscientiousness. But I will not pursue this point.

I would, however, touch upon at least one other pre-condition which, in my opinion is of eminent signification, though but little appreciated hitherto. This condition is a comprehension of, and faith in the righteousness and efficacy of this new criminal policy not only on the part of those who will have to put its aims into practice, but also on the part of the public.

If the aims of the new criminal policy are to be fully attained there will be needed, as I have said, the utmost measure of individualization. Both in the choice of effective means as well as in the application of the means chosen. Even if this individualization has its natural limits it will nevertheless manifest itself in legislation in the fact that the means of attaining the end, will, according to the conceptions of criminological research, be more differentiated than hitherto. The choice of effective means will be left to the court. In practice this will mean that the judges will possess greater powers than hitherto. The conditions for the use of any particular means can never be laid down by law so as to exclude or substantially restrict the free opinion of the court—unless, indeed a policy of cut and dried decisions is to be allowed to menace the whole criminal

system to its very foundations. This increased power will be given in greater measure than heretofore to judges of the courts of first instance. If these judges, on the principles of *viva voce* procedure, are able to acquaint themselves directly with the offender and penetrate, as it were, his personality, being in direct contact with him, the influence of the courts of higher instance, however, on verdicts even in questions of expediency must not be thrust into the background or even excluded, since material incorporated in documents, is a reliable basis for the supervision of judgments passed by the courts of first instance touching the individuality of the accused and for a possible change in the means adopted by those courts. Particularly indispensable, however, is the function of the courts of higher instance in harmonizing divergencies in judgments. Experience up to now has proved how indispensable this function is.

In our country as elsewhere several specially pressing items of reform have already been carried out. It is now more than ten years since the legislature of our State adopted as one of its first tasks in the sphere of criminal law the institution of «conditional sentence». This institution—under which a sentence passed on an offender is suspended during good behaviour over a certain period—had for ten years previously existed in one area of our State while in the remaining area it had been approved of fifteen years previously at a congress of jurists. One would have thought, then, that the ground had been adequately prepared for putting the new law into force. Yet what initial difficulties had to be overcome before practice could be made uniform and brought into harmony with the spirit of the law. And although it is now a thing of the past for one court to make use of «conditional sentence» in 80 per cent of the cases brought before it while a neighbouring court makes practically no use of the principle at all, nevertheless even existing conditions in this respect cannot be called fully satisfactory in every direction. We are not, however, disheartened in any way on this account. We are well aware of the short-comings and endeavour to remove them, but we do not underrate the difficulties which will be connected with the application of an entire reform when a tiny section alone has demanded so much time and energy ere it could be rightly put into practice. It will therefore be essential in these questions to arrive at a kind of harmonic

solution, and it would certainly be opposed to the best interests of the cause if any one principle should be applied to its bitter logical conclusions at the cost of others. None the less it is my opinion that a greater power bestowed upon judges will be the fundamental feature of the new adjustment. The more judges there will be, the greater will, however, be the danger of diversity of opinion and judgments in cases individually similar, and the greater will be the danger at the same time, if no corrective measure be taken, of public confidence in the unity, and with it the impartiality, of justice being shaken.

What has been said of the courts applies equally, and perhaps in even greater measure, to the organs to whom is entrusted the execution of the sentences of the courts, that is, to the staff of the prisons. I will not further discuss this point, but will pass on to that other important pre-condition of success, to the necessity for a comprehension of, and faith in, the righteousness and efficacy of the reform on the part of the public itself.

Lex civium dux runs an inscription on the buildings of the University of Prague. Law is to be the citizens leader. It can, however, only fulfil this task if the citizens possess full confidence in their leader. It would be a vain thing to endeavour to force permanently on the nation laws which offend their sense of justice and their ideas of efficacy. Only a law issuing from the juridical and moral conviction of the people can live in the people, is observed by them and taken for granted as a moral obligation. If a law offends the legal sense and moral sentiment of the people and be condemned by them, those who oppose and reject it secure the sympathies and possibly also the active support of the masses, and the public sense for rules of law and authority generally declines.

Let us ask ourselves whether the public is really prepared to receive with due comprehension the aims and means of a new criminal policy, and whether it is to be expected that the criminal courts in carrying it out will not meet with distrust or opposition.

And here I may be perhaps permitted to express a doubt as to whether the post-War period is a suitable moment, and whether the ground has been actually prepared in the manner it should be.

It is possible to secure for the new tendencies in criminal policy more favourable conditions in this respect and greater hopes

of success? I think so. It must be the united aim of the schools, the churches, the institutions of popular education and above all of the Press to popularize the results of criminological research, to cause a change in the view taken of the criminal and his relation to society, and to gain over the public for a new, more effective and more humane solution of this burning social problem. When the work has proceeded so far that these new views have won sufficient ground among the people, then, and not till then, may it be hoped that the united efforts of scientific enquiry and practice will be crowned with success. (Applaudissements.)

M. le *Secrétaire général* lit un résumé en français du discours de M. Popelka.

M. *Delaquis* (Suisse), à la demande du *Secrétaire général*, donne, en se basant sur le même texte français, un résumé en allemand.

TRADUCTION.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Environ soixante ans se sont écoulés depuis que le premier Congrès pénitentiaire international a eu lieu, depuis que la Commission Pénitentiaire Internationale a commencé sa remarquable activité. Aujourd'hui, en récapitulant l'œuvre productive accomplie dans les neuf congrès précédents, il ne serait pas inopportun de rappeler ces travaux pleins de mérite et de passer en revue les résultats obtenus jusqu'ici. Grâce au Secrétariat Général de la Commission, il est possible — sans même entreprendre une étude très étendue des nombreux matériaux réunis par les savants spécialistes et par les hommes familiarisés avec la pratique de tous les pays — de reproduire dans leurs lignes essentielles les résultats des Congrès précédents en se bornant à parcourir la liste des questions qui y furent discutées et des résolutions qui y furent prises. Quel programme riche et varié de questions criminologiques ils ont développé! Quelle abondance de problèmes d'ordre général ou de questions traitées en détail ont été mis sur le tapis et discutés à fond! Plusieurs points du programme ont déjà été réalisés et mis en pratique avec succès. Cependant, le programme dans son ensemble attend encore sa réalisation. Nous voyons qu'un grand nombre de pays — notamment les Etats de l'Europe cen-

trale — préparent une réforme générale de leur droit pénal et travaillent assidument à la réforme de leur système pénitentiaire. Il n'est donc guère possible, je pense, que ces efforts laisseront de côté les principes d'une politique criminelle qui ont été formulés dans des précédents Congrès.

Au moment où cette nouvelle politique criminelle passe de la théorie à la pratique, où les idées deviennent des actes, où les facteurs responsables de la vie des nations examinent l'efficacité et l'équité des nouvelles armes préparées pendant si longtemps par les savants, je crois pouvoir me permettre, étant donné ma longue expérience de juge, de faire ici quelques remarques sur les conditions préliminaires de succès de cette nouvelle politique criminelle dans la pratique.

Dans quelle forme que ce soit et quelle que soit l'ampleur avec laquelle les idées de cette politique criminelle soient réalisées, les actes criminels doivent être plus qu'autrefois considérés comme des manifestations de la mentalité et des penchants de l'individu. Changer la mentalité, détruire les mauvais penchants et, en dernier lieu, défendre la société en la délivrant d'une manière permanente du criminel incorrigible, sont, si l'on en juge par la marche des événements jusqu'ici, les points sur lesquels il faudra insister toujours plus, puisqu'ils sont les buts envisagés par cette politique criminelle. Quoique, dans l'exécution de la justice, on applique le principe essentiel selon lequel la punition d'un attentat aux droits reconnus par la loi doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et de la culpabilité, l'idée de la compensation ne peut pas cependant être prise seule en considération. En outre, l'état moral de l'individu doit être pris en considération comme facteur décisif dans l'évaluation de la peine à infliger et un effort doit être fait pour amender le criminel.

Si l'on considère les postulats de la théorie de la réforme, il nous faut accorder une attention sérieuse à leur valeur abstraite et n'accorder qu'une valeur relative à leur extension et à leur opportunité actuelle. Il ne faut pas les éliminer parce qu'ils nous paraissent quelque peu prématurés. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les résultats d'une enquête purement spéculative n'ont pas encore force de loi. C'est à l'homme d'Etat et au législateur de déterminer le moment et le point auxquels les idées des théoriciens doivent être sanctionnées par la loi. C'est

au législateur d'éviter une action précipitée. Plus la théorie spéculative élève son flambeau lumineux, plus la sphère de l'activité du législateur devient claire et étendue. La théorie et la législation doivent garder chacune leur propre département.

Le législateur ne doit donc pas oublier que la tâche qui l'attend et qui consiste à mettre à exécution les idées de la nouvelle politique criminelle est écrasante et, vu qu'il ne peut pas être permis au simple dilletantisme de s'immiscer dans les droits sacrés de l'individu et de la société, implique en même temps une responsabilité énorme. Il n'est pas impossible de comparer cette tâche à celle du médecin. Que de difficultés présente le diagnostic de l'état mental et de la maladie! Quelles personnes consciencieuses, dignes de confiance et possédant un sens critique il faut pour faire une «anamnesis» exacte et impartiale. Cela peut être réalisé — mais seulement approximativement — par une personne à qui l'expérience a permis de reconnaître quels obstacles on rencontre dans l'appréciation de la culpabilité subjective et des circonstances qui ont été prises jusqu'à présent en considération dans la détermination de la peine. Ce n'est pas seulement l'acte commis qui doit être jugé, mais c'est toute la vie de l'individu. La signification morale d'un tel tribunal augmentera dans une mesure qu'on ne peut prévoir. Dans le passé, la Justice était représentée avec les yeux bandés; à l'avenir, ses yeux devront être grand ouverts afin de scruter l'âme de l'individu. Le sabre qui, jusqu'ici, était le symbole de la justice devra être remplacé, à l'avenir, par le scalpel afin que la vie et la mentalité du délinquant puissent être disséquées.

Et si le diagnostic est difficile, que dire du traitement? Quelle expérience, quel sentiment du devoir, quelle connaissance approfondie sont nécessaires pour mettre le tribunal à même de choisir le remède particulier, dont la loi donnera un choix plus vaste que jusqu'ici, et déterminer le cours du traitement. Quelle patience, quelle fermeté de caractère et quelle foi en l'humanité seront nécessaires à ceux qui sont appelés seulement à soigner la maladie morale!

Il faut donc apprécier le fait que la Commission internationale ait réalisé le contenu pratique de la nouvelle politique criminelle et ait compris la nécessité d'assurer son succès par l'accomplissement

immédiat des conditions préliminaires. Je ne puis accentuer assez l'importance de la résolution qui a été adoptée lors du dernier Congrès concernant l'application du principe de l'individualisation de la peine. Une pratique basée sur l'expérience et une spécialisation des juges au criminel, une organisation régulière des services auxiliaires et une réforme de la procédure pénale sont certainement les conditions les plus incontestables pour le succès de la nouvelle politique. Pas des mesures, mais des hommes! sera certainement la devise du siècle jusqu'à ce que l'idéal soit entré dans la pratique. A ce propos, nous pourrions énumérer quelques autres conditions d'une non moins grande importance pratique, telle que la rémunération des juges qui doit correspondre à la responsabilité et aux connaissances techniques qu'exigent leurs fonctions; le temps nécessaire dont doivent disposer les juges pour remplir leurs devoirs aussi consciencieusement que les circonstances le demandent. Mais je n'insiste pas là-dessus.

Je voudrais cependant effleurer au moins une autre condition préliminaire qui, selon moi, a une signification particulière quoiqu'elle ait été peu appréciée jusqu'ici. C'est que non seulement ceux qui auront à appliquer ces nouveaux principes mais aussi le public possède aussi la compréhension et la foi en l'équité et en l'efficacité de la nouvelle politique criminelle.

Pour que les buts de la nouvelle politique criminelle soient complètement atteints, il faut, comme je l'ai déjà remarqué, individualiser dans la plus large mesure, à la fois dans le choix des mesures effectives et dans l'application des mesures choisies. Même si cette individualisation a ses limites naturelles, elle se manifesterait cependant dans la législation du fait que les moyens pour atteindre le but envisagé, conformément aux conceptions de la recherche criminologique, seront plus différenciés que jusqu'ici. Le choix des mesures effectives sera laissé au tribunal. Dans la pratique cela signifie que les juges posséderont un plus grand pouvoir que jusqu'à présent. Les conditions pour l'application d'une mesure particulière ne peuvent jamais être posées par la loi de manière à exclure ou à restreindre essentiellement la libre opinion du tribunal, à moins qu'une politique de décisions brèves et sèches ne soit permise pour ébranler tout le système criminel dans sa base même. Ce pouvoir plus étendu sera donné dans une

plus large mesure qu'autrefois aux juges des tribunaux de première instance. Si ces juges, suivant les principes de la procédure orale, sont capables de gagner une certaine connaissance du délinquant et de pénétrer pour ainsi dire sa personnalité, s'étant mis en contact direct avec lui, l'influence des tribunaux d'instance supérieure sur les jugements, même dans les questions de leur opportunité, ne doit pas être reléguée à l'arrière-plan ou même exclue, étant donné que les matières contenues dans les documents sont une base digne de confiance pour le contrôle des jugements prononcés par les tribunaux de première instance en ce qui concerne l'individualité de l'accusé et un changement possible des mesures adoptées par ces tribunaux. Mais la fonction des tribunaux d'instance supérieure est particulièrement indispensable pour la conciliation de divergences dans les jugements. L'expérience a prouvé jusqu'ici combien indispensable était cette fonction.

Dans notre pays, de même qu'ailleurs, plusieurs réformes spécialement urgentes ont déjà été réalisées. Il y a plus de dix ans que le corps législatif de notre Etat a adopté comme une des premières tâches dans la sphère du droit pénal l'institution de la condamnation conditionnelle. Cette institution — par laquelle une condamnation prononcée contre un délinquant est suspendue pendant une certaine période s'il se conduit bien — existait déjà depuis dix ans dans une partie de notre pays, tandis que, dans le reste de notre pays, elle avait été recommandée quinze ans auparavant par un congrès de juristes. On aurait pensé alors que le terrain avait été suffisamment préparé pour la mise en vigueur de la nouvelle loi. Pourtant, que de difficultés durent être surmontées au début, avant que la pratique puisse être rendue uniforme et mise en harmonie avec l'esprit de la loi! Et quoique, maintenant, il ne soit plus possible qu'un tribunal applique la condamnation conditionnelle dans 80 % des cas, tandis que le tribunal voisin ne l'applique pas du tout, les conditions qui existent actuellement à cet égard ne peuvent cependant pas être considérées comme satisfaisantes sous tous les rapports. Cependant nous ne nous sentons nullement découragés à ce sujet. Nous nous rendons bien compte des défauts qui existent encore et nous nous efforçons de les écarter, mais nous ne sousestimons pas les difficultés qui se présenteront lorsqu'on entreprendra l'application d'une réforme complète

alors qu'une toute petite portion de cette réforme a demandé tant de temps et d'énergie avant de pouvoir être mis proprement en pratique. Il sera donc essentiel d'arriver à l'égard de ces questions à une sorte de solution harmonieuse et ce serait mal comprendre les plus grands intérêts de la cause que d'appliquer l'un des principes jusqu'à ses extrêmes limites logiques au détriment des autres. Néanmoins je suis d'avis que le trait fondamental de la nouvelle réforme est d'accorder aux juges un plus grand pouvoir. Cependant, plus il y aura de juges, plus grand sera le danger de divergences d'opinions et de jugements dans les cas similaires et plus grand sera le danger en même temps, à moins qu'on prenne des mesures adéquates, d'ébranler la confiance du public dans l'unité et l'impartialité de la justice.

Ce que j'ai dit concernant les tribunaux est également applicable, et peut-être dans une plus large mesure, aux organes auxquels est confiée l'exécution des jugements, c'est-à-dire aux autorités des prisons. Je ne discuterai pas davantage ce point, mais je passe à une autre condition préliminaire importante de succès, c'est que le public comprenne l'équité et l'efficacité de la réforme et croie à celle-ci.

Sur le frontispice de l'Université de Prague sont écrits ces mots: «Lex civium dux» — la loi doit être le guide des citoyens. Elle ne peut accomplir cette tâche que si les citoyens ont pleine confiance en leur guide. Ce serait une tâche vaine que de vouloir imposer à une nation les lois qui offensent son sentiment d'équité et les idées qu'elle se fait de leur efficacité. Seule la loi issue de la conception juridique et morale du peuple peut vivre dans le peuple, être observée par lui et être considérée comme une obligation morale. Si une loi offense dans un peuple le sens légal et moral et se trouve condamnée par lui, ceux qui se révoltent contre elle s'assurent la sympathie des masses et leur complicité, et le sens public des règles et des lois ainsi que le respect de l'autorité se voient à leur déclin.

Nous devons nous demander si le public est en état de comprendre le but et les mesures de la nouvelle politique criminelle et s'il ne faut pas s'attendre à ce que les tribunaux pénaux, en l'appliquant, rencontrent de la méfiance ou de l'opposition. Il me sera peut-être permis d'exprimer ici un doute: la période

d'après-guerre est-elle un moment propice et le terrain est-il actuellement suffisamment préparé?

Est-il possible d'assurer aux nouvelles tendances de la politique criminelle des conditions plus favorables et des chances de succès plus grandes? Je le pense. Ce doit être le but commun des écoles, des églises, des institutions d'éducation populaire et, par dessus tout, de la presse de populariser les résultats de la recherche criminologique et d'opérer un changement dans l'idée qu'on se fait du criminel et de ses relations avec la société et de gagner le public à une nouvelle solution, plus effective et plus humaine de ce brûlant problème social. Lorsque cette œuvre aura progressé de telle façon que ces nouvelles idées auront gagné suffisamment de terrain parmi le peuple, alors, et seulement alors, on pourra espérer que les efforts réunis de la recherche et de la pratique scientifiques seront couronnés de succès.

M. le *Président*. — Je tiens à remercier M. le Secrétaire général et M. Delaquis de la manière excellente dont ils ont su résumer les paroles de M. Popelka. Nous avons déjà témoigné par nos applaudissements chaleureux nos sentiments d'appréciation à M. le Dr Popelka pour le discours qu'il a eu la grande complaisance de nous faire. Ses observations sur les conditions préliminaires de la politique criminelle moderne offrent un intérêt considérable tant pour ceux qui suivent nos travaux que pour ceux qui sont appelés à mettre en pratique les dispositions contenues dans les nouveaux codes pénaux. Au nom du Congrès, je lui présente nos meilleurs remerciements.

Je suis, à mon vif regret, obligé de m'absenter des délibérations à cause d'autres devoirs urgents et je prie le Vice-président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et du Congrès, Lord Polwarth, de vouloir bien prendre la présidence.

Lord Polwarth prend place au fauteuil présidentiel et donne la parole à M. le Secrétaire général.

M. le *Secrétaire général* fait quelques communications se rapportant à l'ordre du jour, qui est très chargé mais qu'il faut pourtant liquider au cours des débats. Il annonce à l'assemblée que les Sections I et II ont terminé les travaux de leur programme, tandis

que les Sections III et IV se réuniront de nouveau cet après-midi vers 3 heures.

Il attire ensuite tout spécialement l'attention des membres sur la réunion déjà annoncée qui aura lieu à 4 heures de l'après-midi, dans la grande salle du Congrès, et dans laquelle M. le Dr Bumke donnera un exposé sur l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers établi par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et soumis à l'appréciation des différents Gouvernements. L'orateur considère comme superflu de relever expressément l'importance de cette conférence qui est démontrée, à ce qu'il lui semble, non seulement par le sujet dont il s'agit, mais aussi par la personnalité du conférencier, le très distingué Président de la Section I. Il ajoute qu'après l'exposé de M. Bumke, une autre conférence sera donnée par M^{lle} Virginia Murray, des Etats-Unis, sur l'activité et l'importance d'une nouvelle institution, le «Bureau of Crime Prevention» de New-York.

En terminant, M. le Secrétaire général donne quelques informations sur la réception que M. le Maire et le Conseil municipal de Prague donneront samedi soir et sur les visites de différentes institutions pénitentiaires qui sont prévues pour samedi après-midi.

M. le *Président* (intérimaire). — Etant appelé à remplacer notre président, je fais appel à la bienveillante collaboration de tous pour m'aider dans ma tâche de diriger les débats. Pour faciliter ceux-ci, le Bureau veillera à ce que les diverses propositions de résolutions soient traduites en anglais et en allemand. Nous n'avons pas moins de cinq résolutions de Sections à examiner et je dois donc prier les orateurs inscrits de vouloir bien limiter la durée de leurs discours dans la mesure du possible et de s'efforcer de ne pas dépasser cinq minutes.

Il s'agit, en premier lieu, de discuter la première question de la Section IV dont le texte est le suivant:

«Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?»

Je donne la parole à M. Kallab, rapporteur de la Section sur cette question.

M. *Kallab* (Tchécoslovaquie). — Mesdames et Messieurs, je crois que je puis me borner à vous donner lecture de la résolution

proposée par la Section, après avoir examiné la question dans une discussion animée qui avait été préparée par un grand nombre de rapports des plus lumineux.

Le texte de la résolution, qui me paraît s'expliquer d'elle-même, est ainsi conçu :

« L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, exercée ou non par des organes judiciaires, doit en tout cas — différente de celle qui juge les adultes — être confiée à des personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

Le tribunal pour enfants doit se composer autant que possible d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la délinquance juvénile ou comporter la présence d'assesseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme assesseurs, est à recommander dans la plus large mesure.

Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant, en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer, examen au cours duquel il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie, et à l'assistance d'un service social.

Les services auxiliaires auprès du Tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant subi une préparation technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche.

Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable; il appelle toutefois la direction et le contrôle des éléments professionnels.

Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.

En vue de faciliter les examens médicaux et physio-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation mis à la disposition du tribunal.

De même, des établissements spéciaux sont à organiser pour assurer l'exécution de mesures de traitement, dont les enfants sont reconnus tributaires, le tribunal demeurant maître d'en surveiller

l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive.»

M. le *Président* demande s'il y a des observations ou des propositions à faire en rapport avec la résolution lue.

M. *Lamb* (Angleterre) propose un amendement, en demandant que dans le cinquième alinéa de la résolution les mots « et le contrôle » soient supprimés et que l'on dise simplement « il appelle toutefois la direction des éléments professionnels ». Il lui paraît que cela suffit pour rendre la pensée qu'on a voulu exprimer, étant donné que « la direction » comprend naturellement un élément de « contrôle » et qu'un contrôle à part ou à côté de « la direction » dont on parle ne serait pas opportun.

M. *Kallab*, rapporteur, déclare s'associer à cette conception et accepter l'amendement.

M. le *Président* s'étant assuré que personne ne soulève d'objection contre l'amendement met la résolution aux voix.

La résolution ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président*. — Nous passons à la première question de la Section I qui est libellée comme suit :

a) « Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?

b) Le sursis peut-il s'y appliquer ? »

La parole est à M. Léon Cornil.

M. *L. Cornil* (Belgique), rapporteur de la Section. — Je dois signaler deux erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de la résolution proposée par la Section, telle qu'elle est insérée dans le bulletin journalier n° 3 du 28 août. Dans l'énumération, sous rubrique I « Mesures privatives de la liberté », la phrase qui se trouve à la fin du paragraphe 4 « Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux » doit, bien entendu, s'appliquer, non seulement au paragraphe 4, où il est fait mention des délinquants d'habitude, mais aux quatre groupes dont il est question. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, je propose de séparer la phrase dont il s'agit du paragraphe 4 et d'en faire un alinéa

spécial, en le faisant précéder éventuellement des mots « dans les quatre cas ».

La seconde erreur se rapporte à la question de l'expulsion. Celle-ci se trouve énumérée et recommandée parmi les mesures de sûreté, à la fin de la rubrique II « Mesures n'entraînant pas privation de la liberté ». Or, je dois faire ressortir le fait que la Section I ne recommande pas une telle mesure, mais souligne, au contraire, qu'elle est susceptible de nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la criminalité. Il convient, par conséquent, de reporter ce paragraphe concernant l'expulsion à la fin de la première partie de la résolution, avant le paragraphe B, qui répond à l'application du sursis aux mesures de sûreté.

Le texte définitif que la Section vous propose a été arrêté après des délibérations qui ont occupé deux séances. Le groupe américain s'est abstenu de voter, considérant que certaines mesures proposées étaient irréalisables aux Etats-Unis ou ne cadraient pas avec la législation de ce pays. Toutefois, MM. Sayre et Sheldon Glueck ont déclaré qu'ils n'avaient nullement l'intention de voter contre la résolution, mais qu'ils se voyaient simplement obligés de ne pas prendre part au vote. D'un autre côté, M. le Professeur Massari a fait valoir que, de l'avis des jurisconsultes italiens, l'interdiction d'exercer certains métiers avait manifestement le caractère d'une peine, qu'ils lui reconnaissent ce caractère et qu'ils ne désiraient pas la voir figurer parmi les mesures de sûreté.

L'orateur ajoute qu'on a simplement demandé à la Section d'énumérer les mesures de sûreté les plus aptes et de les classer. Il sera du devoir d'un prochain Congrès d'étudier et d'évaluer ces mesures systématiquement.

M. le *Président*, après avoir remercié M. Cornil de ses explications, fait lire le texte de la résolution telle qu'elle est actuellement proposée par la Section et qui est ainsi conçue :

A. « Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté, pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant ou à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont applicables par les tribunaux.

Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont *notamment* recommandables :

I. Mesures privatives de la liberté.

1° L'internement des délinquants aliénés et anormaux offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

2° L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.

3° L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.

4° L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

II. Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

La caution de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de la délinquance, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

III. Mesures d'ordre patrimonial.

Il y a lieu de prévoir en outre des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait souhaitable que des conventions internationales en règlent l'application.

B. Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage.»

M. le *Président* met cette résolution au vote.

La résolution est adoptée par acclamation.

M. le *Président* donne la parole à M. Delaquis, rapporteur de la deuxième question de la Section II, dont le texte est le suivant :

« Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ? »

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ? »

M. *Delaquis* (Suisse). — Mesdames et Messieurs, la Section s'est trouvée en face de trois propositions dont deux contenaient des règles très détaillées au sujet de l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance, ainsi que sur son recrutement. La troisième proposition était d'une teneur plus générale ; le texte de celle-ci se trouve dans le bulletin journalier n° 3 du 28 août. Il ne s'agit pas d'un compromis auquel on serait arrivé après une discussion longue et approfondie, mais plutôt d'un résumé des principaux points de vue contenus dans les deux autres propositions. Je sou mets cette proposition de la Section à l'assemblée et je voudrais lui conseiller de l'adopter.

Le texte de la résolution est le suivant :

« Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une éducation supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires dirigeants et surveillants. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche ; les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer en outre leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé pendant un stage qu'ils possèdent, à côté des connaissances nécessaires pratiques et scientifiques, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour

du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue psychique et intellectuel.

Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique.

On doit prendre en considération pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins la situation spéciale des détenues. On ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.»

M. le *Président*. — J'ai reçu, en ce moment, une proposition additionnelle, qui est signée par M. Neymark et quelques autres membres et qui a la teneur suivante :

« Il faut également assurer à l'administration centrale pénitentiaire le concours des personnes les plus capables de remplir les fonctions respectives, choisies parmi les criminologues se vouant à la science pénitentiaire ainsi que parmi les directeurs des établissements pénitentiaires. »

M. *Delaquis*, rapporteur. — La proposition de MM. Neymark et autres sort du cadre de la question que nous traitons. Celle-ci demande notre opinion sur l'éducation et l'organisation du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance, mais non pas sur l'organisation de l'autorité d'administration centrale. Toutefois, je crois qu'on peut consentir à accepter cette suggestion comme un vœu, mais pas comme une réponse additionnelle à la question posée.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur la question de savoir si la proposition dont il s'agit peut être admise comme vœu.

L'assemblée, ayant donné son assentiment, adopte le vœu par acclamation.

M. *Castorkis* (Grèce). — Ayant fonctionné comme rapporteur général devant la Section sur l'importante question que nous traitons, j'ai dû nécessairement suivre les idées conçues dans les divers rapports, les coordonner, relever les idées fondamentales, et enfin, en exprimant les miennes, formuler des conclusions. L'idée dominante dans mes conclusions — idée partagée d'ailleurs par presque tous les rapports — a été de dépasser, si possible, les conclusions des Congrès précédents qui s'étaient occupés de la même question, tels ceux de Stockholm, de St-Petersbourg, de Bruxelles,

et notamment, ne plus se contenter des formules générales, exprimant des vœux, mais préciser enfin les moyens les plus opportuns afin d'atteindre les buts envisagés.

La Section, évidemment lasse après avoir entendu pendant trois heures plusieurs longs discours, sur la déclaration alléchante du Président, que les propositions présentées au dernier moment par M. Starke ne donneraient lieu à aucune discussion, vu qu'elles ne s'opposaient nullement aux miennes et qu'elles étaient seulement conçues dans une forme plus générale, les adopta en bloc et, vu l'heure avancée, sans le moindre débat. Je n'ai pas l'intention de remettre en discussion ici la question entière. Je ne peux pourtant pas m'empêcher de dire que le désir de voir le Congrès sortir des généralités et marquer un pas en avant, en indiquant la meilleure voie pour atteindre les buts proposés, n'est pas réalisé. Les résolutions votées restent vagues et imprécises, ne répondent même pas à la question posée qui demande «Comment organiser», etc., et ne présentent pas le progrès désirable à côté des résolutions adoptées déjà autrefois.

Dans ces conditions, je crois accomplir un devoir en proposant à l'Assemblée deux adjonctions qui me paraissent indispensables et représentent le minimum de mes desiderata dans la voie de la réalisation pratique de nos vœux. J'ajoute, en passant, que M. Starke, qui a proposé dans la Section la résolution qui vient d'être lue, s'est déclaré d'accord avec ces deux additions, à la présentation desquelles il veut bien s'associer. Leur texte se trouve d'ailleurs dans les paragraphes 3 et 6 des conclusions du rapport général que j'ai présenté à la Section.

En premier lieu, je veux suggérer d'ajouter au premier paragraphe de la résolution votée, et plus précisément à la fin de la troisième phrase, l'adjonction suivante :

«La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays.»

Il me paraît désirable, en outre, d'ajouter à la fin du paragraphe 3 de la résolution la phrase suivante :

«Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires.»

Quant au premier de ces amendements, celui-ci concerne la fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie, comme il en existe déjà à Paris, à Vienne, à Rome et en d'autres endroits. Un tel institut paraît répondre à une nécessité réelle, celle d'un enseignement scientifique indispensable à la formation du personnel supérieur du service pénitentiaire. Les détails de cet enseignement sont donnés dans le rapport général que j'ai présenté à la Section.

Le deuxième amendement a trait au personnel pénitentiaire en général. Il est vrai que dans les conclusions de la Section, on parle dans le troisième paragraphe d'un traitement de ces fonctionnaires «qui assure leur situation économique». Il me paraît pourtant et il ressort de la majorité des rapports que la fixation d'un traitement adéquat ne peut pas être considérée comme suffisante. Il convient de demander, en outre, des garanties spéciales en leur faveur. Il ne faudrait pas oublier qu'il y a encore des Etats où la nomination ou le renvoi du fonctionnaire pénitentiaire dépend uniquement des partis politiques et des influences électorales. Un tel état ne peut qu'être désastreux pour le bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire.

Par l'addition proposée, nous voulons assurer au personnel pénitentiaire : *la stabilité* : sans elle, sous l'épée de Damoclès d'un renvoi possible à tout instant d'après les influences politiques, le fonctionnaire ne jouit pas de la tranquillité d'âme nécessaire pour se consacrer entièrement à son œuvre ; *l'avancement* : ainsi que les appointements suffisants, la possibilité de l'avancement aidera à attirer au service des éléments capables et servira à encourager et développer le zèle du fonctionnaire ; *la pension* : le droit de retraite avec pension en cas de vieillesse, de maladie, d'invalidité, est presque généralement reconnu dans les pays civilisés aux fonctionnaires d'Etat et il ne serait que juste de le reconnaître aussi au personnel pénitentiaire de tous pays. De telles garanties serviront à donner un meilleur recrutement du personnel et, par conséquent, un meilleur fonctionnement de l'administration pénitentiaire.

M. Starke (Allemagne). — En présentant avec M. Castorkis ces deux amendements et en me déclarant d'accord avec les expli-

cations qu'il a données, je tiens encore à dire que j'attache, en même temps, une très grande valeur à la partie de la résolution de notre Section, concernant l'instruction sociale et pédagogique des fonctionnaires supérieurs. Car une telle instruction est, en réalité, absolument nécessaire pour mettre ces fonctionnaires en état de s'informer à fond de tous les progrès de la science et d'appliquer les résultats des recherches scientifiques, surtout dans le domaine de la psychologie et de la biologie, à l'éducation de leurs détenus. Il faut que seulement des fonctionnaires bien instruits de cette manière soient, dans tous les pays, nommés directeurs afin de garantir le traitement des détenus en pleine harmonie avec les principes scientifiques.

M. *Delaquis*, rapporteur de la Section. — Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'on accepte les propositions de M. Castorkis qui sont appuyées par M. Starke.

M. *Lamb* (Angleterre) demande qu'on ajoute à la fin de l'alinéa 2 de la résolution, après les mots «au point de vue psychique et intellectuel», le mot «spiritual» ou une autre expression équivalente pour tenir compte de l'influence «supernaturelle» qui peut être exercée par le pouvoir divin.

Plusieurs membres font ressortir la difficulté qu'il y a de rendre le mot «spiritual», dans le sens de l'explication de M. Lamb, en langue française.

M. le *Président*. — Je ne sais si l'assemblée est prête à faire droit au désir de M. Lamb. Pour le cas où elle voudrait bien accepter sa pensée et donner suite à sa demande, je sou mets à l'assemblée une suggestion de M. Vervaeck qui propose de dire «au point de vue physique, intellectuel et moral», considérant que si l'on ajoute ce dernier mot, le point de vue religieux auquel M. Lamb tient tout particulièrement est compris dans l'expression dans son ensemble.

M. *Lamb* doute que cela soit suffisamment clair et préférerait l'adjonction du mot «supernatural».

M. *Delaquis*, rapporteur. — Il me paraît que M. Lamb pourrait être satisfait si l'assemblée veut bien accepter la suggestion indiquée par M. le Président. Ce que M. Lamb désire en somme, c'est que

dans le traitement des prisonniers on tienne compte de la religion. Nous sommes certainement d'accord. Mais il nous faut donner une réponse concernant l'éducation du personnel; si nous disons que le personnel doit avoir l'habileté nécessaire pour le traitement physique, intellectuel et moral, la religion est englobée. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Pour répondre à une question que quelqu'un a faite concernant l'insertion à la fin de la résolution, dans la phrase «On ne doit engager que des fonctionnaires féminins», des derniers mots «y compris, si possible, l'aumônier», je puis déclarer qu'on a choisi ce texte eu égard aux pays où il y a des aumôniers du sexe féminin.

Je dois encore faire mention d'une proposition émanant de MM. Vervaeck et Scouriotis, selon laquelle il serait utile, pour écarter d'avance tout malentendu sur ce point, de statuer expressément, à la fin de la résolution, que les dispositions y contenues se rapportent aussi aux établissements pour enfants.

Enfin, je crois devoir proposer, conformément à une observation qui vient de m'être faite par quelques collègues français, de remplacer les mots «éducation supérieure» qui se trouvent dans le premier paragraphe, à la fin de la deuxième phrase, par «instruction scientifique supérieure». Cette expression rend, en effet, mieux la pensée dont il s'agit.

M. le *Président* prie le rapporteur de la Section de lire maintenant le texte de la résolution tel qu'il est modifié par les divers amendements, suggestions ou propositions.

M. *Delaquis*, rapporteur de la Section, lit la résolution suivante:

«Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure.

Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires dirigeants et surveillants. La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires

déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer en outre leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique.

On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé pendant un stage qu'ils possèdent, à côté des connaissances nécessaires pratiques et scientifiques, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral.

Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans ces divers pays à ces fonctionnaires.

On doit prendre en considération pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins la situation spéciale des détenues. On ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.

Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants.»

La résolution ainsi amendée est adoptée par acclamation.

M. le *Président* donne la parole à M^{lle} Katz, rapporteur de la Section III sur la deuxième question, qui est ainsi conçue :

«Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

M^{lle} Katz (Pays-Bas). — Après une discussion longue et approfondie, la Section a adopté une résolution détaillée dont je vais vous donner lecture.

1^o Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriés à ce système. On doit tenir compte, à cet effet, de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent.

2^o Le juge ou respectivement l'autorité qui aura à décider de la libération conditionnelle devra se procurer et utiliser avant l'application du sursis ou de la libération conditionnelle des rapports détaillés faits par les fonctionnaires des associations, éventuellement par les autorités, etc. sur les conditions physiques, matérielles, mentales et morales du délinquant.

3^o Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.

4^o Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.

5^o L'éducation scientifique — appropriée à la tâche du patronage — des personnes désignées sous le n^o 4 doit être systématiquement organisée, soit par les associations de patronage subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes.

6^o Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale.

7^o Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une centrale nationale et que ces centrales

nationales forment ensuite une association internationale. Cette association internationale devra élaborer des règlements pour aider les condamnés ou les libérés conditionnellement auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.»

M. *van Schaik* (Pays-Bas). — En premier lieu, je voudrais exprimer ma satisfaction du fait qu'on a manifesté dans la résolution la ferme volonté de favoriser l'œuvre de patronage. Dans la plupart des cas où le sursis ou la libération conditionnelle sont appliqués, un patronage bien exercé doit être considéré comme indispensable. Ceux qui sont tombés et ont enfreint la loi, ont besoin d'une personne qui sache les conduire et les aider et qui s'intéresse à leur sort ainsi qu'à celui de leur famille. Dans beaucoup de pays, l'œuvre de patronage est exercée presque exclusivement par des associations privées. Aux Pays-Bas, par exemple, il existe de nombreuses sociétés laïques et religieuses et aussi l'Armée du Salut qui s'occupent du reclassement des délinquants d'une manière vraiment admirable. Il faut avouer que ces associations obtiennent des résultats très satisfaisants. Toutefois, il arrive que les ressources financières fassent défaut et que les Gouvernements n'accordent pas des subventions suffisantes pour obtenir le résultat voulu. Dans ces derniers cas, le but poursuivi ne peut naturellement pas être atteint. Il faut espérer que les Gouvernements acquerront la conviction que l'amendement et le reclassement des délinquants n'est pas seulement une œuvre de charité, mais encore davantage une œuvre de caractère social et public. Il s'agit d'un facteur complémentaire et nécessaire de la justice et de l'exécution des peines, dont la société peut profiter dans une mesure très large. Ce sont des considérations de ce genre qui me font espérer que l'assemblée adoptera la résolution à l'unanimité.

En ce qui concerne le texte même de la résolution, j'ai l'impression qu'on a eu l'intention d'amener les Gouvernements à accorder des subventions suffisantes pour que l'institution du patronage puisse rendre des services appréciables. Mais, par suite de l'insertion au commencement du paragraphe 4 de la phrase «Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics etc.», le sens de la résolution est devenu quelque peu restreint. La proposition de résolution accentue main-

tenant trop exclusivement les devoirs des Gouvernements en rapport avec le patronage de la part des associations privées. Selon mon opinion, il est cependant aussi nécessaire que les Etats qui exercent eux-mêmes le patronage par l'intermédiaire de leurs propres fonctionnaires publics aient soin d'organiser ce service public d'une façon appropriée et que celui-ci dispose de moyens financiers adéquats. Le paragraphe 4 ressemble dans sa forme actuelle à un bel oiseau auquel il manque cependant une aile. C'est pour cette raison que je me permets de recommander d'y joindre l'aile manquante en apportant au paragraphe 4 de la résolution l'amendement suivant:

«De même, les Etats qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire tout à fait aux besoins.»

M. *Rappaport* (Pologne), en sa qualité de Président de la Section, et M^{lle} *Katz*, comme rapporteur de la Section, se déclarent prêts à accepter l'adjonction proposée par M. van Schaik.

M. le *Président* fait voter cet amendement qui est adopté par l'assemblée à l'unanimité.

M. *Bouček* (Tchécoslovaquie). — Je propose de supprimer dans le paragraphe 6 de la résolution la négation et, partant, aussi le deuxième alinéa de ce paragraphe, de sorte que le texte serait formulé comme suit:

«Il est désirable de donner au condamné l'assurance que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.»

J'ai déjà fait cette proposition lors de la réunion de la Section, le 28 août, mais j'ai subi un échec à cet égard. Néanmoins, j'ose faire appel cette fois-ci à l'assemblée générale. Permettez-moi de vous donner quelques arguments à l'appui de ma proposition d'amendement.

En ma qualité d'avocat, je puis vous assurer que mes clients qui ont été condamnés éprouvaient une réelle satisfaction lorsqu'on leur faisait connaître la durée exacte de leur détention. De cette façon, ils connaissaient au moins la période pendant laquelle ils allaient être privés de leur liberté. Ils m'assuraient que l'incertitude,

avant le jugement, de la durée de la détention leur était presque insupportable. Il est certainement utile que la loi prévoit une réduction de la durée de la punition pour le cas où le prisonnier se conduit bien, mais seulement lorsque cette réduction dépend exclusivement des efforts du détenu lui-même de se bien conduire, car, si la dite réduction ne dépend pas seulement de lui mais en même temps de la bonne volonté d'une autorité inconnue, le prisonnier ne sera pas stimulé de la même façon et ses efforts personnels seront peut-être affaiblis ou même anéantis. Un autre argument est le suivant: Chaque citoyen qui vit conformément aux lois possède la garantie qu'on ne portera pas atteinte à sa liberté. L'homme qui a enfreint la loi reste un citoyen quand même et jouit toujours de certains droits. Le plus précieux de ces droits consiste dans la garantie que sa liberté ne sera pas restreinte inutilement. Une conduite légale accorde au citoyen libre la certitude qu'il ne sera pas mis en prison; une conduite légale du prisonnier doit garantir à celui-ci qu'il sera mis en liberté dès qu'il aura rempli les conditions légales. Sa libération ne doit pas être due à un acte arbitraire d'une autorité. Apprenons, avant tout, à être non seulement des juges, mais des médecins, appelés à guérir l'âme du coupable.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Permettez-moi de rappeler la réponse que la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne a donnée à la deuxième question de la Section III et qui se trouve insérée dans la publication «Dixième Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague 1930, Contribution du Brésil», page 20 à 21, que j'ai mis à la disposition des membres du Congrès. Dans mon pays, nous rejetons non seulement l'automatisme, mais également l'arbitraire. On exige que toutes les conditions requises pour la libération conditionnelle soient établies par la loi, mais qu'alors l'application de cette mesure soit assurée. Je propose donc un amendement qui est analogue, dans une certaine mesure, à celui introduit par M. Bouček et qui est ainsi conçu:

«On doit donner au condamné la garantie qu'il sera, dans les conditions établies par la loi, libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par les dispositions légales et que sa libération conditionnelle sera examinée préalablement par une autorité impartiale.»

M^{lle} *Katz*, rapporteur de la Section. — Nous avons discuté amplement cette question, déjà soulevée par les préopinants, à la Section et celle-ci a repoussé la modification dont il s'agit. En acceptant le système préconisé par de tels amendements, on arrivera peut-être à obtenir de bons prisonniers, mais il y aura des raisons de douter que l'on ait dans la suite de bons citoyens. Je crois qu'il ne serait pas sage d'accepter l'une ou l'autre de ces propositions et je conseille à l'assemblée de les rejeter.

M. le *Président* met aux voix les propositions d'amendement de M. Bouček et de M. Mendes de Almeida.

Les deux amendements sont repoussés par l'assemblée à une grande majorité.

M. *Netter* (France). — La tâche réservée à l'Etat, telle qu'elle est formulée dans le paragraphe 4 de la résolution, ne me paraît pas répondre entièrement à l'étendue de la responsabilité considérable qui incombe à l'Etat dans notre œuvre de prévoyance sociale. Je considère l'Etat comme l'âme collective de toutes les associations de patronage. Il doit prêter tout son appui financier et moral afin de procurer aux condamnés des emplois après leur libération. J'espère que les grands efforts qu'on fait partout en vue du relèvement et du reclassement des détenus obtiendront de bons résultats pratiques. Il arrive cependant souvent que le prisonnier a pris la résolution sincère de réparer la faute commise et de chercher un emploi honnête, mais qu'il se trouve après sa libération devant des portes closes. La société ne veut souvent pas recevoir des détenus libérés en son sein et leur donner du travail. Cette situation est dangereuse, car le prisonnier libéré retombe de nouveau dans le crime si la société le rejette. Dans des cas pareils, il est du devoir de la société tout entière et des associations de patronage en particulier de venir en aide à ces êtres malheureux. Mes idées à cet égard ont été, en principe, accueillies avec enthousiasme lors de la discussion de ce sujet dans la Section III, mais on a exprimé des craintes en ce qui concerne la possibilité de les exécuter pratiquement. On a avancé surtout qu'un tel procédé signifierait que l'homme qui a commis une infraction serait placé dans une situation plus favorable que l'ouvrier honnête et libre qui cherche un emploi. Cet argument a certainement son importance pour l'époque anor-

male que nous traversons. Mais, en temps ordinaire, celui qui cherche du travail n'est pas en peine d'en trouver, à part le détenu libéré. On était toutefois d'avis que l'idée méritait une étude approfondie.

Je désire simplement que le rôle de l'Etat dans l'accomplissement de l'œuvre de patronage soit fixé d'une manière claire, rationnelle et décisive. Si l'œuvre charitable que nous poursuivons arrive au résultat que l'Etat se montre plus généreux que jusqu'ici et comprenne dans ses soins aussi ceux qui ont commis des fautes, le X^e Congrès pénal et pénitentiaire international aura fait un grand pas en avant dans la lutte contre la misère sociale qui est un des principaux facteurs de la criminalité.

En m'abstenant d'apporter un amendement formel à la résolution, je veux déclarer seulement que le paragraphe 4 de cette résolution est formulé d'une manière trop étroite et qu'il incombe à l'Etat, selon mon opinion, de s'occuper du sort des prisonniers après leur libération. Il me paraît que ce serait un sujet intéressant, qui pourrait être traité avantageusement lors du prochain Congrès.

M. le *Président*. — Je déclare maintenant la discussion close. En ce qui concerne la recommandation faite par M. Netter, j'ose présumer que l'assemblée sera d'accord de la transmettre à la Commission internationale pénale et pénitentiaire afin qu'elle la prenne en considération. Quant à la question qui nous occupe, je propose de voter la résolution telle qu'elle a été lue, en y insérant cependant l'amendement proposé par M. van Schaik.

L'assemblée adopte la résolution ainsi modifiée à une grande majorité.

La séance est levée à 1 heure 15.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du vendredi 29 août 1930, à 4 heures de l'après-midi.

Présidence de Lord POLWARTH,
vice-président du Congrès.

M. le *Président*. — J'ouvre la séance et je donne la parole à M. le Dr Erwin Bumke, Président de la Cour Suprême du Reich, membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui aura la grande complaisance de donner lecture de son exposé, déjà annoncé, sur l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers que la Commission a élaboré l'année dernière. Il convient de relever que M. Bumke a pris une part prépondérante à l'établissement de cet Ensemble de règles et qu'il est, grâce à sa haute compétence en la matière, une des personnes les mieux qualifiées pour se charger de cette tâche.

M. *Bumke* (Allemagne), après avoir adressé quelques mots en langue allemande à ses compatriotes de la délégation allemande pour expliquer qu'il se sert de la langue française parce que celle-ci est la langue officielle de la Commission internationale pénale et pénitentiaire depuis sa fondation, il y a plus de cinquante ans, et qu'il fait la conférence précisément en sa qualité de membre et au nom de la Commission, donne ensuite l'exposé suivant :

Mesdames, Messieurs, Au nom de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, j'ai l'honneur de rendre compte aux membres du Congrès des règles applicables au traitement des prisonniers, telles que la Commission les a proposées aux Etats représentés dans son sein. Devant être auprès de vous l'interprète de la Commission, je me servirai du français qui est sa langue officielle. J'ose compter sur votre indulgence pour le cas où je n'y apporterai pas toute la maîtrise désirable.

C'est avec une joie sincère que je m'acquitte de cette mission. Les règles élaborées par la Commission s'efforcent d'acheminer les

divers pays vers une conduite uniforme dans l'exécution des peines. Elles représentent à coup sûr dans ce domaine un important chapitre de l'histoire de la collaboration internationale.

Nous les devons à l'initiative du délégué britannique, Sir Maurice Waller, dont le souvenir reste présent à tous ceux d'entre nous qui ont pris part au Congrès de Londres de 1925. J'ai plaisir à rappeler aussi le nom de notre vénérable Président Honoraire, Sir Evelyn Ruggles-Brise, puisque c'est à la dernière session présidée par lui et sous son patronage, que fut décidée la rédaction de ces règles. Toutefois, l'initiative d'une entreprise si délicate n'aurait pu aboutir, si le vaste terrain n'avait été préparé par le labeur infatigable que les Congrès pénitentiaires internationaux ont accompli depuis près de soixante années.

On le voit, les principes actuellement élaborés sont le fruit d'un arbre planté jadis par nos pères; je ne m'attarderai donc pas aux détails de leur histoire. Mon rôle se borne à signaler la part qu'ont prise à leur élaboration, à côté de Sir Maurice Waller, le Secrétaire-Général de la Commission internationale, M. le Professeur Dr Simon van der Aa, et M. Paterson, le délégué actuel du Gouvernement Britannique. C'est avec une gratitude particulière que je rappelle aussi la collaboration féconde de l'ancien délégué suédois, M. Almquist, qui au cours d'une longue série d'années s'est associé à tous nos travaux.

L'œuvre que la Commission a soumise aux Gouvernements et recommandée à leur attention s'intitule: Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers. Nous aurions aimé trouver un vocable qui caractérisât de plus près la nature de cette élaboration. Et c'est précisément parce que nous n'y avons pas réussi, que je tiens à dire tout de suite que ces règles ne constituent que le minimum des conditions qui s'imposent à un régime pénitentiaire. Que l'on ne cherche pas ici l'image du régime idéal. Il se peut qu'un régime modèle se rencontre çà et là dès aujourd'hui, dans un milieu particulièrement favorable. Mais il faut bien reconnaître qu'on ne pourra l'universaliser qu'au prix d'un long et persévérant effort. Nous ne formulons aujourd'hui que les règles qui président dès maintenant, et partout, au traitement des détenus, et dont on peut raisonnablement exiger l'application. Il ne s'agit donc pas de construire par l'imagination un splendide château en Espagne; il s'agit, après avoir

considéré de sang froid les données réelles du problème, de diriger nos communs efforts vers un but pratiquement accessible. En raison de la vaste sphère d'action de la Commission internationale, ce but doit se réduire à certains principes qui pourront s'appliquer et que l'on devra appliquer dans le monde entier. Il nous faut en effet tenir compte des pays dont l'attention ne s'est portée que récemment sur les questions relatives à l'exécution des peines, aussi bien que de ceux qui travaillent déjà depuis plus d'un siècle à perfectionner leur régime pénitentiaire. Il faut penser aux pays de population agitée, difficile à manier, comportant des éléments moins civilisés, aussi bien qu'aux peuples de population homogène et de profonde civilisation.

Une autre raison encore nous imposait une certaine retenue. Tous ceux qui s'occupent du régime pénitentiaire savent combien de problèmes sont aujourd'hui encore chaudement discutés. Pour en convaincre les profanes eux-mêmes il suffirait de leur ouvrir les comptes rendus de nos débats. N'est-il pas avéré que même les questions les plus fondamentales du droit pénal sont bien loin d'être élucidées? La nature de la peine en général et par conséquent de la peine privative de liberté continue à diviser les esprits. Tandis que beaucoup restent fidèles à l'opinion que la peine est un mal et que le coupable ne doit qu'expier sa faute, il apparaît aux autres que la privation de liberté imposée au délinquant se justifie seulement par le souci de sa rééducation et de la sécurité de ses concitoyens. Rien ne serait plus erroné et ne pourrait devenir plus dangereux que de prétendre retenir le flot vivant de la pensée en marche et de vouloir, par une réglementation rigide et prématurée, étouffer au berceau les libres initiatives. Les règles ont dû s'arrêter devant de nombreux problèmes, et précisément devant ceux qui, vu leur importance particulière, faisaient l'objet des plus vives discussions. Favoriser le progrès et non pas l'entraver, stimuler le jeu libre de toutes les forces fécondes et non pas l'emprisonner dans des préceptes immuables: telle fut l'idée maîtresse que nous avons suivie dans l'élaboration des règles.

Il fallait enfin tenir compte de la situation particulière où se trouvent, du fait de la guerre mondiale, un grand nombre des Etats représentés à la Commission. Le monde des prisons dépend en grande partie des conditions matérielles. Sans bâtiments bien installés, sans un corps de fonctionnaires soigneusement choisis et formés, un

bon régime pénitentiaire est impossible. Comme toutes les guerres, celle qui s'attaque au crime exige de l'argent. Et c'est précisément ce qui manque aujourd'hui à beaucoup de pays: l'exécution de projets de réformes ardemment souhaitées doit être différée pour des raisons d'ordre financier. La Commission ne pouvait pas méconnaître cette considération de fait. Il serait absurde de formuler sur la disposition des établissements pénitentiaires, le choix et la formation des fonctionnaires des prisons, l'assistance aux détenus libérés, des prescriptions peut-être réalisables dans quelques pays particulièrement favorisés au point de vue financier, mais qu'il serait impossible avec la meilleure volonté de réaliser avant longtemps dans une grande partie du monde.

Il se pourra donc que les règles semblent à quelques-uns très modestes, presque indigentes, peut-être même, sur tel ou tel point, rétrogrades. Pour en juger équitablement, il ne faut pas oublier qu'elles doivent s'appliquer dans tout le champ d'action de la Commission, c'est-à-dire à peu près dans le monde entier. L'on doit considérer aussi qu'elles représentent seulement un minimum, et non pas le maximum ni même la moyenne de ce qu'on peut raisonnablement exiger du régime pénitentiaire.

Il ne m'appartient pas d'exposer au Congrès le contenu détaillé des règles. Pour se familiariser avec chacune des dispositions, il sera nécessaire de lire entièrement le texte. J'ai seulement pour mission d'encourager à une étude soigneuse et d'éclairer certains points particulièrement caractéristiques du sens et de l'importance des règles.

Les règles elles-mêmes sont précédées de quelques remarques générales. J'ai déjà exposé en grande partie les idées fondamentales que ces remarques expriment. Je n'ai plus à souligner que deux points: Tout d'abord c'est le désir de la Commission de voir réduire autant que possible le nombre des prisons très petites, qui par là même ne se prêtent pas à un régime pénitentiaire bien organisé, des «prisons naines», «Zwerggefängnisse», comme nous disons en Allemagne. Le second point consiste dans le fait que les règles ne doivent pas seulement s'appliquer à l'exécution des peines proprement dites, mais encore à tous les cas où l'Etat prive un être humain de sa liberté pour le détenir dans un établissement pénitentiaire. Les règles concernent donc aussi l'emprisonnement préventif et

elles valent également pour le cas où l'Etat retire à l'homme sa liberté pour l'empêcher de commettre quelque délit.

La première section des règles concerne l'isolement des détenus et leur logement. Elle nous présente, dès le début, l'un des problèmes fondamentaux du régime pénitentiaire. Il y a un siècle à peine, les condamnés de toute espèce étaient logés dans les mêmes locaux sans considération d'âge, de sexe et de délit; des aliénés et des faibles d'esprit, des mendiants et des vagabonds leur étaient adjoints; les détenus préventifs se trouvaient mêlés aux autres. Aujourd'hui, nous avons reconnu que des procédés de ce genre transformaient les prisons en véritables foyers de criminalité. Il apparaît de plus en plus qu'un isolement systématique des diverses catégories constitue la première condition d'un régime humain et conforme aux intérêts de l'Etat. C'est pourquoi les règles contiennent à cet égard une série de prescriptions claires et décisives. Les hommes devront être séparés des femmes; les jeunes détenus des détenus plus âgés; les détenus préventifs des condamnés. A cet égard, aucune exception n'est admise. Mais, de plus, l'on s'efforce, dans les pays qui connaissent plusieurs espèces de peines privatives de liberté, d'introduire une séparation corrélative à la nature de la peine. Encore ne sommes-nous pas contents de ces distinctions grossières, si je puis m'exprimer ainsi. Pour parer aux dangers de contagion morale, nous avons formulé aussi une exigence beaucoup plus difficile à satisfaire. C'est que les détenus encore moralement indemnes soient séparés de ceux dont le caractère, vu leur vie passée et la nature de leur crime, fait craindre une influence pernicieuse.

Le logement des détenus est un sujet étroitement apparenté avec la question de savoir comment ils doivent être traités. C'est pourquoi la Commission a estimé utile d'introduire, dans la deuxième section, consacrée au traitement des détenus, une série de règles concernant leur logement et, en particulier, l'installation des prisons et l'éclairage, le nettoyage et l'aération des cellules. La première section n'a retenu qu'un point. Il est, à vrai dire, d'une importance capitale: la nuit, chaque détenu doit être logé dans une cellule distincte. Nous espérons que le temps n'est pas loin où l'on pourra satisfaire partout à cette exigence. Mais nous savons aussi que, pour l'instant, la disposition des bâtiments ne permet probablement à aucun pays l'application rigoureuse de ce principe. Aussi

a-t-on décidé, pour le cas où les détenus doivent être réunis dans des dortoirs, qu'il y aurait lieu de prendre les précautions nécessaires pour les séparer les uns des autres et les surveiller suffisamment.

La deuxième section, la plus importante, est consacrée au traitement des prisonniers. Dans le grand nombre des dispositions qu'elle contient, il en est une qui me semble particulièrement expressive de l'esprit des règles. Elle est formulée comme suit :

«Le traitement des prisonniers doit avoir pour but principal de les habituer à l'ordre et au travail et de les fortifier moralement.»

Une autre phrase du même paragraphe déclare :

«Les prisonniers qui ont à subir une détention d'une durée suffisamment longue doivent être amenés à s'intéresser au relèvement qui doit s'accomplir en eux pendant la période de détention ; à cet effet on doit leur octroyer, par degrés, une certaine responsabilité, en leur accordant des privilèges découlant de cette responsabilité et en les faisant participer à la détermination de leur destin ultérieur pendant la détention et après la libération.»

Ces prescriptions se passent de commentaire. Elles expriment la pensée mère des règles ; elles gouvernent toutes les autres ; elles les dominent à tel point qu'on pourrait ne voir dans tout le reste que leur application aux diverses modalités de l'exécution des peines. Convertir le prisonnier à une existence honorable, tout en gardant le sérieux de la peine ; le préparer moralement et physiquement au jour de sa libération ; l'aider, après cette libération, à reprendre la lutte pour la vie : tel est l'objectif élevé proposé ici à l'exécution des peines. Vers cet objectif converge tout ce qui assure un traitement juste et non arbitraire, une nourriture et des vêtements appropriés, une occupation utile, le maintien de la santé, le développement intellectuel. Il en est de même de toutes les dispositions qui concernent le choix et la formation des fonctionnaires des prisons et l'assistance aux détenus libérés. Je puis donc me contenter de signaler quelques dispositions spéciales particulièrement caractéristiques.

Telles sont les mesures envisagées pour le travail des prisonniers. Tout détenu capable de travailler doit recevoir constamment du travail, et, autant que possible, ce travail sera de nature à lui permettre un jour de gagner sa vie en liberté. Ici comme partout l'idée mère est de doter le détenu de toutes les capacités requises

pour la vie en liberté. C'est pourquoi les ateliers devraient être organisés comme dans les entreprises libres et pourvus d'une installation moderne. Suivant la résolution votée par le dernier Congrès de Londres, il est décidé que les détenus recevront une rémunération à titre d'encouragement au travail.

L'importance que les règles attachent au maintien de la santé des prisonniers résulte déjà du seul fait que de nombreuses dispositions sont consacrées à cette question. Il est prescrit, par exemple, une visite médicale dès l'admission dans l'établissement pour que les tares corporelles ou mentales soient immédiatement décelées. Un rôle considérable est d'ailleurs assigné au médecin. Les détenus doivent lui être présentés régulièrement ; il visite les malades tous les jours ; il exerce une surveillance constante sur les installations sanitaires de l'établissement. Chaque prison possédera son médecin et dans les grandes prisons le médecin aura son habitation permanente. Quant au grave problème du régime des débiles mentaux, il ne semble pas encore parvenu à une maturité suffisante. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir trancher la question de savoir s'il faut les isoler entièrement des autres détenus. Les règles se bornent à dire que les médecins des prisons devront posséder des connaissances psychiatriques.

Au souci de la santé des détenus se rattache étroitement celui de leur développement intellectuel et spirituel. A l'action du médecin s'ajoute celle du prêtre et de l'éducateur. Il doit être permis au prisonnier d'accomplir ses devoirs religieux et de s'entretenir avec un ministre de son culte. Quand il y aura un assez grand nombre de détenus appartenant à la même confession, un service religieux régulier sera organisé. Les détenus qui subissent des peines assez longues recevront une instruction intellectuelle. La prison mettra des lectures appropriées à la disposition des détenus et il leur sera permis de profiter de la bibliothèque de la prison dès le début de leur peine. Les relations avec le monde extérieur devront être maintenues : les prisonniers, surtout ceux qui purgent une longue peine, seront tenus au courant des événements importants. Ils seront autorisés, sous réserve des précautions indispensables, à recevoir des visites et à échanger des lettres. Enfin l'on trouve une autre disposition dont la nécessité s'affirme particulièrement à notre époque, où les frontières sont si faciles à franchir : les détenus de nationalité

étrangère devront pouvoir entrer en rapport avec les agents diplomatiques et consulaires de leur pays.

Aucun établissement pénitentiaire ne peut subsister sans une forte discipline. Il résulte des explications précédentes que les règles ont pour but d'organiser le régime pénitentiaire de telle façon que les détenus s'y soumettent volontairement. Mais on ne pourra éviter absolument les actes d'insubordination et les tentatives d'évasion. Pour sauvegarder le personnel, aussi bien que pour maintenir l'autorité de l'Etat, il sera nécessaire d'opposer la force à la violence. Il appartient à l'Etat de limiter les mesures que l'on peut appliquer en pareil cas, et, tout en mettant à la disposition des fonctionnaires les moyens coercitifs indispensables, de prévenir autant que possible les abus. C'est de cette pensée que s'inspirent les dispositions de la troisième section relatives à la discipline. L'on y distingue deux espèces de mesures : les peines disciplinaires et les instruments de contrainte. Ces derniers, remarquons-le, n'ont pas le caractère de peine, mais sont simplement destinés à empêcher le détenu de s'attaquer aux autres ou à lui-même ou d'occasionner des dégâts. Seules pourront être appliquées les peines disciplinaires dont la nature est prévue par la loi ou par l'administration compétente. L'application d'une peine devra être précédée d'un examen approfondi des faits. Si la peine, comme par exemple le rationnement de la nourriture, risquait de mettre en péril la santé du détenu, l'avis préalable du médecin serait nécessaire. La Commission a adopté — et ce ne fut pas d'un cœur léger — des dispositions spéciales sur les châtiments corporels et la cellule obscure. Beaucoup de pays ont renoncé aux mesures de ce genre ; mais, dans d'autres l'on hésite à se priver de ces moyens extrêmes de contrainte. Les règles ont dû tenir compte de cette divergence. Elles tendent néanmoins à restreindre l'application de ces peines disciplinaires à des cas tout à fait exceptionnels et à ne l'admettre qu'en exécution de dispositions légales et sous le contrôle le plus sévère. — Quant aux instruments de contrainte — nous pensons notamment à la mise aux fers —, leur emploi se bornera au temps d'excitation passagère où il est absolument indispensable. Encore la contrainte ne devra-t-elle être d'aucune dureté inutile. Cette disposition se complète par celle aux termes de laquelle les fonctionnaires ne doivent user de leurs armes qu'en cas d'extrême nécessité.

Ce sont précisément les peines disciplinaires et l'application des instruments de contrainte qui fournissent aux détenus le plus d'occasions de se plaindre d'un traitement injuste. D'autre part, on peut obvier à la nécessité de certaines punitions ou mesures de contrainte en donnant en temps utile aux détenus l'occasion d'adresser leurs réclamations à une autorité supérieure. C'est pourquoi la Commission a introduit à la fin de la troisième section des dispositions relatives au droit qu'on devrait octroyer aux détenus de faire valoir leurs griefs. La réglementation élaborée à ce sujet s'inspire d'un esprit assez large. Le détenu aura tous les jours l'occasion d'adresser ses requêtes ou réclamations au directeur de l'établissement ou à son représentant. De plus, on lui assurera le droit d'appeler aux autorités administratives qui ont le contrôle de la prison.

La quatrième section des règles concerne le choix et la formation du personnel. Le temps n'est plus où l'on croyait que le manie-ment des prisonniers ne demandait aucune éducation préalable ni aucune qualité morale particulière, et qu'il pouvait être confié au premier venu ; aujourd'hui tous ceux qui connaissent la vie des établissements pénitentiaires sont convaincus que la réglementation la mieux intentionnée manque fatalement son effet si elle n'est mise en œuvre par des fonctionnaires doués de la bonne volonté et des capacités nécessaires pour l'appliquer dans son véritable esprit. C'est pourquoi les règles obligent l'administration à procéder au choix des fonctionnaires avec un soin extrême et à veiller à ce qu'ils aient non seulement la formation mais aussi et surtout les qualités de caractère voulues. D'autre part, l'on exige des fonctionnaires qu'ils fassent leur devoir de façon exemplaire. On ne leur demande pas seulement d'être capables d'une surveillance effective des détenus ; il faut qu'ils aient encore les qualités nécessaires pour exercer sur eux une influence éducatrice. Toutes les mesures doivent être prises en vue de poursuivre la formation professionnelle des fonctionnaires, d'éveiller et renforcer en eux le sentiment de leur responsabilité à l'égard de ceux qui leur sont confiés. Les personnes qui assument la direction d'un grand établissement doivent se consacrer entièrement à cette tâche. — Il a déjà été dit, dans un autre ordre d'idées, qu'un médecin devrait être attaché aux prisons importantes. Les mêmes points de vue dominant les dispositions visant le libre accès des

ministres du culte auprès des détenus et l'obligation d'engager des personnes capables de les instruire.

La cinquième section, qui termine la réglementation, contient des dispositions relatives à l'assistance aux détenus libérés. Il serait superflu d'insister devant cette assemblée sur la nécessité d'une assistance de cette sorte. Nous sommes tous d'accord pour estimer que, sans une assistance effective, tout ce qu'un pénible travail a permis d'acquérir pendant la détention peut être détruit en très peu de temps et, dans de nombreux cas, sera détruit à coup sûr. Nous savons aussi quelles sont les difficultés particulières que l'assistance aux libérés rencontre à une époque où il est impossible de donner du travail à tant de personnes même d'un passé incontestablement honorable. L'exposé des motifs du projet de loi allemand sur l'exécution des peines dit avec raison, me semble-t-il, que parmi les problèmes que la loi doit résoudre, celui de l'assistance aux libérés est peut-être le plus important, et en tous cas le plus difficile. Problème difficile surtout parce que l'Etat n'a sur le sort des libérés qu'une influence étroitement limitée. Une assistance effective aux libérés ne peut s'exercer que lorsque l'Etat et la collectivité, notamment la bienfaisance privée, collaborent de façon énergique et compréhensive. Mais ce que l'Etat peut et doit faire, c'est prévoir avec le détenu et même à sa place le jour de sa libération, et prendre des mesures pour empêcher que le détenu retombe alors, par son propre fait ou par la dureté d'autrui, dans la misère et dans le crime.

J'ajoute que l'Etat devra soutenir de toutes ses forces et, autant que possible, par des moyens financiers, la bienfaisance privée. L'on ne peut déterminer uniformément pour tous les pays, la meilleure façon dont la bienfaisance privée devra s'exercer; il faudra l'adapter partout au développement historique des institutions. Toutefois, les règles indiquent un chemin sans vouloir barrer les autres, et ce chemin consiste dans la création, pour chaque établissement, d'une association protectrice vouée à la réadaptation sociale des prisonniers libérés.

Au risque d'abuser de votre patience, je voudrais, en terminant cet exposé, attirer votre attention sur quelques dispositions particulières visant des catégories déterminées de détenus, notamment les femmes et les jeunes détenus. J'ai déjà dit que les femmes devraient être séparées des hommes, et les jeunes détenus de ceux

qui sont plus âgés. De plus, il a été décidé que la surveillance des femmes sera exercée autant que possible uniquement par un personnel féminin, et que les fonctionnaires masculins, quel que soit leur rang, ne pourront pénétrer dans un établissement pour femmes que s'ils y sont appelés par les besoins du service. Pour ce qui est des jeunes détenus, on devra leur assigner un travail utile à leur éducation et leur donner autant que possible une formation professionnelle déterminée. Chez ceux dont le développement physique n'est pas encore pleinement atteint, l'on devra tenir compte de cette circonstance. Tous les jeunes gens devront recevoir un enseignement approprié à leur âge.

Tel est, Mesdames et Messieurs, le contenu des règles. Il reste à nous demander quel sera leur effet ?

Pour bien répondre à cette question, il faut tenir compte de la situation que la Commission occupe vis-à-vis des Gouvernements représentés dans son sein. Elle ne possède pas le pouvoir législatif; elle n'a aucune compétence pour donner des instructions par la voie administrative. Son rôle se borne à donner des conseils, et la valeur de ces conseils découle uniquement de la confiance que les Gouvernements lui accordent et de la considération que les Congrès pénitentiaires se sont acquise par une longue activité. Les règles relatives au traitement des prisonniers ne peuvent donc être que des conseils, que des avis d'experts. Mais l'accueil que ces règles ont trouvé auprès des Gouvernements nous laisse augurer qu'aucun des Etats représentés au sein de la Commission ne demeurera sourd à nos conseils. Peut-être même n'est-il pas téméraire d'espérer que l'effet dépassera le vaste cercle des Gouvernements participant à la Commission internationale et se fera sentir dans tout le monde civilisé.

Cet espoir paraît d'autant plus fondé que l'on accorde partout aujourd'hui une attention particulière au régime pénitentiaire et que la manière dont l'exécution des peines est organisée dans un pays, donne la mesure de son degré de civilisation.

L'on peut se demander si les règles ne perdent pas beaucoup de leur intérêt du fait que certains pays possèdent déjà en cette matière des dispositions beaucoup plus parfaites. Nous concédons que nos principes n'apportent rien de neuf à tel ou tel pays. Mais cet aveu

n'affaiblit en rien leur véritable signification, si l'on considère qu'ils doivent atteindre tous les pays représentés à la Commission. Ajoutons que, même dans les pays qui sont déjà les heureux possesseurs de règles perfectionnées, leur application pratique ne peut encore être considérée comme absolument assurée, fût-ce dans les limites minima indiquées par nos règles.

Je dois signaler que la Société des Nations s'est intéressée récemment à l'exécution des peines. En vertu d'une résolution adoptée par le Conseil, Monsieur le Secrétaire-Général s'est mis en rapport à ce sujet avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire. L'on ne sait encore quelle sera la suite de ces pourparlers. En tout cas, les résultats se rencontreront sans doute avec les pensées directives des règles que je viens d'exposer devant vous.

Parvenu à la fin de mon discours, je serais heureux, Mesdames et Messieurs, d'avoir pu vous convaincre que la Commission s'est fidèlement inspirée des principes qui furent l'âme de toutes les délibérations des précédents Congrès internationaux. Les membres de la Commission espèrent que le Congrès reconnaîtra dans ces règles des fondements solides sur lesquels la pratique et la science pénitentiaires pourront édifier l'avenir. Peut-être même nous est-il permis de croire que l'on découvrira encore à cette œuvre une signification plus profonde. Elle fournit en effet la preuve réconfortante que, en dépit de toutes les oppositions qui la déchirent, l'humanité n'a point perdu le désir ni la force de résoudre les grands problèmes de la civilisation par l'union cordiale de toutes les bonnes volontés. (Applaudissements prolongés.)

M. le *Président*. — Vos applaudissements démontrent clairement la grande importance que vous attachez au discours éloquent et bien élaboré de M. Bumke et je tiens à exprimer au conférencier, au nom du Congrès, nos remerciements les plus sincères pour l'exposé fort apprécié qu'il a bien voulu nous donner.

Je ne veux pas manquer de mentionner que cet Ensemble de règles a été soumis, il y a quelque temps, aux divers Gouvernements adhérant à la Commission, en leur expliquant que ces règles ont été conçues dans le dessein de constater et d'appuyer ce que l'on s'efforce de faire de nos jours, dans le domaine dont il s'agit, dans les divers pays. Cet Ensemble a été offert en outre à la Société des

Nations qui a également mis la question de la réforme pénale et pénitentiaire à son ordre du jour.

Je désire enfin attirer l'attention de l'auditoire sur l'impossibilité qu'il y a, vu l'étendue de l'exposé de M. Bumke, de le traduire et j'ajoute qu'il ne paraît pas opportun non plus d'en donner un résumé. Vous serez sans doute tous satisfaits d'apprendre que l'exposé intégral sera publié plus tard dans les Actes du Congrès.

En même temps, je veux vous faire savoir que le Bulletin de la Commission, n° 5, nouvelle série, octobre 1929, dans lequel l'Ensemble de règles a été publié, précédé d'un avant-propos explicatif, peut être obtenu au Bureau administratif du Congrès.

Si j'ouvre maintenant la discussion au sujet de la conférence qui vient d'être faite, je tiens à inviter les orateurs éventuels à vouloir bien être brefs et à limiter leurs observations au cadre de l'exposé même.

M^{lle} *Fry* (Angleterre) prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Président,

May I, on behalf of the Society of which I have the honour to be the Chairman—the Howard League for Penal Reform—express our admiration of the proposed Set of rules governing the treatment of prisoners which have been drawn up by the International Prison Commission, and our hope that the Governments here represented may give their adherence to these rules. Such an adherence would mark a great stride forward in the domain of penology. It is true that many of the rules embody the commonplaces of efficient administration as it exists at present in all advanced countries, but the very formulation is in itself valuable. It lays down what should be regarded as axiomatic in the matter of penal regime, and thus consolidates the foundation for future progress.

It is true that there are certain methods, I would instance particularly the use of dark cells and of corporal punishment, which our society greatly regrets to find recognised as legitimate by the Commission, but with a few such exceptions we welcome the draft rules with sincere gratitude as forming a great and courageous contribution to the cause we all have at heart.

But, M. le President, we have in our country a saying which defines gratitude as a 'lively sense of favours to come', and our gratitude is blended with the hope that the Commission will, long before the next Congress, complete the good work they have begun. If we have cause of dissatisfaction, it is not so much because the rules do not go far enough, as because they begin too late to deal with the prisoner's career. Ours is no longer a *Prison* Congress, nothing that concerns *Penal* administration is alien from it. If proof were needed that the Commission is competent to deal with the treatment of prisoners *before* conviction, we have it in the admirable pamphlet it has compiled upon the question of preventive or remand imprisonment, and the terms upon which bail is granted in different countries. There are axioms of treatment for accused persons as well as for the convicted, governing the administration of civilised countries as unfailingly as the principles formulated in the 'rules' we now have. Such are the regulations which secure that the accused person shall have due notice what are the charges preferred against him; shall have free access to his legal adviser; shall, when an alien, have the services of a skilled interpreter: such the regulations governing the place and method of confinement of an accused person, the relation of police cells to prison, and the safeguards against their improper use; such the principles governing the management of trials, the right of a prisoner to be brought to trial within a fixed period; the regulations with regard to publicity, both of trial and of sentence; such those vital safeguards governing evidence, which should, we shall all agree, forbid its extraction by any form of physical force or torture or by the subtler compulsion of terror or fatigue. If I name these things as instances, it is only to show what is the class of question upon which we trust that the Commission will now bring its trained and expert intelligence to bear.

The formulation of such principles, however general their acceptance, would obviously be precious to young communities engaged in building up their penal systems: we believe it would be far from valueless even to older countries, as perpetuating the principles proved valuable by long usage, and acting as a bulwark to the liberties handed down to us from the past. (Vifs applaudissements.)

TRADUCTION.

Monsieur le Président, Permettez-moi, au nom de la société dont j'ai l'honneur d'être la Présidente — la Howard League for Penal Reform — d'exprimer l'admiration que nous inspire l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers qui a été élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Nous espérons que les Gouvernements qui sont représentés ici y donneront leur adhésion. Cette adhésion constituerait un grand progrès dans le domaine de la pénologie. Il est vrai que beaucoup de ces règles contiennent des principes généraux d'administration qui sont adoptés par les pays d'une civilisation avancée, mais le fait même de formuler ces principes d'une manière définitive est chose d'une grande conséquence. Ces règles établissent ce qu'on devrait considérer comme un axiome indiscutable dans le domaine du régime pénitentiaire et créent ainsi des bases solides pour les travaux de l'avenir.

Cependant, il y a certaines méthodes que notre Société regrette beaucoup de voir reconnues comme légitimes par la Commission: je fais allusion ici aux cellules obscures et aux châtiments corporels. Mais, sauf ces quelques exceptions, nous faisons un accueil reconnaissant à l'Ensemble de règles établi qui est une contribution courageuse et importante à l'œuvre que nous avons tous à cœur d'accomplir.

Mais, M. le Président, nous avons, dans notre pays, un dicton qui définit la gratitude comme un vif sentiment des bienfaits à venir et notre gratitude s'illumine de l'espoir que la Commission, bien avant le prochain Congrès, continuera la bonne œuvre qu'elle a commencée. Si nous ne sommes pas complètement satisfaits, c'est moins parce que ces règles ne comportent pas de mesures d'une assez longue portée que parce qu'elles interviennent trop tard dans la carrière des prisonniers. Notre Congrès n'est plus un Congrès uniquement pénitentiaire; rien de ce qui concerne l'administration pénale ne lui est désormais étranger. S'il était nécessaire de prouver que la Commission est compétente pour s'occuper du traitement des prisonniers avant leur condamnation, nous pourrions le faire à l'aide de l'admirable enquête qu'elle a faite sur la détention préventive et les limites dans lesquelles la caution est admise dans différents

pays. Il y a des axiomes pour le traitement des prévenus aussi bien que pour celui des condamnés. Ces axiomes régissent l'administration des pays civilisés aussi infailliblement que les principes formulés dans les «règles» que nous avons maintenant. C'est ainsi qu'il y a des dispositions qui garantissent à l'accusé la connaissance des charges qui pèsent sur lui; d'autres qui lui assurent la libre communication avec son défenseur et, s'il est étranger, les services d'un interprète capable. Il en va de même des dispositions qui fixent le lieu et le genre d'emprisonnement, les relations entre la cellule de police et la prison ainsi que les conditions de garantie contre les abus. Il en est de même encore des principes qui régissent la marche des débats, le droit du prisonnier d'être jugé dans un délai fixé, des dispositions réglant la publicité des débats et du jugement. Il en est ainsi encore des garanties essentielles des dépositions en justice. Nous devons tous admettre que ces dispositions devraient interdire que les dépositions fussent provoquées par des mesures de violence de quelle nature qu'elle soit: force physique, torture ou par cette contrainte raffinée qu'est la terreur ou la fatigue. Si je nomme ces cas en guise d'exemples, c'est seulement pour montrer quel est le genre de questions auxquelles nous espérons que la Commission va maintenant consacrer son expérience et ses connaissances.

La fixation de tels principes — même s'ils sont généralement reconnus — serait évidemment précieuse pour les jeunes nations en train de constituer leur système pénal. Nous croyons qu'elle ne serait point du tout sans utilité pour les vieux pays, parce qu'elle perpétuerait ces principes éprouvés par un long usage et fortifierait les libertés que nous a léguées le passé.

M. le *Président*. — J'exprime nos remerciements les meilleurs à M^{lle} Fry pour ses observations intéressantes, en ajoutant que la Commission internationale pénale et pénitentiaire ne manquera pas de les examiner soigneusement et d'en tenir compte dans la mesure du possible.

Si personne d'autre ne désire encore faire des remarques au sujet de l'Ensemble de règles que M. Bumke vient de nous exposer, je crois être autorisé à interpréter l'esprit de cette grande assemblée d'hommes et de femmes de science et de pratique dans le domaine du droit pénal et de l'œuvre pénitentiaire dans ce sens que, d'une façon générale, cette espèce de «Standard règlement» pour le

traitement des prisonniers, établi par notre Commission est appuyé par une approbation sympathique de leur part et qu'ils s'associent au vœu exprimé par M^{lle} Fry de voir ces dispositions adoptées et appliquées universellement.

L'assemblée confirme ce vœu par des applaudissements prolongés.

M. le *Président*. — Je constate qu'il y a encore assez de temps disponible pour entendre la deuxième conférence envisagée pour cet après-midi et j'ai donc le plaisir de donner la parole à M^{lle} Virginia Murray qui veut bien entretenir le Congrès d'un nouveau système introduit au «Bureau of Crime Prevention» à New York pour rechercher les sources de la criminalité.

M^{lle} *Murray* (Etats-Unis) donne en anglais la conférence suivante:

Mr. President, Ladies and Gentlemen. Since the Bureau of Crime Prevention was established in the city of New York in January of this year, we have had numerous inquiries from city administrations not only in the United States, but also in other countries including England, Germany, Spain, Australia and China, asking for the operating plan, and it was thought it might be of interest to the delegates to this conference to hear something of the work the Bureau is accomplishing.

Every delegate here knows the social and economic waste represented by the large number of criminals who make up our prison population everywhere. I do not know the entire prison population in all countries. In the U. S. A. we have between 4 and 500 000 people in prison. We know that the ever-increasing ranks of crime are being recruited by the young, particularly young men.

The many splendid children's institutions represented in this conference are a recognition of the importance of preventive work. Certainly they have accomplished much. Probation and parole have also been highly effective factors in reclaiming many young people.

We all know it is a frightfully expensive process, however, to apprehend and arrest and frequently re-arrest many times and finally commit one person to an institution. In addition there is the social waste—of the individual to society.

Private organizations have sprung up all over the world for the purpose of preventing young people from entering upon lives of crime and child caring bureaus, all of which have done much in a preventive way, and preventive work in Police Departments is not entirely new. There have been recent trends toward it and efforts in that direction have been made by outstanding men and women in a number of countries. Both men and women officers with specialized training to fit them to do constructive preventive work have been appointed.

The establishment of the Bureau of Crime Prevention in the Police Department of the city of New York is the result of years of interest among representative persons and more or less organized activity among civic and social groups.

The first necessary factor was the intelligent, socialized interest of the Police Commissioner—one does not always find such interest in police commissioners and a good deal of work has to be done on them to develop it. The Commissioner appointed a sub-committee of the State Crime Commission to study the whole situation and make recommendations to him. This Committee included men and women of wide social service experience and of large civic and financial interests. The Commissioner accepted the Committee's recommendations and the Bureau of Crime Prevention was established in January. It concerns itself with young people under twenty one years of age.

Purpose.—The purpose of the Bureau is twofold:

1. It concentrates on conditions in the city which are 'breeding places' for vice and crime among the young—poolrooms which sell drugs, burglars tools etc. to young boys, dance halls frequented by gangsters and vicious women, cheap movie houses with dark balconies, overcrowding, where degenerates frequently congregate, patrolling beaches, etc. It seeks to remove the causes which lead to crime. Surveys of such conditions are in progress, the result of which ought to be elimination entirely of the recognized breeding places for delinquency.

2. Case work with individual children under 21 years of age. The women officers are working with younger boys as well as girls, the men officers working with the older boys. Unemployment is

frequently a contributing factor to delinquency and the men are doing good work in helping to find employment for older boys.

In this individual work the officers use psychiatric clinics, child-guidance clinics, vocational adjustment bureaus, community recreation centers and any other agency, public or private, which may assist in adjusting any particular child to his situation. Some of the men officers have transplanted whole gangs of young boys just beginning to get into trouble, from the streets to neighborhood community centers where they may find wholesome and interesting recreation.

Organization plan.—The organization set up provides for an advisory Committee of lay men and women to advise with the Policy Commissioner and the executive assistants. It provides also for a Deputy Police Commissioner and two executive assistants, one to be in charge of women and the other of men officers. For effective administration it is essential that the directing head have the highest possible rank—under police psychology rank is almost sacred, far exceeding in importance in his mind the duties and possibilities for service. This attitude cannot be ignored in any organization plan in police departments.

Measure of accomplishment.—Successful work is measured by the few rather than by the many arrests of minor children. The trend is away from arresting them, rather than so stigmatizing them.

Parents' requests that their children be arrested are not always granted. It is sometimes discovered that it is the parents who need the arresting.

To July 1st more than 3000 complaints had been handled by the Bureau, only 170 arrests were made including adults and minors. The largest age groups were 15 year old boys and 16 year old girls. In disposing of them we believe more constructive plans were made for them than by arresting them. There were some whose offenses required arrest and court action. There will always be those where such action is necessary.

Operating units.—There are 143 officers, men and women. With this limited staff in a large city it is possible only to operate four units in the different Police Inspection Districts. The neigh-

borhoods chosen were those in which juvenile delinquency had been found to be the highest. The officers assigned to these districts are responsible to a supervisor who is responsible to the director of the Bureau. They utilize every social resource in the neighborhood for the benefit of the children who come under their care.

The intake is large and the number of officers limited. Therefore when children need long-time oversight they are transferred to the agency best fitted to give them the care they need.

In other words the city of New York is assuming responsibility for its own preventive work in its law-enforcing body, the Police Department. Being a law-enforcing body, it must enforce laws. Many of them are long since obsolete however, many foolish laws find their way upon the statute books of every country. Only last winter a foolish bill was introduced into our State legislature requiring all persons walking along dark roads at night to wear a tail-light! Some of the laws which police officers are supposed to enforce are just as frivolous! The city believes most of its best preventive work in the Crime Prevention Bureau will be done without invoking any law, but by reconstructing the lives of children in more effective ways.

Trained personnel.—The Committee appointed by the Police Commissioner recommended that insofar as possible the officers be trained social workers, particularly the women. So important was it considered that in order to secure more and better women officers a special civil service examination be held. The Police Commissioner secured sufficient appropriation from the city to add 25 women to the staff of officers at salaries of \$ 3000 a year. The requirements for the examination were 2 years of college or 5 years experience in some recognized social agency. A number of the women have degrees from Universities. The men are chosen from the ranks of the regular police department. Neither the men nor the women wear uniforms after they are assigned to the Crime Prevention Bureau. Some of the men are college graduates. None of the officers are chosen for physical strength as is frequently done in Police Departments. In addition to scientific training they must have an understanding of and sympathy with the young people under their care. In choosing them, one must avoid what Theodor

Roosevelt once called the twin perils of philanthropy—a soft head and a hard heart. Good crime prevention officers must possess neither.

Integration of program.—Through conference with other agencies, public and private, working agreements have been made with them, so that there may be as little duplication of effort as possible. If other organizations are at work on the case of an individual child the Police Department only gives such assistance as that organization may wish. (S. S. E.) The over-burdened parole officers of institutions which have released boys and girls on parole frequently call upon the Crime Prevention officers to help in the after-care of their wards. The Bureau only does this at their request, and can do only a limited amount of that particular work.

Intake. — Complaints are made to the Bureau by parents, schools, relatives and other police officers. We have 19,000 policemen in New York and naturally they are not all yet referring children to the Bureau. It has been interesting however to see how they have accepted the work of the Bureau, and the largest number of young people have been referred by other officers. Perhaps some of our own recent prison riots in the United States have helped the cause of Crime Prevention. In commenting upon the prison disturbances we have had in the last year, some of our old police officers have said: 'You can't do anything with them, when once they get so bad, particularly the girls, you have got to catch them before they get so bad.'

This is rather a crude expression of the philosophy underlying the work with young people in the Crime Prevention Bureau.

The program adopted in New York is neither idealistic nor impractical. It is practical and is working. Time does not permit citing examples of real crime prevention already accomplished in the short existence of the Bureau. There have been some definite results already. At the end of a year, valuable facts will have been obtained as to conditions which are creating criminals. With these facts in hand, we can call upon the community for help in eliminating them.

The work of the Bureau is approved by the Mayor, and endorsed by our Welfare Council, the Merchants Association, by both Men

and Women's City Clubs, League of Women Voters, Federation of Women's Clubs and other prominent organizations.

The plan of operation can be adopted by any community, however small. The opportunity is even greater in a smaller city where city organization is less complex. We have been amazingly free from political interference in the organization of the work. The press has given excellent support to the work throughout the United States.

It is just as logical to establish Crime Prevention programs as disease prevention or fire prevention programs. The whole world knows very little was accomplished in stamping out dangerous epidemics of disease, until intensive scientific preventive work was done. So it is with crime. We must strike at the roots, at conditions in our communities which make the criminals, if we are to minimize crime. The work outlined is not yet perfect nor will it be for a long time to come. Its foundation however is sound and practical.

Our experience has taught us that the success of any work as has been outlined depends upon several factors.

1. The intelligent socialized interest of the administrative head of Police Departments and elimination of political interference in its administration.

2. The help of a strong advisory Committee. Such a lay committee is necessary. The work in New York could not have been organized without it. One of the chief values of the Committee is to help interpret the work to the community as a whole. The personnel of such committees should be carefully chosen for their representative interest in civic affairs.

3. Its program must be coordinated with that of other agencies. Simply because its workers are officers with police power, its program should not be isolated from that of other social agencies. A good Crime Prevention Bureau is only a *good* social agency with police power.

4. There must be interest and understanding by the public in the Bureau's work. This can be obtained through the press and organized civic and social groups.

5. There must be proper, non-political leadership and trained personnel. (Vifs applaudissements.)

TRADUCTION.

Depuis que le Bureau pour la Prévention des Crimes a été établi à New York, au mois de janvier 1930, nous avons reçu de la part de diverses autorités municipales non seulement des Etats-Unis, mais aussi d'autres pays — Angleterre, Allemagne, Espagne, Australie et Chine — de nombreuses demandes d'information concernant sa gestion. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il intéresserait les membres de ce Congrès de recevoir quelques renseignements sur l'œuvre qu'accomplit ce Bureau.

Chaque délégué ici présent sait le gaspillage de forces sociales et économiques qu'entraîne le grand nombre de criminels qui constituent partout la population des prisons. Je ne connais pas le chiffre de la population des prisons dans tous les pays. Aux Etats-Unis nous avons entre 4 et 500,000 prisonniers. Nous savons que les rangs toujours grandissant des criminels se recrutent parmi la jeunesse, surtout parmi les jeunes gens.

Les nombreuses et magnifiques institutions pour enfants qui sont représentées dans cette conférence manifestent l'importance de cette œuvre de prévention. Leur action a eu, certes, de grands résultats. « Probation » et « parole » ont été des facteurs d'une grande efficacité dans le reclassement de beaucoup de jeunes gens.

Nous savons cependant tous quelle procédure extrêmement coûteuse est l'arrestation, l'incarcération et fréquemment la réincarcération à plusieurs reprises et l'internement final d'un individu dans un établissement. Sans parler des frais il y a la perte d'un individu pour la société.

Des organisations privées ont surgi partout dans le monde pour empêcher la jeunesse d'entrer dans une vie de crimes, de même des bureaux pour la protection de l'enfance; toutes ces œuvres ont fait beaucoup pour prévenir le crime et l'œuvre de prévention n'est pas une nouveauté dans les départements de police. Il y a eu récemment un mouvement en faveur de cette œuvre et des efforts dans cette direction ont été faits par des hommes et des femmes éminents de divers pays. Des «officers» des deux sexes ayant reçu une formation spéciale pour les adapter à leurs fonctions de prévention constructive ont été nommés.

L'établissement du Bureau pour la Prévention des Crimes auprès du Département de Police de la ville de New York est le résultat de l'intérêt qui s'est manifesté pendant plusieurs années parmi les autorités et de l'activité plus ou moins organisée de groupes de citoyens et de sociétés.

Le premier facteur nécessaire était que le préfet de police éprouvât pour cette question sociale un intérêt intelligent — ce n'est pas toujours le cas et ce fut faire œuvre fort utile que de développer cet intérêt chez ces fonctionnaires. Le préfet nomma une sous-commission de la «State Crime Commission» pour étudier la situation dans son ensemble et lui soumettre des propositions. Cette sous-commission se composait d'hommes et de femmes d'une grande expérience dans les questions sociales et qui s'intéressaient aux questions civiques et financières. Le préfet adopta les propositions de la sous-commission et le Bureau pour la Prévention des Crimes fut créé en janvier. Ce bureau s'occupe des jeunes gens âgés de moins de 21 ans.

But. — Le Bureau poursuit un double but :

1^o Il concentre son activité sur la recherche des conditions qui font naître de vrais foyers du vice et du crime parmi les jeunes gens, à savoir les salles de jeu où l'on vend des stupéfiants et des outils de cambriolage aux jeunes gens, les salles de danse fréquentées par les «gangsters» et les prostituées, les cinémas bon marché avec loges sombres, les taudis grouillants où se réunissent les dégénérés, les plages que hante la jeunesse en quête de crime, etc. Le bureau cherche à éliminer les causes qui mènent au crime; des enquêtes sur ces conditions sont en progrès et leur résultat devrait être d'éliminer radicalement les foyers reconnus de la criminalité.

2^o Il étudie individuellement les cas des jeunes gens au-dessous de 21 ans. — Les «officers»-femmes s'occupent aussi bien des jeunes garçons que des filles; les «officers»-hommes surveillent les jeunes gens plus âgés. Le chômage est souvent un facteur qui pousse à la criminalité et c'est pourquoi les «officers» cherchent à procurer une occupation aux adolescents en âge de travailler.

Pour accomplir ce travail individuel, les «officers» s'adressent aux cliniques psychiatriques, aux cliniques pour les enfants, aux bureaux de consultation professionnelle, aux comités des centres

communaux de récréation ou à d'autres agences publiques ou privées qui tâchent d'adapter chaque enfant à sa situation particulière. Quelques «officers» ont ainsi transféré des bandes de jeunes garçons qui venaient d'entrer dans la voie du vice, des rues des villes dans des centres du voisinage où ils ont trouvé de saines et intéressantes distractions.

Plan d'organisation. — Le plan d'organisation prévoit un comité consultatif d'hommes et de femmes laïcs qui donnent leur avis au préfet de police et aux assistants exécutifs. Il prévoit aussi un préfet de police suppléant et deux assistants exécutifs dont l'un est adjoint aux «officers»-femmes et l'autre aux «officers»-hommes. Pour que la direction soit efficace, il est essentiel que le directeur possède le rang le plus élevé possible, car, dans la psychologie de la police, le rang joue un rôle sacré et a une plus grande valeur que les devoirs et les fonctions. On ne peut pas ignorer cette attitude en dressant un plan d'organisation dans un département de la police.

Mesures d'exécution. — Le succès de l'œuvre se manifeste mieux par un petit nombre que par un grand nombre d'arrestations d'enfants mineurs; on s'efforcera plutôt d'éviter l'arrestation que de les stigmatiser en les arrêtant.

Il n'est pas toujours donné suite aux requêtes de parents demandant l'arrestation de leurs enfants. On constate quelquefois que ce sont plutôt les parents qui mériteraient d'être incarcérés.

Jusqu'au 1^{er} juillet, plus de 3000 requêtes ont été examinées par le bureau, mais 170 arrestations seulement, comprenant des adultes et des enfants, ont été opérées. En ce qui concerne l'âge, le groupe le plus nombreux est celui des garçons de 15 ans et des filles de 16 ans. En agissant d'une telle façon, nous croyons accomplir un travail plus productif qu'en les arrêtant. Cependant, il y a des cas où la procédure devant le tribunal est inévitable et de tels cas se présenteront toujours.

Sections de travail. — Nous avons 143 «officers» des deux sexes. Avec un personnel aussi limité, il n'est possible, dans une grande ville que de former quatre sections dans les différents districts d'inspection de la police. La banlieue choisie est celle où la criminalité juvénile est la plus élevée.

Les «officers» désignés pour ces districts sont responsables devant un «supervisor» qui est lui-même responsable devant le directeur du Bureau. Ils utilisent tous les moyens d'assistance sociale qui existent dans la banlieue au profit des enfants qui leur sont confiés.

L'entreprise est vaste, le nombre d'«officers» limité. Par conséquent, lorsque les enfants doivent être soumis à une surveillance prolongée, ils sont transférés dans une agence mieux adaptée à leur donner les soins qu'ils exigent. En d'autres termes, dans la ville de New York la responsabilité de l'œuvre de prévention est assumée par le corps chargé du maintien de la loi, c'est-à-dire le Département de Police. Etant un corps chargé du maintien des lois il doit faire respecter ces lois. Certaines lois cependant sont surannées; certaines autres, quoique dépourvues de raison d'être, trouvent place dans les «statute books» de chaque pays. Ainsi, l'année dernière, une loi curieuse a été adoptée par la législation de notre Etat qui exige que toute personne marchant sur les routes sombres la nuit porte une lumière dans le dos (a tail-light). Il y a des lois tout aussi drôles que les agents de police sont censés devoir faire respecter. La municipalité de New York estime que la plus grande partie du travail de prévention pourra être effectuée par le Bureau sans invoquer les lois, mais en reconstituant la vie des enfants par des moyens plus efficaces.

Personnel spécialisé. — Le comité nommé par le préfet de police recommandait qu'autant que possible les «officers» acquissent de l'expérience comme «social workers», surtout les femmes. Cette condition était considérée comme tellement importante pour s'assurer le concours d'«officers»-femmes plus nombreux et meilleurs qu'un examen spécial des capacités en matière de prévoyance sociale devait être subi. Le préfet de police a recueilli dans la ville des fonds suffisants pour ajouter 25 agents féminins au personnel d'officers touchant un salaire de \$ 3000 par an. Les femmes sont admises à l'examen après deux ans d'enseignement supérieur ou cinq ans de stage dans une institution de prévoyance sociale; un certain nombre de ces femmes possèdent des grades universitaires. Les hommes sont choisis dans les rangs de la police régulière. Ni les hommes, ni les femmes ne portent l'uniforme lorsqu'ils sont affectés au Bureau de la Prévention de Crime. Quelques-uns de ces

hommes possèdent un certificat d'études du collège. Aucun «officer» n'est choisi en raison de sa force physique, comme cela se fait souvent dans les départements de police. Outre la formation scientifique qu'ils ont acquise, ils doivent comprendre et aimer les jeunes gens qui leur sont confiés. En les choisissant, on doit éviter ce que Théodore Roosevelt a nommé les périls jumeaux de la philanthropie: une tête molle et un cœur dur. Un bon «officer» de la prévention des crimes ne doit posséder ni l'une ni l'autre.

Parties intégrantes du programme. — Au cours de délibérations en commun des arrangements ont été faits avec d'autres institutions publiques ou privées pour éviter que le même travail se fasse deux fois. Si d'autres organisations font des recherches dans le cas spécial d'un enfant, le département de police ne donne que l'assistance qu'on lui demande.

Les «parole officers» des institutions étant souvent surchargés de travail demandent souvent aux «officers» de la prévention des crimes leur aide pour le traitement ultérieur de mineurs, garçons et filles, libérés sur parole. Le bureau n'accorde son aide que sur demande et ne peut effectuer qu'une partie de ce travail particulier.

Demandes. Les plaintes sont présentées au Bureau par les parents ou par des proches, par les autorités scolaires ou par d'autres officiers de police. Nous avons 19,000 policiers à New York, mais, naturellement, tous n'envoient pas les enfants au Bureau. Il a cependant été intéressant de voir comment ils ont accueilli l'œuvre du Bureau; le plupart des jeunes gens ont été envoyés par d'autres «officers». Peut-être quelques-unes des récentes révoltes qui se sont produites dans les prisons des Etats-Unis ont-elles appuyé la cause de la prévention du crime. En commentant ces mutineries des dernières années, quelques vieux officiers de la police ont dit: «Vous ne pouvez rien faire avec ceux qui sont déjà corrompus, surtout avec les filles; vous devez vous occuper d'eux avant qu'ils deviennent si corrompus.» C'est exprimer d'une manière fruste l'idée qui est à la base de l'œuvre entreprise au profit de la jeunesse par le Bureau pour la Prévention des Crimes. Le programme adopté à New York n'est ni utopique, ni impraticable. Il est pratique et efficace. Le temps me manque pour citer des exemples de l'œuvre accomplie par le Bureau pendant sa courte existence. Quelques

résultats précis ont déjà été obtenus. A la fin de l'année, des faits dignes d'observation auront été recueillis en ce qui concerne les conditions qui créent la criminalité. Une fois ces preuves en mains, nous pourrions nous adresser à l'opinion publique pour qu'elle nous aide à éliminer ces conditions.

L'œuvre du Bureau est approuvée par le maire et soutenue par différentes organisations — Welfare Council, Merchants' Association, Men and Women's City Clubs, League of Women Voters, Federation of Women's Clubs, etc.

Plan d'action. — Le plan d'action peut être adopté par n'importe quelle commune, si petite qu'elle soit. La facilité de l'appliquer est même plus grande dans une petite ville, où l'organisation est moins complexe. Il n'y a pas eu d'intervention politique, si étonnant que ce soit, dans l'organisation de cette œuvre. La presse a donné un excellent appui à cette œuvre dans tous les Etats-Unis.

Il est aussi logique d'établir un programme de prévention des crimes qu'il est logique d'en établir un pour la prévention des maladies ou des incendies. Tout le monde sait que très peu de progrès avaient été atteints dans la lutte contre les dangereuses épidémies avant que d'intensifs travaux scientifiques pour la prévention de ces maladies eussent été accomplis. Il en est de même du crime. Nous devons attaquer la racine du mal, c'est-à-dire détruire les conditions qui créent la criminalité, si nous voulons réduire celle-ci. Cette œuvre n'a pas encore atteint la perfection ni ne sera perfectionnée avant longtemps; cependant, sa base est solide et réelle.

Notre expérience nous a appris que le succès d'une œuvre telle qu'elle a été esquissée dépend de plusieurs facteurs:

1° Il faut que le chef administratif du Département de police porte un intérêt judicieux aux questions sociales et que toute intervention politique soit éliminée de cette administration.

2° L'aide d'un Comité consultatif énergique composé de laïcs est nécessaire. Le travail à New York n'aurait pas pu être organisé sans l'aide d'un tel Comité. Un des mérites les plus importants de ce Comité est de faire comprendre au public en général l'activité du Bureau. Les membres de ce Comité doivent être choisis soigneusement parmi les personnes notables qui s'intéressent particulièrement aux affaires civiles.

3° Le programme doit être en corrélation avec celui d'autres institutions. Quoique ses agents possèdent les pouvoirs des officiers de police, ce programme ne devrait pas ignorer celui d'autres institutions sociales. Un bon Bureau pour la Prévention des Crimes est seulement une bonne institution sociale possédant le pouvoir de la police.

4° Le public doit s'intéresser à l'œuvre du Bureau et la comprendre. Cela peut être obtenu avec l'aide de la presse et par l'organisation de groupements s'occupant de questions sociales et de civisme.

5° Il doit y avoir une direction propre, non-politique, et un personnel expérimenté.

M. le *Président.* — J'exprime des remerciements chaleureux, au nom de l'assemblée, à M^{lle} Murray pour la conférence intéressante qu'elle nous a faite.

Personne ne désirant prendre la parole, je déclare la réunion de cet après-midi close.

La séance est levée à 5 heures 30 p. m.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du samedi 30 août 1930, à 10 heures 15 du matin.

Présidence de

M. le professeur Dr Auguste MIŘIČKA,
président du Congrès.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Nous avons encore quatre questions à discuter. Si nous voulons terminer à temps les travaux de notre programme, il faut accélérer les délibérations dans la mesure du possible. C'est pour cette raison que je prie les membres de ne demander la parole que lorsque cela paraîtra indispensable et de restreindre leurs discours dans les limites les plus strictes.

Je vous propose d'aborder, en premier lieu, la discussion de la deuxième question de la Section IV :

« Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial ?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter : éducative ou répressive. »

La parole est à M. le professeur Conti, rapporteur de la Section sur cette question.

M. *Conti* (Italie). — Me conformant au désir que M. le Président a exprimé, je m'abstiens de toute introduction et je donne simplement lecture de la résolution que la Section a prise dans sa réunion du 28 août. Le texte en est ainsi libellé :

« S'il est désirable qu'il existe partout des magistratures de prévention criminelle pour les enfants (par exemple mineurs de 14 ans) et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux jeunes de première jeunesse

(par exemple de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est ultérieurement désirable de donner aux tribunaux ordinaires la faculté de placer les délinquants encore jeunes mais ayant dépassé l'âge de première jeunesse (par exemple de 18 à 25 ans au maximum) dans une institution spéciale ou au moins un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large.

Si l'institution spéciale est introduite, on souhaite aussi qu'on lui donne un autre nom que celui de prison. »

Il va sans dire que je suis tout prêt à donner des explications au sujet de cette résolution si on le demande. En attendant, je crois devoir faire observer qu'il s'agit d'une proposition qui se base sur l'expérience acquise pendant de nombreuses années dans divers pays d'Europe et hors d'Europe, en ce qui concerne tout particulièrement le traitement des jeunes gens jusqu'à l'âge de 23 ou 25 ans et notamment le soin de leur éducation professionnelle, traitement qui leur accorde pour ainsi dire certains avantages en comparaison avec le traitement auquel sont en général soumis les adultes.

M. le *Président* ouvre la discussion.

M. *Faulkner* (Etats-Unis) présente, au nom de M. Sanford Bates qui est empêché d'assister à la séance, un amendement appuyé par d'autres délégués américains qui a la teneur suivante :

« 1° Il faut des lois spéciales réglant la juridiction à l'égard des jeunes délinquants dont il s'agit ;

2° cette juridiction doit être exercée par des juges spécialisés ;

3° il ne peut être question de la mise dans une institution qu'au cas où le système de „probation“ n'est pas approprié ou a échoué. »

M. *Conti*, rapporteur de la Section. — La résolution, telle que je l'ai lue, a été adoptée dans la Section IV par une majorité après une discussion assez prolongée. En ce qui concerne l'amendement proposé par le préopinant, je doute qu'il soit acceptable. Il me paraît plus opportun de le considérer comme une communication intéressante de désirs pour l'avenir. Ainsi, il conviendrait de l'accepter uniquement comme une recommandation spéciale.

En effet, il incombe à chaque pays d'attribuer les compétences nécessaires aux juges et il faut nécessairement patienter jusqu'à ce que de nouvelles idées puissent se faire jour dans la pratique. D'ailleurs, le tribunal ordinaire qui est un institut collégial est en mesure de choisir et de désigner pour traiter les cas des jeunes délinquants dont il s'agit, éventuellement comme juges uniques, les magistrats qui possèdent réellement les connaissances spéciales nécessaires.

M. *Blumenthal* (Allemagne) fait valoir que les propositions de M. *Faulkner* répondent, en principe, à celles qui sont contenues dans le projet de la loi d'introduction d'un nouveau code pénal du Reich et que, par voie administrative, ces principes ont d'ailleurs déjà été réalisés avec succès dans certaines villes allemandes, par le fait que le juge pour enfants préside l'audience du tribunal ordinaire lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure contre des adolescents délinquants. L'orateur est d'opinion que toutes les personnes présentes qui s'intéressent d'une manière spéciale à l'éducation de l'enfance en question ou qui sont même des juges pour enfants voudront voter, dans l'intérêt même des enfants qui leur sont confiés, pour l'amendement proposé par MM. *Faulkner* et *Bates*, vu que ces personnes ne demandent pas seulement l'institution de tribunaux pour les jeunes gens, mais aussi des lois spéciales et des juges spécialisés.

M. *Conti*, rapporteur. — Je ne veux pas m'étendre sur le sujet et répéter ce que j'ai déjà exposé dans la Section. Tout en reconnaissant la valeur des idées contenues dans l'amendement, je suis d'avis qu'il est trop tôt pour exiger leur réalisation et qu'il faut laisser du temps à leur développement. Du reste, l'amendement me paraît sortir quelque peu de la situation telle qu'elle existe en tout cas en Europe.

M. le *Secrétaire général* demande à M. *Faulkner* de vouloir s'exprimer sur l'avis de M. le rapporteur *Conti*, à savoir qu'on considère sa proposition comme une recommandation qui pourrait éventuellement être rattachée à la résolution.

M. *Faulkner* répond qu'il regrette de ne pas parler assez couramment le français pour expliquer les motifs de l'amendement,

mais que, d'un autre côté, le sens lui en paraît assez clair et qu'il croit devoir maintenir sa proposition.

M. *Delierneux* (Belgique). — Si je prends la parole c'est pour dire que j'appuie de toutes mes forces la proposition des délégués américains. Tous les directeurs d'institutions pénitentiaires spéciales pour le traitement des adolescents coupables, directeurs qui se trouvent ici au Congrès, m'ont autorisé à déclarer qu'ils sont d'accord avec moi pour proclamer que nous avons besoin, afin de réussir dans notre mission, qu'il existe: a) une loi spéciale, b) dans le sein des tribunaux ordinaires, un juge spécialisé dans l'application de cette loi, et c) des institutions spéciales.

Ces institutions que nous dirigeons, nous les aimons, nous sommes convaincus de leur efficacité et néanmoins nous vous demandons de dire dans la résolution que vous adopterez que l'internement dans une telle institution ne doit pas être la première mesure à laquelle le juge spécialisé aura recours, mais bien la dernière; aussi voudrions-nous que le principe de la «probation» soit proclamé dans la résolution et que l'on n'ait recours à l'internement que lorsque la «probation» sera contre-indiquée ou aura failli. Nous, qui avons la responsabilité de la régénération morale et sociale des adolescents coupables, nous vous demandons de ne pas voter les conclusions du rapporteur général, mais bien celles déposées par M. *Faulkner*. En agissant de la sorte, nous allons apporter la solution la plus efficace au traitement de l'adolescence coupable.

M. *Lyon-Caen* (France) soulève une objection au sujet de l'expression peu française et vague «magistratures» au commencement de la résolution et propose de la remplacer par les mots «juridictions spécialisées».

M. *Conti*, rapporteur. — Après avoir examiné de nouveau et de près la proposition de M. *Faulkner*, je puis me déclarer tout de même disposé à accepter les trois termes proposés, à savoir des dispositions de loi spéciales, des juges spécialisés et une juridiction spéciale.

En ce qui concerne cependant l'amendement de M. *Lyon-Caen*, je préfère maintenir le mot «magistratures», car dans des

cas d'enfants il s'agit de mesures administratives et non pas d'une juridiction, terme qui n'est employé que lorsqu'on a devant soi des êtres qui peuvent répondre de leurs actes.

M. *Lyon-Caen*. — Il me paraît que les mesures applicables aux mineurs de 14 ans doivent toujours relever du pouvoir judiciaire. En ce qui touche les délinquants majeurs au point de vue pénal, qui fournissent en général un si gros contingent à la criminalité (par exemple de 18 à 25 ans), il convient de ne pas affaiblir l'exemplarité de la peine et de les laisser dans le droit commun. La spécialisation de la juridiction ne s'impose en rien à leur égard.

M. *Perreau* (France). — Entre le rapporteur de la Section et mon collègue M. Lyon-Caen, le désaccord semble, Messieurs, assez facile à aplanir. M. Conti repousse de la rédaction qui lui est proposée le terme de «juridictions» parce qu'il le considère comme impliquant une intervention du pouvoir judiciaire proprement dit dans l'application de certaines mesures visant le mineur de 14 ans. Je vous propose de substituer au terme «juridictions» celui d'«organismes» qui, sans altérer la forme juridique que nous avons voulu donner à la résolution, convient parfaitement aussi à des institutions d'ordre purement administratif.

M. le *Secrétaire général*. — J'ai le plaisir d'annoncer à l'assemblée que je suis autorisé par M. Conti de dire que celui-ci, en sa qualité de rapporteur de la Section, consent à se rallier à l'ensemble de la proposition de M. Faulkner et à la modification d'ordre rédactionnel de MM. Lyon-Caen et Perreau.

M. *Faulkner* remercie, en son nom et au nom de la délégation américaine, le rapporteur de la Section de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve en se déclarant d'accord avec leur proposition.

M. le *Secrétaire général*. — Je vais vous lire le texte de la résolution tel qu'il se présente, modifié et complété par l'insertion de la proposition de M. Faulkner-Sanford Bates et l'amendement de MM. Lyon-Caen et Perreau. La voici:

«S'il est désirable qu'il existe partout des organismes de prévention criminelle pour les enfants (par exemple, mineurs de 14 ans) et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux jeunes de première jeunesse

(par exemple de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est ultérieurement désirable que des lois spéciales règlent la juridiction à l'égard des jeunes délinquants, que cette juridiction soit exercée par des juges spécialisés et que les tribunaux ordinaires aient la faculté de placer les délinquants encore jeunes mais ayant dépassé l'âge de première jeunesse (par exemple de 18 à 25 ans, au maximum) dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial avec une discipline éducative dans le sens le plus large; il ne peut être question de la mise dans une institution qu'au cas où le système de „probation“ n'est pas approprié ou a échoué.

Si l'institution spéciale est introduite, on souhaite aussi qu'on lui donne un autre nom que celui de prison.»

M. le *Président*. — Je mets aux voix la résolution telle qu'elle vient d'être lue.

La résolution ainsi amendée est adoptée par acclamation.

M. le *Président*. — Je donne la parole à M. Danjoy, rapporteur de la Section IV pour la troisième question de son programme:

«Comment peuvent être organisés le contrôle et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?»

M. *Danjoy* (France). — Je dois tout d'abord attirer l'attention des membres du Congrès sur une erreur d'impression qui s'est glissée dans la rédaction de la résolution de la Section. Dans le dernier alinéa de cette résolution, il faut lire «si celle-ci (la famille) est reconnue responsable et non-indigente» et non pas «ou non-indigente».

En ce qui concerne le texte de la résolution en général, je tiens à communiquer aux membres qui n'ont pas assisté à la séance de la Section que, dans mon rapport général sur la question, j'avais proposé qu'une partie du pécule du mineur soit retenue dans une caisse d'épargne, sauf autorisation contraire, jusqu'à la majorité au moins, mais que j'ai retiré cette proposition à la demande de

quelques délégués anglais et américains. La résolution telle qu'elle a été adoptée finalement par la Section est ainsi conçue :

« Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.

Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.

La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'Etat, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut servir notamment à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements.

Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celle-ci est reconnue responsable et non-indigente. »

M. le *Président*, après avoir constaté qu'il n'y a pas d'orateurs inscrits, met la résolution aux voix.

Cette résolution est adoptée par acclamation.

M. le *Président*. — Je prie M. Bumke, rapporteur de la troisième question de la Section I, de s'exprimer sur la décision qui a été prise à la fin de la réunion de la Section du 29 août au sujet de cette question :

« Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique ? »

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique : établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc. ? »

M. *Bumke* (Allemagne). — Mesdames et Messieurs, j'ai à vous présenter, au lieu d'une résolution sur la troisième question du programme de la Section I, une motion d'ordre. De concert avec les vice-présidents de la Section, j'ai trouvé qu'il fallait la proposer vu qu'à la suite des grandes divergences d'opinion existant

à l'égard du problème de la peine unique et par suite du manque de temps pour une discussion adéquate, il aurait été impossible de résoudre la question d'une manière judicieuse et approfondie au cours d'une brève séance que nous aurions peut-être pu tenir encore. C'est également pour ces motifs que la Section a adopté la motion en question par acclamation.

Cette motion a été rédigée de la manière suivante :

« Vu que le temps lui manque pour délibérer sur la troisième question aussi amplement que cette question complexe le demande, la Section se voit obligée de proposer à l'Assemblée générale d'ajourner la troisième question au prochain Congrès. »

M. le *Président*, ayant constaté qu'il n'y a pas d'objection contre cette motion, déclare que la troisième question de la Section I est renvoyée au prochain Congrès pour un nouvel examen.

M. le *Président*. — Nous abordons maintenant la troisième question de la Section III, la seule qu'il nous reste à traiter. Je donne la parole à M. Vervaeck, rapporteur de cette question, qui est ainsi conçue :

« Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions ? »

M. *Vervaeck* (Belgique). — M. le Président, il me semble nécessaire de faire précéder la présentation de la résolution par quelques explications sur la décision de la Section, mais j'aurai soin d'être bref. Deux idées principales se sont dégagées de la discussion.

En premier lieu, on a proposé la création d'une Commission permanente, chargée de réaliser un accord international sur les méthodes à employer pour organiser une étude scientifique des causes des fluctuations de la criminalité. Différentes opinions ont été émises en ce qui concerne la constitution et la composition d'une telle commission internationale. Selon mon opinion, cette question est d'une importance secondaire et le seul point qui me paraît essentiel est qu'il existe des relations intimes et fructueuses entre l'organisme qu'on désire créer et la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Cette commission devrait cependant rester un organisme autonome quant à l'étude et à ses

méthodes de travail; elle devrait naturellement être composée de spécialistes.

En second lieu, la Section a été d'accord pour ajouter à la résolution qui répond directement à la question posée, un vœu. Il ne suffit pas, selon l'opinion de divers orateurs, d'étudier les causes générales des fluctuations de la criminalité; il faut aussi connaître le mieux possible les conditions physiques et mentales des délinquants afin de pouvoir individualiser d'une manière appropriée leur traitement dans la prison. Dans ce but, il faut créer une Commission spéciale, chargée d'élaborer, par un accord international, une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.

En conclusion de ses débats la Section III a voté la résolution et le vœu suivants:

«Il est possible et même désirable de créer une Commission internationale permanente chargée de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité.

Cette Commission, dont les membres seront désignés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, sera rattachée directement à celle-ci; elle comprendra au moins un délégué par pays.»

Le vœu est rédigé comme suit:

«Il est désirable aussi de créer, dans les mêmes conditions, une Commission chargée d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.»

M. *Schultz* (Autriche). — La coopération internationale prévue par la résolution proposée, qui aurait pour but d'observer les changements dans les manifestations de la criminalité, est certainement opportune et désirable. Une phénoménologie aussi complète que possible et une étiologie y relative constituent les conditions les plus essentielles d'une thérapie efficace. Le système du questionnaire à établir pour ces études sera d'une importance fondamentale. On a besoin, selon mon opinion, d'une spécification aussi détaillée que possible des faits (Tatbestände), c'est-à-dire une spécification établie non seulement du point de vue du droit pénal, mais aussi du point de vue de la phénoménologie criminelle. Cette classification

présenterait peut-être des avantages plus considérables qu'une autre qui se baserait exclusivement sur les dispositions légales en vigueur dans les différents pays, qui, on le sait, varient beaucoup.

Etant donné que le temps disponible me manque pour exposer mes idées d'une manière approfondie, comme cela était mon intention, je me borne à dire que je me réserve de soumettre un rapport concernant les questions dont il s'agit et les conclusions auxquelles le présent Congrès sera arrivé en la matière, à la Commission internationale de police criminelle.

M. *Schäfer* (Allemagne) se déclare, en principe, d'accord avec l'idée émise par le rapporteur, au nom de la Section, mais propose de supprimer le deuxième alinéa de la résolution. Il lui paraît que la Sous-commission qui existe déjà au sein de la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour s'occuper du problème de la statistique criminelle et pénitentiaire internationale pourrait être chargée du travail demandé.

M. *Roy Calvert* (Angleterre) allègue qu'il lui est impossible d'accepter le texte proposé, étant donné que celui-ci est conçu d'une façon trop étroite et qu'il ne prévoit comme membres de l'organisme en question que des personnalités officielles qui, si l'on suivait l'idée du préopinant, seraient prises seulement parmi celles qui font déjà partie de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Il se demande si la Commission dont la création est prévue au deuxième alinéa de la résolution ne pourrait pas profiter avantageusement de l'expérience d'autres personnes compétentes et non-officielles.

M. le *Secrétaire général*. — Il s'agit évidemment d'une question importante. On est sans doute d'accord avec le principe établi dans la résolution, mais cela n'est pas suffisant pour arrêter la réponse qu'il convient de lui donner. Il y a lieu de se demander, en outre, si l'on accepte la forme dans laquelle ce principe nous est soumis. L'idée contenue dans le premier alinéa est peut-être exprimée d'une manière trop positive: on y déclare simplement qu'il est possible et désirable de créer une Commission internationale qui fera le travail envisagé. Ceci est naturellement facile à proclamer, mais l'exécution d'une pareille tâche n'est point facile. La question se pose donc de savoir s'il n'est pas préférable de dire

qu'il est désirable et possible de provoquer l'institution d'une telle Commission qui sera chargée d'examiner de quelle manière on pourrait réaliser une coopération internationale. C'est par l'examen des méthodes de réalisation éventuelle du but envisagé qu'il faut en tout cas commencer.

Je ne suis d'ailleurs pas encore sûr qu'il soit possible, du moins au moment présent et dans les conditions actuelles, d'arriver à la réalisation du but par la voie de cette coopération internationale. Connaissant les divergences très considérables qui existent dans les divers pays dans le domaine dont il s'agit, notamment en ce qui concerne les statistiques ainsi qu'en général les moyens législatifs et administratifs employés dans le combat contre la criminalité, j'éprouve quelques doutes au sujet d'une solution du problème. C'est pourquoi il me paraît recommandable de se contenter de ce qui peut être obtenu effectivement et de ne pas aller plus loin.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de la résolution, où il est dit que la Commission prévue, dont les membres seront désignés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, serait rattachée à celle-ci, j'ai également une observation à faire. Je me réfère à ce sujet à la communication faite par M. Schäfer sur l'existence d'une Sous-commission ad hoc. Comment se figure-t-on les relations entre la Commission internationale pénale et pénitentiaire et sa Sous-commission d'une part, et cette nouvelle Commission d'autre part? Celle-ci sera-t-elle un organisme émanant de notre Commission et travaillant sous ses auspices ou bien sera-t-elle une Commission d'experts indépendante qui s'adressera au Bureau permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour l'assister dans ses travaux?

Quant à la dernière phrase du deuxième alinéa «elle comprendra au moins un délégué par pays», cette proposition peut avoir un double sens. La rédaction permet d'en conclure qu'il faut au moins un délégué de chaque pays. Cependant, on a probablement voulu dire que chaque pays qui désire participer à ces travaux aura le droit de désigner un délégué. Ce dernier point de vue représente la seule conception rationnelle, car il n'est pas possible, ni du reste nécessaire, de faire entrer dans une telle Commission spéciale les représentants de tous les pays du monde. Il me paraît que la manière de procéder la plus pratique consisterait en ce que la Sous-commission

existant au sein de notre Commission fût chargée de se mettre en rapport avec des experts dans les différents pays dans le but de se concerter avec eux sur les méthodes à adopter pour continuer les travaux qu'elle a déjà commencés et atteindre le but envisagé.

Enfin, je tiens à ajouter un mot sur le vœu dont la Section fait suivre la résolution. Je ne crois pas qu'il existe un lien direct entre ce vœu et la résolution. Mais même si l'on peut trouver un certain rapport entre eux, il y a lieu de se demander s'il est utile de joindre le vœu à la résolution, étant donné que la Commission internationale pénale et pénitentiaire a déjà été saisie d'une proposition de la part d'un expert extrêmement compétent et expérimenté en la matière, tendant à faire une enquête sur la question de l'uniformisation des méthodes scientifiques d'examen des condamnés. Cet état de choses m'induit à considérer comme superflue la création d'une autre Commission à cet effet et comme opportun de laisser à la Commission internationale pénale et pénitentiaire le soin de s'occuper de cette question spéciale suivant une décision dans ce sens qu'elle a déjà prise ces jours-ci.

M. Roy Calvert déclare qu'il se rallie entièrement aux points de vue exposés par M. le Secrétaire général.

M. Gleispach (Autriche), en se référant aux observations de M. le Secrétaire général, déclare qu'il est d'accord avec sa manière de voir. La sous-commission mentionnée devra commencer son activité, avec l'aide des experts dont on a parlé, par l'étude des méthodes, mais il veut relever que, lorsque ces méthodes seront arrêtées, la Commission ne devrait pas suspendre ses travaux, mais serait au contraire en droit de commencer immédiatement le travail pratique. La manière de procéder pour créer l'organisme qu'on désire mettre sur pied, lui semble plutôt indifférente; ce qui est essentiel, c'est que cette Commission soit pourtant rattachée à la Commission internationale pénale et pénitentiaire et que la Sous-commission existante continue son travail et qu'on s'assure la collaboration de tous les experts dont on aura besoin.

En ce qui concerne le vœu qui est joint à la résolution, l'orateur est d'avis qu'il a tout de même une certaine importance. Il s'agit au fond de lutter contre la criminalité par tous les moyens possibles. Mais, il lui paraît qu'il n'est pas nécessaire d'avoir

recours à une Commission spéciale. Ces considérations l'amènent à croire que la Commission internationale pénale et pénitentiaire est parfaitement à même de poursuivre le travail dont il s'agit et qu'elle a déjà décidé d'entamer. Il n'est partisan du vœu en question que si sa réalisation ne porte pas atteinte aux travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) appuie également les points de vue mis en avant par le Secrétaire général. Il déclare ne connaître que trop bien les difficultés qu'on rencontre déjà lorsqu'il s'agit d'établir seulement les statistiques criminelles d'un seul Etat fédératif. Les difficultés augmentent encore considérablement lorsque plusieurs pays entrent en ligne de compte. A son avis, il est douteux que cette œuvre de statistique prévue puisse être accomplie d'une manière judicieuse et rationnelle, même au sein d'une Commission internationale spéciale. Mais il vaut la peine de faire un essai.

M. *Jonescu-Dolji* (Roumanie). — En principe, je suis d'accord avec la Section qui a voulu créer une Commission spéciale fonctionnant à côté de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et en rapport avec elle, parce que ce serait, d'après moi, le seul moyen de réaliser la coopération internationale qui sera nécessaire.

En ce qui concerne cependant le deuxième alinéa de la résolution, je crois devoir m'opposer à la suggestion selon laquelle il incomberait à la Commission internationale pénale et pénitentiaire de désigner les membres de cette nouvelle Commission. Je ne sais pas si la Commission internationale pénale et pénitentiaire est à même de bien connaître les personnes compétentes dont on a besoin et je pense que si même elle les connaissait, elle pourrait se trouver dans une situation délicate lorsqu'elle désignerait des personnes qui ne seraient, dans la suite, pas agréées par les Gouvernements respectifs. Il y a lieu, par conséquent, selon mon opinion, de supprimer le deuxième alinéa de la résolution et de laisser aux différents Gouvernements le soin de nommer librement leurs délégués dans la Commission spéciale.

M. *Rappaport* (Pologne), président de la Section III. — Je me suis déclaré d'accord avec la résolution du rapporteur général, telle qu'elle a été proposée finalement à la Section et adoptée par

elle. Il s'agissait, lors de la discussion de cette troisième question de son programme, d'une œuvre de coopération internationale en vue de l'examen des causes de la criminalité et non pas d'une question d'organisation proprement dite. Dans la Section, nous avons tâché de concilier les deux points de vue dans le but de mettre plus vite en mouvement l'étude de la statistique et pour tenir compte, d'autre part, du vœu du rapporteur général, à savoir de mettre en évidence l'importance d'une étude comparative des causes de la criminalité qui peut résulter de l'analyse individuelle du délinquant. Quant à l'organisation, il est évident qu'on ne peut pas en fixer les détails lors d'un Congrès.

Je propose donc d'adopter le texte du premier alinéa de la résolution de la Section, de supprimer le deuxième alinéa et de maintenir le vœu qu'on a joint à la résolution, sauf modification de la rédaction en rapport avec la communication de M. le Secrétaire général.

M. *Bumke* (Allemagne). — En principe, je suis d'accord avec la teneur générale de la résolution, mais il faut bien reconnaître également le bien-fondé de plusieurs observations qui ont été faites, critiquant tel ou tel détail. La modification que le président de la Section, M. Rappaport, vient de proposer me paraît y faire droit dans une large mesure. J'attire toutefois l'attention de l'assemblée sur les conséquences de la rédaction qui en résulte, à savoir qu'on aura fait une déclaration et exprimé un vœu, sans avoir indiqué l'autorité qui serait chargée d'y donner suite. C'est pour ce motif que je me permets de suggérer de dire quand même dans la formulation définitive que la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui, comme on le sait, s'est déjà intéressée aux sujets, est invitée à s'occuper de la réalisation des désirs qu'on veut exprimer. Ainsi, on se trouvera non seulement en face d'une déclaration et d'un vœu, mais aussi en face d'une institution tendant à les mettre à exécution. Je laisse aux personnes compétentes le soin d'arrêter la forme dans laquelle il conviendrait de donner satisfaction à sa suggestion.

M. *Rappaport*, président de la Section. — D'accord avec le rapporteur de la Section sur la question et le bureau du Congrès, j'estime qu'on pourrait donner suite aux diverses suggestions de

M. Bumke en modifiant quelque peu le texte de la résolution et du vœu et en ajoutant, après le vœu qui suit la résolution proprement dite, une phrase, de sorte que le texte dans son ensemble serait ainsi rédigé :

Résolution.

« Il est possible et même désirable de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité.

Vœu.

Il est désirable aussi d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.

Le Congrès engage la Commission internationale pénale et pénitentiaire à chercher les meilleurs moyens de mettre à exécution la résolution et le vœu susdits. »

M. le *Président*. — Je propose de voter la résolution et le vœu, ainsi modifiés, ainsi que la phrase y ajoutée, qui me paraît avoir le caractère d'une motion. Si personne n'a d'objection, je ferai voter l'ensemble.

M. le *Secrétaire général* donne encore une fois lecture du texte intégral.

L'assemblée l'adopte à l'unanimité.

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Toutes les propositions qui nous furent soumises ont été liquidées. Je me réjouis de constater que nous avons donc rempli la tâche qui nous a été imposée. L'ordre du jour est épuisé et nous sommes arrivés à donner, sous forme de résolutions bien étudiées, des réponses à toutes les questions de notre programme, à l'exception cependant d'une seule, à savoir la troisième question de la Section I concernant le problème de la peine unique, qui a été renvoyée au prochain Congrès.

Mais, avant de pouvoir procéder à la clôture du Congrès, j'ai encore quelques communications à vous faire.

Il est dans les traditions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire de fixer, dans sa session qui a lieu lors de

chaque Congrès, le siège du prochain Congrès. Deux invitations lui sont parvenues, l'une du Gouvernement allemand et l'autre du Gouvernement italien. Bien que la Commission soit très reconnaissante à ces deux Gouvernements d'avoir prouvé de cette façon gracieuse leur grand intérêt pour l'œuvre qu'elle poursuit, je dois dire que le choix entre les deux invitations, fort appréciées l'une et l'autre et dont les avantages sont sans doute équivalents, nous a causé un grand embarras. Cet embarras du choix a cependant disparu du moment que la délégation italienne a bien voulu décider de retirer son invitation, prenant en considération le fait que le Congrès a déjà siégé une fois à Rome, tandis qu'il n'a jamais été convoqué jusqu'ici en Allemagne. La Commission n'a pas manqué d'exprimer à la délégation italienne ses remerciements pour ce geste aimable et a accepté l'invitation du Gouvernement allemand. C'est donc à Berlin, en 1935, que se tiendra le prochain Congrès pénal et pénitentiaire international.

L'assemblée applaudit chaleureusement à cette communication.

M. *Bumke*. — Au nom du Gouvernement allemand, je désirerais tout d'abord exprimer mes remerciements les plus sincères aux représentants du Gouvernement italien. Leur attitude chevaleresque et magnanime a rendu possible que le choix du siège du prochain Congrès s'est effectué sans le moindre mécontentement et sans l'ombre de divergences d'opinion. En même temps, je voudrais faire ressortir que tous les membres allemands du Congrès auraient donné suite avec le plus grand plaisir à une convocation à Rome, non seulement à cause de la splendeur particulière de la Ville Eternelle, mais aussi en raison des importants travaux que l'Italie a accomplis dans le domaine du droit pénal. Ensuite, je voudrais exprimer à la Commission internationale pénale et pénitentiaire la grande satisfaction et les sincères remerciements du Gouvernement allemand de ce qu'elle ait accepté à l'unanimité l'invitation de faire siéger le Congrès de 1935 à Berlin, acceptation qui a été ratifiée par les chaleureux applaudissements du Congrès.

La science juridique allemande a toujours été étroitement liée aux travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et des Congrès; je ne citerai que quelques personnalités ayant pris une part particulièrement active à ces travaux: Franz

von Holtzendorf, von Jagemann, Freudenthal, Liepmann. Aucun Congrès n'a siégé jusqu'ici sur le territoire allemand; ce sera pour nous un honneur de le voir chez nous et de montrer, à cette occasion, ce que nous pouvons faire avec nos forces actuellement si limitées. En même temps, ce sera pour tous les membres allemands un grand plaisir de rendre, sur territoire allemand, les témoignages d'amitié et de cordialité que les Allemands reçoivent dans une si large mesure à chaque Congrès. (Applaudissements.)

Sur la demande du Président, les paroles que M. Bumke vient de prononcer en allemand sont traduites en français par le Secrétaire général.

M. le *Secrétaire général*. — Mesdames et Messieurs, Au nom du Bureau, je sollicite l'autorisation de l'assemblée, comme à la fin du Congrès de Londres, de reviser l'ensemble des résolutions et vœux qui ont été votés, à savoir seulement au point de vue de la langue. Vous désirerez sans doute, s'il y a par-ci par-là une irrégularité en ce qui concerne le style dont on ne s'est pas aperçu de suite au cours des débats, qu'elle soit corrigée, mais naturellement sans que le sens même du texte soit changé.

M. le *Président* s'étant assuré que personne ne désire faire d'objection à ce sujet, constate que l'autorisation demandée est accordée.

L'assemblée confirme cette constatation par acclamation.

M. le *Président* donne la parole à M. Lemos de Britto qui a sollicité la faveur d'adresser quelques mots au Congrès.

M. *Lemos de Britto* (Brésil). — Mesdames, Messieurs, Les quelques paroles que je tiens à prononcer constituent pour moi un double motif d'orgueil. Je suis porteur d'une adresse signée par de nombreux représentants des pays qui se sont réunis ici pour délibérer sur l'œuvre juridique et sociale concernant la lutte contre la criminalité; d'un autre côté, cette adresse rend hommage à une nation dont les hommes d'Etat et de science consacrent leurs efforts à la solution des grands problèmes de l'actualité qui ont pour objet de procurer à l'humanité des jours plus tranquilles et plus heureux.

C'est en ma qualité d'humble représentant d'une jeune nation américaine, qui est aujourd'hui, à l'exemple de sa grande sœur et amie du Nord, un vaste laboratoire expérimental de réformes dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire, que j'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous ceux qui ont collaboré avec vous à la préparation de ce grand Congrès de Prague, l'expression de nos plus sincères sentiments d'amitié pour la République tchécoslovaque qui nous a reçus avec tant de bienveillance et nous a comblés d'amabilités.

Vous êtes, Messieurs les membres du Congrès, les pionniers dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire, et vous, Mesdames les congressistes, les auxiliaires précieux et indispensables dans l'œuvre de défense sociale et de protection de tous les êtres malheureux. Quant à nous, ressortissants du Brésil, nous ne sommes ici que de simples observateurs et des collaborateurs en ce sens que vous, Européens, avez, grâce à votre longue expérience en la matière, inspiré profondément notre législation et notre science.

Dans cette salle de Parlement, un peuple entier pose les bases de sa grandeur et élabore des lois qui sont appropriées aux conditions de vie de la nation. Dans notre pays ensoleillé de l'Amérique du Sud, nous ne pensons qu'à l'avenir et c'est l'espoir qui nous guide. Vous, Mesdames et Messieurs, représentez, de votre côté, l'avenir et l'espoir et c'est ce dernier qui nourrit nos forces à tous et nous rend capables de créer une humanité nouvelle, qui voit la réalisation de ses aspirations dans la justice sociale. Au nom de ma patrie, dont le cœur s'ouvre à tout le monde, je vous souhaite à tous un avenir glorieux. Que Dieu vous accompagne toujours en vous accordant la force et le courage nécessaires pour accomplir votre mission idéale.

Permettez-moi maintenant de donner lecture de l'adresse par laquelle nous tenons à exprimer nos hommages les plus sincères à la Nation tchécoslovaque:

«Considérant que la Ville de Prague, capitale de la République tchécoslovaque, a déjà acquis la réputation de ville d'art et qu'elle mérite aussi, par le fait qu'elle est constamment choisie comme siège d'importantes conférences scientifiques internationales, le titre de ville de science,

considérant que le Gouvernement tchécoslovaque a donné au présent Congrès un éclat particulier par la présence de MM. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères, qui ont bien voulu prononcer des discours fort intéressants et inoubliables pour tous les délégués,

les membres du X^e Congrès pénal et pénitentiaire international font œuvre de justice et de reconnaissance en se levant et en applaudissant chaleureusement cette jeune et active Nation qui est digne d'un avenir heureux et prospère.» (Applaudissements.)

M. *Teodorescu* (Roumanie). — Mesdames, Messieurs, En ma qualité de président de la délégation roumaine, je prends la parole pour excuser Son Excellence le Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, M. Grégoire Iunian qui, jusqu'au dernier moment, était décidé à venir à Prague, mais a dû y renoncer par suite d'une grave indisposition. Il nous a cependant télégraphié pour souhaiter au Congrès le plus grand succès possible.

Je profite de cette occasion pour exprimer, au nom de la nombreuse délégation roumaine, toute notre admiration au Comité du Congrès pour la préparation et la réussite de cette grandiose manifestation, ainsi que pour affirmer la volonté des cercles officiels roumains de collaborer dorénavant d'une manière assidue et constante à l'œuvre qui fait l'objet des travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et des Congrès internationaux organisés par elle. Le groupe roumain quitte Prague avec la conviction d'avoir pris part à des débats fort importants et intéressants et que les résolutions votées marquent une date mémorable dans l'histoire du droit pénal mondial. Nous croyons qu'il est de notre devoir d'exprimer tout particulièrement nos remerciements à M. le Président du Congrès, M. le professeur Miřicka, ainsi qu'au Secrétaire général, M. le professeur Simon van der Aa, pour la façon magistrale dont ils ont su conduire les débats. D'autre part, nous estimons ne pas pouvoir quitter la Tchécoslovaquie sans présenter nos hommages sincères au haut Gouvernement de la République et tout spécialement à ses distingués représentants, MM. les Ministres de la Justice, des Affaires Etrangères et de l'Instruction Publique qui, par leur présence au Congrès, ont haussé l'éclat de nos réunions.

Les Roumains emportent les plus vifs et les plus agréables souvenirs de cette imposante manifestation internationale et, en serrant cordialement la main à tous les congressistes, leur disent «au revoir». (Applaudissements.)

M. *Conti* (Italie). — J'ai l'honneur de vous adresser quelques paroles au nom d'une Institution qui présente un intérêt considérable pour l'œuvre que nous poursuivons et que j'ai l'avantage de représenter. C'est l'Œuvre Nationale italienne de Protection de la Maternité et de l'Enfance. La loi qui règle l'activité de cette œuvre embrasse un domaine très vaste et a produit déjà d'excellents résultats. Permettez-moi d'ajouter, sous ce rapport, que les institutions fascistes des Ballila, des Avant-gardistes, des Etudiants universitaires, formés en bataillons, tendent à assurer une éducation vraiment nationale, ce qui est aussi un facteur bien utile pour diminuer la criminalité.

L'œuvre précitée est une personne juridique spéciale de droit public, à côté d'autres institutions de l'Etat. Je me borne à faire mention de la protection morale des enfants, sujet qui se rattache à l'œuvre même que le Congrès poursuit. Les mineurs moralement abandonnés, dévoyés ou délinquants, jouissant d'une protection particulière, qu'on limite cependant à l'âge de 18 ans. Dans chaque commune, il existe au moins un comité de patronage et les différents comités sont groupés en une fédération provinciale ayant à leur tête un conseil directeur. Cet organisme de patronage a la tâche de surveiller les enfants à la maison, à l'école et à l'atelier; il recueille des renseignements sur les parents ou tuteurs indignes ou incapables d'accomplir leur fonction éducative; il provoque, le cas échéant, les mesures nécessaires suivant qu'il s'agit d'abandon moral, de vagabondage, d'indiscipline ou d'infractions effectives à la loi pénale, en tenant compte de l'âge des enfants. Des dispositions spéciales sont prévues à l'égard des enfants malades et anormaux. Dans de tels cas, l'intervention des tribunaux pour enfants a lieu sur la base d'une ordonnance du Ministre de la Justice du 30 septembre 1929 qui sera englobée dans le code pénal et dans le code de procédure pénale qui entreront bientôt en vigueur. D'un autre côté, le travail des agents de l'œuvre nationale dont il s'agit est appuyé par des personnes et des œuvres privées, de

sorte que la protection de l'enfance gagne en efficacité. Je ne peux pas entrer dans des détails plus précis à cette occasion.

Pour terminer, je tiens à déclarer qu'il y a un point sur lequel l'avis de tout le monde sera unanime, c'est qu'on doit prévenir et empêcher le crime. Or, on peut atteindre ce résultat dans une très large mesure moyennant l'assistance qu'on prête aux enfants moralement abandonnés. (Applaudissements.)

M. Longhi (Italie). — La délégation italienne, que j'ai l'honneur de représenter, est heureuse de présenter ses hommages aux membres du Congrès et aux personnes éminentes qui ont préparé et dirigé les délibérations. Il faut bien avouer que ce Congrès a rempli sa tâche d'une manière excellente.

Nous nous sommes réjouis en premier lieu de ce que la Section I et ensuite l'assemblée générale aient adopté le principe de l'unification internationale du droit pénal. Toutes les fois que nous nous sommes mis d'accord sur la possibilité de réaliser une thèse déterminée, nous avons fait sans doute un pas en avant. Chaque fois qu'une nation approuve un principe, préconisé et adopté par la Conférence de La Haye, par la Société des Nations ou, au moyen de résolutions votées, par un Congrès pénal et pénitentiaire international, on peut proclamer à haute voix, à l'égard de l'unification du droit pénal, les propos de Galilée « e pur si muove ». Quelle meilleure preuve du progrès de l'unification y a-t-il que celle du mouvement en avant dans cette voie ? Admettre l'universalité d'un principe signifie toujours un nouveau lien de solidarité entre les diverses nations dans le domaine des faits et de l'esprit.

Notre Congrès a rendu plus proche la solution de nombreux problèmes et ce, surtout pour les pays dans lesquels des réformes du droit pénal et pénitentiaire se préparent. C'est, par exemple, le cas en ce qui concerne l'Italie qui a déjà su profiter des progrès réalisés par des Congrès antérieurs et qui pourra certainement profiter également de ceux qui naîtront du Congrès actuel. Tous les problèmes importants ont été élucidés au sein de cette assemblée qui a eu l'honneur de voir assister à ses séances MM. les Ministres de la Justice, des Affaires Etrangères et de l'Instruction publique, et dans un pays que nous admirons à cause de sa haute civilisation et auquel nous devons notre sincère reconnaissance pour l'ama-

bilité avec laquelle nous avons été accueillis et que nous n'oublierons jamais.

Pour terminer, nous tenons à témoigner notre vive satisfaction de la décision qui a été prise en désignant Berlin comme siège du prochain Congrès. Dans ce grand centre de culture générale et d'études scientifiques nous reprendrons nos travaux. Nous exprimons le ferme espoir que la solution des problèmes pénaux et pénitentiaires contribuera aussi à un développement heureux des conditions sociales. (Applaudissements.)

M. Schultz (Autriche). — Permettez-moi de dire quelques mots, au nom de mon collègue M. le D^r Vanásek, Conseiller de police à Prague, et en mon propre nom. Tout d'abord, nous tenons à remercier la Commission internationale pénale et pénitentiaire de l'aimable invitation qu'elle a bien voulu adresser à la Commission internationale de police criminelle à se faire représenter au Congrès. Nous vous apportons les meilleures salutations de notre Commission et tout particulièrement de notre Président, M. le D^r Schober, Chancelier fédéral de l'Autriche, qui, à son grand regret, a été empêché de prendre part à nos réunions.

Nous espérons qu'une ère de collaboration fructueuse sera inaugurée entre nos deux Commissions et que nous aurons l'honneur et le plaisir de pouvoir recevoir bientôt des délégués de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à l'occasion de notre propre Congrès qui aura lieu le 25 septembre prochain à Anvers. C'est avec le plus vif intérêt que nous avons suivi les délibérations du Congrès de Prague et nous constatons avec satisfaction les heureux résultats auxquels les discussions ont abouti. Il s'ensuit que les résultats atteints seront également profitables pour notre Commission internationale de police criminelle.

Nous présentons à M. le Président du Congrès, à la Commission internationale pénale et pénitentiaire et à son Secrétaire général, ainsi qu'au Gouvernement tchécoslovaque, nos remerciements les meilleurs pour la bienveillance avec laquelle nous avons été reçus au Congrès. (Applaudissements.)

M. Hastings Hart (Etats-Unis) se permet, en sa qualité de doyen d'âge du Congrès, de se faire l'interprète, non seulement des membres anglo-saxons, mais de tous les membres présents pour

exprimer sa vive appréciation de la manière parfaite dont les travaux du Congrès ont été préparés et dirigés. Il remercie la Commission internationale pénale et pénitentiaire et notamment son Président et son Secrétaire-général pour leur grand labeur et leur présente ses félicitations pour les excellents résultats de leurs efforts. Il remercie ensuite le Comité local d'organisation du Congrès pour les magnifiques réceptions qui ont été offertes aux congressistes et se déclare aussi grandement satisfait des excursions agréables et fort intéressantes dans les divers établissements pénitentiaires et autres du pays. L'orateur ajoute que le Congrès laissera à tous les participants un souvenir de sincère gratitude pour l'hospitalité aimable qui leur a été offerte dans la République tchécoslovaque, à laquelle tout le monde souhaite un développement et un avenir heureux et prospère. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Je remercie de tout mon cœur les orateurs des paroles si aimables qu'ils ont bien voulu prononcer. En ma qualité de Président, je voudrais exprimer encore, me faisant l'interprète des sentiments de tous, notre reconnaissance sincère à tous ceux qui ont contribué de quelque façon que ce soit à l'heureux résultat de ce Congrès. A ce titre, notre entière gratitude appartient en premier lieu à M. le Ministre Meissner, comme représentant du Gouvernement tchécoslovaque, et à la Ville de Prague pour l'accueil hospitalier qu'ils ont bien voulu faire au Congrès.

En particulier, je remercie très chaleureusement MM. les Présidents et les Secrétaires des Sections ainsi que les rapporteurs généraux et spéciaux de la peine qu'ils se sont donnée dans l'accomplissement de leur tâche. A titre personnel, je suis très obligé à M. le Vice-président, Lord Polwarth, de ce qu'il ait bien voulu me remplacer lorsque j'étais empêché de présider. Je tiens à exprimer nos remerciements cordiaux à vous tous qui, par votre présence, avez prouvé combien vous vous intéressez à nos travaux, particulièrement aux délégations anglaise, américaine et roumaine qui ont répondu si nombreuses à notre appel.

Il reste encore une personne à laquelle appartiennent nos remerciements les plus chaleureux. C'est — vous le devinez sans doute — notre excellent Secrétaire général, M. Simon van der Aa.

Chacun de vous sait bien ce que signifie son activité précieuse et fertile pour la marche et l'heureux résultat de toutes nos assises. Mais, en ce qui concerne le Congrès que nous allons clôturer, il y a encore un fait extraordinaire qui nous impose une reconnaissance spéciale envers M. Simon van der Aa. Au cours de l'hiver passé, il est tombé sérieusement malade. La maladie menaçait non seulement sa vie, mais aussi la réussite de notre Congrès. Toutefois, à peine rétabli, il a repris ses travaux avec son zèle inlassable et vous pouvez en constater vous-mêmes le résultat. Nous savons que M. Simon van der Aa est l'âme de la Commission et des Congrès organisés par elle. Afin de s'y consacrer entièrement, il a quitté sa chaire de professeur et même sa patrie et c'est à sa grande expérience et à son zèle que nous devons l'heureuse réussite du présent Congrès. (Applaudissements chaleureux.)

Maintenant, il ne me reste qu'à procéder à la clôture du Congrès. Mais, je ne puis le faire avant d'avoir jeté un coup d'œil sur l'œuvre accomplie. Je crois que nous avons tout lieu d'en être satisfaits.

Il ne nous appartient pas — évidemment — de nous louer nous-mêmes. D'ailleurs, l'appréciation de notre œuvre demande un certain temps et nous pouvons la laisser tranquillement à la critique de l'avenir. Mais ce qui peut nous donner une satisfaction intime, c'est la conscience d'avoir fait tout notre possible pour aboutir à des résultats favorables et féconds, conscience qui nous est une récompense suffisante des peines que nous avons consacrées à ce Congrès. Vous avez résumé vos idées dans une série de conclusions soigneusement élaborées, sans perdre de vue l'idée dominante de mon discours d'ouverture, à savoir qu'il faut tenir le juste milieu entre une sévérité injuste et inutile et une indulgence mal placée et même nuisible.

C'est pour cette raison que vos idées ne s'éteindront pas avec la clôture de ce Congrès. Elles auront une puissante répercussion, non seulement dans l'opinion publique, mais aussi, nous l'espérons, dans les décisions des autorités, auxquelles elles sont destinées.

Vous avez passé plusieurs jours parmi nous. Notre nation est peu nombreuse, mais fière de son indépendance, et elle s'associe à toute action tendant à effacer les traces laissées par une époque triste et désastreuse, à rapprocher les peuples et à coopérer à

l'œuvre de paix. C'est dans cet esprit et pour ne pas augmenter les difficultés qu'on a spontanément renoncé à utiliser le droit naturel de l'Etat recevant le Congrès, de voir employer dans les discussions sa langue officielle.

C'est également dans cet esprit que nous avons salué avec la plus vive satisfaction le choix de notre capitale comme siège de ces importantes assises qui ont réuni un nombre aussi considérable de représentants des diverses nations dans le but de collaborer, dans une cordialité et dans une harmonie parfaites, à une œuvre d'importance primordiale au point de vue social.

Sans vouloir rivaliser, quant à l'éclat de l'accueil, avec d'autres pays, plus grands et plus riches, nous nous sommes efforcés de faire notre possible pour vous rendre le séjour agréable en y mettant notre cœur, et nous serions heureux d'y avoir réussi. (Applaudissements prolongés.)

M. le *Secrétaire général*. — Je m'acquitte d'un devoir agréable en vous remerciant vivement des applaudissements par lesquels vous avez souligné les passages du discours de M. le Président dans lesquels il a adressé des remerciements au Secrétaire général. Quand notre Congrès a commencé, je vous ai dit que j'espérais que vous ne regretteriez pas, à la fin, de m'avoir confié cette charge. J'ose donc interpréter vos applaudissements dans ce sens et j'exprime l'espoir que, plus tard, lorsque vous recevrez les Actes du Congrès, vous n'aurez pas de regret non plus et que vous pourrez constater que les travaux du Secrétariat ont été exécutés avec tout le soin nécessaire. En disant cela, je pense naturellement à tous mes collaborateurs, en premier lieu à MM. Lány et Jadrniček et à M^{lle} Veselá, qui nous ont aidé dans notre tâche d'organisation et ont dirigé ou effectué certaines parties des travaux d'une manière qui mérite d'autant plus notre gratitude qu'ils y ont mis tout leur dévouement. Je veux également mentionner le concours précieux prêté par M. Danjoy comme Secrétaire général adjoint, et vous me permettez encore de nommer le chef du bureau administratif, M. le D^r Schweizer, qui a eu, ces jours-ci, une fonction vraiment difficile, dans laquelle il a été assisté d'une façon admirable tout d'abord par M^{lle} Červinkova et M. Schmidt et ensuite par tous les collaborateurs qui se sont groupés autour d'eux. Je dois donc

transmettre une grande partie des remerciements à mes collaborateurs et collaboratrices fort appréciés. Enfin, en vous remerciant encore une fois de la confiance que vous m'avez témoignée, j'ajoute l'expression de ma reconnaissance pour l'appui que vous m'avez donné dans l'accomplissement de mes devoirs. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Une série de publications de grand intérêt ont été présentées au Congrès. Je crois parler au nom de tous les membres en remerciant vivement les donateurs respectifs des diverses contributions offertes à titre gracieux. Les documents dont il s'agit seront énumérés en détail dans les Actes du Congrès.

Je prononce maintenant la clôture définitive du X^e Congrès pénal et pénitentiaire international.

La séance de clôture est levée à 12 heures 30.



INDEX.

- Albertini, A. 133.
Arnskov, L. Th. 280.
Arvelo, A. P. 381.
Aschaffenburg, G. 56, 62, 433.
Assal, Abdel Fattah 381.
- Baha Bey 382.
Bates, Sanford 23, 119, 155, 176, 182, 381, 402, 428, 431, 440.
Baxa, K. 11.
Beleza dos Santos, J. 344, 347, 382.
Bellini, U. 246.
Belym, L. 151, 157, 166, 179, 182.
Beneš, E. 3, 11, 383.
Bertrand, L. 133.
Bie, H. de 318.
Blackett, M. C. 382.
Blomquist, K. 369.
Blumenthal, P. 333, 377, 504.
Bonger, W. A. 27, 227, 262, 265, 272, 285, 309.
Bouček, V. 469.
Brass, Leslie S. 32.
Britto, Lemos de, J. G. 339, 364, 518.
Bumke, E. 22, 27, 31, 32, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 75, 77,
99, 100, 101, 103, 111, 112, 116, 118, 119, 124, 125, 126, 127,
473, 508, 515, 517.
Butler, Amos W. 229.
Butschek, F. 318.

Cadalso, F. 187.
Cabrera Grez, A. 381.
Caloyanni, M. A. 66, 93, 127.
Cantelli, A. 187.
Cass, E. R. 23, 318, 381.
Castorkis, D. E. 176, 181, 184, 221, 382, 461.
Cazeaux, G. 187.
Červinkova, M. M^{lle} 526.
Cheshire, H. T. 382.
Chilovitch, J. 318.
Chiriac, G. 363.
Clarke-Hall, W. 318.
Collard de Sloovere, Ch. 318.
Conti, Ugo 22, 28, 317, 318, 325, 326, 327, 333, 335, 336, 338,
339, 347, 348, 349, 351, 358, 367, 368, 369, 372, 373, 378, 502,
503, 504, 505, 521.
Cornil, L. 23, 32, 55, 64, 65, 103, 107, 116, 381, 457.
Cornil, P. 27, 227, 263.

Danjoy, A. 22, 369, 376, 377, 381, 507, 526.
Davies, R. J. 23, 271, 274, 313, 327, 381.
Degen, R. 133.
Delaquis, E. 22, 27, 125, 131, 146, 157, 158, 159, 163, 171, 179,
181, 182, 183, 184, 199, 207, 215, 217, 218, 221, 222, 223, 396,
401, 403, 429, 430, 431, 432, 448, 460, 461, 464, 465.
Delierneux, A. 28, 199, 317, 351, 366, 433, 505.
Dérer, I. 3, 11.
Dolenc, M. 285.
Dufour, E. 133.
Dumitrescu, G. 171, 217.

East, W. Norwood 161.
Eaton, G. M^{lle} 279, 280.
Ebermayer, L. 23, 61, 381.
Erasmus, F. 218.
Erman, J. F. 318.
Erskine, G. 351.

Ettinger, M. 112.
Exner, F. 32, 61, 62.

Falsen, C. 187.
Faulkner, L. 373, 503, 504, 506.
Favari, S. 351.
Finkey, F. 133.
Formanova, E. M^{me}, 409.
Frede, L. 163, 182, 219.
Fry, Margery, M^{lle} 485.

Garcia de la Barga, C. 381.
Gentz, W. 172, 187, 438.
Gerland, H. 351.
Givanovitch, Th. 71.
Gleispach, W. 60, 61, 62, 79, 107, 283, 306, 381, 422, 513-
Glod, G. 149, 170, 181, 435.
Goll, A. 67, 381.
Gorescu, O. 175, 213.
Grassberger, R. 27, 131, 309.
Gret, C. 159.
Greve, J. 231.
Guallart, J. 346.
Guilbert, A. 187.

Habicht, M. 11.
Hackforth-Jones, F. M. 432.
Hansson, K. 32.
Hart, Hastings H. 23, 155, 274, 287, 381, 514, 523.
Hegler, A. 72.
Heller, E. 57, 80, 382.
Hentig, H. von 56, 57, 61, 80.
Heras, de las J. 369.
Hippel, R. von 72.
Hodder, J. D., M^{me} 133.
Höpler, E. 187.
Horvátth, D. 119.

Ionescu-Dolj, J. 107, 312, 382, 514.
Ivanoff, B. 246.

Jadrniček, Ch. 230, 382, 526.
Jaxa-Maleszewski, L. 284, 307, 382.
Jimenez, I. 32.
Jorgulescu, N. 210, 241, 407, 408.

Kallab, J. 119, 317, 347, 455, 457.
Kampmann, E. 133.
Katz, C. Frida, M^{lle} 245, 260, 265, 267, 270, 271, 272, 273, 274,
275, 277, 281, 467, 471.
Keetsin Liu 381.
Kellerhals, O. 23, 119, 180, 382, 436.
Kinnane, M. J. 382.
Kobayashi, K. 382.
Köhler, A. 72.
Körber, Lenka von, M^{me} 273.
Korteweg, J. S. 217.
Kousal, J. 367.
Krisciukaitis, A. 382.

Lamb, David C. 308, 398, 403, 457, 464.
Lamb, H. M^{me} 178, 335, 376.
Landmark, F. W. 352.
Lány, E. 133, 382, 526.
Lederer, M. 335, 345.
Legrand, E. 162.
Lehmann, R. 27, 131.
Lekkerkerker, E. C., M^{lle} 272, 273.
Lemkin, R. 27, 104, 227, 262, 265.
Levillier, R. 381.
Liepmann, C. M., M^{lle} 156.
Liszt, Elsa von, M^{lle} 318, 346.
Löhr, Grete, M^{me} 334.
Longhi, S. 23, 150, 156, 157, 159, 166, 171, 182, 206, 207, 220,
221, 382, 522.

Luciani, G. 382.
Ludwig, K. 119, 124.
Lyon-Caen, L. 59, 109, 505, 506.

Madlé, A. 308.
Makarewicz, J. 23, 32, 64, 382.
Masaryk, Th. G., Président de la République tchécoslovaque 11,
442.
Masaryk, A. M^{lle} 409.
Masreliez, G. 382.
Massari, E. 27, 31, 32, 71, 112.
Matoušek, E. 442.
Meissner, A. 3, 4, 10, 11, 524.
Mendelssohn-Bartholdy, A. 73.
Mendes de Almeida, C. 27, 227, 236, 245, 273, 277, 279, 280, 312,
381, 398, 400, 406, 407, 440, 470.
Mesdag, S. van 187.
Methven, J. C. W. 352.
Milota, A. 32.
Minkoff, D. 381.
Miquelez de Mendiluce, C. 133.
Miřicka, A. 3, 9, 10, 22, 381, 383, 395, 396, 397, 398, 400, 403,
404, 405, 407, 408, 409, 416, 417, 424, 425, 431, 432, 440, 442,
454, 502, 503, 507, 508, 509, 516, 518, 524, 527.
Mogilnicki, A. 318.
Montilla, J. A. 382.
Moore, F. 246.
Mossé, A. 28, 161, 218, 317, 326, 327, 338, 365.
Muller, N. 229.
Murray, V., M^{lle} 489.

Nagler, J. 246.
Németh, P. de 318.
Netter, N. 232, 236, 240, 262, 263, 401, 471.
Neymark, E. 78, 148, 187, 218, 461.
Nissen, H. 162, 164, 382.
Nöldeke, A. 23, 381.
Novelli, G. 32, 234, 262, 265, 382.

Owens, T. P. 369.

Paterson, A. 27, 131, 187, 381.

Peeterman, M. 273, 437.

Pella, V. V. 27, 31, 32, 64, 66, 75, 84, 100, 417.

Penn, W. 207, 238, 334, 360, 373.

Perreau, B. 125, 506.

Pfenninger, H. F. 318.

Polwarth, Lord 9, 146, 150, 359, 381, 439, 454, 455, 457, 458,
459, 460, 461, 464, 465, 466, 469, 471, 472, 473, 484, 488, 489,
501, 524.

Poll, M. 333, 335, 339, 341, 347, 372, 381.

Pompe, W. J. P. 133.

Popelka, A. 442.

Postma, H. 348.

Powell, W. J. 382.

Radulescu, J. 27, 31, 112.

Raphaël, Ch. 70.

Rappaport, E. Stan. 22, 27, 67, 227, 228, 234, 239, 240, 241, 242,
245, 261, 262, 264, 266, 267, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277,
278, 280, 281, 282, 288, 289, 312, 313, 405, 407, 421, 469, 514,
515.

Rittler, Th. 33.

Roesner, E. 285, 289.

Roux, J. A. 23, 63, 69, 83, 100, 101, 125, 381.

Roy Calvert, E. 175, 511, 513.

Ruck, S. K. 245.

Ruggles-Brise, Sir Evelyn 20, 21.

Rusztek, L. 160.

Rutter, R. M., M^{me} 210.

Sandmann, F. 328.

Santoro, A. 287.

Sasserath, S. 59, 81, 127.

Savin, V. 376.

Sayre, F. B. 68, 114.

Schade, G. 277.

Schäfer, E. 73, 239, 308, 381, 511.

Schaik, J. R. H. van 23, 382, 468.

Schauer, A. 23, 382.

Scholz, O. 318.

Schultz, B. 76, 113, 307, 423, 510, 523.

Schulze, C. 119.

Schuurman, P. H. 177.

Schmidt, J. 526.

Schweizer, A. 526.

Scouriotis, P. 147, 157, 166, 170, 215, 221, 382, 437, 465.

Scradeanu-Angheliescu, E. 357.

Sheldon Glueck 99, 100.

Shimada, Th. 23.

Simon van der Aa, J. III, 3, 10, 23, 381, 395, 397, 400, 401, 408,
416, 425, 429, 430, 431, 439, 448, 454, 504, 506, 511, 516, 518,
524, 526.

Simon van der Aa-Tellegen, A. J., M^{me} 382.

Sims, E. 77, 408.

Slavik, J. 3, 11.

Slingsberg, J. † 246, 260.

Smedal, A. 178.

Smeets, B. G. A. 325, 343, 352, 359.

Smeeton, A. F. 367.

Smirnov, G. 110, 111, 116.

Solnař, V. 119, 161.

Solomonescu, G. 344, 366, 374.

Soubotitch, D. M. 33, 382.

Spit, H. J. 23, 382.

Stagg-Whitin, E. 278.

Starke, A. 205, 463.

Stjernberg, N. 23, 119, 382.

Stjernstedt, G. 264, 271.

Streicher, H. 246.

Stutsman, J. O. 187.

Szent-Istvany, B. de 284.

Teodorescu, J. 23, 382, 520.

Tepfers, V. 382.

- Thormann, Ph. 246.
Tolosa Latour, R. de 318.
Tomassi, M. 369.
Torp, C. † 20, 119.
Tucker, E. 265, 275.
Turner, G. D. 27, 131, 133, 159, 425.
- Vervaeck, L. 187, 239, 241, 282, 312, 427, 465, 509.
Veselá, J., M^{lle} 228, 240, 279, 286, 309, 313, 404, 526.
Vidal-Naquet, A. 369.
Viellard, L., M^{me} 352.
Vlavianos, V. 28, 242, 317, 368.
Vrabiescu, N. 267, 271, 279.
Vrij, M. P. 27, 31.
- Wackie Eysten, J. W. 356.
Wall, J. I., M^{lle} 28, 317, 325, 336, 347, 351, 356, 368, 376, 378.
Wall, W. van de 133, 149, 155.
Waller, Sir Maurice 16.
Waters, Miriam van, M^{lle} 318.
Weber, H. von 72.
Weissenrieder, O. 132.
Wets, P. 369.
Wiewiorska, H., M^{me} 239, 346.
Wijkmark, E. 246.
Willems, E. 232.
Wittpenn, C. B., M^{me} 17, 381.
Wolter, L. 120.
- Zguriadesco, C. 114.

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
PRAGUE
AOÛT 1930

Tableaux des Comités et des Membres.
Programme des questions traitées; résolutions votées.
Documents présentés.
Récit des réceptions et excursions.

VOLUME 1b

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1931
En commission chez STÄMPFLI & CIE, à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Membres du Bureau du Congrès	1
Présidents des Sections	3
Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire	4
Comité local d'organisation pour le Congrès	7
Liste des membres du Congrès	8
Programme des questions soumises à la discussion, avec commentaire	33
Résolutions votées par le Congrès	45
Observations de la Délégation japonaise sur les différentes questions du programme du Congrès, présentées par MM. Katsu Ikeda, Kikuo Kobayashi et Tetsukichi Shimada	56
Note sur l'Ecole pénitentiaire supérieure, récemment instituée en France, présentée par M. Armand Mossé	63
Note concernant le reclassement et les recherches sur la personnalité du délinquant, présentée par M. le Dr Nic. Iorgulescu	75
Liste des ouvrages offerts au Congrès	92
Réceptions, visites et excursions lors du Congrès	95

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
INTERNATIONAL
DE PRAGUE 1931

Président d'honneur:

M. le D^r *Alfred Meissner*, Ministre de la Justice, Tchécoslovaquie.

Président:

M. le D^r *Auguste Miřička*, professeur de droit pénal à l'université Charles, Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Vice-présidents:

MM. *L. Ebermayer* (Allemagne).
A. Noeldeke (Allemagne).
E. Schäfer (Allemagne).
le Ministre *R. Levillier* (Argentine).
le Comte *W. Gleispach* (Autriche).
L. Cornil (Belgique).
M. Poll (Belgique).
le Comte *C. Mendes de Almeida* (Brésil).
D. Minkoff (Bulgarie).
A. Cabrera Grez (Chili).
Liu Keetsin (Chine).
A. Goll (Danemark).
Abdel Fattah Assal (Egypte).
C. Garcia de la Barga (Espagne).
Sanford Bates (Etats-Unis d'Amérique).
E. R. Cass (Etats-Unis d'Amérique).
Hastings H. Hart (Etats-Unis d'Amérique).
M^{me} *C. B. Wittpenn* (Etats-Unis d'Amérique).

MM. *A. P. Arvelo* (Finlande).
A. Danjoy (France).
J. A. Roux (France).
R. J. Davies (Grande-Bretagne-Angleterre).
A. Paterson (Grande-Bretagne-Angleterre).
Lord Polwarth (Grande-Bretagne-Ecosse).
D. E. Castorkis (Grèce).
Pan. Scouriotis (Grèce).
E. Heller (Hongrie).
le Lieut.-col. *W. J. Powell* (Indes britanniques).
M. J. Kinnane (Etat libre d'Irlande).
S. Longhi (Italie).
G. Novelli (Italie).
K. Kobayashi (Japon).
T. Shimada (Japon).
le Colonel *V. Tepfers* (Lettonie).
A. Kriščiukaitis (Lithuanie).
H. Nissen (Norvège).
M. C. Blackett (Palestine).
J. R. H. van Schaik (Pays-Bas).
J. Simon van der Aa (Pays-Bas).
H. J. Spit (Indes néerlandaises).
J. Makarewicz (Pologne).
L. Jaxa-Maleszewski (Pologne).
J. Beleza dos Santos (Portugal).
I. Ionescu Dolj (Roumanie).
J. Teodorescu (Roumanie).
G. Masreliez (Suède).
N. Stjernberg (Suède).
O. Kellerhals (Suisse).
E. Lány (Tchécoslovaquie).
A. Schauer (Tchécoslovaquie).
Baha Bey (Turquie).
le Ministre *J. A. Montilla* (Vénézuéla).
D. M. Soubotitch (Yougoslavie).

Secrétaire-général:

M. le professeur *D^r J. Simon van der Aa*, Secrétaire-général de
la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Secrétaire-général adjoint:

M. A. Danjoy (France).

Service administratif:

M. le *D^r Alex. Schweizer*, premier assistant au Bureau de la
Commission internationale pénale et pénitentiaire (Suisse).

M^{lle} M. Červinková (Tchécoslovaquie).

M. Jean Schmidt (Tchécoslovaquie).

Attachés au Secrétariat:

M. le *D^r Ch. Jadrniček* (Tchécoslovaquie).

M^{me} A. J. Simon van der Aa-Tellegen (Pays-Bas).

M^{me} B. Berlincourt-Dupuis (Suisse).

PRÉSIDENTS DES SECTIONS

nommés dans l'Assemblée générale.

Première Section. Législation:

M. le *D^r E. Bumke* (Allemagne).

Deuxième Section. Administration:

M. le professeur *D^r E. Delaquis* (Suisse).

Troisième Section. Prévention:

M. le professeur *D^r E. Stan. Rappaport* (Pologne).

Quatrième Section. Enfance:

M. le professeur *Comte Ugo Conti* (Italie).

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Président honoraire:

Sir EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B., ancien président du Conseil des prisons d'Angleterre, ancien président de la Commission pénitentiaire internationale, Londres.

BUREAU:

Président: M. le D^r AUGUSTE MIŘICKA, professeur de droit pénal à l'université Charles, Prague. TCHÉCOSLOVAQUIE.

Vice-président: Lord POLWARTH, ancien président du Conseil des prisons de l'Ecosse, Humber. GRANDE-BRETAGNE.

Secrétaire-général: M. le prof. D^r J. SIMON VAN DER AA, professeur de droit pénal à l'université de Groningue e. c., Berne (Suisse). PAYS-BAS.

Trésorier: M. le prof. D^r E. DELAQUIS, professeur de droit pénal à l'université de Hambourg, ancien chef de la division de Police du département fédéral de Justice et Police, à Berne. SUISSE.

AUTRES DÉLÉGUÉS OFFICIELS:

ALLEMAGNE: M. le D^r ERWIN BUMKE, Président de la Cour suprême du « Reich », Leipzig.
M. le D^r ERNST SCHÄFER, directeur au ministère de la Justice du « Reich », Berlin.

AUTRICHE: M. le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'université, Vienne.

BELGIQUE: M. CHARLES DIDION, directeur général honoraire au ministère de la Justice, Warnant par Yvoir.
M. MAURICE POLL, directeur général de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Bruxelles.

BULGARIE: M. le D^r DOBRI MINKOFF, président de la Commission de codification au ministère de la Justice, Sofia.

CHILI: M. JORGE GAETE ROJAS, sous-secrétaire au ministère de la Justice, Santiago-du-Chili.

DANEMARK: M. AUGUSTE GOLL, procureur général du Royaume, Copenhague.

EGYPTE: M. ABDEL FATTAH ASSAL, consul royal d'Egypte, Genève.

ESPAGNE: M. le D^r FERNANDO CADALSO, ancien inspecteur général des prisons, ancien professeur à l'école de criminologie, Madrid.

ETATS-UNIS
D'AMÉRIQUE: M^{me} CAROLINE B. WITTPENN, membre du « Board of Control of Institutions and Agencies » de l'Etat de New Jersey, Hoboken (New Jersey).

FINLANDE: M. A. P. ARVELO, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Helsinki.

FRANCE: M. le conseiller d'Etat HENRI MOUTON, directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire, Paris.

M. ANDRÉ DANJOY, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, Paris.

GRANDE-
BRETAGNE: Sir MAURICE L. WALLER, ancien président du Conseil des prisons d'Angleterre, Chagford.

M. A. PATERSON, Membre du Conseil des prisons d'Angleterre, Home Office, Londres (délégué suppléant).

- GRÈCE: M. PANAJOTE SCOURIOTIS, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Athènes.
M. le D^r D. E. CASTORKIS, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce, ancien professeur agrégé de droit pénal à l'université d'Athènes.
- HONGRIE: M. le D^r PH. ROTTENBILLER, secrétaire d'Etat suppléant, ministère de la Justice, Budapest.
- INDES
BRITANNIQUES: Lieut.-col. W. J. POWELL, I. M. S., inspecteur général des prisons, Nagpur, Central Provinces.
- ITALIE: M. le Comte UGO CONTI, professeur de droit pénal à l'université de Pise, Rome.
M. GIOVANNI NOVELLI, directeur général des institutions de prévention et de peine, ministère de la Justice, Rome.
- JAPON: M. Y. MATSUI, directeur du Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio.
M. le D^r A. MASAKI, secrétaire au Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio.
- NORVÈGE: M. HARTVIG NISSEN, directeur de la prison cellulaire centrale « Botsfengslet », Oslo.
- NOUVELLE-ZÉLANDE: M. E. PAGE, magistrat, Wellington.
- POLOGNE: M. le D^r E. STAN. RAPPAPORT, professeur de droit pénal à l'université libre, juge à la Cour Suprême, Varsovie.
- SUÈDE: M. GUSTAF MASRELIEZ, chef de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Stockholm.
- TCHÉCO-SLOVAQUIE: M. le D^r EMILE LÁNY, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
- UNION DES ETATS DE L'AFRIQUE DU SUD: M. FRANK FLECK, directeur de l'administration pénitentiaire, Pretoria.
- YOUgosLAVIE: M. le D^r DOUCHAN M. SOUBOTITCH, président de la Cour de cassation, Beograd.

COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION
POUR LE CONGRÈS.

Président:

- M. le D^r *Auguste Miřička*, professeur de droit pénal à l'université Charles, président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Vice-président:

- M. le D^r *Emile Lány*, conseiller au ministère de la Justice, membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Trésorier:

- M. *Jean Schmidt*, administrateur au ministère de la Justice.

Membres:

- M. le D^r *François V'ýborný*, conseiller au ministère de la Justice.
M. le D^r *Charles Halfar*, conseiller au ministère des affaires étrangères.
M. le D^r *François Sandmann*, ancien vice-président de la Cour d'appel.
M. le D^r *Otto Scholz*, conseiller au ministère de la Justice.
M. le D^r *Vladimír Solnař*, juge à la Cour criminelle et privat-docent de droit pénal à l'Université Charles.
M^{lle} le D^r *Jarmila Veselá*, privat-docent de droit pénal à l'Université Charles, assistante à l'institut criminologique.
M. le D^r *Charles Jadrníček*, conseiller-adjoint au ministère de la Justice.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS

DÉLÉGUÉS OFFICIELS, DÉLÉGUÉS DE SOCIÉTÉS, MEMBRES PRÉSENTS
ET MEMBRES ADHÉRENTS *

Allemagne.

- MM. *Aschaffenburg, G.*, D^r méd., professeur de psychiatrie à l'université, Cologne.
Blumenthal, P., D^r, juge pour enfants, Hambourg.
Bondy, C., D^r, directeur de la Prison régionale pour enfants, Eisenach, Thuringe.
Brachmann, pasteur, Halle a. d. Saale.
Brucks, F., directeur du pénitencier, Berlin-Tegel.
**Bumke, E.*, D^r, président de la Cour suprême du «Reich», Leipzig.
**Bürger, D^r*, directeur au ministère de la Justice de Prusse, Berlin.
**Degen, R.*, directeur au ministère de la Justice de Bavière, Munich.
M^{lle} *Dittmer, Margarete*, membre de la direction de l'association pour l'amendement des détenus, Berlin.
MM. *Drucker, D^r*, avocat à la Cour suprême du «Reich», président de l'association des avocats allemands, Leipzig.
Ebermayer, L., D^r, ancien procureur général du «Reich», Leipzig.
Engisch, K., D^r, privat-docent à l'université, Giessen.
Erasmus, F., aumônier de l'établissement pénitentiaire, Gollnow, Poméranie.
Exner, F., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Leipzig.
Francke, H., président du tribunal régional, Berlin-Moabit.
Frede, L., D^r, conseiller au ministère de la Justice, Weimar, Thuringe.
Genz, W., D^r, conseiller au ministère de la Justice de Prusse, Berlin.

* Les noms des délégués officiels sont marqués par un astérisque.

- M. *Hauptvogel, F.*, premier directeur de pénitencier, attaché au ministère de la Justice du «Reich», Berlin.
M^{me} *Helfers, Rosa*, directrice de la prison pour femmes, Berlin.
MM. *Hentig, H. von*, D^r, privat-docent à l'université, Giessen.
Hornig, A., gardien-chef de l'établissement pénitentiaire, Berlin.
Klatt, D., D^r, aumônier général de l'établissement pénitentiaire, Berlin-Moabit.
Koch, Chr., directeur de l'administration pénitentiaire, Hambourg.
M^{me} *Körber, Lenka von*, Leipzig.
MM. *Krebs, A.*, D^r, directeur de l'établissement pénitentiaire Untermassfeld, Thuringe.
Lang, F., D^r, procureur général, Hambourg.
Lehmann, R., D^r, conseiller au ministère de la Justice du «Reich», Berlin.
M^{lles} *Liepmann, Clara Maria*, D^r, assistante à l'administration pénitentiaire de la Prusse, Hambourg.
Liszt, Elsa von, secrétaire de l'association allemande du Service de la protection de l'enfance, Berlin-Charlottenburg.
MM. *Muntau, J.*, président de l'administration pénitentiaire, Celle.
Nöldeke, A., D^r, sénateur, Hambourg.
Ranft, E., rédacteur, Dresde.
Roesner, E., D^r, conseiller à l'office statistique, Berlin.
Schade, G., lieutenant de l'Armée du Salut, Berlin.
**Schäfer, E.*, directeur au ministère de la Justice du «Reich», Berlin.
**Schroeder, D^r*, conseiller au ministère de la Justice de Saxe, Dresde.
Seidel, H., gardien-chef de l'établissement pénitentiaire, Berlin.
Starke, A., D^r, conseiller au ministère de la Justice de Saxe, Dresde.
Strube, W., D^r, premier directeur du pénitentier, Berlin-Moabit.
Völter, H., D^r, secrétaire de l'association des fonctionnaires pénitentiaires allemands, Berlin.

- MM. *Weber, H. von*, professeur de droit pénal à l'université, Jena.
Weimar, R., procureur de l'Etat, Düsseldorf.
Weissenrieder, O., D^r, directeur de l'établissement pénitentiaire, Ludwigsburg.
Wiedemann, W., D^r, Bautzen, Saxe.
Wilke, G., D^r, conseiller à la Cour d'appel, Dresde.
Woker, A. F., D^r, médecin de la prison d'Alt-Moabit, Berlin.

Argentine.

- MM. *Anchorena, José Maria Paz*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Buenos-Aires.
**Levillier, R.*, Ministre d'Argentine, Prague.

Autriche.

- MM.**Gleispach, Comte W.*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Vienne.
Grassberger, R., D^r, privat-docent, Vienne.
M^{me} *Löhr, Grete*, directrice du Service de patronage, Vienne.
MM. *Madlé, A.*, D^r, privat-docent, conseiller à l'office de statistique, Vienne.
Pruckner, O., D^r, juge, Leoben.
Rittler, Th., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Innsbruck.
Schober, F., vice-président du Syndicat du personnel de surveillance des prisons, Vienne.
Schultz, B., D^r, directeur de police, Vienne.
Zimmerl, L., D^r, privat-docent, Vienne.

Belgique.

- M.**Belym, L.*, inspecteur général des établissements pénitentiaires de Belgique, Jette-St-Pierre, Bruxelles.
M^{me} *Belym, L.*, Jette-St-Pierre, Bruxelles.
MM.**Cornil, L.*, procureur général près la Cour d'appel, Bruxelles.

- MM.**Cornil, P.*, docteur en droit au ministère de la Justice, Bruxelles.
Delierneux, A., directeur des établissements pénitentiaires, Merxplas.
**Didion, Ch.*, directeur général honoraire au ministère de la Justice, Warnant par Yvoir (absent).
Gunzburg, N., D^r, professeur à l'université de Gand, Anvers.
Istace, H., échevin de la prévoyance sociale, Liège.
Legrand, E., directeur de la prison, Forest.
Ley, A., D^r méd., professeur de psychiatrie à l'université, Bruxelles.
**Poll, M.*, directeur général de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, Bruxelles.
**Sasserath, S.*, avocat, secrétaire général de l'Union belge de droit pénal, Bruxelles.
**Vervaeck, L.*, D^r méd., directeur général du Service d'anthropologie pénitentiaire, Bruxelles.

Brésil.

- MM.**Lemos de Britto, J. G.*, professeur à l'université, Rio de Janeiro.
**Mendes de Almeida, Comte, C.*, professeur de droit pénal à l'université, Rio de Janeiro.
M^{me} *Mendes de Almeida*, présidente de la société de patronage des femmes détenues, Rio de Janeiro.
M^{lle} *Mendes de Almeida, Rosalita*, secrétaire de la société de patronage des femmes détenues, Rio de Janeiro.
M. *Mendes de Almeida, L.*, D^r, directeur du patronage des condamnés, Rio de Janeiro.

Bulgarie.

- MM. *Dolaptchiev, N.*, professeur extraordinaire de droit pénal à l'université, Sofia.
**Minkoff, D.*, D^r, président de la Commission de codification au ministère de la Justice, Sofia.
Mirkoff, Th., avocat, président du patronage, Plovdiv.

Canada.

- MM. *Kidman, J.*, secrétaire de la «Canadian Prisoners Welfare Association», Montreal.
Sims, E., Lt.-colonel de l'Armée du Salut, Londres.

Chili.

- MM. **Cabrera Grez, A.*, chargé d'affaires du Chili à Prague.
**Gaete Rojas, J.*, sous-secrétaire au ministère de la Justice, Santiago (absent).
Torres, A. E., chef de la section des établissements pénitentiaires au ministère de la Justice, Santiago.

Chine.

- MM. *Hsieh, William*, premier secrétaire de la Légation de la République Chinoise, Paris.
**Liu Keetsin, D^r*, professeur, membre du Yuan législatif, Nankin.
**Yen Ching Yueh*, membre du «National Research Institute», Shanghai.

Danemark.

- MM. *Andersen, V.*, capitaine de l'Armée du Salut, Copenhague.
Arnskov, L. Th., juge, Rudkøbing.
Borchorst, O., chef de la police, Horsens.
Gad, E., chaplain to the «Danish Seamen's Mission», Newcastle-on-Tyne, Angleterre.
**Goll, A.*, procureur général du Royaume, Copenhague.
Hansen, F., préfet de police, Copenhague.
Jensen, C., inspecteur de la prison centrale, Nyborg.
**Kampmann, E.*, directeur général de l'administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague.
Klüwer, H., directeur de la prison pour femmes, Copenhague.
Leudesdorff, K., secrétaire de l'association de patronage des prisonniers, Copenhague.

- MM. *Waagensen, V.*, directeur du service pénitentiaire de la ville de Copenhague.
Wandall, J. C. H., directeur de la prison centrale, Horsens.
Weibüll, V., sous-directeur de l'administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague.

Egypte.

- M. **Assal, Abdel Fattah*, consul royal d'Égypte, Genève.

Espagne.

- MM. *Albo Marti, R.*, Président du tribunal pour mineurs, Barcelone.
**Cadalso, F.*, D^r, ancien inspecteur général des prisons, ancien professeur de criminologie, Madrid (absent).
**Garcia de la Barga, C.*, inspecteur général des prisons, Madrid.
**Gomez Montejo, J.*, chef de section au ministère de la Justice, Madrid.
Guallart, J., professeur auxiliaire à l'université, Saragosse.
Heras, José de las, inspecteur régional des prisons, Madrid.
Ruiz-Funes, M., avocat, professeur de droit pénal à l'université, Murcie.
Saldaña, Q., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Madrid.

Esthonie.

- M. *Saarmann, K.*, professeur de droit pénal à l'université, Tallinn.

Etats-Unis d'Amérique.

- MM. **Bates, Sanford*, LL. B., Director of Bureau of Federal Prisons, Department of Justice, Washington D. C.
**Baxter, W. G.*, Field Secretary, Connecticut Prison Association, Hartford, Conn.
Breckinridge, S., LL. D. University of Chicago, Chicago, Ill.
Mrs. *Breen, Mary E.*, Sup^t Women's Detention Home, Detroit, Mich.

- MM. *Butcher, W. L.*, Chairman Sub-Commission on Causes, New York City.
- **Butler, A. W.*, A. B., A. M., LL. D., Secretary Indiana Committee on Observance and Enforcement of Law, Indianapolis, Ind.
- **Cass, E. R.*, M. A., General Secretary American Prison Association and Prison Association of New York, New York.
- Farnell, F. I.*, State Public Welfare Commission, Providence, Rhodes Island.
- Faulkner, L. C.*, Director of the Institution «The Children's Village», Dobbs Ferry, New York.
- Mrs. *Gerber, Rose, A.*, State Public Welfare Commission, Providence, Rhodes Island.
- MM. **Glueck, Sheldon*, LL. M., Ph. D., Ass^t Professor of Criminology Harvard Law School, Cambridge, Mass.
- Hart, A. G.*, Harvard Law School, Cambridge, Mass.
- **Hart, Hastings H.*, LL. D., Consultant in Delinquency and Penology, Russell Sage Foundation, New York.
- Mrs. *Hueffer, Muriel*, Hoboken, New Jersey (Londres).
- MM. *Hunt, R. I.*, Decatur, Ill.
- Johnstone, E. R.*, Training School for Feeble Minded, Vineland, New Jersey.
- **Kieb, R. F. C.*, D^r, Former Commissioner State Department of Correction, Albany, N. Y.
- Mrs. **King, J. E.*, President of the Board of Supervisors Prison System, San Antonio, Texas.
- **La Due, Blanche*, LL. B., President of the State Board of Control, Minneapolis, Min.
- M. *Lyon, F. E.*, Superintendent Central Howard Association, Chicago, Ill.
- Mrs. *MacKee, W. H. Fanny*, Indianapolis, Ind.
- Morton, James Hamilton*, San Francisco, Calif.
- Miss *Munger, Elizabeth*, Ph. B., Superintendent Connecticut State Farm, Niantic, Conn.
- Mrs. *Murray, H.*, Cogeshall, Morristown, New Jersey.
- Miss *Murray, Virginia*, Former Director Bureau of Crime Prevention, Police Department, New York.

- MM. *Orvis, P. Whitin*, New York.
- **Penn, W. F.*, Superintendent Pennsylvania Training School, Morganza, Penna.
- **Ramsay, J. P.*, Chief Probation Officer, Superior Criminal Court, Lowell, Mass.
- Mrs. *Robin, Eve*, Hampstead, Long Island, N. Y.
- MM. **Root, W. T.*, D^r, Head of Department of Psychology, University of Pittsburg, Penna.
- Sayre, F. B.*, A. B., LL. B., S. J. D., Professor of law at the Harvard University, Cambridge, Mass.
- **Sax Long, Fanny*, Vice-President of the Commission on Penal Institutions, Wilkes Barre, Penna.
- MM. *Smeeton, A. F.*, Colonel Salvation Army, San Francisco, Calif.
- **Stagg-Whitin*. D^r, Executive Council National Committee on Prisons and Prison Labor, New-York.
- Van de Wall, W.*, D^r, Department of Welfare, Bureau of Mental Health, Harrisburg, Penna.
- Williamson, J. W.*, Superintendent State Penitentiary, Jackson, Mississippi.
- Whipp, F. D.*, Colonel, Superintendent of Prisons, Springfield, Ill.
- Mrs. **Wittpenn, Caroline B.*, Member of the «New Jersey State Board of Control of Institutions and Agencies», Hoboken, New Jersey.
- Miss *Young, Virginia*, Deaconess, New York.

Finlande.

- MM. *Alli, A.*, major, directeur de prison, Helsinki.
- **Arvelo, A. P.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Helsinki.

France.

- MM. *Chauveau, M.*, professeur à la faculté de droit, Rennes.
- Chauveau, P.*, professeur à la faculté de droit, Alger.
- **Danjoy, A.*, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, Paris.

- MM. *Leroux, A.*, abbé, professeur au Séminaire, Le Mans.
 **Lyon-Caen, L.*, avocat général à la cour d'appel, Paris.
 **Mouton, H.*, conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Paris (absent).
 **Mossé, A.*, inspecteur général au ministère de l'Intérieur, Paris.
Netter, Nathan, grand rabbin de Metz et de la Moselle, Metz.
 **Perreau, B.*, professeur à la faculté de droit, Caen.
 **Roux, J. A.*, professeur à la faculté de droit, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, Strasbourg.

Grande-Bretagne.

- Mrs. *Aldred*, Voluntary Worker in Prisons, London.
 Miss *Alexander, J.*, Voluntary Worker in Prisons, London.
 Miss *Ayre*, Voluntary Worker in Prisons, Eastlernes Colne, Lancashire.
 M.**Baird*, Lieut.-col. *R. E. W.*, O. B. E., Head of the Prison Department, Edinburgh.
 Miss *Barke, E. M.*, Voluntary Worker in Prisons, Drayton, Salop.
 M. *Battiscombe, D^r, E. G.*, Medical Officer of Dartmoor Prison, Princetown, Dartmoor.
 Mrs. *Battiscombe*, Princetown, Dartmoor.
Beaven, T. P., Esq., J. P., Visiting Magistrate, Holt, Wilts.
 Miss *Bentham, Ethel, D^r*, M. P. Social Worker, London.
Bickley, London.
 Mrs. *Bigland, Percy*, Social Worker, Stone Dean, Beaconsfield.
Birley, Social Worker, Moorland, Didsbury, Manchester.
 Miss *Birley*, Social Worker, Moorland, Didsbury, Manchester.
Bond, H., Esq., Social Worker, Swansea.
 M. *Bridgeman*, Major *R. O.*, D. S. O., Governor of H. M. Prison, Nottingham.
 Mrs. *Bridgeman*, Nottingham.
Brimis, W., Esq., Prison Visitor, Newcastle-on-Tyne.
 Mrs. *Brooks, Marion*, Prison Visitor, Eccles, Lancashire.
 Miss *Brooks, Mabel*, Prison Visitor, Eccles, Lancashire.
Bunney, W. E., Esq., Prison Visitor, Leicester.

- Mrs. *Comber, M.*, Prison Visitor, Hutton Mount, Essex.
 Miss *Cowen, H.*, J. P., Prison Visitor, Woking.
Craven, C. M., Secretary Howard League for Penal Reform, London.
Cree, Ella, Prison Visitor, London.
Crook, W. C., Esq., Prison Visitor, Huddersfield.
Davies, A., Esq., B. O., J. P., C. C. Magistrate, Cartrifle, Redcar, Yorkshire.
 Mrs. *Davies*, Prison Visitor, Cartrifle, Redcar, Yorkshire.
Davies, R. J., the Right Hon., M. P., former Under-secretary, Home Office, London.
Dinckley, Voluntary Worker in Prisons, Kensington-London.
Duckers-Scott, J., Esq., Solicitor, London.
 Miss *Eaton, Gertrude*, Vice-president, Howard League for Penal Reform, Bath.
Eatough, J. P., Esq., Magistrate, Kirby Muxloe, Leicester.
 Miss *Eatough*, Kirby Muxloe, Leicester.
Fletcher, Mabel, J. P., Visiting Justice Walton Prison, Liverpool.
Franklin, Marjorie, D^r, London.
Fry, S. Margery, J. P., Principal of Somerville College, Oxford; Chairman of the Howard League for Penal Reform.
Gardner, A. R. L., Esq., Representative of the Howard League, London.
Gloyn-Ham, B. G., Esq., Prison official H. M. Prison, Pentonville, London.
 M. *Green, H.*, Captain, Representative of the Howard League, London.
 Mrs. *Green, E.*, J. P., Magistrate, Colchester, Essex.
Gregson, W., Esq., Prison Official, H. M. Prison, Durham.
Hackforth-Jones, F. M., Esq., J. P., Visiting Magistrate at Pentonville, Barnet, Herts.
 Mrs. *Hackforth-Jones*, Barnet, Herts.
 MM. *Hamilton*, Lt.-col., O. B. E., Guildford, Surrey.
Hankinson, F., Rev., Lincoln's Inn, London.
 Miss *Hartland, E. M.*, Prison Visitor, Gloucester.
Hayes, R., Esq., Social Worker, London.
 Miss *Heath, R. E. B.*, Prison Visitor, Petworth, Sussex.

- Mrs. *Hignett, C. B. E.*, Prison Visitor, Odiham, Hants.
Hilton, N. R., Esq., Governor H. M. Prison, Wakefield.
Hilton, D., Esq., Social Worker, London.
Hilton, J. B., Esq., Social Worker, London.
Hinsley, J. J., Esq., Prison Visitor, Birmingham.
- Mrs. *Holman, A.*, Prison Visitor, London.
Hopkinson, Social Worker, Carlisle.
- Miss *Hopkinson, E. C.*, Social Worker, Carlisle.
Humphreys, E. C., Social Worker, London.
Ionides, B., Esq., Architect, London.
- Mrs. *Ionides*, Prison Visitor, London.
- Miss *Jacobs*, Major Salvation Army, London.
Kelly, H. M., O. B. E., Social Worker, London.
Kelly, E. H., J. P., Visiting Magistrate, Portsmouth.
Kelsall, F. E., Social Worker, Winchester.
Kershaw, F., Esq., J. P., Visiting Magistrate, London.
- Mrs. *Kershaw*, London.
**Kirkham, G. H.*, Esq., President of the Police and Prison Department, Dar-es-Salam, Tanganyika Territory, East Africa.
Kissan, B. W., Esq., Social Worker, London.
- M. *Lamb, David C.*, Commissioner, International Social Secretary of the Salvation Army, London.
- Mrs. *Lamb, J. P.*, Commissioner, Salvation Army, London.
Latter, A., Esq., Member of Visiting Committee, Cobham, Kent.
Llewellyn, J. R., Esq., Visiting Magistrate, Cadoxton-Barry, S. Wales
- Mrs. *Llewellyn, J. R.*, J. P., Cadoxton-Barry, S. Wales.
- Miss *Lloyd*, Prison Official, H. M. Prison, Manchester.
- Mrs. *Lyndon, Charlotte*, Prison Visitor, Hindhead, Surrey.
- Miss *MacDonald, D.*, Prison Visitor, Hampstead, London.
- Mrs. *Michael*, Visitor of Swansea Prison, Swansea.
- Miss *McInnes*, Prison Official, H. M. Prison, Manchester.
Mitcalfe, W. S., Esq., Social Worker, Newcastle-on-Tyne.
Morris, F. E., Esq., J. P., Magistrate, London.
- M. *Musgrave, J.*, Rev., Roman Catholic Chaplain, H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London.

- Neathermay, W. H.*, Esq., Social Worker, Chadwell Heath, Essex.
- Miss *O'Ceefe, S. G.*, Social Worker, H. M. Prison, Holloway, London.
**Paterson, A.*, Esq., M. C., Prison Commissioner, Home Office, London.
- Mrs. *Paterson*, London.
Philips, C. K., Esq., Prison Visitor, Oxford.
- Mrs. *Phillips, J. P.*, Prison Visitor, Honiton.
**Polwarth, Lord, C. B. E.*, former Chairman Prison Board for Scotland, Humbie, Scotland.
- Miss *Powers, Daisy*, Prison Official, H. M. Prison, Birmingham.
- Mrs. *Rackham, E. D.*, J. P., Magistrate, Cambridge.
M. *Randal, G.*, Dr, Doctor of Medicine, Leicester.
- Miss *Reekie, I. H.*, Representative of the Howard League, London.
Rockliff, P., Esq., Voluntary Worker in Prisons, London.
- Miss *Rougvie, M.*, Dr, Medical Officer, H. M. Prison, Holloway, London.
Roy Calvert, E., Esq., Prison Visitor, Richmond, Surrey.
Royle Kt., Sir George, E., J. P., Magistrate, Bedford.
Ruggles-Brise, Sir Evelyn, K. C. B., former Chairman of the Prison Board for England and Wales, London (absent).
- Mrs. *Rutter, R. M.*, Wincanton, Somerset.
- Miss *Rutter, D. C.*, Social Worker, Wincanton, Somerset.
Scott, G., Esq., Voluntary Worker, Sutton Coldfield, Birmingham.
- Mrs. *Scott, Gordon*, Voluntary Worker, Sutton Coldfield, Birmingham.
- Miss *Size, H.*, Prison Official, H. M. Prison, Holloway, London.
Size, M., Deputy Governor, H. M. Prison, Holloway, London.
M. *Storey, Col., W. F.*, J. P., Magistrate, The Forest, Nottingham.
- Mrs. *Strachey, J. P.*, Magistrate, Chelsea, London.
Stuart-Bunning, G. H., Esq., J. P., Magistrate, Kensington, London.
- MM. *Tabuteau, Comm. R. M.*, Governor H. M. Prison, Pentonville, London.
Tucker, E., Col., Salvation Army, London.
Turner, G. D., Col., Inspector H. M. Prisons, Home Office, London.

Miss *Turner*, London.

Verrells, H. V., Esq., Voluntary Teacher Wandsworth Prison, London.

Miss *Wadham, M.*, Social Worker, London.

**Wall, J. I.*, Inspector of Reformatories and Industrial Schools, Home Office, London.

**Waller, Sir Maurice L.*, former Chairman Prison Commissioners for England and Wales, Chagford (absent).

Warren, G. S., Esq., J. P., Prison Magistrate, London.

Young, H. H., Esq., Voluntary Worker, London.

Grèce.

MM. **Caloyanni, M. A.*, ancien conseiller à la Haute Cour du Caire, Paris.

**Castorkis, D. E.*, D^r, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce, ancien professeur agrégé à l'université, Athènes.

Constantinidis, P., procureur de la République Hellénique, Corinthe.

Eliopoulos, T., professeur honoraire de droit pénal à l'université, Athènes.

**Scouriotis, P.*, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Athènes.

Tsitsouras, M. C., avocat, Salonique.

Vlavianos, V., D^r, avocat, Athènes.

Hongrie.

MM.**Heller, E.*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Szeged.

**Rottenbiller, Ph.*, D^r, secrétaire d'Etat suppléant, ministère de la Justice, Budapest (absent).

Indes britanniques.

MM. *Jatar, D. S. O.*, Major, N. S., Inspector general of Prisons, Nagpur, C. P.

**Powell, W. J.*, Lieut.-col., I. M. S., Inspector general of Prisons, Nagpur, C. P.

Mrs. *Powell*, Nagpur, C. P.

Irlande (Etat libre).

M.**Kinnane, M. J.*, Secretary of State for the Department of Justice, Dublin.

Italie.

MM. *Bianchi, A.*, abbé, docteur de la Bibliothèque Ambrosienne, Milan.

**Conti, Comte U.*, professeur de droit pénal à l'université de Pise, Rome.

**Longhi, S.*, procureur général près la Cour de cassation, Rome.

**Massari, E.*, professeur de droit pénal à l'université, Naples.

**Novelli, G.*, directeur général des institutions de prévention et de peine, ministère de la Justice, Rome.

Japon.

MM.**Ikeda, K.*, secrétaire au ministère de la Justice, Tokio.

**Kobayashi, K.*, chargé d'affaires du Japon, Prague.

**Masaki, A.*, D^r, secrétaire au Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio (absent).

**Matsui, Y.*, directeur du Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio (absent).

**Shimada, T.*, juge à la Cour de cassation, Tokio.

Lettonie.

MM.**Kube, E.*, sous-directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, Riga.

**Tepfers, Col. V.*, procureur général et président des tribunaux militaires, ministère de la Guerre, Riga.

**Vanags, P.*, chef de l'administration générale des prisons, ministère de la Justice, Riga.

Lithuanie.

- MM. *Bulota, A.*, avocat, Mariampole.
**Garbaliuskas, L.*, inspecteur des prisons, ministère de la Justice, Kaunas.
**Kriščiukaitis, A.*, professeur à l'université, Kaunas.
Stankevič, V., avocat, Kaunas.
Zalkauskas, K., vice-procureur près la Cour suprême, Kaunas.

Luxembourg.

- M. *Ensch, A.*, administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg.

Mexique.

- M. *Prida, Ramon*, avocat, Motolinia.

Norvège.

- MM. *Falsen, C.*, directeur de la maison de travail, Opstad, Jaederen.
Figenschou, E., juge, Narvik.
Holtan, E., juge à la Cour d'appel, Oslo.
Möklebust, J., officier de l'Armée du Salut, Oslo.
**Nissen, H.*, directeur du pénitencier « Botsfengslet », président de l'Association des sociétés de patronage, Oslo.
Skollerud, K. H., aumônier de la maison de travail, Opstad, Jaederen.
Smedal, A., directeur des prisons pour femmes, Oslo.
M^{me} *Smedal, Hélène*, Oslo.

Nouvelle-Zélande.

- M. **Page, E.*, Magistrate, Wellington (absent).

Palestine.

- M. **Blackett, M. C.*, Captain A. T., Deputy Superintendent of Police, Jerusalem.

Pays-Bas.

- MM. *Bakker, S. P.*, D^r méd. neurologue, secrétaire du « Psychiatrisch juridisch Gezelschap », Amsterdam.
Bauduin, G. M. F., D^r, avocat général près la Cour d'appel, Amsterdam.
Bemmelen van, J. M., D^r, substitut greffier au tribunal, chargé de cours de droit pénal à l'université de Leyde, représentant de la « Vereeniging voor Strafrechtspraak », Rotterdam.
Bonger, W. A., D^r, professeur de sociologie et de criminologie à l'université, Amsterdam.
Brants, A., D^r, avocat général près la Cour d'appel, La Haye.
Bruijn, G. A. M. de, président de la Société néerlandaise pour l'amendement moral des prisonniers, Rotterdam.
M^{lle} *Cahen, Ella*, D^r, Amsterdam.
Cohen, Bertie, D^r, avocat, Amsterdam.
MM. *Cohen Tervaert, G. M.*, D^r, officier du ministère public, Schiedam.
Dyckhoff, A. M. B., D^r, Wassenaar.
Hütschler, H. J., D^r, avocat, Arnhem.
M^{lle} *Katz, C. Frida*, D^r, avocate, membre du parlement, Amsterdam.
M. *Korteweg, J. S.*, D^r, inspecteur des prisons, Ministère de la Justice, La Haye.
M^{lle} *Lekkerkerker, E. C.*, D^r, Amsterdam.
MM. *Meilink, J. G.*, D^r, conseiller à la Cour d'appel, Amsterdam.
Mesdag, S. van, ancien médecin des institutions pénitentiaires, Groningue.
M^{lle} *Mesdag, Clara van*, Groningue.
MM. *Muller, N.*, D^r, juge au tribunal, Amsterdam.
Ophof, P. J. F., D^r, directeur de l'administration pénitentiaire des Indes néerlandaises, Batavia.
Peeterman, M., représentant de l'Armée du Salut, Amsterdam.
Pompe, W. J. P., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Utrecht.
Postma, H., D^r, médecin psychiatre à la maison d'éducation correctionnelle pour filles à Zeist et à l'école de réforme pour filles à Monfoort, Zeist.

- MM. *Rutgers, V. H.*, D^r, professeur à l'université libre, Amsterdam.
**Schaik, J. R. H. van*, D^r, président de la Commission Centrale pour le reclassement, président de la Chambre des députés, La Haye.
Schuurmann, P. H., colonel de l'Armée du Salut, Amsterdam.
**Simon van der Aa, J.*, D^r, professeur de droit pénal à l'université de Groningue, e. c., Berne.
Smeets, B. G. A., D^r, directeur de l'école de réforme pour garçons, Nimègue.
**Spit, H. J.*, D^r, directeur du Département de Justice aux Indes néerlandaises, Batavia.
Valkema-Blouw, H. C., D^r, médecin psychiatre, Arnhem.
Vrij, M. P., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Groningue.
Wackie Eijsten, J. W., D^r, ancien juge suppléant au tribunal, Aerdenhout, Haarlem.
Windhausen, D^r, J. P., avocat, Roermond.

Pologne.

- MM. *Abramski, L.*, D^r, avocat, Varsovie.
Czalczyński, K., D^r, juge de bailliage, Varsovie.
Ettinger, M., avocat, délégué de la société de Législation criminelle, Varsovie.
Glowacki, F., notaire, ancien directeur au ministère de la Justice, Kalisz.
M^{lle} *Hamburger, Margarete*, Sosnowiec.
MM. *Holländer, E.*, D^r, avocat, délégué du barreau de Lwow, Lwow.
**Jaxa-Maleszewski, L.*, directeur du département pénal au ministère de la Justice, Varsovie.
Lemkin, R., D^r, substitut du procureur de la République, Varsovie.
Lisiecki, A., juge suppléant, Rybnik.
Lorentowicz, M., vice-président du tribunal d'arrondissement, Varsovie.
Neymark, E., conseiller au ministère de la Justice, directeur de la Revue pénitentiaire de Pologne, Varsovie.

- MM. *Niedzielski, M.*, avocat, membre du Conseil supérieur de l'Ordre, Varsovie.
**Rappaport, E. Stan.*, D^r, juge à la Cour suprême, professeur à l'université libre, Varsovie.
Sokalski, W., D^r, juge à la Cour suprême, délégué de la Commission polonaise de coopération juridique internationale, Varsovie.
M^{me} *Wiewiorska, Helena*, avocate, secrétaire de la société de patronage, Varsovie.

Portugal.

- M. **Beleza dos Santos, J.*, professeur de droit pénal à la faculté de droit, Coïmbre.

Roumanie.

- M^{lle} *Antonescu, Daniela*, avocate, Bucarest.
MM. *Barasch, M. I.*, avocat, Bucarest.
Bărdescu, T., capitaine, commissaire royal à Bucarest, Bucarest.
Bolintin, N., conseiller à la Cour d'appel, Bucarest.
M^{lle} *Bujor*, avocate, Bucarest.
MM. *Carapancea, T.*, col., premier commissaire royal à Bucarest, Bucarest.
Chiriac, G., D^r, cdt., procureur du roi à la Haute Cour de Justice militaire, Bucarest.
**Chiselita, C.*, conseiller à la Cour de cassation, Bucarest.
**Demetriu, J. N.*, directeur général des prisons, Bucarest.
Dumitrescu, G., avocat à la Haute Cour de cassation, Bucarest.
Filip, E., avocat du ministère de l'Armée, Justice militaire, Campu-Lung, Muscel.
Filipescu, J., Lt., ministère de l'Armée, Justice militaire, Bucarest.
Floresco, Th. Jean, ancien Ministre de la Justice, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bucarest.
**Glod, G.*, conseiller technique à la direction générale des prisons, Ministère de la Justice, Bucarest.
Gorescu, O., directeur du pénitencier Vacaresti, Bucarest.

M^{lle} *Hoffmann, Henriette*, Bucarest.

- MM.**Ionesco-Dolj, J.*, président au conseil législatif, Bucarest.
Jorgulescu, N., D^r, médecin au pénitencier Vacaresti, Bucarest.
Lăzărescu, G., sous-directeur du pénitencier, Doftana.
Lazăr, T., ingénieur à la direction générale des prisons, Bucarest.
Macovescu, D., col., chef du Service du contentieux, ministère de l'Armée, Bucarest.
Manolache, C., chef de la Justice militaire, ministère de l'Armée, Bucarest.
Niculescū, S., directeur à l'administration centrale des prisons, Bucarest.
**Oprescu, A.*, conseiller à la Cour de cassation, Bucarest.
Pallady, A., capitaine, commissaire royal, Bucarest.
Patriciu, P., procureur à la Haute Cour de cassation, Bucarest.
Pella, Jean, colonel, commissaire royal à Bucarest, Bucarest.
**Pella, V. V.*, professeur de droit pénal à l'université de Jassy, membre du Conseil supérieur des prisons, délégué de la Roumanie à la Société des Nations, Bucarest.

M^{lle} *Poirier, Hermione*, Bucarest.

- MM. *Pop, St. Ciceo*, président de la Chambre des députés, ancien Ministre de la Justice, Bucarest.
**Rădulescu, J.*, professeur de droit pénal à l'université de Cernautzi, Bucarest.
Scradeanu-Angheliescu, D^r E., avocat, Bucarest.
Solomonescu, G., D^r, juge au tribunal d'Ilfov.
Stăncescu, St., Bucarest.
**Teodorescu, J.*, professeur de droit pénal à l'université, Bucarest.
Verzea, J., D^r, avocat, Ploesti.
Vrăbiescu, G., docent de droit pénal à l'université, référendaire au conseil législatif, Bucarest.
Vrăbiescu, N., avocat, Bucarest.
Zguriadescu, C., inspecteur général de la Sûreté publique, Bucarest.

Suède.

- MM. *Axi, Sven*, directeur de la prison centrale de Långholmen, Stockholm.
Blomquist, K., directeur de l'établissement pénitentiaire de Bona, Karlsby.
Gustafson, C. L., directeur de la prison, Växjö.
Granfelt, E., directeur de la prison, Malmö, Kalmar.
**Hagströmer, S.*, gouverneur de la province de Blekinge, Karlskrona.
Jacobsén, R., capitaine d'Etat-major de l'Armée du Salut, Stockholm.
Linderstam, N., prévôt, Malmö.
**Masreliez, G.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Stockholm.
**Stjernberg, N.*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Stockholm.
Stjernstedt, baron G., avocat, délégué de l'Union suédoise de droit pénal, Stockholm.
M^{me} *Stjernstedt, baronne Ruth*, avocate, Stockholm.
M. *Wijkmark, E.*, chef de division à l'administration des prisons, Stockholm.

Suisse.

- MM.**Delaquis, E.*, ancien chef de la division de Police du département fédéral de Justice et de Police à Berne, professeur de droit pénal à l'université de Hambourg.
Gret, C., directeur du pénitencier de Bellechasse, canton de Fribourg.
Häberlin, F., D^r, juge au tribunal, Frauenfeld, Thurgovie.
Kellerhals, O., directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil, canton de Berne.
Ludwig, C., D^r, président du tribunal pénal, privat-docent à l'université, Bâle.
**Martin, F.*, avocat, député au Grand Conseil de Genève, Genève.
Müller, E., secrétaire des œuvres sociales masculines de l'Armée du Salut, Berne.

- MM. *Pfenninger, H. F.*, D^r, procureur d'Etat, professeur de droit pénal à l'université, Zurich.
Scheurmann, A., directeur de la maison d'éducation correctionnelle pour garçons, Aarbourg.
M^{lle} *Wattenwyl, Christine von*, secrétaire de l'œuvre des prisons de l'Armée du Salut, Berne.

Tchécoslovaquie.

- MM. *Bill, B.*, D^r, avocat, Prague.
Bouček, V., D^r, avocat, Prague.
Cerna, L., D^r, conseiller, Bratislava.
Cíhal, A., aumônier de la prison Praha-Pankrác, Prague.
Dittrich, P., D^r, professeur de médecine légale à l'université, Prague.
Eigl, J., D^r, conseiller au tribunal, Liberec.
Erhart, G., directeur de l'établissement pénitentiaire pour hommes, Kartouzy.
Fastr, ingénieur, directeur de la maison d'éducation correctionnelle, Opatovice n. L. près de Pardubice.
Foučková, Z., officier de l'Armée du Salut, Prague.
Garay, Š., conseiller de police, Košice.
Gregor, J., procureur de la République près la Cour d'appel, Košice.
Hájek, Fr., D^r méd., professeur de médecine légale, Prague.
Herrnritt, V., président d'une chambre de la Cour suprême, Brno.
M^{lle} *Hladíková, Agnès*, officier de l'Armée du Salut, Prague.
MM. *Horák, J.*, conseiller près la Cour d'appel, Bratislava.
Horáková-Králková, D^r, attaché à la Mairie de Prague.
Jadrníček, Ch., D^r, conseiller-adjoint au ministère de la Justice, Prague.
Januška, P., gardien-chef à la prison de Praha-Pankrác, Prague.
Jarolim, J., D^r, avocat, président de la « Ständige Deputation des Deutschen Juristentages in der Tschechoslovakei », Brno.
Jedlička, O., officier de l'Armée du Salut, Prague.
Joachim, V., D^r, directeur au ministère de l'Intérieur, Prague.

- MM. *Kafka, B.*, D^r, professeur à l'université allemande, Prague.
Kallab, J., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Brno.
Kalmus, A., D^r méd., conseiller au Service de l'Hygiène public, Prague.
Kedrutek, F., instituteur de l'établissement pénitentiaire Praha-Pankrác, Prague.
Knobloch, E., D^r méd., attaché au Service de la police, Prague.
Kompiš, J., chef de la police à Lučenec, Slovensko.
Kosátek, O., aumônier de l'établissement pénitentiaire, Mikulov.
Kousal, Joseph, ancien doyen, Prague.
Koželoužek, F., juge au tribunal, Prague.
Křepelka, J., D^r phil., professeur à l'université, Prague.
Ksandr, V., membre du comité de patronage, Prague.
Kubiček, R., procureur de la République, Užhorod.
Kučera, Z., juge au tribunal, Jičín.
Kunc, J., général, Service judiciaire du ministère de la défense nationale, Prague.
**Lány, E.*, D^r, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
Lazar, J., procureur de la République près la Cour d'appel, Brno.
Lederer, M., D^r, ancien juge au tribunal, Teplice-Šanov.
Lepšík, J., D^r, major, Service judiciaire du ministère de la défense nationale, Prague.
Linhart, J. M., D^r, directeur général de la Croix-rouge tchécoslovaque, Prague.
Liška, O., D^r, commissaire supérieur à la direction de police, Bratislava.
Lochman, J., D^r, avocat, Brno.
Macháček, P., chef du commissariat de police, Komárno.
Malý, B., conseiller à l'administration provinciale, Prague.
Margulies, E., D^r, avocat, Litoměřice.
Marx, A. M., professeur à l'université allemande, Prague.
Matouš, R., avocat, Mor. Ostrava.
Matoušek, B., gardien-chef à la prison de Praha-Pankrác, Prague.
Milota, A., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Bratislava.

- MM.**Miřička, A.*, D^r, professeur de droit pénal à l'université Charles, Prague.
Nielsen, J., commandant de l'Armée du Salut dans la République Tchécoslovaque, Prague.
M^{me} *Nielsen*, Prague.
MM. *Nožička, J.*, D^r, commissaire au ministère de l'unification de droit, Prague.
Očadlík, J., D^r, ancien juge et avoué, Prague.
Petzel, O., juge au tribunal, Opava.
Pintera, R., D^r, procureur de la République, Běanská Bystrice.
Pongrácz, G., conseiller de police, Bratislava.
Popler, A., Lieut.-col., attaché à la Cour militaire, Prague.
Průša, directeur de l'établissement de travail obligatoire, Prague.
Rippely, E., D^r, avocat, Běanská Bystrice.
M^{me} *Roller, Margarete*, D^r, secrétaire de l'association allemande de patronage en Moravie, Brno.
MM. *Růžička, J.*, D^r, procureur général, Brno.
Sandmann, F., D^r, ancien vice-président de la Cour d'appel, Prague.
Schauer, A., D^r, avocat, Prague.
Scholz, O., D^r, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
Schmidt, S., aumônier de l'établissement pénitentiaire, Illava.
Schrotz, K., conseiller au ministère de l'unification de droit, Prague.
Schuster, Th., ancien juge au tribunal, avocat, Nový Jičín.
Schneider, J., conseiller de police, Prague.
Šebesta, K., D^r, avocat, Prague.
Šejnoha, J., D^r, attaché au Service de Police, Prague.
Šeluchin, G., professeur à l'université d'Ukraine, Prague.
Ševcovič, J., Lieut.-col. de gendarmerie, Prague.
Slaviček, J., D^r, assistant à l'université Charles, faculté de droit, Prague.
Smirnov, G., D^r, professeur agrégé de droit pénal à la faculté de droit russe, Prague.
Solmař, A., procureur de la République près la Cour d'appel, Prague.

- MM. *Solmař, V.*, D^r, privat-docent à l'université, juge au tribunal, Prague.
Stachura, D., D^r, juge au tribunal, Berehovo.
Stieber, M., D^r, professeur à l'université Charles, Prague.
Stolberg, F., sénateur, président de l'association allemande de protection de l'enfance en Silésie, Opava.
Stolz, F., D^r, procureur de la République, Bratislava.
Stompfe, A., D^r, avocat, président du Barreau de Bohême, Prague.
Swoboda, F., D^r méd., Prague.
Synek, E., D^r, président de la Cour d'appel, Brno.
Tänzer, H., D^r, avocat, Košice.
Trojan, St., D^r, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
Tůma, A., D^r, directeur général au ministère de la prévoyance sociale, Prague.
Valenta, V., D^r, avocat, Prague.
Vandásek, J., conseiller de police, Prague.
M^{lle} *Veselá, Jarmila*, D^r, privat-docent à l'université Charles, assistante à l'Institut criminologique, Prague.
MM. *Vlasák, K.*, directeur de la prison Praha-Pankrác, Prague.
Wagenknecht, F., gardien-chef de la prison Praha-Pankrác, Prague.
Wolf, K., D^r, avocat, Prague.
Wohrizek, W., D^r, secrétaire général de la « Ständige Deputation des Deutschen Juristentages in der Tschechoslovakei », Prague.
Zelber, O., D^r, procureur de la République, Běanská Bystrice.
Zelený, A., D^r, colonel, conseiller à la Cour suprême militaire, Prague.
Zlatník, A., substitut du procureur de la République, Bratislava.
Le directeur du séminaire de droit pénal à l'université de Bratislava.
Le président de l'association tchécoslovaque de droit pénal, Prague.
Le procureur de l'Etat, Most.
La chambre des avocats, Brno.

Turquie.

M.**Baha Bey*, professeur à la faculté de droit de l'université, Ankara.

Union Sud-Africaine.

M.**Fleck, F.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Pretoria (absent).

Vénézuéla.

M.**Montilla, J. A.*, Dr, ministre plénipotentiaire du Vénézuéla à Prague.

Yougoslavie.

M. *Dolenc, M.*, Dr, professeur à l'université, Ljubljana.

M^{lle} *Dolenc, Marija*, Ljubljana.

MM. *Lazarevič, V.*, directeur de police en retraite, Beograd.

**Soubotitch, D. M.*, Dr, président de la Cour de cassation, Beograd.

Šilovič, J., Dr, ancien professeur de droit pénal à l'université, Zagreb.

Société des Nations.

M. *Habicht, M.*, Dr, Genève.

PROGRAMME DES QUESTIONS.

Questions adoptées pour la discussion dans les Sections et ensuite dans les Assemblées générales du Congrès.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

- a) *Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?*
- b) *Le sursis peut-il s'y appliquer ?*

Commentaire. *ad a.* Plusieurs codes pénaux et projets de codes pénaux ont introduit, à côté de la peine, d'une manière ou de l'autre, la mesure de sûreté répondant à l'état criminel dangereux, et l'on a ainsi résolu un problème qui était débattu depuis longtemps. Il importe à présent, et plus encore au point de vue pratique qu'au point de vue théorique, d'arriver à l'indication la plus complète possible des différentes espèces de mesures, en les distinguant l'une de l'autre, dans un système d'ensemble.

Un pareil système devrait comprendre, entre autres, les mesures spéciales à appliquer aux criminels d'habitude; il a été suggéré, par exemple, de borner leur détention dans des institutions spéciales pour ce but à un stage court et préparatoire et de les transférer alors, avec leurs familles, dans de larges districts ruraux ou des colonies organisées à cet effet, où ils seraient établis pour un temps indéterminé et d'où ils ne pourraient partir pour reprendre leurs relations avec la société que lorsque l'autorité chargée de leur surveillance

aurait acquis la conviction qu'ils se sont réformés et qu'ils peuvent être laissés sans contrôle.

En outre, le problème fait surgir de nombreuses questions relatives à la procédure, notamment celles de savoir si les mesures de sûreté peuvent être prononcées uniquement en cas de poursuite pénale et si les organes compétents pour les ordonner et les principes à observer dans la procédure¹⁾ doivent être les mêmes que pour les peines.

ad b. Etant donné le caractère différent de la peine et des mesures de sûreté, il y a lieu de se demander si le sursis à l'exécution doit aussi être applicable à ces dernières et, dans l'affirmative, si son application doit être bornée à certaines d'entre elles.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens ?

Commentaire. La question d'une entente internationale au sujet des principes fondamentaux du droit pénal a déjà occupé différentes organisations internationales. D'un côté, la Société des Nations a traité le problème d'une façon plus restreinte, en se limitant à la question du droit pénal international et au droit d'extradition; cependant, ses experts se sont déclarés adversaires d'une réglementation générale du droit pénal international et n'ont pas voulu non plus, pour le moment du moins, établir des règles communes pour le droit d'extradition. En ce qui concerne ce dernier sujet, la Commission Pénitentiaire Internationale, s'intéressant et travaillant dans son domaine au rapprochement quant à la formation et à l'application des systèmes pénaux, fait élaborer par une sous-com-

¹⁾ Il y a des tendances à restreindre l'application de certains de ces principes même quand il s'agit de peines, comme il résulte de la résolution suivante qui a été adoptée par le Congrès Pénitentiaire International de Londres de 1925 (Section I, question 4, alinéa 10°):

«Les débats devraient être divisés en deux parties; dans la première on discuterait et on déciderait de la culpabilité, dans la deuxième on discuterait et on déciderait de la peine. Durant la deuxième partie, en débats, le public et la partie civile seraient exclus.»

mission un traité-type d'extradition, dans le but de faciliter aux Etats leurs négociations pour la conclusion de traités d'extradition individuels. D'autre part, l'Association internationale de droit pénal croit qu'on peut aller plus loin et a envisagé, lors de ses conférences de Varsovie, en 1927, et de Rome, en 1928, la question de l'unification du droit pénal en général.

Même si la tâche n'est pas comprise d'une manière aussi étendue, les difficultés d'une entente internationale qui embrasse seulement les principes fondamentaux ne peuvent être méconnues; mais il vaut la peine d'examiner la question de savoir si une pareille entente est possible et désirable et, dans l'affirmative, par quels moyens elle peut être atteinte et dans quelles limites elle doit se tenir. C'est pourquoi la Commission Pénitentiaire, comme institution centrale, pleinement internationale, a voulu inscrire le sujet, tel qu'il est formulé, au programme du Congrès qu'elle organise pour 1930, où la question pourra ainsi être éclaircie de tous les côtés et former l'objet d'une discussion vraiment générale.

TROISIÈME QUESTION.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique ?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique: établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc. ?

Commentaire. La question de la peine unique est très controversée.

D'une part, les promoteurs remarquent que si, en pratique, une différence existe dans l'exécution des diverses peines de quelque durée prévues dans la plupart des codes pénaux existants et projetés (France: travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel; Italie: ergastolo, reclusione, detenzione; projets suisse et allemand: pénitencier, prison; etc.), elle ne se rapporte qu'à des détails extérieurs,

soit de pure forme, qui ne sont nullement essentiels au genre de la peine. Puisqu'une différenciation essentielle au genre de la peine n'est pas possible, il y aurait lieu, à leur avis, d'abandonner toute différenciation.

D'autre part, les adversaires de la peine unique font valoir que son institution nuirait au sérieux de la sanction pénale en ce sens que, dans des milieux étendus, on aurait l'impression que le délit grave ne serait pas assez sévèrement puni, alors que le délit moins grave le serait trop. Ils font observer aussi que la peine unique donnerait au directeur de l'établissement de détention un pouvoir presque discrétionnaire, qui ne saurait convenir qu'à des personnalités particulièrement qualifiées. Comme il ne serait peut-être pas toujours possible de les trouver, on se verrait obligé de créer des garanties par l'institution d'organismes de contrôle, par exemple de commissions à côté du directeur, ce qui ne répondrait sans doute guère non plus aux intentions de tous les partisans de la peine unique.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

Commentaire. Cette question a pour objet de déterminer quelles seraient les règles à adopter pendant l'exécution des peines pour restreindre, dans la mesure qui paraît rationnelle, l'idée de châtimement et perfectionner au contraire les idées de relèvement et de reclassement.

ad a. Dans les temps récents, beaucoup d'Etats, parmi lesquels il y en a qui s'y refusaient autrefois, ont admis la participation de personnes privées, étrangères à l'administration, à l'exécution des peines. Il serait donc très intéressant de comparer les expériences faites à ce sujet par les divers Etats et d'en tirer des enseignements quant aux formes et aux limites dans lesquelles cette participation peut produire de bons résultats.

ad b. Le travail constituant l'instrument du reclassement par excellence, il convient d'examiner dans quelle mesure celui-ci peut être favorisé par le choix d'un travail qui corresponde aux aptitudes du prisonnier, exerce sur lui une influence moralisatrice et lui permette, après la libération, de gagner honnêtement sa vie. Les efforts faits dans cette direction trouvent un auxiliaire important dans la rémunération accordée pour le travail accompli; elle stimule le zèle et ainsi aide le prisonnier à s'habituer à une vie de travail.

ad c. Dans le même but de relèvement, la dernière partie de la question vise les moyens de récréation comme la musique et les conférences, ainsi que notamment ceux empruntés aux inventions modernes, tels que le cinématographe et la T. S. F. Elle tend à obtenir des suggestions pratiques sur le point de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions ces moyens peuvent être introduits dans la prison; il peut être utile de l'envisager séparément pour les diverses catégories de détenus: à court et à long terme, primaires et récidivistes, adultes et adolescents.

DEUXIÈME QUESTION.

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

Commentaire. La conception moderne des peines privatives de la liberté impose au personnel des prisons des obligations nouvelles qui entraînent pour lui la nécessité d'une formation ap-

propriée. L'étude scientifique de l'état physique, moral, intellectuel du délinquant, qui est à la base de cette conception, ne peut être poursuivie efficacement par les spécialistes qui en sont chargés qu'avec la collaboration éclairée du personnel pénitentiaire à tous les degrés. Il importe donc que celui-ci joigne désormais à la connaissance des matières administratives celle de notions plus ou moins étendues de science pénitentiaire et de sciences connexes telles que la médecine légale, l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, l'hygiène, etc. Pour acquérir ces notions, les divers groupes du personnel ont besoin d'une éducation professionnelle scientifique, adaptée aux tâches qu'ils auront à remplir.

Si cette éducation doit être fertile, elle exige du personnel des qualités spéciales, et il faut donc que les candidats soient rigoureusement choisis en vertu de leur caractère et de leur qualification. Mais des personnes vraiment qualifiées ne se présenteront pour le service pénitentiaire que si on leur offre des avantages correspondant aux qualités exigées.

TROISIÈME QUESTION.

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

Commentaire. En théorie et en pratique, l'emprisonnement, dans le sens large du mot, a subi plusieurs modifications au cours d'un demi-siècle. Le phénomène le plus remarquable est sûrement le changement qui s'est produit quant au régime. Après que celui de la communauté dût céder la place en grande partie ou même totalement, dans certains pays, à celui de l'isolement, depuis quelque temps, le régime cellulaire paraît, à son tour, en train d'être remplacé par le régime en commun. A part d'autres raisons, il est évident que l'application de ce dernier est exigée de plus en plus par la conception moderne de la peine. Mais, à côté de ses avantages, il a ses désavantages et ses dangers bien connus, avec lesquels il est nécessaire de compter sérieusement pour ne pas manquer le but. Or, le régime cellulaire a le mérite de les éviter et l'on se pose la

question de savoir s'il ne convient pas de maintenir ce régime, tout en remédiant à certains défauts et périls qui lui sont propres pour l'appliquer à côté de l'autre.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

Commentaire. La législation pénale moderne a la tendance de faire oublier une condamnation sur laquelle un temps assez considérable a passé, si le condamné s'est conduit depuis d'une façon convenable. Au premier plan se trouve le patronage des prisonniers libérés; le soin de leur procurer du travail est une des choses les plus importantes, mais on rencontre souvent un obstacle infranchissable lorsque le patron et les ouvriers savent que la personne dont il s'agit est un prisonnier libéré.

Si les tribunaux veulent s'acquitter de leur tâche dans le sens moderne, l'examen consciencieux de toute la vie du prévenu s'impose. Il en est de même quant à la foi à attribuer aux témoins importants. Les fonctionnaires et les institutions publiques qui ont à nommer des personnes pour des postes de confiance devraient également connaître exactement la vie du candidat.

Il y a donc là une collision d'intérêts et il faut se rendre compte de quelle manière il y a lieu de la résoudre: Faut-il établir des conditions sévères pour la réhabilitation, ou faut-il limiter son effet? Faut-il essayer de combattre la crainte qui existe en général à l'égard des prisonniers libérés, ou est-il admissible de les introduire dans des places sans faire mention

de leur condamnation antérieure? Il serait également désirable de connaître l'expérience acquise en ce qui concerne la réhabilitation et le patronage des prisonniers sous cet aspect.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?

Commentaire. Etant donné le rôle important que jouent à présent, dans l'administration de la justice pénale, les lois de sursis et de libération conditionnelle, il paraît désirable d'étudier quels sont les résultats que les divers pays ont obtenus jusqu'à présent par l'application de ces lois. Il convient en même temps d'envisager la question de savoir s'il y a des réformes qui paraissent recommandables par suite de l'enseignement de l'expérience et des exigences du progrès.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, la question se pose, entre autres, de savoir s'il y a lieu d'introduire l'automatisme dans cette institution. Permettre au condamné qui s'est conformé en tout aux règles imposées pour le travail et la conduite de connaître exactement le jour de sa libération, lui mettre en quelque sorte entre les mains la clef de sa prison, tel est le but recherché. On espère qu'ainsi les condamnés auxquels la règle est applicable, notamment les délinquants primaires, seront encouragés à une bonne conduite, qui est plus encore dans leur propre intérêt que dans celui de l'administration, et qu'ils trouveront dans la disposition réglementaire envisagée un adoucissement à la privation de leur liberté.

Un point de la plus haute importance est le patronage en faveur des personnes condamnées ou libérées conditionnelle-

ment. Il a déjà occupé le Congrès Pénitentiaire International de Londres, en 1925, de sorte que maintenant la discussion peut se borner à son aspect international: Comment peut être organisé le patronage pour les personnes qui se rendent dans un pays autre que celui où elles ont été condamnées ou libérées conditionnellement?

TROISIÈME QUESTION.

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

Commentaire. D'après l'opinion générale de nos jours, c'est une des tâches les plus importantes de la criminologie d'observer les oscillations de la criminalité et d'examiner leurs causes. La plupart des travaux de ce genre se bornent à étudier les conditions qui existent dans le pays même de celui qui s'en occupe. Si les recherches s'étendent d'un pays à l'autre, il y a à craindre qu'on ne commette bien des erreurs dont uniquement la connaissance exacte des conditions sociales des pays étrangers peut préserver. D'autre part, on peut s'attendre à acquérir des données importantes précisément en comparant la forme de la criminalité dans différents pays ainsi que les circonstances qui s'y rattachent. Cela fait surgir l'idée d'une coopération internationale. Il convient donc d'examiner sous quelle forme cette pensée pourrait être réalisée: Faudra-t-il une commission spéciale temporaire ou bien une institution permanente? Est-il recommandable de commencer par envisager quelque forme bien définie et importante de la criminalité sur laquelle il y aurait lieu de recueillir des rapports des divers Etats? En tout cas, il paraît désirable, au début, de limiter strictement le travail et il faudrait examiner quelles sont les limites à poser: par exemple, choisira-t-on un certain groupe de délits ou peut-être s'occupera-t-on de la criminalité des différentes classes sociales?

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

*Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?
Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?*

Commentaire. Il existe aujourd'hui, ainsi qu'il résulte d'une enquête entreprise récemment à ce sujet par la Commission Pénitentiaire Internationale ¹⁾, un commun accord sur le point que les enfants et adolescents qui ont commis des infractions à la loi ne doivent pas être soumis à la procédure pénale ordinaire ni jugés par les tribunaux de droit commun; pour ordonner le traitement plutôt éducatif que répressif qu'on veut leur appliquer, il faut des magistrats institués spécialement à cet effet. La question vise la composition de ces tribunaux pour enfants: Leur tâche sera-t-elle le mieux remplie par un juge unique ou par une cour collégiale? Des femmes peuvent-elles fonctionner, soit comme juges uniques, soit comme membres de tribunaux collégiaux? Dans quelle mesure doit-on avoir recours à des spécialistes de la médecine et de la pédagogie?

Pour accomplir leur tâche, les tribunaux pour enfants ont naturellement besoin d'organes auxiliaires (délégués, rapporteurs, «probation officers», asiles, institutions, etc.). La question se pose donc de savoir quels doivent être ces services auxiliaires, dans quelle mesure ils peuvent être utilisés dans la procédure et pour les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs (enquête, surveillance, patronage) et comment ils doivent être organisés de manière à remplir leur tâche pour le mieux ²⁾.

¹⁾ Enquête sur les Tribunaux pour enfants. Bulletin de la Commission Pénitentiaire Internationale, nouvelle série, N° 3, décembre 1927. En commission à l'imprimerie Stämpfli & C^{ie}, Berne.

²⁾ Les services auxiliaires des tribunaux pour enfants formeront le sujet d'une enquête par laquelle le Comité de la Protection de l'Enfance auprès de la Société des Nations a décidé de continuer l'enquête précitée de la Commission Pénitentiaire Internationale, en collaboration avec cette Commission.

DEUXIÈME QUESTION.

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial ?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive ?

Commentaire. Dans presque toutes les législations, la pleine responsabilité en droit pénal commence avant que la majorité civile ne soit atteinte. Tandis que le droit civil est loin de reconnaître la pleine capacité des personnes ayant atteint l'âge de 16, 17, 18 ans (ou quelle que soit la limite fixée à la minorité pénale), le juge au criminel les traite comme des adultes et leur applique les mêmes peines que celles qui sont destinées à la punition des vétérans du crime; tout au plus, leur jeune âge est-il considéré comme une circonstance atténuante.

Il est vrai qu'un jeune homme ne doit pas avoir atteint la majorité civile pour pouvoir discerner le caractère licite ou illicite de ses actes; mais il n'est pas moins vrai que les mobiles qui le régissent ne sont pas les mêmes que chez les adultes, de sorte qu'on peut se demander si la même réaction est justifiée. Ceci d'autant plus si cette réaction doit avoir en même temps pour but de prévenir des infractions futures de la part du jeune délinquant. En général, à cet âge, le caractère est encore malléable, et le pire qu'on puisse faire est d'exposer le mineur à la contagion de criminels invétérés; une séparation entre les jeunes condamnés et les condamnés adultes s'impose. Mais, il y a lieu de se demander si la séparation suffit et si le juge ne doit pas avoir la faculté de placer les jeunes délinquants dans des institutions tout à fait distinctes et s'il ne faut pas, pour atteindre le but de la peine, donner à ces institutions un caractère spécial, c'est-à-dire plutôt éducatif que répressif.

TROISIÈME QUESTION.

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire,

soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes ?

Commentaire. Cette question a déjà été soumise au IX^e Congrès Pénitentiaire International, tenu à Londres en 1925, où elle était annexée à une question concernant la constitution et l'utilisation du pécule des condamnés adultes. Cependant, la question principale absorba tout l'intérêt de la discussion et les quatre premiers alinéas de la résolution qui fut votée ne parlent que du pécule des adultes. Ils sont suivis d'un dernier alinéa concernant les mineurs, qui dit simplement :

« Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule, de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes. »

En effet, si les mineurs sont enfermés dans un établissement de correction ou d'éducation correctionnelle appartenant à l'Etat, le problème doit être envisagé de la même manière que pour les adultes et l'on peut renvoyer, en général, aux solutions proposées pour ceux-ci. Mais pour les mineurs qui sont confiés à des œuvres privées, à des sociétés de patronage, à des particuliers, ou même remis à leur famille, la question se pose d'une manière différente — à savoir telle qu'elle était conçue dans le deuxième alinéa, en 1925. Parce que cette partie n'a pas été traitée alors, le Congrès de Londres a émis le vœu qu'elle soit de nouveau présentée au prochain Congrès et c'est ainsi que la question figure de nouveau au programme.

Un second alinéa lui a été ajouté, qui est d'un intérêt spécial pour l'administration : Les sommes ainsi attribuées aux mineurs peuvent-elles être employées, du moins en partie, pour payer les frais de justice occasionnés par les enfants en question ?

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

a) Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?

b) Le sursis peut-il s'y appliquer ?

RÉSOLUTION.

A. Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant, à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux.

A part les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandables :

I. Mesures privatives de la liberté.

1^o L'internement des délinquants aliénés et anormaux qui constituent un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

2^o L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.

3^o L'internement des mendiants et vagabonds, en vue de leur adaptation au travail.

4^o L'internement des délinquants d'habitude, dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

II. Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

Le cautionnement de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions dont l'exercice a été la cause de l'infraction, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Ces mesures seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

III. Mesures d'un autre ordre.

Il y a lieu de prévoir, en outre, des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la criminalité, il serait souhaitable que des conventions internationales en réglissent l'application.

B. Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens ?

RÉSOLUTION.

1^o Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

2^o L'effort d'unification a pour limite le point où commence le risque d'enlever au droit pénal, dans les divers pays, les forces indispensables qui lui viennent du développement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le cœur du peuple.

3^o Dans de vastes domaines du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux succès dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales de droit pénal sera également avancée si les Etats progressent dans la voie de l'union pour la lutte contre certains délits. Il en résulte que toute occasion devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits.

TROISIÈME QUESTION.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique ?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique : établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte ; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc. ?

RÉSOLUTION.

La Section a fait connaître que le temps lui a manqué pour délibérer sur la troisième question aussi amplement que cette question complexe le demande et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de proposer d'ajourner la troisième question au prochain Congrès.

L'Assemblée générale s'est ralliée à cette proposition.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

(A) Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour

base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ?

RÉSOLUTION.

Afin de mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit tendre à l'éducation et à l'amendement du condamné en mettant en œuvre tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés physiques du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par groupes suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Pour atteindre le but désiré, il faut prévoir en outre :

a) la collaboration à l'exécution des peines de particuliers choisis exclusivement en vertu de leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur;

b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité, une portion convenable de la rétribution du détenu devant être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien;

c) des moyens de récréation intellectuels et physiques conformes aux habitudes des différents pays; ces moyens de récréation méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont recue jusqu'à présent.

①

DEUXIÈME QUESTION.

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RÉSOLUTION.

Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure.

Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'instruction des fonctionnaires dirigeants et surveillants. La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent prouver leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent prouver, en outre, leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique.

On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé, pendant un stage, qu'ils possèdent, à côté des connaissances pratiques et scientifiques nécessaires, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et les capacités indispensables pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral.

Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires.

On doit prendre en considération, pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins, la situation spéciale des détenues. Pour s'occuper de celles-ci, on ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.

Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants.

VCEU.

Il faut également assurer à l'administration centrale pénitentiaire le concours des personnes les plus capables de remplir les fonctions respectives, choisies parmi les criminologues se vouant à la science pénitentiaire, ainsi que parmi les directeurs des établissements pénitentiaires.

TROISIÈME QUESTION.

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RÉSOLUTION.

1^o *Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif.*

2^o *Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.*

3^o *Le système cellulaire pour les peines de courte durée présente des avantages, mais aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.*

4^o *Pour les peines de longue durée, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison — après consultation du médecin anthropologue-criminologiste — de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun devra être appliqué.*

5^o *On pourra aussi, lorsqu'il sera possible, consentir, sur la demande du détenu, à continuer l'isolement, s'il a une bonne conduite et s'il est digne, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.*

6^o *D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être considéré comme un élément essentiel dans une administration moderne, mais il peut se présenter, dans divers pays, certaines circonstances exceptionnelles qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun dûment surveillés.*

Note. Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de «privacy» (caractère privé) et de sûreté.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

RÉSOLUTION.

I. Le but vers lequel doivent tendre les efforts de tous, c'est l'instauration d'un régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une méthode précise d'amendement et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.

II. Etant donné les conditions actuelles, il faut:

a) agir sur l'opinion publique, intéresser le public à la réforme des libérés;

b) distinguer les amendables des incorrigibles, par exemple au moyen d'un traitement d'épreuve appliqué par la société de patronage, et ne recommander que les amendables;

c) individualiser en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère de son délit et sa condition sociale.

III. Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RÉSOLUTION.

1^o Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à l'application de ce système. On doit tenir compte, à cet effet, de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent.

2^o Le juge ou respectivement l'autorité administrative qui aura à décider du sursis ou de la libération conditionnelle devra se procurer et utiliser, avant leur application, des rapports détaillés, faits par les fonctionnaires des associations ou éventuellement par les autorités, sur les conditions physiques, mentales, morales et matérielles du délinquant.

3^o Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.

4^o Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage exercé par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage afin que celles-ci puissent engager plus de personnes salariées; ces Etats doivent disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.

De même, les Etats qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire entièrement aux besoins.

5^o L'éducation scientifique — appropriée à la tâche du patronage — des personnes désignées sous le n^o 4 doit être organisée systématiquement, soit par les associations de patronage subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes.

6^o Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée, dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale.

7^o Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale Nationale et que ces centrales nationales forment ensuite une Association Internationale. Cette Association Internationale devra élaborer des règlements pour venir

en aide aux condamnés ou aux libérés conditionnels auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.

TROISIÈME QUESTION.

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

RÉSOLUTION.

Il est possible et même désirable de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité.

VŒU.

Il est désirable d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.

MOTION.

Le Congrès engage la Commission internationale pénale et pénitentiaire à chercher les meilleurs moyens de mettre à exécution la résolution et le vœu susdits.

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RÉSOLUTION.

L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants — que ce soit ou non un organe judiciaire — doit être différente de celle qui juge les adultes et doit en tout cas être composée de personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la criminalité

juvénile ou comporter la présence d'asseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme asseurs, est à recommander dans la mesure la plus large.

Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer; au cours de cet examen, il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie, ainsi qu'à l'assistance d'un service social.

Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant reçu une instruction technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche.

Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable: il appelle toutefois la direction par les éléments professionnels.

Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.

En vue de faciliter les examens médicaux et physio-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation qui seraient mis à la disposition du tribunal.

De même, des établissements spéciaux doivent être organisés pour assurer l'exécution des mesures de traitement à appliquer aux enfants, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive.

DEUXIÈME QUESTION.

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RÉSOLUTION.

S'il est désirable qu'il existe partout des organismes de prévention criminelle pour les enfants (par exemple, mineurs de 14 ans) et aussi

des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux personnes de première jeunesse (par exemple, de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est également désirable que des lois spéciales règlent la juridiction à l'égard des jeunes délinquants (par exemple, de 18 à 25 ans au maximum), que cette juridiction soit exercée par des juges spécialisés et que les tribunaux ordinaires aient la faculté de placer ces délinquants dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial avec une discipline éducative dans le sens le plus large, ce placement ne devant avoir lieu qu'au cas où le système de «probation» ne serait pas approprié ou aurait échoué.

Si l'institution spéciale est adoptée, il est désirable qu'on lui donne un autre nom que celui de prison.

TROISIÈME QUESTION.

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouverts sur ces sommes?

RÉSOLUTION.

Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur se trouvant sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.

Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.

La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'Etat, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut servir notamment à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements.

Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celle-ci est reconnue responsable et non-indigente.

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE
sur les différentes questions
du programme du Congrès pénal et pénitentiaire
international de Prague, août 1930

PRÉSENTÉES PAR

M. KATSU IKEDA,
Secrétaire au Ministère de la Justice à Tokio

M. KIKUO KOBAYASHI,
Chargé d'affaires du Japon à Prague

M. TETSUKICHI SHIMADA,
Conseiller à la Cour de cassation à Tokio.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

A. Pour les délinquants à interner dans un établissement quelconque les mesures de sûreté suivantes seraient les plus aptes: le patronage préventif, la correction des habitudes d'ivrognerie, l'internement avec travail obligatoire et la détention complémentaire («preventive detention»).

La première de ces mesures vise les déments et les sourds-muets reconnus innocents ou ayant bénéficié d'un non-lieu; la deuxième — les individus adonnés à l'alcoolisme et condamnés à une peine de courte durée; la troisième — les récidivistes par intempérance ou par paresse condamnés à une peine de courte durée; la quatrième — les individus susceptibles de se livrer, après leur libération, à des incendies volontaires, des meurtres ou des brigandages. Toutes ces mesures devront être prises par le tribunal et tendre à l'éducation et à l'amélioration des individus susmentionnés auxquels elles seront appliquées.

Les délinquants qu'il n'est pas nécessaire d'interner dans un établissement font l'objet d'une surveillance spéciale. Ils pourront être confiés aux «probation officers», aux organisations religieuses ou autres institutions analogues.

B. Vu le caractère spécial des mesures de sûreté il est préférable de ne pas leur appliquer le sursis. Toutefois on peut envisager l'application de la mesure de sûreté en même temps que celle de la peine de telle sorte que l'exécution en soit suspendue pendant la durée de la peine et que la mesure de sûreté cesse d'être applicable lorsque, par suite de l'exécution de la peine, l'application n'en est plus nécessaire.

DEUXIÈME QUESTION.

Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal international, les règles de la responsabilité pénale, la classification des peines, les mesures à prendre contre la tentative, la complicité et la récidive ainsi que contre les infractions d'habitude. La possibilité de cette unification facilitera beaucoup l'œuvre d'amélioration du code pénal dans tous les pays. Un moyen d'orienter et de développer l'unification serait par exemple de faire approuver par tous les gouvernements intéressés les résultats des discussions et des études du Congrès pénal et pénitentiaire international.

TROISIÈME QUESTION.

Il convient de diviser les infractions suivant les mobiles qui les ont provoquées en infractions infamantes et infractions non-infamantes et de prévoir par conséquent deux catégories de peines: la réclusion et l'emprisonnement. Cependant au point de vue de l'exécution de la peine privative de liberté, des travaux obligatoires doivent être imposés non seulement aux réclusionnaires, mais également aux condamnés à l'emprisonnement, en leur laissant toutefois le choix de ces travaux. On aboutira ainsi à l'établissement d'une peine unique étant donné qu'il n'existera plus aucune peine qui ne soit accompagnée de travail obligatoire.

Il sera donc nécessaire de spécialiser l'organisation des établissements pénitentiaires en prenant en considération la catégorie de la peine, sa durée, le caractère du condamné, etc., et de créer

des établissements agricoles aussi bien que des établissements mixtes ou des établissements industriels.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Les deux principes mentionnés sous *b* et *c* trouvent déjà leur application dans la loi japonaise. Le choix des travaux s'effectue en tenant compte de l'âge du condamné, de sa santé, du nombre de ses infractions, du métier qu'il exerçait avant son incarcération, des moyens qui lui permettront de gagner sa vie à sa sortie de prison, de ses capacités et de ses connaissances.

Une rémunération est allouée en échange du travail fourni. Pour développer le goût du travail chez le prisonnier, le Gouvernement japonais envisage actuellement la possibilité d'établir un système de travail aux pièces qui rendrait la rémunération proportionnelle au travail fourni.

Sont admis comme moyen de récréation le cinéma, le phonographe, le journal de prison, les conférences et pour les condamnés mineurs la gymnastique, les exercices physiques et les jeux. On étudie actuellement les possibilités d'installation de la T. S. F.

Le moyen de récréation ayant pour but de contribuer à l'éducation sociale des condamnés et de leur procurer un divertissement physique et intellectuel tout en facilitant l'amélioration de leur conduite, ne doit être ni fade, ni ennuyeux et pas davantage immoral. Il doit élever le niveau intellectuel des prisonniers sans que l'on ait à distinguer entre eux d'après la durée de la peine ou le nombre des infractions commises.

Pour faciliter l'exécution des peines à durée indéterminée, la mise en liberté des condamnés et leur placement après la libération le Gouvernement japonais se propose d'établir auprès de chaque prison une commission pénitentiaire. Cette commission serait composée de savants, d'hommes de bien, de juges, de procureurs et de personnes s'occupant du patronage des prisonniers.

Les efforts mentionnés apportant quelques modifications au code pénal et aux lois pénitentiaires ont tous pour but d'améliorer l'administration pénitentiaire.

DEUXIÈME QUESTION.

Au Japon l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire est bien organisée depuis une trentaine d'années comme l'exposait déjà le délégué japonais au Congrès de Budapest de 1905. Il existe en effet une institution, l'Association des Prisons, qui choisit un certain nombre de gardiens de prison pour fréquenter une école pénitentiaire spéciale. Ils suivent alors une vingtaine de cours comprenant le droit pénal, la procédure pénale, le droit pénitentiaire, la pédagogie, la psychologie, la sociologie, la psychiatrie, etc. Cette école compte environ un millier de diplômés. Ceux d'entre eux qui assurent parfaitement leur service peuvent être promus au rang de gardien-chef.

En outre, il existe pour le haut personnel: gardiens-chefs, aumôniers, inspecteurs de l'hygiène, inspecteurs du travail, etc. une école pénitentiaire supérieure où ils reçoivent une éducation professionnelle scientifique. Pour arriver au meilleur recrutement possible, il importe de faire passer le personnel par les écoles sus-indiquées, d'accorder aux diplômés des facilités d'avancement, d'augmenter leur traitement et leur pension et d'assurer ainsi leur existence.

Les gardiens de prison ont droit à une pension de retraite après dix ans de service alors que la durée du service exigée pour les fonctionnaires en général ne l'obtiennent qu'après un service de quinze ans. Les gardiens, le personnel technique et les employés travaillant plus de huit heures par jour reçoivent une gratification spéciale qui a pour but d'augmenter le rendement de leur travail. Ceux qui sont dans le service des prisons depuis plus de cinq ans, dont l'expérience et le travail sont pour les autres un bon exemple peuvent toucher un traitement supplémentaire de dix yens par mois. Il peut être décerné une prime pénitentiaire (somme de moins de cinq cents yens ou simple mention honorable) ou un insigne de mérite à ceux qui auront sauvé la vie aux prisonniers, observé strictement la discipline et à ceux qui se seront particulièrement distingués à l'occasion de catastrophes ou d'épidémies. Toutes ces dispositions tendent à mieux assurer l'existence du personnel pénitentiaire et à l'amélioration du service.

TROISIÈME QUESTION.

Par la privation d'activité qu'elle entraîne, la détention cellulaire provoque souvent chez les prisonniers l'éclosion de maladies mentales, elle ne devra donc être appliquée qu'aux prisonniers qui exerceraient sur leurs compagnons une influence pernicieuse, à ceux qui subiraient trop facilement cette influence ou à ceux dont on voudrait étudier spécialement le caractère. Les condamnés à la détention cellulaire doivent être, en principe, séparés nuit et jour des autres détenus. En cas de besoin cet isolement pourra être maintenu même pendant des exercices en plein air ou des admonitions générales.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Il est désirable de réhabiliter dans la mesure du possible les condamnés qui gagnent honnêtement leur vie pendant un délai suffisant après l'exécution de leur peine et dont on n'a pas à craindre une récidive. Les autorités doivent s'efforcer de ne dévoiler les antécédents des condamnés déjà réhabilités que dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Quant aux condamnés libérés et non encore réhabilités c'est à la société en général et plus particulièrement aux œuvres de patronage qu'il appartient de pourvoir à leur placement.

DEUXIÈME QUESTION.

Depuis 1905, date à laquelle une loi spéciale a introduit au Japon le système du sursis, le nombre des condamnés qui en ont bénéficié a été sans cesse croissant; il s'est élevé en 1928 à 5480 et dans 133 cas seulement le sursis a été annulé. D'après la loi japonaise, la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés à une peine de durée indéterminée, au bout de dix ans et aux condamnés à une peine de durée déterminée lorsque le tiers de la peine est déjà purgé. Depuis la mise en vigueur de la loi actuelle, qui date de 1907, il y a eu 33,476 cas de libération conditionnelle, dont 602, soit 1,8 % seulement, ont été annulés.

L'application des systèmes de sursis et de libération conditionnelle donne ainsi d'excellents résultats. La combinaison du sursis avec un système de patronage et de surveillance les rendra sans doute encore meilleurs.

Pour avoir la garantie d'être libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi les condamnés devront présenter à la commission pénitentiaire une demande de libération.

Pour la protection internationale des libérés rien ne serait plus efficace que la collaboration organisée à cet effet entre les autorités compétentes de chaque pays par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

TROISIÈME QUESTION.

Il est désirable de réaliser une coopération internationale en créant un organisme permanent chargé de tenir les Congrès pénitentiaires internationaux au courant de ses études sur les délinquants, les changements dans la criminalité, l'efficacité des empreintes digitales, etc. Les rapports imprimés devront être envoyés aux autorités compétentes de chaque gouvernement. Au début, la coopération ne s'étendra qu'aux infractions de nature internationale, telles que le faux monnayage et le commerce des publications obscènes, par suite elle s'élargira graduellement.

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Les tribunaux pour enfants ne doivent comporter qu'un juge unique. Celui-ci est mieux à même de se prononcer sur le caractère d'un enfant criminel; il peut être assisté par des experts: médecins ou pédagogues.

Comme services auxiliaires, il existe au Japon le «probation officer» pour enfants qui est attaché aux tribunaux. Il est nécessaire d'organiser des établissements où l'on puisse assurer l'éducation des enfants; ces derniers ne doivent pas y être traités comme des condamnés.

DEUXIÈME QUESTION.

Les enfants coupables dont le caractère et les antécédents ne rendent pas nécessaire une condamnation seront renvoyés par les tribunaux ordinaires aux tribunaux pour enfants qui les feront soumettre à une discipline éducative. Il serait préférable que tous les enfants condamnés à une peine par les tribunaux ordinaires soient admis ipso facto dans un établissement spécial pour enfants où ils seraient soumis à une discipline éducative.

TROISIÈME QUESTION.

Les sommes attribuées aux mineurs doivent, pour éviter leur gaspillage, être confiées à une institution ou un établissement pour enfants. Ces sommes sont en effet principalement destinées à permettre aux mineurs de gagner leur vie plus tard, néanmoins elles peuvent être employées partiellement à couvrir les frais de justice pour mieux inciter les intéressés à la stricte observation du devoir.

L'ÉCOLE PÉNITENTIAIRE SUPÉRIEURE
RÉCEMMENT INSTITUÉE EN FRANCE.

NOTE

PRÉSENTÉE AU X^e CONGRÈS PÉNAL
ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE PRAGUE, AOÛT 1930

PAR

M. ARMAND MOSSÉ,

Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur,
Paris.

La création d'une Ecole pénitentiaire, pour les surveillants des établissements pénitentiaires, a ses origines dans les écoles de gardiens qui, depuis plus de soixante ans, fonctionnaient dans les maisons centrales et auxquelles l'administration, ainsi que l'inspection générale, recommandaient de recourir, mais dont l'institution était laissée à l'initiative des directeurs.

Une loi du 29 avril 1893, tout en maintenant des écoles élémentaires de gradés dans les établissements pénitentiaires de grande importance, centralisa à la prison de la Santé «un service d'enseignement théorique et pratique pour les agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires». Cette institution fonctionna une dizaine d'années au cours desquelles elle reçut seize promotions de 24 élèves chacune, puis son fonctionnement fut interrompu en 1902 pour des raisons budgétaires. Les personnalités qui ont été appelées à juger et à contrôler le service des anciens élèves devenus surveillants-chefs sont unanimes à reconnaître qu'ils ont constitué pour l'administration un cadre excellent. Il est naturel que le souvenir des services rendus par cet organisme ait été évoqué lorsque, les anciens élèves ayant peu à peu disparu par suite des décès, mises à la retraite, etc., l'administration a dû

pourvoir à leur remplacement par des nominations faites au seul vu des notes des candidats.

Elle avait également à se préoccuper des conséquences de la réforme administrative de 1926, aux termes de laquelle le système de la régie des établissements pénitentiaires ayant remplacé celui de l'entreprise, les surveillants-chefs allaient avoir à assurer, à côté de leurs attributions normales, tous les services réservés jusqu'alors aux agents de l'entreprise. Les difficultés rencontrées, malgré une bonne volonté ne pouvant remplacer l'instruction et l'expérience professionnelles qui manquaient, ont souligné la nécessité de rétablir l'école supprimée en 1902.

Un arrêté du 26 avril 1927 disposa :

« Il est institué, aux prisons de Fresnes, sous le contrôle de l'inspection générale des services administratifs, une Ecole pénitentiaire supérieure en vue de compléter l'instruction générale et de parfaire la formation technique du personnel gradé des services pénitentiaires.

Devront nécessairement passer par cette Ecole tous les premiers surveillants et surveillants commis-greffiers, avant d'être nommés surveillants-chefs.»

Un second arrêté du 24 août 1927 fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de l'Ecole, ainsi que le programme des cours.

L'Ecole pénitentiaire a donc été ouverte le 1^{er} janvier 1930. Installée à Fresnes, elle comprend : 1^o La salle de cours et conférences. 2^o La salle à manger. 3^o Les chambres individuelles où couche et travaille le personnel.

Les locaux sont compris dans un bâtiment isolé à proximité d'un petit bois où les élèves peuvent se promener. L'aménagement des chambres est simple mais confortable. Les repas sont pris en commun à 7 h. 30, à midi et à 19 heures.

Depuis le 1^{er} janvier 1930, l'école a reçu deux promotions, l'une de 25, l'autre de 27 élèves. La durée des cours est de six mois. Les cours dont les directives sont données par l'Inspection générale sont professés par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, par un médecin en ce qui concerne l'hygiène, et par le service de l'identité judiciaire où sont conduits les élèves, pour l'anthropométrie. L'emploi du temps comporte pour chaque journée de travail

4 heures de conférence ou cours et 5 heures et demie d'études. Les notes obtenues au concours de sortie ont été bonnes et peuvent se résumer ainsi qu'il suit : Très bien : 2 ; bien : 14 ; assez bien : 36.

Tous les élèves ont obtenu le diplôme. Aucune exclusion n'a été prononcée.

Quant aux résultats d'ordre professionnel qui auront été dégagés par l'institution de l'Ecole pénitentiaire, l'Inspection générale des services administratifs, au cours de sa tournée de 1930, a été appelée à les apprécier et à fournir au Ministre un rapport spécial sur les aptitudes professionnelles et la manière de se servir des gradés ayant obtenu le diplôme de ladite école.

Texte de l'Arrêté du 24 août 1927.

Article premier. — L'Ecole pénitentiaire supérieure, créée aux prisons de Fresnes par arrêté ministériel en date du 26 juillet 1927, a pour but de permettre aux premiers surveillants et surveillants commis-greffiers désirant concourir pour l'emploi de surveillant-chef, de perfectionner leur instruction générale et leur instruction professionnelle.

Article 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours entre les gradés comptant au moins deux années de service dans l'administration pénitentiaire. Ce concours a lieu tous les ans, à la préfecture, siège de la circonscription.

Les épreuves sont choisies et corrigées par une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Article 3. — Le nombre des élèves de chaque promotion est fixé par le Ministre avant le concours. Suivant les résultats, il peut cependant être augmenté ou diminué.

Il n'y a qu'une promotion par an.

Article 4. — La durée des cours est de six mois, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai ; ils comprennent :

Langue française	150 heures
Arithmétique	60 »
Histoire et géographie	30 »
Comptabilité-deniers	120 »
Comptabilité-matières et services économiques	120 »
Travail pénitentiaire	60 »

A reporter 540 heures

	Report	540 heures
Notions de droit	40	»
Pédagogie générale	20	»
Transfèrements	10	»
Anthropométrie	90	»
	Total	700 heures

Article 5. — Les travaux sont de deux sortes:

- 1° travaux pratiques qui ont lieu le matin;
- 2° cours et conférences qui ont lieu l'après-midi.

Pour les travaux pratiques, chaque promotion est divisée en quatre sections qui sont affectées à tour de rôle et chacune pendant un mois et demi:

- a) au greffe (greffe judiciaire et comptabilité-deniens);
- b) à l'économat;
- c) au service intérieur (discipline et travail);
- d) à l'anthropométrie.

Les cours d'anthropométrie sont suivis au Service de l'identité judiciaire à Paris.

Article 6. — Les professeurs et employés chargés des cours sont désignés par le Ministre.

Avant l'ouverture des cours, ils reçoivent du comité des inspecteurs généraux, sous le contrôle de qui fonctionne l'Ecole, les directives de l'enseignement à donner. Celui-ci doit tendre à la constitution d'un cadre de surveillants-chefs dont la formation technique présente l'homogénéité nécessaire pour assurer une gestion uniforme dans les établissements pénitentiaires.

Article 7. — Le régime de l'Ecole est celui de l'internat. Les élèves sont logés, seuls, à Fresnes, dans le pavillon d'isolement de l'infirmerie, où chacun d'eux occupe une chambre. Ils sont logés, chauffés, éclairés et nourris. Les fournitures scolaires sont fournies par l'économat.

Pour les travaux pratiques, ils sont placés sous l'autorité du chef de service auquel ils sont affectés ou des employés du dit service ayant qualité pour les commander.

Pour les cours et conférences, ils sont placés sous l'autorité du ou des professeurs.

En tout temps et pour ce qui concerne la discipline, les entrées, les sorties, la tenue, etc., ils sont placés sous l'autorité du directeur, du sous-directeur et du surveillant-chef, dans les mêmes conditions que les autres gradés des prisons de Fresnes.

A tour de rôle et dans une proportion à déterminer suivant l'importance des promotions, ils participent, en surnombre, au service de nuit, tel que l'assurent les gradés de l'établissement.

D'une manière générale, les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les récompenses et les punitions, leur sont applicables.

Article 8. — En dehors des cours et travaux pratiques prévus ci-dessus, les élèves peuvent être appelés à suivre des conférences dont le sujet se rattacherà à la science pénitentiaire (système de répression, droit pénal, anthropologie criminelle, psychiatrie criminelle, etc.).

Article 9. — Dans le dernier mois de séjour de la promotion à l'Ecole, un concours obligatoire est institué entre tous les élèves. Des notes de zéro à vingt leur sont données avec coefficients variables, savoir:

Langue française . . .	} Coefficient 3	Arithmétique	} Coefficient 2
Comptabilité-deniens .		Notions de droit . . .	
Comptabilité-matières .		Pédagogie générale . .	} Coefficient 1
Travail pénitentiaire .		Histoire et géographie .	
Anthropométrie		Transfèrements	

D'autres notes de zéro à vingt sont également données par une Commission comprenant tous les professeurs et chefs de service ayant eu les élèves sous leurs ordres, en ce qui concerne:

- 1° La tenue; 2° l'intelligence; 3° l'aptitude au commandement.

Toutes ces notes sont totalisées de façon à permettre un classement qui figure sur le diplôme délivré à l'élève. Ce classement tient lieu de tableau d'avancement.

Il n'est pas délivré de diplôme à l'élève qui n'aurait pas obtenu la moyenne générale de dix, c'est-à-dire, trois cent vingt points, le maximum est six cent quarante.

Article 10. — Peuvent être exclus de l'école, les élèves dont l'insuffisance serait constatée ou ceux qui se seraient signalés

pour paresse, inconduite, manque de tenue, faute contre la discipline, etc.

L'exclusion est prononcée par décision ministérielle sur la proposition d'une commission comprenant tous les professeurs et chefs de service ayant eu l'élève sous leurs ordres.

Article 11. — Le conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Programme des Cours de l'Ecole pénitentiaire supérieure.

Langue française.

Les élèves de l'Ecole pénitentiaire supérieure doivent connaître la grammaire et la syntaxe.

Dès lors, les dictées paraissent pour eux inutiles. L'enseignement devra donc consister surtout en rédactions de rapports ayant tous trait à des questions de service: comptes-rendus d'évasions et de suicides (tentés ou consommés), demandes de renseignements concernant le règlement de situations pénales compliquées, la libération conditionnelle, la relégation, le règlement des frais de justice, la fixation de la date de la libération, etc. sont des matières où le professeur trouvera de nombreux sujets de rédaction. La correction de la forme lui procurera l'occasion de rappeler les règles de la grammaire.

Exiger des rapports condensés, précis et surtout exacts. Demander des conclusions nettes et s'attacher à obtenir du rédacteur qu'il juge en toute impartialité. Développer autant que possible sa personnalité.

Comme détente, de rapides incursions dans l'histoire de la littérature française en feront connaître aux élèves les grandes lignes, depuis les chansons de geste et de Roland, jusqu'à Anatole France (Ronsard, Malherbe, Corneille, Racine, Molière, Voltaire, etc.).

Arithmétique.

Révision rapide de la numération et des quatre opérations: addition, soustraction, multiplication et division. Fractions et nombres fractionnaires. Partages proportionnels. Proportionnalité. Règle de trois simple et règle de trois composée.

Intérêts simples et composés. Escompte.

Système métrique. Surfaces. Volumes. Poids, mesures, etc.

Histoire.

Histoire de France: Examen rapide jusqu'à 1610. Formation de la France, peuple, territoire, civilisation, état politique. Périodes gauloise, romaine, franque, féodalité.

Examen plus sérieux de 1610 à 1789. Royauté absolue, révolution.

Etude détaillée de 1789 à nos jours. Etats généraux, Constituante, Assemblée législative, Convention. Première République, Directoire, Consulat, premier Empire. Première Restauration, les cent jours. Deuxième Restauration. Gouvernement de Juillet, deuxième République. Second Empire.

Troisième République. Constitution de 1875.

Géographie.

Notions préliminaires de géographie. La terre: Mouvements de rotation et de translation. Le jour, l'année, latitude et longitude.

Grandes divisions: Anciens et nouveaux continents, parties du monde, océans, montagnes et fleuves principaux. Principales races humaines. Grandes lignes de communication sur terre et sur mer.

Géographie physique et politique des cinq parties du monde.

Europe, divisions politiques et villes principales. Géographie économique de chaque contrée. Climat, productions, population.

France: Géographie physique, politique, économique et administrative, dimensions, superficie, longitude, latitude, climat, côtes et frontières, plaines principales, montagnes, fleuves et rivières. Voies de communication, routes, canaux, réseaux de chemin de fer, embranchements et grandes lignes. Agriculture, commerce, industrie, importation et exportation. Départements, chefs-lieux, villes principales, division judiciaire, circonscriptions et établissements pénitentiaires.

Algérie, Tunisie, Maroc, colonies françaises, situation, villes, productions, communication avec la France.

Comptabilité-deniers.

Comptabilité publique. Son objet, son utilité, règles principales. Dette publique, conversion. Impôts directs et indirects. Taxes sur les biens de main-morte. Taxes assimilées. Lois de finances. Crédits. Exercices. Gestion. Ordonnateur. Imputation et réimputation des dépenses.

Préparation du budget de l'administration pénitentiaire.

Lois des comptes. Déclarations générales de conformité. Bulletin des dépenses. Services faits et droits acquis. Justification des droits des créanciers de l'Etat. Etablissement des pièces.

Mandatement. Titres de perception. Résumés mensuels, trimestriels. Recouvrement des produits. Créances de l'Etat. Report d'un exercice à l'autre. Débets. Agent judiciaire du Trésor.

Loi du 19 juillet 1845. Pécule des détenus: réserve, disponible. Règlement du 4 août 1884. Mandats de régularisation. Frais de justice dans les maisons centrales et dans les prisons départementales (art. 50, loi du 19 mars 1928, décret du 10 février 1929).

Comptables: leur responsabilité, incompatibilités, interdictions, cautionnement, installation, intérim, unité de caisse. Vol ou pertes de fonds. Vérification de caisse. Comptabilités irrégulières, occultes. Comptes de gestion du greffier-comptable de maison centrale.

Arrêté du préfet en Conseil de préfecture. Cour des comptes. Conseils de préfectures. Avances pour le service des remboursements (comptabilité du pécule). Avances pour le paiement des dépenses de régie.

Comptabilité du pécule dans les prisons départementales. Registres, feuilles de décompte, livrets, dépôts et retraits des bijoux, bulletins de remise. Vérification de caisse par l'inspecteur général, par le directeur. Inventaires. Procès-verbaux de réforme.

Comptabilité du vague-mestre. Franchise postale.

Etablissement des états de traitement. Cumul. Pensions de retraite. Loi du 14 avril 1924. Conditions exigées pour l'admission à la retraite. Certificat de cessation de paiement. Rédaction des états de service. Arrérages. Certificats de vie.

Statistique. Son objet, son utilité. Calcul de moyenne.

Comptabilité-matières.

Règles principales. Economes, leurs attributions, leur responsabilité. Surveillants-chefs des maisons à arrêt au regard de la régie.

Nomenclature. Entrée et sortie de matières. Carnets, déchets à l'épluchage et au triage. Déficits, excédents. Procès-verbaux de destructions. Ventes, remises aux domaines, cessions. Livraison pour la transformation ou la fabrication.

Comptabilité des magasins. Livre journal des entrées et des sorties. Grand livre, livres accessoires. Valeurs mobilières permanentes. Comptes de gestion. Pièces justificatives. Inventaires. Recolements. Contrôle de la cour des comptes.

Organisation des services généraux: cuisine, cantine, boulangerie, magasins, etc. Qualité des matières, leur réception, leur conservation. Bulletin des vivres à distribuer aux valides et à la cantine. Feuilles de cantine. Régimes gras. Tarifs de cantine. Mercuriales. Lingerie, literie et vestiaire. Buanderie. Rechange des effets. Dégâts commis. Racommodage, confection d'objets de lingerie, literie et vestiaire.

Marchés, adjudications. Adjudication générale pour les denrées non périssables. Avantages. Entretien et réparations des bâtiments. Réfection des peintures. Objets mobiliers, achat, prise en charge.

Logements du personnel. Rôle combiné de l'économiste et du service médical, du sous-directeur et du surveillant-chef pour l'hygiène de la prison. Alimentation (réception des denrées). Couchage, habillement.

Travail pénitentiaire.

Notions sommaires d'économie politique. Du travail en général. Obligation légale du travail dans les prisons. Divers cas.

Catégories dispensées du travail. Dimanches et fêtes légales.

Introduction des industries. Industries insalubres ou présentant un danger pour l'ordre. Période d'essai. Tarifs provisoires. Fonctionnement des tarifs provisoires. Préparation des tarifs définitifs. Enquêtes. Tarifs définitifs. Fixation de l'effectif. Maxima et minima.

Prix de main-d'œuvre de l'industrie libre. Outils à la charge de l'ouvrier. Apprentissage dans l'industrie libre. Frais généraux de l'industrie libre, leur importance, leur classement. Evaluation de la production d'un ouvrier libre de force moyenne. Proportion % des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre. Types à communiquer aux Chambres de commerce.

Frais généraux de l'industrie pénitentiaire, leur importance, leur classement. Evaluation de la production d'un ouvrier détenu de force moyenne. Proportion % des frais généraux de l'industrie pénitentiaire par rapport au montant de la main-d'œuvre. Apprentissage pénitentiaire. Abonnement pour fourniture d'outils. Fonctionnement des ateliers. Classement des ouvriers.

Chauffage, éclairage, effets de travail. Rôle des surveillants, discipline. Transport des matières à l'intérieur de l'établissement. Distribution des matières. Réception des produits confectionnés. Tenus et visas des livrets de travail. Malfaçon excusable. Règlement des malfaçons. Expertise. Gratifications. Primes de rendement.

Tâches. Défaut de tâches. Affichage des tarifs, des tâches, des ordres de service et avis divers. Etablissement de feuilles de paie par atelier au moyen des livrets de travail. Feuille de paie générale, sa rédaction. Catégories pénales. Dixièmes revenant à l'Etat, aux détenus. Dixièmes supplémentaires. Bulletin mensuel des travaux.

Confectionnaires. Contremaîtres. Cautionnement. Assurances contre l'incendie. Fournitures faites par les ateliers de l'Etat.

Notions sur la qualité des matières employées. Réception des dites matières. Leur transformation. Cession des produits confectionnés à différents services. Prix de revient.

Droit.

Constitutions, codes, lois, promulgation, non-rétroactivité, code civil article 2, code pénal article 4. Autorité de la chose jugée. Territorialité: Articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle. Lois de police. Extraditions. Expulsion. Situation des étrangers en France.

Droits civils. Jouissance et privation. Domicile. Etat-civil. Exercice des droits civils et politiques. Déchéance. Puissance paternelle. Droit de garde et de correction. Instruction primaire. Minorité civile, pénale. Mariage. Divorce. Séparation. Epoux survivant. Tutelle. Enfants assistés ou moralement abandonnés. Interdiction. Propriété et ses démembrements. Les modes d'acquisition. Droits de créance. Obligations. Définition des divers contrats usuels. Vente, dépôt, mandat, etc. Louage. Marché de travaux publics. Marchés de fournitures. Compétence. Forfait. Clause pénale. Résiliation, le quasi-délit. Responsabilité civile. Acte authentique des détenus.

Instruction criminelle. Actions publique et civile. Organisation et hiérarchie de la police judiciaire. L'instruction. Organisation de la justice répressive. Sa division en tribunaux criminels, correctionnels et de simple police. Compétence. La correctionnalisation. Compétence au point de vue des personnes. Conseils de guerre. Tribunaux maritimes. Conseils de discipline. Avocats, avoués, notaires et huissiers. Secret professionnel. Distinction des mandats de justice. Loi du 8 décembre 1897, pourvoi, appel, cassation, révision.

Ecrous et division des établissements pénitentiaires. Loi du 10 Vendémiaire an IV. Décret du 18 juin 1811. Code d'instruction criminelle, article 603 et suivants. Contrôle administratif. Commissions de surveillance. Maires. Préfets. Secrétaires-généraux. Sous-préfets. Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur. Correction paternelle. Contrainte par corps. Condamnés pour délits politiques.

Code de commerce. Commerçants faillis. Consignation.

Répression des troubles et des délits à l'audience.

Histoire et théorie du droit pénal. But de la peine d'après les diverses écoles philosophiques. Correction du délinquant. Importance du rôle des agents de l'administration pénitentiaire pour l'amendement des détenus. Théories criminologiques. Responsabilité, ses degrés, âge, infirmité, sexe, maladies mentales. Peines arbitraires, maxima, minima, circonstances atténuantes.

Récidive. Appréciation du fait nuisible et de la moralité de son auteur.

Etude détaillée de l'échelle des peines. Leurs différentes divisions. Peines politiques, de droit commun, peines afflictives, infamantes, correctionnelles, contraventionnelles. Peines disciplinaires. Conseils de guerre. Tribunaux maritimes. Peines principales et leurs peines accessoires. Peines pécuniaires, article 215 du code forestier. Réparation civile. Frais de justice. Sursis, réprimande et libération conditionnelle. Interdiction de séjour.

Emprisonnement. Différence entre la réclusion et la détention. Différents systèmes d'emprisonnement. Amélioration du système pénitentiaire français. Ses progrès en Europe.

Les Congrès pénitentiaires internationaux. Discussion du système d'isolement. Le patronage. La réhabilitation. Education correctionnelle des mineurs.

Autres peines. Travaux forcés remplacés par la transportation. La relégation. Résultats. La peine de mort. Détermination des devoirs des gardiens en cas d'exécution capitale. Régime des condamnés déposés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Etat-civil, levée d'écrou. Classifications diverses des détenus.

Transfèrements.

Personnel du service des transfèrements cellulaires. Arrêté du 26 octobre 1929. Contrôle du service par l'Inspection générale (circulaire du 10 mai 1873) par les autorités locales (circulaire du 20 mars 1874).

Règlement du 4 août 1864, art. 58, vêtements et bijoux, art. 103 à 106 pécule des transférés, art. 123, 136, 141, 144, 175, 188, comptabilité, décret du 10 février 1929 et circulaire du 17 août 1929. Registres à souches des valeurs remises aux transférés. Voitures cellulaires.

Règlement du 20 février 1868. Responsabilité du surveillant-comptable en chef, comme agent responsable du matériel et des matières. Bulletins de population. Renseignements à fournir au service des voitures cellulaires, contenance des prisons.

Diverses catégories de détenus à transférer. Nature des peines, religion, condamnés à centraliser. Relégables et forçats. Mesures spéciales pour les jeunes détenus.

Administration et discipline générale.

Notions sommaires sur la discipline à un point de vue général. Sa nécessité.

Discipline des surveillants. Règlement du 30 avril 1833 et décret du 31 décembre 1927; organisation des surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants,

uniformes, insignes, armements, équipement, attributions, surveillance des ateliers, préaux, dortoirs, infirmerie, services économiques. Portiers. Prohibitions. Relations avec les détenus, leurs familles. Repas, mess, obligations militaires. Affectation spéciale. Récompenses, punitions, médaille pénitentiaire. Visites des établissements, autorisations nécessaires. Décrets des 19 janvier et 29 juin 1923.

Discipline des détenus. Règlement du 10 mai 1839. Instruction du 8 juin 1842 sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire. Réclamations des détenus, plaintes, trafics. Interdiction des réclamations collectives. Entrants et sortants. Formalités. Passeports. Billets de sortie. Puniton de cellule, son exécution. Instructions du 13 août 1843, du 16 avril 1853, décrets de janvier et juin 1923. Salle de discipline. Couchage des punis. Instructions des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. Autres punitions. Remboursement des vivres consommés en cellule. Bulletin de statistique morale.

Etat mensuel des cellules. Catégories diverses de détenus placés en cellule. Mention des punitions de salle de discipline. Etat de santé des détenus placés en cellule. Mise aux fers (art. 614 du code i. c.). Loi du 30 mai 1854 (forçats). Circulaires des 30 mars 1869 et 1875, décret du 18 septembre 1925. Organisation du travail dans les cellules.

Mesures à prendre en vue de la protection et de la sûreté des personnes. Rixes. Suicides. Voies de fait, morts violentes. Précautions contre l'incendie, matériel des pompes à incendie.

Récompenses: Libération conditionnelle, grâce, dixièmes supplémentaires, vivres et vêtements supplémentaires. Pain de supplément.

Classement suivant les aptitudes professionnelles. Correspondances. Visites. Port de la barbe et des cheveux. Quartiers d'amendement. Régime commun, cellulaire, de l'infirmerie. Emploi du temps. Tenu des locaux d'habitation. Ventilation. Réfectoires. Ateliers. Dortoirs. Ecoles. Lieux de punition. W. C.

Hygiène.

Précautions sanitaires pour prévenir les épidémies. Arrivants. Bains de propreté. Désinfection des vêtements. Coupe des cheveux. Vaccinations. Précautions nécessaires en cas d'épidémie. Isolement des malades. Désinfection des locaux, des effets. Principales maladies à isoler tout de suite.

Premiers soins à donner aux malades en cas d'absence du médecin, blessures, plaies, hémorragies, fractures, luxation, antiseptie. Soins à donner en cas de tentative de suicide. Noyés. Asphyxiés. Pendus. Empoisonnements.

LE RECLASSEMENT ET LES RECHERCHES SUR LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT.

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

M. le Dr NIC. IORGULESCU,
Médecin au pénitencier Vacaresti, Expert aliéniste du
Ministère de la Justice, Bucarest.

Les recherches sur la personnalité du délinquant empêchent-elles le reclassement?

Motto:

La science de la justice et la science
de la nature sont une. Il faut que la
justice devienne une médecine s'éclairant
des sciences psychologiques. (*Michelet.*)

Introduction.

La nouvelle loi pénitentiaire roumaine de 1929, votée sous le ministère de M. Gr. Iunian, en introduisant l'étude de la personnalité du délinquant pour rendre possible l'application d'un traitement pénitentiaire, en vue du reclassement des détenus, fait que la première question posée dans la Section III du X^e Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague soulève chez nous un intérêt tout particulier.

Nous croyons utile d'intervenir dans la discussion, d'une part, pour apporter nos modestes opinions concernant le rapport qui existe entre les recherches que la société et la justice demandent

et la possibilité de reclassement de l'ex-détenu; d'autre part, pour présenter quelques solutions de nature non seulement à neutraliser l'effet fâcheux des recherches et de la sentence, mais qui puissent aussi aider au reclassement.

Enoncé du Problème.

Pour poser la question qui nous préoccupe, nous avons imaginé un dialogue entre un représentant de la doctrine pénale classique et un représentant de la doctrine positiviste, que voici :

Le Classique. — Comment conciliez-vous, M. le Positiviste, la possibilité de reclasser un ancien détenu et en même temps la mise en évidence de sa personnalité par de multiples recherches policières, judiciaires, médicales, sociales, etc., en accentuant tous les défauts intimes, toutes les tares personnelles et familiales de l'ex-délinquant, qui autrement passeraient presque inaperçus ?

Le Positiviste. — Très simplement, si le détenu est un délinquant occasionnel, dont le passé était intact ou qui même n'avait que des mérites jusqu'ici, celui-là n'aura certainement rien à perdre par ces recherches; si, au contraire, c'est un mauvais sujet, un incorrigible, alors il n'est plus question de reclassement; on doit l'isoler dans des maisons spéciales, en le rendant inoffensif. Et comme la distinction de ces cas n'est possible que par des études...

C. — Ne pensez-vous pas que s'il y a une armée de récidivistes qui passent et repassent continuellement devant la justice et dans les prisons, récidivistes dont un grand nombre peuvent être aussi des individus pervertis et qui doivent être reconnus et isolés, il n'en est pas moins vrai que le nombre des occasionnels est imposant et que ceux-ci sont gravement atteints, alors que n'ayant commis qu'une petite faute ou même un gros délit, mais qui reste unique pour toute leur vie, l'établissement d'une fiche peut avoir un retentissement destructeur, en tout cas de diminution morale et est, par conséquent, de nature à rendre plus difficile la réintégration dans la vie sociale? Ne serait-ce pas plus grave que la sanction pénale elle-même? Comment jugerait-on un homme qui, pour une faute commise, punirait son enfant pour le restant de ses jours?

Et si moi-même, ayant commis un délit, vous constatez aussi par vos recherches que je suis atteint d'une maladie nerveuse ou même d'une vraie folie, qui n'a rien à faire avec le délit, devez-vous me faire conduire à l'hospice criminel, alors que j'étais en situation de pouvoir soigner discrètement ma folie, sans autre publicité que celle de ma famille et de mes proches? Ne faites-vous pas alors d'un mal réparable une véritable catastrophe?

P. — Tant mieux si la folie dépistée, qu'elle soit génératrice de délits ou qu'elle coopère à la formation d'un délit, a été découverte par hasard; elle va donc bénéficier d'un traitement, si cela est nécessaire. La défense sociale a tout à y gagner, surtout quand le délit n'est que la première manifestation d'une folie qui va s'installer et qui ultérieurement pourrait produire des situations délictueuses, nombreuses et graves. La phase médico-légale du début de la paralysie générale de Legrand du Saulle est le cas presque général dans le développement de maintes psychoses. En même temps que la société, l'individu y gagne lui aussi, puisqu'il est mis à l'abri. C'est seulement par des recherches médico-judiciaires qu'on peut arriver à une vraie prévention, à une vraie défense sociale. Il en est ainsi quand nous sauvons un mineur à son début même dans la vie délictueuse, nos recherches montrant par des formules presque mathématiques que son évolution ultérieure ne pouvait être que criminelle; il en est ainsi quand un jeune homme sans défense autour de lui a un penchant au crime, aux habitudes délictueuses et lorsque notre examen établit qu'il s'agit d'un névropathe instable, incapable d'apprendre et d'exécuter un métier; de même quand il s'agit d'un tuberculeux dans la phase de début ou même dans une phase plus avancée, qui en dehors de la réduction de sa capacité physique que cet état lui occasionne, manifeste aussi des troubles de caractère et de conduite; ainsi dans le cas d'un syphilitique qui peut avoir des états d'excitation délictueuse, pendant lesquels il peut présenter une véritable éruption de délits correspondant à son accès; il en est ainsi enfin dans de nombreux cas de troubles des glandes à sécrétions internes, cas que, seule, cette enquête médico-judiciaire, pratiquée d'une manière générale et avec toutes les constatations qu'elle comporte, pourrait résoudre d'une façon satisfaisante pour le milieu social et l'individu.

C. — J'admets qu'en vérité cette enquête a une grande utilité pour la réalisation d'une bonne assistance sociale, en empêchant que le mineur ne devienne le client de la justice, en séparant les incorrigibles, les fous et même les psychopathes de toutes sortes; mais l'extension de ces recherches à tous les cas qui se présentent devant la justice constitue aussi une profanation des droits de l'homme sous le couvert de la science. La société et la famille sont plus indulgentes et ont plus de compréhension. L'appréciation de la mère, des amis du délinquant qui excusent le délit, en le mettant souvent sur le compte de l'énerverment, d'une influence étrangère, de la lecture d'un roman, etc. est plus justifiée au point de vue social; cette appréciation ne décline pas, surtout quand la sanction pénale n'a pas été trop sévère. Mais vous, par vos enquêtes, vous pratiquez sur l'homme une vivisection douloureuse, sans anesthésie, et dans beaucoup de cas, vous ne faites que des plaies qui resteront ouvertes.

P. — Comme je vois, on ne s'entend que partiellement; pour le reste, les débats du Congrès de Prague se chargeront d'apporter la solution nécessaire.

Quelles sont les recherches pratiquées sur le délinquant?

Ces recherches sont les suivantes:

a) Recherches d'identification qui se réalisent grâce aux méthodes anthropométriques, par la photographie, le portrait parlé, par la dactyloscopie, par les méthodes biologiques, psychophysiques, etc.

b) Recherches psycho-anthropologiques ayant pour but la sériation pénitentiaire. (H. Gilbert.) L'individualisation de la peine par rapport à l'état psycho-physique, et puis la purification du milieu pénitentiaire par l'écartement et l'isolement des anormaux, des débiles mentaux, des récalcitrants, des inadaptables, le dépistage des aliénés, etc. En un mot, la réalisation du triage des détenus dans le pénitencier et aussi de celui-ci vers les institutions de prévention;

c) Recherches psychotechniques en vue de l'orientation professionnelle.

En dehors de ces recherches courantes, il faut citer aussi:

d) Recherches d'ordre purement scientifique de classifications criminologiques basées sur des études de physionomie, de caractérologie, de bio-typologie, d'endocrinologie, etc., parmi lesquelles les travaux de Kraepelin, Bleuler, Kretschmer (*Körperbau und Charakter*), Pende (*Le applicazioni delli endocrinologia allo studio dei criminali*). Vidoni, etc. peuvent avoir des applications des plus intéressantes, par la possibilité qu'ils donnent dans la connaissance des caractères, la classification et la thérapeutique des délinquants.

Grâce aux recherches de laboratoire, en particulier celles relatives au système neuro-végétatif et aux sécrétions internes, il sera possible d'esquisser une classification biologique des caractères (Laignel-Lavastine). Il n'y a pour nous aucun doute qu'au point de vue somatique les différents types constitutionnels présentent des dispositions différentes pour le crime (Parhon).

Comment interviennent ces recherches dans le reclassement?

Les documents rédigés à la suite de ces recherches réalisent l'archive policière, l'archive pénitentiaire et enfin l'archive judiciaire; ils ne sont destinés à la divulgation qu'au moment des débats du procès, le jugement étant rendu en public.

Le mode d'utilisation de ces recherches en justice diffère par rapport à chaque système pénal.

Dans la technique du procès pénal sous le régime classique, les recherches sur le délinquant interviennent dans quelques cas qui sont bien précisés par la lettre de la loi; notamment quand il s'agit d'établir si le délinquant est souffrant, s'il est dément, furieux ou épileptique; puis quand on invoque le manque de discernement.

Ces recherches interviennent aussi quand les parties, spécialement la défense, insistent pour faire passer le délinquant comme *fou par moment*, ou obtenir pour lui la fameuse semi-responsabilité dans le but d'éviter complètement ou de réduire la sanction; solutions qui, soit dit en passant, constituent une double culpabilité du code classique envers la défense sociale et envers le délinquant, qui est privé du correctif nécessaire à sa rééducation et par consé-

quent ne peut plus bénéficier d'un reclassement correspondant à sa personnalité.

Si rare, et d'un retentissement limité dans le vieux système pénal, l'influence de l'établissement des antécédents devient considérable dans le nouveau code juridico-humaniste, qui demande qu'on pratique ces recherches dans tous les cas sans exception, l'expertise devenant une règle imposée par la loi.

Cette généralisation de l'expertise et son extension à la personnalité du délinquant fait que le problème de son influence sur le reclassement gagne une actualité et une ampleur particulière; et, de fait, quelques critiques du nouveau code en font un argument défavorable.

Qu'est-ce que le Reclassement?

Après avoir vu sommairement en quoi consiste ces recherches, la manière dont elles viennent influencer la situation du délinquant, il faut nous entendre aussi sur la valeur de la notion du reclassement. Ainsi nous sommes conduit au deuxième terme du problème qui est de définir ce qu'on entend par le reclassement d'un ex-détenu.

Dès le commencement, nous croyons pouvoir préciser que par le reclassement de l'ex-délinquant on ne peut pas comprendre une reclassification au sens intégral du mot, mais qu'il s'agit d'un reclassement entre guillemets. Ce reclassement ne peut pas être une *restitutio ad integrum*, un rétablissement complet dans la fonction antérieure, mais il s'agit d'une restitution spéciale, que nous appellerons: *restitution ou reclassement correspondant à la personnalité du délinquant* établie par les recherches pratiquées sur lui.

Le reclassement de l'ex-détenu ne signifie pas la reprise de la situation antérieure, mais certainement la prise d'une situation aussi convenable que possible, en tous cas inférieure à celle qu'il avait ou à laquelle il aurait pu arriver sans la condamnation. C'est-à-dire qu'il pourra regagner la situation correspondant à sa personnalité vérifiée par la preuve expérimentale essayée, de sorte que son reclassement ne sera qu'un *sous-classement* par rapport à celui fait antérieurement, mais correspondant réellement à sa valeur sociale.

Le Détenu et le Reclassement.

Le détenu veut-il être examiné et veut-il que les résultats de cet examen soient divulgués? Veut-il être reclassé?

I.

Examiner les détenus, toucher leurs téguments, ausculter leurs poumons, leur cœur, tâter leur poul, prendre leurs réflexes. . . . Les examiner avec bienveillance et même avec douceur, faire parler leur douleurs — car ils sont enfin des pupilles de la société, comme dit M. Q. Saldana, le professeur de Madrid — c'est un premier et utile secours qu'on leur porte.

Il est rare qu'on ne puisse pas observer sur leur visage pendant ces moments-là l'influence bienfaisante qu'exerce sur eux cette attention inattendue et dont ils ne songeaient pas être dignes.

Mais en est-il de même quand il s'agit de pénétrer dans leurs exploits, dans leurs antécédents?

Malgré que nous créons autour de nous une atmosphère très communicative, très commode, dépourvue de caractère officiel, presque familiale, le détenu ne se sent pas à l'aise pour nous raconter son passé.

Quand celui-ci poursuit une thèse de défense en invoquant une maladie (ou s'il prétexte une maladie), alors il fait un récit de désinvolture inaccoutumée, fournissant toute sorte d'arguments, riches en détails, pour attirer l'attention sur son passé pathologique et ses tares familiales. Ainsi nous avons rencontré des cas de cleptomanie (maladie-roman de *Antheaume*), de cocaïnomanie, de syndromes excitatifs divers, débilité mentale, etc.

Très peu parmi ceux-là aiment la réclame qu'on leur fait, surtout dans les journaux, pour en augmenter le tirage, grâce à une tolérance inadmissible de la part des autorités. Il est vrai que le public veut être un peu policier et apprendre par leurs coups comment se défendre, mais la réclame romanesque, quelquefois nimbée d'épopée que la publicité leur fait, devrait être censurée de même qu'on procède pour les films et les publications touchant à la morale publique.

Le détenu cultive par intérêt ou bien par nature la discrétion, la négation; on ne rencontre parmi eux qu'un très faible contingent de fabulateurs, ils aiment plutôt l'action.

Nos investigations, qui portent sur presque trois mille cas, nous ont montré :

Négation du délit très fréquente ;

Négation du délit actuel et en même temps aveu des délits passés plus fréquents ;

L'aveu partiel pas trop rare ;

Confirmation, mais l'assurance que la famille et la société ignorent le délit, dans quelques cas ;

Confirmation avec l'excuse d'avoir commis le délit pendant l'enfance, quand ils n'avaient pas encore le raisonnement ;

Confirmation avec l'excuse à caractère revendicateur : « d'autres ont commis de plus graves délits que moi » ou : « quand on est pauvre, on ne sait comment agir » ;

Négation et excuse à caractère de persécution : « c'est par le bon plaisir des grands que je suis écroué » ;

Confirmation et excuse d'avoir été sous l'influence de l'alcool, d'influences étrangères, de différentes circonstances occasionnelles ou de force majeure, etc. ;

Peu nombreux sont ceux qui confirment leurs nombreux délits, surtout s'ils ont peur qu'on leur fasse voir dans les archives leur volumineux dossier.

L'intérêt du délinquant est la discrétion, la négation la plus obstinée — et celle-ci étant à la fois aussi une discrétion plus exagérée. Si loin va cette tendance à la discrétion que souvent elle s'étend sur tous les renseignements qu'on demande au détenu — constatant de cette manière, comment se lie chez eux à la fois l'idée de négation et d'innocence : aux primaires, par autosuggestion ; aux autres, par habitude. Quelquefois ils cachent même leurs antécédents pathologiques et préfèrent affirmer qu'ils ont toujours été bien portants.

Par conséquent, les détenus aiment la discrétion autour de leur personne, et nous croyons qu'il y a malentendu quand l'administration pénitentiaire expose les détenus non déguisés à la curiosité des visiteurs, ou leur fait exécuter devant le public des chœurs, des exhibitions gymnastiques, théâtrales, etc.

« J'ai vu X au pénitencier Z ! » clame tel monsieur devant une société intriguée et avide de sensation.

Des détenus exécutant des chœurs, c'est en effet un spectacle réconfortant, mais quand ils interprètent des rôles d'artistes... c'est trop d'oubli de soi-même ! Les artistes de profession ne protestent pourtant pas.

Les transports quotidiens de détenus ligotés, à pied et à la vue du public, entre la prison et les tribunaux, et surtout sous la pesanteur des chaînes démoralisatrices, montrant que la détention n'est pas encore exclue de vengeance ; l'envoi des détenus sous escorte chez les particuliers pour effectuer différents travaux, l'agglomération en masse des détenus dans les dortoirs, dans les ateliers, à la récréation, prouve qu'il y a un affichage de la peine qui n'est pas exclusivement l'apanage de notre pays et qui, en tout cas, constitue une flagrante contradiction par rapport à la nécessité que sent le détenu pour la discrétion ; c'est un grand défaut pour leur rééducation, c'est une entrave sérieuse pour le reclassement.

Le détenu veut-il être reclassé ?

Le détenu renie son délit et tous ses antécédents ; il ne communique pas son délit à ses proches ; il ne veut pas passer au casier policier ; il ne veut pas non plus qu'on lui établisse encore un dossier médico-judiciaire.

Les raisons de cette attitude sont faciles à comprendre, surtout quand il s'agit d'un délinquant d'occasion qui tombe dans les mains de la justice ; mais aussi les récidivistes, les délinquants d'habitude et même les pervers voient leurs efforts de reclassement heurtés et même paralysés par ces enquêtes et ces dossiers.

A cet effet, ils invoquent en première ligne le casier judiciaire et surtout les chicanes occasionnées indirectement par celui-ci.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point il y a du vrai dans les plaintes de tant de récidivistes qui affirment : « M. le Docteur, vous pouvez sortir de chez vous sans argent dans vos poches ; moi pas. Il faut que j'aie toujours sur moi au moins 100 à 200 lei, pour donner à l'agent, afin qu'il ne me chicane pas, en me menant au poste pour voir s'il n'y a pas un nouveau mandat lancé contre moi ».

Nous ne savons pas quelle vérité peut renfermer aussi l'affirmation que les agents doivent produire comme témoignage d'ac-

tivité de chaque semaine un ou deux anciens détenus, pour les soumettre à l'enquête de la police, les enlevant à leur travail, au service, à leur occupation.

Enfin, nous ne savons pas quelle dose de vérité peut contenir aussi l'affirmation que des anciens détenus se trouvant à leur travail, ayant une entreprise, un commerce, une boutique, etc., se font extorquer de l'argent par les agents qui connaissent leur passé sous des menaces diverses.

Voilà quelques suppositions, qui peuvent être aussi autant de vérités en faveur de la thèse suivant laquelle l'existence même du casier de police, qui constitue une première étape des recherches, devient, par les conséquences qu'il entraîne, un empêchement dans la possibilité de reclassement.

L'étude de l'individualité du délinquant, introduite chez nous par la loi Iunian de l'année 1929, imposant la notation de toutes les modalités de manifestation des détenus et de leurs aptitudes psycho-physiques en général, nous a révélé une disposition aussi inattendue qu'intéressante des détenus. Ces notations ont changé, comme une aiguille de chemin de fer, le centre d'influence du milieu pénitentiaire: les détenus n'obéissent plus aux suggestions des autres, plus glorieux dans leurs exploits, mais ils ont dirigé toute leur attention vers la *Direction* qui pose les notes, qui règlent le traitement pénitentiaire, qui peuvent conduire au soulagement de la peine, qui peuvent même réduire l'emprisonnement par la libération conditionnelle. Cette notation a diminué l'indiscipline et les vols et, par conséquent, a réduit aussi les rigueurs des régimes et les incarcérations, produisant un courant visible de stimulation vers l'amélioration, un entraînement pour le travail qui deviendrait une habitude, gagnée aussi pour la vie libre; un apaisement du milieu pénitentiaire avec la tendance de se rapprocher du milieu social, et peut-être même de le dépasser par certains points: J'ai vu le prisonnier renonçant au pourboire, courant vite à la besogne... pour gagner une bonne note. Tous les détenus s'intéressent à la notation: «Personne ne s'est occupé de moi, M. le Docteur!» se plaignait un jour un détenu, en me faisant comprendre qu'on n'avait pas noté son carnet individuel. Ceci nous montre suffisamment le désir qu'ont les détenus de se faire reclasser. Les artisans de la loi ne peuvent être récompensés d'une plus grande satisfaction.

Il était bien naturel qu'en dehors de cette bonne disposition générale cette notation mette en évidence aussitôt d'autres manifestations spécifiques au milieu pénitentiaire; ainsi nous avons signalé la tendance de revendicateur de bonnes notes! «J'ai beaucoup travaillé et on n'a noté que ,satisfaisant'.» Mais ces cas sont isolés et ils ne réduisent pas la valeur de l'observation que nous venons de faire; par contre, ils la renforcent davantage en prouvant que ceux qui ne peuvent pas obtenir le reclassement par des efforts positifs, le revendiquent.

Le Public et le Reclassement.

Le public admet-il les recherches?

Veut-il le reclassement?

Le public considère les problèmes de la criminalité presque exclusivement par un sentiment de curiosité. Il veut entendre des choses sur les criminels célèbres, il veut aller voir «le criminel inné», il manifeste l'avidité de visiter les prisons...

Mais la curiosité n'est pas un bon criterium d'appréciation. Elle fait plutôt du mal, surtout quand elle se déchaîne; car, généralement, presque tous les criminels qui produisent de la sensation dans le public subissent des condamnations plus graves que ceux qui n'ont pas eu la faveur de la célébrité.

Le public aime voir le déroulement du procès au maximum; et évidemment, plus on a ouvert le rideau à l'indiscrétion publique, plus le reclassement est rendu difficile. Cette indiscrétion poursuit quelquefois le condamné même pendant l'exécution de la peine, produisant même des aggravations du régime par la peur de l'administration d'être accusée de faire des privilèges.

Le public est enclin à la vengeance et dans sa force de réaction il accomplit un véritable *lynchage moral*.

Le public pêche par l'exagération, inévitable à la psychologie de la masse. Sa conscience morale veut toujours se défendre. En effet, en dehors des moments où elle est incitée par l'influence des facteurs extérieurs, à l'état d'appréciation tranquille, elle voit plutôt favorablement l'établissement des dossiers scientifiques médico-judiciaires, en tout cas, plus favorablement que la constitution de dossiers de vengeance personnelle, cachés au fond de

certaines archives et dont le contenu fait jubiler discrètement quelques criminels «fins» non incarcérés.

Les facteurs qui influencent l'opinion sociale.

Les lettrés, les magistrats, les avocats, les publicistes en général, tiennent dans leur pouvoir le déclenchement et le degré de réaction de l'opinion publique.

La littérature aux sujets criminels est immense; les films, les reportages des journaux avec les biographies et les portraits des criminels ont des formes fantastiques et des proportions démesurées.

Parmi tous ces facteurs d'influence, les romans criminels jouent un rôle plus réduit qu'on serait tenté de leur attribuer: primo, parce que par leur qualité même, comme création de l'imagination d'un écrivain, ils ont perdu leur force d'influence, deuxièmement, parce que leur action étant isolée, ils ne réussissent pas à produire des courants d'opinion; ainsi leur action reste isolée. La lecture de tant de drames dits de jalousie amoureuse, de possession amoureuse, n'a qu'une influence très restreinte; le mal qu'elle produit reste circonscrit. Même la transformation du roman criminel fantaisiste en «histoire des procès célèbres» n'a plus de retentissement dans l'opinion publique.

Ce n'est pas la même chose lorsqu'il s'agit des publications quotidiennes, spécialement des journaux. Ceux-ci constituent les plus mauvais guides de l'esprit public en matière criminelle. L'accentuation, l'exagération, la déformation, les inventions de toute sorte irritent l'opinion publique, la rendent plus sensible aux atteintes morales et, ce qui est pire encore, empêchent le reclassement de ceux qui tombent sous le coup des commentaires du journal.

En plus, le vocabulaire employé dans ces quotidiens d'un coloris par excellence criminel, usité dans toutes leurs «critiques» personnelles, contribue à un vrai *déclassement général*.

Il va falloir, peut-être, instituer comme première mesure de sûreté une colonne criminelle officielle sous la responsabilité morale de personnes d'une réelle compétence en la matière et d'une autorité morale incontestable, et les journaux doivent chercher ailleurs

d'autres moyens d'augmenter leur tirage que ces moyens d'empoisonnement de l'ambiance sociale.

* * *

La physionomie du procès pénal, le développement des débats par l'étude de ceux qui sont à la barre de l'accusation, avec leur divulgation de secrets, etc., constituent, d'après notre opinion, l'un des principaux facteurs de la réaction sociale vis-à-vis de celui soumis au jugement et aussi en ce qui concerne l'orientation et l'éducation de cette opinion publique et les chances de reclassement d'un ex-condamné.

L'avocat, le défenseur décline d'habitude son client, affirmant à flots de mots qu'il est bête, qu'il est malade, qu'il est fou, etc., ou le fait passer comme excessivement généreux, victime de sa crédulité, de sa bonté, de son innocence immaculée, de sa sensibilité malade, etc., etc.

Le magistrat instructeur réunit autant de motifs de culpabilité qu'il peut, il fouille autant qu'il peut les antécédents, il applique autant qu'il peut d'articles du code, simples ou aggravés.

Le magistrat procureur emploie dans son réquisitoire presque toujours des expressions non mesurées dans l'étendue de la haine pour éveiller le sentiment moral, pour faire tressaillir la conscience du juge en y restaurant le droit légal et en demandant la sanction la plus sévère: «Elle a été adultère comme épouse; puis divorcée, elle est devenue criminelle»... la défense sociale exige une sanction exemplaire!... Mais à la fin, le crime n'étant pas bien fondé, le jugement acquitte.

Ou, quand il s'agit d'une nature plus délicate, irascible malgré qu'elle a bon cœur, étant provoquée continuellement par un adversaire pervers, elle tape dessus... Etant devenue criminelle, le réquisitoire demande l'application, dans toute sa rigueur, de la loi.

Il est vrai que, dans les salles surpeuplées par la multitude des spectateurs, l'atmosphère est surchargée, le silence et la mesure du jugement cèdent devant l'élan improvisateur et devant les étincelles d'éloquence passionnelle...

C'est un mal nécessaire, que nous ne pouvons pas empêcher, ce développement du procès avec tous ces «components» et ses

contingences sociales. Les régisseurs pourraient quand même atténuer un peu sa violence, car dans leur forme actuelle, les débats du procès deviennent une accentuation de beaucoup de mauvaises suggestions, de beaucoup de réactions antisociales, et nous savons tous que, par malheur, la sentence la meilleure possible, la plus exemplaire de toutes, ne pourrait combattre et neutraliser ces réactions; en tout cas, la forme des débats ne doit pas constituer une nouvelle difficulté pour le reclassement; par contre, elle est destinée, selon les nouvelles réformes pénales à contribuer en première ligne à réformer l'éducation publique, à rectifier la direction de son esprit.

Le jugement est appelé à rendre cette opinion publique plus humaine, plus juste dans ses appréciations.

Conclusions.

Après avoir précisé les deux notions, c'est-à-dire les recherches qu'on pratique sur le délinquant et ce qui en réalité est le classement de l'ex-condamné, la conclusion se dégage facilement et dans un sens plutôt favorable. Ces constatations nous autorisent à affirmer que les recherches ne font que favoriser le reclassement et que, sans elles, celui-ci ne serait pas possible.

«Sans la connaissance précise du délinquant on ne peut parler de son redressement» (Edith Spauling).

Aussi, ces recherches doivent-elles être pratiquées d'une façon générale:

L'enquête doit être toujours poursuivie aussi bien sur les sujets jeunes que chez les adultes, dès leur premier crime. Il conviendrait qu'une fiche médico-psychiatrique fût toujours, dès la première incarcération, jointe à la fiche anthropométrique (Henri Claude).

Il faut non seulement que le reclassement et les recherches médico-judiciaires marchent ensemble, mais on ne peut concevoir l'existence de l'un sans les autres.

Sans ces recherches sur les détenus et les aliénés, on n'aurait pas pu organiser la vaste œuvre et tant d'institutions d'hygiène mentale, de prophylaxie du crime et de la folie à la fois, car s'il est vrai que tous les délinquants ne sont pas des psychopathes, il n'en est pas moins vrai qu'entre eux il y a toujours un lien.

Sans ces recherches qui permettent la reconnaissance du délinquant occasionnel ou pathologique, on ne pourrait donner satisfaction à la collectivité, dont la sensibilité est toujours mise à l'épreuve et qui le sera davantage à l'avenir par la crainte qu'un innocent ou un souffrant ne soit puni; sans leur concours, il ne serait pas possible de concevoir une thérapeutique du crime, car la sentence qui ne se rapporte qu'au délit simplement comme entité pénale, ne peut constituer un traitement complet.

Sans ces recherches enfin, on ne peut séparer les inadaptables, les pervers, les anormaux, etc., et la société resterait éternellement dans un état trouble, dans lequel le reclassement manquerait de sens.

Desiderata.

I.

De tout ce que nous venons d'exposer plus haut, nous pensons qu'il serait un point d'honneur pour le dixième Congrès de formuler pour le problème posé une réponse positive, notamment:

1° affirmer la nécessité d'appliquer les recherches d'une façon générale pour que la sentence puisse correspondre à la personnalité du délinquant;

2° proclamer que la pratique de ces recherches non seulement n'empêche pas le reclassement de l'ex-délinquant, mais le favorise par rapport aux qualités personnelles mises en lumière par ces mêmes recherches. Car le reclassement scientifique veut mettre chaque individu à sa juste place.

II.

Une deuxième série de desiderata étroitement liés à la prévention post-délictuelle, parmi lesquels un point important est justement le problème discuté plus haut, et qui complètent ce problème, concernerait les garanties à prendre pour que le reclassement devienne une réalité.

En effet, malgré que les recherches médico-judiciaires établissent la personnalité de l'ex-délinquant, celui-ci voit son image sociale comme dans un miroir et, de ce fait, il rentre dans la vie sociale plus édifié sur lui-même. D'autre part, malgré que ces recherches mettent au point devant l'opinion publique la person-

nalité du délinquant, sans lui laisser la liberté de varier dans ses appréciations, en plus ou plutôt en moins, rendant le milieu social plus compréhensif et plus accueillant à l'ex-délinquant, le reclassement n'est pas assuré, parce que les moyens qui fonctionnent actuellement, tels que les sociétés de patronage, les initiatives particulières, la rééducation pénitentiaire, les instituts de prévention, etc. ne sont nullement efficaces.

Par conséquent nous proposons :

1° L'institution d'un *Certificat de reclassement* portant sur les qualités, les aptitudes psycho-physiques et contenant toutes sortes de remarques qui paraissent favoriser le reclassement. Ce certificat aurait un effet *neutralisateur* contre le mauvais effet produit antérieurement au moment de la condamnation par les recherches pratiquées. Il devrait être délivré par des organes officiels dont l'autorité est incontestable. Que serait-ce si la mise en liberté avait lieu à la suite d'une sentence rendue par un *jugement de reclassement ad hoc* ?

2° *La réadmission dans les cadres des fonctionnaires* de l'Etat, dans certains cas, d'anciens fonctionnaires ex-délinquants dans la proportion de cinq à dix pour cent, ceux-ci constituant une classe et une hiérarchie séparées. Ces fonctionnaires ex-délinquants pourront accomplir leur service dans les mêmes directions, mais dans des situations inférieures aux anciennes et sous un contrôle vigilant.

Cette solution pourrait paraître trop téméraire et pourrait scandaliser surtout ceux du public dont l'analyse psychique pourrait occasionner quelquefois des constatations équivoques.

Nous soutenons cette solution parce que parmi les délinquants ex-fonctionnaires, on rencontre des éléments ayant des qualités exceptionnelles, qui auraient pu rendre les plus grands services aux institutions et qui, même dans le pénitencier, contribuent au progrès de l'institution et aussi au relèvement du prestige des administrateurs qui font usage de leurs qualités supérieures. Pourquoi alors ne pourraient-ils pas être utilisés après libération dans certaines fonctions ? Les expériences qui ont été faites surtout dans les services de la police par l'utilisation d'ex-délinquants paraissent avoir donné des résultats encourageants.

3° *La réadmission dans les ateliers de l'Etat et les grands établissements* qui bénéficient d'avantages de la part de l'Etat, d'une manière obligatoire, d'un pourcentage d'ex-délinquants. Nous avons été étonnés de voir, à la sortie des grands ateliers, le contrôleur-portier se livrer à une minutieuse enquête, à une vraie perquisition corporelle sur tous les travailleurs, de tout âge et de tout sexe, sans aucune protestation de leur part, pour constater s'ils n'ont pas dérobé quelque chose. Dans ces conditions les détenus n'auront pas la possibilité de mal agir et ne ressentiront aucune gêne, la mesure étant générale.

L'Etat et les sociétés de patronage devraient en premier lieu intervenir pour que ces invalides sociaux trouvent toujours du travail, étant donné leur grande fragilité morale et leur prédisposition au délit : Chômeurs + ex-détenus = réaction antisociale certaine, sûre. Il ne s'agit pas de créer des privilèges pour les ex-détenus, quand il y a des chômeurs honnêtes, mais il s'agit d'une mesure de prévention qui aide le plus faible, le plus exposé.

Ces mesures, qui devraient prendre place dans le code pénal et dans celui de la protection du travail, de même que le sursis à l'exécution de la peine qui devrait peut-être englober aussi les condamnés par contumace, de même que l'atténuation de certains articles du code pénal trop sévères (exemple : un vieux fonctionnaire approchant de la retraite, usé par l'alcool et marqué de sénilité, commettant un délit sous l'influence des autres, se voit privé de tous ses droits, lui et sa famille), de même que la réforme pénitentiaire, etc. pourraient contribuer non seulement à neutraliser le retentissement fâcheux des recherches et de la sentence, mais de plus feraient entrer le reclassement dans le domaine de la réalité.

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS.

- Les Prisons dans la République Tchécoslovaque*, Prague 1930;
The Prison System in the Czechoslovak Republic;
Das Gefängniswesen in der Tschechoslowakischen Republik;
présentés par le Gouvernement Tchécoslovaque.
- Verordnung über den Strafvollzug in Stufen* vom 7. Juni 1929;
The Grade System in Prison Administration in Prussia;
présentés de la part du Ministère de la Justice de Prusse.
- Code des Mineurs*, publication officielle du Ministère de la Justice et des Affaires Intérieures de la République des Etats-Unis du Brésil, Rio de Janeiro 1928;
présenté de la part du Ministère des Affaires Etrangères du Brésil.
- Proyecto deCodigo Penal*, Ministerio de Justicia, Santiago de Chile, 1929;
présenté par la Légation du Chili à Prague.
- Notice sur l'Organisation des Etablissements pénitentiaires*, Royaume de Belgique, Ministère de la Justice, Louvain 1929;
- Les Colonies de Bienfaisance*, Royaume de Belgique, Ministère de la Justice, Merxplas 1930;
présentés par la Délégation belge au Congrès.
- Amerikanisches Gefängniswesen*, von Dr. Edgar M. Foltin, a. o. Professor an der Deutschen Universität Prag, Reichenberg 1930;
présenté par l'auteur.
- Les Prisons et les Institutions d'Education corrective*, nouvelle édition revue et corrigée, par M. A. Mossé, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris 1929;
présenté par l'auteur.
- Seelenleben des Menschen*, von Dr. Albert Repts, Einführung in die Kriminalpsychologie für Strafvollzugsbeamte wie für Sozialarbeiter aller Art, Bautzen 1930;
présenté de la part de l'auteur.

- Dixième Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague 1930*, Contribution du Brésil: Rapports et Conclusions approuvés par la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne, réunie à Rio de Janeiro en juin 1930;
présenté par M. le Dr *Candido Mendes de Almeida*, professeur de droit pénal à l'Université, Président du Conseil pénitentiaire du district fédéral, Rio de Janeiro.
- Régénération du Délinquant*, par MM. *Jorge Gaete Rojas*, Sous-secrétaire au Ministère de la Justice, et *Eduardo Torres*, Chef de la Section des Etablissements pénaux au Ministère de la Justice, Santiago du Chili, 1930;
présenté de la part des auteurs.
- Văcărești Prison*, précédé d'un aperçu historique sur le régime pénitentiaire en Roumanie, par M. *Octav Gorescu*, Directeur de la prison correctionnelle «Văcărești», avec une préface de M. le professeur *N. Iorga*;
présenté par l'auteur.
- L'Arrestation provisoire*, Etude de droit pénal international pour l'élaboration d'un traité-type d'extradition, par M. *D. E. Castorkis*, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce, ancien professeur agrégé de droit pénal à l'Université d'Athènes, Paris 1928;
- Le Droit Extraditionnel et les Conventions d'extradition de la Grèce*, par M. *D. E. Castorkis*, Paris 1929;
présentés par l'auteur.
- A Study of Crime in Peping*, by *Yen Ching-youeh*, M. S., Instructor in Social Work in Yenching university, edited by Maxwell S. Stewart, M. A., Peping 1929;
présenté par l'auteur.
- La Guerre mondiale et la Criminalité en Tchécoslovaquie*, par M. *Vladimir Solnár*, Agrégé libre à l'Université Charles, Juge à la Cour criminelle de Prague, Louvain 1929;
présenté par l'auteur.
- Probleme der Strafvollzugsreform*, herausgegeben vom Bund der Gefängnis-, Straf- und Erziehungsanstaltsbeamten und -beamtinnen Deutschlands, Berlin 1930;
présenté de la part de l'Union.

- Tätigkeitsbericht der Wiener Jugendgerichtshilfe 1929;*
Die Jugendgerichtshilfe und ihre praktische Arbeit, herausgegeben
von Dr. V. Suchanek und Frau Grete Loehr, Wien 1930;
présentés par Mme Grete Loehr.
- Bulletin de Droit Tchécoslovaque*, publié par l'Union des juristes de
Prague, numéro 1, année III, 1930;
présenté de la part de la rédaction.
- Revue Polonaise de législation civile et criminelle*, vol. II, Varsovie
1930;
présenté par M. le professeur Dr E. Stan. Rappaport.
- Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, 21. Jahr-
gang, 8./9. Heft, 1930, dem X. Internationalen Strafrechts-
und Gefängniskongress gewidmet von den Herausgebern, Prof.
Dr. med. G. Aschaffenburg und Privatdozent Dr. H. von Hentig;
présenté par les éditeurs-rédacteurs.
- Juristische Wochenschrift*, herausgegeben vom Deutschen Anwalts-
verein, 59. Jahrgang, Heft 33, Leipzig 1930;
présenté de la part de l'éditeur.
- Der Strafvollzug*, Fachzeitschrift des Verbandes der deutschen
Gefängnis- und Strafanstaltsoberbeamten und -beamtinnen
E. V., Heft 8, Berlin 1930;
présenté par l'aumônier M. Fr. Erasmus.

RÉCEPTIONS, VISITES, EXCURSIONS.

Suivant la tradition, pour compléter les Actes du Congrès, un compte rendu succinct est ajouté des réceptions, visites, excursions qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

C'est à la plume de M. André Danjoy, Secrétaire général-adjoint du Congrès, que nous devons le récit qui suit.

La réception au château de Hradčany.

A la veille de l'ouverture, les délégués et les membres du Congrès ont été reçus le dimanche 24 août, à 8 heures 30 du soir, au château historique de Hradčany.

Les invités ont été accueillis, au nom du Gouvernement tchécoslovaque, par M. le Ministre de la Justice Dr Meissner et Mme Meissner qui se tenaient à l'entrée des salons et recevaient leurs hôtes avec une grande affabilité.

De l'entrée, ceux-ci sont passés dans la grande «salle Allemande», où l'on s'est entretenu d'abord pour se rendre ensuite dans la magnifique «salle Espagnole», une des plus vastes de l'Europe, construite au commencement du XVII^e siècle. Là, un buffet des plus abondants était servi.

Des conversations vives et animées se sont engagées entre les membres du Congrès, heureux de se retrouver ou de faire des connaissances nouvelles, et la réunion, où la plus franche cordialité a régné, s'est terminée fort avant dans la soirée.

Le dîner officiel.

Le soir du 26 août, le Gouvernement tchécoslovaque a offert un dîner officiel aux membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et aux autres délégués officiels.

Ce banquet a eu lieu dans une des belles salles de l'Auto-Club, sous la présidence de M. le Dr Meissner, Ministre de la Justice,

auquel s'étaient joints les Ministres des Affaires Etrangères, de l'Instruction publique, de l'Intérieur ainsi que le maire de Prague et plusieurs représentants de la magistrature et de l'administration.

A la fin du dîner, M. le Ministre Meissner a porté un toast aux membres de la Commission et aux autres délégués officiels et s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

C'est un honneur que je ressens tout particulièrement de pouvoir aussi sur le terrain des relations mondaines saluer Messieurs les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire ainsi que les délégués des Etats participants venus de tous les points de l'univers.

Tant la Commission pénitentiaire que les divers Congrès tenus jusqu'à présent peuvent, dans une revue rétrospective, considérer avec pleine satisfaction l'œuvre déjà accomplie. Je pense en donner la valeur exacte en disant qu'elle a été profondément réfléchie et systématique. Les Congrès n'ont pas été le jouet d'initiatives de hasard, mais il appert clairement de leurs discussions qu'elles étaient fondées sur un plan excellent et sur une remarquable organisation. C'est à cela qu'il faut attribuer la grande portée pratique des travaux de ces Congrès. Il ne s'agit pas dans leurs pourparlers de conclure des conventions qui auraient un caractère obligatoire pour les Etats représentés. Mais la grande autorité scientifique et morale qui en émane, ainsi que la participation officielle des Etats sont cause que les résolutions prises par les Congrès pour le droit pénal et pénitentiaire constituent pour de nombreux Etats des directives en même temps que la base du développement ultérieur, de sorte que ces décisions, en passant dans la pratique, prennent l'importance de véritables conventions.

Les travaux du Congrès emplissent ceux qui y prennent part d'une joie compréhensible, car ils s'y livrent avec l'espoir justifié que les faits suivront leurs consultations. Une fois les conférences terminées, une nouvelle tâche se présente. Les divers Etats puiseront dans les expériences qui ont été déposées dans de nombreux et remarquables rapports, puis s'efforceront de réaliser dans la pratique les résolutions du Congrès.

Tous les participants peuvent être convaincus que les débats auxquels ils ont pris part n'auront pas été vains, et qu'ils ont accompli une besogne méritoire au profit de l'humanité.

Nous sommes heureux que le Congrès nous ait amené tant d'hôtes éminents, que nous voyons avec plaisir. Nous les accueillons avec une cordialité sincère et leur souhaitons du fond du cœur de se plaire dans notre jeune république et dans sa capitale, de sorte qu'ils s'y sentent comme chez eux et qu'ils recueillent durant leur séjour sur notre sol le plus possible d'expériences et d'impressions agréables.

Je lève mon verre en l'honneur de tous les délégués des Etats représentés au Congrès et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Au nom des membres de la Commission et des délégués, M. Simon van der Aa, Secrétaire général du Congrès et de la Commission, a répondu par le discours suivant :

Monsieur le Ministre,

C'est un grand honneur et en même temps un devoir agréable pour moi de vous présenter, au nom des membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et des autres délégués officiels, les remerciements les plus sincères pour les paroles si éloquents et chaleureuses que vous avez bien voulu leur adresser. Je puis vous assurer qu'elles ont un retentissement des plus sympathiques dans nos esprits et dans nos cœurs.

Lorsque, au Congrès de Londres, en 1925, la Commission a reçu l'invitation du Gouvernement tchécoslovaque de faire siéger le prochain Congrès quinquennal à Prague, elle a accepté cette invitation avec grand empressement. L'idée de tenir nos assises, la prochaine fois, dans la vieille capitale de la nouvelle constellation politique qu'est la Tchécoslovaquie a exercé un charme particulier.

Ce charme s'est confirmé lors de la réunion de la Commission, il y a deux ans. Il s'est accentué encore ces jours-ci, lorsque nous avons parcouru ce pays riche en beautés de la nature et si bien cultivé, lorsque nous avons vu ou revu cette ville magnifique et observé la vie intense dans ses rues et les signes de son développement continu, lorsque enfin nous avons été gratifiés d'une réception des plus cordiales.

Ce charme s'est évidemment fait sentir un peu partout, car c'est un nombre vraiment remarquable de personnes qui se sont mobilisées pour prendre part au Congrès actuel. En effet, il y a lieu de croire qu'à aucun des Congrès antérieurs il n'y a eu un tel afflux de membres de l'étranger. Il n'y a pas de doute qu'il faut l'attribuer en grande partie à l'attraction qu'exercent la ville et le pays. Mais, c'est du reste l'intérêt pour l'œuvre pénitentiaire qui a poussé ces congressistes, l'œuvre pénitentiaire qui, elle aussi, a son attraction particulière en présentant toujours une riche variété de problèmes à résoudre. En parcourant le programme des questions à traiter, on se sera rendu compte que celles-ci se rattachent dans leur ensemble aux trois grandes lignes directives qui se dessinent dans le mouvement actuel dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire. Il y a : l'internationalisation dans la lutte contre la criminalité, l'individualisation dans la juridiction et dans l'application du système pénitentiaire, l'emploi de méthodes d'éducation et de relèvement dans le traitement des prisonniers.

Il faut espérer que les discussions sur les différentes questions seront fructueuses et qu'elles aboutiront, conformément au désir exprimé par M. le Ministre des Affaires Etrangères dans son admirable discours de ce matin, à des conclusions utiles au législateur et à l'administration.

S'il en est ainsi, c'est-à-dire si un Congrès réussit, cela dépend largement de l'atmosphère dans laquelle il se tient et l'esprit qui y règne. Eh bien, Monsieur le Ministre, rien ne pourrait être plus favorable pour créer l'atmosphère désirable que l'accueil que le Gouvernement tchécoslovaque a bien voulu nous réserver, mettant même à notre disposition le bâtiment du Parlement, symbole de la vie nationale. Rien ne pourrait être plus favorable pour faire régner l'esprit désiré que votre magistral discours d'ouverture par lequel vous avez su mettre les discussions à un niveau élevé.

C'est en pensant à tout cela — et à bien d'autres choses que je ne dis pas pour ne pas m'étendre — que je lève mon verre et que je prie mes collègues, membres de la Commission et autres délégués officiels, de boire avec moi à la prospérité de ce pays, au succès de son Gouvernement et au bonheur de toute la nation tchécoslovaque.

Après le dîner, les convives se sont entretenus jusqu'à une heure avancée dans les salons avoisinants où des rafraîchissements étaient servis.

Les excursions.

La journée du mercredi 27 août a été consacrée à la visite de la prison de Pilsen et à trois excursions dont le choix était laissé aux membres du Congrès. A 7 heures 30, ceux-ci, au nombre de 400 environ, sont partis de la gare centrale Wilson par un train spécial mis à leur disposition, qui les a déposés deux heures plus tard à Pilsen.

Visite de la prison de Pilsen.

De la gare, des tramways et des autobus ont permis de gagner la prison qui se trouve dans les environs immédiats de la ville.

A leur arrivée, les congressistes ont apprécié une collation qui leur a été servie dans la cour d'entrée.

Après s'être restaurés et avoir signé le livre d'honneur, ils ont visité l'établissement dans tous ses détails passant successivement dans les différents quartiers où ils ont vu les détenus au travail, les cellules, les dortoirs, la cuisine, les ateliers d'imprimerie, etc. La visite s'est achevée à la chapelle, où les chœurs et la musique des détenus se sont fait entendre.

Retournés à Pilsen, les congressistes ont déjeuné dans les principaux hôtels de la ville qui avaient été prévenus de leur passage.

Les excursions complémentaires.

Le déjeûner terminé, trois groupes se sont formés pour se rendre au château de Karlstein; à la Manufacture Škoda ou à la brasserie Pilsen.

Le premier groupe, reprenant le train jusqu'à la station de Karlstein, s'est rendu à pied de la gare au château situé sur un rocher escarpé à environ trente cinq minutes de marche.

La montée était assez rude, mais les délégués ont été récompensés de leur peine par la visite extrêmement intéressante qu'ils ont faite de la maison des burgraves, de la maison du Chapitre, de la «Frauenturm» et de la Chapelle de la Sainte Croix où étaient autrefois conservés dans une niche derrière l'autel les bijoux de l'Empire et les insignes de couronnement des rois de Bohême.

Des terrasses du château, un admirable panorama se déroulait sous les yeux des visiteurs.

Le deuxième groupe a visité au nord-ouest de Pilsen les différents ateliers des importantes usines métallurgiques de Škoda, dont les productions si variées (armes, locomotives, automobiles, etc.) sont connues du monde entier.

Ce groupe a rejoint le troisième qui a parcouru dans les moindres détails la vaste brasserie Pilsen dite Bürgerliches Bräuhaus, fondée en 1822 et dont les caves creusées dans le roc donnent une saveur si particulière à ses produits. La cuisson, la fermentation, le refroidissement, les caves, la tonnellerie, l'embouteillage, l'expédition ont été examinés successivement. Puis, la visite terminée, suivant l'aimable tradition de la direction, les congressistes ont été invités à déguster la bière dans la vaste salle du conseil d'administration de la brasserie, où des tables avaient été dressées. M. Delaquis, délégué de la Suisse, a, au nom de tous, chaleureusement remercié de son accueil si cordial la direction et un représentant de celle-ci a dit combien elle avait été heureuse de nous recevoir.

Le train spécial, après un court arrêt à Karlstein pour y reprendre le premier groupe, a ramené à 8 heures 30 à Prague les membres du Congrès rapportant le meilleur souvenir des heures passées ensemble.

La soirée à l'Opéra National.

Le soir du jeudi 28 août, les congressistes ont assisté à l'Opéra National à une représentation de gala de l'opéra « Dalibor » dont la musique, du compositeur tchèque Smetana, est particulièrement émouvante.

La soirée fut des plus brillantes; la salle qui étincelait de mille feux était garnie de l'élite de la société; les applaudissements ne furent pas ménagés aux artistes qui surent interpréter d'une admirable façon ce célèbre opéra: légende nationale présentant en même temps un caractère pénitentiaire.

La réception de la ville de Prague.

Enfin, le soir du 30 août, après la clôture du Congrès, un magnifique raout fut donné par la ville de Prague. Le maire,

M. Baxa, et le Conseil municipal ont reçu les congressistes à l'Obecni dům, dans la vaste salle de fête appelée salle Smetana, élégamment décorée de plantes et de fleurs et où des buffets copieusement garnis étaient dressés. Les sons d'une musique discrète accompagnaient les conversations très animées qui s'engagèrent avec une vivacité d'autant plus grande qu'on se savait sur le point de se séparer. Ce n'est qu'à minuit que les invités ont pris congé de leurs hôtes, emportant le meilleur souvenir de cet accueil final qui leur avait été fait d'une façon si gracieuse.

Visite des établissements pénitentiaires et de la ville de Prague.

Dans l'après-midi qui a suivi la clôture du Congrès, des dispositions ont été prises pour mener les congressistes intéressés à un des établissements suivants: prison pour hommes à Pankrác, prison pour femmes à Řepy, établissements sociaux de la ville de Prague à Krč.

Notons que vers la fin de l'après-midi, après les séances du Congrès du 25, 26 et 29 août, des autocars furent mis à la disposition des adhérents au Congrès pour faire des promenades à travers Prague et voir les principales curiosités.

Ce récit forcément un peu bref ne saurait donner une idée de l'affabilité et de la cordialité dont nous avons été gratifiés. Les autorités se sont empressées et le Comité d'organisation du Congrès s'est multiplié pour nous faciliter notre tâche et pour rendre aussi agréable que possible le trop court séjour que nous avons fait dans la belle ville de Prague. Toutefois, nos remerciements ne vont pas seulement au Gouvernement, à la Municipalité de Prague et au Comité dans son ensemble, mais aussi et tout particulièrement au Président, à Madame Mířička et à leur charmante fille, ainsi qu'à M. le Conseiller Emile Lány qui ont mis tout en œuvre pour assurer la meilleure réussite du Congrès.

Aussi conserverons-nous un souvenir des plus reconnaissants de notre visite en Tchécoslovaquie.